



MESSAGER
DES SCIENCES HISTORIQUES
OU
ARCHIVES
DES ARTS ET DE LA BIBLIOGRAPHIE
DE BELGIQUE

LISTE DES COLLABORATEURS.

- MM. P. BERGMANS, Dr en philosophie et lettres, à Gand.
BON J. B. BÉTHUNE-DE VILLERS, à Gand.
P. CLAEYS, avocat à Gand.
ÉMILE DE BORCHGRAVE, ministre de Belgique, à Constantinople.
Le P. H. DELEHAYE, à Louvain.
C^{te} DE MARSY, à Compiègne.
J. TH. DE RAADT, secrétaire et membre fondateur de la Société
d'archéologie, à Bruxelles.
FR. DE POTTER, homme de lettres, à Gand.
L. DE VILLERS, conservateur des Archives de l'État, à Mons.
ALPH. DE VLAMINCK, archéologue, à Bruges.
A. DU BOIS, avocat et conseiller communal à Gand.
J. FELSENHART, docteur en philosophie et lettres, à Bruxelles.
ACH. GALLET-MIRY, à Gand.
P. GÉNARD, archiviste de la ville d'Anvers.
M. HEINS, avocat à Gand.
H. HELBIG, bibliographe, à Liège.
H. HYMANS, conservateur à la Bibliothèque royale, à Bruxelles.
BAROD KERVYN DE LETTENHOVE, membre de l'Académie de Bel-
gique, à Bruxelles.
Le chanoine J. B. LAVAUT, secrét. et archiv. de l'Évêché, à Gand.
F. NÈVE, professeur à l'Université de Louvain.
J. J. E. PROOST, docteur en sciences pol. et adm., à Bruxelles.
CH. RAHLENBEEK, à Bruxelles.
VAN BASTELAER, président de la Société archéolog. de Charleroi,
à Bruxelles.
D. VAN DE CASTEELE, archiviste de l'État, à Liège.
R. VAN DEN BERGHE, attaché à la Bibliothèque, à Gand.
V. VANDERHAEGHEN, archiviste de la ville, à Gand.
EDW. VAN EVEN, archiviste de la ville de Louvain.
VAN SPILBEECK, Dr à Soleilmont, Gilly.
A. VERHAEGEN, ingénieur honoraire, archéologue, à Gand.
P. VOITURON, avocat et conseiller communal, à Gand.

MESSAGER
DES
SCIENCES HISTORIQUES
OU
ARCHIVES
DES ARTS ET DE LA BIBLIOGRAPHIE
DE BELGIQUE

Recueil publié par MM. le Comte DE LIMBURG-STIRUM, Sénateur,
Docteur en droit, etc.; FERDINAND VANDERHAEGHEN, Bibliothécaire
de l'Université, etc.; Baron BÉTHUNE, archéologue.

ÉMILE VARENBERGH, Conseiller provincial, Membre de la Commission
de statistique, etc., Secrétaire du Comité, à Gand.

ANNÉE 1890

GAND
IMPRIMERIE ET LITHOGR. EUG. VANDERHAEGHEN
rue des Champs, 60

—
1890.

NOTICE

SUR LE

LOCAL DE LA CONFRÉRIE DE SAINT-GEORGES

A GAND

DE 1381 A 1796¹.



La gilde gantoise de Saint-Georges, la plus grande et la plus puissante des confréries d'arbalétriers de la Flandre, après avoir fait élever de somptueux bâtiments pour ses réunions, ne pouvait se contenter des cibles et de la galerie construites en 1440 dans la cour de l'ancienne halle. Elle en fit établir de nouvelles plus en rapport avec la richesse de son local. En 1486 on posa la première pierre d'une élégante galerie destinée à faciliter l'accès des cibles et à mettre les tireurs et les assistants à l'abri des flèches. La ville intervint dans la dépense : « Item ghegheven ten bevelne van scepenen..., dit le compte com-

¹ Suite. Voir *Messenger des Sciences histor.*, 4^e livr., 1889, p. 361.

munal de 1486, int legghen van den eersten steene van den anlegghene van der galerien int hof van den grooten heere Sente Jooris... » Elle fut terminée en 1498 pour le grand tir, *landjuweel*, qui eut lieu en cette année, comme nous l'apprend le *Memorie boek der stad Ghendt* : « 1498. Item, up de plaetse van sente Joorishuus tot den Belfroote waren ghestelt up elc ende een doelhuus met ender scoonder alleye ghedect met scaelgien ende also scoene ghescildert, ende die van Berghen sente Winnocx wonnen den upperprys. »

Les galeries réunissant les cibles faisaient le plus bel ornement des lieux de tirs des gildes d'arbalétriers. Ces confréries rivalisaient entre elles pour la beauté et la magnificence de cette partie de leurs locaux. Celles des arbalétriers de Gand et de Malines étaient les plus belles. Schayes, dans son *Histoire de l'Architecture en Belgique*, a donné une description de cette dernière. « Un genre d'édifices qui, dit-il, était propre encore aux anciennes villes de commune, c'étaient les locaux où se réunissait la garde bourgeoise connue sous le nom de *gilde* ou de *serment*, où elle s'exerçait au tir et où elle avait le dépôt de ses armes. Ils se composaient généralement d'un grand jardin pour le tir et d'un bâtiment servant de lieu de réunion et d'arsenal. Le plus remarquable de ces établissements, avant le milieu du XVI^e siècle, paraît avoir été celui du Serment des arbalétriers de Malines, pour le magnifique portique que ce Serment fit construire en 1519 dans son jardin. Cette *galerie*, longue de 381 pieds

(mesure de Malines) était portée par 68 colonnes en pierre bleue. Au centre s'élevait un élégant pavillon carré, percé sur ses quatre faces, de grandes fenêtres. On admirait pour la beauté du travail, la charpente du toit qui couvrait ce pavillon et le portique ¹. » Et l'auteur cite également la galerie de la Confrérie de Saint-Georges à Gand.

Celle-ci surpassait en longueur et sans doute aussi en beauté celle de Malines. Elle mesurait 154 pas selon Van Vaernewyck : « hebbende eene schoone gallerye van blauwe steenen, lang van den eenen steger tot den anderen 154 schreden, en doelen die bynaer de zelve lengde hebben ². » Sanderus dit qu'elle avait une longueur de 110 pas et qu'elle était pavée en pierres bleues. » *Domus ampla et magnifica sub eodem Caesare, circa quam regnorum ejus insignia quoque visuntur, constructa, porticum habet caeruleo lapide stratam ad passus 110 longam, è regione aedis Praetoriae* ³. » De Busscher, dans sa notice sur la Confrérie de Saint-Georges, s'exprime ainsi : « la plaine intérieure, où étaient construits les berceaux, avait 450 pieds de longueur. Elle s'étendait jusqu'au beffroi, derrière les habitations sises de face sur la place de la maison échevinale. Au milieu de la cour des exercices avait été bâtie en 1486-1487 parallèlement aux berceaux et sur toute leur éten-

¹ A. G. B. SCHAYES, *Histoire de l'Architecture en Belgique*, t. IV, p. 54.

² MARC VAN VAERNEWYCK, *Historie van België*, t. II, p. 219.

³ SANDERUS, *Flandria illustrata*, t. I, p. 203.

due, une élégante galerie ¹. » La beauté de cette galerie était telle que la Confrérie l'invoqua en 1670 pour obtenir des subsides de la ville, afin de réparer les dégâts que la chute d'échafaudages placés sur le beffroi y avait occasionnés. Elle disait dans sa requête du 19 septembre 1670 : « dat het beclaghelick saude wesen dat een soo raer stuck staende int midden van de stadt, ende wesende eenē van de schoonste wercken van de seventhien provincien, by faute van secours saude commen ter totale ruyne ². » Cette considération fut d'un tel poids auprès des magistrats de la ville, qu'à défaut de ressources pour donner à la Confrérie un secours en argent, ils lui accordèrent l'exemption d'un homme dans chacune des dix-huit compagnies de la garde bourgeoise, afin de se procurer par la vente de cette faveur les moyens de réparer la galerie, « Schepenen van der Keure ghesien het verdragh van myn Ed. heer den hoogh balliu deser stede, ende sonderlynghe regard nemende op de redenen by requeste gheallegiert... consenteren dat de supplianten, omme daermede te maecten de werken by de selve requeste gheconcipieert, sullen moghen te kiesē tot eenen man uyt elcke respective compagnien van de borgherlycke wacht deser stede, die alleenelyck exempt sullen wesen van de voors. persoanelyck borgherlycke wacht, ende contributie

¹ EDM. DE BUSSCHER, *La Confrérie de Saint-Georges*, p. 18.

² *Archives de la Confrérie*, vol. 1670-1679 f^o 3, à la Bibliothèque de l'Université.

van diere haerlieden leven lanck gheduerende, mits van de penninghen danof staende te procederen doende rekeninghe, bewys ende reliqua ¹. »

La galerie, qui avait une longueur de 385 pieds, se terminait à chaque extrémité par un escalier. Elle reliait les cibles aux abris des tireurs. La cour intérieure avait une étendue plus grande ; elle dépassait d'environ 65 pieds celle de la galerie. Aux deux côtés de l'entrée de celle-ci, près de la maison de la gilde, où se tenaient les tireurs, il y avait un mur de quatre pieds de hauteur et de huit pieds de largeur, destiné à servir d'appui pour les arbalètes. Ces murs ont été détruits à la fin du XVII^e siècle par les soldats logés dans le local, pendant les guerres de cette époque ².

La construction de la *Gildehuus*, de la Chapelle et de la Galerie avait coûté de grosses sommes d'argent, que la Confrérie fut pendant longtemps hors d'état de payer. Elle obtint de Charles-Quint l'autorisation d'établir une loterie dont le produit servirait à payer ses dettes. La charte d'octroi du 13 octobre 1517, porte que « les Roy, Doyens et proviseurs de lancienne Confrarie et Grant serement de Monseigneur Saint George en notre ville de Gand, ... a lonneur de Dieu et Monseigneur Saint George, aussi pour la decoracion, subsidie et ayde de noz officiers et gens de loy de la ditte ville, ont Ediffé une belle chappelle et maison

¹ *Archives de la Confrérie*, vol. 1670-1679, f^o 3, à la Bibliothèque de l'Université.

² *Archives de la Confrérie de Saint-Georges*, vol. 1690-1699, f^o 199, à la Bibliothèque de l'Université.

auprès et à l'opposite de la maison eschevinale d'icelle ville, pour en estre de tant plus tost secouru et aydé par les notables et confreres de la dicte Confrarie quant besoing serait. Ont aussi commencié de faire edifier une belle et magnifique galerye en la Court de la dicte Confrarie, pour mieulx hanter le jeu de l'arbalestre, lesquelles maison et galerye leur ont cousté excessives sommes de deniers ¹. »

La mauvaise situation financière de la Confrérie à la fin du XVII^e siècle et pendant tout le XVIII^e, l'engagea à tirer parti de la galerie de différentes manières. Le 2 octobre 1692 elle la loua à un commissaire des armées pour y remiser ses voitures et ses chariots pendant l'hiver ². En 1698 elle proposa aux échevins de la Keure, pour éviter la suppression dont elle était menacée, de faire servir la galerie de halle aux toiles et de l'élargir à cet effet du double vers la rue des Régnesses ³. En 1737 elle revint à ce projet, qui n'avait point été agréé, et elle proposa de nouveau d'établir une halle aux toiles dans la Galerie, élargie cette fois du côté opposé et reliée par un escalier à la salle de la Confrérie de Saint-Michel, où devaient se faire le mesurage et le timbrage des pièces de toiles apportées au marché. Ce projet ne fut pas plus réalisé que le précédent ⁴. Enfin, en 1777,

¹ *Chartrier de la Confrérie de Saint-Georges*, n° 36 aux archives de l'État à Gand.

² *Archives de la Confrérie*, vol. 1690-1699, f° 151, à la Bibliothèque.

³ *Ibid.*, f° 196.

⁴ *Ibid.*, vol. 1737-1739, f° 58.

la Confrérie résolut de vendre la galerie en divers lots pour la démolir, mais cette résolution non plus n'eut pas de suites ¹. La galerie ne fut démolie qu'en 1798 après la vente du local comme bien national.

Les cibles qui existaient de chaque côté de la galerie avaient à peu près la même longueur que celle-ci, dit Marc Van Vaernewyck « en doelen die bynaer de zelve lengde hebben. » A chaque extrémité se trouvaient des chambres pour abriter les tireurs et le but, « op elc ende een doelhuus ². » Les cibles étaient d'inégale étendue; celles qui se trouvaient à l'est se nommaient les courtes cibles (*de corte doelen*). Elles sont mentionnées avec leurs chambres dans divers actes passés entre la Confrérie et les propriétaires des maisons situées rue Saint-Jean, rue des Régnesses et rue Haut-port. Dans un acte du 21 décembre 1645 au sujet de la location par la Confrérie d'une de ces chambres à Marc Vanden Kerchove, propriétaire de la maison den *Grooten Moor*, rue Haut-port, il est dit : « het doelhuseken van den zelve gulde, staende achter *den corten doel* jeghens het huus van den zelve Kerchove ³. » Et dans un acte du 27 juin 1736, par lequel la Confrérie donne en bail emphytéotique à M. Pascal-Bois de Vigne, propriétaire de la maison située rue Saint-Jean qui porte

¹ *Registre des résolutions de la Confrérie, 1734-1779*, f° 158. Aux Archives de l'État à Gand.

² *Memorieboek der stad Gent*, an° 1498.

³ *Archives de la Confrérie*, vol. 1483-1649, f° 28 à la Bibliothèque de l'Université.

aujourd'hui le n^o 9, un terrain longeant à l'ouest sa maison, on lit : « sekere hunne erfve gheleghen omtrent *den corten doel* al de suyt west cant, ende den huyse van den selven Pascal ¹. »

L'une des deux courtes cibles que l'on voit figurer sur le plan de Sanderus, se nommait *den Fymeleere*. On trouve cette expression dans un acte du 19 mai 1602, par lequel la Confrérie permet à Jean Ondermaerck, propriétaire d'une maison située rue des Régnesses, de se servir pour ses constructions du mur de la maison appartenant à la Confrérie dans la rue Saint-Jean et de celui de la chambre de la cible derrière cette maison : « t versouck van weghe Jan Ondermaerck, heurlieden en mede-proviseerder, proprietaris van den huuse ghenamt het *Groen-huys*, van te moghen metsen ende temmeren in den muere, neffens zyne erfve, van thuus van den zelven gulde staende in Sente-Janstraete, daer nu Jooris Bonnewyn, cnape van tvoors. gulde, inne es wonende, metgaeders een deel van den muere van den doelhuus genaemt den *fymeleere* daer achter staende ². » Cette cible était aussi désignée sous le nom de vieille cible, *den auden doel*. On la trouve ainsi mentionnée dans une résolution de la Confrérie du 5 mai 1743 concernant la cession à cens de la maison rue Saint-Jean habitée par les faiseurs d'arbalètes de la Confrérie, à côté de la maison de Pascal-Bois

¹ *Registre des résolutions de la Confrérie*, de 1734 à 1779, f^o 29v, aux Archives de l'État, à Gand.

² *Archives de la Confrérie*, vol. 1483-1649, f^o 14, à la Bibliothèque.

de Vigne : « te laeten verceynssen het huys daer jeghenwoordigh in woont es Beyens boghespander van desen gulde ende den kelder met den ghevel benevens *den auden doel* ende een deel van den grondt daer aen gheleghen ¹. »

Les cibles établies à l'ouest de la galerie étaient les longues cibles, *de langen doelen*. Il en est fait mention dans un acte du 22 octobre 1617 par lequel la Confrérie permet à Jooris de Jonckere, propriétaire d'une maison située parade plaetse près de la Halle, d'ouvrir une porte dans le mur de la Cour Saint-Georges, pour avoir accès à un puits ainsi qu'aux longues cibles : « te maken in den muer van den gulde, eene deure, omme van d'erfve van syne huuse an dhalle, te commen ende acces te nemen zo totten steenput, als up derfve van den voors. gulde te weten in de langhen doelen ². »

Aux deux extrémités se trouvaient des chambres de cibles, *doelhuusen* ; l'une pour les tireurs près de la *Gildehuus*, l'autre à l'étage de la maison située rue Saint-Jean à côté de la nouvelle halle, pour abriter la cible ou le but. Cette disposition s'explique par la différence de niveau des deux extrémités de la Cour Saint-Georges ; la hoogh-poorte étant beaucoup plus élevée que la rue Saint-Jean, il avait fallu remblayer le terrain du côté de cette dernière rue, et la cible s'est trouvée placée plus

¹ *Archives de la Confrérie*, vol. 1740-1749, f^o 25.

² *Archives de la Confrérie*, vol. 1483-1649, f^o 22, à la Bibliothèque de l'Université.

haut que le niveau de celle-ci. Le rez-de-chaussée de la maison avait par suite l'aspect d'un souterrain ou d'une cave; le premier étage était occupé par la chambre de la longue cible, *doelkamer*. Un état des revenus et des dettes de la Confrérie, de l'année 1703, mentionne comme suit la maison située à côté de la halle : « Item de vaulte ofte *kelder* commende *onder den langhen doel* ten voorhoofde in Sente-Jansstraete neffens d'achterpoorte van den ghulde, ghebruyckt by Pieter de Noye ¹. » Sous la *doelhuus* à l'autre extrémité de la longue cible, se trouvait également une cave; elle était à l'usage de la maison que la Confrérie possédait sur la parade plaetse à côté de la Gildehuus, depuis la suppression de la Jeune Confrérie. Elle est indiquée de la manière suivante dans un compte du maçon Abraham Kempe, concernant des travaux exécutés en 1682 dans la maison louée à l'avocat Pyn, parade plaetse; « het maeken van de vaulte onder den langhen doel ². »

La longue cible fut reconstruite en 1729. La Confrérie paya le 13 octobre de cette année au maçon Van Merschbrugge la somme de 4 l., 6 s., 8 g., over het maeken van den langhen doel in de hove van den gulde ³. Elle fut refaite une seconde fois en 1791, mais alors notablement diminuée. La Confrérie avait loué au serrurier Guersouille, qui demeurait dans la maison située parade plaetse

¹ *Archives de la Confrérie*, vol. 1700-1709, f^o 59, à la Bibliothèque.

² *Ibid.*, vol. 1680-1684, f^o 107.

³ *Ibid.*, vol. 1728-1729, f^o 135.

près de la balance de la ville, le terrain de la longue cible, depuis le mur de la cour de la nouvelle maison construite en 1751 rue Saint-Jean près de la halle, jusqu'à la prison communale, pour y élever une baraque ou atelier de serrurerie.

« Item competeert aen den gilde d'huere van den grond daer op is staende eene hauten loge teynde den gulden hove jegens den muer van het huys van den Gilde ende den gonnen van stadts vangenisse gemaect ende ghebruyckt gheweest by den slotmaker Pieter Guersouille ende alsnu deszelfs weduwe by voorwaerde ingegaen den 26 july 1772 ¹. » Le même terrain, d'une largeur de 76 pieds, fut cédé par bail emphythéotique du 12 mai 1791 au sculpteur Charles Van Poucke pour y construire son atelier de sculpture. En cette année la Confrérie fit reconstruire la cible et la *doelcamer* situées à l'ouest de la galerie. La longueur de la cible fut diminuée de plus de 150 pieds et un nouveau but fut construit près de la maison de Ch. Van Poucke, située Parade plaetse Q n° 283, aujourd'hui n° 3. L'acte du 12 mai 1791 contient la mention suivante qui fait connaître la situation de la nouvelle *doelcamer* « consenteren in het maecken van de venster commende boven zyn achterpoortjen *nevens onze nieuwe doelcamer*. » La construction de la nouvelle cible et de la nouvelle chambre de tir coûta 1990 florins.

La cour de la Confrérie de Saint-Georges, qui

¹ *Archives de la Confrérie*, vol. 1775-1786, f° 1, passim, à la Bibliothèque.

avait une longueur de 450 pieds, se prolongeait depuis la grande maison de la Gilde (*Gildehuus*) sur la *Hoogh-poorte* jusqu'aux deux maisons que la Confrérie possédait dans la rue Saint-Jean. Entre ces deux maisons se trouvait sa porte de derrière, « t'huus ende hof van den Gulde van Sente Jooris, » dit un acte de 1561, « ten voorhoofde up de Hoochpoorte neffens den jonghengulde van Sente Jooris an deen zijde ende Jan Meynkin met zyne consorten an dandere, ende uutcommende met andere hende in sente Jansstraete ¹. »

La porte de sortie que possédait la Confrérie dans la rue Saint-Jean, était l'entrée de son local primitif près du beffroi en 1381. On y avait accès par plusieurs escaliers intérieurs. L'exhaussement du terrain vers la rue Saint-Jean lors de la construction des cibles et de la galerie, avait nécessité l'établissement de ces escaliers. La pente naturelle du terrain a été rétablie, au commencement de ce siècle, par les acquéreurs de la partie du local située au sud; la porte et les escaliers ont été remplacés par une porte cochère.

La porte de derrière de la Confrérie dans la rue Saint-Jean se trouvait près du double escalier de la nouvelle Halle aux draps, construit en 1427 ² et démoli en 1716 ³. La proximité de cette porte et du double escalier de la Halle, est établie par

¹ *Vry huis vry erve*, 1561, bl. 129.

² *Comptes de la ville*, 1426-1427.

³ *Ibid.*, 1716.

une ordonnance des échevins de la Keure du 20 juillet 1538, qui défend de déposer des immondices en cet endroit. « Dat hem niemant en vervoordere eeneghe vuylichede te brenghe ofte doen brenghe *tusschen der poorte van den hove (van Sente-Jooris) ende den steeghere van den halle*, up ghelycke boete ¹. »

De chaque côté de sa porte dans la rue Saint-Jean, la Confrérie avait une maison : l'une attenant à la nouvelle halle et l'autre aboutissant à la maison qui a successivement appartenu à Talboem et à Jean Pricke, puis à F. Van de Vyvere, à Pascal-Bois de Vigne et à Vispoel. C'étaient les anciennes maisons de la Confrérie dans la rue Saint-Jean, qu'elle avait abandonnées après l'acquisition de l'ancienne halle et qu'elle donna dès lors en location. On voit ces maisons sur le plan de Sanderus : une grande, derrière les courtes cibles, probablement l'ancienne *Gildehuus*, et une petite, derrière la longue cible, près de la nouvelle halle.

En 1602, la grande maison, qui était alors très détériorée, fut occupée par le messager, cnape, de la Confrérie. C'est ce que dit l'acte du 19 mai de cette année, par lequel le serment de la Gilde accorde à Jean Ondermaerck, propriétaire d'une maison rue de Régnesses, « van te moghen metsen ende temmeren in den muere, neffens zyne erfve, van thuus van den zelve gulde staende in Sente-Jansstraete, daer nu Jooris Bonnewyn cnape van

¹ *Chartrier de la Confrérie de Saint-Georges*, n° 38, aux Archives de l'État à Gand.

tvoors. gulde inne es wonende ¹. » La Confrérie fit restaurer cette maison et y logea son faiseur d'arbalètes jusqu'en 1745. Avant le XVII^e siècle, les faiseurs d'arbalètes de la Confrérie habitaient les boutiques d'écrivains publics contruites sous la Chapelle et réunies en une seule habitation, auprès de laquelle on avait fait en 1582 un atelier et une forge, eene werkcamer en eene smesse ². On fit les mêmes constructions près de la maison de la rue Saint-Jean, pour qu'elle pût répondre à sa nouvelle destination.

Nous trouvons des indications sur cette maison dans un acte du 8 mars 1728, par lequel la Confrérie vend à M. Pascal-Bois de Vigne une chambrette qui en faisait partie. Il y est dit que la Confrérie lui vend : « Eerst een caemer van den huys altydt bewoont gheweest by de boghemaeckers van t'voorzeyde gulde ende noch ieghenwoordigh bewoont wordende by desselfs weduwe, commende ten oosten jeghens het huys van den voornomden heer Passchal ende ten westen jeghens d'erfve ende open plaetse van tselve huys, t'voorsejde gulde competerende, ende in welcke caemer voor daete van de supressie van t'zelve gulde ende van d'ander dry guldens binnen dese voornomde stadt, altydt ghestaen hebben de cassen daer inne ghesloten ende bewaert wierden de staele boghens van de gulde broeders, ende voorder attirail tot het

¹ *Archives de la Confrérie*, vol. 1433-1649, f^o 14, à la Bibliothèque de l'Université.

² *Archives de la Confrérie*, livre des résolutions, f^o 9, à la Bibliothèque.

schieten met de selve boghens noodigh, ende ten Tweeden een open erfve van t'voorseyde gulde ten noorden commende jeghens de voornomde caemer, ende ten oosten jeghens den jeghenwoordighen muer van den voorseyden heer Passchal... op conditien... dat hy heer Passchal t'synen coste sal moeten afbreken ende van nieuws opmaecken den zymuer van de voornomde hier vooren ghecedeerde ende vercochte caemer op den auden grondt, te beginnen van jeghens het huys ofte woonynghe van de voors. boghemaecker, midtsgaeders den selven muer van daer alsoo voorts stieren te noordewaerts niet alleene soo verre als jegenwoordigh is commende het doelhuis, maer selfs oock noch thien voeten voorder innewaerts ten noorden, soo verre het nieuw te maecken doelhuis sal vuytgebracht ende ghemaect worden;... datd'eerste contractanten op hun erfve van t'voorn. huys van de boghemaeckers sullen moeten anveirden ende laeten sueren den heusedrup van het dack van de voors. ghecedeerde camer, ghelyck sy oock het water van het dack van het smeshuys door hun te doen maecken tusschen den voorn. nieuwen muer by dito heer Passchal te doen maecken ende het voors. doelhuis, sullen moeten ontfangen;... dat hy heer Passchal sal moghen laeten syncken het voutken van het kelderken ten deele commende onder de voors. ghecedeerde caemer alsmede naer advenant oock den vloer van het selve keldeken, behaudens t'selve voutken tsynen particulieren coste erstellende, ende oock den vloer van t'selve kelderken midtsgaeders den vuyt ende

inganck alsmede de trappen van diere zoo van binnen als van buyten, ende alle het gonne hy heer Passchal ... sande moghen commen te breken soo van daecken als mueren van den voorseyden huysse van de boghemaeckers, sal hy oock moeten erstellen t'synen koste ¹. »

Le restant de la petite cour de la maison des faiseurs d'arbalètes, fut donné le 27 juin 1736, en bail emphythéotique, à Pascal, avec obligation de construire à ses frais un nouveau bâtiment pour remplacer la chambrette qui lui avait été vendue en 1728. L'acte dit : « Te weten dat het voornoemde gilde aen den gemelden J^r Pascal by desen is ghevende in cheynse voor neghenentneghentigh jaeren zekere hunne erfve gheleghen ontrent den corten doel al den suyt west cant, ende den huysse van den selven Pascal, alsnu besloten... synde voorts gheconditionneert dat den voorn. Pascal... sal moeten doen maeken inghevolghe van de modelle by hem overghegheven ende ghesien by de heeren van den ieghenwoordighen eedt, eene gloriëtte ofte cabinet, ter lynchde van zeven voeten ende breede soo ende ghelyck die alsnu bevonden wort tusschen den doel ende den muer van den huysse van den selven Pascal ². »

Une résolution de la Confrérie en date du 5 mai 1743 complète la description de la maison rue

¹ *Registre* BBB, f^o 92², déposé aux Archives de la ville de Gand.

² *Registre des résolutions*, 1734-1779, f^o 29^v, aux Archives de l'État à Gand.

Saint-Jean occupée par les faiseurs d'arbalètes : « weert gheresolveert... te laeten verceynssen het huys daer jeghenwoordigh in woont es Beyens boghespander van desen ghilde ende den kelder met den ghevel benevens den auden doel ende een deel van den grondt daer aen ghelegghen ¹. »

Cette maison était spacieuse ; elle avait une façade du côté de la rue Saint-Jean et une autre sur la cour Saint-Georges, une cour et des dépendances, un atelier, une forge et une cave. Pressée par le besoin d'argent, la Confrérie la donna en location en 1745 au prix de 15 livres de gros. Elle loua aussi séparément la cave donnant dans la cour. L'acte de location du 1^{er} mars 1745 à Michel De Laet, tailleur, décrit la maison en ces termes : « een huys, stede ende erfve het gulde compe-terende ghestaen ende ghelegghen ten voorhoofde op de Sente-Jansstraete, aen d'een syde ghehuyst Jo^r Pascal en ter andere de achterpoorte van de concherge, lest ghebruyckt gheweest by A. Beyens boghemaecker ². » Enfin, le procès-verbal d'adjudication comme bien national, du 6 germinal an V, en donne la description suivante : « Une maison située dans la commune de Gand rue Saint-Jean, consistant en une boutique, trois places en bas, trois en haut, un grenier, une cave et une petite cour. La cave vient sous la maison à côté appartenant à un particulier. » Elle fut adjugée au sieur Jean-Baptiste Paulée, représentant d'une

¹ *Archives de la Confrérie*, vol. 1740-1749, f^o 25, à la Bibliothèque.

² *Ibid.*, f^o 40.

société formée à Paris pour l'acquisition de biens nationaux.

L'ornementation de la façade latérale de la nouvelle Halle du côté de la cour Saint-Georges a fait croire qu'il n'y a pas eu de constructions entre ce monument et la porte de derrière de la Confrérie dans la rue Saint-Jean. Pour expliquer cette ornementation, on a supposé qu'une rue contournant la Halle depuis la rue Saint-Jean jusqu'à la place échevinale avait existé jadis. Mais cette conjecture est erronée. Aucun document ne mentionne de rue en cet endroit, et le plan de Sanderus montre qu'il n'y en avait pas. C'est contre la Halle que se trouvaient, du côté de la place échevinale, l'une des cibles de la Jeune Confrérie de Saint-Georges, et, du côté de la rue Saint-Jean, la longue cible, *langen doel*, de l'ancienne Confrérie. Enfin, l'ordonnance du 20 juillet 1538, qui défendait de déposer des immondices entre la porte de la Confrérie et l'escalier de la Halle, ne se fût point exprimée ainsi, si une rue avait séparé les deux bâtiments.

L'ornementation de la façade latérale de la Halle du côté de la Cour Saint-Georges, s'explique par l'importance qu'avait au moyen âge le local de la Confrérie des arbalétriers. Ce local était décoré avec luxe : la maison de la Gilde, la galerie, les cibles étaient des constructions somptueuses. Il s'y donnait des fêtes splendides. Toute la riche bourgeoisie faisait partie des quatre confréries militaires, et celle qui réunissait le plus de membres était la Gilde de Saint-Georges. On conçoit donc

que la Confrérie ait stipulé ou obtenu de la commune, que la façade latérale de la halle, donnant sur sa cour, reçût quelques ornements. Cela explique beaucoup mieux l'ornementation de la façade latérale, que l'existence d'une rue ou d'une ruelle autour de l'édifice.

Plusieurs dessins conservés à la Bibliothèque de l'Université de Gand, font voir la nouvelle Halle aux draps construite en 1427 dans la rue Saint-Jean, et la maison attenante. L'un de ces dessins reproduit l'aspect de la maison vers 1635. Elle avait alors une porte étroite surmontée d'un auvent. L'architecture indique une construction du XV^e siècle. Sa profondeur devait être petite, car une baie, depuis longtemps bouchée, dans le mur latéral de la Halle, se trouve à six ou sept mètres de la façade principale; cette circonstance doit faire supposer que la maison voisine n'avait que cette profondeur, à l'époque où l'édifice a été construit.

La maison de la Confrérie, située entre la porte de derrière de la Cour Saint-Georges et la nouvelle halle aux draps, était composée d'un rez de chaussée ayant issue dans la rue Saint-Jean et d'un étage où se trouvait la chambre de la longue cible. Cette disposition avait fait appliquer au rez-de-chaussée, que la Confrérie donnait séparément en location, le nom de : *huuseken by forme van eenen kelder*. La maison existait de cette manière depuis l'établissement de la longue cible, c'est-à-dire depuis 1498, date de la construction de la galerie et des cibles. On la trouve désignée dans

de nombreux reçus de la taxe sur les maisons dite *huysgheld*, et de la redevance pour le pavage des rues, savoir : le 17 décembre 1678 : een huus ghestaen ofte gheleghen onder den langen doel in de Sinte-Jansstraete bewoont by Pieter de Noye; le 22 décembre 1678 : een kelder by het belfroot, ghebruykt by Pieter de Noye; le 25 août 1681 : seker huys gheleghen onder de belfroyt; le 1^{er} août 1684 : den kelder onder het hof van Sinte-Jooris bewoont by Pieter Noye; le 29 juillet 1696 : een huys gheleghen by de schermaersschole ¹.

Les états de revenus de la Confrérie de 1703 et de 1704 portent : de vaulte ofte kelder com-mende onder den langhendoel ten voorhoofde in Sinte-Jansstraete neffens d'achter-poorte van den gulde, ghebruykt by Pieter de Noye ². Un acte d'emprunt du 15 novembre 1730, stipule que la Confrérie donne en hypothèque deux maisons situées rue Saint-Jean, outre sa grande maison rue Haut-port et celle qui était située à côté sur la parade-plaetse. Les deux maisons rue Saint-Jean sont désignées comme suit : la première, une maison, fonds et héritage situés derrière la grande maison de la Confrérie, de front rue Saint-Jean, tenant d'un côté le sieur de Pascal et de l'autre la porte de derrière de la susdite cour de Saint-Georges, occupée par Arnaut Beyens, faiseur d'ar-balètes; la seconde, « een huys by forme van eenen

¹ *Archives de la Confrérie*, vol. 1670-79, f^{os} 96 et 97; vol. 1680-84, f^{os} 141 et 184; vol. 1690-99, f^o 160, à la Bibliothèque de l'Université.

² *Ibid.*, vol. 1700-1709, f^{os} 59 et 68.

kelder staende ten voorhoofde als het voorgaende, commende onder den langhen doel van de selve hove, an d'een zyde strekende ieghens den huysel deschermescholle ende ter andere de voorghemelde achterpoorte, bewoont by P. Steemaere, recreatiefmeester van desen gulde ¹. « Les actes de location de cette maison ou souterrain en donnent la description suivante : « een huyselken ofte vaultkelder ghestaen ende ghelegen onder den langhen doel van t'hof van t'gulde ten voorhoofde vuyt commende in Sinte-Jansstraete ². Enfin la façade au-dessus de la cave est mentionnée dans le devis pour la construction d'une chambre de mesurage et de timbrage, qui devait faire partie du marché aux toiles, dont l'établissement, dans la Cour Saint-Georges, avait été projeté en 1737. Il y est dit : « Rekeninghe van den nieuwen te maecken bouw, om te dienen voor de seghel tafel ende meet tafelen, commende teynden de galderye ten voorhoofde jeghens het belfort om de saele van het gilde van Sinte Michiel met den nieuwen te maecken bouw Sinte-Jansstraete te connen dienen voor de meet tafelen. Alvoren het breeken van de aude cape met het weeren van de tieghelen... het breeken van het metsweerk te weten *den ghevel ter straete*... Item het nieuw maecken van den ghevel ter straete beginnende van *den opercant van de vaulte* ³. »

¹ *Archives de la Confrérie*, vol. 1730-1731, f^o 115.

² Acte du 2 juillet 1741. *Archives de la Confrérie*, vol. 1740-49, f^o 10, à la Bibliothèque.

³ Devis du 2 octobre 1737. *Archives de la Confrérie*.

La chambre de timbrage et de mesurage des toiles ne fut pas construite par suite de l'abandon du projet d'établissement d'un marché dans le local de la confrérie, mais la *doelkamer* de la longue cible fut remplacée en 1451 par une maison bâtie au-dessus du souterrain dans la rue Saint-Jean. Cette maison, nommée *het nieuw huys*, fut louée le 21 novembre 1731 et désignée ainsi dans l'acte de location : « *het nieuw huys ende erfve gestaen ende gelegen in de Sinte-Jansstraete uytcommende teynden de gallerye van het hof van desen gilde*¹. » Et dans une résolution de la Confrérie en date du 10 février 1754, concernant un emprunt de 600 livres de gros pour payer les dettes, il est dit : « *dat de schulden voor het meesten deel resulteren door het nieuw huys onlanghx ghemaect comende achter den hove nevens de schermsholle*². » Enfin, cette nouvelle maison avait une cour entourée de murailles, sur l'emplacement de la longue cible. Les actes de location, que nous avons cités, d'une partie du terrain de la cour Saint-Georges, à Pierre Guersouille en 1772 et à Charles Van Poucke en 1791 indiquent cette cour et ces murailles. Dans le compte de la Confrérie du 5 février 1778, nous trouvons la mention : « *Item competeert aen den gilden d'huere van den grond daer op is staende een hauten loge teynden den gilden hove jegens den muer van het huys van den gilden ende den*

¹ *Archives de la Confrérie*. Registre des résolutions de 1734 à 1779, f^o 103r. Aux archives de l'État à Gand.

² *Archives de la Confrérie*, vol. 1754-1759, f^o 12, à la Bibliothèque.

gonne van stads vangenisse gemaect ende ghebruyckt geweest by den slotmaecker Pieter Guersouille ¹. » Et la résolution prise le 12 mai 1791 de donner ce même terrain en bail emphythéotique à Charles Van Poucke, porte : « de erfve van aen den *muer van den hof van het achterhuys* van den Gilde tot aen de venster van den huise ghebruyckt by sieur Guersouille ². »

La maison avait deux portes : la première, sa porte de sortie à la rue, était à l'extrémité de la galerie : « *het huys ghebawwt boven den langhen doel uytcommende met de voordeure t'eynden de galderye* ³ ; » la seconde, sa porte de derrière, donnait accès à la cour de la Confrérie et aux cibles. C'est ce que nous apprend une résolution du serment de la Confrérie, en date du 26 avril 1795, au sujet d'un différend qui avait surgi entre Pierre Vanden Berghe, aubergiste et concierge de la Confrérie, et Pierre de Coninck, locataire de la nouvelle maison rue Saint-Jean. « Ten voor-noemde daege wierd van wegen d'heer de Paepete kennen gegeven dat Pieter de Coninck bewoonder van den huise staende t'eynden de doelen ingevolghe syn devoir de *agter deure leydende naer de roors. doelen* geslotten hield, ende dat sulks van weggen Pieter van den Berghe hem diversche mael met menacen wierd aengesyd dat hy de gesejde deure daegelyks moeste open laeten, wierd

¹ *Archives de la Confrérie*, vol. 1775-1786, f^o 1, passim. à la Bibliothèque.

² *Archives de la Confrérie*, aux Archives de l'État à Gand.

³ *Register vry huis vry erve*, 1766, bl. 1.

geresolveert de selve deure niet alleene den geheelen dag neemaer oock ende wel naementlyk des avonds geslotten te hauden, ende waer toe den voornoemden De Coninck tot dies particulierelyk ende voor soo veel als nood werd gelast ¹. »

La maison et la cave situées dans la rue Saint-Jean à côté de la Halle, furent vendues en 1798 comme biens nationaux. Ils sont décrits de la manière suivante dans le procès-verbal du 10 ventôse an V : « Procès verbal d'estimation d'une maison et d'un souterrain situés rue Saint-Jean, laquelle provient de la ci-devant Confrérie Saint-Georges et affermée au citoyen De Coninck : une maison en mauvais état, un jardin contenant quatre verges, une petite cour, trois places en bas, deux places en haut sous le toit qui est couvert d'ardoises et un petit grenier dont le toit est couvert en tuiles. Le souterrain, loué au citoyen Laclus, a trois places et une petite cave ². » Il furent acquis le 6 germinal an V par la demoiselle Marie Impens, religieuse urbaniste.

PAUL VOITURON.

(A suivre.)

¹ *Registre des résolutions de la Confrérie Saint-Georges*, de 1779 à 1795, f^o 88r, déposé aux Archives de l'État à Gand.

² Archives de l'État à Gand.

LE COLLÈGE SAINT-NORBERT

A ROME

I

Pour favoriser les hautes études théologiques des religieux de son ordre, Adrien Stalpaerts, prélat de l'abbaye de Tongerlo, fonda le collège Saint-Norbert à Rome.

Voici son épitaphe, qui est un juste éloge de ses qualités :

D. O. M.

Reverendus D. Hadrianus Stalparts
Hilvaribecanus hujus coenobii Abbas XXXVI

Hic situs est.

Qui ordinis et disciplinæ observantissimus
Religiosorum et tenuioris fortunæ studiosorum

Patronus munificentissimus

Magno suo relicto desiderio

Decessit VIII Kal. Nov.

Anno christi CIO.IOC.XXIX.

Aetatis suae LXVII, Praelaturæ XX.

Cette fondation eut lieu dans les conditions que nous allons raconter. Comme il avait été question, en 1612, de donner aux Prémontrés l'église des Saints-Pierre et Marcellin, à Rome, l'abbé Stalpaerts pouvait en espérer la possession; deux de ses religieux, Denis Mudzaerts, curé de Calmpthout et Corneille Hanegraef, curé de Broechem, s'étant rendus à Rome, en avril 1625, à l'occasion de l'année jubilaire, il les chargea d'examiner les moyens d'obtenir cette église, ou du moins, un emplacement favorable à l'érection d'un collège et, plus tard, le cas échéant, d'un couvent. La question devait être décidée selon le résultat des informations prises.

Au mois d'octobre, Mudzaerts retourna à Tongerlo.

Hanegraef accomplit sa mission avec un tel succès, qu'un an après, la veille de la Toussaint, trois étudiants venaient inaugurer le nouveau collège, en s'installant dans une maison provisoire, située rue *Beata Maria del popolo*. Cosmas Dillen fut nommé président du nouvel institut. On changea plusieurs fois de domicile, en attendant l'installation définitive.

L'abbé Stalpaerts écrivait, le jour de la Pentecôte, 1626 : « mon âge avancé me presse d'arriver au succès de l'entreprise. Vu mes infirmités et les fatigues de ma charge, je ne puis plus compter que sur bien peu d'années. je serais cependant heureux que Dieu me permit de vivre assez, pour voir le commencement et jouir du progrès de la fondation. » Son désir fut accompli. Le collège

fut établi avant sa mort, quoique l'emplacement définitif ne fût acquis que sous son successeur. Il put, en 1626, grâce à des dons généreux, fournir à l'œuvre plus de 43,000 florins du Rhin ; de même en 1627, il obtint de sa parente Elisabeth Stalpaerts, pour trois bourses d'études, 19,000 florins, et 5,500 florins pour la fondation de quatre messes hebdomadaires, qui devaient être célébrées dans la chapelle du collège ¹.

Le prélat, douze jours avant sa mort, le 11 octobre 1629, écrivait à C. Hanegraef, qui avait remplacé le président C. Dillen décédé : « J'attends avec impatience la nouvelle de votre arrivée à Rome, et tous les détails relatifs à la chère fondation. Je vous recommande tout particulièrement la discipline religieuse et la charité fraternelle. Mes souffrances m'interdisent d'écrire et de dicter longtemps. Je suis pris depuis hier par la fièvre. »

Le pieux abbé avait le désir de faire participer les autres abbayes de la circarie du Brabant, aux avantages de l'instruction donnée dans son collège, soit en y envoyant à leurs frais des étudiants, soit en contribuant à la fondation. Il avait même été question, au début, d'accomplir l'œuvre collectivement. Ce projet n'ayant pas réussi, Stalpaerts resta seul chargé de cette lourde tâche.

Quelques prélats cependant, ceux d'Anvers, de Grimbergen, Averboden, Berne, Dilighem contri-

¹ Nous ne faisons pas mention de sommes moins importantes, mises plus tard, par les prélats de Tongerlo, à la disposition du collège.

buèrent à l'œuvre, en versant chacun la somme de 4000 florins. Ils acquirent ainsi le droit de placer dans l'institut un de leurs religieux, sauf les deux dernières abbayes qui ne jouiraient de ce droit qu'alternativement.

Un seigneur, Jean Honoré van Axel de Seny, originaire d'Utrecht, docteur en droit civil, avocat à Rome, reçut le titre de fondateur du collège, pour avoir, par des conseils et autres actes utiles, contribué au succès de l'œuvre. Par un acte de donation du 27 février 1627, il mettait au service de la fondation une somme de 4000 scudi sur la banque du Saint-Esprit. Il en assurait encore l'avenir par cent *luoghi di monte*, ou lettres de rente de, environ, 100 scudi, sur les monts de piété. Les sommes laissées par l'abbé Stalpaerts figuraient dans le total des ressources susdites. Van Axel légua, de même, tout son mobilier à l'établissement. Les clauses stipulées en faveur du nouveau collège furent insérées dans l'acte de fondation. Cet institut, sous le titre de collège de Saint-Norbert, de l'ordre de Prémontré, fut annexé sans retour à la circarie du Brabant, et fut mis sous la direction immédiate d'un président élu par les prélats de la circarie, mais la direction générale devait toujours rester au prélat de Tongerlo. Grâce au pouvoir que lui donnait cette dignité, il avait le droit de nommer ou de déposer, au besoin, le président, ainsi que le proviseur et les autres officiers du collège. Cette autorité fut reconnue par tous les prélats de la province, qui l'acceptèrent sans conteste, le 12 janvier 1630, et

le 19 août 1657. La lettre de donation stipulait : qu'au cas où le collège viendrait à être supprimé, ses possessions, les sommes placées en rente lui appartenant, devraient retourner, d'abord aux prélats du Brabant, et à leur défaut, aux parents de Van Axel, dont les noms étaient indiqués dans l'acte; enfin, en troisième lieu, au Duc de Brabant, toutefois avec l'obligation contractée par chacun de ces héritiers, d'employer toutes ces ressources à une autre fondation du même genre. Il était de même arrêté qu'une messe anniversaire devrait être célébrée pour le repos de l'âme du fondateur¹.

Avec l'autorisation du Pape Urbain VIII, Hanegraef, fit, en 1632, l'acquisition d'une maison avec jardin. Cette propriété appartenait aux religieux de Sainte-Pudentienne, de la réforme de Cîteaux. Elle était située² via Felice, entre les Quatre Fontaines et l'église Sainte-Marie Majeure, et leur fut payée 5,500 scudi. Les améliorations indispensables que réclamait cette nouvelle propriété, et l'arrangement d'une chapelle en l'honneur de saint Norbert, exigèrent une dépense de 3,200 scudi (1636). Van Axel, aux derniers jours de sa vie, voulut se réfugier dans son cher collège, où il expira le 4 juin 1636. Par une clause particulière, ce vénérable fondateur fut inhumé devant

¹ MIRAEUS, *Diplomata*, IV, p. 688.

² La maison forme aujourd'hui le coin de la rue des Quatre-Fontaines et du Viminal; les pères de Cîteaux avaient acquis la propriété des héritiers de Pompei de Angelis, chanoine de Sainte-Marie Majeure.

le maître-autel, qui avait été consacré la veille, jour de la fête de saint Norbert. En 1634, on célébra un jubilé en l'honneur du fondateur de l'ordre. A cette occasion le collège se distingua par des solennités scientifiques et par des thèses théologiques soutenues en public.

Une autre institution, connue sous le nom de collège de Prusse, avait été fondée en 1631, par Jean de Preuck, chanoine de la cathédrale d'Er-meland, en faveur des étudiants originaires de la Prusse royale ou de la Prusse ducale. La réunion de ce collège au collège Saint-Norbert, sauva sans doute le dernier, lorsque la République française du siècle dernier tenta de s'en saisir, comme bien national, en vertu du traité de Campo Formio. Un vignoble dépendant de cette maison et situé hors la porte Pinciana, sur la colline Pariolo, avait déjà été vendu, et le commissaire français allait prendre possession du collège; mais le président d'alors, Egide de Smet, adressa à Bertolio, délégué de la République française auprès de la République romaine, une protestation contre cet acte de despotisme et d'injustice, au sujet d'une fondation particulière, dont les biens devaient retourner aux héritiers du fondateur, et qui servait de garantie pour le collège de Prusse. D'après ces considérants, les séquestres ne furent pas maintenus; du moins jusqu'en 1812, le collège resta la résidence des présidents qui étaient, en même temps, chargés de diriger les affaires de l'ordre. On ne sait si le vignoble vendu fut restitué.

Jean Baptiste Sneyers, le dernier président,

mourut le 17 août 1812. Après lui, les religieux expulsés de l'abbaye et dispersés en divers lieux, voyaient chaque jour leurs rangs s'éclaircir, sans pouvoir en combler les vides. La chambre apostolique s'empara alors des bâtiments, et le Saint-Siège en devint possesseur pour les céder ensuite (1833) aux sœurs de la charité de N. S. du Calvaire. Lorsqu'après l'occupation de Rome par les Piémontais, l'Italie voulut appliquer la loi d'incamération à l'ancien Institut Saint-Norbert, le gouvernement Belge mit opposition à cette prétention, en raison des droits légitimes que, soit les parents du fondateur, soit les Prémontrés Belges, soit le pays lui-même, pouvaient faire valoir sur la propriété. L'Italie se vit dans la nécessité de faire droit à ces justes réclamations. Entretemps le ministère conservateur, qui avait soulevé cette question, fut remplacé par un ministère libéral.

Le Gouvernement belge, se considérant comme successeur du Duc de Brabant, grâce aux clauses et conditions stipulées dans l'acte de donation de Van Axel, se rendit unique possesseur de l'Institut, laissant à la famille du fondateur et aux autres intéressés la latitude de faire reconnaître et défendre leurs droits par les tribunaux.

Du moment que les droits de la famille même étaient méconnus, on ne sera pas surpris que plusieurs autres conditions inscrites dans l'acte, n'aient pas été respectées; ainsi en arriva-t-il de celle qui devait obliger à reverser les capitaux et les rentes acquis à l'Institut, sur un nouvel établis-

sement du même genre. La totalité de la propriété qui avait été estimée 274,000 francs, fut vendue 170,000 francs. Le contrat de cette vente fut passé le 19 avril 1884. La minorité de la Chambre était d'avis de différer la conclusion de cette affaire, afin d'avoir assez de temps pour en examiner les avantages et les inconvénients; mais la majorité l'emporta, et l'acte de vente fut ratifié par la chambre des représentants, le 17 mai, et par le Sénat le 21 du même mois. Tout paraissait terminé, lorsque les religieuses qui avaient été installées dans l'établissement, intentèrent un procès aux acheteurs ¹, et obtinrent gain de cause, non seulement en première instance, mais encore devant la cour de cassation, qui décida qu'elles devaient rester propriétaires de l'immeuble, en vertu de la prescription. Le Gouvernement belge fut donc obligé de rembourser les sommes reçues, avec les intérêts. L'arrêt de la cour de cassation fut prononcé en juillet 1887 ².

La chapelle du collège est encore aujourd'hui dans le même état qu'au temps de l'administration du président Meyers (1736-1738).

Dans la niche du chœur, au-dessus d'un autel en marbre, dédié à saint Norbert, se trouve sculptée l'image du fondateur de l'ordre. Le Saint est représenté au moment où il reçoit la robe blanche des mains de la sainte Vierge. Deux autres autels sont placés contre les murs latéraux de la nef. Le

¹ RICOTTI et Cie.

² *Annales parlementaires*, 1883-1884.

premier dédié à saint Adrien et à saint Jacques, martyrs, se trouve du côté de l'épître; le second, du côté de l'évangile, est consacré au B. Herman Joseph; ils sont ornés chacun d'un tableau de Dominique Pozzi. Le pape Benoît XIII en avait fait la consécration, le 7 avril 1728.

On remarque encore six tableaux représentant différentes scènes de la vie de saint Norbert; deux sont placés dans la nef, et quatre dans le chœur. Le premier figure la conversion de saint Norbert. Dans le second, il reçoit l'habit blanc des mains de la sainte Vierge. Dans le troisième, on le voit avec le roi Lothaire, accompagnant Innocent II, à sa rentrée à Rome. Dans le quatrième, saint Augustin lui donne la règle de son ordre. Ces quatre toiles ont été peintes par Lambert Krahe de Dusseldorf. Les deux derniers tableaux de la nef nous mettent sous les yeux, l'un saint Norbert prêchant à Anvers; le second, Honorius confirmant l'ordre des Prémontrés; ils sont l'œuvre de Joris Nagel de Neurenberg. En dehors de ces peintures, les parois de la nef sont ornées de médaillons et de piliers en stuc, artistement travaillés et imitant le marbre. Toutes les décorations et dorures ont été admirablement exécutées sous la direction de Barigioni, architecte de la fabrique de Saint-Pierre (1740). Au milieu du pavé en marbre de l'église, sont dessinées et gravées les armoiries du président, N. Meyers : *au lion de gueules, portant une branche de palmier* ¹.

¹ Sur le sceau de N. Meyers, le champ est d'azur.

II

Les Présidents du collège Saint-Norbert

I. Cosmas Dillen, né à Balen, proclamé, en 1619, licencié en théologie de l'Université de Louvain, nommé, en 1620, curé de Tongerlo, conduisit à Rome les premiers étudiants du collège à peine fondé, et en fut élu président. Il mourut le 6 août 1629, à l'âge de 42 ans, et fut enterré dans l'église de *Beata Maria dell'anima*. D'après le nécrologe du Collège c'était un homme d'une piété remarquable.

II. Corneille Hanegraef, originaire de Lommel, était curé de Broechem en 1619. C'est lui qui posa à Rome les premières fondations de la maison d'études et en soigna les intérêts en qualité de proviseur, jusqu'à la fin de l'année 1627. Il devint président deux ans plus tard, et compléta le nouvel institut par l'aménagement de la chapelle de l'habitation, et l'acquisition d'une maison. En considération de ses éminents services, le pape Urbain VIII lui accorda, en 1634, la dignité de protonotaire apostolique. Il publia une vie de saint Norbert et celle du B. Herman-Joseph. Outre ces ouvrages écrits en langue italienne, il laissa en manuscrit, diverses notes très importantes sur la fondation du collège Saint-Norbert. Sa mort eut lieu dans les plus tristes circonstances ; comme il prenait des bains dans le Tibre, par ordonnance du médecin, il fut entraîné par une vague, le 21 juillet 1636 et se noya. On ne retrouva son corps qu'au bout de

trois jours, et on l'inhuma dans la chapelle du collège.

III. Jean Coomans de Turnhout, au retour de Magdebourg, où ses supérieurs l'avaient envoyé, avec d'autres missionnaires, reprendre possession de la prévôté de N. D., avait rempli à Tongerlo les fonctions de prieur et de proviseur. Il succéda à Hanegraef comme président du collège et procureur de l'ordre (1636) auprès la cour romaine. Le pape Urbain lui donna le titre de docteur en théologie.

Il aurait désiré consacrer ses dernières années à la conversion de ses frères de la Saxe électorale et de la Marche de Brandebourg, mais il n'en eut pas le temps. Pris en Bavière d'une maladie mortelle, il succomba le 8 octobre 1644, à l'âge de 54 ans, et fut enterré à l'abbaye de Neustift, près Freisingen.

IV. Siard De Smet, de Lippeloo, remplit les fonctions de président du collège de 1644 à 1646. Il fut honoré du titre de protonotaire apostolique et mourut proviseur, à Tongerlo, le 20 avril 1662.

V. Corneille van Houthem, natif de Tongelre, proclamé à Rome, le 25 octobre 1646, docteur en théologie, dirigea l'institut Saint-Norbert jusqu'en 1660. Il fut nommé curé à Hersselt et mourut le 4 novembre 1663.

VI. Walter van Hilst, d'Hasselt, fut président du collège de 1660 jusqu'en 1666. Devenu prévôt du couvent *le jardin fermé*, à Herenthals, il mourut le 2 septembre 1679.

VII. En 1666 jusqu'en 1671, et de 1673 à 1683,

Valère Mundelaers, né à Herenthals, bachelier en théologie, présida le collège.

Nous ignorons le nom de celui qui le remplaça pendant les deux années qu'il dut passer à Tongerlo pour y enseigner la théologie. Ce religieux était très érudit, pieux, simple et loyal, il était en outre un véritable homme d'affaires. Il renonça à sa charge en 1683 pour vivre dans la solitude du cloître. Il mourut, le 6 août 1699, à l'âge de 73 ans.

VIII. Ignace Backx, né à Malines, frère de Rombaut Backx, pléban de la cathédrale d'Anvers et célèbre par ses écrits, licencié en théologie, fut élu président du collège à Rome, en l'année 1683, et en remplit les fonctions jusqu'en 1726. Le titre honorifique d'abbé de Belchamps lui fut décerné en 1697. Les chanoines réguliers de la congrégation de Windesheim lui confièrent la charge de procureur général de leur ordre.

Le collège ne fit que progresser sous sa direction, il y ajouta plusieurs constructions et des embellissements, et bâtit une maison de campagne hors de la ville, dans le vignoble dépendant du collège. Il mourut le 3 juillet 1726.

IX. Norbert Mattens, de Bruxelles, succéda à Ignace Backx comme président et fut, en même temps, nommé procureur de l'ordre. Quoiqu'il n'ait vécu que deux ans et demi après son élection, ses brillantes qualités et son zèle avaient été féconds en bonnes œuvres. C'était un homme en même temps savant et pieux. L'annaliste de l'ordre, C. L. Hugo, abbé d'Etival et évêque de Ptolémaïde, annonça son décès, en faisant de lui

un juste éloge. Norbert Mattens avait su se concilier l'estime et l'amitié intime du Pape Benoît XIII, qui lui en donna plusieurs fois les preuves les plus éclatantes. Il avait obtenu ainsi la confirmation du culte de plusieurs bienheureux de l'ordre. Le Souverain Pontife, à sa prière, consacra lui-même la chapelle du collège, lui décerna le titre d'abbé de Fontaine-Saint-André, donna la bénédiction abbatiale le 21 mai 1725 et lors de sa dernière maladie fit prendre chaque jour de ses nouvelles. Mattens expira le dernier jour de 1728. Par les ordres du Souverain Pontife, le corps fut exposé revêtu des ornements pontificaux et les tentures de deuil de la chapelle papale servirent pour la cérémonie des obsèques.

X. Paul T'Kint, d'Alost, devint président et procureur général de l'ordre en 1729. Il remplit ces fonctions jusqu'en 1736. Plus tard on le nomma doyen rural et curé de Notre-Dame à Diest. Il mourut le 1 juillet 1749, âgé de 54 ans.

XI. Il fut remplacé par Nicolas Meyers, natif de Maaseyck, qui exerça les fonctions de président pendant 42 ans, de 1736 à 1778. Cet humble religieux refusa le titre d'abbé de Belchamp, déclinant l'honneur de porter la mitre. Le collège lui dut plusieurs embellissements artistiques et beaucoup d'améliorations pratiques. Par ses soins, la statue de Saint-Norbert, sculptée en marbre par Bracci, fut placée dans la basilique de Saint-Pierre, et l'image en fut gravée sur cuivre par P. L. Bombelli, à l'occasion de l'année jubilaire (1775).

XII. Égide de Smet d'Herenthout fut nommé

président par le prélat de Tongerlo, le 22 mars 1779, et élevé, quelques jours plus tard, à la dignité de procureur par le Général de l'ordre.

Il arriva à Rome le 5 mai. Malgré les difficultés des temps, il resta à son poste jusqu'à son décès, le 2 février 1804, s'acquittant de ses doubles fonctions avec un mérite réel, et rendant d'importants services à l'église des Pays-Bas, comme chargé des affaires des diocèses d'Anvers et de Malines.

Waltman Van Lier et Pius Peeters, nés à Anvers, furent les deux derniers religieux de Tongerlo qui avaient été élèves du collège Saint-Norbert. Arrivés à Rome, en 1793, ils en partirent en 1796. A leur retour, ils furent emprisonnés à Cologne pendant quelque temps par les Français en guerre avec l'Autriche. Adrien Heylen, le savant archivist, inscrit par les républicains sur la liste des exilés, fut envoyé à Rome par ses confrères en 1801. On suppose qu'il avait reçu la mission d'y soutenir E. De Smet et de défendre les intérêts de l'ordre auprès du Saint-Siège. Le 1^{er} mai 1802, il écrivait aux siens qu'il était en parfaite santé et trois jours après, il n'était plus.

XIII. Jean Baptiste Sneyers, de Wickevorst, fut le dernier des présidents du collège Saint-Norbert. Novice chez les Jésuites, lors de la suppression de la Compagnie de Jésus, admis à Tongerlo, il fut, en 1781, envoyé à Rome, pour y achever ses études. Son séjour s'y prolongea jusqu'à l'année 1784. Il fut tour à tour vicaire à Orp, puis secrétaire du prélat, coadjuteur à Nieuwmoer. Lors

de la suppression par la République française, il était préposé aux Archives. Par une lettre d'Haren, datée du 4 août 1804, les régents d'alors le nommèrent président du collège en même temps que chargé d'affaires. Pendant son séjour à Rome il ne se lassa pas de prodiguer des secours à tous ses confrères, ainsi qu'aux catholiques des Pays-Bas. Il mourut à Rome, le 17 août 1812.

Nous avons fait connaître plus haut le sort que subit le collège Saint-Norbert, après la mort de J. B. Sneyers.

(D'après : *De abdij van Tongerlo, geschiedkundige navorschingen*, door FR. WALTMAN VAN SPILBEECK, Norbertijner kanunnik-regulier van Tongerlo. Lier, L. Taymans-Nezy, 1888, vol. in-8°, 651 blz., met talrijke plaatsneden versierd.)

I. V. S.

LES
SEIGNEURIES DU PAYS DE MALINES

KEERBERGEN

ET

SES SEIGNEURS¹.



Par suite de la mort de son père, Jean IV de Cortenbach, chevalier, releva la seigneurie de Keerbergen le 9 avril 1524 :

« Van heeren Janne van Corttenbach, riddere, die opten negensten dagh van April anno XV^oXXIIIJ aen den voirsz. stadhoudere ende mannen van leene, te wetene Rogiere van Expoele ende Jacoppen van Asscheijde, ontfangen heeft *nair dooder handt* de heerlijcheijt, hooge, middele ende lege, van den dorpe van Keerbege met allen hueren toebehoorten, ende dair vuijt sijne here vader gestorven es, staende bij Rijmenam; onfaen voir 't heergewede thien ridders, vz. iij lib. xv st. » (C. n^o 17838).

Dans le registre féodal, établi en 1538, par Jean de Diest, nous lisons que le chevalier Jean de Cortenbach, héritier de son père Ivain, tenait en fief en cette année du duc de Brabant, en qualité de seigneur de Malines, la seigneurie de Keerbergen, valant annuellement environ 200 couronnes.

¹ Suite. Voir *Messenger des Sciences histor.*, 4^e liv. 1889, p. 447.

Jean IV fut exécuteur testamentaire de son parent François de Cortenbach (fils de Jean III et de Marguerite de Ghistelles), mort le 3 septembre 1530 (*Heeren v. Helmond*, p. 17). Le 19 août 1536, il figura, à Bruges, au contrat de mariage de Josse de Cortenbach (frère dudit François) avec Catherine de Halewijn (*ib.*, p. 18). Il épousa Elisabeth Bauw (Bau, Bauws etc.), riche héritière, pour laquelle il releva le 31 mars 1513, la seigneurie des villages de Vremde, d'Echoven et d'une partie de Milleghem, *'t hof van Ghinderachter*, à Vilvorde, le bien de *ten Dijke*, à Bouchout, un manoir à Haeren, au lieu dit *Ganseweijde* (B. 349, p. 362), manoir nommé, depuis, *de hoere van Cortenbach* ou *het oudt casteel van Cortenbach* (E. B.). Le même jour Jean fut investi, par la mort de son frère Guillaume, du *schrijfambacht*¹. Le 31 du mois suivant, il fit, pour sa femme, le relief d'une cour censale, décrite de la façon suivante : « eenen heerlijcken chijns mit meijer ende laten, die kennesse hebben van erven ende onterven van den huijsen ende goeden gelegen binnen der stat van Lyere, tusschen de binnen ende buijten porten, dair men gaet tot Sinte Gommaers borre, weert metten xx^{em} penning van pontghelde jairlix liij ponden paijments ende lxiiij cap-puijnen. » Son beau-père, Henri Bau avait relevé

¹ Ce fief fut relevé successivement, le 11 octobre 1549, par Elisabeth *Bauws*, héritière de son mari Jean de C. ; le 4 novembre 1560, par Anne de Berlo, nièce de celle-ci ; le 22 mars 1586 par Guillaume de Merode, seigneur de Laere, en qualité d'héritier de sa mère, Anne de Berlo, dame de Gossoncourt, veuve de messire Richard de Merode (B. 20 p. 166 ; 363 p. 134).

ce fief important, le 16 mai 1483, comme successeur de son père Walter Bau, qui, lui, l'avait reçu, le 12 juin 1467, par achat de Jacques Kerremann. Celui-ci l'avait possédé du chef de sa mère, Marie de Ranst (B. 25 p. 124). Le 13 octobre 1513, Elisabeth Bauw fut investie de terres et de bois à Reeth et de la seigneurie de Vriesselle ¹, à Contich (C. 17837). Le 5 octobre 1528, Jean de Cortenbach fit un relief pour Agnès de Berchem, fille d'Elisabeth de Lierre, qui était, elle, une fille naturelle de Jean de Lierre (B. 25, p. 292). Lors du mariage de sa nièce Anne de Berlo avec Richard de Merode, seigneur de Gossoncourt, il dota celle-ci de terres à Dommelen (rel. du 27 mars 1530; B. 352 p. 547). Il possédait, en outre, dans cette localité, en commun avec sa femme, une propriété, comprenant une maison, un moulin, des terres et des prairies; elle fut relevée, le 19 avril 1614, par messire Guillaume van der Cluijsen (fils de Henri, seigneur de Dommelen), pour sa mère Marie van den Nijeuwenhuijsen (B. 371 p. 213).

Jean de Cortenbach et sa femme ne laissèrent pas d'enfants. Ils firent leur testament le 22 décembre 1537 ². Son mari étant mort le 21 août

¹ Vriesselle, Vriessel, Vrijssel, etc., *ridderlijk hof*, avec 40 à 50 bonniers de terre, avait un mayeur, des tenanciers et des hommages, ces derniers au nombre de 25. Par suite de la mort d'Elisabeth Bau, veuve de Jean de C., seigneur de Keerbergen, messire Jacques de Rommerswael, seigneur de Batenbroeck (sous Waelhem), releva ce fief, le 2 septembre 1560, avec une rente de 16 quarts de blé, hypothéquée sur le moulin de *Vrijssel* (M. II, p. 89).

² D'après l'*Histoire des Environs de Bruxelles*, ils testèrent en faveur de leur cousine Jeanne d'Enghien, femme de Gaspard van der Noot, seigneur de Carloo. Marie d'Enghien, femme de Jacques de Lalaing,

1549, Elisabeth Bauw reçut l'usufruit de quelques-uns de ses biens. — Le 27 juillet 1515, elle avait été investie d'une rente annuelle de 200 florins, hypothéquée sur le manoir d'Opstalle (sous Rijmenam et Bonheijden), appartenant alors à Nicolas Oudart, conseiller au conseil de Brabant (M. 2, p. 35) ¹. Elle décéda le 2 septembre 1560 et semble avoir été enterrée avec son premier mari, à Malines, dans l'église de Notre-Dame-au-delà-de-la-Dyle. — Voici l'épitaphe de ces époux :

« Hier in den hooghen Choor leet begraven — den Edelen ende wel gheboeren Heer Heer Jan van — Cortenback, Ridder, Heer van Keerberghen, Vremde — Eechoven &c^a, sterft int Jaer ons heeren XV^cXLIX — den xxi augusti. Ende vrouwe — Elisabeth Bauw sijn wettighe huijsvrouw — vrauwe van Vremde eñ Eeckhoven. Sij sterf int jaer ons heeren XV^cLX den tweeden september. »

La tombe était ornée des huit quartiers respectifs des époux :

Cortenbach (les trois bandes) ;

Amstenraedt (de gueules à la croix gringolée d'argent, chargée en cœur d'un écusson d'argent à trois tourteaux de gueules.

Helmont (d'argent à trois pals de gueules) ;

Stakenborch (d'or à trois anilles d'azur) ;

Schoeff (d'azur à trois gerbes d'or) ;

Schoenjans (d'or à trois tours de sable) ;

vañ(der)Aa : échiqueté d'or et de gueules ; au franc-quartier d'argent, chargé d'une merlette de sable ;

et sa sœur Jeanne, relevèrent *t hof van Ginderachter*, à Vilvorde, le 22 juin 1561 (E. B.).

¹ Voyez J.-TH. DE RAADT, *Quelques observations sur Nicolas Oudart et son jeton*.

Erpe (de sable au sautoir composé d'argent et de gueules). —

Bauw (d'azur à la bande d'or, chargée de trois croisettes de gueules);

Kerremans (d'or à trois merlettes de sable);

Ranst (d'argent à trois pals de gueules; au franc-quartier de sable chargé d'un lion d'or);

Boxtel (de gu. à deux fascées, acc. de huit merl. en orle; le chef. ch. d'une aigle, le tout d'argent);

Edingen (Enghien : d'argent à trois fleurs de lis de sable, au pied coupé, au franc-qu. d'Enghien);

Mol (de gu. à cinq losanges d'arg. aboutés et posés en croix, cantonné de vingt billettes d'or, cinq dans chaque canton);

Oysi (d'argent au croissant de gueules);

Vaernewijck (de sable à trois lions d'argent)¹.

Dans la même église, on voyait encore un autre monument (pierre, obit ou cabinet d'armes), portant ces blasons;

Cortenbach, Helmont, Schooff (écartelé de Schoonjans), van Aa; Bau (écartelé de 3 croisants, qui est Eechoven), Ranst², Edinghen alias Kestergaete³, Oysy.

Les 16 quartiers qui précèdent sont basés sur les filiations représentées aux deux pages suivantes.

¹ *Provincie, stad etc. v. Mechelen*; B. R., C. G. manuscrit n° 1511, p. 250. — Le manuscrit n° 1515, de la même collection, contient également, à la page 404, une copie de l'épithaphe et des 16 quartiers. Ici, l'écu de Stakenborch est muni d'un franc-quartier, chargé de trois coqs, qui est Hemnegrave (RIETSTAP, *Armorial général*).

² Ranst ici : écartelé; aux 1^{er} et 4^e, d'argent à trois pals de gueules; aux 2^e et 3^e, de gueules à deux fascées, acc. de huit merlettes en orle, le tout d'argent.

³ Enghien, au franc-quartier d'argent chargé de 3 fleurs de lis de sable, au pied coupé (B. R., C. G. 1511, p. 189).

Gossuin, Isabelle
seigneur de Huïju d'Am-
Cortenbach, stenaect; elle
licutenant des testa en 1427
fiels du pays avec son mari,
de Fauque- avec qui elle
mont, git à Voeren-
dael.

Jean de Ber- Marguerite
laer, seigneur Uijten-Vee-
de Helmond et huïse (de
de Keerber- Stakenborch),
gen, veuf en fille d'Hubert
premières no- et petite-fille
ces de Ger- de Pierre; re-
trude Gotrel, marice à Go-
il testa le 12 delroid de Lu,
juillet 1425 et échevin de
mourut peu de Bois-le-Duc,
temps après.

Jean, seigneur de Corten-
bach, Helmond, Keerbergen,
etc.

Jean Schoof, Catherine
bourgmestre van Sterne,
de Malines † dite Schoon-
en 1438 † jans; elle fon-
da avec son mari à Malines
dans l'église de N. D. au-
delà-de-la-Dyle la chapelle de
Sainte-Barbe.

Guillaume Schoof, seigneur
de Swijveghem †; il semble
avoir brisé ses armes d'une
bordure engrêlée.

Catherine de Berlaer, dame
héritière de Helmont.

Lucie van der Aa (non pas
Francoise, comme les généra-
logistes l'ont appelée à tort; elle
releva, le 17 septbr, 1444,
par la mort de sa mère, le
schrijfbacht B. 20 p. 166).

Ivain, chevalier, seigneur de Cortenbach, Keerbergen etc.,
écoute de Malines, mayeur de Louvain, conseiller et cham-
bellan du roi; † le 25 décbr, 1523.

Barbe Schoof, dame de Swijveghem, † le 30 juin 1488.

Jean IV de Cortenbach, seigneur de Kerbergen, mari d'Elisabeth Bauw.

¹ *Provincie, stad etc. van Mechelen.*

² Swijveghem. Zwijsveghem etc. était une seigneurie à Rijmenam; elle comprenait un mayeur, des tenanciers et des cens. Elle fut relevée, le 30 avril 1574, par Marie de Heft, fille du feu chevalier Jean, en qualité d'héritière de son frère Maximilien. Son mari, messire Chrétien Reijneu préta le serment de fidélité pour elle (M. 2, p. 158).

Walter Bau van den Eec- hoven¹, che- valier, com- mandeur, et unneestre de Malines, et il releva, le 18 octbr. 1462 le lieu de ten Dijt- ke à bouche d'une étendue de 12 à 13 bou- niers.

Catherine Kerremans, fille de Guil- laume, chevin de Marie de Malines, et Ranst, dame de Vrijssle.

Henri de Ranst, sei- gneur de Kes- sel fils de Gos- tin, s^r de Mort- sel, Eddeghem, conseiller et maître de cui- sine de la du- Jean de Meer- hem, des vil- lages de Boxtel et de *Lijempde* (B., 25, p. 176).

Elisabeth de Ranst, dame de Vremde; seur du chevalier Henri de Ranst, seigneur de Ranst, Eddeghem, Mortsel, Can- terode, Boxtel, Kessel, etc.

Elisabeth de Ranst, dame de Vremde; seur du chevalier Henri de Ranst, seigneur de Ranst, Eddeghem, Mortsel, Can- terode, Boxtel, Kessel, etc.

Walter Bau van den Eec- hoven, chevalier; il releva, le 12 juin 1467, des rentes et des terres à Hemxem, par suite du décès de ses oncles Jacques et *Costen Kerman*, et, le 18 novr. 1471, le lieu de ten Dijke; il acquit de Jean *Ker- man* la seigneurie de Vremde et d'une partie de Millegem.

Henri Bau van den Eecheven, seigneur de Vremde et de Mil- legem (en partie), qu'il releva, ainsi que ten Dijke, le 16 mai 1483; avoue d'Heijst; le 14 octbr. 1500, il fut investi du *hof de Grunder- achter*, à Vilvoorde; † le 1^r janvier 1512 et enterré à Rumpst⁴.

Elisabeth Bau, femme du chevalier Jean de Cortenbach IV, seigneur de Keerbergen, etc.

Jean d'En- ghien, che- valier, vicomte de Grimber- ghe, seigneur de Kestergat, Wambreoc, Lembecq, etc., chambellan, amman de Bruxelles, † le 12 août 1478².

Marié de Mol † le 25 mars 1464;

Louis d'Enghien, chevalier, vicomte de Grimbergh, sei- gneur de Kestergat et de Wambreoc, amman de Bru- xelles; en 1495, il scelle un *avenu*, relatif à ses fiefs à Haeren, d'un écu écartelé d'En- ghien et de trois fleurs de lis au pied coupé. Parsa mort, ces fiefs passèrent à sa fille ci- dessous, le 25 mars 1514.

Catherine⁵ d'Enghien dite de Kestergat; elle était déjà morte le 8 février 1517; ce jour, son gendre, le chevalier Jean de Corten- bach, releva, pour sa femme, des terres à Haeren et deux autres fiefs (B., 350 p. 316).

Wencelin d'Oisy, cheva- lier, seigneur de Sautber- ghe, Beauvo- lers, Reming- helst, Yssehe etc., † le 30 ghe³ mars 1484.

Catherine de Varnowijck, † le 24 février 1470; enterrée avec son mari dans l'église de Sautber- ghe³.

Marguerite (et non pas Marie) d'Oisy, dame de Sant- bergh, Beauvolers, etc.; de l'aveu de son mari, elle cède, le 18 janvier 1494 (n. st.) à Henri de Witthem, s^r de Beer- sel, la seigneurie d'Oveijssche (B., 347, fos 8 et 9).

¹ Ban van den Eecheven; c'est ce nom que le regre 25 (B) lui attribue, ainsi qu'à son fils et à son petit-fils; voyez aussi G., 17837.

² Comptes des ammans de Bruxelles; B., 18, fo 192 vo, et E., B., II, 233.

³ On trouve l'épithaphe de ces époux dans JACQUES LE ROY, *Grand théâtre sacré*, II, p. 389.

⁴ On peut voir son monument funéraire dans AUG. VAN DEN ENDE, *Inscriptions funéraires*. Il est orné, au milieu, des armes de Bauw, écartelées d'Eecheven, et de ces quartiers: Raunw, Eecheven, Keerman, Ranst; Raunst, Brabant, Boxtels, Vlaendere.

⁵ La mère d'Elisabeth Bau s'appelait Catherine d'Enghien, et non pas Jeanne; voy. B., 18, fo 192 vo.

Le musée royal d'antiquités et d'armures, à Bruxelles, possède une splendide cheminée, provenant de Jean de Cortenbach et d'Elisabeth Bauw; elle est ornée, au milieu des armes de Cortenbach (avec cimier), entourées d'une guirlande, qui est tenue par des génies. Des deux côtés, on voit un écusson en losange, parti de Cortenbach et de Bauw (écartelé d'Eechoven).

Le 9 novembre 1560, Barbe de Rommerswael et son époux, Arnould de Berlo, *seigneur de Cortenbach*, furent investis, par suite de la mort d'Elisabeth Bauw, et en vertu de leur contrat de mariage, d'une rente hypothéquée sur les terres de Jean van Landonck, à Reeth, et de 2 1/2 bonniers de terre dans cette commune (M. 2 p. 92). Le 25 juin 1598, messire Antoine van der Gracht, seigneur de Schardau, prêta pour Barbe le serment du chef de ces deux fiefs. Le 22 mars 1611, elle transporta les 2 1/2 bonniers à Jean, Henri, Pierre et Alexandre van der Goes (M. 48 p. 166^v). Dans l'église de Duffel, il y avait, autrefois, une verrière aux armes de Berlo et de Berlo parti de Rommerswael (de gueules à deux épées d'argent, emmanchées d'or, posées en sautoir) et portant cette inscription :

« Alart (?) van Berlo Heer van Cortenback, 1616.

« Barbàra van Romerswale vrouwe van Eechoven, Batenbroeck, Vremde 1616 » (C. G. 1511).

—

Après la mort du chevalier Jean de Cortenbach, la seigneurie de Keerbergen échut à son neveu

Guillaume de Berlo⁴, fils de Guillaume, seigneur de Petit-Axhe, écuyer de Philippe-le-Beau, et de Catherine de Cortenbach. Il la releva le 12 novembre 1549 :

« Van Joncheer Willem van Berlo, die opten xij^{en} dach van novembri anno XV^e XLIX nae doode van wijlen heeren Janne van Cortenbach, Riddere, zijnen oom, aen den voersz. stadthoudtre ende mannen van leene, te wetene Jan van Beerlingen ende Meester Henrick Vermeere, ontfaen heeft tot eenen vollen leene 't dorp ende heerlicheijt van Keerberghen, met hooge, middele ende leeghe, met heerlijke chijsen, van meyere ende laten, keuren, brueken, mannen van leene, met eenen wintmolen, ghestaen aldaer, onder 't voersz. dorp, ende allen anderen heuren toebehoirten, in alle der vuegen ende manieren, ghelijck de voersz. wijlen heere Jan van Cortenbach die in zijnen levene te besitten plach; ontfaen voer 't hergeweijde ij lb. xv st. » (C. n^o 17838).

Le 2 novembre 1552, Guillaume de Berlo, seigneur de Keerbergen, fut investi, par achat de Thomas de Plaines, seigneur de La Roche, d'une rente hypothéquée sur le château de Roest (B. 357 p. 280). Il posséda également la seigneurie de

⁴ Les Berlo, Berloo, etc., sont une ancienne et puissante famille du village de Berloz (au pays de Liège), qu'elle possédait jadis comme franc-alleu et où elle avait un château fort (St. BORMANS, *Les seigneuries allodiales de Liège*). Au traité de Fexhe, 18 juin 1316, on rencontre parmi la noblesse, *Gerar de Bierloz* et *Raes de Bierlour* (Mgr. NAMÈCHE, *Hist. de la Princip. de Liège*). — Dans les combats des d'Awans contre les de Waroux, les Berlo furent dans le camp de ces derniers (ibid.).

Swijveghem et figure fréquemment, en dernier lieu le 22 mars 1556, parmi les hommes de fief du pays de Malines (C. 17839).

Sa femme était Jeanne de Merode, dame de Fologne, vicomtesse de Looz etc., qui mourut le 25 septembre 1552 ¹ et fut inhumée à Muijsen sous une pierre ornée de ses huit quartiers et de cette épitaphe :

« Hier leet begraven Jouffrouwe Johanna van Merode dochter wijlen heeren Henricx van Merode, heere van Voelen, Braive, etc., die welcke wettighe huijsvrouwe was van Joncheer Willem van Berlo heere van *Keerberghen* ende *Swiveghem* ende sterf int jaer ons heeren 1552 den 25 september diens siele godt ontfermen. »

Les quartiers sont :

Merode, van der Aa, Bauw, Hardumont; Mosmale, Horyon, Boulant alias Rolle, Fexhe ².

Ceux de son mari, dans la même ordonnance, sont : Berlo, Houtain, Duras, Guijgoven; Cortenbach, Berlaer, Schoof, van der Aa.

Nous donnerons aux pages suivantes les deux tableaux généalogiques qui sont représentés par ces quartiers :

¹ D'après l'ouvrage intitulé : *Geschiede der Familie Merode*, par E. RICHARDSON (pseudonyme du comte E. de Mirbach-Harf) la femme de Guillaume de Berlo serait morte en 1572 (I, p. 232).

² Voyez *Prov., stad etc. van Mechelen*, II, 407 ; C. G. 1511 p. 170, et *ibid.*, 1515, p. 414.

Guillaume de Merode, seigneur de Raucour, vicomte de Looz; avoue de la partie de Raucour, vicomte de Looz; par sa femme, vicomtesse de Looz; fils de Richard et de Béatrice de Pietershem.

Jacques Bau, seigneur de Gossoucourt, Muggenberg et Roijenbergh; dernier héritier le 7 février 1489; fils de Jean, seigneur de Muggenberg, et de Catherine dame de Gossoucourt, lieu et de Gossoucourt.

Helvige de Hardumont, dame héritière d'Hollougne-sur-Geer, Kersheck et Gossoucourt; fille de Godofroid, seigneur d'Hollougne, et de Catherine de Kersbeck.

Jacques Bau, seigneur de Gossoucourt, Muggenberg et Roijenbergh; dernier héritier le 7 février 1489; fils de Jean, seigneur de Muggenberg, et de Catherine dame de Gossoucourt, lieu et de Gossoucourt.

Guillaume de Merode, seigneur de Fologne, vicomte de Looz; avoue de Looz (rel. du 24 mai 1501); par suite de la mort de son frère Jean, il relève le 1^{er} avril 1502 une seigneurie à Putte (C. 17837; le 24 août 1525).

Henri de Merode, comte de Cipllet, Moumale, Ponchoule, 27 mars 1530, il relève pour sa femme, Marguerite van Mosmact, les seigneuries de Braives et de Cipllet (B. 352, p. 547).

Jeanne de Merode, femme de Guillaume de Berlo, seigneur de Keerbergen et Swijvegem.

Jacques de Corswarem, seigneur de Moumale de Thierry et de Marguerite de Goethem.

Jeanne de Horion (fille de Guillaume et de Marie de Duras, dame héritière d'Orange).

Thierry de Corswarem, dit de Moumale, seigneur de ce lieu, de Cipllet, Braives etc.; le 27 mars 1530 il est déjà mort.

Marguerite de Corswarem, dite de Moumale; elle mourut avant le 28 avril 1544.

Jean de Boulant, seigneur de Roloy, Monsieur de jardin, Dave etc., fils de Guillaume et de Marie de Dave, dame de ce lieu).

Marguerite de Boulant, dite Roloy.

¹ En garantie de son domaine, consistant en une rente de 200 florins du Rhin, ou engagé à Catherine Bau, le même jour (13 janv. 1485) la seigneurie de Fologne (B. 346 p. 19).

² Voyez C. 17837. Au sujet des seigneuries de Muggenberg, de Roijenbergh, de l'avouerie de Duffel et des Merode, on peut consulter notre notice, intitulée *Duffel, Ghel et en hune leeren (Kempisch Museum, chez Jos. Spichal, à Turnhout)*.

³ Voyez St. BOEMANS, *les Seigneuries féodales du pays de Liège*.

⁴ En effet, ce jour, messire Henri de Merode releva pour ses enfants, héritiers de leur mère, Marguerite van Mosmact, les seigneuries de Braive et de Cipllet. Voici les noms de ces enfants: Guillaume, Bernard, Richard, Jean, Everard, Jeanne, Fatrice, Marguerite, Jeanne, la cadette, et Anne (B. 356, p. 321).

Guillaume, seigneur de Berlo, Brs. Purmode, Waingne, avoué de Sclessin et d'Ougrée, bourgmestre de Liège, grand-bailli de la Hesbaye (fils de Rasse et de Jeanne de Berlo, châtainesse de Mauthègge).	Jossine de Houtain.	Guillaume de Duras seigneur d'Ordange.	Antoinette de Gujgoven, dame d'Hozeumont.	Jean de Cortenbach, seigneur dudit lieu, de Keerbergen, etc.	Catherine de Berlaer, dame héri-tière de Helmond.	Guillaume Schoof, seigneur de Swijveghem.	Lucie van der Aa.
Arnould de Berlo, chevalier, seigneur de Brus, avoué de Sclessin et d'Ougrée, gouverneur de Saint-Troude; conseiller intime de Jean de Hornes, prince-évêque de Liège; bourgmestre de Liège.	Jacqueline de Duras, dame d'Ordange et héritière du comte d'Hozeumont.			Ivan de Cortenbach, chevalier, seigneur dudit lieu et de Keerbergen, écoute de Malines, mayeur de Louvain, conseiller et chambellan du roi; † le 25 décembre 1523.		Barbe Schoof, dame de Swijveghem, † le 30 juin 1488.	
Guillaume de Berlo, seigneur de ce lieu, de Petit-Axhe, écuyer de Philippe-le-Bon, † le 4 octobre 1532.				Catherine de Cortenbach.			

Guillaume de Berlo, seigneur de Keerbergen et de Swijveghem, mari de Jeanne de Merode.

De Guillaume de Berlo et de Jeanne de Merode, nous connaissons six enfants;

1° Guillaume, seigneur de Fologne ¹;

2° Jean qui suit;

3° Marie, femme d'Englebert d'Immerseel, vicomte d'Alost, seigneur d'Immerseel, Wommelgem, Itegem, ter Hameijden, Meijssse, etc., veuf en premières noces de Jossine de Grevenbroeck, dame de Loon-op-Zand, Bokhoven, Olmen etc.;

4° Elisabeth, qui releva, le 9 novembre 1560, en vertu du testament de sa grande-tante, Elisabeth Bauw, dame d'Eehoven, la rente susmentionnée sur Opstalle. Son oncle, messire Arnould de Berlo, époux de Barbe de Rommerswael, prêta le serment féodal pour elle (M. 2, p. 91);

5° Marguerite;

6° Charles de Berlo, chanoine.

—

Jean de Berlo précité, fut investi, le 15 janvier 1557, par indivis, pour lui et ses frères (« in bruderlijcken rechte ») de la haute, moyenne et basse justice du village de Keerbergen, du moulin à vent et de toutes les autres ap- et dépendances. Son tuteur, messire Arnould de Berlo se constitua *homme-servant (besetman)* du fief (M. 2, p. 63). Un autre tuteur de Jean de Berlo et de ses frères et sœurs, messire Guillaume de Merode, seigneur de Fologne, est cité dans un acte de 1562 (B. 358, p. 358!).

¹ Il paraît être ce *Guilelmus Berlo, Mechliniensis*, qui fut immatriculé à l'Université de Louvain en février 1562 (Matricule de Louvain).

Le 7 du même mois, Arnould de Berlo avait relevé pour Guillaume, Jean de Berlo et leurs sœurs, une rente de 300 florins Carolus sur Fologne et une autre de 60 florins sur le château de Roest (B. 358, p. 90). Le 5 décembre 1590, la rente sur Fologne fut portée, au nom d'une des sœurs, Elisabeth (B. 364, p. 286).

Le 18 juillet 1573, Jean de Berlo prêta lui-même le serment de fidélité du chef de Keerbergen.

Il fut aussi comte d'Hozémont, seigneur de Braives, Ciplet, Sclessin etc. Par contrat du 18 août 1577, il épousa Marie Marguerite d'Argenteau (Arckenteel etc.), fille « de feu noble et vaillant seigneur Guillaume d'Argenteau, en son vivant comte d'Esseneux, et de noble dame Jehenne d'Autel, sa compaigne legitime douaigière d'Esseneux, » fille de Jean, seigneur de Vogelsang, et de Jeanne Cottereau. Voici les huit quartiers de la femme de Jean de Berlo :

d'Argenteau,	d'Autel,
de la Malaise,	de Cottereau,
d'Alsteren,	de Pallant,
de Longchamps,	de Wideux;

d'Argenteau porte : d'azur à la croix d'or, chargée de 5 coquilles de gueules et accompagnée de vingt croisettes recroisetées, au pied fiché, du second.

Jean de Berlo apporta à son mariage les châteaux et seigneuries de Braives et de Ciplet et l'avouerie de Moxhe et de Moxheron : Marie Marguerite d'Argenteau : le château et seigneurie de Waijenesse (Waijenesse, Wadenesse, etc.), sous Rijmenam et Bonheijden, et une rente de 300 florins, hypo-

théquée sur la seigneurie de Dongelberg. Moyennant cette rente, que Jean d'Argenteau, seigneur d'Esneux, leur transporta, le 21 octobre 1577, les époux renoncèrent à tous leurs droits sur la succession des d'Argenteau. Par acte, passé, le 20 août de la même année, au château d'Esneux, en présence du notaire Carpentary, le frère de Jean, Guillaume de Berlo, seigneur de Fologne se porta garant pour l'observation des stipulations du contrat de mariage et engagea de ce chef sa seigneurie de Fologne. Les témoins de cet acte (qui fut enregistré à la cour féodale de Brabant, le 21 octobre suivant) furent : Florent, seigneur d'Argenteau, Jean de Berlo, seigneur de Sclessin, Arnould de Berlo, seigneur de Cortenbach, et Henri d'Eijnatten, seigneur de Bolland (B. 361, p. 451) ¹.

¹ Le 16 novbr. 1555, Arnould, bâtard de Berlo relève pour Jacqueline de Berlo, femme de messire Florent d'Argenteau, par le trépas de Marie *Cottreaur*, mère de celle-ci, une rente féodale (B. 357, p. 476). Le 5 février 1557, Jean *Cottreau*, seigneur de Jauche, fit en qualité de tuteur de Jean d'Argenteau, seigneur d'Ochain (Ochem), et par achat de la sœur utérine de celui-ci, Jeanne d'Autel (van Eltere) et de son mari, Guillaume d'Argenteau, seigneur d'Esneux, le relief d'une rente de 100 fl. sur Gaesbeek etc. (B. 358, p. 101). Le 23 mai 1571, Jean d'Argenteau, fils de Guillaume, *comte* d'Esneux, releva, par suite de la mort de sa grand'mère, Françoise *de le Malaise*, dame de Dongelberg, les seigneuries de Dongelberg, de Lavoir, avec le château, et un quart de la cour de *Jupplieu*, à Noville-sur-Mehaigne. Jeanne d'Autel, veuve du comte d'Esneux, fut investie de l'usufruit de ces biens (B. 361, p. 116). Le 7 juin suivant, Jeanne et Anne d'Argenteau, filles de Jean et de Françoise de le Malaise, reçurent l'investiture du château et d'un quart de la dite cour de *Jupplieu* (ib. p. 119). Le 2 mai 1586, *Damoiseau* Florent d'Argenteau, seigneur de *Strippigny*, fit le relief de ce fief (B. 363, p. 153).

Quant à Braives et Ciplet et à l'avouerie de Moxhe et de Moxheron, une tante de Jean de Berlo, Marguerite de Merode, les lui avait cédés, par donation entre vifs, sous réserve d'usufruit, et à condition que, dans le cas où Jean passerait de vie à trépas avant la donatrice, sans laisser d'hoirs, ces biens devraient retourner à celle-ci. Le 4 février 1577, messire Philippe van der Meeren, seigneur de Saventhem, mandataire de cette dame, en avait fait investir Jean (B. 361, p. 411).

Le 11 juillet 1584, *Jean de Berlo, seigneur de Fologne, vicomte héréditaire de Looz, comte d'Hozémont, seigneur de Keerbergen*, releva par suite du décès de son frère Guillaume, la seigneurie de Fologne, le hameau de *ten Winckel*, avec des hommages (près de Lummen), la cour de tenanciers (*laethof*) de *Zoelrebroeck*, et le bien dit *het Helmontsbroeck*, à Oisterwijk (B. 363, p. 47); le 1^{er} décembre suivant, il reçut quatre autres fiefs (B. 364, p. 23).

—

Avant de continuer l'histoire de Keerbergen et de ses seigneurs, il nous semble opportun d'esquisser à grands traits celle de Wayenesse. Ainsi qu'on l'a vu, cette belle propriété avait été apportée à Jean de Berlo par sa femme, Marie Marguerite d'Argenteau.

Elle consistait en un château et diverses terres et avait un mayeur, des tenanciers, des hommes de fief, des cens, *pontpenninghen, keuren*, etc. Le

premier propriétaire de Wayennesse que nous ayons rencontré, est Jean van der Sunnen. Il le transporta, le 11 septembre 1516, à Marguerite de Wideux, dame dudit lieux (*Widue, Widoe, Guidoe* etc.), veuve du chevalier Jean Cottreau (*Coutereau, Cotereau, Coutreel* etc.). Après la mort de cette dame, sa fille, Marie Coutereau, en fit le relief, le 5 juin 1518. Elle épousa Arnould de Berlo, avoué de Sclessin et d'Ougrée, seigneur d'Ongnies, comte d'Hozémont, bourgmestre de Liège, etc., dont elle eut, entre autres, une fille, Jacqueline, qui releva Wayennesse, le 22 avril 1556. Son époux, messire Florent d'Argenteau, prêta le serment de fidélité pour elle. La terre passa, ensuite, par succession, à Jean de Berlo, seigneur de Sclessin, frère de Jacqueline, et qui en fut investi le 15 janvier 1557. En vertu du testament de ce dernier, Jeanne d'Autel, *dame* d'Esneux, veuve de Guillaume d'Argenteau, et sa fille Marie Marguerite firent le relief de la propriété. Par le mariage de cette demoiselle, la seigneurie rentra dans la famille de Berlo ¹.

—

Jean de Berlo et Marie Marguerite d'Argenteau testèrent deux fois : le 15 juin 1599 devant le notaire Lapide, à Liège, et, le 2 avril 1608, devant maître Antoine van Etten (M. 6, p. 61). Le 9 mars 1604, il firent un codicille (*ibid.* 8, p. 3). Ils léguèrent à *noble seigneur Charles de Berlo*,

¹ C. 17838 et 17839: M. 2, p. 16, 62 et 112.

seigneur de Wuestwezel, à sa femme, Agathe de Merode, et à un des fils de ceux-ci, à l'aîné ou à un des puînés, suivant la décision des parents : 1^o la seigneurie de Keerbergen-Bollo, avec haute, moyenne et basse justice ; 2^o la cour censale, dite la cense de Helmond, sous la seigneurie de Moll ; 3^o deux rentes, respectivement de 6 florins à charge des héritiers de Philippe le Clerq, de Keerbergen, et de 60 florins sur la seigneurie de Roost ; 4^o la cour censale de Waijenesse, avec les bois, dont une partie appartenait aux seigneurs de Duffel et de Melroy ; 5^o la grande et la petite maison, dite la maison de Cortenbach, au marché aux grains, à Malines, avec une part dans le tonlieu de cette ville, dont l'autre part était perçue par la famille de Merode de Duffel ; 6^o une rente de 100 *peters*, due par la corporation des brasseurs, de Malines ; 7^o un sixième des dîmes de Duffel, avec des hommages, appartenant aux testateurs par indivis avec les seigneurs de Duffel et de Melroy ; 8^o une rente de quatre quarts de *wassend* (froment ; flam. weit ; allem. Weizen). Ce legs fut fait à condition d'assigner une rente de 6 florins pour la fondation d'une messe chantée aux anniversaires de la mort des testateurs et pour la distribution d'un quart de *wassend* aux pauvres qui assisteraient à cette messe. Il est stipulé, ensuite, que, au cas où Charles de Berlo ne laisserait pas de fils légitime, les biens devraient échoir à Jean, seigneur de Berlo, fils de Jean et d'Anne de Blitterswijk, et à défaut d'hoirs de celui-ci, au fils cadet de la maison de Berlo, c'est-à-dire au cadet de la branche possédant la

terre de Berlo. — Dans le codicille, Jean de Berlo exprima le désir formel que tous les biens précités passassent à son filleul Jean, fils aîné du seigneur de Wuestwezel et d'Agathe de Merode, et, si Jean venait à mourir sans hoir, aux autres fils de ceux-ci (M. 8, p. 197).

Après le décès de son époux, Marie Marguerite d'Argenteau, comtesse-douairière d'Hozémont, fit relever, le 26 novembre 1605, l'usufruit de la seigneurie de Keerbergen (M. 3, p. 76). Elle fut investie, en outre, de l'usufruit de Fologne, ten Winckel, Helmondsbroeck, Braives, Cipllet et du bien dit *Lamendonck*, à Schijndel (rel. du 2 sept. 1605, respectivement du 29 octobre 1608) (M. 3, p. 76).

Le testament des époux donna lieu à de longs procès. Les biens furent revendiqués, entre autres, par les seigneurs de Grasen¹ et de Mailly, du chef de leurs femmes. Par suite d'une sentence du conseil souverain de Brabant, du 4 décembre 1608, François Laurenz, accompagné de Marc de Wijse, prêtre et licencié en droit, agent de la comtesse d'Hozémont, releva de nouveau pour cette dame la seigneurie de Keerbergen « voor de geheele tocht ende douarie van alle recht ende actie als haer gelaten ende competerende es wt crachte van den testament van voorsz. saliger haren man » (M. 3, p. 76^v). Le 27 octobre 1616, Marie d'Argenteau, dame de Fologne, Keerbergen, etc., fit constituer

¹ Probablement Henri de Berlo, époux de Jeanne d'Oyenbrugge de Duras, dame de Grasen.

audit de Wijse, par messire Simon van Royen, drossard de Keerbergen, une rente de 25 florins sur Wayenese, et le 10 juin 1617, une autre de 15 florins (M. 5, p. 34 et 47). Le 19 juillet 1619, messire Jean de Trouy fit le relief de Keerbergen « ende dat tot behoeve van den genen die bij den testamente van wijlen heer Jan van Berlo oft anders bij scheijdinge ende deijlinge bevonden sal wordden gerecht te sijne. » Lambert de Boije, âgé de 17 ans, « laqueij van de vrouw douagiere van Hozimont » fut constitué, homme-mortuaire (M. 5, p. 75v^o).

Marie Marguerite d'Argenteau testa le dernier jour de février 1629 et semble être morte peu de temps après (B. 373, p. 966).

Ce fut du temps de Jean de Berlo que l'archevêque de Malines, alors le cardinal de Granvelle, dota la chapelle des Saints Antoine et Barbe, à Keerbergen, de fonts baptismaux. L'acte y relatif fut donné à Bruxelles, le 16 octobre 1570. Pendant les guerres de la fin du siècle, Keerbergen eut fréquemment à souffrir d'invasions de troupes et semble même avoir été le théâtre de combats sanglants. L'église, placée à environ une demi-liene de la localité, fut particulièrement éprouvée. Pillée par la soldatesque, elle fut transformée en retranchement par le capitaine Mol (1598). Le culte divin se célébrait alors dans la chapelle située au milieu du village, mais elle était absolument insuffisante pour contenir les fidèles, et on était forcé de faire les enterrements dans les communes voisines. En 1607, il ne restait plus

de l'église que quelques ruines qui étaient occupées par les troupes ¹.

En vertu du testament de Jean de Berlo, messire Charles de Berlo, comte d'Hozémont, avoué de Sclessin et d'Ougrée (descendant à la troisième génération de Guillaume de Berlo et de Catherine de Cortenbach), réclama l'investiture de Keerbergen. Il reçut celle-ci le 4 septembre 1629 et transporta ce fief, le même jour, à son fils aîné, Florent, pour qui il prêta le serment d'usage (M. 6, p. 60^v et p. 61).

Charles de Berlo, ancien chanoine tréfoncier de la cathédrale de Liège (reçu le 23 septembre 1585), avait hérité de son grand-oncle, le chanoine Charles van der Meeren, la seigneurie de Wuestwezel ² (r. du 28 mai 1596). Il la vendit, devant les échevins d'Anvers, à Guillaume Adrien de Hornes, seigneur-banneret de Kessel, qui en fit le relief le 7 octobre 1611 (B. 109, p. 152). Le 8 mars 1600, Charles de Berlo, seigneur de Wuestwezel et Westdoorne, engagea à Jean van Geistlingen, de Maeseijck, moyennant 1428 florins, monnaie de Brabant « sijne landen und weijden under die justitie van Born, Obbich ende andre justitie

¹ Rapports du doyen des années 1598 et 1607. *Anal. pour serv. a l'hist. ecclés. de la Belg.*, X, 313, 315).

² Au sujet de Wuestwezel, il eut à soutenir un procès contre Guillaume van der Meeren, seigneur de Saventhem (Procès 765-1426). Pour la partie plus moderne de l'histoire de Wuestwezel, consultez notre *Notice historique sur Broechem et ses seigneurs*.

daerumbtrent gelegen. » En outre, sa femme, Agathe de Merode, assigna en garantie tous ses biens (Publications de la Société hist. et arch. de Limbourg, XX).

Son parent Antoine d'Argenteau, comte d'Esneux, seigneur de Dongelberg, Lavoir, etc. (fils de Jean et de Gertrude van der Gracht, chanoinesse de Moustier, qui était fille d'Antoine, seigneur de Schardau, etc., et de Gertrude de Berlo), lui disputa le château de Waijenesse. Il en obtint une investiture, le 1^{er} septembre 1629, en qualité d'héritier de sa tante Marie Marguerite d'Argenteau. Mais, comme on le verra plus tard, Waijenesse resta à Charles de Berlo, qui le transmit à ses héritiers (M. 6, p. 60).

Après avoir renoncé à sa prébende, Charles de Berlo avait épousé Agathe de Mérode, qui mourut le 10 août 1641¹. Ils eurent huit enfants :

1^o Jean, filleul de Jean de Berlo, comte d'Hozémont, qui lui destinait la seigneurie de Keerbergen et d'autres biens (voyez ci-dessus); † jeune, avant le 27 août 1629;

2^o Florent, qui suit;

3^o Ernest, qui suivra après son frère;

4^o Béatrice, chanoinesse de Munsterbilsen, femme d'Hippolyte de Naldi;

5^o Madeleine, chanoinesse de Nivelles;

6^o Charles,

7^o Ferdinand, } morts jeunes;

¹ Cette date résulte de l'acte du 12 octobr. 1641 (M. 8, p. 3).

8^e Arnould, lieutenant-colonel au service de l'empereur.

Florent de Berlo, seigneur de Keerbergen, Bollo, etc., par transport de son père (4 septembre 1629), paraît avoir eu pour parrain son oncle Florent de Merode, marquis de Deynze, baron de Duffel, etc. Il devint colonel au service de l'empereur, membre du corps équestre du pays de Liège et du comté de Looz (admis le 1^{er} décembre 1639).

Le 7 septembre 1630, il constitua, en qualité de mandataire de son père, moyennant un capital de 1600 florins, aux dames du couvent de Tabor, à Malines, une rente de 100 florins, en leur engageant la seigneurie de Keerbergen, l'hôtel de Cortenbach, à Malines, et les biens et seigneuries de son père au pays de Liège ¹ (M. 6, p. 47). Le 29 juillet 1632, il constitua une autre rente de 200 florins, en faveur de Jean de Moor, apothicaire à Malines, et à sa femme, Marie van der Strepen, de qui il avait reçu la somme de 3200 florins. Cette rente fut hypothéquée sur Keerbergen et Bollo (M. 6. p. 97 et 105). L'acte y relatif qualifie Florent de *baron de Dougnies* (qui est Ongnies), *seigneur de Keerbergen*.

¹ Nicolas van Ghemen, commissaire royal, et sa femme Pétronille van Ophem, propriétaires, pour un huitième, de l'hôtel de Cortenbach, remboursèrent ce capital le 24 février 1648. La rente fut cassée en la cour féodale de Malines, le 24 décembre 1653 (M. 10, p. 182).

Après le décès de leur père, les enfants de *Charles de Berlo, seigneur-banneret de Berlo, seigneur de Sclessin et d'Ongnies*, savoir : Florent, *baron de Sclessin*, etc., marié à Isabelle Anne de Cortenbach, Ernest et Béatrice, assistée de son mari, messire Hippolyte de Naldi, procédèrent, le 28 février 1639, de concert avec leur mère, par-devant Pierre Plenevaux, notaire de Liège, au partage de la succession paternelle. Ernest eut de celle-ci la seigneurie de Keerbergen-Bollo, la part du tonlieu de Malines et la rente due par la corporation des brasseurs de cette ville, avec toutes les charges y rattachées. On stipula que, si Ernest venait à mourir sans enfants, tous les biens, devraient retourner aux autres enfants, sauf l'usufruit pour sa femme (M. 8, p. 197). Maître Antoine van der Hoff, homme de fief du pays de Malines, releva Keerbergen pour Ernest, le 16 mai suivant, en vertu d'une procuration d'Agathe de Merode (M. 7, p. 189); il négligea, toutefois, de déclarer à la cour féodale que cette seigneurie constituait un fidéicommiss, oubli qu'Ernest de Berlo répara en personne le 12 décembre de la même année. La cour enregistra la clause relative au fidéicommiss de la façon suivante : « et advenant que ledit Seigneur *venat* aller de vie a trespas sans laisser hoirs, la dite seigneurie de Keerberch avec ses appendices, appartenances et dependances retourneront à prouffict de ses *frers* et *seures* ou leurs enfans et hoirs legitimes, soit filz et filles.... » (M. 7, p. 197).

Le 16 du même mois, Conrard van Steenwinckel

présenta à la cour féodale un instrument, passé, le 10 novembre, au *Château de Sclessin en la Sale par terre*, par-devant le notaire Plenevaux, instrument par lequel *noble et illustre seigneur Florent, baron de Berlo, seigneur de Sclessin, Oignies etc.* et sa femme, Isabelle Anne de Cortenbach¹ (dame de Cortenbach, fille de Guillaume et de Marguerite van der Lippen, dite Hoen, et qui, d'après un des manuscrits in-folio du chanoine Hellin, aurait vendu Cortenbach au colonel Snetter), renoncèrent, pour eux et pour leurs hoirs, au profit de leur frère et beau-frère respectif, *noble généreux seigneur Ernest, baron de Berloo, seigneur de Keerenberch, Bollo, etc.*, à tous leurs droits sur le fidéicommiss. En garantie de cette renonciation, ils engagèrent la totalité de leurs biens (M. 7, p. 198).

J. TH. DE RAADT.

(*A continuer.*)

¹ Mariés, à Aix-la-Chapelle, le 23 septbr. 1634.

Anciennes Tombes et Épitaphes

DE

L'HOSPICE DE WENNEMAER

A GAND



Sur la place Sainte-Pharaïlde, à Gand, non loin de l'antique château des Comtes de Flandre, se trouve une vieille maison habitée aujourd'hui en partie par un boulanger, en partie par un aubergiste-marchand de sabots. A côté de celle-ci existe encore maintenant une porte grillée, surmontée d'une niche vide, occupée jadis par la statue de Saint-Laurent. Elle donnait accès à la chapelle dédiée au dit Saint, patron de l'hospice de Wennemaer, et de nos jours au Marché aux Poissons. Cette maison était connue sous plusieurs dénominations : *Het Paradys* (le Paradis), désignation patronymique de l'hôtel; *Wennemaers hospitaal*, du nom de son fondateur; *Hospice Saint-Laurent*, parce que ce Saint en était le patron. De ce coquet hospice dont la reconstruction date de la fin du

XVI^e siècle, il ne subsiste plus que la façade. Il subit le sort de la plupart des institutions religieuses : les iconoclastes du XVI^e siècle détruisirent le couvent; les deux tombes de ses fondateurs furent seules épargnées.

Guillaume Wennemaer, *haut échevin* (hoofd schepen) de la Keure de Gand, de concert avec sa noble épouse Marguerite de Brune, et suivant acte passé par devant les échevins, le Mardi après le jour de la Magdelaine en l'an 1323, convertit son hôtel, *le Paradis*, en institution de bienfaisance pour les pauvres. Ce grand seigneur ne fut pas longtemps témoin de l'exécution de cette bonne œuvre. Le 5 juillet 1325, il trouva la mort dans les rangs des Gantois qu'il commandait, tué par Robert de Cassel, au pont de Rekeling, près de Deynze. Sa femme prit alors le voile et devint supérieure (*meesterighe*) de l'hospice qu'elle avait aidé à fonder. Elle y vécut 27 ans donnant l'exemple de la résignation et du dévouement.

Les Archives de la ville de Gand possèdent fort peu de documents de ce couvent : quelques pièces de procès, un chirographe de 1354, par lequel Hughe Brebaert et sa mère fondent des lits à l'hôpital dit *Paradys*, à Gand; un terrier du XVII^e siècle et un registre copié de généalogies et d'octrois. La présence de ce dernier s'explique surtout par le fait que personne ne pouvait être nommé gouverneur ou tuteur de cet établissement sans être attaché par un lien de sang à la famille du fondateur.

L'administration des Hospices civils conserve

dans son dépôt des manuscrits d'une grande importance. Messieurs le baron de Saint-Genois des Mottes et Van Lokeren dans leurs notices sur le couvent de Wennemaer, publiées dans le *Messenger des sciences historiques de Belgique*, années 1853 page 64, 1854 page 169 et 1871 page 474, et Kervyn de Volkaersbeke, dans son ouvrage intitulé : *Eglises de Gand*, tome II, page 367, en ont relaté les passages qui offraient le plus d'intérêt.

Dans un recueil d'épithaphes qui est en notre possession, nous trouvons la description des tombes mentionnées par les savants auteurs précités. Plusieurs inscriptions funéraires dont mention n'est faite nulle part ailleurs, sont décrites dans cet épithaphier. Ces dernières, nous semble-t-il, figureront avec intérêt auprès de celles déjà citées dans ces autres ouvrages.

Voor den autae eenen metaelen sarck (portant comme blason : parti à dextre de sinople à 10 billetes d'argent posées 4, 3, 2, 1 et à senestre de sable à une tête de jeune fille au naturel) :

« Hier light begraven mevrouw Margriete S'Brune, fondaterigghe, ende gheselnede van mher Willem Wemaere die starf int jaer ons heeren 1352 op onsen vrouwen avont in 7^{bre}, welck met haer beede goeden hospitael sichtent tamelyck beleet was by haer in den staet van habyte ende meesterschip wel XXVIII jaer naer ser Willems doot voorseit. »

Op den selven steen :

« Wenemars hec fossa Guillehmi continet ossa
Jura tuens villæ Gandæ pugnans cadit ille

Annus M. ter C bis bisseus et I per se
Migrans a venis his, idibus in julianis
Condidit hanc edem pauperibus recreandis. »

Onder op het sweert van de effigie van mher Willem
staet :

« Horrebunt dudum reprobi me cernere nudum. »

Ronthom den sarck stont :

« Jo^e Margriete S'Brunen uxor Guillelmi obiit a^o 1352,
III^a 7^{bris}. »

Ibidem eenen blauwen sarck :

« Desen steen is hier gheleyt om daer onder te begraven
Jo^e Barbara Debins een van de vier susteren hier binnen,
ende oock andere susteren die hier naermaels in haer stede
commen van het selve gheslachte, op dat hem lieden ghe-
lieft, ende overleet int jaer 1482. »

De capelle van Wenemaers hospitael wederomme naer
de reconciliatie deser stede, van nieu x opghemaect synde,
is by de meesterigghe ghestelt dit naervolghende epitaphie
onder twee groote metaele figuren ghestelt in den muer
van den choor :

« Epitaphum Generosi nobilis Guillelmi a Wedemaere
hujus domus fundatoris.

Invida virtuti mors, claris æmula factis,

Quid merui, cur me, mors violenta, premit ?

Non ego, Gorduni sum principis arma secutus,

Inque rebellantes arma cruenta tuli.

Nonne reluctantes populos armisque frementes,

Agressus domini, quid domuisse juvat ?

Quid juvat Herculeus, me quondam viribus usum,

Specula non potui, mors superare tua.

Ergo pio patriæ jacui inflammatus amore,

Vulnere confossus, Casteliane tuo,
Sed jacuisse nihil : mors omnibus equa propinquat !
Turbatur tumulus post tria secla meus.
Sacrilegi rapiunt, sparguntur busta per agros
Ossaque ; nunc sparsis ossibus urna vacat.
Origitur tumulus, surgentis imago sepulchri
Umbratenus nostri quæ simulachra tenet,
Origitur tumulus ne vana recedat in auras
Jama levis, precibus ne mea busta vacent.
Epitaphium D. et nobilis Domicelloe S'Brunen hujus
domus fundatricis et magistræ.
Hæc ego cœlestis Paradisi nominis cædes
Delicias generi pauperibusque dedi.
Quondam etenim in terris paradisi dulce viretum
Æterni lustrans hoc meditabar opus.
Hic ego, crudeli deleta morte marito,
Cincta comas vittis planta novella fui,
Planta novella fui Paradisi primaque sacræ
Et domina et famula et fida magistra domus.
Nil nisi cœlestes spirabam vertice odores,
Solamen miseris, dux, via, vita, salus,
Vita opibus, dux consiliis, solamen in arctis,
Exemploque salus consilioque via ;
Cumque animum immitis nexosque resolveret artus
Atropos et vitæ stamina parra ferox,
Hic sacro condebar humo ; rerum impia bustum
Posteritas rapuit, post tria secla, meum.
Iamque nihil restat veteris nisi imago sepulchri,
Quæ memorem, lector, te facit esse mei ! »

Onder de voorgaende figueren was 't naervolghende :
« Sepulture van mher Willem Wenemaere die versleghen
was van Robrecht van Cassel te Reckelyn den v^{en} july

a^o 1325 ende van mevrouwe S'Brunen syn gheselnede die overleet op onsen vrouwen avont in 7^{bre} a^o 1353 ende hebben dit Hospitaal met beede haerlieder goeden ghefondeert ende ghesticht ende mevrouwe noch 28 jaern taemelyck beleet in habyte ende meesterigghe naer mher Willems doot voorseit.

« Bidt over de zielen. Actum 1589. »

Neffens het H. Sacraments huus, in een ovale plaete, in blau steen ghestelt (portant le blason : d'or à 2 merlettes de sable perchées sur une branche de sinople marchant de senestre à dextre) :

« Hier vooren light begraven den eersaemen Laureyns van Houte f^s Joos, onghewet, voocht van desen godtshuuse, heeft alhier ghefondeert dry missen ter weke, eeuwelyck gheduerende, te weten maendagh wonsdagh ende vrydagh, met alle jaeren alsoo langhe als hy leeft beginnende op den x^{en} augusti 1550 een sermoen tsiaers ende XXIII aerme-
lieden elck een wittebroot van vier groote t'stuck en II gr. eng., ende elck een pinte wyn, ofte acht groote voor elke pinte, ende t'synen overlyden tselfste te doen t'elcken op den dagh van syn jaerghetyde, mitsgaeders dry missen oock op den selfsten dagh eeuwelyck ende erfvelyck gheduerende, die overleet den 24 X^{bre} 1604.

« Bidt Godt voor de ziele. »

Daer vooren eenen blauwen sarck (blason comme le précédent) :

« Sepulture van eersaemen Laureyns Van Haute f^s Joos, voocht van desen godtshuyse sichtent den jaere 1586 den IX^{en} X^{bre} ende heeft dese capelle doen repareren ende laeten wyden van eerwerdighen heer bisschop van Rurmonde heer Willem van der Linde, tweeden bisschop van Ghendt op

den 25^{en} february 1588, welcken voocht overleet den 24 X^{bre} 1604.

« Bidt voor de ziele. »

Voor den aultaer blauwen sarck (blason comme ci-dessus) :

« Sepulture van eersaemen Jo^e Cathelyne van Haute f^{ia} Martens religieuse van desen godshuuse gheweest 73 jaeren ende t'selfe geregiert als meesterigghe den tydt van XXIII jaeren, die overleet den 15^{en} july 1588. Bidt voor de ziele ende voor de andere religieusen die nu syn, ende naer haerlieder commen sullen 1590. »

Cette pierre tumulaire est déposée aux ruines de l'abbaye de Saint-Bavon. Au milieu, gravées sur cuivre, sont représentées en losange, les armoiries de la famille van den Haute. Des deux côtés de ces dernières figurent, taillées dans la pierre, celles de Wennemaere et de Brune. Ce monument funéraire mérite une mention spéciale pour son parfait état de conservation.

Ter syden van den aultaer aenden muer een ander viercant steenken (blason mentionné plus haut) :

« Anno 1587 den xv^e mey. Hier licht begraven Jo^e Cathelyne van Haute f^{ia} Martens religieuse ende meesterigghe gheweest 73 jaeren, die overleet den xv^e july 1588. Bidt voor de ziele. »

Dit is de deure van den graeve :

« Hier syn seshien provengiersterigghen met de jonckwyfs die de viz moeten bestaen van eenigher syde, sij hebben een caemere, een achterlinck taerwe ter weke, ende

vier stuyvers ende allè dry maenden acht stuyvers om potaige, de vier nonen ofte religieusen lesen haerlieder seven ghetyden met pater nosters ende beloven suyverheyt.

« Daer pleghen broers te wesen maer syn afghestelt. »

Ici finissent les citations extraites du manuscrit et par conséquent la tâche que je m'étais imposée. Les quelques données empruntées à ce recueil d'épithètes sont importantes pour l'histoire de l'hospice.

Aujourd'hui il n'existe plus qu'une seule religieuse qui faisait partie du couvent. Expulsée de sa retraite elle demeure depuis 1866 dans une maison de l'ancien béguinage, à Gand. Elle se nomme Thérèse Van den Berghe mais est spécialement connue dans son voisinage sous la dénomination *het begyntje van S^{te} Lauwereyns capelleke*.

Elle a obtenu l'autorisation ecclésiastique de conserver les reliques de Saint-Laurent. On invoque ce dernier pour obtenir la guérison de maladies de la peau et des yeux.

Chaque année, le jour de la fête de ce Saint, l'abbé Van Loo bénit l'eau dite de Saint-Laurent.

ROBERT SCHOORMAN.

ARCHIVES GANTOISES¹.



VI

NOTES SUR LES PAPIERS CONSERVÉS DANS LES COMBLES DE L'HOTEL DE VILLE.

Un rapport de David 't Kint, receveur des travaux, présenté, le 17 août 1756, aux échevins de la Keure², donne des renseignements précis sur l'origine de l'immense tas d'archives conservées au grenier de l'hôtel de ville.

A l'occasion de certaines fêtes d'inauguration, et à d'autres moments où l'on s'était trouvé à l'étroit, une quantité de *papiers et de documents de familles, provenant de consignations ou d'autres sources*, et qui étaient sous la garde des échevins des Parchons, avaient été *jetés* dans deux salles des combles, soit en sacs, en paquets et en coffres,

¹ Suite. Voir *Messenger des Sciences histor.*, 1^e livr., 1889, p. 77.

² Cette pièce a été classée dans la série 97^{bis} (*histoire des Archives*). On en trouve une transcription dans le registre des résolutions relatives aux travaux de la ville, 1755-70, fo 30.

soit pêle-mêle. La toiture étant en mauvais état, ces papiers étaient devenus humides; les rats et les souris d'autre part y avaient fait beaucoup de dégâts. Aussi était-il devenu presque impossible de retrouver les pièces dont on pouvait avoir besoin, quand David 't Kint proposa de placer des casiers dans un vestibule voûté au-dessus du salon ¹ de la trésorerie, ainsi que dans la chambre au-dessus du greffe, où l'on placerait aussi un escalier de communication entre le premier et le second étage. On restaurerait en même temps les portes, les fenêtres et le toit.

Alsoo menighvuldighe originele pampieren ende documenten raeckende *differente familien, soo gheconsigneerde als andere*, onder het bewelt van mijn edele heeren schepenen van Gedeede deser stadt Ghendt, ten tijde van de inauguratie ende anderssints, met sacken, packen ende coffers, emmers met open packen, deelen, stucken ende brocken gheworpen syn overhoop in twee bovencamers van het stadthuys, wanof de solders boven de selve camers syn rot ende met deelen open liggende, waerdoor de selve papieren ende documenten soodanich syn ghedestruuert, gherot ende bedorven, midtsgaders geschonden van de ratten ende muysen, waerdoor veroorsaect is, ende noch voordor staet te worden, groote schaeden ende interesten aen het publicq, als oock dat het bynaer onmogelyck is daeruyt eenighe noodighe stucx te connen vinden. Om

¹ Cette petite salle ornée de peintures murales, et qui avait été construite à mi-hauteur du vestibule au premier étage du bâtiment qui donne sur le marché au Beurre, a été démolie en 1889 pour faciliter les dégagements des bureaux.

waerinne te voorsien hebben UEd^{en} te raede geworden, naer visitatie door UEd^{en} commissarissen, te laeten maecken locarissen op eenen ghevauteerden ganck boven den salon van de tresorie, alsook op de camer boven het comptoir van de greffie, midtsgaders van op de selve camer te maecken eenen trap om te comen op den voorschreven gevauteerden ganck, ende te doen de voordeze noodighe reparatie aen de deuren, veynsters, als andersints, alle het welck gheretardeert is om de menighvuldighe stadts-reparatien ende wercken, ende geenen langheren uuytstel verheeschende, versoeckt den onderschreven ontfangher van de wercken tot het voltrecken van alle het gone voorseyt UEd^{en} resolutie ende ordonnantie. Desen 17ⁿ ongste 1756.

DAVID 'T KINDT.

Le collège autorisa les travaux proposés :

Actum int collegie den 17ⁿ ougste 1756, preside Jr Jan Vilain, voorschepen. Ten voornoemden daeghe ghelesen synde het voorenstaende expositief, op alles gheleth, wierdt gheresolveert ten effecte als daer by breeder vermeld, te authoriseren den ontfangher van de wercken, soo wy den selven committeren ende authoriseren by desen conforme d'acte ut supra.

C. GOETHALS.

Tout récemment ces archives se trouvaient encore dans le vestibule voûté dont il est question plus haut, seulement tous les papiers étaient dans le plus grand désordre et en partie pourris, beaucoup de pièces étant littéralement collées au dallage humide; plus une seule liasse n'était restée complète. Des casiers placés en 1756 on

ne voyait plus que les traces, très nettes, le long des parois. Quand ces rayons ont-ils disparu? Les plus anciens employés de l'hôtel de ville n'en savent rien. Il est probable qu'on les aura enlevés pour les utiliser ailleurs après qu'on eût pris en 1830 la plupart des caisses pour y mettre des munitions ¹.

V. VANDER HAEGHEN.

¹ Voir *Messenger*, 1889, p. 344.

DEUX FONCTIONNAIRES

DE

L'ANCIEN RÉGIME

En 1709, un différend surgit entre le Clerc de l'Assemblée des ecclésiastiques et membres de Flandre ¹ et le greffier de cette assemblée, conseiller du roi et premier Pensionnaire de la ville de Gand.

Le Clerc, Josse Goethals, brave et modeste serviteur, avait succédé dans cette charge à son père. C'était lui qui faisait tout le travail matériel des Etats : copie des dépêches et résolutions, classement et conservation des papiers, des registres, et, en général, de tous les documents concernant l'assemblée.

Il jouissait d'un traitement de 1200 florins, et recevait, en outre, à titre de gratification, quelques petits émoluments.

Le greffier, Messire Thysebaert, conseiller du roi

¹ C'était là le titre officiel des *Etats de Flandre*.

et premier Pensionnaire de Gand, remplissait les fonctions d'actuaire de l'Assemblée lorsque celle-ci se tenait à Gand, ce qui était le cas le plus ordinaire.

C'était un gros fonctionnaire jouissant d'un revenu considérable et d'une foule d'indemnités. — Il voulut néanmoins encore confisquer à son profit une pauvre somme de quinze florins que le Clerc touchait annuellement pour le collationnement des comptes.

Ce fut là l'origine de la querelle.

Un beau matin, M. le Conseiller pensionnaire mit, sans façon, de sa propre main, en regard de l'article du compte où émargeaient les quinze florins du Clerc « *sij in het toecommente het collationeren en de egaleren deser rekenynghe betaelt an den Pensionaris en de t'sijnen proffijte uitgetrocken.* »

Le procédé était cavalier. Le petit Clerc en fut grandement formalisé et osa réclamer ses émoluments.

Le gros Pensionnaire l'éconduisit sèchement, lui disant qu'il était son supérieur et que, comme tel, il avait le droit d'enlever ou de donner à son commis tels émoluments qu'il jugerait convenir.

Le Clerc insista, mais le Greffier le menaça de le mettre à la porte et d'en nommer un autre à sa place.

C'était là une menace ridicule, car le Clerc tenait sa nomination de l'Assemblée et prêtait même devant celle-ci un serment au sujet de la

garde du secret des délibérations et autres actes des Etats ¹.

Josse Goethals prit donc son recours auprès des Etats.

L'affaire fut envoyée à la délibération des *corps principaux* composant ces Etats ; ces corps étaient, comme on le sait, les clergés et les villes de Gand et de Bruges et le quartier du Franc de Bruges.

Sauf celui de Gand, évidemment inspiré par son Pensionnaire, ils décidèrent que le Clerc dépendait uniquement de l'Assemblée, et qu'il était maintenu dans son emploi sa vie durant, avec tous les émoluments qui y étaient attachés.

Certes, ce fut là un succès pour le Clerc, mais ce fut aussi pour lui la source de déboires sans nombre.

A partir de ce moment, l'irascible et rapace Pensionnaire et lui vécurent comme chien et chat.

Il ne se passait pas de jour qu'il n'éclatât quelque querelle.

Le Clerc, né malin, avait grand soin de ne pas répondre aux injures dont l'accablait journellement le Greffier, et se bornait toujours à se retrancher strictement, trop strictement même, derrière ses droits. C'était d'ailleurs là la seule vengeance qu'il pouvait tirer des humiliations qui lui étaient infligées. Au Clerc seul, en effet, étaient réservées, et la garde, et la libre disposition des papiers et

¹ Le principe de la publicité des actes des pouvoirs publics n'existait pas encore ; bien au contraire, comme on le voit, le secret était alors de rigueur.

archives de l'Assemblée. Lorsque le Pensionnaire désirait consulter ces papiers — et le cas devait être fréquent, — c'était au Clerc qu'il devait s'adresser; or, celui-ci, il faut bien le dire, y mettait quelque mauvais vouloir.

Cette situation ne pouvait évidemment pas durer. Un an après, l'orage éclata.

M. le Conseiller Pensionnaire, oubliant une fois de plus que la colère est mauvaise conseillère, s'emporta, devant le premier échevin de Gand¹, jusqu'à traiter le Clerc « d'imposteur, *valschaert* » et d'autres aménités de ce genre. Il finit par empoigner le Clerc ... « *mij ghevende* » dit celui-ci dans sa plainte « *eenen stoot met sijne vuijst op* » « *mijne borst grijpende mij ten selven tijde vast aen* » « *mijnen justacorps...* »

Bref, le premier échevin dut intervenir pour faire lâcher prise au trop bouillant greffier. Après le départ de l'échevin, son tempérament querelleur reprenant de nouveau le dessus, il dit encore au clerc « *hadde ick het niet gelaeten om mijn heer den* » « *voorscepene ick soude u eenen **fletter** hebben* » « *gegeven.* »

La peur de voir ce conditionnel se transformer en indicatif présent, fit que le Clerc se tint coi, mais il se plaignit aux Etats. Ceux-ci firent comparaître devant eux les deux combattants et après avoir entendu leurs explications, ils donnèrent de nouveau gain de cause au Clerc.

Le belliqueux Greffier ne sachant plus à quel

¹ Président des *Etats de Flandre*.

saint se vouer, s'adressa au Conseil de Flandre, aux fins de lui faire ordonner que le Clerc devait lui remettre les clefs du Comptoir et des archives.

Les États, de leur côté, décidèrent immédiatement que le Clerc pouvait défendre en leur nom, l'action qui lui était intentée et qu'il pouvait, à cet effet, disposer d'un procureur pensionné par la province.

Nous ne connaissons pas l'issue de ce singulier procès, mais, dans le cours des recherches que nous avons faites dans ces derniers temps, nous avons trouvé que, quelques années plus tard, un Thysebaert était premier Pensionnaire du Franc de Bruges. Les déconvenues dont nous venons de faire le narré, ne furent sans doute pas étrangères à ce déplacement.

ACH. GALLET-MIRY.

VARIÉTÉS.

—•••—

LES LOTERIES ET LES TOMBOLAS D'AUTREFOIS. — L'usage d'organiser des loteries ou des tombolas au profit d'une œuvre de bienfaisance ou d'une œuvre religieuse ne date pas d'aujourd'hui. Autrefois les confréries d'armes et les corporations de métier recouraient souvent à ce moyen pour se procurer les fonds nécessaires à la construction d'un hôpital, d'un hospice ou d'une chapelle.

Il en était d'ailleurs de même des églises paroissiales et des associations religieuses qui organisaient des loteries pour la construction ou l'ornementation d'édifices du culte.

Ces loteries ne pouvaient se tenir qu'avec l'autorisation du souverain. Il arrivait cependant que des autorités locales, telles que des baillis ou des échevins, s'avisèrent de donner, même à des particuliers, la permission d'organiser des loteries ou des tombolas. Une ordonnance de la gouvernante des Pays-Bas, Marguerite de Parme, en date du 17 juillet 1560, rappela que les loteries ne pouvaient être autorisées que par le gouvernement et uniquement « pour églises, hospitalux et aultres œuvres pieuses et « publiques et que telz octroyz dépendent de l'autorité « de sa Majesté.... »

Une autre ordonnance, rendue le 24 février 1576, punit d'une amende de mille reaulx d'or et d'une peine subsidiaire, laissée au bon vouloir du juge, les contrevenants aux édits sur les loteries.

—

La construction de la Citadelle, que Charles-Quint fit élever en 1540 sur l'emplacement de l'abbaye de Saint-Bavon, exigea la démolition de l'église du Saint-Sauveur. On éleva une nouvelle église; c'est celle qui existe encore aujourd'hui et dont on « modernisa » la façade en 1810.

La nouvelle église n'était pas encore achevée en 1560; les travaux avançaient même très lentement et la générosité des fidèles n'était pas excessive « *zoo wel uyt oorzaecke « vanden voorledene dieren tyt, luttel devotie als andersins.* » Afin de permettre d'achever plus rapidement l'église, Philippe II, par un décret du 23 octobre 1560, autorisa le curé de Saint-Sauveur à ouvrir une loterie composée de pièces d'argenterie, de meubles et d'autres objets.

Cette autorisation se trouve transcrite au folio 13 du registre DD de la collection connue sous le nom de « *de acht en veertig registers* » des archives communales.

Nous n'avons rencontré aucun dossier complet d'une de ces loteries. Ce sont toutes pièces détachées qui se trouvent aux archives : requêtes, autorisations, listes et estimation des prix. Parmi ces pièces, les plus intéressantes sont celles qui donnent la description des objets offerts en prix par les organisateurs des loteries. La valeur de ces prix était fixée par des experts, nommés par les échevins de la *Keure* ou par le grand-bailli.

Nous donnons ci-dessous deux de ces listes.

La première ne porte pas de date. D'après l'écriture et d'après l'orthographe de la pièce, il doit être question d'une loterie organisée à la fin du XVI^e ou au commencement du XVII^e siècle. Les prix, offerts dans cette tombola ou loterie, consistaient uniquement en armes. Il y est question, entre autres, de rapières de Milan, de rapières et de poignards

avec des ciselures en argent, de rapières damasquinées à l'anglaise, d'espadons avec des ornements en or, de mousquets et d'hallebardes damasquinés ou avec des ornements en or ou dorés.

Voici la liste de ces prix, telle qu'elle est dressée par les experts, probablement des maîtres armuriers, Bogaert et Juliaens, qui en fixèrent la valeur :

Dyt naer volghende is dat wy ghepresen hebben inde loterye Lauwerens Bogaert ende Omaer Juliaens.

Ten eerste vier geschysleerde Rapiere met de poinaert tot xx guldens.

Item een rapier Mylaens werck verghult tot xv guldens.

Item acht rapieren verselverde met den poinaert al ghesneden xv gulden stuc.

Item een rapier ghedamageneert tot x guldens.

Item een ghedasmageneert op zyn ynghels x guldens.

Item een rapier op zyn ynghels verselvert ende vergult tot xij guldens.

Item een rapier op zyn ynghels ghedamageneert tot viij guldens.

Item een rapier op zyn ynghels verselvert tot vj guldens.

Item twee rapieren met pistolen tot xx guldens.

Item twee slachswerden vergult albeyde tot xx guldens.

Item een albaerde met een vier roer tot xx guldens.

Item een schoon vier roer vergult tot xxxv guldens.

Item een vier roer tot viij guldens.

Item een roer met een snapaen tot xij guldens.

Item een vier roer ghebeent tot xij guldens.

Item een vier roer tot viij guldens.

Item twee roers met plaeten ende de laeden ghebeent tot xxj guldens.

Item een musschet vergult tot xxiiiij guldens.

Nous possédons également une liste des prix avec leur valeur, donnés dans une loterie organisée à la mi-carême en 1623. Cette liste est du plus haut intérêt à cause du nombre, de la qualité et de la valeur des objets qui y sont portés.

Il y a d'abord une grande quantité de pièces d'argenterie telles que des aiguières avec bassins, des gobelets à bière, des sonnettes, des plats, des coupes, etc. Nous y trouvons une vingtaine de glaces avec cadres en ébène ou avec cadres dorés. Plusieurs objets en albâtre figurent aussi sur la liste des prix. On y voit enfin des effets d'habillement tels que des jupons des *Kulders*¹, des jarretières, des ceintures, des bas, des gants, etc.

Le prix des lots était à la portée de toutes les bourses. Il était fixé à trois gros par lot, ce qui représente à peu près quinze centimes de notre monnaie.

La liste de ces prix a été faite en deux parties, l'une comprenant les pièces d'argenterie, la seconde comprenant tous les autres objets.

Dit navolghende zyn de partyen die als prysen sullen gheleyt worden inde loterye die ghehouden worden sal binnen der stede van Ghend desen halfvasten inde jaere XVI^e dry en twintich by heere ende wet toegelaten ende te trecken elck lot ten dry grooten.

Eerst een silveren lampet met syn becken wegende x l. vij oncen ende vyf ingelschen.

Noch sestien silveren bier croesen wegende tzaemen hondert vier oncen ende dry ingelschen.

Noch een silvere belle met een ketelken onder ende noch

¹ Le *kulder* ou *kolder* était un vêtement sans manches, qui ressemblait à une dalmatique mais était plus court que celle-ci. Le musée communal de Gand possède une superbe dalmatique d'un héraut d'armes gantois du XVI^e siècle.

een belle sonder voet ende noch een silveren kelcxken tzaemen wegende seventhien oncen ende dry ingelschen.

Noch achtien silvere schuysen wegende tzaemen L viij oncen seven ingelschen.

Noch seshien silvere schalen wegende hondert eene ende tachtich oncen ende thien ingelschen.

Noch dry vergulde coppen inlants werck wegende tzaemen xxx oncen dry ingelschen

Voici la seconde partie de la liste des prix avec l'estimation faite par un certain J. Vander Speeten :

<i>Eerst twee grooten ebben spiegels</i>	<i>50</i>	<i>guldens.</i>	
<i>Noch dry ebben spiegels</i>	<i>36</i>	<i>»</i>	
<i>Noch vyf vergulde spiegels</i>	<i>30</i>	<i>»</i>	
<i>Noch vier vergulde spiegels</i>	<i>12</i>	<i>»</i>	
<i>Noch vier cleen spiegels</i>	<i>4</i>	<i>»</i>	
<i>Een groote alabastre casse</i>	<i>24</i>	<i>»</i>	
<i>Neghen cleen alabastre sticx</i>	<i>13</i>	<i>»</i>	<i>10 st.</i>
<i>Noch vier alabastre sticcxkens</i>	<i>4</i>	<i>»</i>	
<i>Een percqstick schilderyen</i>	<i>40</i>	<i>»</i>	
<i>xxv stucken schilderye</i>	<i>100</i>	<i>»</i>	
<i>Noch vier vrouwe rocx</i>	<i>54</i>	<i>»</i>	
<i>vij cleen schilderyen</i>	<i>12</i>	<i>»</i>	
<i>Ses kulderys</i>	<i>48</i>	<i>»</i>	
<i>28 paer syde causebanden</i>	<i>140</i>	<i>»</i>	
<i>33 paer caussens</i>	<i>49</i>	<i>»</i>	<i>10 st.</i>
<i>24 Riemen</i>	<i>24</i>	<i>»</i>	
<i>24 Riemen van mindere prys</i>	<i>14</i>	<i>»</i>	<i>8 st.</i>
<i>10 parysche porte frasen</i>	<i>5</i>	<i>»</i>	
<i>100 prenten</i>	<i>30</i>	<i>»</i>	
<i>100 paer hantschoenen</i>	<i>25</i>	<i>»</i>	
<i>100 tafelboucxkens</i>	<i>12</i>	<i>»</i>	<i>10 st.</i>

Les organisateurs de ces tombolas ou de ces loteries devaient payer une certaine somme à la chambre des

pauvres, *ghemeen en aermen* ou *armen caemer*. La loterie de 1623, dont nous venons de nous occuper produisit la somme de huit livres, six escalins et huit gros, ainsi que l'indique le livre des comptes de cette année du bureau de bienfaisance :

Ontfaen van S^r Heynderick Dewintere de somme van acht ponden zes schellynghen acht grooten dwelcke hy aen den ghemeen en aermen beloofd heeft te betaelen als wanneer hy vercreghen heeft consent van Mynheeren den hoochbailliu ende schepenen vander keure van te moghen voorstellen eene loterye in den halfvastenen lestleden.

Den x^en April 1623.

Nous avons trouvé, dans le livre des comptes de 1628, mention d'une loterie dont les organisateurs payèrent la somme de vingt-cinq livres au bureau de bienfaisance.

P. C.

BANQUETS DES ÉCHEVINS. — On sait qu'autrefois les vingt-six échevins de la ville de Gand se réunissaient souvent, nous pourrions dire le plus souvent possible, dans des banquets qui se donnaient soit à l'hôtel de ville, soit dans l'une ou l'autre grande auberge renommée pour sa cuisine et pour sa cave. C'était la caisse communale qui pouvait payer les frais de la plupart de ces festins.

Au nombre des plaisirs que les échevins se permettaient, toujours avec les finances de la ville, nous devons encore citer les représentations qu'ils se faisaient donner par les troupes de comédiens, de danseurs de cordes, d'escamoteurs, de montreurs de marionnettes, d'acrobates et de saltimbanques de toutes sortes qui venaient faire un séjour plus ou moins long à Gand. Ces représentations avaient lieu dans

la salle de l'hôtel de ville, située au premier étage et convertie en dépôt d'armes ou arsenal à la fin du dix-septième siècle. De là le nom de « *arsenalzaal* » que cette salle porte encore aujourd'hui.

Ces dépenses provoquaient parfois des observations de la part des commissaires du gouvernement, chargés annuellement de vérifier les comptes de la ville. Afin de se justifier les échevins répondaient que pour pouvoir, en connaissance de cause, donner à ces troupes l'autorisation de jouer à Gand il était nécessaire de savoir d'abord quel genre de spectacle celles-ci se proposaient d'offrir au public gantois. C'est pour ce motif que la première représentation était ordinairement donnée en présence des échevins, de leur famille et de quelques invités. Rien de plus juste donc, disaient-ils, que d'en faire supporter les frais par la caisse communale.

Cela n'était cependant pas de règle absolue. Les échevins et le grand bailli accordaient souvent des autorisations sans avoir vu, au préalable, les sollicitants à l'œuvre. Ce qui n'empêchaient pas nos administrateurs communaux de se faire offrir, pendant le séjour des acteurs à Gand, une représentation dont la dépense était portée en compte à la ville.

Les deux plaisirs, banquets et représentations, étaient parfois réunis. Pendant que les échevins étaient assis joyeusement à table, des comédiens donnaient des représentations sur une estrade dressée dans la salle de banquet.

C'est ce qui eut lieu à un banquet que les échevins s'offrirent le 3 août 1651 dans une grande hôtellerie, nommée Saint-Laurent et connue surtout pour ses repas de noces : « *het bruyloft-huus ghenaeemt Sinte Laureyns.* » Cette hôtellerie était située, croyons-nous, dans la rue aux Vaches et avait une issue dans l'avenue de la place d'Armes (*Vildersstraat*).

Afin d'empêcher le public gantois d'entrer dans l'hôtellerie et afin, surtout, d'éviter que les gamins ne grimpassent sur les fenêtres pour voir ce qui se passait à l'intérieur de la salle de banquet, huit hallebardiers étaient chargés de monter la garde devant le « *bruyloft-huus* » de Saint Laurent. Cette garde se prolongea aussi longtemps que le dîner qui commença à deux heures de l'après midi et finit à sept heures du soir.

Les hallebardiers, estimant que ce service extraordinaire méritait une indemnité, adressèrent une requête aux échevins de la *Keure* qui, par ordonnance du 4 août 1651, leur accordèrent une gratification, payée naturellement par la caisse communale, de une livre et douze escalins de gros.

Voici le texte de cette requête que rédigea et que présenta au collège le procureur Rop :

Aen myne Edele Heeren scepenen vander Keure,

Supplierende verthooghen reverentelyck Joos Ronsse, Lievien de Costere, Jacques Blancquaert, Gillis Dalley, Cornelis de Keyser, Pieter de Cockere, Victor Pleviers ende Jacques Noenynck hallebardiers deser stede uwe Edele heeren goetwillighe dienaers hoe dat zy lieden gisteren 3 deser maent by laste van uwe Edele hun gheoccupeert hebben van de twee uren naer de noene totten zeven uren, in het bewaeren van de deuren ende veynsters van het bruylofthuus ghe-naempt S^{te} Laureyns alwaer de commedianten voor uwe Edele eene commedie vertoocht ende gespeelt hebben ende alsoo sy lieden ter dier causen verdient hebben eenen gracelicken bylech, zoo ist dat zy hemlieden tot uwe Edele keerende.

Biddende ootmoedelick de selve believen hemlieden supplianten ter causen voorscreven t'accorderen eenen tamelicken bylech naer uwe Edele heeren nobel ende benigne discretie.

ROP, procureur.

En marge de cette requête des hallebardiers se trouvait écrite l'ordonnance de paiement suivante :

« *Schepenen vander Keure hebben de supplianten ter*
« *causen by requeste gheroert bygheleyt de somme van een*
« *pont twaelf scellynghen gr. ordonneerende de tresorier*
« *dheer Loys van Hoochbroeck heere van Aweivalle de selve*
« *somme van 1 lib. 12 sc. gr. aen de supplianten te betaelen*
« *ende sal de selve hem valideren in uytwysen syner reke-*
« *nynghen midts deser ende quittantie.*

« *Actum den 4 augusti 1651.*

« VAN HOORN. »

Voici, d'après le *Memorieboek der stad Gent*, les noms des vingt-six échevins, en fonctions pendant l'exercice 1651-1652, qui s'assirent le 3 août 1651 à la table du *bruyloft-huus* de Saint-Laurent :

SCHEPENEN VAN DER KEURE.

Mher Joos Triest, ruddere, heere van Ruddershove.

Mher Jan de Grutere, ruddere, heere van Anwijn.

Joncheer van Scheynghem, heere van Wyneghem.

Joncheer Denijs van Vaernewyck, heere van Diepenbroeck.

Dheer Thomas Heylinck, heere van Sprekelen.

Joncheer Guillaume Mussijn, heere van Gossengnee.

Dheer ende Meester Jan Stalins, docteur in de medecynen.

Dheer Joos Piers.

Dheer Justus Billiet.

Dheer Jacques vander Beke.

Dheer Jan van Hoorn.

Mher Franchois Odemaer.

Dheer Jacques Coornaert.

SCHEPENEN VAN GHEDEELE.

Joncheer Jacques le Prevost, dict de Basserode, heere van Enghien.

Joncheer Jan van Wijchuus, heere van Wijchuus.

Joncheer Jan Bapt. Dellafaille, heere van Barlestein.

Dheer Antheunis Gillis.

Dheer ende Meestere Frans vande Vivere, docteur.

Dheer Paulus Jacques vande Putte.

Dheer Justus vander Straten.

Mher Jan van Dale, docteur in de medecynen.

Dheer Jacques de Poillon.

Marten van Deynse.

Pauwels Dhamere.

Jan van Hauweghem.

Philippe de la Bie.

Ces représentations dramatiques et autres, offertes aux échevins et dont les frais étaient supportés par la caisse communale, prirent fin en 1674, quand la salle du premier étage de l'hôtel de ville appelée de *comediante caemere*, la chambre des acteurs, fut transformée en arsenal d'armes : « *Arsenal ende Armoirie*, dit l'ordonnance du 6 juin 1674, « *omme daer te legghen ende bewaeren de musquetten*, « *pycken, allebarden ende sulcke andere waepenen deser* « *stede competerende.* »

Quant aux banquets, payés par la ville, il n'en fut plus question quand le règlement du 6 novembre 1734 supprima tous les profits dont les magistrats communaux avaient joui jusqu'à cette époque.

P. C.

LES BOUCLES DE SOULIERS SOUS LA PREMIÈRE RÉPUBLIQUE. — LETTRE INÉDITE. — Depuis plusieurs années déjà, l'histoire se refait complètement. On remonte aux sources, on fouille les archives publiques et privées, on brasse les documents inédits, et l'on projette sur les évène-

ments et les hommes une lumière nouvelle et définitive. La publication des pièces officielles est loin d'être terminée. L'ordre est à peine établi dans les archives gouvernementales. Les manuscrits des familles ont peut-être encore plus à donner, quoiqu'il ne se passe pas de mois sans qu'un membre de quelque illustre maison n'apporte, en un volume de mémoires ou de correspondances, des éléments nouveaux relativement à des questions encore pendantes. Parmi ces œuvres se trouvent de nombreux renseignements sur l'époque si complexe de 89.

C'est à cette même époque, dont beaucoup fêtent cette année le centenaire, que se rapporte le document que nous publions. Il est intéressant à divers points de vue. Sa forme, d'un charme original, nous représente le caractère des hommes de ces temps agités. Ses révélations consacrent l'histoire d'une journée mémorable, et font remonter plus haut qu'on ne le pourrait croire une institution dont la justice a eu à s'occuper souvent en ces dernières années. Cette lecture est donc pour l'artiste comme pour l'historien. Insister davantage serait oublier que l'art et la science, loin d'être incompatibles se doivent un mutuel secours, et que l'histoire, pour se baser sur des choses mortes, n'en est pas moins un tableau auquel on est en droit de demander de la vie, du sentiment. C'est de cette manière que les Goncourt la comprennent quand ils professent ne connaître qu'imparfaitement le siècle dont il ne resterait pas un chiffon ou un menu. — De curieux rapprochements pourront encore s'établir, par la lettre suivante, entre la première et la dernière république, et les philosophes indulgents y trouveront une nouvelle occasion de proclamer qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Toute une époque revit dans ce récit, avec son esprit ironique et hautain, sa belle fierté de race et son respect des traditions et des hiérarchies.

Voici donc, ce qu'écrivait de Paris, le 25 novembre 1789, Messire de Hault de Mégoval à son frère, le marquis de Hault de Lassus ¹ :

« La ville d'Issoudun aiant jugé à propos de se
« déboucler a adressé dans une petite caisse au député de
« son baillage toutes les boucles d'argent du pais pour être
« déposées sur l'autel de la nation; le député a reçu ce
« tribut en pleine assemblée. Son premier mouvement fut
« d'imiter ses commétans, de se déboucler aussitôt et de
« joindre ses boucles aux autres; ensemble et d'un même
« mouvement toute l'honorable assemblée s'est débouclée,
« les galleries en ont fait autant et tout le monde est sorti
« des états en pantoufle. Motion dans les districts, motion
« au palais Roïal, motion aux halles, motion partout ten-
« dante à proscrire les boucles d'argent et à adopter des
« boucles de cuivre qui prenant faveur sous la protection
« de la nation ont tout d'un coup monté de dix-huit sols à
« six francs. Cependant il était impossible dans une aussi
« grande ville que tout le monde fut pourvu en quatre
« heures et même qu'on seut dans tous les quartiers ce qui
« s'était passé le soir même aux états. En conséquence il y
« eut le premier soir c'est à dire hier beaucoup de monde
« en boucles d'argent ; les filoux patriotes ne l'ont pas voulu
« souffrir, ils ont débouclé tous ces prétendus aristocrates
« et par excès de zèle ils n'ont pas même voulu souffrir les
« boucles d'oreilles des femmes qu'ils ont patriotiquement
« arrachées avec une partie des oreilles ou elles pendoient
« pour être portées aux états généraux on vous imaginez

¹ La maison de Hault s'illustre du roy Hugues Capet et de ce Sancy qui donna son nom à l'un des diamants de la couronne. Elle compte encore des descendants en France, en Belgique et en Amérique. Ses armes sont d'azur à trois pattes de lion d'or. — F. V.

« bien qu'elles n'ont pas paru. Ces violences viennent
« d'occasionner un decret qui deffend ces voies de fait
« sans trop les condamner, car il ne faut pas que le zèle se
« refroidisse, et qui declare qu'en exortant tous les citoiens
« a des sacrifices l'assemblée n'a jamais pretendu obliger
« personne a quitter ses boucles; on dit que ce decret qui
« a ralenti l'ardeur des acheteurs de boucle de cuivre
« donne lieu a un grand procès' intenté a un honorable
« membre accusé d'avoir reçu d'une compagnie de fon-
« deurs une grosse somme pour faire admettre les boucles
« nationales; dans la vérité c'est que deux heures après
« la scene du député d'Issoudun il a paru un million de
« paires de boucles en cuivre a double chasse et faites sur
« le même modèle. Voila toutes mes nouvelles; on nous
« casse la tete de faux bruits, par exemple on avait annoncé
« une nouvelle révolution pour aujourd'hui et ce matin on
« lit au coin des rües que la scene sanglante est retardée
« par l'indisposition d'un des principaux acteurs. Depuis
« deux jours nos folliculaires dissent que les poissardes
« sont allées à la rencontre de Mgr le Duc D'Orléans que
« des gens mieux informés soutiennent devoir rester encore
« longtemps à Londres. »

En vérité, n'est-ce pas là un régal de lettres. La façon cavalière et doucement dédaigneuse de traiter tout ce qui, de quelque façon, a rapport à la république, la charmante ironie d'un gentilhomme peu respectueux des patriotes et de l'autel de la nation, le ton insinuant et malin dans lequel s'exprime ce vaincu d'hier que les ridicules bassesses du moment empêchent de croire à la réalité d'un nouveau régime, enfin, la belle modération qui règne dans ces lignes écrites à une époque de trouble, modération qui oppose subtilement des gens « mieux informés » aux journalistes et qui parle d'une révolution comme d'un spectacle théâtral,

tout cela est aujourd'hui d'autant plus appréciable qu'il est devenu plus rare de le trouver.

A ces divers titres, cette lettre nous a parue digne d'être publiée.

F. VURGEY.

AU SUJET DU CHATEAU DES COMTES A GAND. — Une partie du Château des comtes ayant été l'objet d'une procédure en expropriation d'utilité publique, la Cour d'appel de Gand a prononcé le 4 décembre 1889 un arrêt fixant les indemnités dues, et dont voici le texte :

« Attendu que la contestation porte sur le montant de l'indemnité due aux appelants par l'État belge à raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une propriété sise à Gand, au lieu dit : Gravenkasteel, section A, nos 364^{bis}, 362^d, 368^{bis c}, moitié du n^o 368^{bis a}, ayant une contenance de 19 ares 49 centiares suivant le cadastre, mais de 18 ares, 88 centiares, 24 millièmes seulement, d'après les mesurages faits par les experts ;

« Attendu que cette propriété comprenant de vastes corps de bâtiment ayant servi de filature de coton, une habitation de concierge avec bureaux et magasins, deux cours intérieures et la moitié d'une cour extérieure, fait partie d'un enclos de forme circulaire, situé au centre de la ville et sur l'emplacement duquel se dressait autrefois le château des Comtes de Flandre, dont les historiens et les archéologues font remonter l'origine aux temps légendaires de Baudouin-Bras-de-Fer ;

« Attendu que l'aspect actuel de cet enclos laisse à peine soupçonner l'existence des ruines qu'il recèle ; qu'en effet le mur extérieur de l'enceinte, avec ses tourelles, ses contreforts et ses créneaux est presque entièrement caché aux regards par une suite non interrompue de maisons qui y

sont adossées; que les restes du donjon, de la chapelle et du mur intérieur de l'enceinte servent d'appui et de fondation aux lourdes constructions modernes qui constituent la filature des appelants; que le tout est couronné par les hautes cheminées de l'usine ¹.

« Attendu que la vue de ces bâtiments industriels, qui couvrent les vénérables débris du château et qui les déshonorent, n'est point faite pour rappeler les luttes, les triomphes et les souffrances dont ce lieu a été le théâtre dans le cours des siècles;

« Attendu que la propriété expropriée n'a donc actuellement aucune valeur historique, artistique ou archéologique, appréciable en argent; qu'une telle valeur ne pourra lui être acquise que le jour où les ruines du château dégagées, à grands frais, des constructions qui les enveloppent, apparaîtront aux yeux de tous, évoquant le souvenir des mœurs de nos ancêtres et des événements dont ceux-ci furent les acteurs, les témoins ou les victimes;

« Attendu que la filature des appelants, assise sur un tertre qui présente lui-même de grandes inégalités de niveau, est entièrement enclavée entre les propriétés circonvoisines et le cours d'eau : la Liève, qui coule à plus de 9 mètres en contre-bas de ses fondations; qu'elle n'est accessible que par une rampe partant de l'ancienne porte d'entrée du château qui appartient à la ville de Gand, ladite rampe ayant une longueur de 50 mètres sur 4 m. 50 centimètres de hauteur, soit une inclinaison moyenne de 9 centimètres par mètre; que les locaux et les installations qui datent de 1829 et ont cessé d'être en activité depuis l'année 1883, sont disposés et distribués d'une façon irrégulière, défectueuse et nullement en rapport avec les progrès et les exigences actuelles de l'industrie; qu'ils ne sont d'ailleurs suscep-

¹ Comparez la vue cavalière et le plan publiés dans le volume de ce recueil de 1857.

tibles de recevoir avantageusement aucune destination ou appropriation industrielle ou commerciale quelconque ;

« Attendu que cet état des lieux contentieux, dûment constaté par l'expertise judiciaire est si manifestement incompatible avec l'attribution d'une valeur soit historique, soit industrielle, qu'à la date du 22 mai 1885, l'auteur des appelants livrait le château des Comtes de Flandres aux enchères publiques, suivant un plan de lotissement et d'utilisation qui devait entraîner la complète destruction et des ruines et de la filature, ainsi que la transformation de leur emplacement en un quartier moderne percé de plusieurs rues nouvelles ;

« Attendu que ces diverses considérations concourent à démontrer que l'indemnité due par l'État ne peut être équitablement fixée dans l'espèce que sur le pied de la valeur vénale du fonds considéré comme terrain à bâtir, et des matériaux à provenir des constructions, sous déduction des frais de démolition ;

« Attendu qu'au cours des négociations engagées entre parties antérieurement à l'instance en expropriation, l'État belge a offert aux appelants une indemnité globale de 90,000 francs ;

« Attendu qu'en regard à tous les éléments l'appréciation produits en cause, cette somme, frais de remploi compris, apparaît comme juste et satisfactoire ;

« Quant aux demandes d'indemnités pour frais de la mise en vente publique du 22 mai 1885, perte de revenus, indisponibilité du capital, imminence de l'expropriation, contributions foncières et taxes communales ;

« Attendu que ces différents chefs de demande n'ont fait l'objet d'aucune justification et qu'ils sont dénués de tout fondement ;

« Par ces motifs :

« La Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général de Gamond, statuant sur les appels tant principaux qu'in-

cident et écartant toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont appel, sauf pour ce qui concerne le montant de l'indemnité, émendant quant à ce seul point, condamne l'État à payer aux appelants la somme de 90,000 francs, condamne les appelants aux dépens d'appel. »

UN AUTOGRAPHE DE H. CRUMPIPEN. — La révolution brabançonne occupe dans les bibliothèques publiques de notre pays une place considérable à raison surtout du nombre incroyable de pamphlets qu'elle fit naître. Bien des détails intéressants à connaître ont disparu de la mémoire des hommes. L'historien de cette époque troublée et curieuse devra s'efforcer de réunir les divers documents épars afin de nous présenter un tableau complet d'une époque de notre histoire qui n'a pas encore été appréciée comme elle devrait l'être.

L'auteur de la lettre que nous publions, Henri de Crumpipen, était vice-président du Conseil du gouvernement général des Pays-Bas; il fût appelé le 21 août 1791 à la présidence du Conseil. La lettre est adressée au chevalier Jean François Xavier Diericx, président du Conseil de Flandre et conseiller d'Etat de Sa Majesté. Pour comprendre l'intérêt de cette lettre qui date des premières heures de la restauration du Gouvernement autrichien en Flandre, il faut se rappeler que la révolution brabançonne affirmée par la prise de Turnhout (26 octobre 1789), l'évacuation de Gand (16 novembre 1789), l'abandon de Bruxelles (12 déc. 1789) avait pris l'apparence d'un gouvernement régulier, par suite de la réunion à Bruxelles des députés de toutes les provinces situées au nord de la Meuse. Ceux-ci avaient (11 janvier 1790) proclamé l'indépendance des États Belgiques réunis. Le 20 février 1790, Joseph II mourut. Son frère Léopold II, grand duc de

Toscane, fût appelé à lui succéder. Des négociations furent habilement poursuivies à Reichenbach et à La Haye par ses envoyés avec la Prusse, la Hollande et l'Angleterre, pendant que ses généraux s'emparaient en quinze jours de toutes les villes qui avaient reconnu le gouvernement des États généraux. Le 25 novembre 1790, Namur capitulait; le 30 novembre, les États généraux, après avoir vainement discuté leur translation à Gand, désespérant du succès, se dispersèrent. Le 2 décembre, les États de Brabant firent leur soumission. Le 3 décembre, Bruxelles et le 7 décembre, Gand furent repris.

Le Gouvernement impérial s'efforça de réorganiser l'administration des provinces tombée dans le plus grand désarroi. Le comte Mercy d'Argenteau, le négociateur de l'Empereur au congrès de La Haye, fut nommé Ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas et chargé de l'intérim du Gouvernement général de la Belgique. Il ne put entrer en fonctions et ne s'installa à Bruxelles que le 6 janvier 1791.

Entretiens, H. de Crumpipen, l'une des personnalités les plus marquantes et l'un des hommes les plus considérables de l'administration, s'occupa de réunir les diverses cours de justice dont les membres, menacés dans leur personne et leurs biens par les insurgés, avaient dû prendre la fuite.

Le président du Conseil de Flandre, Jean François Diericx, s'était retiré d'abord à Lille, puis à Ypres où habitait la famille de sa femme. Il y était encore quand H. de Crumpipen vint à Gand pour réorganiser l'administration. A cette date les membres du Conseil de Flandre étaient dispersés; en effet l'arrêté par lequel le comte Mercy d'Argenteau réintégra les membres du Congrès dans leurs fonctions fut pris le 25 février 1791 ¹.

¹ Réintégration éphémère puisque le 7 novembre 1792, par suite de l'arrivée des troupes françaises, le Gouvernement se retira

De Crumpipen, en attendant l'arrivée du Gouverneur général prenait les mesures les plus sages et les plus énergiques pour reconstituer l'administration et surveiller les adversaires du Gouvernement.

Après la scission survenue entre les partisans de Van Eupen, de Vander Noot et ceux de l'avocat Vonck, celui-ci ayant été déclaré par le Congrès révolutionnaire, traître à la patrie, fut forcé de se réfugier à Lille. Le nouveau Gouvernement n'était pas sans inquiétude sur les agissements du chef du parti démocratique brabançon. La lettre suivante en fait foi :

« Monsieur,

« Sa Majesté, aiant trouvé bon de m'employer provisionnellement ici, j'y suis depuis une couple de jours et j'apprens que vous êtes à Ypres; vous connoissés Monsieur, l'étenduë de mon attachement et de mon ancienne amitié et c'est par une suite de ces sentimens que je crois devoir vous prévenir que vous feriez bien de vous rendre ici au moins pour le tems de l'arrivée de son Ex^{ce} M. le Comte de Mersi qui sera tout au commencement de l'année ou nous allons entrer, mais avant votre départ j'aurois à vous requérir Monsieur, de Vouloir bien remplir où vous êtes un objet qui intéresse essentiellement le service de Sa Majesté.

« Le Sr Vonck avocat devenu célèbre et chef d'un parti connu s'est retiré à Lille et le séjour qu'il y fait ne peut pas être indifférent pour le Gouvernement G^l quoique vous aiés quitté Lille vous êtes surement en moyens de savoir ce qui s'y passe et connoissant votre zèle et votre fidélité pour la cause de Sa M^{té} je dois vous requérir de vouloir bien nous procurer sous main les notions que vous pourrés recueillir

d'abord à Rupelmonde, et puis, à peine rentré à Bruxelles, il disparût à la suite de la défaite des Autrichiens à Fleurus (26 juin 1794).

sur le compte du Sr Vonck. Il nous importeroit de savoir ce que cet avocat fait maintenant à Lille? quelles sont ses liaisons? Ses démarches? ses relations et s'il entretient des correspondances secrètes ou suspectes de ce pais ou avec des membres de l'assemblée nationale, du Club des Jacobins à Paris ou toute autre qui tenderoit à troubler de nouveau la tranquillité publique. Je vous aurai en mon particulier beaucoup de reconnaissance pour les soins que vous voudrés bien vous donner à cet égard et l'objet m'en paroît si important que je ne puis trop vous le recommander.

« J'ai l'honneur d'être avec le plus sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« H. CRUMPIPEN.

« Bruxelles ce 25 X^{bre} 1790.

« M. Diericx, Cons^l d'Etat de S. M^{té}. »

Cette lettre reçue, M. J. F. Diericx rentra à Gand, reprit sa place à la tête du Conseil de Flandre et laissa à d'autres le soin de renseigner le Gouvernement sur les agissements politiques de Vonck. Ce fut le vicomte du Toiet, qui s'étant glissé dans l'intimité de l'avocat bruxellois, fût l'un des *affidés* que le Gouvernement employa pour surveiller Vonck à Lille, jusqu'au moment de sa mort (1^{er} décembre 1792).

C^{te} DE K.

UNE FILLE DE RYHOVE. — M. le baron Kervyn de Lettenhove nous a fait l'honneur de nous adresser récemment la lettre que nous publions ci-après. M. le professeur Fredericq, auquel nous l'avons communiquée, a bien voulu faire les recherches nécessaires afin de compléter l'indication qui y

est contenue. Nous sommes heureux de pouvoir en faire part à nos lecteurs ¹.

Monsieur le Directeur,

Camden, dans son *Histoire de la reine Élisabeth*, édition de 1601, p. 249, rapporte que la comtesse d'Essex avait confié des lettres d'amour, dont Élisabeth eut pu s'irriter, à une dame belge du nom de Ryhove.

S'agit-il ici d'une fille du tribun gantois, mariée en Angleterre ? Quel fut exactement son rôle dans les intrigues qui précédèrent le supplice du comte d'Essex ? La question ne manque pas d'intérêt, et je la signale aux érudites investigations de M. Fredericq.

Recevez, etc.

KERVYN DE LETTENHOVE.

Le passage de Camden ², auquel M. Kervyn de Lettenhove fait allusion, est le suivant :

« *J. Daniel impostor punitur.*

« Ad hanc causam etiam spectat sententia his diebus in Camera Stellata pronunciata ideoque minime reticenda.

« Essexium de litteris adulteratis conquestum fuisse supra dixi. Hac de re diligenter inquisitum et deprehensa insignis impostura. Comitissa ejus uxor, marito et sibi in hac turbida tempestate timens, literulas amatorias quas ab illo acceperat, in capsulam conjectas fidei Rihoviae mulierculae Belgicae commisit.

« Illa domi suae occultavit; J. Daniel, Rihoviae maritus, forte fortuna in eas incidit, perlegit et, cum in iis aliquid

¹ N. D. L. R.

² GULIELMUS CAMDEN, *Rerum Anglicarum et Hibernicarum Annales, regnante Elisabetha*, ad annum 1601 (éd. de Leide 1639, p. 816). L'édition de 1601, dont parle M. Kervyn de Lettenhove, ne se trouve pas à la Bibliothèque de l'Université de Gand.

inesse observasset quod periculum comiti crearet et Reginam irritaret, ab artifice in chirographis ementiendis assimilari curavit.

« Deinde pavidæ mulieri jam puerperæ denuntiavit se in inimicorum mariti manus mox traditurum, nisi tria millia librarum in præsentiarum numeraret. Illa, ut periculum vitaret, mille centum septuaginta statim numeravit; nec tamen autographa sed ectypa pro tanta pecunia ab impostore accepit, qui magna etiam pecunia pro autographis Essexii adversarios emungere cogitavit.

« Hac de impostura ille in perpetuum carcerem damnatus, tribus librarum millibus, quarum duo Essexiæ cederent, mulctatus et auribus in collistrigio affixis spectaculo expositus cum hoc programme : *Falsarius et impostor improbus.* »

Pour bien comprendre ce passage de Camden, il faut savoir qu'il est question ici du procès du comte d'Essex, le fameux favori d'Élisabeth, et se rappeler que le fier et brillant gentilhomme avait encouru le ressentiment de la vieille reine en épousant la fille de Walsingham et en bravant la reine de toute façon.

Arrêté sur l'ordre de la souveraine, il redoutait surtout sa jalousie d'amante. C'est pourquoi la comtesse d'Essex avait grand intérêt à cacher les lettres d'amour que son mari lui avait écrites, de peur qu'elles ne tombassent entre les mains d'Élisabeth.

Le mari de la dame dépositaire, J. Daniel joua alors un rôle infâme. Se rendant coupable du chantage le plus odieux, il extorqua plus de mille livres à la pauvre comtesse d'Essex et ne lui restitua même pas les pièces qu'elle avait eu l'imprudence de confier à sa femme. Ne lui livrant que des fac-similés habilement copiés, il garda les originaux dont il espérait faire argent une seconde fois auprès des ennemis

d'Essex. Mais, traduit devant le tribunal de la Chambre étoilée, il y fut condamné à la prison perpétuelle et à une amende de trois mille livres, dont les deux tiers au profit de la comtesse d'Essex. Camden ajoute qu'il fut de plus pilorisé et eut les oreilles clouées au poteau d'infamie pendant la durée de l'exposition publique.

Camden le nomme *J. Daniel* et appelle sa femme *Rihovia muliercula Belgica*, c'est-à-dire : femme originaire des Pays-Bas.

Pour répondre à l'une des questions posées plus haut par M. Kervyn de Lettenhove, il suffit de transcrire les premières lignes d'un acte passé à Gand devant les échevins de la Keure le 7 mai 1610. C'est un arrangement de famille, réglant plusieurs successions restées en suspens. Voici le préambule de cet acte, tiré des archives communales de Gand, *Jaerregister, Keure 1609-1610*, fol. 120 :

« Compareren in persooene Jo^r Phls vander Kethulle, f^s Jo^r Franchoys, heere van Ryhove, Volckeghem, etc. ter eender zyde; ende Joncvrouwe *Jehenne vander Kethulle*, zuster vanden voorn. Jo^r Phls, w[eduw]e van d'eer : *Jan Daniel*, schiltcnape van Deresbery inden gracfschappe van Chester binnen tconinckrycke van Inghelant ter andere, etc. »

Le *J. Daniel* de Camden est évidemment notre Jean Daniel, écuyer de Deresbery au comté de Chester, le mari de Jeanne de la Kethulle, fille du fameux François, seigneur de Ryhove. Il résulte aussi de cet acte que Jean Daniel était déjà mort en 1610, Jeanne de la Kethulle y étant qualifiée de veuve.

Cet acte, sur lequel M. Adrien de la Kethulle, juge à Gand, a appelé mon attention, tranche donc la première question soulevée par M. Kervyn de Lettenhove. Il demande

aussi quel fut exactement le rôle de la fille de Ryhove dans les intrigues qui précédèrent le supplice du comte d'Essex.

Ici j'avoue ne pouvoir répondre. Peut-être quelque lecteur anglais du *Messenger*, qui aurait fait une étude spéciale du règne d'Élisabeth, pourrait-il élucider ce dernier problème.

PAUL FREDERICQ.

L'INCENDIE DU CHATEAU DE BEAURAING. — D'après les chiffres officiels que nous avons recueillis à bonne source, le soupçon de malveillance qui avait accueilli la première nouvelle de l'incendie du château de Beauraing ne saurait avoir aucune espèce de consistance. Le simple exposé qui suit suffit du reste à en faire justice ainsi que de certains racontars hazardés qui ont pris cours dès la première heure.

Le château de Beauraing avait été incendié au siècle dernier et reconstruit par les soins et sur les données de son propriétaire, le duc d'Ossuna, un grand seigneur richissime, qui y engouffra une bonne partie de ses trois cents millions.

Un mot de lui peint l'homme mieux que tout commentaire. Un jour on lui disait que son intendant le volait : « Ne voyez-vous pas que ce gueux, entré chez vous sans sou ni maille, est aujourd'hui scandaleusement riche. Il est plus que temps de lui faire rendre gorge. »

— Moi, plaider pour de l'argent ? répartit le duc, les d'Ossuna défendent leur honneur ; mais leur argent ! Fi donc ! »

De ce train-là, les plus grosses fortunes arrivent à leur fin et quand le duc mourut, il ne restait guère à sa femme qu'une pauvre trentaine de millions vinculés par les revendications et les procès de la famille espagnole. La dernière instance est pendante actuellement.

Pour faire face aux frais considérables de ces procès

coûteux, la duchesse d'Ossuna, aujourd'hui princesse de Croy, eut recours à l'emprunt et signa de ce chef une obligation de 2,200,000 fr. au profit d'une Société d'assurances sur la vie, la Concordia, de Cologne. En garantie de cet emprunt, le château fut affecté d'une première hypothèque et le mobilier qu'il contenait, constitué en gage jusqu'à concurrence d'une somme de 1,950,000 francs au profit de la Concordia.

A la suite d'irrégularités dans le paiements des intérêts, une poursuite en expropriation de l'immeuble hypothéqué aboutit à la vente faite par le notaire Delporte de Bruxelles le 24 octobre dernier; le créancier hypothécaire se rendit acquéreur pour la somme de huit cent cinq mille francs.

L'acquisition était fort importante déjà! Le château de Beauraing, un palais royal, avec ses dépendances magnifiques, son parc superbe et ses mille hectares de terre! Si bien que la valeur marchande des terres aujourd'hui que le château a été rasé par le feu, est encore estimée à 800,000 francs au bas mot.

Mais, la vente n'ayant porté que sur l'immeuble, sans affecter le gage mobilier, et n'ayant diminué la créance que du prix d'acquisition, il fut convenu amiablement entre la duchesse d'Ossuna et son créancier qu'une vente aurait lieu à Cologne par les soins de la maison Lemperts, Héberlé et fils, de tout le mobilier donné en gage.

En exécution de cette convention, des ouvriers emballeurs étaient venus ces jours derniers occuper le château. Ils s'y trouvaient occupés au moment du sinistre ainsi que le gardien, le domestique Louis; et l'on nous assure que tous ont eu la plus grande peine à se sauver des flammes.

Ils avaient déjà expédié un premier wagon contenant des objets précieux qu'on évalue à une centaine de mille francs environ. Trois autres wagons étaient prêts à partir avec chargement complet. Ils comprenaient entre autres pièces

remarquables les quatre Gobelins, présent de Calderon, les deux vases de Sèvres donnés au duc d'Ossuna par le czar de Russie, Alexandre II, ces deux vases estimés dans le bordereau du gage à 180,000.

On suppose que les objets ainsi préservés représentent de 5 à 600,000 francs au moins.

Mais ce qui n'a pu être mis à l'abri et dont la perte sera regrettée par tous les amis de l'art, c'est la galerie de tableaux, parmi lesquels on cite deux toiles de Devos, estimées 120,000 francs; le portrait en pied de M^{me} la duchesse d'Ossuna par feu le peintre anversois Nicaise De Keyser; celui du duc d'Ossuna par un peintre espagnol; et nombre de curiosités, venant de toutes les Cours de l'Europe, parmi lesquelles un buste du vieil empereur d'Allemagne Guillaume I^{er}, donné par lui au duc d'Ossuna lors du mariage de l'Empereur actuel.

La collection d'armures valait environ deux cent mille francs. On croit qu'une bonne partie doit être au nombre des objets emballés et préservés.

On sait que le duc d'Ossuna a été enterré avec toutes ses décorations (il en avait pour 60,000 fr. à peu près) et avec tous ses papiers précieux.

On a même raconté qu'à sa mort, sa veuve avait fait murer sa chambre. Rien n'est moins exact. La chambre du défunt a été respectée, nul n'y a pénétré, mais le mur dont s'agit n'a jamais été qu'une barrière morale inspirée par le respect de sa mémoire. Cependant, comme bien des papiers avaient une haute valeur historique, une demande du gouvernement belge les revendiquant allait être obéie, quand le feu s'est chargé de tout détruire. On citait notamment parmi ces pièces la correspondance du duc avec l'ex-impératrice des Français qui aurait, assure-t-on, présenté un très vif intérêt.

Enfin, tout est détruit. Du superbe palais il ne reste que les quatre murs.

Quant aux intérêts en jeu, la situation se règle comme suit : la Concordia, créancière de 2,200,000 fr. et aujourd'hui propriétaire du gage immobilier (on a prétendu qu'il y avait eu revente au profit d'un M. Boschaert d'Anvers, c'est inexact) se trouvera créancière du solde dépassant le prix de son acquisition et celui de la vente à faire du gage mobilier qui vient d'échapper au sinistre. Elle aura à faire valoir ses droits pour le surplus sur l'indemnité qui sera payée pour la perte du gage par les Compagnies d'assurances ainsi réparties : l'Escout et la Securitas d'Anvers ont assuré le château pour 500,000 fr., les accessoires pour 36,000.

Quant au mobilier, il était assuré pour deux millions 200,000 francs par les Propriétaires Réunis, les Assurances Générales et Mathieu.

Nous avons tenu à donner tous ces chiffres afin d'établir nettement la réalité des faits et d'éviter, autant que possible, les suppositions erronées, trop fréquentes en pareille circonstance.

(Indépendance.)

CHRONIQUE.

GÉRARD MERCATOR. — L'infatigable biographe de Gérard Mercator, M^r le docteur J. Van Raemdonck vient de publier, dans les *Annales du cercle archéologique du pays de Waes*, trois nouvelles notices consacrées au célèbre géographe rupelmondois : *La première réduction de la grande carte de Flandre de Mercator* (gr. in-8°, 4 pp.); *Découverte des deux premiers exemplaires connus de la grande carte d'Europe (1554) et de la carte des Iles Britanniques (1564) de Gérard Mercator* (gr. in-8°, 19 pp. et 1 p. blanche), et *Gérard Mercator rupelmondois et non anversois* (gr. in-8°, 13 pp. et 1 p. blanche).

En voici, résumées en quelques lignes, les conclusions : I. La première réduction connue de la grande carte de Flandre a été éditée à Rome, par Michel Tramezini, en 1555, sous le titre de *Flandriae recens exactaque descriptio*, mais sans le nom de Mercator ; cette réduction a été découverte et signalée par M^r Fr. Wieser, professeur à l'université d'Innsbruck. — II. Les deux premiers exemplaires connus de la grande carte d'Europe (1554) et de celle des Iles Britanniques (1564) ont été découverts, en 1889, à la bibliothèque de la ville de Breslau, par M^r Alph. Heyer ; il serait à désirer qu'on en publiât une reproduction phototypique. — III. C'est à tort que M^r Wauwermans, président de la Société royale de géographie d'Anvers, a fait naître Gérard Mercator à Anvers, dans les discours qu'il a prononcés le 12 août 1881 et le 22 mars 1889. L'illustre géographe n'a fait, dans la patrie d'Ortelius, qu'un court séjour, qui ne suffit pas pour ravir à Rupelmonde une gloire dont elle est légitimement fière.

Il faut savoir gré à M^r Van Raemdonck de se consacrer ainsi à l'étude de la vie et des travaux de Mercator. Grâce à ses efforts et à son zèle, il est permis d'espérer que son œuvre sera un jour menée à bonne fin, surtout si les savants et les conservateurs de dépôts

publics veulent bien répondre à l'appel qu'il leur adresse et rechercher les desiderata qu'il signale dans une liste reproduite à la fin de sa seconde brochure.

PAUL BERGMANS.

REGISTRES DES ENQUÊTEURS DE SAINT LOUIS. — Il ne nous est parvenu qu'une minime partie des registres où les commissaires désignés par saint Louis pour ouvrir des enquêtes sur l'administration des officiers royaux, consignaient les plaintes qu'ils recueillaient au cours de leur mission : il faut d'autant plus en regretter la perte que ces registres fournissent beaucoup de renseignements sur les événements publics, le droit féodal, l'administration et l'histoire des familles du XIII^e siècle. Les procès-verbaux d'enquêtes concernant la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Poitou, la Saintonge, l'Artois, le Vermandois et le Languedoc ont été retrouvés partiellement à la Bibliothèque et aux Archives nationales à Paris : ils seront probablement publiés dans le tome XXIV du *Recueil des historiens de la France*. Des fragments, relatifs à la Picardie, viennent d'en être découverts par M^r Alfred Richard, archiviste du département de la Vienne ; ce sont six feuillets qui ont servi à cartonner trois exemplaires de la *Chrestomathie grecque, avec lexique grec-français*, parue à Paris, chez Delalain, en 1823. M^r Léopold Delisle a signalé cette importante trouvaille à l'Académie des inscriptions et belles lettres, dans une notice fort intéressante, intitulée : *Fragment d'un registre des enquêteurs de saint Louis* (Paris, Imprimerie nationale, 1890 : in-8^o, 16 pp.). Depuis, le savant administrateur-général de la Bibliothèque nationale a été mis encore en possession de deux feuillets du même registre, formant la couverture d'un quatrième exemplaire de la *Chrestomathie* de 1823, trouvé en Alsace. On peut en conclure, avec lui, que, vers 1823 ou 1824, un registre des enquêtes de saint Louis a été abandonné à des relieurs chargés de cartonner les ouvrages classiques de la maison Delalain, et que les librairies ou les bibliothèques pourvues des livres qui servaient aux écoliers du temps de la Restauration, renferment des volumes couverts de fragments analogues. Il est probable qu'il se trouve en Belgique des exemplaires de cette *Chrestomathie*, et nous croyons utile d'appeler sur ce point l'attention de nos bibliothécaires et de nos bibliophiles : peut-être l'un d'eux aura-t-il la chance de découvrir de nouveaux fragments du précieux registre.

Signalons, à cette occasion, une autre notice récente de Mr Léopold Delisle : *le Formulaire de Tréguier et les écoliers bretons des Écoles d'Orléans au commencement du XIV^e siècle* (Orléans, H. Herluison, 1890; in-8°, 26 pp. et 1 f. blanc). Dans cette curieuse communication faite à la Société archéologique et historique de l'Orléanais, Mr Delisle analyse un recueil manuscrit de modèles de lettres, composé au pays de Tréguier Côtes-du-Nord au XIV^e siècle, et acquis récemment par la Bibliothèque nationale. Il faut noter spécialement l'emploi simultané, dans ces lettres, des termes de *Genabum* et de *Aurelianis* pour désigner la ville d'Orléans; c'est une nouvelle preuve en faveur de l'identification d'Orléans avec l'antique *Genabum*.

PAUL BERGMANS.

CORRESPONDANCE DU COMTE DE MERCY-ARGENTEAU. — Mr Jules Flammermont, le savant professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Lille, a entrepris, avec le concours de l'éminent archiviste autrichien, Mr le chevalier Alfred d'Arneht, la publication de la *Correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau avec l'empereur Joseph II et le prince de Kaunitz*, dans la Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France, éditée par le gouvernement français. Le premier volume vient de paraître (Paris, Imprimerie nationale, 1889; in-8°, IV, plus 495 pp. et 1 p. blanche; il va du 6 décembre 1780 au 27 décembre 1785, et comprend deux cent vingt-trois lettres, qui sont, pour la plupart, d'un haut intérêt pour l'histoire de Joseph II et de son temps; des notes abondantes et substantielles leur donnent un prix tout particulier. Il est bon, croyons-nous, de signaler, dès à présent, cet important ouvrage à ceux qui s'occupent de travaux historiques sur la fin du XVIII^e siècle, en attendant que l'apparition du second et dernier volume, qui sera accompagné d'une introduction de l'éditeur, permette d'en donner un compte-rendu détaillé.

PAUL BERGMANS.

LES SCEAUX PAR LECOY DE LA MARGE¹. — Ce volume est aussi intéressant par les figures que par le texte. « Vivant depuis vingt cinq ans, dit l'auteur, au milieu du plus riche dépôt du monde, celui des Archives nationales de France, attaché plus particulière-

¹ *Les sceaux par Lecoy de la Marche*, Paris, Quantin, édit. — Un vol. format charp. — Bibl. de l'enseignement des Beaux Arts.

ment à la section historique, de laquelle dépend la grande collection sigillographique qui fait l'admiration des savants, je n'ai eu pour ainsi dire qu'à me baisser pour puiser dans ce trésor sans fond. » Les figures qui sont excellentes, ont été exécutées d'après les empreintes originales ou les empreintes surmoulées. On a laissé autant que possible aux sceaux leurs dimensions naturelles. « Le nouveau procédé employé pour ces reproductions, dit l'auteur, participant à la fois de la photographie, de la gravure, de la typographie, achève de leur donner toute la fidélité désirable. Il est arrivé à rendre avec une précision mathématique les moindres reliefs des empreintes de cire ou de métal et aussi leurs moindres défauts. » Un grand nombre de ces figures présentent pour nous un intérêt particulier : nous y avons rencontré les sceaux de Jeanne, comtesse de Flandre, des villes d'Ypres, de Saint-Omer, de Tournai, des poissonniers de Bruges, de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, de l'empereur Maximilien, etc.

« Les sceaux des villes ou des communes, dit M. Lecoy, ne se bornent pas à nous restituer la figure de leur mayeur ou de leurs échevins. Une autre catégorie tout aussi intéressante et plus nombreuse peut-être, fait revivre à nos yeux les monuments de la cité ou son aspect général. C'est là une des sources les plus précieuses pour l'archéologie du Moyen-Age, pour l'étude de l'architecture en particulier : car, en admettant que ces vues d'ensemble ou de détail ne soient pas d'une exactitude minutieuse, ce qui se comprend de reste, elles peuvent contenir tel trait, tel ligne, tel effet capables de nous donner une explication longtemps cherchée. Et pour combien d'édifices ne possédons-nous, de l'ancien état de choses, aucun autre vestige que ces petits dessins gravés d'après nature sur le bronze ou le cuivre ! » M. Lecoy de la Marche aime son sujet ; et le fait aimer et montre bien de quel secours sont les sceaux pour l'étude de l'histoire, en même temps que leur valeur artistique.

VAN SCHOONBEKE EN HET MAAGDENHUIS VAN ANTWERPEN ¹. — M. Geudens continue la publication de monographies intéressantes sur les établissements hospitaliers d'Anvers. Nous avons parlé déjà

¹ *Van Schoonbeke en het Maagdenhuis van Antwerpen*, door ED. GEUDENS, archivaris bij de Burgerlijke Godshuizen, Antwerpen, 1889. 157 pp. in-8^o, avec planches.

de son *Hôpital de Saint-Julien et les Asiles de nuit à Anvers* (1888, p. 126) où l'on coupait une phalange du doigt à ceux qui, abusant de l'hospitalité offerte, avaient prolongé leur séjour au delà de la durée réglementaire et reparaisaient dans la ville après bannissement de ce chef. Le volume que nous annonçons aujourd'hui est enrichi de belles planches et imprimé avec élégance. Il contient de curieux détails sur une institution dont l'origine remonte au XVI^e siècle, sur son fondateur Van Schoonbeke, et sur les nombreux bienfaiteurs de l'école, où se lit encore de nos jours l'inscription suivante :

« Ex donatione hæredum D. Gilberti de Schoonbeeck, fundo hoc
« pauperib. huius urbis pro parte legato, Joan Godev. a Grave,
« Petrus Stevens, Carolus Batkin, Philippus Leroy, Petr. de Haze,
« Guill. F., Petrus Janss. de Bisthove, huic urbi ab eleemosynis,
« de consensu cameræ S. Spirit. hunc parthenona novo hoc ædificio
« ampliarent, annis supra GIO IO CXXXIV, et XXXV. »

L'inscription entière telle qu'elle est gravée sur la pierre, ne contient que des majuscules, ce qui tranche, quant aux particules dans les noms propres, des questions parfois bien embarrassantes pour les typographes.

Les recherches faites par M. Geudeus dans les archives lui ont permis de restituer au peintre Fr. Floris les tableaux conservés dans la collection des Hospices civils et attribués à tort à P. Pourbus. Dans un inventaire du XVII^e siècle ils sont décrits en ces termes :
« 2 Contrefaictselfs van Franchois Floris geschildert, wesende : Gille-
« bert van Schoonbeeck ende syn huisvrouw Elisabeth Heyndrickx. »

QUATRE SIÈCLES DE GRAVURE SUR BOIS¹. — La place que les artistes flamands occupent dans cette belle publication est assez considérable pour la recommander particulièrement à notre attention. Les procédés nouveaux permettent la reproduction dans la dernière perfection d'œuvres parfois uniques ou qui n'existent qu'en de rares exemplaires, dans quelques grands musées. La série de pièces précieuses ainsi reproduites pour reconstituer l'histoire de la gravure sur bois comprend, pour ne parler que des artistes

¹ *Quatre siècles de gravure sur bois*, publié par GEORGES HIRTH et RICHARD MUTHER. — Munich et Leipsic. Hirth, Libr. édit. — Planches in-4° avec texte en français et en allemand.

des Pays-Bas, d'excellentes œuvres de Lucas de Leyde, de Pierre Brueghel, de Moreelse, de Van Heylen, de Christophe Jegher. Les planches de ce dernier d'après Rubens sont de toute beauté. Une fois de plus nous avons lieu d'admirer la grande place qu'occupent les artistes des Pays-Bas dans l'histoire de toute branche des Beaux Arts avant notre profonde décadence du XVIII^e siècle.

HOBBERMA ET LES PAYSAGISTES DE SON TEMPS EN HOLLANDE¹. — Hobbema est un exemple extraordinaire de l'obscurité profonde qui peut envelopper pendant longtemps la vie d'un grand artiste. Dans son excellente histoire de la peinture hollandaise (1882) H. Havard disait de lui : « Hobbema, méconnu de ses contemporains, n'a laissé chez les biographes qu'une très faible trace de son passage sur cette terre, dont il a été pourtant un portraitiste si fidèle. Il faut attendre jusqu'en 1739 pour voir son nom figurer sur les catalogues de vente : en 1768 ses chefs d'œuvre n'étaient guère prisés plus de 200 à 300 florins, et c'a été seulement de nos jours que justice a été rendue à son immense talent. » M. Michel consacre à Hobbema et à ses principales œuvres une notice excellente, où il réunit tous les renseignements recueillis sur le grand peintre, par les recherches des archivistes de Hollande, l'examen des anciens catalogues de ventes, et les très rares témoignages d'anciens auteurs hollandais. Nous y rencontrons ce détail curieux que Hobbema, marié à Amsterdam en 1668, à l'âge de 30 ans, à l'époque où son talent est déjà développé, obtient la même année l'emploi de jaugeur-juré de la ville pour les liquides de provenance étrangère, et que peu de jours après ce mariage qui a eu pour témoin J. Van Ruysdael, il comparait devant notaire pour y passer un acte dénotant, dans l'administration de la grande cité commerciale, des pratiques les plus étranges. Hobbema, par cet acte reconnaît que l'emploi qui lui est échu, il le doit à l'intervention d'une compagne de sa femme, comme elle domestique du bourgmestre d'Amsterdam, et en reconnaissance de ce service, il s'engage à payer à cette fille, tant qu'il conservera sa place, une rente de deux cent cinquante florins par an, à moins que la bénéficiaire, venant aussi à se marier, ne fasse également pourvoir son mari d'un emploi quelconque.

¹ *Hobbema et les paysagistes de son temps en Hollande*, par EMILE MICHEL. — Paris, libr. de l'art. 54 pp. in-4° avec 12 gravures.

LES COMMUNES FRANÇAISES A L'ÉPOQUE DES CAPÉTIENS DIRECTS ¹. — La question des *Communes françaises* au moyen âge, est une de celles qui, en ce siècle, ont le plus vivement intéressé les historiens et le public. Elle s'impose maintenant plus que jamais à l'attention de quiconque tient à connaître, dans son ensemble, le développement des institutions populaires et le passé de notre démocratie. L'histoire des communes françaises spécialement dans le nord, a des rapports trop intimes avec celles des communes flamandes pour que nous puissions passer sous silence les documents qui s'y rattachent. Mais, depuis Augustin Thierry, la science a marché; l'érudition contemporaine a complété et renouvelé, en bien des points, l'histoire du mouvement communal. M. Luchaire a pensé opportun et utile de mettre le public au courant, et d'exposer dans un livre de format commode et dénué de tout appareil érudit, les résultats nouveaux obtenus par les savants sur cet important sujet. Dans une série de chapitres substantiels, il étudie successivement les origines immédiates de la commune urbaine, la formation des communes rurales, les chartes communales, l'administration de la ville libre, son organisation militaire et financière, les partis politiques qui s'y disputent le pouvoir, et enfin ses relations avec la féodalité, l'Église et la royauté. Nous espérons que cette synthèse sera accueillie, comme elle le mérite, de tous ceux qui, sans avoir le loisir de rassembler et de lire les publications des érudits, veulent cependant en profiter.

DIVERS. — L'administration du Musée-Britannique a été informée que lors des dernières fouilles, en Égypte, une importante trouvaille a été faite.

Il s'agit d'un tombeau, que l'on prétend être celui de la reine Cléopâtre. Il fut découvert à une profondeur de vingt-cinq pieds, dans un appartement de dix pieds de longueur sur deux et demi de largeur.

Le sarcophage était construit en forme de pyramide et orné d'élégantes sculptures.

Le dit sarcophage sera ouvert en présence d'un représentant du gouvernement égyptien.

¹ *Les Communes françaises, etc.*, par ACHILLE LUCHAIRE, professeur d'histoire du moyen-âge à la faculté des lettres de Paris. — Hachette et Cie, à Paris, 1 vol. in-8°, 299 pp.

— La ville d'Athènes va recevoir en don du riche Athénien Stéfanowitch un souvenir à la mémoire de lord Byron.

C'est un groupe, en marbre, qui sera achevé à Paris et entouré de figures allégoriques, le tout d'une valeur de plus de cent mille francs.

— On expose depuis quelque temps au Palais Rosso, à Gênes, les tableaux offerts par la duchesse de Galliera, à sa ville natale. Dans cette collection sont compris : une magnifique toile de Rubens, représentant : *Un Guerrier poursuivi par de mauvais génies*; il est recueilli dans le royaume de Vénus et de Bacchus et débarrassé de son armure par l'amour;

Un tableau d'Antoine Van Dyck : *Le denier public*;

De Jean Steen : *Une procession d'enfants* et *Un intérieur de ferme*;

Un paysage, de Ruysdael, dont Wouwerman peignit les figures;

Un paysage effet de lune, par van Aart van der Neer.

Deux tableaux de Murillo : *Saint-François qui reçoit d'un ange les règles de son ordre* et *La Fuite en Egypte*;

En outre des toiles de Zurbaran, Sassoferrate, Carracci, Guido Reni et d'autres peintres de talent.

— La vente de l'atelier de Jules Dupré qui eut lieu à Paris, le 30 janvier dernier produisit la somme de deux cent dix mille francs.

Son *Retour à la ferme au soleil couchant*, fut acheté par le duc d'Aumale, pour 20,000 francs.

Son *Repos de moissonneurs* 1842, atteignit le prix de 4,100 francs.

Les trois arbres, environs de Châteauroux, 8000 francs.

Le soir au bord d'une rivière, 10,400 francs.

Sous l'ombrage Bois de l'Isle Adam, 10,100 francs;

Pleine mer, 5,500 francs.

Les autres tableaux du maître s'élevèrent à des prix variant de deux à trois mille francs.

Les dessins furent vendus :

Le Bûcheron de Coussac-Bonneval, 1005 et *le Passage du gué*, 1520 francs.

A la vente de la collection Dupré, le duc d'Aumale obtint au prix de 40,000 francs *le Concert*, de Corot.

Un autre tableau de Corot : *le Crépuscule*, fut vendu 8,100 francs;

Le portrait de Jamer, par Gericault 6,000 francs.

Les toiles de Daumier : *la Salle des Pas-Perdus*, 1,800 francs : *l'Avocat plaidant*, 1,500 et *l'Antiquaire*, 1,200 francs : *la Plaine*, étude de Th. Rousseau, 1,400 francs.

— Une singulière et très importante découverte vient d'être faite à Pompéi. A l'extérieur de la porte Stabiane, dans une couche de cendres, on a trouvé le moule de trois cadavres et d'un arbre.

On sait que ces moules sont des empreintes vides d'objets dont le feu a calciné et consumé la substance sans en détruire la forme, celle-ci reste accusée avec la plus grande fidélité par les cendres qui l'enveloppent de toutes parts, et si on vient à verser du plâtre dans ces boursouflures, on obtient la reproduction exacte de leur contenu.

On a donc usé de ce procédé et on a ainsi obtenu l'empreinte de deux cadavres d'hommes et d'un cadavre de femme. Un de ces hommes est à genoux, tandis que l'autre est couché sur le dos. Le corps de la femme a la tête inclinée en avant, les bras étendus.

Mais l'empreinte de l'arbre est de beaucoup la plus intéressante. Outre l'impression du tronc, celle des feuilles et du fruit est demeurée intacte. M. Ruggiero, directeur des fouilles de Pompéi, examina attentivement l'arbre et reconnut qu'il appartenait à la variété des *laurus nobilis*, ce végétal produit un fruit rond qui mûrit à la fin de l'automne. M. Ruggiero, après avoir étudié la forme et la dimension des fruits moulés, déclara qu'ils devaient être mûrs lors de l'éruption volcanique.

Par conséquent, cette découverte prouverait que la célèbre catastrophe de Pompéi doit prendre place non, comme on le croyait, au mois d'août de l'année 79 du Christ, mais au mois de novembre de la même année.

— On a vendu, dernièrement la partie la plus importante de la collection Marquis, des bronzes d'art et d'ameublement.

Nous signalerons d'abord une magnifique pendule à cadran tournant, formée d'un vase ovoïde d'ancien céladon fleuri, garni d'une riche monture en bronze ciselé et doré, de l'époque Louis XVI, vendue 48,100 fr. ; un très beau lustre de Boule, à huit lumières en bronze ciselé et doré de l'époque Louis XIV, 22,000 fr., sur une demande de 15,000 fr. : deux bras appliques du temps de Louis XV en bronze ciselé et doré, 7,550 fr. ; une pendule Louis XVI, modèle à cage en bronze doré, garni sur la face et sur les côtés de plaques en ancienne porcelaine de Sèvres, 8,900 fr. ; une pendule Louis XVI formée de deux sphinx en marbre blanc supportant le mouvement et reposant sur un socle en marbre bleu turquoise, avec ornements en bronze, 11,000 fr. ; un grand cartel Louis XVI en bronze ciselé

et dore surmonte d'une figurine de génie sonnant de la trompette et tenant un médaillon qui représente Henri IV vu de profil, 5,300 fr.

— Un curieux manuscrit a été offert, en février dernier, à l'Académie française, par M. le comte de la Ferrière : c'est la seule copie qui existe du Livre de Dépenses de la reine de Navarre Marguerite d'Angoulême, sœur de François I^{er}, du mois de septembre 1540 à la fin d'août 1549.

L'original de ce manuscrit est conservé dans la bibliothèque du marquis de Frotte, descendant en ligne directe de Jehan de Frotté, secrétaire des commandements de la reine Marguerite.

— Une dentelle historique. Le conservateur du Musée du château de Nottingham, annonce que MM. Asther et Wertheimer lui ont prêté le plus remarquable échantillon de dentelle en point de Venise qui existe actuellement en Angleterre, et qui, chose curieuse, provient de la robe que Marie-Antoinette a portée le jour de ses noces.

Le volant de dentelle, en très bon état, mesure 4 mètres de long sur 75 centimètres de large. Son dessin est formé par des figures, des arabesques, des animaux; les armes de la Reine et la couronne royale sont contenues dans ce travail, fait entièrement à la main.

— Deux lettres autographes, adressées par Napoléon I^{er} au célèbre physicien Volta, viennent d'être retrouvées dans de vieux papiers de famille par une filleuse de soie de Mandello-Lario. Cette jeune fille s'est empressée d'envoyer sa trouvaille à la reine d'Italie, qui, en retour, lui a fait remettre un magnifique joyau, l'assurant en même temps de son vif désir de lui procurer un appui plus efficace.

— M. le chanoine Meyers, cure de Saint-Jean, à Liège, vient de faire un don magnifique au musée d'antiquités de la porte de Hal, à Bruxelles. Il lui a fait cadeau de la coupe en argent et or offerte en 1858, le jour de l'inauguration solennelle de la grande caserne du Petit-Château, à Bruxelles, par S. M. Léopold I^{er}, au nom de la ville de Bruxelles, à feu le lieutenant-général Meyers, qui fut secrétaire et conservateur du musée dont il s'agit.

M. Meyers avait gratuitement créé et exécuté les plans en style romain de ce superbe édifice, et la ville de Bruxelles avait tenu à lui témoigner sa reconnaissance.

Vrai chef-d'œuvre d'orfèvrerie, cette coupe en argent massif, du poids de 16 kilogr., de près d'un mètre de haut, a été évaluée à

10,000 francs. Le couvercle est surmonté de la statue de l'archange Saint-Michel tel qu'il figure au haut de la tour de la maison de ville.

— On a vendu, en mars 1890, à l'Hôtel Drouot, à Paris, pour la somme de 23,000 francs, quatre sphinx en terre-cuite, du temps de Louis XV.

Ce sont des lions couchés et à queue de femme, représentant, dit-on, quatre favorites du roi.

— La Galerie Nationale de Londres s'est enrichie de soixante tableaux modernes. C'est un présent de M. Henry Tate de Sireatham.

Cette belle collection est estimée 90,000 livres sterling. Elle renferme deux toiles de Tadmra, une de Millais et plusieurs de Constable.

— La Bibliothèque royale de Berlin vient d'acquiescer le plus ancien livre imprimé qui existe en Allemagne et qui appartenait à la collection du professeur Friedrich Hirth. C'est un recueil de formules chinoises intitulé : *Pe-hou-Fou-hu*, imprimé avec des caractères de bois qui ont dû être faits vers l'an 1310 de notre ère. La clarté du texte et l'exécution des planches représentant des trésors historiques anciens indiquent que l'ouvrage a dû paraître à une époque éloignée.

— Le Louvre vient de faire une acquisition très remarquable : c'est un grand triptyque flamand dont les peintures, très bien conservées, quoique fort anciennes, sont d'une réelle beauté.

A l'intérieur, comme sur beaucoup de triptyques flamands de la même époque, sont représentés les donateurs, accompagnés de leurs saint patrons. Sur la face extérieure des volets sont peints Adam et Eve.

Quoique l'auteur de cet ouvrage soit inconnu, il semble qu'il y ait quelque analogie entre ce chef-d'œuvre et le fameux triptyque de Van Eyck qui orne l'église Saint-Bavon à Gand.

— Dans le département de Seine et Marne, près de Lurez-le-Bocage, l'on vient de découvrir plusieurs habitations préhistoriques. Dans un atelier où la pierre était taillée l'on trouva des ciseaux, des viebrequins et plusieurs tessons provenant d'objets confectionnés, ainsi qu'une quantité d'instruments aratoires tels que sarcelours, rateaux, etc., fabriqués en silex.

— On signale dans la *Perseveranza*, de Milan, que par suite de circonstances fortuites l'on a découvert, à Bologne, les ruines d'une

ville étrusque. Deux larges rues rectangulaires partagent la ville en quatre parties. Chacune de ces parties est divisée en huit blocs à peu près d'égale grandeur : 165 mètres de longueur sur 35 à 40 mètres de largeur. Les rues principales ont des trottoirs de 5 mètres de largeur et une voie pour les véhicules, présentant les mêmes dimensions. Les fouilles achevées l'on put contempler des maisons ayant beaucoup de ressemblance avec les habitations romaines. L'une de ces demeures, d'une largeur de 35 mètres a un impluvium et un vaste portique incrusté de mosaïques. Près de l'atrium l'on trouve plusieurs chambres à coucher, ayant une superficie de 7 mètres carrés. Le tout est suivi d'un grand espace ouvert, probablement le tablinium.

La ville est construite avec une telle régularité que l'on croit avoir devant soi une ancienne colonie construite d'après un plan arrêté.

Ces bâtisses semblent dater de vers le milieu du V^e siècle avant notre ère.

— Jusqu'à ce jour l'on n'avait pu découvrir aucune des œuvres du peintre Albert Van Ouwater, le contemporain et peut-être l'élève de Van Dyck.

Seul l'ouvrage de Charles Van Mander le fait connaître où il décrit de lui deux tableaux : *l'Autel Romain*, qui orne la grande église de Harlem, et *la Résurrection de Lazare*. Cette dernière toile se trouva parmi le butin fait par les Espagnols en 1573, lors de la prise de Harlem. Malheureusement Van Mander ne décrit qu'une copie où il dépeint Lazare comme une figure admirable, aux lignes pures et d'un dessin correct. D'un côté Lazare est entouré d'apôtres, de l'autre de gens du peuple.

La chronique artistique, de Hollande, annonce maintenant que l'original de ce tableau fut reconnu par le Dr Schneibler dans une collection appartenant à une famille de Gènes.

Le Dr Bode, directeur de la revue citée, est d'accord avec le Dr Schneibler pour avancer avec certitude que c'est bien *la Résurrection de Lazare*, par Van Ouwater, que l'on a trouvée.

Lors du rappel du duc d'Albe des Pays-Bas, il vint faire un assez long séjour à Gènes et l'on croit qu'il apporta dans cette ville la célèbre toile de Van Ouwater. Le tableau est en parfait état de conservation, le coloris en est frais et brillant et les lignes d'une exquise délicatesse excitent l'admiration des connaisseurs.



Lith. P. Allart.

Armoiries de l'abbaye d'Alne.

UN DERNIER MOT

CONCERNANT

LES ARMOIRIES DE L'ABBAYE D'ALNE



En offrant à la Fédération historique de Belgique nos nouvelles recherches sur les armoiries de l'abbaye d'Alne, nous pensions avoir établi notre opinion d'une manière péremptoire; et la conclusion adoptée et votée, en faveur de notre sentiment, par le bureau du Congrès, semblait terminer la controverse¹. Nous avons trop présumé. Pendant que plusieurs érudits, juges très compétents, nous adressaient des félicitations et déclaraient être de notre avis, d'autres nous faisaient savoir qu'ils n'étaient pas entièrement convaincus. Leurs objections ne nous paraissaient pas détruire la valeur de nos preuves. Néanmoins le désir de corroborer notre thèse, de façon à satisfaire les critiques les plus exigeants, nous décide à la reprendre.

Nous ne nous arrêterons pas au document

¹ IV^e Session. Charleroi, 5 août 1888.

fourni par le livre assez rare, intitulé : *La reigle de Saint-Benoist illustrée de commentaires, par feu DAMP MATTHIAS LAMBERT, prieur du renommé monastère d'Alne, dédiée à Monseigneur HENRY DE VELPEN*¹..., *abbé dudit monastère*. Liège, chez Henry Hovius. L'an M.D.XCVI, in-12, 555 pp. Sur ce titre, on voit une vignette représentant les armoiries : *fusce et trois merlettes*, surmontées de la mitre et posée sur une crosse placée transversalement. Au-dessous, un bistel avec une devise un peu détériorée par le mauvais état de l'exemplaire; on y lit : *confirma verbum*.

Nous n'insistons pas sur cette preuve : elle est identique à celle déduite de la reliure et du titre de la *Vie du bienheureux Simon, figurée par PIERRE FOUET, le peintre de Chastelet-sur-Sambre, l'année du s^r 1621*². Nous préférons exposer un argument décisif.

Grâce à une communication privée, nous connaissons le sceau officiel de l'abbaye d'Alne en 1794, époque où les religieux furent expulsés de leur monastère. Ce sceau forme un manche ou poignée à deux mains, c'est-à-dire à double usage. L'instrument est en argent, et offre deux estampilles ou empreintes différentes. L'une représente les armes personnelles de l'abbé Dom Herset³ : *trois*

¹ L'abbé Henri Vander Velpen avait pour armes personnelles : *une croix cantonnée de quatre merlettes et chargée d'un lis en cœur*.

² *Documents etc. de la Société arch. de Charleroi*, t. XVI, p. 386.

³ Dom Norbert Herset, né à Verviers, le 1^{er} octobre 1738, reçut la bénédiction abbatiale le 21 novembre 1790, et mourut à Saint-Trond, le 15 septembre 1806.

*quintefeuilles en pal, à dextre; une licorne grim-
pante, à Senestre, l'autre (empreinte) figure : une
fasce avec trois merlettes, sur fond d'azur : armes
que l'on rencontre sur les divers monuments cités
antérieurement.*

Est-il besoin de développer les conclusions
qu'amène nécessairement cette nouvelle décou-
verte? Nous ne le pensons pas. Quel pourrait
bien être ce deuxième cachet employé par l'abbé,
sinon celui de l'abbaye qu'il administrait?

Avec l'intime persuasion que le doute n'est plus
possible, nous maintenons, sans crainte de nous
tromper, que l'abbaye d'Alne avait pour armes :
*un écusson à la fasce accompagnée en chef de trois
merlettes.*

Nous adressons l'expression de notre gratitude
à Monsieur le Docteur Gérard, de Gozée. C'est lui
qui nous a procuré la double empreinte du sceau
dont nous venons de parler, sceau appartenant à
Monsieur Alfred Riche Pouré de Noirchain.

I. VAN SPILBEECK.

NOTICE
SUR LE
LOCAL DE LA CONFRÉRIE DE SAINT-GEORGES
A GAND
DE 1381 A 1796¹.



A l'ouest du local de la grande et souveraine Gilde des Arbalétriers se trouvait, de 1440 à 1567, la petite cour de Saint-Georges, occupée par la jeune confrérie. Cette petite cour longeait la place de la maison échevinale derrière les maisonnettes d'écrivains publics. Elle y avait deux entrées, l'une près du bâtiment de l'ancienne Halle, où la jeune confrérie avait sa *Gildehuys*, et l'autre près du Beffroi, où celle-ci possédait une maison. La cible était placée près de la tour. C'est ce que nous montre un acte du 26 mai 1562, par lequel la jeune Gilde permet à Jean Pieters, propriétaire de la maison touchant au Beffroi, de bâtir dans le mur de la cible, et stipule qu'il sera tenu d'ouvrir sa porte les jours de tir pour les prix de la Ville, mais qu'il

¹ Suite. Voir *Messenger des Sciences histor.*, 1^e livr., 1890, p. 1.

devra la tenir fermée en toute autre circonstance, afin que nul ne puisse pénétrer dans le local et y causer du dommage. Kenlic zij *etc.* dat Lievin De Peystere, keyser, Pieter Gilliaert, coninc..... van den jonghe gulde van mynen heere den ruddere Sinte-Jooris, binnen desen stede, by advise van mynheeren coninck, overdeken, deken ende proviserers van den ouden ende grooten gulde van mynen heere den zelven ruddere Sinte-Jooris ter eender syde, ende M^r Jan Pieters ter andere, kennende ende verclaersende de voorn. eerste comparanten gheconsenteert hebbende ende consenteren by desen den voorn. M^r Jan Pieters te moghen vuytbringhen maken ende weercken zekeren muer van de egghe van zynen achterghevele van den huuse daer hy jeghewordelic innewoont, *ant beaufroit* tot in den *muer van den doelhuuse staende neffens tselfs M^r Jans huus....* Ende es ooc ghehouden ten daghe van den schietene van den stede prysen zyne dueren open te doen stellen ende houdene, ghelyc men van oudts gheuseert heeft, nemaar indien men andersins int voors. hof schote zo es hy M^r Jan ghehouden de zelve dueren ghesloten te houdene ter fine nyemandt hindese noch grief intervenire. Ende al ditte ooc zonder by hem M^r Jan of zyne naercommers eenich recht van proprieteite op, an, noch in tvoorseeide hof te moghen pretenderen, niet meer by possessie dan andersins ¹.

¹ *Chartrier de la confrérie de Saint-Georges*, aux archives de l'État à Gand.

En 1567 la jeune confrérie cessa d'exister; elle fut supprimée à la demande de l'ancienne. Par un acte du 12 janvier 1567, elle fut réunie à celle-ci, avec tous ses biens, créances et profits. « So eyst dat commen ende ghecompareert zyn voor myne heeren den bailliu ende scepenen van der kuere Franchois de Clerck, coninc, Nicolas Triest, overdekin..... van den ouden ende grooten gulde van sente Jooris, ter eender zijde, ende Gillis Blanckaert, coninck, Claeys vander Hostijne, dekin, enz. notabelen ende ouderlinghen van den jonghen gulde, ter ander, kennende ende verclaersende die van den voornoemde jonghen gulde, den voorn. ouden ende grooten gulde, by desen duechdelic ghecedeert, ghetransporteert ende upghedregghen hebbende tvoornoemde jonghe gulde met alle den goedinghen, baten ende proufijten daeran clevende ende competerende, dwelcke die van den vorseiden ouden gulde alzo accepteren ¹..... »

L'ancienne confrérie de Saint-Georges ne fit pas servir le local de la jeune confrérie à l'agrandissement du sien; elle en morcella le terrain et le vendit aux propriétaires des maisons situées sur la place de la maison échevinale, à charge de rentes foncières. Ces ventes eurent lieu de 1567 à 1610. Elle vendit en 1586, 6 verges et 2 pieds à Jean De Rudder, 10 verges et 12 pieds à Laurent vander Hostyne et 5 verges à Jean vander Hostyne, propriétaire de l'une des deux maisons qui ont

¹ *Chartrier de la confrérie de Saint-Georges*. Archives de la ville.

formé la vaste habitation marquée aujourd'hui n° 4 au marché au Beurre. Vers la même époque elle vendit à un autre propriétaire d'une maison voisine, dix verges et douze pieds de terrain, à la condition de boucher la porte d'accès qui se trouvait dans le mur de la confrérie. « Jan vander Beke, procureur bijschepenen van ghedeele, heeft van de erfve, van den jonghen gulde van Sinte-Jooris was, den nombre van tien roen erfve ende 12 voeten; dies wert hij ghehauden te stoppen ende toe te metsen de deure, staende in den muer '..... » Toutes les anciennes maisonnettes d'écrivains publics, situées sur la parade plaetse, furent agrandies à la suite de ces acquisitions de terrain et elles devinrent d'importantes habitations qui furent occupées par des avocats et des procureurs, à cause du voisinage de la maison communale où se traitaient à cette époque la plupart des affaires judiciaires.

En 1569, la confrérie vendit à un voisin quatre verges et demie de terrain derrière une maison située sur la Place de la maison échevinale près du beffroi, à la condition qu'elle pourrait les reprendre si plus tard la ville en avait besoin pour agrandir le Halle : *omme tuutstellen van der halle* ². Cet agrandissement ne se fit pas, mais les fondements furent prolongés jusqu'auprès de la porte de la cour de l'ancienne Halle, ce qui semble indiquer que la reprise eut lieu.

¹ *Archives de la confrérie*. Handtbouck van den erfelicken renten, den ouden ende grooten gulde van Sinte-Jooris toebehoorende.

² *Registre actes et contrats*. Keure, 1569-70, f° 108.

En 1610, la confrérie vendit à la ville une petite maison en ruines près de la Halle ; cette maisonnette avait été jadis l'une des cibles de la Jeune Gilde de Saint-Georges, et elle servait depuis la réunion de logement au messenger de la première.

« Den 15 maart 1609 hebben mynen heeren van den Eedt an Jooris Bonnewyn, cnape van tselve gulde, gheconsenteert ende gheaccordeert dat hy *thuuseken* daer Lievin Hemselinc inne ghewoont heeft *staende by tbeelfoort*, ghebruucken zal tot wedersegs, zonder hiervoor eenigh huere te gheven, behauden ende met conditie dat hy ende die van zynen huuse thoff behoorelyck gaede slaen zal ¹. »

De chaque côté de la maisonnette se trouvait un terrain enclos de murs que la confrérie vendit également à la ville. « Zeker vervallen huuseken, dit l'acte de vente de 1610, eertyts gheweest hebbende een van de doelen van tjonghe gulde van Sinte-Jooris, metter erfve over beede zyden van tselve huuseken ligghende, beghinnende van d'êrfve van Jan Halsbrech tot *jeghens de Halle* deser voorn. stede, emmers gelyck al tselve tusschen mueren ghestaen endè gheleghen es ² ». C'est le terrain sur lequel ont été construits les bâtiments de la balance de la ville et de la prison communale. Il servait antérieurement de passage pour la nouvelle halle, comme l'indique un acte de vente de 1537 d'une maison située sur

¹ *Archives de la confrérie*. Livre des résolutions, f^o 13v, à la Bibliothèque.

² *Registre des actes et contrats*. Keure, 1610-1611, f^o 115.

la Place de la maison échevinale près du beffroi :
« Een huuseken up de plaetse tsepenhuuze an
deen zyde tbeelfroit, ende an dander zyde de
weduwe van Jan Steel, daer tusschen de *poorte*
en de wegh van der halle street ¹.

Les murs qui séparaient le local de la grande confrérie de Saint-Georges de celui de la Jeune, furent conservés après les aliénations de terrains dont nous venons de parler. La confrérie en garda la propriété.

La *Gildehuys* de la Jeune confrérie fut divisée en deux parties ; l'une servit à agrandir la maison de la grande confrérie et fut convertie en un atelier et une forge pour les faiseurs d'arbalètes qui occupèrent les chambres sous la chapelle jusqu'en 1610 ; l'autre fut transformée en une maison d'habitation et louée séparément ; c'est la maison qui est marquée aujourd'hui n° 2 au Marché au Beurre. Elle fut louée successivement jusqu'en 1743 à des procureurs et à des avocats, parmi lesquels on trouve le procureur Brant en 1654, l'avocat Pyn en 1682 et le procureur De Rouck en 1719. En 1743 elle devint un cabaret tenu par la v^e Jean Fleurman ; mais le bail fut résilié peu après, sur les pressantes réclamations de l'aubergiste-concierge de la confrérie, qui se plaignait de la concurrence que lui faisait la locataire. Le bail fut repris par le procureur Elbo, ancien doyen de la confrérie.

A l'est, la cour Saint-Georges subit peu de mo-

¹ *Weesenboek* van 1537, f° 75.

difications de 1469 à 1796. Le local de la confrérie continua d'être borné, de ce côté, par les murs des maisons *de Grootte Moor*, *de zwarte Moor* et *de Grootte Zichele*, situées rue Haut-Port, par la façade postérieure de l'ancienne maison de Van den Eecken en 1450 et du docteur Demanet en 1780, rue des Régnesses, enfin par les murs de la maison de Talboem en 1408 et de Pascal-Bois de Vigne en 1728, rue Saint-Jean. L'ancienne allée (ganghe) de la maison *de groote Loeve*, donnant dans la Ryngasse, fut convertie en jardin et louée en 1775 à l'habitant de la maison voisine. « *Wor-dende alhier oock te kennen gegeven, dit le compte de la confrérie du 5 février 1778, dat den eedt op den neghensten july 1775 heeft verhuert den grondt van den gilde liggende achter den huys van den canonick Clement woonende nevens den huys van de vrauw graevinne de Thiennes, wesende eenen hof, voor negen achter een volgende jaeren ten advenante van een pond vyfthien schellingen tjaers* »¹. C'est sur ce terrain, incorporé à l'habitation formée d'une partie de l'ancien atelier de tisserands de Jean Pricke, qu'ont été construites les dépendances de la maison qui porte aujourd'hui le n° 3 dans la rue des Régnesses.

En 1782 la confrérie donna en bail emphythéotique pour vingt-neuf ans au docteur G. Demanet, propriétaire d'une maison rue des Régnesses, un terrain de 441 pieds carrés, situé

¹ *Archives de la confrérie*, vol. 1775-1786, f° 1 passim. A la Bibliothèque de l'Université.

derrière sa propriété dans la cour de Saint-Georges, pour y élever des constructions, et à la comtesse de Thiennes, propriétaire de deux maisons qui avaient fait partie de la *Groote Zichele* dans la même rue, un terrain situé dans l'allée (*ganghe*), d'une superficie de 168 pieds carrés, également pour y faire des bâtisses ¹.

De chaque côté de la cour de la confrérie de Saint-Georges étaient plantés des tilleuls laissés d'abord en liberté, puis conduits en espaliers. « Ten 16 maerte 1760 is gheresolveert... van te laeten binden de boomen staende tusschen de twee doelen, emmers de selve leeden in forme van wayers ². » Une convention pour l'entretien des tilleuls, des espaliers et des chemins entre les cibles fut faite avec un des membres de la confrérie en 1765. La résolution du 24 mars de cette année porte : « ende is den eedt geconvenieert met s^r Christoffel de Smet tot het opleeden, snoyen ende onderhouden van geseyde linden in behoorycke forme te sullen doen en jaerlycx onderhouden te synen coste voor de somme van seven guldens eens jaerelycx... ende op soodanige wyse gelyck hy als waeren confrere van den gilde ende liefhebber van het werck, eere ende deugt daer van sal trachten te haelen ³. » Entre les arbres se trouvaient des gloriettes garnies de bancs et de tables. Une résolution du serment du 3 juillet

¹ *Registre aux résolutions de la confrérie*, de 1779 à 1795, f^{os} 20^v et 21.

² *Registre aux résolutions de la confrérie*, de 1734 à 1779, f^o 133.

³ *Ibid.*, f^o 140^v.

1735, avait ordonné au proviseur Adrien Speelman de placer « in de respective gloriëten synde in den hove de tafels ende zedtbanken aldaer noodigh ¹. »

Sauf la construction de la nouvelle maison (*het nieuw huys*) rue Saint-Jean, le local de la confrérie de Saint-Georges ne subit point de modifications importantes pendant les quatre siècles de son existence. Tel qu'il avait été constitué à la fin du XV^e siècle, après les acquisitions de 1381, de 1435, de 1450, de 1469 et de 1474, nous le retrouvons en 1796, époque de la suppression définitive de la confrérie, par l'application, en notre pays, des lois de la révolution française.

Durant sa première suppression, qui eut lieu de 1703 à 1727, son local fut désigné pour servir de halle aux draps.

Après les troubles qui désolèrent la ville de Gand à la fin du XVII^e siècle, les échevins demandèrent à l'autorité royale la suppression des quatre confréries militaires, parce que, disaient-ils, elles ne rendaient plus aucun service, et, en outre, parce que la ville avait besoin de plusieurs locaux nouveaux, qu'ils n'avaient pas d'argent pour en acheter ou pour en faire construire, et que ceux des confréries leur convenaient parfaitement. La cour de la confrérie de Saint-Georges, située au centre de la ville, fut indiquée comme pouvant servir pour la halle aux draps qu'ils étaient tenus d'établir. « Dat oock de verthoonders van weghens

¹ *Registre aux résolutions de la confrérie, de 1734 à 1779, f^o 10^r.*

syne Majesteyt gheordonneert is eene laekenhalle t'erigeren ofte procureren tot vermeerderinghe van de negotie ende manufacturen van de wolle laeken, daertoe het guldenhof van Sente-Jooris, ghelegghen int midden van de stadt, ten uystersten bequam is, ende by ghebreck van gheldt, door de stadt gheen ander en can ghemaect nochte ghevonden worden. »

Une ordonnance royale du 3 avril 1703 supprima les quatre confréries et ordonna « que la maison de la confrérie de Saint-Georges fût appropriée à une halle pour les manufactures des laines au bénéfice de la fabrique de la ville. »

La ville n'avait pas la propriété des biens des confréries. Si les échevins intervenaient dans les actes d'acquisition ou de vente faites par celles-ci, ce n'était qu'en leur qualité de tuteurs, « als oppervooghden van het Gilde ende alle andere » dit le contrat de vente du 8 mars 1728¹. Par l'ordonnance du 3 avril 1703, la propriété de tous les biens, meubles et immeubles des confréries, fut transférée à la ville, à charge de payer toutes leurs dettes et de faire servir leurs locaux aux usages déterminés par le souverain. Les magistrats communaux négligèrent cette dernière condition en ce qui concerne le local de la confrérie de Saint-Georges. Ils n'en firent point une halle, probablement pour la même raison qui fit échouer ce projet en 1737 : l'opposition des habitants du Marché du Vendredi où se tenait le marché aux

¹ Registre BBB, f^o 92v, aux archives de la ville.

toiles et aux draps; mais ils résolurent le 27 septembre 1717 d'y faire une prison. Cependant cette résolution n'eut point de suite non plus, et ils se bornèrent à donner en location les maisons de la confrérie, à l'exception de la chapelle et de la grande salle des réunions, qui furent mises au service de la garnison. La cour fut laissée à l'abandon pendant vingt-quatre ans. Les propriétaires des maisons voisines profitèrent de cet état de choses pour commettre toute espèce d'usurpations sur le terrain qui avait appartenu à la confrérie. Les uns ouvrirent des fenêtres dans leurs maisons, les autres firent couler sur le terrain les eaux de leurs toits et leurs eaux ménagères; presque tous enfin pratiquèrent dans le mur des portes pour avoir accès à l'ancienne plaine des exercices de la Gilde.

Le 12 novembre 1727, un décret du souverain rétablit la confrérie de Saint-Georges; elle rentra en possession de tous ses droits et privilèges, ainsi que de tous ses meubles et immeubles qui n'avaient point été aliénés par la ville. Cet heureux événement, elle le dut en grande partie aux démarches actives d'un de ses membres qui jouissait d'un grand crédit auprès du gouvernement. Ce membre était Jean François Pascal-Bois de Vigne, le propriétaire de l'ancienne maison Talboem dans la rue Saint-Jean. Pour le récompenser, la confrérie lui vendit le bâtiment et le terrain situés près de la Courte cible, par l'acte du 8 mars 1728, dont nous avons parlé. Le motif de cette vente est relaté dans l'acte même.

A peine rétablie, la confrérie se hâta de remettre de l'ordre dans ses affaires, et elle rencontra tout d'abord les usurpations et les empiétements commis par les voisins sur sa propriété. Elle leur permit de conserver les portes qu'ils avaient ouvertes sans droit et sans autorisation de personne, mais à la condition de payer un cens irrédimible, comme reconnaissance de son droit et de la tolérance qu'elle leur accordait. Le compte, rendu à la confrérie par le doyen le 15 juillet 1732, nous fait connaître ces faits : « Doende alhier te noteren dat den procureur Jan De Gevez gheduerende suppressie van desen gilde ende sonder consent van de weth ofte imant anders, heeft doen maecken een achterpoortien commende in den hove van desen gilde, waer over hij op den sesthienden september 1728 met den dienende eedt, volghens resolutie staende ten boucke, gheconveniërt is te sullen betaelen tot acht schellinghen grooten tsjaers onlosselycken cheyns ¹. » Jean De Gevez étant resté en défaut de payer le cens convenu et de faire faire l'annotation de la convention au livre terrier de la Ville, fut condamné, par sentence des Échevins, rendu en Chambre le 15 janvier 1731 et confirmé en appel le 14 mars suivant, à exécuter la convention, sinon à boucher la porte qu'il avait ouverte sans droit ni titre, et à payer de ce chef des dommages-intérêts à la confrérie.

¹ Compte rendu à la confrérie de Saint-Georges le 15 juillet 1732, déposé aux Archives de la ville.

« Den heuverdeken, deken ende proviseerders van den gulde van den Edelen ridder Sente-Jooris, onderhouden met den voetboge binnen deze stadt, heesschers by requeste van den 17^{en} april 1730, ter eender syde, ende Jan de Gevez, procureur deser caemer ende vierschaere, verweerdere, verstenen van furnissementen, ter andere.

« Wysen ende condemnieren den verweerdere de cheynse-rente van acht schellinghen grooten tsiaers by de voorseyde requeste instel van de saecke breeder vermeldt ten proffyte van sheeschers gulde ingevolge de overeencommynghe diesaengaende ghemaect, behoorelyck te realiseren ende affecteren op synen huuse daer by oock gheroert ende ten landtboucke van de stede cheynsen te doen annoteren, midtsgaders danof aen dheesschers over te leveren acte in forma, ende by gebreke van dien het poortien by hem doen maecken in den muer van het voorseyde gulde ende vuytcommende op den hof te stoppen ende den selven muer te stellen in den staet ghelelyck hy te vooren is gheweest, ende voorts optellegghen ende te betaelen het verloop van den voorseyden cheyns tsedert den eersten January 1728 tot de effective van het voorseyde poortien ende in al sulcke schaeden ende intresten als het voornoemde gulde door het maecken van dien heeft gheleden ende noch staet te lyden ende in de costen van den processe ter tauxatie. »

De semblables conventions furent faites avec quatre autres propriétaires de maisons situées, comme celle de Jean de Gevez, sur la Parade

plaatse, et qui avaient profité comme lui de l'état d'abandon dans lequel s'était trouvé le local de la confrérie de Saint-Georges pour ouvrir des portes donnant accès dans la cour de celle-ci. Ce sont Adrien van Cotthem, la veuve Antoine Hockaert, Adrien Wissaert et l'hôpital Wenemaer. Le compte de 1732 contient à leur égard les mêmes indications que celles qui concernent Jean de Gevez.

La confrérie avait concédé antérieurement des portes d'accès dans son local, mais par simple tolérance et avec la faculté pour elle de les boucher quand bon lui semblerait. Un acte du 5 février 1552 nous le montre. Dominique Everaert, propriétaire d'une maison, située rue des Régnesses, probablement celle de Jean Pricke, qui avait une porte d'accès dans le local dès 1386 (Een huus ende stede... in de Ryngasse, strekende met eenen poortkine tote int scutters hof¹), demande à la confrérie la permission d'ouvrir une autre porte près de celle qu'il avait déjà, dans un mur situé entre sa maison et l'ancienne cour de Saint-Georges dans la rue Saint-Jean, à la moitié de la distance qui séparait la chambre de la cible de sa première porte. « Ghesien... zeker muer staende tusschen den auden hove van Sente-Jooris en t'huus van meester Dominicus Everaert, ter begheerte ende vervolghe van den zelven M^{ter} Dominicus, hebbene neffens de aude poorte ende vutganck noch een poorte ten halve van de doelhuuse ende aude

¹ *Registre des actes et contrats de la Keure, 1386-1387, 54r.*

poorte. » La confrérie accorde son consentement à la condition que si dans l'avenir elle y trouve quelque inconvénient, elle pourra faire boucher la porte sans que lui, Dominique Everaert, ou ses successeurs puissent s'y opposer. « Soo eyst dat Coninck, Dekens ende proviserers..... gheconsenteert hebben ende consenteeren by desen den voernoemde M^r Dom. Everaert een utganck ofte poorte in den voornoemden muer drye voeten wyt wesende, met expresse protestatie indien t'voornoemde gulde hier naermals eenich ghebrech ofte onghebruuck bevonde anden voorseiden utganck ofte poorte, ter belieste ende begheerte van den eedt ofte provisereers tselve bevindende, zullen vermueghen den zelven utganck ofte poorte weder omme verbien ende toe doen stoppen zonder dat hy Everaert ofte zyne naercommers... beledt ofte upstakele zullen in contrarien vermueghen .te doen. Waer up tselve gheconsenteert es door den voornoemden eedt ende anderssins niet ¹. » La suscription de l'acte porte : Consent van den utganck van M^r doct. Everaert int hof.

Cette expression fait voir qu'il ne s'agissait pas de concéder un passage à travers le local de la Confrérie, mais seulement d'y donner accès. C'est celle qui fut toujours employée pour désigner les issues ou portes des maisons voisines sur la cour de Saint-Georges. Dans les actes passés par la confrérie, dans les registres contenant les résolu-

¹ *Chartrier de la confrérie de Saint-Georges*, n^o 43, aux Archives de l'État à Gand.

tions prises par le serment ou par la généralité des membres, dans les actes de mutation des propriétés riveraines, on ne trouve jamais que la mention de portes donnant accès dans la cour de la confrérie de Saint-Georges : *poortje commende in den hore, uytcommende in t' hof van Sinte-Joorisgulde*. On ne rencontre l'indication d'un droit de passage que dans l'acte du 14 mars 1458 par lequel la confrérie vendait à Claes Van der Zickelen la maison *de groote Loeve* qu'elle avait achetée en 1450. Il y est stipulé un droit de passage au profit de *la groote Loeve* et de *la groote Zichele* : « voort met twee uytganghen ende inganghen in ende deur tselve scutters hof te beeden henden uut ende incommende ¹. » Mais il est à supposer que ce n'était que le rétablissement d'un passage qui avait existé au profit de ces maisons à travers la cour de l'ancienne Halle par les deux portes aux extrémités de celle-ci, rue Haut-port et place de la maison échevinale. Quoi qu'il en soit, le droit de passage a disparu par l'acquisition nouvelle qu'a faite la confrérie de la maison *de groote Loeve* et son incorporation définitive dans son local.

La jeune confrérie de Saint-Georges n'accordait non plus que par tolérance à ses voisins l'ouverture de portes dans leurs propriétés, et seulement pour leur donner accès à son local. La contestation qu'elle eut avec l'un d'eux et qui fut tranchée par une décision des échevins de la Keure du 22 avril 1474, nous le montre. « Als van den Cornelis van

¹ *Actes et contrats*, Keure, 1458-59, p. 67^c.

den Bossche, dekin van den jonghen gulde van Sinte-Jooris, dede toghen ende segghen voor scepenen van der Kuere in Ghendt, hoe dat Denijs vander Saren hadde beghonnen maken een achterduere, utcommende int scutters hof vanden zelven gulde, in een huus dat hij nu nieuwelyncx heeft ghedaen maken, staende up de plaetse voor scepenenhuus van der Kuere, begheerende den zelven Denijs bedwonghen thebbene of te latene de duere te makene, ghemerct dat tanderen tijden *gheseyt gheveest heeft ende gheappointeert bij scepenen voorn¹ dat tzelve gulde zoude moghen doen stoppen ende vermaken alle dueren, utcommende int zelve scutters hof, omme elken van mescalle ende griere verhoet ende bewuert te zijne, daer toe de vorn. Denijs dede verandwoorden dat hij also vele rechts hadde int tzelve hof te commen uut zijnen huuse als andere diere inne commen, niet mijn was te vreden omme dat zijne verchlieden niet stille staen en zouden, te makene de duere ende die terstont te stoppene toet ander stont dat bescheeden ziin zoude int principale, so wast dat scepenen van der Kuere voornoemt, ghehoort hebbende de vorn. handelinghe..., appointierden dat de vorn. Denijs zal moghen maken de duere, die hij heeft beghonnen maken, ende die ghemaect zijnde, dat hij die terstont zal doen stoppen ende dat die also bliven zal ghestopt toot anderstont dat tusschen hem lieden bescheede zal zijn of hij, Denijs, eenich recht heeft eenighe duere ofte utganc int vors. hof thebbene '.*»

¹ *Actes et contrats. Keure, 1473-1474, f^o 107.*

La stipulation de simple tolérance d'accès au local de la grande confrérie, se retrouve dans l'acte du 22 octobre 1617, dont nous avons parlé.

« Hedent hebben coninc, heuverdeken ende proviseerders gheconsenteert ende gheaccordeert, zo zy doen by dese an Jooris de Jonckere, gulde broeder van desen gulde, te maken in den muer vanden zelven gulde eene deure, omme van d'erfve van synen huuse an dhalle, te commen ende *accès te nemen* zo totten steenput, als *up d'erfve vanden voors. gulde* te weten in de langhen doelen, mits by hem Jonckere de zelve deure met al datter toebehoort doende maeken ende behoorende sluyten tzyne coste, ooc deselve ghesloten houdende als men in de selve doelen zoude moghen schieten, up peine zoo verre datter eenich ongherief af quame dat wesen soudé tsyn pericle ende risque, voor welcken voors. uitganc de voorn. Jonckere in proffyyete vanden selven gulde belooft te betaelen de somme van zesthien ponden grooten eens... Es voorts expresselick besprocken ende gheconditionneert zo verre naermaels den eedt vanden selven gulde *verstonden de voors. deure te doen metsen ende den uitganc te benemen*, dat zij tselve sullen vermoghen te doen doene mits tselve gheschieden theuren coste ende hem Jonckere alvooren restituerende de voors. zesthien ponden grooten ⁴. »

Les portes dont la confrérie a, par pure tolé-

⁴ *Archives de la confrérie*, vol. 1483-1649, f° 22, à la Bibliothèque de l'Université.

rance, autorisé l'ouverture dans les maisons riveraines de son local, n'avaient d'autre but que de donner l'accès de celui-ci aux personnes qui les habitaient. Elles leur permettaient de venir assister aux exercices et aux nombreuses fêtes qui s'y donnaient. On sait quelle importance avaient autrefois les exercices de tir à l'arbalète, à l'arc et à l'arquebuse. Un édit du 6 janvier 1606 ordonnait à tous les fonctionnaires publics de la ville, de se faire inscrire dans l'une des trois anciennes confréries militaires. Toute la haute bourgeoisie faisait partie de la confrérie de Saint-Georges. Les habitants des maisons voisines en étaient membres, et les noms de plusieurs d'entre eux se retrouvent sur les listes des dignitaires de la société. Dans le local avaient lieu de superbes fêtes, tantôt à l'occasion de la proclamation du Roi, et alors on festivait pendant trois jours consécutifs; tantôt à celle des concours qui étaient offerts aux confréries flamandes et étrangères. La splendeur de ces fêtes leur avait mérité le nom de *landjuweelen*. Elles avaient porté au plus haut degré la réputation d'opulence et d'urbanité de l'ancienne et souveraine confrérie de Saint-Georges. Cette Gilde comptait parmi ses membres presque tous nos princes et un grand nombre d'illustres personnages. Charles le Téméraire, Maximilien d'Autriche, Philippe le Beau, Charles-Quint, Ferdinand d'Autriche, Philippe II, les Archiducs Albert et Isabelle, Guillaume le Taciturne, le Comte d'Égmont, Jacques de Luxembourg, Charles-Alexandre de Lorraine et beaucoup d'autres encore vinrent

visiter son local, signer ses registres, assister à ses fêtes ou prendre part à ses exercices. On conçoit donc que des voisins aient demandé l'autorisation d'ouvrir des portes dans leurs maisons, afin d'avoir accès au local de la confrérie, d'y venir s'exercer au tir ou assister aux fêtes, et que pour l'obtenir ils aient consenti à payer une redevance annuelle. De son côté, la confrérie faisait aisément des concessions aux propriétaires des maisons voisines de son local, soit pour les engager à s'inscrire parmi ses membres, soit pour obtenir d'eux des dons mortuaires. C'est ainsi que nous la voyons, en 1736, consentir à ne pas réclamer contre un empiétement sur son terrain commis par Pascal-Bois de Vigne, à la condition qu'il restât membre de la Gilde et qu'il maintînt sa donation mortuaire ¹.

Les habitants des maisons voisines abusèrent souvent de l'accès au local qui leur avait été accordé. Les uns y faisaient pénétrer des animaux domestiques, les autres y envoyaient jouer leurs enfants, d'autres encore y faisaient sécher leur linge ou y déposaient des ustensiles divers. Bien des personnes aussi profitaient de l'absence de concierge à la porte de derrière de la confrérie dans la rue Saint-Jean, pour s'introduire dans le local, s'y reposer sous les arbres ou s'y livrer à des jeux. Le concierge était chargé d'empêcher ces abus. Tous les actes de location de la conciergerie

¹ *Registre aux Résolutions de la confrérie de Saint-Georges, 1734-1779, f^o 38, aux archives de l'État à Gand.*

lui en faisaient un devoir. Dans les autorisations d'ouvrir des portes d'accès au local, il était dit aussi que les voisins devaient tenir leurs portes fermées, afin que nul ne pût pénétrer dans la cour et y causer du dommage. Malgré toutes ces stipulations les abus se commettaient, et la confrérie dut recourir au Magistrat pour y mettre un terme. Les échevins, comme tuteurs des confréries, portèrent, le 20 juillet 1538¹ et le 20 novembre 1751², des ordonnances qui défendaient aux voisins et à toute autre personne de commettre les abus signalés, sous peine d'amende et de confiscation de leurs effets ou des objets introduits dans le local. Le 28 mars 1773 la confrérie résolut de tenir fermée la porte de la rue Saint-Jean, afin que les enfants et les autres personnes ne puissent s'introduire dans la cour. « Eodemgafden Deken van desen gilde te kennen dat tot het uythouden soo van kinderen als andere personen uyt het hof en doelen van desen gilde het absolut conveniert dat de poorte commende naer den cant van Sente-Jansstraete sal gesloten worden³. » Et le locataire de la maison à l'extrémité des cibles près de la salle d'escrime (*de schermsholle*), fut chargé de l'exécution de cette mesure⁴.

La confrérie de Saint-Georges cessa d'exister en 1796. Elle fut supprimée en vertu des lois des

¹ *Chartrier de la confrérie de Saint-Georges*, n° 38, aux Archives de l'État.

² *Registre aux résolutions de la confrérie de 1734 à 1779*, f° 140v.

³ *Ibid.*, f° 156v.

⁴ *Idem*, de 1779 à 1795. f° 58v.

27-28 juillet 1791 et du 24 avril 1793, publiées en Belgique. Tous ses biens furent vendus comme biens nationaux. Le local où elle tenait ses réunions, la cour où elle se livrait aux exercices du tir et les maisons qu'elle possédait dans la rue Saint-Jean, furent adjugés en divers lots à des particuliers. Nous avons vu que le 6 germinal an V la maison et le terrain situés rue Saint-Jean à côté de la Halle aux draps, loués alors au sieur G. De Coninck, ainsi que le souterrain loué au sieur Lachus, furent adjugés à la demoiselle Marie Impens, religieuse urbaniste, et que le même jour la maison située à côté de la précédente et occupée par le sieur Vlaminck, fut acquise par le sieur Paulée. Ces deux maisons furent vendues comme appartenant à la République française et provenant de la ci-devant confrérie de Saint-Georges. Le 21 pluviôse an VI, la République vendit à Joseph Vanderlinden et consorts, le restant du local de la confrérie, c'est-à-dire la maison située rue Haut-port, les écuries et les remises, la grande cour et la galerie. Mais les acquéreurs n'ayant pas acquitté le prix de leur acquisition et notamment la somme payable en numéraire, ce dernier lot fut revendu à la folle-enchère le 3 pluviôse an IX, et adjugé au sieur Luc Van Loo qui déclara command Jean-Baptiste VandenBerghe et Pierre Dierickx. Peu d'années après la cour Saint-Georges fut morcelée et vendue par ces derniers aux propriétaires des maisons voisines.

Il ne reste aujourd'hui du local de l'ancienne et souveraine confrérie de Saint-Georges, dont

nous avons décrit l'origine, les développements et la fin, que le bâtiment sur la rue Haut-port, où se trouvaient la salle des réunions, la chapelle et la conciergerie. A part quelques détails d'ornementation qui ont disparu, et notamment le bel escalier gothique à double rampe par lequel on montait à la salle des réunions, ce bâtiment est resté tel qu'il était en 1477.

PAUL VOITURON.

A PROPOS D'UN RÉCENT TRAVAIL

sur

Juste Lipse.

Dans le tome LXIII du *Message*, pp. 133 et suiv., a paru une intéressante étude, intitulée dans le tiré à part : *L'autobiographie de Juste Lipse, publiée, avec une traduction française et des notes, par PAUL BERGMANS, docteur en philosophie et lettres de l'Université de Gand.*

L'auteur y formule, dans ses notes, quelques critiques à l'adresse de la *Bibliographie Lipsienne*, l'une des monographies de la *Bibliotheca Belgica*.

Bien qu'il s'agisse de points assez secondaires, nous croyons devoir donner un mot de réponse.

Nous reproduirons, autant que possible, d'abord les passages incriminés, puis les observations de M^r Bergmans, pour passer ensuite à notre réfutation. Le lecteur pourra ainsi se rendre exactement compte de ce qui a été dit de part et d'autre, et se prononcer en connaissance de cause.

1^o La note 39 du travail de M^r B. est conçue comme suit : « Sur le séjour de Lipse à « Iéna,

« v. *Bibliographie Lipsienne*, t. I, pp. IV-VII, 250-
« 252 et 484-485 ; t. III, 363-367. Les auteurs de
« la *Bibliographie Lipsienne* me paraissent avoir
« négligé de relever une lettre de Juste Lipse à
« Abraham Ortelius, datée de février 1592, et
« qui donne des renseignements sur cette période
« obscure et pleine de controverses, de sa bio-
« graphie :

(Suit la lettre *in extenso*).

La portée de cette observation nous échappe absolument. Nous avons utilisé, pour ne pas dire traduit et incorporé, la lettre en question, précisément au premier endroit signalé plus haut (t. I, pp. IV-VII). Il y a évidemment malentendu ; inutile d'insister ¹.

Dans la description du premier recueil des épîtres de Lipse, t. I, pp. 253 et 254, nous disons, en analysant les lettres XL et XLV : « D'après
« Eloy (*Dictionnaire historique de la médecine*, t. II,
« p. 352), « on tâcha en vain d'attirer Victor
« Ghiselin dans l'Université de Leyde pour y en-
« seigner la médecine, et quoiqu'on lui offrit des
« appointements considérables pour l'engager à s'y
« rendre, il préféra d'aller à Berg-Saint-Winoc,
« près de Dunkerque, où il remplit la charge de
« Médecin pensionné ». Un passage de la même
« lettre [XL] à Lernutius nous fait croire au
« contraire que Ghiselin a sollicité une place de
« professeur à Leiden, mais que les démarches

¹ Les renseignements empruntés à cette lettre occupent 5 lignes de la p. IV, 12 de la p. V, et 7 de la p. VI.

« faites en sa faveur ont échoué : ...*De Giselini re,*
« *omnia hactenus nequidquam, & nonnihil turbel-*
« *larum inter Magistratum & Curatores, occasione*
« *professoris cujusdam admissi Senatu inconsulto...*
« Au surplus, dans la lettre XLV, adressée, en
« date du 1^{er} décembre 1583, à Ghiselin lui-même,
« Lipse nous semble exposer les difficultés que
« rencontre cette candidature : *Fidem tamen*
« *libero : & scribam ea quae ad causam tuam per-*
« *tinent, etsi non libenter. * * diem unum hîc fuit.*
« *ego cum illo de Victore meo, ut debui, amicè &*
« *fortiter. Nihil peregi. Tricari ille. velle non*
« *posse, inopiam ararii caussari : & plura tegi-*
« *menta, quae huiusmodi mimis nunquam desunt.*
« ** * item egit, effectu pari. nec aliud, ad extremum*
« *quam illam de Gallo cantilenam rettulit, & medico*
« *aulæ... Meam sententiam, contra animi mei sen-*
« *tentiam non celo : quae est, Nihil mouere. Suspensa*
« *enim hîc omnia & suspecta... »*

M^r B. fait observer à ce sujet ¹ : « En 1583,
« Lipse fit des démarches pour faire donner à
« son ami une chaire de médecine à l'université
« de Leyde; mais il ne put y parvenir. Il écrit à
« Ghiselin en janvier 1584 : *In negotio tuo, mi*
« *Gizeline, vere & ex animo loquor, torqueor pro*
« *uno et summo amico non posse hoc me ? Frustra*
« *enim hactenus omnes molitiones, quamquam et*
« *Almondium oppugnari jussimus per Grotium,*
« *aliosque amicos...* Il lui promet cependant de
« continuer ses efforts : *nec tamen cessamus, aut*

¹ P. 332 du *Messenger*; p. 46 du tiré à part,

« *cessabimus*; mais il est tellement persuadé de
« leur inutilité, qu'il entreprend de consoler Ghi-
« selin en lui faisant voir que la position de pro-
« fesseur à Leyde n'est pas aussi brillante qu'elle
« le paraît : *nec aurum utique putes esse quod*
« *splendet. Sunt et nobis nostræ curæ, et metus :*
« *graviores fortasse, quo tardiores* ». (BURMAN,
sylloge, t. I, ep. 117). « Les auteurs de la *Biblio-*
« *graphie Lipsienne* n'ont probablement pas re-
« marqué cette lettre, car elle renverse ce qu'ils
« disent au sujet de cet incident (t. I, pp. 253-
« 254) ».

« D'après Eloy, on tâcha en vain d'attirer Victor
« Ghiselin dans l'Université de Leyde pour y en-
« seigner la Médecine. Quoiqu'on lui offrit des
« appointements considérables pour l'engager à s'y
« rendre, il préféra d'aller à Berg-Saint-Winoc,
« près de Dunkerque, où il remplit la charge de
« Médecin pensionné ». (*Dictionnaire historique*
« *de la médecine*, t. II, p. 352). Ajoutons que
« Paquot est de cet avis, et semble mettre le refus
« de Ghiselin sur le compte de sa fidélité à la
« religion catholique (t. II, p. 132). Or une lettre
« de Lipse à Lernutius analysée dans la *Biblio-*
« *graphie Lipsienne* (t. I, pp. 253-254) fait croire
« au contraire que Ghiselin a sollicité une place
« de professeur à Leyde, et ¹ que les démarches
« faites en sa faveur ont échoué (*Cent. I Miscell.*,
« ep. 40). Cf. *Cent. I Miscell.*, ep. 45) ».

¹ C'est nous qui soulignons, pour avoir l'occasion de renvoyer à notre *mais*.

« La lettre reproduite par Burman, et que j'ai
« citée plus haut, me paraît prouver seulement
« que Lipse a fait des démarches en faveur de
« Ghiselin ; une autre lettre, non citée dans la
« *Bibliographie Lipsienne*, va nous montrer que
« Lipse les a faites spontanément : *Giselini nostri*
« *negotium*, écrit-il à Jean Douza, *merito nos*
« *exercet. Cogitavi hoc nocte (utcumque voluntas*
« *aliorum sit) retinendum eum, jam volentem, idque*
« *vel privatis stipendiis amicorum* ¹. (*Decades XIIIX*
« *ad Douziam II*, ep. 5). Le *jam volentem* indique
« clairement que Ghiselin n'a pas accepté immé-
« diatement la proposition que lui faisaient ses
« amis, et, à fortiori, qu'il n'a pas demandé lui-
« même la place dont il s'agit. Il faut remarquer
« d'ailleurs que les auteurs de la *Bibliographie*
« *Lipsienne* n'ont exprimé leur opinion que sous
« une forme très réservée ».

Comment n'a-t-on pas vu que la phrase incriminée doit être mise en rapport avec ce qui précède, comme le prouvent les mots *au contraire*. Le

¹ Nous reproduisons la suite de la lettre, comme étant un élément important dans le débat : « Vbi conferemus dignius ? Ego à me dare annuos possum, arcanè quinquaginta florenos. Spero à Plantino bis tantum : qui libens id fecerit, ut opera eius & consilio interdum utatur. Per Hautenum nostrum si de domo prospici illi possit, res in vado. Hæc in eventum scribo, si publica nihil expediatur. Quamquam omnino spero aliquid à præsentè Busio nos extorquere posse. Interea non ipse dimittendus. plura coram post reditum tuum, & cum ipso Hauteno. Giselino ego nullum hac de re verbum : tecum prius volui. Non tamen displiceat, si etiam tu cum eo agas ». Sans date, mais évidemment écrite à Leiden. [*Justi Lipsii epistolarum (quæ in centuriis non extant) decades XIIIX...*, Harderwijk, 1621, 8^o, p. XVII].

sens est celui-ci : Eloy prétend que Ghiselin refusa une chaire et de gros appointements. Voici un passage compromettant pour cette assertion, un passage qui nous fait croire au contraire que Ghiselin a sollicité une place, mais qu'il a subi un échec.

Le verbe *a sollicité*, sans déterminatif, n'en excluait aucun dans notre esprit, et pouvait, d'après les nécessités, être complété par les mots : *avec acharnement, mollement, malgré soi à l'instigation de ses amis, par l'intermédiaire de ses amis, etc.* Le membre de phrase : *mais qu'il a subi un échec*, fut remplacé par : *mais que les démarches faites en sa faveur ont échoué*, paroles qui nous furent suggérées par le *omnia nequidquam...* émané d'un ami établi à Leiden même. Enfin les mots si réservés : *Le passage... nous fait croire*, tenaient compte de la possibilité d'un revirement ultérieur, qui aurait amené la situation dépeinte par Eloy.

Monsieur Bergmans tranchant le lien qui unit la phrase d'Eloy à la nôtre, considère celle-ci isolément et semble croire que nous y avons établi la situation respective de Ghiselin et de ses amis dans cette affaire, que nous avons voulu dire : Ghiselin conçut l'idée de solliciter une chaire, Lipse ne fit pas spontanément ses démarches mais à la prière de son ami, Ghiselin enfin demanda lui-même la place. — Telle n'a pas été notre intention, et pour trouver tout cela dans nos paroles, il faut un effort beaucoup plus considérable que pour comprendre ce que nous avons voulu dire. Notre but unique était de montrer que

le renseignement d'Eloy était suspect. L'examen détaillé du cas de Ghiselin ne nous regardait pas pour le moment; il devait être réservé pour un autre article de la *Bibliotheca Belgica*: la biographie et la bibliographie de Ghiselin même. La preuve, c'est que, pour justifier l'opinion qu'on nous prête, nous n'avons tiré aucun parti de la lettre XLV, beaucoup plus claire et beaucoup plus explicite. La preuve encore c'est que nous n'avons pas utilisé les lettres signalées par M^r B., lesquelles font partie d'un recueil que nous avons constamment employé dans le cours de notre travail.

Après ces observations préliminaires examinons les arguments invoqués contre nous. D'après M^r B. la première lettre qu'il reproduit renverserait ce que nous avons dit. Prenons que nous ayons affirmé, sans aucune réserve, mais aussi sans aucun commentaire: « Ghiselin a sollicité une place à Leiden, mais les démarches faites en sa faveur ont échoué ». Supposons même pour un instant que nous ayons dit: « Ghiselin a demandé lui-même une place, mais... » Parcourons la lettre. Lipse y déplore son impuissance à faire ce qu'il voudrait pour son ami le plus intime. Toutes ses tentatives ont été vaines. Il continuera cependant ses efforts, « mais il est tellement persuadé de leur inutilité, qu'il entreprend de consoler Ghiselin en lui faisant voir que la position de professeur à Leyde n'est pas aussi brillante qu'elle le paraît ». Y a-t-il dans tout cela un mot qui démontre que Ghiselin n'a pas sollicité lui-même la place, ou que les dé-

marches faites en sa faveur ont réussi ? Personne n'oserait le soutenir. Mais alors tout ce que nous avons avancé, si téméraire que ce soit, reste debout et rien n'est renversé.

On pourrait nous objecter que le terme *renverser* dépasse l'idée de M^r B., qui voulait simplement dire : « Ma lettre me paraît prouver seulement que Lipse a fait des démarches en faveur de Ghiselin ». Cet argument n'a pas plus de valeur, car le peu que prouve cette lettre confirme une partie de ce que nous avons prétendu, et ce qu'elle ne prouve pas ne saurait être invoqué contre nous.

On pourrait encore nous répondre que les mots entre guillemets ne sont pas directement dirigés contre nous ; qu'ils forment une simple transition à la seconde lettre, où M^r B. croit trouver la preuve que « Ghiselin n'a pas demandé lui-même la place ». Aussi nous n'insistons pas, et nous passons à la nouvelle épître.

« *Le jam volentem*, dit M. B., indique clairement que Ghiselin n'a pas accepté immédiatement la proposition que lui faisaient ses amis ». Parfaitement, mais la conclusion qu'il en tire est fautive. Une fois la proposition de Lipse acceptée, Ghiselin ne devait pas nécessairement s'abstenir. Il pouvait s'associer aux efforts de son patron, avec une extrême mollesse ou avec une extrême ardeur, d'après son tempérament. Qu'on n'oublie pas que Ghiselin était à Leiden à l'époque de la rédaction de cette lettre, et que Lipse (évidemment après l'avoir gagné à ses idées) a fait

des démarches restées infructueuses, à preuve les mots *utcunque voluntas aliorum sit*, opposés au fameux *jam volentem*. Supposer que Ghiselin, étant à Leiden, n'a pas bougé, serait-ce plus admissible que de croire qu'il fut présenté comme candidat au moins à quelques-uns de ceux dont dépendait la nomination ? Il fut certainement en rapport avec Jean Douza, un des trois curateurs de l'Université. Est-ce téméraire de supposer qu'au moins en face de celui-là, il s'est conduit en candidat ? Mais Douza même n'est-il pas précisément un de ceux qui ont inventé Ghiselin ? Pour toute réponse nous renvoyons à deux lettres de Lipse à Ghiselin, écrites après le séjour de celui-ci à Leiden. La première, citée partiellement par M^r B., dit entre autres : *In negotio tuo, mi Gizeline, torqueor pro uno & summo amico non posse hoc me ? Frustra enim hactenus omnes molitiones, quanquam & Almondium [curatorem] oppugnari jussimus per Grotium, aliosque amicos... Douza noster non dubie vult : sed ut status est, sine nervis. Dans la seconde ¹ on lit : *De re tua quid etiam nunc scribam ? omnia circa te tarda, non solum ipse. Nunquam vidi navem magis obhaerentem Dousiano huic rado. Nos conamur remis & velis. frustra retinet nos una illa torpedo.**

3^o Dans le troisième volume de notre *Bibliographie Lipsienne*, article : AUBERT MIRÆUS, *vita... Justi Lipsii...*, Anvers, 1609, p. 337, nous avons émis l'appréciation suivante : « La *Vita* a pour « base l'autobiographie de Lipse adressée sous

¹ BURMAN, *Sylloge*, I, p. 152.

« forme de lettre à Jean Woverius, le jour des
« cal. d'octobre 1600. ...Le Mire a conservé
« autant que possible le texte littéral de la lettre,
« se bornant à introduire de loin en loin quelques
« réflexions de son crû ou des renseignements
« supplémentaires empruntés à la correspondance
« ou aux dédicaces de Lipse. Il en convient du
« reste lui-même à la fin de son travail : *Habes,*
« *mi Lector...* En agissant ainsi, il croyait bien
« faire, mais à tort : il ne nous a fourni qu'une
« biographie médiocre, où la critique historique
« fait complètement défaut. F. de Reiffenberg,
« pour la publication de son mémoire couronné,
« a suivi un système analogue. Il a fait sien une
« grande partie du texte de Le Mire, seulement
« à l'encontre de ce dernier, il a dissimulé la
« source ».

M^r B. (*Introduction*, p. 7) s'énonce au sujet de l'autobiographie comme suit : « Les deux auteurs
« (Miræus et de Reiffenberg) ont suivi pas à pas
« le texte de l'épître, en se bornant à le mettre à
« la troisième personne et à intercaler quelques
« détails supplémentaires ou quelques réflexions.
« Miræus en convient d'ailleurs lui-même, à la
« fin de son travail : *Habes, mi lector...* De Reiffen-
« berg aussi, quoi qu'en disent les auteurs de
« la *Bibliographie Lipsienne*, a cité la source à
« laquelle il puisait ».

Notre pensée, dans notre dernière phrase, était naturellement : « De Reiffenberg a dissimulé la source, la provenance du texte qu'il s'est approprié ». M^r B. a compris comme si nous avions

dit : De Reiffenberg n'a pas cité une seule fois la *Vita* de Miræus, ni dans le cours de la biographie ni dans les notes. A notre avis, de Reiffenberg, du moment qu'il adoptait le procédé de Miræus, devait faire le même aveu que lui. En ne le faisant pas, il commit un plagiat, et c'est ce que nous avons voulu faire entendre d'une façon discrète. Monsieur Bergmans est moins sévère sur ce chapitre. Nous craignons bien qu'en nous critiquant, il n'ait l'air d'acquitter le coupable.

Les auteurs de la BIBLIOTHECA BELGICA.

LES
SEIGNEURIES DU PAYS DE MALINES

KEERBERGEN

ET

SES SEIGNEURS¹.

Le 22 mai 1640, comparurent devant le notaire Léonard van Lille, à Bruxelles, *illustres, nobles et généreuses personnes*, Agathe de Merode, veuve de Charles de Berlo, comte d'Hozémont, baron de Berlo et de Sclessin, seigneur de Wuestwezel, Oignies, Haut-Pré, avoué d'Ougrée; son fils Ernest, seigneur de Keerbergen, Bollo etc.; l'oncle de celui-ci, Guillaume, baron de Berlo, capitaine au service de Sa Majesté et commandant du fort de Tolhuijs (à Schelle), d'une part; et Guillelmine du Pin, veuve de Guillaume d'Oyenbrugge de Duras, chevalier, baron de Meldert etc., et sa fille Anne-Marie d'autre part, pour signer un contrat de mariage entre Ernest de Berlo et Anne Marie d'Oyenbrugge de Duras précités. Le futur apporte ses seigneuries, la moitié du tonlieu de Malines, la

¹ Suite. Voir *Messenger des Sciences histor.*, 1^{re} liv. 1890, p. 40.

rente due par la corporation des brasseurs de cette ville, sa cour censale de Rymenam ¹; la cour censale de Waijenesse; un sixième des dîmes de Duffel (appartenant par moitié au baron de Duffel); après la mort de sa mère, il devra recevoir encore la seigneurie d'Oignies, une cour censale et féodale *avec la rescherre en la Meuse*, un moulin, 100 bonniers de terre, 80 bonniers de bois et *le dixiesme de terrage de Soille avec toute expectation des successions apparentes de ses oncles, tant paternels que maternels*. Tous ces biens, qu'il y ait, ou non, des enfants, appartiendront, après la mort d'Ernest, en nu-proprieté à la future épouse, qui aura immédiatement la libre disposition des apports. Guillaume de Berlo promet de laisser à son neveu, après sa mort et après celle de sa femme, Susanne Marie van Gindertalen, dans le cas où ils n'auront pas d'enfants, sa terre de Papenhove ². L'apport de la fiancée consiste en un capital de dix mille florins en espèces, destiné à son installation, et en une rente de six mille florins.

Sa mère lui cède, en outre, sous réserve d'usufruit, tous ces droits sur *la terre souveraine des Hayons, Belaux, Dehan* et sur la terre et seigneurie *du Bancq Guillaume* ³.

¹ Ces trois dernières propriétés appartenaient par indivis à Ernest et au baron de Duffel, qui fut alors Florent de Merode.

² Cette propriété dite « 't hof van Berlo, » d'une étendue d'environ 49 bonniers, relevait de la seigneurie de *Stein*. Plus tard, elle appartenait aux jésuites de Ruremonde et, à la fin du dix-huitième siècle, au couvent de Susteren (*Publ. de la Société Hist. et Archéol. de Limbourg*, XX).

³ Ce contrat est daté « Ter Camere, 22 mai 1640. »

L'avocat van den Berghe, gérant du baron Ernest de Berlo, fit enregistrer ce contrat de mariage à la cour féodale de Malines, le 4 juillet 1640 (M. 7, p. 207).

En vertu d'une procuration générale de son mari¹, Marie Anne d'Oyenbrugge de Duras, fit relever, le 12 octobre 1641, par suite de la mort d'Agathe de Merode († 10 août), pour elle-même et pour son époux, les biens de Keerbergen. Robert Fouquier, avocat au grand conseil de Malines, prêta le serment. Cet acte fut ratifié par les époux le même jour (M. 8, p. 3).

Ernest de Berlo mourut le 23 janvier 1646. Il est dit avoir été tué dans un duel et fut enterré dans l'église de Duffel sous un beau monument, orné des portraits en haut relief des deux époux. On y voit, au pied de la statue du chevalier, un lion, le casque, les gantelets et, sommé de la couronne dite *de baron à l'antique*, un écu écartelé : au premier, d'or à deux fasces de gueules (Berlo); au deuxième, fascé d'or et de sinople de six pièces (Oyenbrugge); au troisième, de sable semé de fleurs de lis d'or (Duras); au quatrième, d'or à quatre pals de gueules, à la bordure engrêlée d'azur (Merode).

Voici l'épithaphe et les quartiers placés sur cette tombe :

« Ci gist noble et illustre Sr Ernest Baron de Berlo Sr de Keremberghe, d'Oigny etc. vivant cap^{ne} d'une comp^{nie} de cuirassiers pour le service de Sa Ma^{te} aagé de 38 ans et

¹ En date du 8 octobre 1641, passée devant le notaire van Lille.

decedé le 23 de Janvier 1646. Priez Dieu pour son ame. Et noble et illustre Dame Marie Anne Doienbrug de Duras, mourut sans hoirs. »

Quartiers :

- | | |
|--------------------|--------------------------------|
| (1) de Berlo. | (9) Merode. |
| (2) Cortenbach. | (10) Bauw. |
| (3) van der Meere. | (11) de Coustre. |
| (4) van der Noot. | (12) de Brouchove. |
| (5) Locquenghien. | (13) Cuelenbourg. |
| (6) Nieuwenhoven. | (14) de Brinen. |
| (7) van dē Gracht. | (15) de Alkmade. |
| (8) de Pamele. | (16) de Swieten ¹ . |

Ces 16 quartiers, qui sont ceux de l'époux, représentent la filiation suivante :

¹ Voyez C. G., manuscrit N° 1510; J. LE ROY, *Marchionatus*; AUG. VAN DEN EIJNDE, *Inscriptions*. (1) écartelé de Berlo et de Merode; (2) les bandes; (3) d'azur, au chef d'arg., chargé de trois pals de gu.; (4) d'or à cinq coquilles de sa. posées en croix; (5) d'hermine au lion de sinople; (6) d'arg. à la fasce de gu., acc. en chef de trois merlettes de sa. rangées en fasce; (7) d'arg. au chevron de gu. acc. de trois merlettes de sa.; (8) écartelé; aux premier et quatrième, de gu. à l'aigle d'arg.; aux deuxième et troisième, fascé d'or et de gu. de six pièces; (9) écartelé de Merode et d'Houffalize: burelé d'az. et d'arg., au lion de gu., cour. d'or, broch. sur le tout, accomp. en chef à dextre d'un écus. d'or broche; (10) comme ci-dessus; (11) de gu. au lion d'or; (12) d'argent, au chef de gueules chargé d'un lion d'arg., couronné d'or; (13) écart.; au premier et quatrième, d'or à trois rocs d'échiquier (*zulen*) de gu.; aux deuxième et troisième, d'arg. au lion de sa.; (14) la licorne, mais passante; (15) écartelé, dans chaque quartier un lion; Alkmade (d'arg. au lion de sa.) écartelé de Coulster, ou bien l'inverse; (16) de gueules à trois violons renversés d'argent (Swieten); en cœur un écusson de... à trois chevrons (probablement Egmont: chevronné d'or et de gueules, maison à laquelle appartenait la mère de Jossine de Swieten). D'Oyenbrugge de Duras porte: écartelé d'Oyenbrugge (qui est: fascé d'or et de sinople) et de Duras.

Guillaume de Berlo, seigneur de Petit-Axhe, écuyer de Philippe le Beau (fils d'Ar-mould et de Jacqueline de Duras, dame d'Or-dange, vegem).

Catherine deCortenbach, (fille d'Ivain seigneur de Cortenbach, Keerbergen, etc., et de Barbe Schoof, dame de Swij-vem).

Philippe van Meerén, seigneur de Saventhem, Sterrebeek, etc. (fils de West-Doorne, le 8 mars 1559).

Maximilien de Wuestwezel, seigneur de West-Doorne, le 8 mars 1559.

Walter, seigneur de Wuestwezel, seigneur de West-Doorne, et de Louise d'Her-bais, dame de Morehoven).

Philippe de Meerén, seigneur de Saventhem, Sterrebeek, etc. (fils de West-Doorne, le 8 mars 1559).

Walter, seigneur de Wuestwezel, seigneur de West-Doorne, et de Louise d'Her-bais, dame de Morehoven).

Maximilien de Wuestwezel, seigneur de West-Doorne, le 8 mars 1559.

Walter, seigneur de Wuestwezel, seigneur de West-Doorne, et de Louise d'Her-bais, dame de Morehoven).

Pierre de Loqueughien, chevalier, par sa femme seigneur de Melsbroeck, Berchem, etc. (conseiller et maître d'hôtel de Maximilien I et Charles-Quint, le 28 octbr. 1539 (fils de Charles de Loudefort, dame de Coe-gliën I et de Marie de Tain-tellier).

Anne Marie de Nieuwen-hove, † 15 nov. 1525 (fille de Philippe et de Marguerite van Meerén, Berchem, conseiller et maître d'hôtel de Ma-ximilien I et Charles-Quint, le 28 octbr. 1539 (fils de Charles de Loudefort, dame de Coe-gliën I et de Marie de Tain-tellier).

Philippe van der Graecht, chevalier, seigneur de Melsbroeck, Berchem, etc. (fils de Jean et de Jeanne Huu-denarde, Pa-mele etc., ber-chem).

Anne de Graecht, dame de Pamele, mariée le 12 octobre 1540; † le 21 janvier 1593, âgée de 73 ans; enterrée à Bruxelles en l'église Sainte-Gudule.

Ivain de Berlo, seigneur de Petit-Axhe, avoué de Rosoux; † le 5 janvier 1567.

Louise van der Meerén, mariée par contrat du 30 juillet 1535; † le 11 septbr. 1540 et enterrée avec son mari à Berlo.

Jean de Loqueughien, chevalier, seigneur de Melsbroeck, Berchem, etc.; anoman de Bruxelles; † le 12 avril 1574.

Jeanne de Loqueughien, dame d'Andenne; elle avait l'usufruit d'une rente sur Saventhem, rente que releva, le 16 janvier 1590, messire Jean de Berlo, seigneur de Berlo, fils de Guillaume (B. 364); elle mourut le 16 décbr. 1618 et gît avec son mari à Berlo².

Guillaume de Berlo, seigneur d'Ougrée; il releva le 12 décbr. 1575 pour sa femme, héritière de son père, deux rentes (B. 361, p. 355); il testa, en 1589.

Jeanne de Loqueughien, dame de Nieuwenhovt, chanoinesse d'Andenne; elle avait l'usufruit d'une rente sur Saventhem, rente que releva, le 16 janvier 1590, messire Jean de Berlo, seigneur de Berlo, fils de Guillaume (B. 364); elle mourut le 16 décbr. 1618 et gît avec son mari à Berlo².

Charles de Berlo, seigneur-bannet de Berlo, comte d'Hozémont, etc., époux d'Agathe de Merode.

1 Voyez la généalogie de Loqueughien : T. II des manuscrits in-folio du chanoine Hellin C. G.).
² Le 24 décbr. 1609, il intervint un accord entre Jean de Berlo, *libre seigneur-bannet* de Berlo, comte d'Hozémont, seigneur d'Hermal, Hemptinne, etc., en qualité de mandataire de Messire Wynand de Berlo, son frère, de messire Jacques d'Oyenbrugge de Duras, seigneur de Meldert, son beau-frère, et de Messire Charles de Berlo, seigneur de Selessin. Wuestwezel, etc., d'une part, et sa mère Jeanne de Loqueughien, d'autre part, au sujet du capital d'une rente héritable qui faisait l'objet d'un procès. Comparut ensuite, Marie d'Houthem, mandataire de son mari, messire Jean de Berlo, seigneur de Primbaren (B. 370, n. 356).

Guillaume de Merode, avoué de Duffel.

Catherine Bau.

Gerbrand van der Coulster, écuyer de Dordrecht, † en 1519 (fils de Guillaume receveur général de la Hollande méridionale et châtelain de Schoonhoven, et d'Abel Pietersz).

Béatrice Back, dame de Brouchoven (ou Brockhoven).

Guillaume de Culembourg (probablement fils de Gérard et d'Elisabeth Taets d'Amerongen, dame de Rijswoude).

Jeanne de Brienem.

Maitre Guillaume van der Coulster; il hérita de son oncle Florent d'Alkemade waert, Rijnsales biens de cette famille et adopta le nom et les armoiries des d'Alkemade; il fut en 1512 écuyer de Leiden¹.

Jean de Merode, avoué de Duffel (par rel. du 23 octbr. 1525) seigneur de Muggenberg.

Jean de Culembourg, écuyer de Utrecht.

Agathe van der Coulster, dite d'Alkemade, dame d'Opmeer, Rijnsaterwoude, Soeterwoude, Zevenhuizen, Segwaert, Liert.

Isbrand de Merode, seigneur de Brouchoven.

Marie de Culembourg, dame d'Opmeer, Soeterwoude, etc.².

Agathe de Merode, femme de Charles de Berlo, seigneur-bannieret de Berlo, comte d'Hozémont etc., seigneur de Keerbergen, Catherine, sœur d'Agathe, fut reçue chanoinesse à Maubeuge avec les 8 quartiers ci-dessus (HELLAN, *Chanoinesses de Maubeuge*; B. R. ms. 19534).

¹ Il était fils d'Isbrand v. der Coulster, trésorier de Dordrecht, et de Mathilde d'Alkemade (comp. *Bataria Illustrata*).

² Le 28 août 1577, sa sœur, Marguerite de Culembourg, dame de Monceau, *Rijnsaterwoude, Lijere, Zouteveen*, etc., engagée à son fils, Guillaume, chevalier, seigneur-bannieret d'Halmale, seigneur de Monceau, Suurbempde, Alkemade, la seigneurie de Suurbempde, en garantie d'une rente de 200 florins, monnaie de Brabant (B. 361, p. 435).

Si l'on ne voit pas sur le monument les quartiers de la dame, c'est que celle-ci n'en possédait pas, sa mère Guillelmine du Pin étant de basse extraction. Guillaume d'Oyenbrugge de Duras († 25 avril 1625), baron de Meldert, seigneur de Vrolinghen, Bombroeck, Roost, des Hayons (près de Bouillon), haut-justicier d'un tiers de la ville d'Ypres, gouverneur de Bouillon, membre du conseil privé et chambellan de Ferdinand de Bavière, prince-évêque de Liège, avait épousé, après la mort de sa femme, Anne de Corswarem, chanoinesse de Maubeuge, la femme de chambre de celle-ci, Guillelmine du Pin. C'est de cette seconde alliance qu'est issue la femme d'Ernest de Berlo. Elle était petite-fille de Guillaume d'Oyenbrugge-Meldert, seigneur de Vrolinghen, Bombroeck etc., gouverneur d'Huy, mayeur régnant de Liège, et d'Antoinette van der Gracht ¹.

Plus tard, la famille chercha à dissimuler la mésalliance avec Guillelmine du Pin, en recourant à un moyen usité fréquemment en pareil cas : on attribuait aux enfants de celle-ci, dans les généalogies respectives, différentes autres mères.

Par suite de la mort de son époux, Marie Anne d'Oyenbrugge de Duras, fit relever, le 12 mai 1646, la seigneurie de Keerbergen, avec ses ap- et dépendances, par Jérôme del Olmo y Felices ², major-

¹ Comparez : A. WAUTERS, *la Belgique ancienne et moderne*.

² Par la mort de celui-ci, Jean Taverniers, drossard de Keerbergen, fut inscrit comme *homme servant* de ce fief, le 13 juillet

dome de l'hospice royal de Malines (M. 8, p. 159).

Ernest de Berlo avait été mauvais ménager. Quoique les époux possédassent de beaux revenus, il laissa, après cinq années et demie de mariage, sa jeune femme accablée de dettes.

Marie van der Piet, veuve d'Adrien Bosschaert, à laquelle Ernest et sa femme avaient constitué une rente de 150 florins sur la seigneurie de Keerbergen, avait réclamé en vain les arrérages de plusieurs années. Le 2 octobre 1643, la cour féodale attribua à cette dame les revenus de Keerbergen jusqu'au moment où elle serait rentrée dans son capital, avec les intérêts. La veuve de Guillaume, baron de Berlo, avait prêté aux époux la somme de 23,300 florins. Par acte du 26 octobre 1644, passé devant le notaire Antoine Janssens, on lui avait engagé la seigneurie de Keerbergen. Cette dette fut amortie aussitôt la mort d'Ernest, et le 12 février 1646, la cour décréta la cassation de l'hypothèque. Un procès surgi avec l'apothicaire de Moor, au sujet de sa rente, fut terminé par un accord. Bientôt après, Marie Anne satisfit également Marie van der Piet¹.

Le 8 février de la même année, elle promit, devant le notaire Honoré van den Eijnde, à Bruxelles, ainsi qu'à divers autres créanciers de les indemniser dans le courant des deux premières

1669. Le 16 décembre 1688, Marie Anne d'O. de D. fit faire un nouveau relief. Le 9 juillet 1695, Egide de Deurne, secrétaire de Keerbergen, renouvela le serment de fidélité et le 15 juin 1697 Pierre Hullet, drossard de Keerbergen, se constitua, *homme servant*.

¹ M. 8, f^{os} 52, 127, 160 et 166; M. 10, f^o 189.

années, et leur engagea en commun sa seigneurie de Keerbergen.

Ces créanciers étaient :

Jean de Tiras, écuyer, seigneur de Norderwijk ¹ , réclamant	fl. 600 — sols
Henri le Mire, drapier, réclamant . . .	» 1150 —
Jean van Baigem (sic! lisez <i>Beughem</i>) ² , marchand de draps de soie, réclamant	» 2230 —
Augustin van Hamme, boucher, »	» 443 —
Maitre Elie de Behault ³ , »	» 240 —
Nicolas de Haze, marchand de bois, »	» 908 3
Jean le Roy, agent des héritiers de feu maître Sébastien van Leeuw, réclamant	» 831 14
Sara Languebert, »	» 530 —
Jacques de Foccant, »	» 436 9
François Flavier, mercier, »	» 458 12
Total	» 7827 18

« le tout a raison de louaige de maison, marchandise, despens de bouche, de bois et façon d'habits

¹ Jean de Tiras avait épousé Marguerite de Busleijden, qui était dame de Norderwijk, par relief du 2 janvier 1623 (M. 5, p. 127). Il était capitaine et fut créé chevalier par lettres patentes du roi Philippe de Castille, du 5 juillet 1652 (C. G. 639, p. 169).

² Le 3 décembre 1653, Jean van Beughem, seigneur d'Ottignies et d'Houthem, et Augustin van Hamme, boucher, reconnurent, devant le notaire Huart, à Bruxelles, être indemnisés du chef de leurs créances. Ils firent casser l'hypothèque sur Keerbergen (M. 10, p. 180).

³ Elie de Behault semble appartenir à la famille de Behault, de Mons, mais jusqu'à présent, on ignore sa filiation. Voyez ARMAND DE BEHAULT, *Généal. de la famille de Behault*, et, du même auteur : *Notice concernant un acte passé le 5 avril 1499* (Ann. du Cercle arch. de Mons, t. XIX), notice établissant que David de Behault, homme de fief du prévôt de Mons, possédait la noblesse de race au XV^e siècle,

livrées et faicts pour ledict feu Illustre Seigneur Baron et la diete Dame sa compaignie constant son mariage » (M. 10, p. 59).

Le 10 février 1651, la baronne-douairière de Berlo constitua à Henri le Mire, receveur de Bruxelles, et à sa femme Barbe van Caverson, pour un capital de 2800 florins du Rhin qu'elle leur devait une rente de 175 florins ¹. Elle leur assigna en garantie Keerbergen et la ferme de Papenhove, au pays d'Outremeuse, comprenant alors environ 60 bonniers de terre. Cette propriété était échue à la baronne de Berlo, en vertu de la donation de Guillaume de Berlo, oncle de son mari. Elle l'avait relevée, le 10 juillet et le 19 décembre 1648, devant la cour féodale de la *baronnie de Stein* (M. 11, p. 121).

Quelques rentes hypothéquées sur Keerbergen, savoir au profit de l'avocat Gheens, de Jacques le Mire, de messire Antoine Ferdinand de Brouhoven et du drossard de Keerbergen, furent remboursées en 1663. A cette fin, il avait fallu contracter un emprunt de 18000 florins envers les exécuteurs testamentaires de feu Jacques Sweerts, somme qui fut hypothéquée sur Keerbergen, à raison de 6 ¹/₄ %_o, taux admis généralement à cette époque (M. 12, p. 126 et 133) ².

¹ Cet acte ne fut enregistré à la cour féodale de Malines que le 2 novembre 1658 (M. 11, p. 121).

² Le 28 février 1648, la baronne de Berlo vendit, devant le notaire Théodore Pietquin, de Bruxelles, à Antoinette de Hosden, douairière du chevalier Antoine de Longueval, seigneur de Zetrud, Lumay etc., une cense à Meldert, dite « Herlombaerdenhoff. » Elle signa l'acte y relatif : « *Marie Ane Doijenbrughe de Duras baronne de Berlo de Keremberghe.* »

En dépit de la renonciation de 1639, Florent *baron de Berlo et de Sclessin, etc.* s'était empressé, peu de temps après la mort de son frère Ernest, de disputer à la veuve de celui-ci la seigneurie de Keerbergen, en invoquant les termes du testament de Jean de Berlo, comte d'Hozémont, du 15 juin 1599. Le 15 novembre 1647, il fit présenter à la cour féodale de Malines un extrait de ce testament et un autre de l'acte de partage du 28 février 1639. Une investiture eut lieu et le fils de Florent, Guillaume, âgé de 12 ans, fut inscrit comme *homme mortuaire* du fief (M. 8, p. 197 et 201). Le procès prit une tournure défavorable pour Florent. La sentence de la cour, du 23 mai 1652, en faveur de sa belle-sœur, fut confirmée en seconde instance, le 8 novembre de l'année suivante (Procès plaidés devant la cour féod. de Brab. 820-2150).

Quoique les tentatives faites après la mort de la comtesse d'Hozémont, née d'Argenteau, pour recouvrer le château de Wayenesse, eussent abouti à un échec, la famille d'Argenteau n'avait cessé de regretter la perte de cette belle propriété. Aussitôt la mort d'Ernest de Berlo, de nouvelles réclamations surgirent, et cette fois avec plus de succès. Les actes que nous avons pu consulter à ce sujet, n'établissent pas si la cession eut lieu en vertu d'un jugement ou en suite d'un arrangement à l'amiable. Toujours est-il que le 18 septembre 1655, Jean Francois d'Argenteau, comte de Noville, vicomte de Looz, seigneur de Fologne, Braives, Ciplet, Mournal (fils de Florent et d'Anne de Brandenbourg, dame de la Grange), et Guillaume, baron

d'Argenteau, seigneur de Dongelberg, Lavoir, du Ban-de-Sprimont etc. (fils de Jean et de sa seconde femme Anne Patton), firent le relief de Waijenesse (M. 10, p. 20). Ils ne conservèrent, toutefois, pas longtemps ce fief, car, le 27 mars 1659 déjà, il le transportèrent à messire Pierre Grijph, pour le pupille de celui-ci, messire Jean Baptiste de Bruxelles, vicomte de Dormael, seigneur de Rijmenam (M. 11, p. 154¹).

Le 12 janvier 1705, messire Charles de l'Escaille, seigneur de Marez, avocat au conseil de Brabant, vendit, en qualité de mandataire de Marie Anne d'Oyenbrugge de Duras, comtesse de Berlo, devant le notaire J. Neeffs, à Malines, à Marie de Gortter (ou de Gorter, Gortere etc.), représentée par Ferdinand Hullet, drossard de Keerbergen, les biens suivants : 1^o la seigneurie de Keerbergen ; 2^o la cour féodale de Cruijs, « hebbende eenen schoonen leenboeck, goedenisse ende erffenisse, grontproceduren etc., » avec droit de tenir un mayer, des hommes de fief, un greffier et un *leenvinder* et comprenant 7 pleins fiefs et 49 menus fiefs (*smalle leenen*), d'une étendue totale de 81 bonniers et 3 1/2 journaux ; 3^o la cour de tenanciers (*laethof*) de Bollo, avec un mayer, des tenanciers, un greffier, *pontpenninghen, goeden ende ontgoeden, grondproceduren*, etc., et 4^o la cour (*laethof*) de Roosendael, ayant les mêmes prérogatives.

¹ Pour la partie moderne de l'histoire de Waijenesse, on pourra consulter notre notice sur la seigneurie de Rijmenam.

Le prix total de cette vente était de 18702 florins. L'hypothèque de 18000 florins, appartenant aux héritiers Sweerts, seule charge grevant les biens, fut diminuée par un paiement de 4458 florins 2 sols que de l'Escaille préleva sur le prix de vente. Comparurent, ensuite, Marie Thérèse Sweerts, douairière de messire François de Santander — agissant pour elle-même et pour son frère consanguin, mineur, messire Gaspard Alexander Sweerts, ainsi qu'en qualité de tutrice de messire Frédéric Albert, fils de Frédéric Sweerts et de Madeleine de Haeze — Claire Hélène et Susanne Pétronille Sweerts, qui déclarèrent que Marie de Gortter, veuve Persoons, leur avait remboursé la somme de 13818 florins 18 sols, représentant le reste de leur capital, plus les arrérages.

Cet acte fut confirmé par Charles de l'Escaille, le 4 avril suivant, devant le même notaire, et enregistré à la cour féodale le surlendemain. L'investiture de la veuve Persoons eut lieu le même jour. Ce fut son fils Corneille qui prêta le serment de fidélité pour elle (M. 18, p. 199).

L'acte de vente précité nous renseigne d'une façon détaillée les prérogatives et les revenus de Keerbergen. Outre la haute, moyenne et basse juridiction, le seigneur possédait le droit de nommer le drossard, le mayeur, le bourgmestre, les échevins et autres officiers; de planter des arbres le long des grands chemins et sur les places vagues, de chasser, d'avoir des tenderies à perdrix et des garennes de lapins, de pêcher dans les limites de la juridiction, dans la Dyle, dans le Moelebeek et

dans le *Raem* ; ses privilèges comprenaient les amendes criminelles et civiles, la confiscation des biens des bâtards ¹ et des coupables de sortilège, les biens vacants ou lagans, aubains, mortemains ou à faute d'héritiers, les épaves, la treune des mouches à miel (ou découverte d'essaims); le droit de lever les *pontpenninghe*, c'est à dire un droit de 5 % sur les prix de vente de tous les biens situés dans la juridiction et ne ressortissant pas aux cours de tenanciers (*laethoren*).

Ses revenus fixes consistaient en blé, œufs, chapons, poules et argent; les voici : a) en nature : 4 quarts de blé, 21 quarts idem, 3 muids d'avoine, 17 chapons, 153 poules, 18 œufs, 1 *jaegers* de seigle ; b) en espèces : 10 florins 1 ¹/₂ sols ; 30 deniers ; 30 escalins ; 21 deniers ; 24 deniers, monnaie de Louvain ; 42 *oude swarten* ; 7 *tournoisen* ; 12 ¹/₂ *oude groten* ; 2 *mottoenen*, monnaie de Brabant ; ¹/₄ d'*antwerpensche schilt* ; 2 florins *Guilielmus*, monnaie de Hollande. Le seigneur avait ensuite 6 *heerlijke keuren* et 30 *swaere keuren*, *boven noch vier andere gevaleerde keuren*, *eene van eenen mot-*

¹ D'après les lois de l'ancien régime, la succession des bâtards était recueillie par le seigneur. Ce droit pouvait, toutefois, se racheter, comme tant d'autres droits consacrés par la féodalité. Ainsi, par lettres-patentes, données à Bruxelles, le 11 juillet 1462, Philippe de Bourgogne autorisa les époux Gérard van Ymmerseel, bâtard de Jean, et Catherine Tschuckers, fille naturelle du prêtre Mathieu Tschuckers, bien qu'étant nés « in onwittigen bedde,.... van zunderlingen gratien ende oick overmits der sommen van hondert vranckrijksche croonen, » à disposer par testament de tous leurs biens, allodiaux et féodaux, actuels et futurs, qui, à la mort desdits époux, auraient dû échoir au duc (B. 30, p. 44).

toen, eene van eenen peter ende twee ieder van eenen hollandschen gulden, uijtgaende op verschijde goederen. A la kermesse de chaque année, il avait, en outre, droit à 21 sols, 1 oort, de la part des fermiers possédant deux chevaux de labour ; les fermiers en ayant d'avantage payaient un supplément en conséquence ; la redevance de ceux qui labouraient sans chevaux était de 10 sols, 1 oort, 9 meijten.

Il existait, dans la seigneurie, une corporation ou *ambacht* nommée *het schip- ofte lijntreckers ambacht*, dont les membres traînaient les bateaux montant la Dijle, vers Aerschot, Louvain, etc. Tous les membres libres de cette corporation devaient au seigneur une redevance annuelle de 1 florins 10 sols ; celle des mortuables s'élevait à 12 florins. Le seigneur avait, ensuite, une part dans les amendes imposées à certains bateliers. Cette part était établie d'après la comptabilité de la corporation précitée. Les doyens de celle-ci étaient assermentés annuellement, par le drossard de Keerbergen. Enfin, le maître de Keerbergen prélevait un quayage, dit *amergelt* (*amer* = quai) de 2 *blancken* par mille fagots (« half hout, peuters ofte reisers ; ») par 1000 « Aertschtsche mutsaert eenen stooten ; van ieder wisse wishout, de welke van den amer te schepe wordt gedaen ofte geladen, eenen halven stuijver » (M. 18, p. 199).

De ses fiefs du pays de Malines, la comtesse de Berlo n'avait plus conservé que le moulin à vent dans *la grande bruyère* de Keerbergen. Suivant un acte du 7 octobre 1709, passé devant le notaire

Pierre Hullet, à Malines, ce moulin fut acquis en vente publique, moyennant quatre mille deux cent florins, plus trois cent quatre-vingt-dix-neuf florins pour les surenchères, par Norbert Smekens au nom de la veuve Persoons. Le fils de celle-ci, Corneille Persoons, en fut investi pour sa mère le 11 janvier 1710 (M. 21, p. 41).

Marie de Gortter¹ avait épousé successivement Antoine Marcelis et Corneille Persoons, qui était

¹ Un Jean Persoons figure comme *man van wapen* dans un acte du 12 octbr. 1416 (K. & S.). *Heer* Henric Persoons, probablement un ecclésiastique, à Reeth, fut investi, le 22 mars 1472, d'une rente sur les biens de Jean *van Berckelaer*, frère de Gilles (C. 17837). Un Pierre Persoons, releva, le 15 janvier 1531, une rente pour sa femme Elisabeth Adriaens et les autres enfants de ses beaux-parents, Ambroise Adriaens et Jeanne van den Lare (B. 353, p. 54). A. VAN DEN EIJNDE, dans son *Tableau chronol. des écoutètes etc. de Malines*, rapporte qu'un Adam de Gortere fut échevin de Malines, en 1398, en 1405 et plus tard, et qu'il y fonda, par testament du 14 novembre 1411, l'hôpital des SS. Pierre et Paul. D'après le même auteur, il aurait été receveur de Malines, en 1406 et aurait porté : d'argent à trois chevrons de gueules, brisé en chef d'un lambel de sable. Sur un sceau de cet Adam, nous avons, en effet, vu un écu à trois chevrons et au lambel, en chef, brochant ; cimier : une tête et col d'aigle ; supports : deux aigles (P., carton IV).

On rencontre aussi Sompeke, dit de Gortter, ou de Gortter, dit Sompeke. Parmi les 8 quartiers sur le tombeau, au couvent des Pauvres-Clares à Malines, de Marguerite *Scoff*, femme de Guillaume de Clerc, chevalier, sr de *Bouwerkerke*, etc., écoutète de Malines, morte le 23 août 1598, on voyait l'écu *Sombeck alias Geurttere*, aux trois chevrons.

Le tombeau de l'aumônier François de Gortter, † le 7 avril 1729 et enterré à saint Rombaud, à Malines, porte d'autres armes : un chevron accompagnée de trois annelets ; cimier : un oiseau issant et essorant. Les de Gortter avaient des biens à Putte. Il y existait une seigneurie, dite « 's Gortters » (voyez J. TH. DE RAADT, *Les seigneuries du pays de Malines ; Putte, Schrieck et Grootloo et leurs seigneurs*).

décédé le 16 mai 1702, et enterré au couvent des Récollets, à Malines.

Le 12 juin 1716, elle transporta, moyennant la somme de dix-neuf florins, à son fils Corneille et à sa femme, Pétronille de Gortter, les seigneuries de Keerbergen, Cruys, Bollo, Rosendael et le moulin de Keerbergen (lequel elle déclare avoir acheté de *Madame Sancta de Lopez, héritière de la comtesse de Berlo*). Les époux en firent le relief le même jour et constituèrent aussitôt à maître Jacques Gérard Knijff ancien bourgmestre et actuellement échevin de la ville d'Anvers, et à sa femme, Marie Agnès Verbist, une rente à 6 $\frac{1}{4}$ % (sept cent cinquante florins), pour une somme de douze mille florins que ceux-ci leur avaient avancée. Cette rente paraît avoir subsisté jusqu'à l'abolition du système féodal (M. 23, f^o 25 ¹).

De son premier mariage, Marie de Gortter eut une fille, Anne Marcelis, femme de George de Croes, lequel avait relevé, le 2 mai 1710, la terre et manoir de Vijversteijn, sous Bonheijden, propriété qu'il avait achetée de la succession de messire Charles François d'Ittre de Caestre (M. 21, p. 12). Ce de Croes eut des revers pécuniaires. Le

¹ Le 19 août 1724, par suite de la mort de Marie Agnès Verbist, son mari, créé chevalier sur ces entrefaites, et ses enfants furent investis de cette rente; messire Jacques Gérard Xavier Knijff fut constitué *homme-mortuaire*.

Après le décès de celui-ci, Jean Corneille Persoons releva la rente pour les héritiers (M. 27, p. 256). Le chevalier Jacques Gérard K., devenu, vers la fin de sa vie, prêtre et chanoine de la cathédrale d'Anvers, la transporta, le 7 mai 1768, aux « conventuaelen van de Spaensche Theresen op den Rogier, » à Anvers (M. 31, p. 220).

11 janvier 1724, il prit un arrangement avec ces créanciers, devant le notaire Slabbeek, à Malines. Michel du Trieu, le principal créancier reprit Vijversteijn, en amortissement des quinze mille sept cent quarante-huit florins treize sols que de Croes lui devait. Après la réalisation de ses meubles et immeubles, celui-ci versa aux autres créanciers 40 % des sommes dues, en s'engageant au paiement du restant, *tot betere fortune ghecomen sijnde*. De concert avec sa femme, il renouça, en outre, en faveur de la masse, à la succession de sa belle-mère, Marie de Gortter. Du Trieu fit le relief de Vijversteijn le 14 février 1728, et, le 29 mai suivant, l'accord précité de 1724 fut enregistré à la cour féodale de Malines (M. 25, p. 519 et 565).

—

Corneille Persoons laissa un fils Jean Corneille, qui, le 29 juillet 1752, releva la seigneurie de Keerbergen et le moulin à vent de cette commune (M. 29, p. 199); il devint également seigneur de Cruijs, Bollo et Rosendaël. Il possédait à Malines la brasserie *de Wereld*. Il naquit dans cette ville et y fut baptisé, dans l'église de Notre-Dame, le 3 juillet 1704. Il eut deux femmes : 1^o Anne Barbe van Kiel, née le 4 juillet 1707, † le 16 juillet 1757, fille de Corneille et d'Anne Claire David (fille de Jean et de Claire Scheppers), et petite-fille de Pierre et de Catherine van Thielen; 2^o Marie Gertrude Dekens, morte sans postérité.

De sa première femme, il eut trois enfants :

1^o Joseph Corneille et 2^o Jean, nés à Malines,

et y baptisés à Notre-Dame, le 19 novembre 1740, respectivement le 13 janvier 1742, et qui moururent en bas âge; 3^o Marie Anne Françoise, baptisée, dans la même église le 4 mai 1744.

Le 13 janvier 1764, maître Jean Baptiste Schepers, fit, en qualité de tuteur de Marie Anne Françoise Persoons, le relief de la seigneurie de Keerbergen et du moulin à vent et opéra le transfert, à charge de sa pupille, de la rente de 750 florins appartenant à la famille Knijff (M. 31, p. 49).

L'année suivante, le 11 février, la jeune dame de Keerbergen épousa, en l'église Saint-Rombaud de sa ville natale, Egide Joseph Antoine de Jongh, seigneur de Daelpuut, licencié en droit et avocat au grand conseil de Malines, né à Malines, le 6 et y baptisé, en l'église Saint-Pierre, le 30 juillet 1737. Il était fils de Jacques Robert François Joseph, né le 3 mai 1703, † le 9 février 1763, seigneur de Daelpuut, licencié en droit et greffier de la cour féodale de Malines, et d'Anne Marguerite Estricx (mariés à Saint-Pierre, à Malines, le 9 février 1735), fille d'Egide et de Marguerite de Gortter; et petit-fils de Robert Théodore Junius, alias de Jongh¹,

¹ Dans un acte du 21 août 1691, il est cité comme : Robertus Theodorus Junius alias de Jonge (B. 378, p. 42). Il était fils de Pierre de Jongh ou Junius, né à Gouda, le 16 juin 1621, seigneur de Thielen (près de Turnhout), licencié en médecine († à Louvain, le 2 décembre 1686, et y enterré en l'église Sainte-Gertrude), et de sa première femme Marie Baltus (mariés, à Louvain, église Saint-Pierre, en 1652); fille de Robert, avocat, et de Marie van de Werve. En secondes noces, le lit Pierre avait épousé Marie van Berckel

licencié en droit et avocat de Malines, seigneur de Thielen (qu'il vendit), et de Pétronille van Kiel, veuve de Jean Eggericx.

Le registre N° 51 de la cour féodale de Malines porte, à la première page, cette inscription :

« Anno Domini 1753 opus hoc a veteri feudorum codice renovatum, atque in duos tomos digestum fuit sub auspiciis Peril. D. D. Joannis Francisci Danielis Josephi Cuijpers, J. U. L., Top. de Rijmenam¹ etc. etc..... locum tenentis... nec non D. Jacobi Roberti de Jongh, J. U. L., Top. de Daelput, huius curiae Graphiarum. »

Outre les armes du lieutenant Cuijpers, autour desquelles se trouvent groupées celles des familles van der Duijnen, van den Nieuwenhuijsen, van der Hofstadt et Hamers, on voit, au bas de la page, les armes de Jongh : d'azur à deux croix d'or, posées en sautoir, accompagnées, en pointe, d'une tête de taureau d'argent, accornée du second, posée de face ; cimier : deux plumes d'autruche d'azur ; devise : *Cruce et labore*.

Le 31 mars 1787, maître de Munck, secrétaire de Rijmenam et notaire, releva Keerbergen avec son moulin, en vertu d'une procuration, du 29, de *messire* Egide Joseph Antoine de Jongh, seigneur

(voyez Ann. de l'Acad. d'Archéol. de Belg. II, p. 431 ; Hellin, manusc. in-f°, C. G , et N° 1437, ibidem). Le contrat de mariage des époux de Jongh-Baltus avait été passé le 14 décembre 1652, devant le notaire Gilles van der Elst. Le 17 septembre 1655, maître *Petrus Junius alias de Jonghe, baccalaureorum medicinae decanus et fiscus*, releva pour sa femme M. Baltus, par suite de la mort de sa belle-mère, une partie de la dime de Thielen (B. 375, p. 189).

¹ Voyez notre notice précitée sur la seigneurie de Rijmenam.

de Daelput etc. (il avait reçu des lettres-patentes de noblesse, datées du 26 septembre 1777), agissant en qualité de père et tuteur de ses deux fils, procréés avec Marie Anne Françoisse Persoons. Celle-ci était morte de 10 du même mois. Messire Jean Baptiste Antoine de Jongh, l'aîné des deux frères, âgé d'environ 22 ans, fut inscrit comme *homme-mortuaire* (M. 36, p. 28). Après la mort de de Munck, Pierre Walravens, notaire et huissier du grand conseil de Malines, fut nommé *homme-servant* à la place de celui-ci, le 11 août 1792.

Messire Jean Baptiste Antoine de Jongh, naquit à Malines et y fut baptisé, à l'église de Notre-Dame de Hanswijk, le 29 décembre 1765. Il épousa, à Bruxelles, à l'église Sainte-Gudule, le 8 floréal an X (le 28 avril 1802), Victoire Louise Helman, née en 1776, décédée le 20 janvier 1857, fille de François Aurèle Guidon, comte Helman de Ter-Meeren, greffier du conseil de Brabant, grand-bailli d'Alost, et de Louise Caroline Crumpipen (fille de Jean Henri, conseiller et secrétaire du conseil d'État et du conseil de guerre), et petite-fille de Philippe Joseph Hubert Helman, baron de Ter-Meeren, seigneur du comté de Cantecrode, et de Marie Christine van Overstraeten, dame de Weldene et de ten Berghe.

Nous ne connaissons à ces époux qu'une fille : Louise Marie, née, à Bruxelles, le 8 septembre 1803.

Jean Baptiste Antoine de Jongh, fut le *dernier seigneur de Keerbergen*. Il mourut à Rumpst le 11 juillet 1826.

Son frère, Corneille Jacques, baptisé, à Malines, à l'église de Notre-Dame de Hanswijk, le 11 septembre 1767, devint bourgmestre de Rumpst et épousa, à Bruxelles, le 28 juillet 1820, Marguerite Catherine Roelants, de Wijnegem, veuve de Charles Joseph *Josse*, née à Seraing, le 9 septembre 1772. Il gît à Rumpst.

J. TH. DE RAADT.

(*A suivre.*)

LA RÉPRESSION
DU
VAGABONDAGE EN FLANDRE
AU XVI^e SIÈCLE ¹.

Au XVI^e siècle le vagabondage avait pris en Flandre des proportions inquiétantes.

Les moyens de répression ne se firent pas attendre et furent autrement radicaux que ceux que l'on emploie de nos jours.

Les dépôts de mendicité et les colonies agricoles n'étaient d'ailleurs pas encore connus.

Plusieurs ordonnances royales contenant « articles touchant la prinse et punition des Blîtres, Ribaux et vagabons » et aussi sur les « Blîtres, paillars, oyseus, et vagabons, » furent publiées.

L'ordonnance du cinquième jour de novembre 1501 accorde à tous ceux qu'on appelle « Ribaux, coquins ou Truands » un délai de huit jours pour quitter le territoire du comté, sous peine d'être

¹ *Placards de Flandre*, Livre 1^r (p. 1 à 36) Edit. de 1639.

« pilorisez l'espace de quatre heures et après batus
« et fustiguez, et bannis à tousiours. »

Cette ordonnance resta, paraît-il, à l'état de lettre morte, ou peu s'en faut.

Le vingt-deuxième jour de septembre 1506 parut une nouvelle ordonnance édictant des peines plus sévères.

Elle constate que le nombre de ceux qui se livrent à « la Bliterie et à la Truandise » était devenu tellement considérable que « les censiers et laboureurs » ne pouvaient plus trouver assez de bras pour faire « leurs labeurs et recueillir les fruits de la terre. »

En conséquence, elle défend, sous peine d'une amende de dix livres parisis, aux taverniers, cabaretiers ou « hospitaliers » d'héberger les « truans, truandes, blitres ou blîtresses », ou de leur bailler à boire et à manger.

Les officiers de justice, eux, qui ne se souciaient guère de saisir ces pauvres hères, dont ils ne pouvaient tirer aucun profit, sont menacés, par l'ordonnance de 1506, d'une amende de vingt livres parisis, pour chaque vagabond qu'ils auront laissé échapper.

La peine de la fustigation, déjà édictée par l'ordonnance précédente, à charge des « blitres et truands » est maintenue.

Mais, pour éviter que dans les petites villes et au plat pays, on laissât ces « coquins » impunis faute de bourreau, les officiers et juges sont autorisés à faire battre et fustiger les truans ou truandes par l'un « d'iceux truans. »

Le mal ne s'améliora point, au contraire. Un placard de l'Empereur du premier jour de Juillet 1510, édicta de nouvelles mesures contre le vagabondage qui ne faisait que croître et se développer.

La profession (?) offrait, semble-t-il, de bien grands attrait, car « chascun jour plusieurs com-
« paignons de mestier (considérant la vie des dictz
« Blîtres, Truands et vagabonds) se mettent à la
« dicte Bliterye, habandonnant et delaisans leur
« dict Mestier. »

Après avoir confirmé les dispositions publiées en 1506, le placard ordonne, que « d'oresnavant
« les dits Blîtres, Truans et coquins que seront
« bannis et corrigez auront leurs cheveulx coupepez
« jusques pardessus leurs aureilles : seront publi-
« quement appelez par nom et surnoms et le lieu
« et la place dont ils sont natif, etc. »

Un nouveau placard de 1515 constate encore la négligence des officiers de justice et élève l'amende à leur appliquer « pour chaque blître ou truant qu'ils ne corrigeront » à « huict Philippus d'or. »

En 1527, on rappela de nouveau les dispositions anciennes; en outre, la peine de la hart fut rendue applicable aux vagabonds qui auraient fait quelque menace contre « le pauvre peuple. »

Le vagabondage se transformait peu à peu en brigandage et les « blîtres et paillards », se réunissant en bandes, allaient jusqu'à contraindre « les bonnes gens de village à leur bailler entretenement. »

Bien plus : ils faisaient des « pilleries, soulles et excès, menaçant de brusler les maisons, etc. »

Quant aux officiers de justice chargés de la

répression, non seulement ils n'appréhendaient ni ne punissaient les « blîtres » et vagabonds, mais ils se refusaient, de plus, à payer l'amende de huit Philippus.

Aussi l'Édit perpétuel de 1540¹ ne les menaça-t-elle plus d'une simple amende, mais de la perte de leur office et « inhabilitation » de jamais pouvoir avoir ou desservir office quelconque... et avec ce d'amende arbitraire, outre les dommages et intérêts à payer aux appréhendeurs.

Ce fut cet édit perpétuel qui interdit à tout individu de s'aventurer hors de sa résidence en portant « Harquebuse, colleuvrière (couleuvrine) « ou autre Baston à feu, à peine de confiscation « des dicts Bastons, et dix carolus d'or d'amende. » Si le contrevenant ne pouvait payer l'amende, il était « mis en prison trois jours, à pain et eue « et après, bastu de verges jusques au sang et « pardessus ce, bannis du terroir du Juge qui en aura faicte l'appréhension. »

Il y avait, naturellement, exception pour les officiers de l'empereur et de ses vassaux, les Echevins, gens de loi, les confréries d'arquebuses, etc.

Ceux qui étaient trouvés en état de vagabondage armé se voyaient non seulement appliquer ces peines, mais, s'ils étaient en outre convaincus d'avoir « vescu et mangé sur le Peuple » ils

¹ Nous passons l'ordonnance de 1530, qui se borne, à peu de chose près, à rappeler les anciennes dispositions et à ordonner la publication annuelle de toutes les ordonnances touchant les Blîtres et vagabonds.

étaient « exécutez par le Feu; » les vagabonds non armés et convaincus du même fait étaient exécutés par « l'Espée. »

Il était ordonné aux officiers de justice de faire usage de la question et de la torture pour en avoir la preuve.

Les vagabonds simples pouvaient également se voir appliquer la torture; au préalable, ils devaient être déclarés *oisifs*; c'est-à-dire n'ayant « aucun revenu, retenu ou service, et non exerçant Mestiers. »

Chacun pouvait appréhender les vagabonds en quelque lieu que ce fût « privilégié ou non privilégié. »

Enfin, l'Edit renouvelait aussi la défense aux hoteliers, taverniers, ou autres : « de quelque « Estat, qualité ou condition qu'ils soient » de « recevoir loyer, soutenir, favoriser, ou receler « aucuns desdicts delinquans, leurs complices et « adhérences; » il leur était même ordonné de les dénoncer à la Justice, sous peine « de Ban et aultre « correction arbitraire. »

Tout cela fut insuffisant. Le nombre des fainéants et des vagabonds ne diminua pas.

Alors on essaya de la potence. Tous ceux qui vivaient aux dépens du paysan, sans payer, furent pendus en vertu de l'ordonnance de 1542.

Ensuite, le mode d'arrestation fut simplifié. Dorénavant, on put blesser les délinquants en les arrêtant, et la blessure pouvait même entraîner la mort, sans que « l'arrestant » pût être inquiété.

Au « son de cloche » un chacun était requis de prêter main forte aux officiers de justice pour l'arrestation des bandes de vagabonds.

Enfin, en 1556 ¹, parut le Placard le plus complet, et aussi le plus draconien, sur la matière.

Ce placard conçu en vingt articles, commence par confirmer la plupart des dispositions antérieures.

Il ordonne ensuite que ceux qui *menaceraient* seulement l'habitant d'incendie, soit formellement, soit à mots couverts, seraient eux-mêmes punis par le feu.

Les fainéants, même ceux ne s'adonnant pas à la mendicité, devaient être saisis, mis à la torture, ou punis arbitrairement pour l'exemple des autres (!) (*ter exemple van allen andren*). S'ils étaient étrangers, ils devaient être bannis à perpétuité.

Les mendiants étrangers au pays devaient le quitter dans la huitaine, à peine de la corde ou du bûcher.

Enfin, aucun mendiant ne pouvait aller par le pays sous prétexte de chercher de l'ouvrage; il était condamné à rester au lieu de son domicile, ainsi que les impotents, les lépreux, et ceux qui étaient incapables de gagner leur vie.

Il faut croire que l'on obtint enfin quelque résultat, car le placard de 1556 fut le dernier publié sur cet objet, au XVI^e siècle.

ACH. GALLET-MIRY.

¹ Ici encore nous omettons un placard : celui de 1554 qui ne fit que confirmer les dispositions déjà prises antérieurement,

QUELQUES NOTES

SUR

L'ANCIEN CALENDRIER FLAMAND

—•••—

Jusqu'au XIV^e siècle on n'avait fait usage que de la langue latine dans les chartres et autres actes officiels. La langue vulgaire se développe avec l'efflorescence des communes. C'est ainsi que nous avons pu constater les appellations originales des mois exposées dans cet article. Il est à présumer que leur origine remonte à la première formation de la langue flamande. Remarquons que les noms donnés alors aux mois correspondent parfaitement à leur caractère atmosphérique ; de plus nous présentons une concordance avec les mois de la première république française, et cela à cause de l'intime ressemblance que nous avons constatée entre les noms de ces derniers et presque tous les anciens noms flamands :

Janvier.

LAUW-MAAND. employé en 1342, voir *Mémoireboek der Stad Gent*, publié par Vander Meersch.

LOUW-MAAND, voir *Woordenschat*, de L. Meijers, 3^e deel, 1745; époque du mariage.

SNEEUW-MAAND, mois de neige, correspond au quatrième mois républicain de Nivôse du 21 Décembre au 19 Janvier; traduction du mot Nivôse, voir *Kramers Dictionnaire Français-Hollandais*, 1859.

Février.

SPURKELLE, employé en 1317, voir *de Saint-Genois, chartes des Comtes de Flandre*.

SPROKKEL-MAAND, employé en 1340, *Mémorieboek*.

SCHRIKKEL-MAAND, voir Meijers, appelé ainsi du jour complémentaire qui vient en ce mois, aux années bisextiles.

HORNINCK, voir Meyers, époque à laquelle les cerfs perdent leurs cornes également parce que c'est la fin des froids; ce mot provient de *hooren, ophooren, ophouden*.

REGEN-MAAND, l'avant-coureur du printemps qui sous notre climat commence par des pluies; correspond au cinquième mois républicain de Pluviôse du 20 janvier au 18 Février; traduction du mot Pluviôse, voir *Kramers*.

Mars.

DORRE-MAAND, mois de dessèchement. (*Annuaire de l'Académie Flamande*.)

LENTE-MAAND, mois du commencement du printemps, d'après Meijers, *Lentsen, ontlossen, ontsluiten*, « omdat de lente den winter ontlast en den somer ontsluit. » Voir aussi le mot *maanden* *Richelet Groot woordenboek*, de 1764.

WIND-MAAND, mois des vents activant le dessèchement, d'après Meyers, et *Dictionnaire teutonique de Kilian*, devrait être le mois de Novembre, cependant *Kramers* traduit ce mot par *ventôse*, qui est évidemment le mois des vents; correspond au sixième mois républicain de Ventôse du 19 Février au 20 Mars.

Avril.

OOSTER-MAAND, d'après Meijers, provient du vieux saxon Eoster-monath, mois d'Eoster, divinité à laquelle on offrait spécialement des sacrifices pendant ce mois. Charlemagne l'a également appelé ainsi, parce que c'est principalement pendant ce mois que tombait la fête pascale et depuis lors les peuples saxons ont conservé ce nom.

GRAS-MAAND, voir Kilian, on sème alors le fourrage.

SPRUIT-MAAND, mois de germination; correspond au septième mois républicain de Germinal du 21 Mars au 19 Avril; traduction du mot Germinal, voir Kramers.

Mai.

WONNE-MAAND, appelé ainsi par Charlemagne à cause de son agrément. Il est d'origine saxonne, voir dictionnaire Kilian, mentionné, et *woordenschat* de Meyer.

BLOEIJ-MAAND, mois de floraison; voir Richelet au mot maanden.

BLOEM-MAAND, mois des fleurs; voir Kilian; les deux appellations correspondent au huitième mois républicain de Floréal du 20 Avril au 19 Mai; traduction du mot Floréal voir Kramers.

Juin.

BRAAK-MAAND, voir Kilian, mois de Jachères, appelé anciennement en Roman Geskerech ou Jiskerech (Juin-Août).

ROOZE-MAAND, voir Meijers, mois d'éclosion des roses.

ZOMER-MAAND, premier mois de l'été, voir Meijers au mot Weide-maand.

WEIDE-MAAND, ou WEEDE-MAAND, employé en 1343, voir *Mémorieboek*, mois pendant lequel on met le bétail au paturage, voir Meijers; correspond au neuvième mois répu-

blicain de Prairial du 20 Mai au 18 Juin; traduction du mot Prairial, voir Kramers.

Juillet.

HOOEIJ-MAAND, employé en 1344, voir *Mémoireboek*, c'est le premier mois des moissons pendant lequel on fait les foins; correspond au dixième mois républicain de Messidor du 19 Juin au 18 Juillet; pour ce mois le législateur révolutionnaire s'est sans doute souvenu du vieux mot Roman Férial ou Férial, mois de la fenaison. Kramers, traduit Messidor par Oogst-maand.

Août.

OUGST-MAAND, employé en 1346, voir *Mémoireboek*, mois pendant lequel on fait la récolte des blés.

BAUW-MAAND, annuaires de l'Académie Flamande.

WARMTE-MAAND, mois des chaleurs; correspond au onzième mois républicain de Thermidor du 18 Août au 16 Septembre; traduction du mot Thermidor; voir Kramers.

Septembre.

EYENE-MAAND, Annuaires de l'Académie Flamande, mois de la récolte de l'avoine, en latin *avena*.

SPELT-MAAND, voir Meijers, mois de la récolte de l'épautre.

GERST-MAAND, voir Richelet au mot maanden, mois de la récolte de l'orge.

PIET-MAAND ou PETT-MAAND, employé en 1348, voir *Mémoireboek*, mois pendant lequel on restaure les aqueducs de ruisseaux. On appelle « Piet » dans certaines régions ces troncs d'arbres perforés qui permettent, sous les chemins, l'écoulement des eaux. Voir Richelet *Woordenboek* au mot Pit, Pitte; et également au mot Pit den Hollandschen Franschen *woordenboek*, de Kramers.

HERFST-MAAND, le premier mois de l'Automne, voir Richelieu au mot maanden.

FRUIT-MAAND ou VRUCHT-MAAND, mois de la cueillette de la plupart des fruits; correspond au douzième mois républicain de Fructidor du 18 Août au 16 Septembre, qui était suivi de 5 jours complémentaires, que l'on appelait *sans culotides*. Traduction du mot Fructidor; voir Kramers.

Octobre.

BAAFMIS-MAAND, mois de Saint-Bavon, 1329, voir *Mémoire-boek*; voir plus loin les dates des jours; le premier Octobre est la fête patronale de ce saint; ceci ne se disait sans doute que dans les pays dont il était l'apôtre.

ROZEL-MAAND, voir Kilian, mois du labour après la moisson.

ZAAD-MAAND ou ZAAI-MAAND, mois des semailles avant l'hiver, voir Meijers.

WIJN-MAAND, voir au mot précédent Meijers, mois des vendanges; cette désignation qui aujourd'hui pour le pays Flamand peut paraître étrange était alors parfaitement justifiée. Déjà en 844 l'Abbaye de Saint-Pierre lez Gand, cultivait la vigne sur les coteaux de la vallée de l'Escaut; voir Van Lokeren chartes de l'Abbaye de Saint-Pierre 1868, 1^{er} vol., p. 16. Cette dernière dénomination correspond au premier mois républicain de Vendémiaire du latin *Vindemia*, vendanges, du 22 Septembre au 21 Octobre. Traduction du mot Vendémiaire; voir Kramers.

Novembre.

LOEF-MAAND, Annales de l'Académie Flamande, mois du semis des navets et pendant lequel on enlève la verdure destinée au bétail.

HORE-MAAND, mois de boue, vient de *Horo* ou *Héro*, boue

fumier, voir le glossaire Flamand de l'Inventaire des Archives de Bruges.

SMEER-MAAND, voir Meijers : « Om dat men in deze maant lustigh plagh te smeeren, en teeren. » On nous communique, que ce nom pourrait provenir de l'époque des wijk kermissen, ou fêtes de hameaux, alors on pourrait traduire smeeren par manger et teeren par digérer. Nous croyons que l'on enduisait de graisse et de goudron, les maisons alors généralement en bois, pour les préparer aux intempéries de l'hiver. L'une et l'autre interprétation est plausible.

JACHT-MAAND, mois de la chasse.

SLACH-MAAND, mois de boucherie ou d'égorgement du bétail ; voir Kilian à ce mot, « mensis jugulatorius : a solemnijugulatione pecorum et bovum. Sax. Slacht-maen. » Ne serait-ce pas le mois ou les anciens Germains avaient l'habitude de faire des sacrifices à Thor ; car ces sacrifices étaient de vraies boucheries.

NEVEL-MAAND, mois ou le ciel est couvert de brouillard, voir Killian ; correspond au deuxième mois républicain de Brumaire du 22 Octobre au 20 Novembre ; traduction du mot Brumaire, voir Kramers.

Décembre.

KERST-MAAND, Annaires de l'Académie Flamande ; mois de la Naissance du Christ ou Noël.

JOEL-MAAND, Annaires de l'Académie Flamande ; mois des divertissements.

WINTER-MAAND, premier mois de l'hiver, voir Kilian, parfois il est pris pour les mois de Novembre et de Janvier.

VORST-MAAND, voir Richelet au mot maanden ; correspond au troisième mois républicain de Frimaire ou mois des frimas, saison de brouillard froid et épais qui se glace en

tombant, saison du grésil ; le mois républicain est du 31 Novembre au 20 Décembre ; traduction voir Frimaire dans Kramers.

Il est beaucoup plus rare de voir, dans les chartres ou actes officiels, les jours désignés par le quantième du mois, comme nous en avons la coutume, que par des indications indirectes basées sur certaines dates déterminées et connues de tous, spécialement celle des fêtes religieuses ou des fêtes de saints ; se rapportant à ces dates, on indiquait de combien de jours on en était éloigné dans l'avenir ou le passé.

Nous donnons ici les principales de ces solennités.

Janvier.

1^{er} Besnijdenis (circoncision), *Mémorieboek*, 1428. — 6 Derthien dach (Ephipanie 13 jours après Noël), *Mémorieboek*, 1428. — 25 Sente Pauwels bekeeringe, dans un calendrier de 1617, déposé aux Archives de l'Etat à Gand.

Février.

2 Onservrouwendach ter Lichtmesse, *Mémorieboek*, 1345. — 22 Sente Pieters avent, *Mémorieboek*, 1349. — 26 Tooch dach (présentation) calendrier de 1617 précité. — Half sporkele, mi Février, *Mémorieboek*, 1300.

Mars.

25 Onservrouwen dach, *Mémorieboek*, 1376. — Halfmeert, mi mars, 1314, *Mémorieboek*. — Goede weke, *Mémorieboek*, 1417. Palmzondach, *Mémorieboek*, 1371. — Witten donderdag, *Mémorieboek*, 1426 ; — goeden vrijdage, *Mémorieboek*

1426; — in de pine wouke, semaine sainte, *Inventaire des archives de la ville d'Ypres*, par Diegerick, 1300. — Vasten avont, de Saint-Genois, *Inventaire des chartes des comtes de Flandres*; — groote vasten avont, *Mémoireboek*, 1300; — half vastenen, 1452, *Memorieboek*. — Paesschen, 1436, *Mémoireboek*. Pour vasten avont et groote vasten avont, il faut se rappeler qu'anciennement on jeûnait pendant l'Avent qui était moins long que le carême.

Avril.

Crujisdaghen (Rogations), calendrier de 1617.

Mai.

Sinxendach, 1312, *Mémoireboek*. — Synxenweke, 1420, *Mémoireboek*. — 3 Heilig cruys vindinghe, calendrier de 1617. — 25 Heiligsakramentsdach, instelling, 1320, *Mémoireboek*, employé depuis 1322.

Juin.

24 Sente Jans ter geboorenesse, 1308, *Mémoireboek*, — 29 Sente Pieters ende Sente Pauwels, 1300, *Inventaire d'Ypres*.

Juillet.

2 Sente Marie visitatie, calendrier de 1617. — 16 Heilich sacrament van Mirakele, 1369, *Mémoireboek*. — 22 Sente Marie-Magdalenendach, 1387, *Mémoireboek*.

Août.

1^{ste} Sente Pieter in de banden of in gansche oeste, calendrier 1617. — Sente Clarendach, 1413, *Mémoireboek*. — 15 Onser vrouwen dach in halfougst, 1301, *Mémoireboek*.

Septembre.

8 Onservrouwen dach, *Mémoireboek*, 1436. — 29 Sinte-Michiel, *Mémoireboek*, 1322.

Octobre.

1^{er} Sente Baëfmisse ou Baëfsdaghe, de Saint-Genois, 1310, *Mémoireboek*, 1329. — 18 Sinte Luucxdaghe, 1327, *Inventaire d'Ypres*.

Novembre.

1^{er} Alderhelegemesse, 1437, *Mémoireboek*. — Alresintedach de Saint-Genois, 1352 (Toussaint). — 2 Alderzielendach, calendrier, 1617, jour des âmes. 30 Sente Andriesavond ou dach, 1329, *Mémoireboek*.

Décembre.

4 Sente Barbele (Barbe) 1617. — 6 Sent Niclais 1450, *Mémoireboek* (Nicolas). — 22, den cortsten dach, 1300, Saint-Genois, très souvent employé. — Kersnacht 1357. — 28 Alderkindren dach (jour des innocents), 1338, *Mémoireboek*.

Behourdich, en 1317, premier jour du carême.

Nieuwendach, le premier en 1326.

Den anderen-dach, le deuxième, 1349.

—

Pour compléter ce qui précède nous avons cru intéressant de parler ici des vacances et des congés du conseil de Flandre. (Voir *Annales de l'Académie d'Archéologique de Belgique*, 3^e série, tome 5, 4^e livraison, 2^e partie, p. 348).

Les séances du conseil de Flandre étaient à l'origine au nombre de deux par jour d'une durée d'environ de 3 heures. En été de 7 à 10 heures du matin, en hiver de 8 à 11, et le soir de 2 1/2 à 5 heures.

L'ordonnance de 1522 enjoint au président de

se trouver au palais avant ses collègues ; ce règlement fut longtemps en vigueur, il ne contenait aucune disposition relative aux vacances, elles étaient irrégulières : de l'avis de la majorité de ses membres, le conseil s'ajournait ordinairement au mois *d'août* ou de *septembre*.

D'après le Calendrier de 1617 cité plus haut : les grandes vacances commencèrent le 29 juillet et finirent le 8 septembre suivant. Les fêtes du palais pour cette année furent : le 4 et le 12 janvier ; le 5, 6 et 7 février à cause du Carnaval ; le 23 avril Saint-Georges ; le 25 juillet ; le 14 septembre ; le 9 octobre Saint-Denis ; le 2 novembre jour des âmes ; le 4 décembre Sainte-Barbe ; le 14 décembre Saint-Nicaise.

Le 18 avril 1720, une résolution fut adoptée, en vertu de laquelle une réunion extraordinaire serait tenue en temps de session, le jeudi à 5 heures.

Au milieu du XVIII^e siècle un édit du prince Charles de Lorraine fixe les heures d'audience, supprime les séances du soir et détermine la durée des vacances :

« D'après les instances faites par le conseil, pour supprimer les séances de l'après-midi et la nouvelle réglementation des vacances. »

« Les séances du conseil se tiendront dorénavant depuis 8 heures jusqu'à midi le matin et une demie heure pour l'aller et venue ; cette séance de 4 et demie heures aura lieu tous les jours ouvrables de l'année y compris ceux d'obligation de Messes, à la réserve seulement du mardi gras, jour des cen-

dres, Octave de la Fête-Dieu, et des lundis qui ne suivent pas immédiatement quelque'une des quatres (*sic*) vacances. Les vacances de Pâques commencent le jeudi saint et finissent à Quasimodo ; celles de Pentecôte jusqu'à la fête de la Trinité ; celles du mois d'août du premier de ce mois à sa fin ; celles de Noël enfin depuis cette fête jusqu'au lendemain de la Circoncision, sans qu'il puisse y avoir aucune vacation plus longue. »

« Au moyen de cet arrangement viendront à cesser toutes les ci-devant fêtes du Palais de Justice, de même que les séances du conseil pendant les après-midi. »

Le 24 avril 1766, pour compenser les heures de vacances en usage ci-devant, la cour y ajoute le jour de la Fête de Saint-Ivon, patron des avocats, et les lundis du mois d'avril, mai, juin, juillet et de septembre, pour autant que ces jours ne suivent pas la reprise des travaux. Ce règlement resta en vigueur jusqu'en 1789.

WERNER DE HAERNE.

Quelques détails historiques

SE RAPPORTANT

A LA BATAILLE DE FLEURUS 1622.

Lorsque, au 30 août 1622, Ernest Comte de Mansfeld eut essuyé une défaite sanglante près de la métairie de Chessau, à Fleurus, l'histoire nous apprend qu'il se dirigea, avec les débris de ses troupes vers Perwez.

Partout des paysans armés se levèrent sur son passage, pour défendre, en même temps que leurs biens, l'accès de leur territoire ¹.

¹ A cette époque d'ailleurs toute autorité, dont le territoire était menacé d'invasion, se tint sur la défensive. Ainsi le constatons nous entre autres, par les extraits suivants, tirés des comptes du chapitre noble d'Andenne :

Païé à Jean Elois, le 14 d'Aprvil 1621, pour avoir esté à Namur porter lettres à monsieur Wittembrouch pour avoir son advis touchant les hollandais. xii sous.

A Jan le flament pour avoir porté lettres à Monsieur de Wittembrouck le 2 de Jullet 1621. xii sous.

A un messenger apportant lettres de Namur pour le chapitre.

x sous,

Pendant notre séjour à Namur nous avons rencontré, dans l'ancien protocole du notaire Berthou, l'acte suivant, daté du 8 août 1628, où est relaté

Payé à Ambrose censier de Andenelle pour avoir charié vi cordes de bois pour le président Pochet v sous.

A six soldats de la compagnie de Monsieur Grehi at esté donné pour boire xxiii sous.

Item à quatre soldats de la compagnie de Monsieur de Blocquerie passant par Andenne viii sous.

Item, aux soldats du prince de Barbançon qui furent logé en la maison Catherine André xlviij sous.

A la femme d'Or pour porter lettres à Seilles les adversant des dessains des hollandais ii sous.

A sept souldats passant par icy venants de convoyé de Mastrech avec bonne pasporte xxi sous.

Donné à v soldats de la compagnie de Monsieur de Blocquerie, en l'an 1623, du temps qu'il n'y avait point de mayeur . . . xv sous.

Donné encore à six soldats de la garnison de Mastrech qui avoient fait convoie pour sa majesté. xxx sous.

A un homme qu'apportait nouvelles que les hollandais avaient quelque dessain sur Andenne iiii sous.

Païé à un messenger de Dalen venant apporter nouvelles des hollandais sur les précédents. xxv sous.

A un messenger envoyé à Burdinnes pour ce subiect. . . xii sous.

A Nicolas Goffart, frère du curé de Heure, homme de bonne reputation, comme il appert par lettres de Monsieur de Brias, nous advertissant que les hollandais à trois cents chevaux, entre lesquels il y avait un sien frère, avoient pour resolution de venir à Andenne dedans trois iours par la profonde voie proche la maison de Gorlier, et qu'ils entreaient par la fause porte de Saint-Pierre, laquelle gaignée, ils eussent entré en l'église par l'herbier; et lui at esté païé outre ses dépens viii fl. iiii sous.

Le xiii^e d'Aoust 1622 païé à Dor pour aller à Waignée afin de scavoir nouvelles des Manfeld. vi sous.

Le lendemain monsieur de Brus at envoyé messenger expres nous advertissant qu'il voulait venir en Condros, païé . . . xii sous.

Madame a envoyé D'or avec le dit messenger pour scavoir s'il approchoit et l'ayant fait attendre afin de scavoir quel chemin il prenoit xi sous.

Païé à la femme D'or qu'avoit esté à Hermal expres pour scavoir nouvelles des hollandais qui avaient passé à x sous.

une épisode qui se rattache à cette page historique :

« Je sousigné notaire apostollicque et impérial admis par le conseil provincial à Namur, certifie avoir esté le jour

Païé à Dor pour aller à Namur viii sous.

Au mesme que dessus pour aller à Thisnes et à Burdinnes le xix août 1622 xii sous.

Le xx d'Aoust donné au laquai de Monsieur de Brias qu'apportait nouvelles de x sous.

Payé à ung messenger envoyé par Monsieur le Drossart de Dalem nous advertissant que les Hollandais marchaient, affin d'estre sur nostre garde. xxxi sous.

A plusieurs messagiers ayant esté tant à Namur, Thisnes, Burdinnes qu'ailleurs pour seavoir nouvelles de Manfelt. iv fl. xv sous.

Exposita fait par madame Agnès de Locquenghien, préroste, en l'an 1622 pour la garde

Donné à Burlen pour achapter balles et meches vi fl.

Item pour avoir fait achapter ung tambour et racommoder le vieux xi fl. viii sous.

Item pour 18 livres de pouldres à xvi sous la livre et 2 livres de meches à 3 sous la livre, païé 14 fl. 14 s monnoye de Liège, porte monnoye de braibant xii fl. 6 sous.

Païé pour la façon de sept cordes de bois de chesne à vi sous la corde, menées à diverses fois 2 fl. 11 sous.

Pour le chariage desdites sept cordes de bois à xv sous la corde, v fl. v sous.

Item païé pour trois livres de chandelles à sept sols demy la livre. xxii sous.

Donné au chanoine d'Engis soub ung albertus pour achapter pouldres et balles. v fl. viii sous.

Item pour trois livres de chandelles au pris que dessus. xxii sous.

A Jan le flament pour avoir esté à Namur porter lettres au président. x sous.

Audit Flament pour avoir esté à Liège quérir une somme de pouldres et cent livres des meche, païé xxx sous.

On at païé pour la susdite tonne de pouldres et cent livres de meche quatre vingt et quatre florins xviii sous monnoye de Liège, lequel argent a esté print hors du coffre de l'église

Item pour mener ladite pouldre à la nef marchande païé 12 sous liègeois faisant à nostre monnoye x sous.

Pour le paiement de la nef marchande at esté païé xvi sous liègeois faisant ici xiii sous.

d'hier, conduit par Thomas Bosman et Henrij Hubotte commis de la part des Bailly et Justice de Perwez en Brabant, en la maison de Nicolas de Thouars escuier, bailly

Item at esté payé à luy pour le portage de ladite pouldre. ix sous.

Paye à Jan le bon Jean pour avoir faict une serrure et deux clefs, deux bottons et une palette à lhuais là où on met la pouldre. . .

xxxv sous.

Item pour trois cordes de bois menées à diverses fois pour la garde y compris le talliage. iii fl. iii sous.

Le v de Jullet a esté paie pour trois livres de chandelles,

xxii sous.

Item pour la casaque du tambourin païé pour sept aulnes de drap à xxxi sous l'aulne xi fl. viii s.

Item pour soixante aulne de passément à ung patar demy l'aulne.

iiii fl. xi sous.

A pierre Tichon pour la façon dudit casaque xxv sous.

Pour les agrapes dudit casaque 1 sous.

Item pour trois aulnes demy de grise toile pour fourrer ledit casaque, à vii sous l'aulne xxxiv sous.

Item pour une aulne demye de changeant à xiii sous l'aulne.

xix sous.

Païé pour six livres de chandelles à six sous la livre. xxxvi sous.

Pour trois aulne de crouge suillich pour faire la custode de lenseigne xxxvi sous.

Donné a Burlen pour donner à Pierre Fossion et Halison, à bon compte sur ce qu'ils ont ouvré aux bailles xiiii fl. viii s.

Païé encore audit Halison et Pierre Fossion pour avoir faict les barrières xiv fl.

A Jean Grégoire pour avoir faict les fosses pour planter les barrières xvi sous.

Au serrurier pour avoir faict les serrures desdites barrières.

vii fl. iv sous.

.

Audit Jan le bon Jean pour avoir mis deux platines de fer, une à la barrière au prez des dames, l'autre à la barrière propre la maison Philippes de Grosse xx sous.

.

Le 29 aout 1624 donné à Anthoine Thomas et au petit Anthoie pour deux nuicts qu'ils ont faict la garde sur la thour . xxiv sous.

Item à Henri Michiel et Lambert Sandre pour avoir faict la gardes deux nuicts chascun xxiv sous.

de Waseiges, où luy fut fait vision et lecture de plusieurs lettres et missives tant du gouverneur d'Emerickque ¹, que de Son Excellence le comte Albert, marquis de Berghe

Payé à Phillippe Cramillion pour avoir ouvry et fermé les portes des encloistres tant du temps qu'on faisait le garde que des Mansfelds. ii fl. x sous.

Le xv de Juillet 1624 païé au jardinier deux tonnes de cervoise, données aux manants quand ils ont passé monstre vii fl.

Le 20 mars 1624 païé 13 pots de cervoise qu'on at beu à une allarme qu'on fist par nuict xvi sous.

Payé à Jean le bon Jean pour avoir racommodé un musquet qui reculait xii sous.

A Gilles Sacré pour avoir trois fois nettoyé les six mousquets et mit une palette, ung verint et gravé dessus Ste-Begge v fl. xiii sous.

Payé à Guillaume Sacré pour avoir nettoyé en l'an 1623 lesdits musquets xlviii sous.

Donner à l'horlogier Piette en Octobre 1623 pour avoir démonté et racommodé l'horloge iii fl.

Donner en l'an 1624 à 33 soldats pour rafraichir, ayant bon passeport xviii sous.

Paye au petit Antoine, le 30 may 1624, pour avoir esté a Bruzelles pensant trouver M^r de Groesbech, pour solliciter le congé d'obtenir sauvegarde de Hollande iii fl.

Au mois de may 1624 païé à Lambert Sandre pour avoir logé trois soldats Italiens xxv sous.

Envoyer le 7 de fer 1625 ung saulmont à Monsieur de Witembruch, affin d'estre exempte des soldats, lequel coutait iii fl.

Païé à un messagier envoyer le xvi^e de décembre 1624 pour Monsieur de Wittembruch affin que nous eussions à estre sur nos garde x sous.

A un messagier envoyé le 29 janvier 1625 par ledit monsieur de Wittembruch nous advertissant que l'armée s'assembloit à Bouge. vi sous.

Le 15 de mars 1625 donné à dix soldats pour rafraichir, le chanoine Boyetteman avoir leu leurs passeporte xxx sous *.

¹ Otton de Gendt, seigneur de Diede, connu notamment par la prise de Wezel (1629).

* *Comptes rendus par la Doyenne du Chapitre noble d'Andenne, des années 1621-23, aux Archives de l'État, à Namur.*

baron dudit Perwez ¹ et entre autres trois dudit gouverneur signées Robert Van Gisfen, la première dattée du xiiii^e may, la seconde du viii^e juin et la iii^e du xix^e juillet en ce présent an xvi^e vint huit. Après laquelle lecture ledit sieur Thouars at ouvertement confessé/ et de fait la chose est toute congneue et manifeste à un chacun/ que c'estoit luy qui conduisoit les paysans del son office lorsque le vint neufiesme août xvi^e vint deux, par ordre du gouverneur de cette ville de Namur, il fut rencontré sur la haute chaussée au lieu dit la double croix proche Perwez, des troubles ² de l'armée du comte de Mansfeld, immédiatement après la bataille de Chessaux lez Flerus. Auquel lieu de la double croix la plus grande partie desdits paysans, furent d'abord tuez, et la reste/ qui s'étaient retiré deans une grande prairie reclose de vuidve haies/ prise à mercy et prisonière et peu après relaxée au moien de chascun trois escus d'or qu'ils promettaient payer pour ranchons, levans az cette fin les dois en forme de serment, et pourquoy ledit Thouars aussy prisonier se rendoit plege et hostagere pour eulx. Se fait, aiant icelluy suivit l'armée deux nites, saurait finalement laissé dévaller de son cheval et se sauver au travers de l'armée faisant minne de rechercher son cheval, et aiant au surplus icelluy Thouars, bien expressément denié d'avoir supprimé le nom de Henry Guillaume de Williquet bailly de Perwez, comme n'ayant cognoissance d'icelluy, moins se reclame des Seigneurs de Berghe ses maîtres, mais bien qu'estant en croupe du cheval dudit sr Giffen et recogneu dudit conte Mansfelt et se mit en cognoissance d'icelluy de ce qu'il avoit esté maistre d'hostel du conte de Berlaymont,

¹ Nous ne possédons aucun renseignement sur cet *Albert*, marquis de Berghe, qui ne figure pas que nous sachions dans les notes généalogiques publiées sur la famille de Glymes à laquelle ledit Albert paraît appartenir.

² *Lisez* : troupes.

gouverneur de Luxembourg ¹ où ledit conte Mansfelt estoit bien cogneu et fréquentoit le plus souvent en la maison d'icelluy conte. Ayant aussy ledit Thouars confessé (comme la vérité est) qu'il est flamen naturel et que au jour dudit rencontre, il avoit un beuffe parmenté d'or, le pourpoin de beuffin broudé de cantille et les hautes chausses rouges semblablement pasmentée et telz que ledit gouverneur d'Emerickque veut abusivement depintre. Ledit bailly de Perwez attestant en outre, que aians lesdis deux commis de Perwez fait tous devoirs d'induire ledit Thouars à faire en sorte que lesdis paysans relaxer pryassent auditt gouverneur d'Emerickque les cinc cens escus d'or par luy prétenduz, il l'at entièrement refusez, disant ny estre nullement obligé et en estre quitte par l'eschappatoir qu'il ait fait des mains de ses ennemis. En tesmoing de quoy aie signé cette audit Namur le v^e aoust 1628.

Protocole du Notaire Berthou, liasse n^o 116, aux Archives de l'État à Namur.

Nous eussions voulu compléter le récit des faits se rapportant à la triste aventure guerrière du bailli Nicolas de Thouars et en éclaircir divers passages obscurs, mais nos recherches à ce sujet n'ont point abouti. Toutefois nous avons recueilli quelques renseignements utiles touchant Nicolas de Thouars l'un des personnages marquants de la pièce qui nous occupe. Ainsi trouvons nous, sous

¹ Florent Comte de Berlaymont d'abord chanoine tréfoncier de la cathédrale Saint-Lambert à Liège, embrassa ensuite la carrière des armes. En 1576 il se rallia, avec les autres membres de sa famille, au parti des Etats-généraux, pour s'unir à Don Juan, lorsque ce dernier prit le gouvernement général du pays après avoir publié l'*Edict perpétuel*.

la date du 24 mars 1626, une condamnation volontaire¹ par laquelle Nicolas de Thouars s'engage à solder, endéans les quatre mois, une somme de 150 florins pour location d'une maison tenue naguère par feu Jean de Thouars, son frère, en son vivant capitaine au service des Archiducs Albert et Isabelle. Cette somme était due à Messire Guillaume de Patin, seigneur de Linsmeau, qui, à défaut de paiement, avait actionné Nicolas de Thouars devant le souverain bailliage de Namur. Condamné de plus aux frais de l'action judiciaire il fut taxé de ce chef, le 1 août 1626, à « 24 florins xi s. vi d. de 40 gros, monnaie de flandre, la livre. »

Si de ce qui précède on peut conclure que Nicolas de Thouars était dur à la détente, peut-être faudrait-il arguer de la sentence, résumée ci-après, que ses procédés provoquaient parfois de grandes colères chez ceux qui traitaient affaire avec lui. Toujours voyons nous le conseil provincial rendre, le 17 juillet 1627², un jugement, concluant à 50 florins d'amende, contre son beau-frère Philippe d'Avin, écuyer, seigneur de Burdinne, pour l'avoir frappé au visage « d'un soufflet à sang « coulant et le renversé dudit coup par terre. » Le jugement ne mentionne pas la cause de ces actes de violence mais il est permis de supposer qu'une question d'intérêts communs soulevée à

¹ Registre n° 327, Sentences du souverain bailliage, aux archives de l'État, à Namur.

² Registre précité.

propos de l'héritage de Jean de Thouars, cité plus haut, n'y fut pas étrangère.

Abandonnons forcément le bailli Nicolas de Thouars pour faire connaître un autre document ayant encore rapport à la bataille de Fleurus (1622) et dont la teneur suit :

A Messieurs du Conseil de Namur,

Remonstre humblement Jean Baptiste de Mynetz, escuyr, bailly de Viesville, qu'estans certains juifs eschappez des troupes de Mansfeld, et tombez es mains de quelques soldats de l'armée de Gonsalve qui les vouloient saccager, comme les recognoissans pour ennemis, ils furent rescourus et sauvez par Gérard Morteauwe, Jean Wallerand, Josse N., Thomas Perpette, Jean et Nicolas Queban, frères, François Renotte et Michel Obelet tous mannans de Fleurus. Lesquelz ne sachans comme ilz se devoient gouverner allendroict desdis juifs, ilz s'adressèrent audit rencontrant, le priant de les vouloir secourir de son conseil et que pour ce regard, ilz luy promectoient part égalle à chascun d'eulx de tout ce qu'ilz auroient desditz juifs pour leur avoir sauvé la vie, comme dit est, laquelle promesse fut par eulx faicte au commencement de septembre dernier. Et voyant que ceste affaire trainoit à la longue et qu'il y couroit des grands frais, n'ayants aulecuns moyens d'y satiffaire les susdits Nicolas et Jean Queban, Michel Obelet, Thomas Perpète et François Renotte auroient convenu et accordé avec ledit remontrant qu'en les deschargeant de toutes fâcheries, poursuytte et despens, et leur donnant, à chascun deulx, vingt patagons, ilz cédoient audit remontrant le surplus qui poroit provenir desditz juifs, ainsy que par l'accord du xiiii^e et xvii^e d'octobre dernier, signé de leur mains et par tesmoins y présentz, ici joint peut apparoir, mais estant ledit affaire par la conduicte et partie aux frais

dudit remonstrant venu à bon port et yssue, les prénommez de Flerus prétendent fustrer ledit remonstrant tant de la part accordée également avec eulx que du fruict et effect du prédit accord fait le xiiii^e d'octobre dernier, et lever au desceu d'icelluy remonstrant tous les derniers consignez au pouvoir de Philippe de Ponty seigneur de Fumal, bailly dudit Flerus, cause que pour à ce obvier, le remonstrant rethire vers vos seigneuries, suppliant le pourveoir de voz lettres d'adjournement avec clause d'arrest sur lesditz deniers, attendu que la plus part d'iceulx icy dénommez sont insolvens et desnué de moyens. Sy ferez, etc.

(Signé) HARDY, 1622 ¹.

Quoique d'un moindre intérêt la pièce reproduite ci-dessus, présente cependant certains points de connexité avec la précédente. C'est à ce titre que nous la publions, regrettant de ne pouvoir, faute de renseignements complémentaires, y ajouter des explications précises.

D^E VAN DE CASTEELE,
Conservateur des Archives de l'État, à Liège.

¹ Liasse aux requêtes du Conseil Provincial, année 1622, aux Archives de l'État, à Namur.

A PROPOS

DE LA

Restauration du Château des Comtes



Au moment où une Commission, animée d'un sentiment digne d'éloges, s'apprête de commun accord avec le Gouvernement et l'Administration communale de la ville de Gand, à faire restaurer l'antique château des Comtes de Flandre, il n'est pas sans quelque intérêt de dire un mot de l'origine et de l'existence de deux piliers, surmontés de statues, placés anciennement à l'entrée de l'hôtel de nos princes.

La Commission a décidé de rétablir ou tout au moins d'essayer de remettre l'état des choses tel qu'il était en 1280.

Ces deux monuments, la statue du Prince-Cardinal Ferdinand Albert et celle du roi Philippe IV, ne figureront plus dans le projet de restauration, puisque l'année de leur construction est de beaucoup postérieure à cette date.

Devant l'ancienne porte d'entrée du château, conservée encore de nos jours, on remarquait des deux côtés un petit mur d'appui très peu élevé et

long d'environ un mètre et demi¹. En 1635, le Prince-Cardinal devait faire sa Joyeuse Entrée en notre bonne ville de Gand. Les habitants organisèrent à cet effet des fêtes publiques. L'administration du Vieubourg de son côté décréta qu'une porte triomphale serait construite devant le château; mais vu le manque de temps (overmits de corthede van tyde) ce plan fut abandonné. On résolut alors, pour faire honneur à ce haut personnage, de placer sur les piliers se trouvant à l'entrée du château vis-à-vis de celle du roi² (te maken personaigen up de pilaren vande casteele). Elles ne furent pas longtemps debout. Les intempéries de l'air, la mauvaise qualité de la pierre, le défaut de construction furent autant de causes de ruine. En 1770; le collège fut averti par son greffier, Bauwens, que ces piliers menaçaient de s'effondrer. Après mûre délibération, il fut décidé qu'avant de prendre une décision définitive, le greffier-rapporteur s'informerait si l'entretien de ces piliers était de la compétence de l'administration du Vieubourg³. Cette dernière question fut tranchée dans la séance du 23 février 1770. M. Bauwens conclut à l'affirmative, s'appuyant sur la résolution de 1635 et sur les dépenses faites par le collège pour leur construction. A l'appui de son dire, il cite deux extraits des comptes des années 1635, constatant les paiements faits à cette époque à Jacques Cocx et à

¹ *Résolutions du Vieubourg*, n° 195, f° 1.

² *Id.*, n° 262, f° 80.

³ *Id.*, f° 92 v°.

Guillaume Veerman pour la confection et le placement des deux statues. Il allègue en outre qu'en 1730 ces piliers avaient déjà été restaurés et que les frais occasionnés par ces travaux étaient portés en compte à l'administration du Vieubourg. Le collègue persuadé par ces allégations se décida à demander la démolition de ces monuments. L'entretien leur en incombait, nous venons de le voir; néanmoins ils ne pouvaient démolir ces statues sans l'autorisation du prince, puisqu'elles étaient considérées comme vieux monuments (*door dien dat het syn oude monumenten*). C'est pourquoi le Conseil du Vieubourg après avoir entendu la déclaration du maître maçon, Jean B^{te} Simoens, invoquant l'impossibilité de la restauration, prit dans sa séance du 2 mars la décision d'en référer à Sa Majesté l'Impératrice ¹. Le pensionnaire van Ypersele, et le greffier, furent chargés de rédiger la requête que nous reproduisons ci-après :

MADAME,

Le magistrat de la châtellenie du Vieubourg de Gand a l'honneur de représenter à Votre Majesté qu'à l'occasion de l'entrée du Prince Ferdinand, Cardinal infant d'Espagne dans la ville de Gand, leurs prédécesseurs ont fait construire en 1635 deux piliés ou piédestals devant la grande porte du château des Comtes, où le Conseil de Flandres et le Vieubourg tiennent leur assemblée sur lesquelles lors ont été posés les statues du Roi Philippe quatre et du Prince Cardinal susdit; on a eu soin de tems à autre de faire réparer ces piedestals, qui à présent menacent journalière-

¹ *Résolutions du Vieubourg*, n^o 262, f^o 95 v^o.

ment ruine, sans pouvoir être restaurées, étant de tout côtés hors de leur centre, comme les déclarent les experts à ce assumés, ajoutants en outre que la chaux et les pierres se trouvent presque entièrement consumés et les statues si défigurées par les injures de l'air et la mollesse des pierres dont ils sont construits qu'il ne leur reste plus la moindre ressemblance; le danger éminent de leur ruine et les malheurs qu'elle pourroit causer, a porté le Conseil en Flandre à nous recommander d'y pouvoir, or, comme il n'y a d'autre moyen qu'en ôtant les piliés avec leurs représentations, qui, quoique directement construits par la châtellenie des remonstrants pourroient pas moins être considérés pour des anciens monuments publics, nous avons trouvé convenir d'y porter le moindre changement sans la connoissance et agréation préalable de votre majesté, à quel effet nous prenons votre très humble recours vers elle : afin que son bon plaisir soit d'agréer que les remonstrants fassent ôter les dits piliers et statues y dressés.

C'est la grace, etc.

C'est en vain que nous avons cherché la réponse à cette lettre; mais nous pouvons conclure que la démolition en avait été autorisée, vu que dans la séance du 6 avril, le collège, après exhibition de deux modèles de piliers, faite par M. Van Yperseele, décide de charger de cette affaire le conseiller de Coninck. Ce dernier s'aboucha avec Simoens, maître maçon, pour la reconstruction de ces monuments (nopende de plaetse als de hooghte te stellen ende t'eynden dies daervan rapport doen aen het collegie).

Des statues, on n'en parle plus. Leur restauration étant impossible, elles auront été détruites.

ROBERT SCHOORMAN.

VARIÉTÉS.

—•••—

ORIGINE DU MARCHÉ AUX FLEURS DE LA PLACE D'ARMES. — UN HORTICULTEUR GANTOIS, PEINTRE ET MARCHAND DE TABLEAUX. — Un jardinier gantois, nommé Antoine Verstuyft, se rendit un dimanche matin du mois de juin de l'année 1772 au marché aux Oiseaux avec quelques plantes et quelques pots de fleurs qu'il exposa en vente.

Verstuyft avait acheté ces fleurs au jardinier de la famille Borluut. Celui-ci jouissait d'une certaine notoriété à Gand où il était généralement connu sous le nom familier de *Tieste van Borluut's*, c'est-à-dire Baptiste de chez Borluut.

Cette première tentative ayant pleinement réussi, Antoine Verstuyft, ou plutôt *Tontje* comme on l'appelait ordinairement, revint les dimanches suivants, augmentant chaque fois l'assortissement des produits horticoles qu'il offrait en vente aux promeneurs et aux amateurs. Mais au lieu de retourner au marché aux Oiseaux, il se plaça sur le *Kouter* où un simple banc de pierre lui servit à étaler sa marchandise.

Verstuyft trouva bientôt de nombreux imitateurs. Plusieurs jardiniers de la ville et des environs vinrent s'établir aussi, tous les dimanches, à la place d'Armes, les uns exposant leurs fleurs et leurs plantes sur les bancs ou les plaçant simplement à terre, les autres les étalant sur leurs charrettes ou sur leurs modestes brouettes.

C'est donc de l'année 1772 que date l'origine du marché aux fleurs qui se tient le dimanche, pendant la plus grande partie de l'année, sur la place d'Armes.

Quand on compare les brillantes expositions de fleurs, de plantes et d'arbustes qu'il nous est donné, deux fois par semaine, d'admirer aujourd'hui à la place d'Armes avec ce qu'étaient les simples et primitifs étalages d'autrefois, on reste frappé de l'extension considérable que le commerce horticole a pris dans la ville de Gand. Au train dont vont les choses, la place d'Armes ne suffira bientôt plus à nos horticulteurs pour y exposer en vente les produits, si riches et si variés, de leurs serres et de leurs jardins.

Un almanach flamand, qui parut à Gand en 1816 sous le titre de « *Het verheerlykt Vlaenderen of den vlaemschen Hovenier,* » publia toute une série d'éphémérides concernant l'agriculture et l'horticulture. Il mentionne l'origine du marché aux fleurs de la place d'Armes dans les termes suivants :

« *Dat Tontje Verstuyft de eerste reys op den Vogelmerkt
« in Juny stond met een vente van zes potjens Balsaminen,
« die Tieste van Borluuts hem verkogt hadde, en eenige
« struykshens kassauwen* *44 jaren.* »

L'auteur des éphémérides a mis en note : *Oorsprong van den zondagschen Bloem-merkt*, origine du marché aux fleurs des dimanches.

Tout l'étalage du jardinier Verstuyft consistait donc en six pots de balsamines et quelques plants de paquerettes doubles.

Le portrait de Tone Verstuyft, fait au pastel en 1775, se trouvait conservé dans une de nos familles d'horticulteurs gantois. Lors de la grande exposition quinquennale de 1888, organisée par la Société royale d'Horticulture et de

Botanique de Gand, ce portrait orna les murs de la salle de *Frascati*¹, où il faisait pendant au portrait, également au pastel, du jardinier Van Cassel un des trente-quatre fondateurs de cette puissante association.

Verstuyft est représenté en costume de travail et appuyé sur sa bêche. Au bas du portrait est écrit : « *Aen zynen vriend Tone Verstuyft opgedraeghen door Nicolaes Lefeber. — 1775.* » Offert à son ami Tone Verstuyft par Nicolas Lefeber.

Dans le *Wegwyzer* de 1775 nous trouvons à la page 114, sous la rubrique *Schilders*, le nom de Lefeber qui demeurait alors près du pont de Saint-Gilles. Nicolas Lefeber figura pour la première fois en 1760 sur le registre de la corporation des peintres, *de Neerynghe van de fynschilders, beelthauwers, glaesemaeckers ende andere litten daer onder sorterende.*

Un horticulteur gantois du nom de Willem Lefeber demeurait en 1740 dans la rue du Repentir, près du couvent des Chartreux, *omtrent de Chartreusen by het Ossenhoofd in 't Berauw*, comme nous l'apprend une annonce de la *Gazette van Gendt* par laquelle il fait savoir qu'il tiendra une vente publique d'anémones, de renoncules, d'hyacinthes et de tulipes.

Le peintre Nicolas Lefeber était, à n'en pas douter, fils de Willem Lefeber et avait comme lui la passion des fleurs, qu'il continua de cultiver dans la maison paternelle de la rue du Repentir. Cela est certain quand on considère que le pont de Saint-Gilles aboutit à la rue du Repentir et est situé, comme celle-ci, à proximité du couvent des Chartreux.

¹ On se rappellera qu'à cette exposition on éleva une construction qui représentait l'intérieur de l'estaminet *Frascati*, à la Coupure, où la société fut fondée en 1808. Dans cette salle on plaça sur des tables un exemplaire de chacune des plantes qui avaient paru à la première exposition, tenue par la société au mois de février 1809.

Il s'agit donc dans la *Gazette van Ghendt* de 1740 et dans le *Wegwyzer* de 1775 d'une seule et même habitation.

Nicolas Lefeber, voulant rendre hommage à son collègue en horticulture Tontje Verstuyft, fit le portrait au pastel que nous avons vu à l'exposition de 1888 et qui n'est pas sans mérite.

Dans le *Wegwyzer* de 1783 Lefeber figure aussi comme marchand de tableaux, *koopman in schilderyen*, demeurant au *Meerhem*. On sait que le nom de *Meerhem* est donné à un quartier de la ville qui comprend, entre autres, la rue du Repentir, la rue des Chartreux et le pont de Saint-Gilles.

P. C.

L'ARBRE DE LA LIBERTÉ A GAND. — Cet arbre était un chêne qui fut planté sur le marché du Vendredi, le 26 novembre 1792¹, par quelques paysans qui l'avaient transporté en ville. Le bonnet jacobin fut posé au sommet par les nommés Pierre Ameels et N. Schits, ferblantier. Les militaires et la canaille qui se trouvaient à cette solennité auguste, dansèrent autour de ce symbole de la liberté française; on peut dire que la joie de cette fête fut partagée par des gens parfaitement égaux, avec cette remarque essentielle que, parmi eux, il n'y avait pas un seul honnête homme. Comme on craignit que certaines gens, surtout ceux qui avaient quelque chose à perdre et qui réfléchissaient sur les mœurs et les discours des chefs militaires,

¹ Le soir de ce jour, on pillait la maison de l'apothicaire De Bruicker, marché aux Herbes. Il circulait, ce soir, une fausse patrouille très nombreuse, composée de Belges et parmi laquelle se trouvait un nommé Biscop, fils d'un médecin. Cette patrouille qui ne savait pas le mot, et n'avait d'autre but que le désordre, fut désarmée par la patrouille des Français, près du Vieux-Bourg.

auraient pu appliquer à cet arbre le texte de l'Évangile : *omnis arbor qui non fert fructum bonum excidetur et in ignem mittetur*, on jugea à propos d'y poster plusieurs sentinelles qui assurèrent plus d'une fois avoir entendu de très près le sifflement de balles de fusil. Ce furent ces sifflements et quelques mauvais propos qu'on lâchait dans les cabarets qui obligèrent de conserver ces sentinelles jusqu'au 21 décembre ; ce jour, le maréchal Ferrand les fit retirer en annonçant, dans une proclamation, *qu'il étoit vraiment honteux d'avoir mis si longtems des gardes pour veiller le saint arbre de la Liberté, qu'il se flattoit que tout le monde lui auroit porté le plus profond respect, en autorisant chacun d'assassiner impunément tous ceux qui auroient tenté de lui porter la moindre atteinte.*

Chevalier J.-F.-X. DIERICK.

LA STATUE DE CHARLES-QUINT. — A peine entrés dans la ville de Gand, les Français signalèrent leur saint zèle pour la liberté et l'égalité en détruisant toutes les armoiries qui se trouvaient dans les églises et sur quelques maisons. La statue de Charles-Quint devait subir le même sort, car l'égalité devait s'établir avec effet rétroactif. Cependant, la populace même, accoutumée de voir cette statue dont elle n'avait point sujet de se plaindre, hésitait à le faire et paraissait effrayée d'y porter les mains, lorsque, à l'instigation des héros de la liberté, les nommés Jean Vande Vivre, maçon, Tuytens, cordonnier, De Vos et Van de Wandel, tailleur, parvinrent à faire tomber la statue de la colonne sur laquelle elle se trouvait. Le premier pas fait, la libre canaille s'en empara et la traîna par les carrefours de la ville, en l'insultant de la manière la plus dégoûtante. A ces horreurs succédèrent des indignités d'un autre

genre : il fallait détruire la superbe colonne qui servait de piédestal. Mais comment ébranler, comment renverser ce colosse ? Le génie gordun aidé de celui des Jacobins français ne pouvait se trouver en disette d'expédients. Le fameux aristocrate nommé Vos, charpentier, demeurant au marché du Vendredi, vint offrir des instruments et des cordes ; on y attela des chevaux, et, en moins d'une demi-heure, on parvint à briser un des plus beaux monuments de la Flandre. Les fils de Claes Vande Vivre s'emparèrent du plomb qu'ils avaient arraché du piédestal et le vendirent à un marchand de cuivre qui demeurait au marché du Vendredi, *aen het Metershuis*.

Chevalier J.-F.-X. DIERICX.

JACOB HESSELS. — La pièce suivante a été extraite du registre intitulé : « Resolutiën van den Hove, 1679-1737, fol. 155, » faisant partie des archives de l'ancien Conseil de Flandre, aux archives de l'État à Gand. Elle concerne le fameux Jacob Hessels, membre du conseil des troubles, plus tard Conseiller du Roi à Gand, pendu par les gantois révoltés, à Westrem St-Denis, le 4 octobre 1578.

On sait que les restes de cet infortuné furent exhumés sept ans après et transportés solennellement en l'église Saint-Michel à Gand, où on lui érigea un monument funèbre. L'auteur anonyme de l'Elogium martyrium amplissimi nobilissimique viri Jacobi Hessellii, etc., raconte que lors de l'exhumation, le cadavre de Hessels fut trouvé en parfait état de conservation ; on considéra la chose comme un miracle et on alla même jusqu'à réclamer plus tard pour lui les honneurs de la béatification.

Voici la pièce que nous communiquons aux amis de l'histoire, où l'on verra qu'un siècle après il fut réellement

encore question de provoquer pour Hesses l'intervention du Saint-Siège en vue de sa béatification :

« Le xxix d'Avril 1678 le seigneur Jacques Felix Coninck, conseiller de ce conseil, a déclaré et promis de donner sa peinture excellente du dernier jugement pour estre mise et colloquée avec ses armes dans la chapelle de cette court, aussy tost que feu le conseiller Jacques Van Hessele, exécuté par la corde pour la religion seroit béatifié par le Saint-Seige. Faict en présence des sousigniez président, conseiller, greffiers et notaire du dict conseil, et estoit signé : L. Errembault, L. Triest, P. Stauthals, C. Reninghe, B. Van Overwaele, A. J. Helias, J. de Vriese ende V. Lijnde.

Laquelle donation ie sousigné a accepté au nom du conseil. Actum le jour, mois et au susdit et estoit signé

L. ERREMBAULT.

Hedent den sesden 7^{bris} 1715 is aen den onderschreven ter handt ghestelt uyt het sterfhuys van wijlent den president Errembault de nevensgaende origineele acte van gifte mette acceptatie van deselve in den naeme vanden hove, dewelcke den onderschreven van syn devoir gheacht heeft thove te presenteren omme daervan te disponeren soo tselve sal believeen t'ordonneeren ende was onderteeckent

FISCAEL.

Sij gheenregistrert ende het origineel bewaert inde fiscaele camer, actum 6 september 1715 ende was onderteeckent.

DELA COURT.

ORDONNANCES DE LOUIS DE NEVERS, COMTE DE FLANDRE, RELATIVES A LA FABRICATION DES DRAPS. — On connaît l'importance que la fabrication des draps et le commerce

de la laine ont eue, au moyen-âge, en Belgique et notamment dans quelques villes de Flandre; mais les conditions du travail sont moins connues; les Keures de nos métiers contiennent sur ce point de précieuses indications; en attendant qu'on les ait publiées, il ne sera pas sans intérêt de faire connaître de quelle manière le souverain y intervenait dans les moments de crise.

Deux des ordonnances que nous publions sont relatives au prix de la main-d'œuvre des ouvriers foulons, au XIV^e siècle, à Termonde et à Hulst; elles accordent toutes les deux une augmentation de salaire, mais il y est expressément stipulé que ce n'était que jusqu'à révocation; on peut donc considérer ces mesures comme temporaires.

La draperie fut pendant longtemps l'industrie la plus considérable de Termonde; elle y était, comme le dit une ordonnance du duc de Bourgogne, de l'année 1441, la principale ressource de la ville; mais au XV^e siècle cette industrie y était à son déclin, ainsi que le constate une autre ordonnance de 1427; on y attribue cette décadence, ainsi que celle du commerce des cervoises de Harlem, aux guerres de Hollande et de Zélande, et à la mutation du cours des monnaies¹. Cette ordonnance du duc avait pour but d'autoriser la ville à prendre des mesures pour remédier au triste état de ses finances.

Au XIV^e siècle la draperie avait déjà subi une crise; le comte de Flandre dit dans son ordonnance, qu'ayant appris que les foulons de Termonde étaient dans une situation si pénible qu'ils pouvaient à peine suffire à leurs besoins par leur salaire, et à se procurer des moyens d'existence à cause de la cherté des vivres, il a cru nécessaire de fixer le salaire des foulons à raison de 9 escalins par. par pièce

¹ V. *Annales du Cercle archéologique de Termonde*, année 1870, p. 219 et 234.

de drap qu'ils fouleront; mais cette augmentation ne leur est accordée que jusqu'à révocation, et sans vouloir retirer l'accord conclu avec les drapiers et saufs les privilèges de ceux-ci.

Lettre van den lone vander volrien van Denremonde :

« Wy Lodewyck, grave van Vlaenderen, van Nevers en van Rethelt, doen te wetene... om dat comen es t'onser keñessen dat onse poort van Denremonde, daer wy nieuwinghe toe commen siin als heere, dat de goede liede van der volrien van onser voorseide poort so cranken ende cleenen loen hadde van den lakenen te vollene, dat sy hem daerup niet mochten noch hare leeftocht hebben naer den dieren tiden dat nu ziiin. Dat wy aensiende de vorseide dinghen ende de aermoede van hemlieden, hebben, als here, ute onser herlicheit om weldoen ende ute gratien gheordonneert en gheseit, segghen ende ordeneren, dat de volres vorseid zullen hebben van nu voort van elken stryptenlakere te vollene neghen seellinghe par. Vlaendersce munte, ende van andren werke in 't avenant, dit ghedurende tot onsen wederoupenen dat daerof gheordeneert zal ziiin hiernaer, naer dat de tyt dan wesen zal. Ende es te verstante, dat wy dit aldus te deser tyt gheordeneert ende gheseit hebben niet wedersegghende den drapeniers van onser voorseide poort ende bi den redenen vorseid emmer niet te breken wesende de beseghelte ende acort gemaect voor dese tyt tusschen den drapeniers ende der volrien vorseid, ende behauden haren anderen bezeghelten ende vriheden die zy hebben als verre als sy sculdich syn te hebbene, ende zy redenlic zyn. In orconscopen ghegheven den vii dach van septembre in 't jaer M.CCC.LVI.

« Bi min here in sinen raed daer ghi en waert.

« (S.) H. VLIEDERBEKE ¹. »

¹ *Cartulaire de Louis de Nevers*, p. 109 v^o.

L'ordonnance du comte relative aux foulons de la ville de Hulst fut donnée l'année suivante (1357); elle se fonde également sur la cherté des vivres; elle augmente de 2 gros le prix de la main-d'œuvre par pièce de drap teint avec de la garance, et elle le fixe à 16 gros; pour les autres draps l'augmentation sera à l'avenant. Il y est ajouté que cette ordonnance a été prise du consentement de la Loi de la ville, qui avait jugé que cette mesure serait avantageuse à l'industrie de la draperie.

« Wy Lodewyc... doen te weten allen lieden, dat wy ute specialre gratien, aensiende dat alle dinghen zere verdiert zyn, ten nerenster supplicatien van ousen lieden van der volrien van Hulste, hebben gheconsenteert ende consenteren bi desen lettre, dat de volres van Hulste vorseid voortoen heffen ende nemen zullen van arbeidslone van meederode lakene te volne, twee groote meer dan zy ghedaen hebben tote nu toe; dats te wetene, dan zy te voren derof nemen xiiii gr.; dat zy nu hebben zullen van elken lakene xvi gr., ende van allen andren lakene ende stiewerke in't avenant; dit ghedurende tot onser wederroupen; ende de vorseide gratie hebben wy ghedaen den vors. volres emmer bi also dat onser wet van Hulst profitelic dunct om d'behout van harer draperie.

« Ghegheven te Ghent den xi dach van September in't jaer LVII ¹. »

En 1356 paraît une nouvelle ordonnance du comte sur la même matière, elle avait sans doute été portée à la suite de revendications injustes de la part des drapiers d'Ypres, contre ceux de Roulers; car le comte déclare que cette dernière ville n'est pas comprise dans le rayon de trois milles

¹ *Cart. de Louis de Nevers*, p. 113.

autour d'Ypres dans lequel la fabrication des draps était soumise à certaines mesures restrictives, notamment pour la longueur et la largeur des pièces. L'ordonnance du comte indique ces restrictions qui étaient mentionnées dans les privilèges accordés aux drapiers de cette ville.

Lettre van dien van Roeselare dat zy niet begrepen ziin in de lettre van de draperie van der stede van Ypre.

« Lodewyc, grave van Vlaenderen, by die gratien Godt hertoghe van Brabant, grave van Nevers, van Rethel ende heere van Machline, allen den ghenen die dese lettren zullen zien ende hoeren lesene salut. Als wy by zekeren zaken hebben ghegheven ende ghewilkeurt onser stede Ypre in vryheden, dat niemene wonende iof wesende bin dryen milen naer onser vorseide stede van Ypre omme-gaende, zal moghen drapieren eeneghe lakene langhere dan achte ende dartich allen lanc ende neghen vierendeel breet, ende eene half autret; ende alle lakenen die zy maken ende drapieren so lanc ofte der ondere bin der vorseide dryen milen zullen moeten hebben lysten van vier ende twintich draden uit xii rieden, emmer twee dumen breet ligghende in den vout ¹; ende dat oec niemene bin den vorseide dryen milen ommegaende sal moghen houden staende reeke langhere noch breedere dan vorseit es; en wie dat bevonden ware dat hy de contrarie dade, zoude verbeuren t'onsen bouf de lakenen ende daertoe vyftich ponden parisis telker waerf, alsoet de vorseide dinghen met andren poincten staen ghescreven claeliek in de letteren die wy onser vorseide stede derof ghegheven hebben. Weten alle lieden dat onse meeninghe niet es dat in de vorseide

¹ Il s'agit sans doute ici de la chambre de la maison qui porte encore actuellement en Westflandre le nom de *volte*, et qui est placée au dessus de la cave, et ailleurs en Flandre, *vout*, *voûte*.

dinghen begrepen zy de poort van Roesselare noch derin ghehouden, maer hebben de vorseide poort van Roesselare van al tal utegheleyt, staende onghelouden in de vorseide dinghen, als by expresse wel verclaert staet in de lettren van der vorseide vryhede. In orsconsepe ghegheven te Brugghe den xviii dach in Laumaent in't jaer LVI (1356¹).

Dans un moment où la question du travail occupe une si grande place dans les préoccupations du monde industriel, il n'est peut-être pas sans intérêt de connaître à quelles mesures on recourait jadis en cas de crise. L'intervention du souverain en pareilles circonstances ne doit pas nous surprendre, car l'industrie des villes, grâce aux privilèges accordés aux métiers, était fortement protégée. Ce système économique, qui était né des circonstances, devait à certains moments amener des crises industrielles; celles-ci ont peut-être dans maintes circonstances été la cause des troubles qui ont désolé la Flandre, notamment au XIV^e siècle, et ont fini, la guerre aidant, par y ruiner l'industrie. Celle-ci se transporta ailleurs, grâce à l'émigration et aux bannissements qui ont décimé la population. L. St.

OBSERVATION D'UN PHYSICIEN AU SUJET DE LA CONSERVATION DES TABLEAUX SUR TOILE. — M. le professeur de l'Université de Gand, G. vander Mensbrugghe, publie, dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique* (XXIV, n^o 2) une note sur la *condensation de la vapeur d'eau dans les espaces capillaires*. Dans les faits qu'il cite comme preuves de l'influence des espaces capillaires sur cette condensation, nous relevons les lignes suivantes, dignes de l'attention de

¹ *Cart. de Louis de Nevers*, p. 109.

ceux qui s'intéressent à la conservation des chefs-d'œuvre de la peinture :

« ... Je rappellerai, dit le savant professeur, que les toiles peintes se détériorent bien plus sur la face postérieure, formée par un tissu offrant mille et mille espaces capillaires, que sur la face peinte et recouverte d'un vernis. La théorie indique qu'avant d'exposer des tableaux dans des musées, dans des églises, etc., il faudrait prendre des précautions qu'on néglige généralement. Pour empêcher l'altération très lente, mais continue, que produit l'humidité dans le tissu des toiles peintes, il serait extrêmement utile de vernir la face postérieure, préalablement séchée, et de remplir ainsi tous les petits espaces de la matière textile. Si l'on ne peut vernir la face postérieure sans modifier les teintes du tableau, il faut au moins recouvrir cette face d'un autre tissu rendu imperméable. Je n'hésite pas à conclure que cette précaution permettrait de maintenir pendant très longtemps les toiles peintes en bon état de conservation. — Ce qui confirme complètement, selon moi, la justesse de cette conclusion, c'est que parmi les tissus qui ont résisté le mieux aux injures du temps, on peut citer les minces bandelettes qui entourent la tête des momies égyptiennes embaumées, et qui offrent encore de la cohésion après que les cadavres exposés à l'air sont tombés en poussière. Ces bandelettes sont empreignées, en effet, d'une espèce de résine que les anciens Égyptiens désignaient sous le nom de *commi...* »

D.

VENTE DE PORCELAINES EN 1788. — « Notice ¹ d'une partie de très fine Porcelaine de Saxe ou de Dresde, qui se vendra publiquement au plus offrant le 29 décembre 1788 et jour

¹ Copie textuelle.

suivant dans la maison de M. Lixson, estimateur, rue Feronstrée, près de St-Georges à Liège. On peut venir voir les Porcelaines, quatre jours avant, dans la ditte maison. Le payement doit se faire d'abord comptant et l'on suivra dans la vente les numéros selon leur rang, en commençant par n^o 1 et finissant par n^o 75. »

N ^o 1 à 4. — 4 Tasses à chocolat, avec des chiffres, à bords dorés, adjugés à M. Sauvage	fl. 16-10
N ^o 5. — Une tabatière ovale avec le portrait d'une Païssanne en dedans, adj. à M. Deprez	» 12-15
N ^o 6. — Une autre quarrée avec des paysages en dedans, adj. à M. Deprez	» 8-10
N ^o 7. — Une moyenne jatte à ponche eicelée bleue, adj. à M. Deprez	» 15-10
N ^o 8. — Deux figures représentant les Enfants de Jardiniers, adj. à M. Sauvage	» 20-00
N ^o 9. — Une soupière avec son couvercle et sa soucoupe à fleurs en couleurs, bord brun, adj. à M ^{me} Lassense	» 16-10
N ^o 10. — Une grande tasse à bouillon à bord doré, adj. à M. le comte de Videu	» 7-00
N ^o 11. — Une autre haute avec couvercle idem, adj. à M. le chanoine Delchef	» 8-00
N ^o 12 à 15. — 4 Tasses à chocolat, avec des chiffres, à bord doré, adj. à M. Sauvage	» 24-00
N ^o 16. — Une grande jatte à ponche fleurs en couleur bord doré, adj. à M. le comte de Videu	» 41-00
N ^o 17. — Une cuiller à ponche y accordant, idem bord doré, adj. à M. le comte de Videu	» 8-00
N ^o 18. — Un chien bien fine, adj. à M. Lixson pro M ^r de Loets de Trixhe ¹	» 23-00
N ^o 19. — Une grande tasse à bouillon ou à chocolat avec couvercle à bord doré dentellé, adj. à M. Leduc apot.	» 8-10
N ^o 20. — Une autre à bord de guirlande doré avec couvercle, adj. à M. Leduc apot.	» 7-00

¹ Woot de Trixhe.

N° 21 à 24. — 4 Tasses à chocolat à chiffres avec couvercles bord doré, adj. à M. Leduc apot.	fl. 26-00
N° 25. — Un service complet de table, de 24 assiettes à soupe et 72 autres assiettes, 14 plats ronds de différentes grandeurs de n° 1 à 4, 2 grandes et 2 petites terrines avec leurs soucoupes, 4 moyennes et 4 petites saladières, 4 plats ovales pour le rôti, 2 saucières, 2 godets à beur avec leurs soucoupes, 2 coupe beur et 6 salières, le tout, ozier nouveau à fleurs naturels en couleur et bord doré, adj. à M. Boulanger, prélocuteur	» 680-00
N° 26. — Une déjeuné renfermé dans un écrin consistant en un plateau, un pot à thé, un pot à lait, 2 tasses, 2 cuillers et un sucrier, avec des figures pastorales des plus fines, à bord dentellé doré, adj. à M. Deprez	» 150-00
N° 27. — Une grande pendule à répétition, avec Cupidon et un aigle à coté, Jupiter au dessus et piedestal de 2 figures, représentantes Vulcain et le Tems, adj. à M. Sauvage.	» 230-00
Total de la première page	
	<u>fl. 1302-15</u>
N° 28. — 5 groupes de 2 figures chacune, avec des ornemens de dentelles, représentantes les 5 sens, adj. à M. Libert	fl. 230-00
N° 29. — Un service complet à café, consistant en un pot à café, un à thé, avec sa soucoupe et un pot à lait, un sucrier, une boîte à thé, un godet, 12 tasses à café et 6 tasses à chocolat, avec des peintures fines en couleurs, représentantes différentes chasses, à bord doré dentellé, adj. à M. de Loets de Trixhe, tréfoncier	» 280-00
N° 30. — Un groupe de 3 figures représentant Annette et Lubin, adj. à M. de Loets de Trixhe, tréfoncier.	» 41-00
N° 31. — Une grande tabatière carrée avec un pot à bouquets en dedans, adj. à M. Deprez	» 5-10
N° 32. — Une autre petite avec des fruits en dehors, adj. à M. le chanoine Delchef	» 4-00
N° 33. — Une grande jatte à ponche, cicelée bleue, adj. à M. le bourgmestre de Chestret	» 28-00
N° 34 à 35. — 4 Cuillers à thé	» 1-15
N° 36. — 2 Figures représentantes des Enfants de jardiniers, adj. à M. le comte de Viden	» 20-00

N° 37. — 12 Feuilles moyennes de chêne pour dessert, à fleurs en couleurs, bord doré, adj. à M. Boulanger . . .	fl.	15-10
N° 38. — 12 autres petites idem, adj. à M. le bourgmestre de Chestret.	»	7-00
N° 39 à 44. — 6 Tasses à chocolat, avec des chiffres, à bord doré, adj. à M. Hotchamps	»	32-10
N° 45 à 48. — 4 autres avec couvercles idem, adj. à M ^{me} Lassence	»	31-00
N° 49. — Une grande tasse à bouillon ou à chocolat avec son couvercle, à bord doré en forme de guirlande, adj. à M. Sauvage	»	11-05
N° 50. — Une autre idem à bord doré dentellé, adj. à M. Sauvage.	»	9-15
N° 51. — Une petite soupière avec son couvercle et sa soucoupe avec des feuilles gravées en or et à bord doré, adj. à M. Lenaerts	»	30-10
N° 52. — Une grande jatte à ponche lisse bleue, adj. à M. le chanoine Delchef	»	31-00
N° 53. — Une ditte moyenne, adj. à M. Delchef capitaine	»	15-00
N° 54. — Une grande tasse à bouillon à bord doré, adj. à M. le comte de Videux	»	8-10
N° 55. — Une petite soupière avec son couvercle et sa soucoupe à fleurs en couleurs, bord brun, adj. à M. Sauvage	»	17-10
N° 56 à 58. — 3 Tasses à chocolat, à chiffres, avec couvercles à bord doré, adj. à M. Sauvage	»	16-10
Total de la deuxième page		<u>fl. 836-05</u>
N° 59 à 63. — 5 dites sans couvercles, idem, adj. à M. Destrivaux.	fl.	22-00
N° 64. — 2 Cuillers à thé, adj. à M. de Chestret	»	2-00
N° 65. — Un complet service à café, mêmes pièces que sous n° 29, avec des oiseaux Indiens en couleurs, à bord doré, adj. à M. Duguet.	»	165-00
N° 66. — 12 Feuilles de chêne moyennes pour dessert, à fleurs en couleurs, bord doré, adj. à M ^{me} Lassence	»	14-00
N° 67. — Un complet service à café renfermé dans un écrin, mêmes pièces que sous n° 29, avec verd mosaïque et des paysages en couleurs peinture fine, à bord doré, adj. à M. Deprez	»	225-00

N° 68. — 2 Figures représentant des enfans de jardiniers, adj. à M. le comte de Videu	fl. 20-00
N° 69. — Une grande jatte à ponche, avec des fleurs na- turels en couleurs, à bord doré, adj. à M. Deprez	» 42-00
N° 70 à 75. — 6 Tasses à chocolat, avec des chiffres, à bord doré, adj. à M ^{me} Kèmpeners	» 30-10
Total de la troisième page	fl. 520-10

Ce que j'atteste J. J. RICHARD nottaire.

Première page	fl. 1302-15
Deuxième page	» 836-05
Troisième page	» 520-10
	fl. 2659-10 ¹

D^e VAN DE CASTEELE.

RAPPORT SUR LE PROJET DE RESTAURATION DE LA HALLE AUX DRAPS A GAND, présenté au conseil communal par M. Wagener. -- « Messieurs, à plusieurs reprises déjà il a été question, au sein du conseil, de la restauration de notre Halle aux draps, qui date de la première moitié du 15^e siècle, dont la façade gothique est aujourd'hui dans un état de délabrement lamentable, et qui, lorsqu'elle sera remise en état, comptera parmi les monuments les plus intéressants de l'architecture civile en Belgique.

« Un premier crédit de 10,000 francs a été inscrit à cet effet au budget de 1889. Un deuxième crédit de même importance figure au budget de l'année courante. Le moment est venu de mettre la main à l'œuvre. Si on ne l'a pas fait plus tôt, c'est que la restauration d'un édifice comme la Halle aux draps, qui a subi dans la suite des temps des modifications considérables, soulève de nombreuses et importantes questions d'archéologie, qui ne doivent être résolues qu'avec maturité.

¹ *Protocole du notaire Richard aux archives de l'État à Liège.*

« La commission locale des monuments a été chargée par le collège d'étudier ces difficiles questions et je considère comme un devoir de déclarer ici que cette commission s'est acquittée de la tâche qui lui avait été confiée avec un zèle et un talent auxquels il serait injuste de ne pas rendre hommage.

« Deux de ses membres, MM. De Waele et Van Assche ont, de commun accord, en renonçant généreusement à toute rémunération de ce chef, élaboré un projet de restauration (plans et devis) qui, après avoir provoqué, au sein de la commission locale, une discussion approfondie, a été soumis à l'avis de la commission royale des monuments. Celle-ci, tout en faisant un éloge mérité du projet, a présenté plusieurs observations, qui ont donné lieu à un nouvel examen et à de nouvelles discussions.

« Je ne crois pas devoir entrer dans le détail de cette laborieuse instruction. Qu'il me suffise de dire que, sur deux points notamment, se sont produites d'assez notables divergences d'opinion.

« L'escalier extérieur conduisant au perron doit-il être à simple ou à double volée ? La solution de cette question dépendait en grande partie du point de savoir s'il fallait éclairer par une large fenêtre, donnant sur la rue, la galerie voûtée qui longe la demeure de M. Voituron. Si cette fenêtre était nécessaire, l'escalier à simple volée s'imposait, et c'est cette solution qui fut d'abord adoptée. Mais des recherches ultérieures démontrèrent que dans la construction primitive la galerie voûtée mentionnée ci-dessus était éclairée dans toute sa longueur par des fenêtres latérales. Dès lors la large fenêtre prévue dans la façade devenait inutile.

« D'un autre côté, il fut constaté par des fouilles que l'escalier conduisant jadis au perron se composait d'une double volée. A la suite de ces deux constatations, le doute

n'était plus permis, et le double escalier fut admis aussi bien par la commission locale que par la commission royale des monuments. C'est cet escalier qui figure sur le plan soumis à votre approbation.

« Une deuxième question était celle de savoir si les corniches supérieures des tourelles d'angle avaient été surmontées autrefois d'une balustrade à jour.

« Cette question fut soulevée d'abord par la Commission royale des monuments, dont l'attention s'était portée sur la grande saillie de ces corniches.

« Elle émit l'idée que des recherches faites sur la tablette supérieure faciliteraient la solution du problème. Ces recherches eurent lieu, mais n'aboutirent à aucun résultat décisif. On plaça alors un simulacre de galerie à jour à la naissance des tourelles.

« La commission locale des monuments fut d'avis qu'il y avait lieu d'adopter cette balustrade, tout en réservant la question de savoir si elle serait ornée d'arcatures ogivées, de rosaces ou de quelque autre décoration, en harmonie avec le style de l'édifice.

« C'est avec ces modifications, concernant l'escalier extérieur et les corniches des tourelles d'angle, que le projet élaboré par MM. De Waele et Van Assche fut soumis aux délibérations de vos commissions des travaux, des beaux-arts et des finances, dans leur séance du 30 avril dernier.

« L'ensemble du projet a reçu l'entière approbation de vos commissions réunies. Un seul point a été réservé, à la suite d'un assez long échange de vues. C'est celui qui concerne la balustrade à placer éventuellement sur les corniches des tourelles d'angle.

« Un membre a combattu énergiquement cette balustrade.

« En effet, a-t-il dit, quelque légère et peu élevée qu'on la fasse, elle détruirait le caractère de simplicité du monu-

ment, et ferait disparaître le motif de décoration emprunté aux créneaux et aux machicoulis que l'architecte de 1424 a adopté. Il n'y a rien dans l'ornementation de la façade qui appelle des galeries aux tourelles. L'architecte a évidemment exclu à dessein la richesse de décoration en vogue à cette époque, comme contraire à la destination du monument. Il a poursuivi la simplicité et l'élégance des lignes. Vouloir imiter, dans la restauration, les galeries des tourelles des hôtels de ville de Bruxelles, de Louvain et d'Audenarde, ce serait, d'après l'honorable membre, commettre une faute.

« Les galeries de ces tourelles sont en rapport avec l'ornementation des façades, elles reproduisent des motifs décoratifs existant aux corniches, aux cordons et aux fenêtres. Mais nulle part on ne trouve dans la façade de notre Halle aux draps des motifs pouvant servir au dessin d'une balustrade.

« D'ailleurs la corniche de ces tourelles n'a pas été faite pour recevoir une balustrade. Elle n'est pas pleine, comme le serait la plate-forme d'une galerie ; elle est découpée en forme de créneaux. L'architecte a voulu donner plus de légèreté aux tourelles, en découpant de cette façon la corniche. Devant chaque pan de l'hexagone des tourelles, il a placé un petit avant-corps à moulures, laissant entr'eux un espace vide, comme le feraient des machicoulis. On ne saurait faire une galerie sans remplir ces vides, c'est-à-dire sans détruire l'œuvre de l'architecte.

« On a objecté à l'honorable membre que les corbeaux, destinés à recevoir des crochets, qui se trouvent aux arrêtes du toit des tourelles ne descendent pas jusqu'au bas, ce qui semble indiquer que la partie inférieure devait être cachée par la balustrade d'une galerie. Il a été répondu en substance que cette circonstance ne saurait infirmer la preuve contraire, qui résulte des ouvertures de la corniche et que l'induction que l'on fait est loin d'être certaine.

« Une galerie ajourée n'aurait pas caché entièrement le bas du toit des tourelles, de sorte que l'existence d'une balustrade n'eût pas empêché d'y mettre des crochets.

« En somme, a dit l'honorable membre, des galeries aux tourelles alourdiraient l'aspect général du monument et seraient contraires à l'intention de l'architecte, manifestée par les ouvertures pratiquées dans les corniches.

« Vos commissions, tout en applaudissant hautement à la restauration projetée, se sont ralliées à l'idée qu'il y avait lieu de laisser provisoirement ouverte cette question spéciale, en attendant d'autres éléments d'appréciation.

« Je ne crois pas néanmoins me tromper en affirmant que l'impression des membres de vos commissions réunies a été généralement peu favorable à la galerie projetée.

« Le devis estimatif joint au dossier prévoit une dépense totale de fr. 39,136,01.

« Le Gouvernement et la Province ayant promis d'intervenir respectivement dans cette dépense pour 9,784 fr. (soit un quart de la dépense totale) et 6,000 fr. la somme restant à charge de la ville sera de fr. 23,352,01, à répartir sur plusieurs exercices.

« J'ai donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, au nom de vos commissions réunies, d'approuver le plan et le devis de la restauration de la Halle aux draps, tels qu'ils vous sont soumis, sauf à se prononcer ultérieurement sur la convenance de placer une balustrade sur les corniches supérieures des tourelles d'angle.

« Ainsi arrêté par vos commissions des travaux, des beaux-arts et des finances, en séance du 30 avril dernier (1890). »

CHRONIQUE.

LA BATAILLE DE COURTRAI. — Dans une communication à la Commission royale d'histoire, *La version flamande et la version française de la bataille de Courtrai* (Bruxelles, F. Hayez, 1890; in-8°, 42 pp. et 1 f. bl.), M^r Henri Pirenne, professeur d'histoire du moyen-âge et d'histoire nationale à l'Université de Gand, étudie les différentes traditions qui se sont formées, de bonne heure, sur la bataille de Courtrai. Grâce au mémoire de Moke (1851), ainsi qu'à la publication de différentes chroniques et des comptes communaux de la ville de Bruges, on connaît enfin exactement la journée du 11 juillet 1302, dont le général Köhler a récemment esquissé la physionomie réelle (*Die Entwicklung des Kriegswesens und der Kriegführung in der Ritterzeit*, t. II, 1886), mais qui avait été si longtemps altérée par la légende.

Dès les premières années du XIV^e siècle, en effet, on voit se former deux versions nettement distinctes : la version *flamande* (dans les *Annales Gandenses*, probablement rédigées par un frère mineur de Gand, le *Spieghel Historiaal* de Louis van Velthem et la continuation de la *Genealogia comitum Flandriae*, écrite au monastère de Clairmarais, caractérisée par une tendance à supprimer les conditions désavantageuses dans lesquelles se trouvaient les Français et à attribuer la victoire uniquement à l'héroïsme des milices communales, — et la version *française* (dans les chroniques de l'orléanais Guillaume Guiart et de Geoffroy de Paris, et dans le *Récit anonyme de la guerre entre Philippe le Bel et Guy de Dam-pierre*, publié, en 1865, par De Smet), qui veut expliquer la défaite d'une manière honorable pour les vaincus, soit par la pertidie des Flamands, soit par une ruse de De Coninc, soit encore par les deux moyens combinés (*Récits d'un bourgeois de Valenciennes*). La

version française se répandit rapidement en Europe, non seulement en Allemagne, où elle fut introduite par Ottokar de Styrie dans sa *Steirische Reimchronik*, et en Italie, où on la retrouve dans l'*Istoria fiorentina* de Villani, mais encore dans les Pays-Bas, où on la voit envahir successivement le comté de Hollande Guillaume Procurator, le pays de Liège Hoeseem, Jean d'Outremeuse, le comté de Hainaut Gilles le Muisis, et enfin la Flandre elle-même, où elle fut adoptée, sous l'influence du parti aristocratique, tant par l'historiographie latine et romane (*Istorie et chroniques de Flandre, Chronique de Berne*), que par les chroniqueurs flamands Jean de Dixmude). « L'introduction du récit du bourgeois de Valenciennes dans la chronique de Jean de Dixmude consacre le triomphe définitif de la version française en Flandre sur la version nationale. Celle-ci, désormais, jusqu'à notre siècle, restera ignorée. L'Excellente Cronijke et Despars reproduisent tous deux le récit de Jean; Meyer le combine avec les données de Villani. Depuis, la plupart des modernes n'ont guère fait que le répéter. C'est lui que l'on trouve aujourd'hui encore dans presque tous les manuels d'histoire nationale; c'est lui enfin que la peinture et la gravure *flamandes* ont popularisé de nos jours. »

Cette succincte analyse aura suffisamment montré l'intérêt que présente l'étude de M^r Pirenne; ajoutons qu'elle est faite avec cet esprit critique, cette acribie qui caractérisent les travaux du sagace auteur de la *Constitution de la ville de Dinant*, et qui le placent déjà parmi les meilleurs de nos jeunes historiens nationaux.

PAUL BERGMANS.

LITTÉRATURE LATINE ET HISTOIRE DU MOYEN-ÂGE. — Sous ce titre, M^r Léopold Delisle publie un recueil de petites notes historiques destinées à servir de modèles aux correspondants du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts de France, qui adressent des communications au Comité des travaux historiques et scientifiques (Paris, Ern. Leroux, 1890; in-8^o, 2 ff. non cotés, 116 pp. et 1 pl.). Ces correspondants ont pour mission : 1) de répondre aux questions posées dans les enquêtes scientifiques ouvertes et encouragées par l'administration; 2) de fournir des renseignements et des documents pour les publications entreprises aux frais ou sous les auspices du ministère; 3) d'informer le comité de toutes les nouvelles qui méritent d'être portées à la connaissance des historiens et des archéol-

logues : 4) de communiquer les trouvailles et les observations qui peuvent servir au progrès des sciences historiques ou archéologiques et dont le caractère n'est pas exclusivement local¹. Comme il est impossible de leur donner des règles suffisamment précises sur la nature et le mode de leurs communications, M^r Léopold Delisle, président de la section d'histoire et de philologie, a réuni une cinquantaine d'exemples variés, où il montre comment il convient de préparer pour l'impression les documents destinés au comité, en en donnant une copie aussi exacte que possible et en les accompagnant d'un commentaire sobre mais substantiel. Personne mieux que lui n'était à même de faire ce guide de l'érudit, et la lecture et l'étude de son recueil ne seront pas moins profitables aux travailleurs belges qu'à leurs confrères français pour qui il a été écrit. Le volume offre, d'ailleurs, un intérêt historique intrinsèque par la nature des pièces qui y sont publiées et dont quelques-unes intéressent notre histoire, telles que les nos 14 (pp. 29-31 : *Éloge de la Flandre*, par Pierre le Peintre, XII^e siècle) et 23 (pp. 50-51 : *Relation de la bataille de Bouvines*).

PAUL BERGMANS.

LE PRÉCEPTEUR DE PHILIPPE II. — Il existe en Italie une coutume charmante : au jour des noces, on offre aux jeunes époux quelques pages spécialement écrites à cette occasion. Quand l'auteur est un savant, c'est une petite monographie qui éclaire un point d'histoire ou d'archéologie, ou même un problème scientifique, et l'hommage personnel devient ainsi un utile appoint à la science. M^r Charles Ruelens a eu l'heureuse idée de transplanter chez nous cette habitude, et il vient de publier, à l'occasion du mariage d'un de ses collègues à la bibliothèque royale de Bruxelles, M^r Louis Paris, *Une lettre du précepteur de Philippe II* (Bruxelles [imp. P. Weissenbruch], 1890; in-8°, 23 pp. et 1 p. bl.). Dans cette missive datée de Madrid, le 21 mars 1541, et dont la bibliothèque royale possède l'original, le docteur Juan Martinez Siliceo, qui était chargé de l'éducation littéraire de Philippe II, écrit à Charles-Quint que le jeune prince fait de grands progrès dans l'étude des lettres et qu'il lit la Bible avec

¹ Ce programme devrait être adopté par notre Commission royale d'histoire, qui ne pourrait que gagner à étendre ainsi sa sphère d'action.

une grande application. C'est un document à ajouter à la correspondance de Siliceo déjà publiée par Modesto Lafuente, dans le tome XII de son *Historia general de España*.

PAUL BERGMANS.

LE PRIX DES TABLEAUX. — A l'hôtel Drouot on a vendu les tableaux modernes formant la collection de M. Ch. Bonnemaison-Bascle. Les tableaux de Corot se vendent de plus en plus cher. Une petite toile mesurant 41 centimètres en hauteur sur 54 centimètres en largeur et représentant un effet du matin, sur une demande de 12,000 francs, a été poussée à 16,500 francs. Deux autres études de Corot, *Paysage*, effet du soir, 2,600 francs, et *Étude de femme*, 2,500 francs. Les œuvres de Claude Monet n'atteignent pas encore les enchères élevées que les enthousiastes des impressionnistes avaient prédites il y a quelques années. La *Seine à Vertheuil*, effet du matin et effet de neige, qui mesuraient près de 1 mètre en largeur, ont obtenu le premier 1,750 francs et le second 1,020 francs.

Cette vente comprenait également seize œuvres par Jongkind. Les tableaux de ce peintre n'ont plus obtenu les prix atteints à la vente Bascle, faite il y a quelques années à l'hôtel Drouot.

Signalons parmi ceux-ci : *Canal en Hollande*, clair de lune, 2,150 francs ; *Canal en Hollande*, soleil couchant, 2,150 francs ; *Embouchure de la Meuse à Maassluis*, 2,000 francs ; *Canal à Amsterdam*, 1,220 francs sur une demande de 2,000 francs ; *Canal en Hollande*, clair de lune, 1,900 francs sur une demande de 2,500 francs ; *Clair de lune en Hollande*, sur une demande de 4,000 francs est tombé à 1,750 francs ; le *Pont d'Arcole*, soleil couchant, 2,500 francs sur une demande de 3,000 francs. Cette vente, qui comprenait trente-neuf tableaux, a produit soixante mille francs environ.

L'ANGELUS DE MILLET. — Voici l'épilogue de l'affaire du tableau de l'*Angelus*. M. Antonin Proust écrit à M. Hebrard, directeur du *Temps* :

Paris, ce 16 juillet 1889.

Mon cher Ami,

Le *Temps* me fait demander ce matin comment la législature a pris fin sans que le projet déposé par le gouvernement pour l'acquisition de l'*Angelus* soit venu en discussion ?

La procédure parlementaire n'a pas permis, paraît-il, de mettre ce

projet à l'ordre du jour assez tôt pour que le Sénat pût le discuter, s'il y avait lieu.

Le projet a donc été retiré, et l'*Angelus* appartient aujourd'hui à l'Amérique.

J'accepte le fait sans amertume, mais non sans regret en gardant la plus vive gratitude à ceux qui ont tenté avec moi de retenir en France le chef-d'œuvre de Millet.

Nous étions vingt-huit Français, Russes et Danois — une triple alliance — qui nous étions coalisés pour que l'*Angelus* restât au Louvre.

Nous avons échoué.

Ce sont ces mêmes Américains qui ont pris récemment l'initiative d'honorer Barye par un monument, qui vont honorer Millet dans sa plus belle œuvre, dans cette œuvre qui n'est pas seulement une peinture admirable, qui est encore l'une des conceptions les plus élevées de la pensée française. Ce sont eux qui vont posséder ce symbole de notre vieille Europe, où le travail est glorifié sous sa forme la plus rude, avec la foi religieuse, et traduite dans sa ferveur la plus naïve.

Quand l'*Angelus* nous a été adjugé au milieu d'une véritable explosion de patriotisme — sur ce point on n'a rien exagéré — les Américains sont venus séance tenante nous déclarer qu'ils s'étaient arrêtés par égard pour la France ; mais qu'ils demandaient, dans le cas où l'Etat français ne deviendrait pas propriétaire de l'*Angelus*, que la toile leur fût cédée au prix d'adjudication.

Je leur adresse à nouveau aujourd'hui, au nom de mes amis et au mien, l'expression de mes plus vifs remerciements pour cet acte de courtoisie, et je les avise que l'*Angelus* est la propriété de l'*American Art association*.

Croyez, mon cher ami, à mes sentiments dévoués.

ANTONIN PROUST.

LES GRAVURES. — On a vendu vers la fin d'avril, à l'hôtel Drouot, une très importante collection d'estampes de l'école française du XVIII^e siècle imprimées en noir et en couleur. Les trois premières vacations ont produit 82,537 francs.

Signalons parmi les principales enchères : une épreuve de la plus grande rareté de *la Promenade publique*, par Debucourt, estampe en couleur aux initiales D. B. et la date 1792 dans le bas de la

gravure à droite, adjugée 6,300 francs. La même estampe en noir, du même état que la précédente, ayant une très grande marge, seule épreuve en cet état connue jusqu'à ce jour, vendue 5,000 francs. Parmi les autres estampes par Debucourt : une suite complète de 52 pièces en couleur reliées en un volume in-4°, 2,450 francs; deux pièces faisant pendant, *la Rose-la Main*, 1788, épreuves en couleur, 2,300 francs; *les deux baisers*, très belles épreuves en couleur, 1,750 francs; *le Menuet de la mariée*, 1786, épreuve de la plus grande rareté, ayant toutes lettres, en couleur, 1,440 francs; *promenade de la galerie du Palais-Royal*, 1787, en couleur, 1,400 francs; *l'Escalade ou les adieux du matin*, *Heur et malheur ou la Cruche cassée*, deux pièces faisant pendant, en couleur, 1,280 francs.

Parmi les autres pièces : *Galerie des modes et costumes français*, ouvrage commencé en 1778, dessinés d'après nature par Leclerc, Desrais, Martin, Simonet, Watteau fils et de Saint-Aubin, gravés par Dupin, Voysard, Patas, Leroy, Pelicier, Bacquoy et Lebeau. Ouvrage en deux parties, auquel il manque six planches dans la première et cinquante-deux dans la seconde, et dont une centaine de pièces sont remontées et plusieurs sont coloriées, recueil très difficile à rencontrer aussi complet, 3,770 francs. *Le cabinet des modes et les modes nouvelles à Paris*, chez Buisson, libraire, 1785. Ce livre, des plus intéressant au point de vue des costumes, commence le 15 novembre 1785 et continue jusqu'au 20 février 1793; il contient trois cent cinquante-quatre planches de costumes et est aussi très rare; il a été vendu 2,600 francs. *Journal des dames et des modes*, par P. de Lamesangère, de l'année 1796 à 1838, malgré les planches manquantes, très rare à rencontrer, avec une suite de trois mille cinq cents planches de costumes, vendu 2,500 francs.

Le catalogue de cette vente comprenait 1935 numéros.

COLLECTION D'ANTIQUITÉS. — L'Empereur d'Allemagne, Guillaume II, vient d'acheter à M. Ehlingensberg, sa précieuse collection d'antiquités trouvées dans des tertres près de Reichenhall et qui datent des IV^e et V^e siècles de notre ère. Elles furent découvertes de 1885 à 1888 et rangées scientifiquement. Cette collection, la plus complète en son genre, sera ajoutée au musée de Berlin.

BEAUX-ARTS. — Le musée royal de peinture de Bruxelles vient de faire, à la fin d'avril, l'acquisition d'un chef-d'œuvre de tout premier ordre: la célèbre toile de Rubens, représentant quatre têtes

de nègres, qui fit jadis partie de la collection Demidoff, pour passer ensuite dans différentes galeries. et qui séjourna longtemps à Florence. On peut affirmer sans crainte que c'est un des plus brillants morceaux que nous ait laissés l'illustre maître anversois.

L'État a obtenu ce joyau, pour le prix, relativement modique, de 80,000 francs. La toile sera bientôt exposée dans la galerie ancienne, au palais des Beaux-Arts, rue de la Régence.

Antérieurement à celle-là, le musée a fait encore quelques acquisitions : une nature morte, sujet de classe, de Van Aalst ; un De Heem, représentant des fruits, des fleurs et des accessoires ; un Abraham Mignon, des oiseaux morts et un coq pendu par la patte. Ces trois tableaux provenant de la collection Du Bus de Gisegnies.

Enfin le gouvernement a acquis ces jours-ci, pour le musée moderne, un tableau de M. Hens, exposé au Cercle artistique et représentant une vue du Congo, et, à l'exposition des portraits de maîtres du siècle, deux toiles de von Lembach, le portrait de Mgr. Strossmeyer et celui du chanoine Dollinger.

LETTRE DE MARIE STUART. — La plus belle collection particulière d'autographes, lettres et manuscrits en Angleterre est probablement celle formée par M. Alfred Morrison, possesseur d'une immense fortune. La pièce la plus précieuse de cette superbe collection est une lettre écrite par Marie Stuart, le matin de son exécution. L'infortunée reine d'Ecosse écrit ce jour là trois lettres : une au Pape, une au roi de France et une troisième à son oncle le cardinal de Guise.

Sa lettre au Pape est toujours conservée parmi les trésors du Vatican ; celle adressée au roi de France a été détruite avec d'autres papiers de ce monarque, mais celle au cardinal archevêque a été gardée dans un monastère à Guise.

Il y a quelques années, les moines de ce couvent constatèrent avec stupeur que la lettre avait disparu de leurs archives. Il était évident qu'un voleur s'en était emparé, mais qui était le coupable ? On n'avait aucun indice et plus jamais on n'entendit parler de la relique perdue.

Longtemps après, un homme d'assez mauvaise mine vint offrir à M. Morrison la précieuse lettre ; celui-ci, transporté mais dissimulant sa joie de pouvoir s'assurer une pièce d'une telle valeur en demande le prix. Mille guinées (25,000 francs) dit l'homme. Je

connais la valeur de la lettre et ne la laisserai pas moins. Ce prix est exorbitant, fit l'amateur. Jamais je ne donnerai un prix aussi extravagant, vous pouvez emporter votre lettre. Ce que l'homme fit. Mais après son départ commencèrent les regrets de M. Morrison, qui se reprocha de ne pas avoir parlementé pour obtenir le trésor à un prix moindre : si un autre collectionneur s'en emparait ! Si, par un malheur quelconque la lettre était détruite ! La vie devint pour lui un véritable fardeau. Quinze jours plus tard, une femme pauvrement vêtue était introduite dans le cabinet de M. Morrison, lui disant que son mari l'attendait dans un cab à la porte et que s'il n'obtenait pas les 1000 liv. st. il détruirait immédiatement la lettre.

Le collectionneur ne résista pas à cette menace, il signa un chèque de 1000 liv. st. et le porta à l'homme en échange de la précieuse lettre. Il ne la céderait aujourd'hui pour n'importe quelle somme. M. J. S. Dewey, le plus grand marchand d'autographes de Londres, à qui on demandait à quel prix il estimait la lettre de Marie Stuart, a répondu : On ne peut en déterminer la valeur, pour un collectionneur, c'est un trésor sans prix.

MEUBLES DE PRIX. — Dans une vente qui s'est faite à Paris d'un mobilier ancien, deux meubles à hauteur d'appui, du temps de Louis XV, en bois laqué bleu, ornés de plaques en porcelaine de Sèvres ancienne et pâte tendre, ont été adjugés 115,000 francs. Ces meubles, œuvres de l'ébéniste Burb, ont appartenu au ministre de la marine, garde des sceaux, le comte de Machault. Une commode du temps de Louis XV, en laque de Coromandel, ornée de personages en couleur sur fond noir, 13,300 francs ; une jardinière en ancienne porcelaine de Sèvres, pâte tendre, 4,000 francs.

COMMISSION POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES. — TRADUCTION DES ORDONNANCES. — Nous voyons par le procès-verbal de la séance de la commission du 16 juin 1890, inséré au *Moniteur belge* du 9 juillet, que le tome VII des ordonnances des Pays-Bas autrichiens dont la publication a été confiée à M. Jules Delecourt, est sur le point d'être terminé et s'arrêtera aux ordonnances du mois de décembre 1755. Ce volume contenant quelques textes flamands, la commission a été appelée à délibérer au sujet de la traduction de ces textes. Il a semblé que la traduction n'était pas indispensable, et que l'utilité n'en était pas compensée par les retards

que ce travail causerait et par la dépense. Un volume de 200 feuilles, coûte pour la traduction seule, 9600 francs. Le procès-verbal porte : « La commission, après discussion décide que dorénavant on ne publiera plus de traductions à la suite de chaque volume, sauf à examiner, à la fin de chaque série s'il sera utile de publier un volume consacré exclusivement aux traductions. Les mots flamands qui présenteraient des difficultés réelles pourront être expliqués en note. »

D.

COPERNIC ET GALILÉE DEVANT L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN ¹. — Chapitre intéressant de l'histoire du haut enseignement en Belgique au XVII^e siècle. Van Velden avait annoncé qu'à l'occasion des exercices commandés par les statuts de la faculté il développerait devant ses élèves cette thèse : *Indubitable est le système de Copernic touchant le mouvement des planètes autour du soleil; et parmi les planètes, c'est à bon droit qu'on place la Terre*. Défense fut faite au jeune professeur de maintenir sa thèse; des collègues furent délégués pour obtenir sa soumission. Il passa outre, fut condamné à l'amende, en appela au Conseil de Brabant. Mais le jurisconsulte De Decker et le professeur de philosophie Melis travaillèrent à Bruxelles à retirer la cause des mains du conseil; le nonce Jules Piazza intervint et les efforts réussirent. L'affaire fut retirée des mains du conseil de Brabant pour passer complètement sous la juridiction de l'Université. Van Velden fit sa soumission, fut absous après retractation et réintégré dans ses fonctions. Nous trouvons encore dans une thèse soutenue en 1625, devant Van Velden, présidant la séance, l'affirmation du mouvement des planètes autour du soleil, mais on affecte de ne plus parler de la terre, cause de tous les embarras. Van Velden était âgé de quarante trois ans lorsque, en récompense de sa soumission, la faculté des arts le nomma chanoine de la cathédrale de Liège. M. Stevart a recueilli la plupart de ces faits dans des manuscrits provenant de l'ancienne Université supprimée, et qui furent acquis par l'Etat, pour la bibliothèque royale, à la mort de Mgr. De Ram.

D.

¹ A. STEVART, *Copernic et Galilée devant l'Université de Louvain*. — Procès Van Velden. — Verviers. Bibliothèque Gilon, 108 pages.

LE BOURREAU DE GAND

Le rôle, réservé au bourreau dans notre ancienne organisation judiciaire, était des plus considérables, tant à raison du grand nombre de cas dans lesquels son ministère était requis qu'à raison de la variété infinie des peines qu'il devait appliquer.

Les juges criminels avaient une grande latitude dans la façon de punir les coupables. Le choix de la peine ou, pour parler plus exactement, du supplice à infliger aux condamnés était dans la plupart des cas laissé à l'appréciation et à l'esprit inventif des magistrats. Tel juge se bornait à condamner l'accusé à mort. Tel autre, au contraire, avant d'envoyer le condamné à la potence, au billot ou au bûcher ordonnait qu'on lui fit endurer toutes sortes de tourments. Le sort du misérable, livré à la justice criminelle, dépendait donc entièrement du caprice ou du bon vouloir des magistrats devant lesquels il devait comparaître.

Les anciennes lois et ordonnances, émanées de nos souverains, consacraient toutes cette faculté absolue laissée aux échevins dans le choix des

peines et dans la façon de les appliquer. On sait qu'à Gand la justice civile et la justice criminelle étaient rendues par les magistrats ou conseillers communaux qu'on désignait sous le nom d'échevins de la *Keure*.

Dans la charte de confirmation des droits, coutumes et franchises des Gantois octroyée en 1191 par la comtesse de Flandre, Mathilde de Portugal, veuve de Philippe d'Alsace, nous trouvons déjà l'expression : « *sicut scabinis rationabile videbitur.* » L'article premier de l'ordonnance du 28 juin 1483 sur l'adultère et le blasphème se termine comme suit : « *ende wert hi meer verwonnen, zulke zwaerde pugnitie dan voorseyt es als scepenen redelic dincken sal.* » La concession Caroline du 30 avril 1540 renferme des expressions analogues telles que celle de « *arbitralycker ghepugnierd worden na heysch van de sticke.* »

Cet usage faisait tellement partie des mœurs judiciaires d'autrefois que jusqu'à la fin du siècle dernier les expressions de style « *up arbitraire correctie,* » « *up correctie van schepenen,* » « *als hemlieden redelic dincken sal,* » « *zulcke andre pugnitie als scepenen dincken zal daertoe dienende,* » etc., se rencontraient habituellement dans les actes, ordonnances ou arrêtés, émanant de nos magistrats communaux gantois. On insérait ces formules jusque dans les simples mesures de police, prises en cas d'un grand concours de monde dans les rues de la ville, par exemple à l'occasion d'une cavalcade, d'une procession, de l'entrée d'un prince ou d'un grand personnage.

C'est cette extrême latitude, laissée aux juges, qui explique la variété des peines appliquées aux condamnés avec un raffinement de froide cruauté dont on ne se fait plus d'idée aujourd'hui. Ces épouvantables spectacles d'êtres humains, torturés et martyrisés, ne prirent complètement fin que sous le règne de l'empereur Joseph II.

On comprend que dans ces circonstances et en présence du grand nombre de méfaits, punissables de la peine de mort, l'office de bourreau était loin de constituer une sinécure et que les occasions d'exercer ses sinistres fonctions ne lui faisaient pas défaut.

Voici par exemple le récit d'une exécution qui eut lieu le 26 janvier 1563 et à laquelle présida maître Jean du Mont, bourreau de la ville de Gand, assisté de ses aides. Il s'agit de trois voleurs qui furent brûlés vifs, après avoir enduré les supplices les plus épouvantables. Ces supplices ne sont inscrits dans aucune loi ni dans aucune ordonnance; ils sont uniquement dus à l'imagination « *als see-
« penen redelic duncken sal,* » des juges qui prononcèrent la sentence et en ordonnèrent l'exécution.

Deux des condamnés furent placés sur un gril et attachés, dos à dos, avec des chaînes à une barre en fer. Un feu violent fut allumé sous le gril. Au-dessus de la tête des condamnés se trouvait fixé un tonneau, percé de trous et dans lequel on avait mis de la paille, de la poix et du goudron. On mit le feu à ce tonneau de façon à ce que la poix et le goudron fondus se déversassent en

gouttes brûlantes sur le corps nu des suppliciés.

Ce n'était pas encore assez. Tout cet appareil de torture, c'est-à-dire le gril, la barre de fer et le tonneau, était fixé à une espèce de grue. On faisait mouvoir cette grue et les deux misérables étaient hissés à quelques pieds de hauteur d'où on les laissait retomber dans le feu jusqu'à ce qu'ils fussent complètement brûlés.

Le supplice du troisième condamné, pour être moins raffiné, n'en fut pas moins terrible. On l'attacha à un poteau, entouré de bottes de paille, auxquelles on mit le feu. Afin de faire durer les souffrances de ce malheureux, la paille était placée à quelques pieds du poteau. On comprend facilement qu'il fallut un temps assez long avant que le patient ne succombât à cette épouvantable torture.

Le récit de cette exécution est consigné dans le *Memorieboek der stad Gent*, anno 1563 :

... ende den xxv j^{en} Lauwe waren de twee ghestelt op eenen yzeren rooster aan eenen yzeren staek met ketenen, rugghe tegen rugghe ghebonden, ende onder den voornoemden roostere was groot vier ghemaect ende boven haerlieden hoeft eene tonne vul stroo, peck ende terre, daer inne veel gaten waren daer 't zelve peck duere op huerlieder lijf drupte, ende de voornoemde roostere was met eender wippe upghchaelt ende alsoo weder neder ghelaten tot zy levende verberrendt waren, ende de derde was levende ghestelt aen eenen staek ende rontomme hem stroo ghestelt vier voeten van hem, ende alsoo levende verbrant.

Nous pourrions multiplier ces exemples. Nous avons uniquement cité celui-ci, que nous avons pris au hasard, pour préciser dès le début de cette étude le pouvoir discrétionnaire, dont jouissaient autrefois les juges criminels dans le choix et dans l'application de la peine, et pour montrer également toute l'importance du rôle que jouait le bourreau dans l'exécution des condamnés.

Il ne faut pas croire que c'était pour le simple plaisir de voir souffrir leurs semblables que les juges appliquaient des peines aussi cruelles. La vue des supplices, qu'on faisait endurer aux condamnés, devait, dans l'esprit des magistrats de cette époque, servir d'exemple et inspirer une crainte salutaire, à ceux qui seraient tentés de commettre quelque méfait.

C'était une règle qu'on appliquait — bien souvent à regret — et dont on ne pouvait pas se départir. Marcus van Vaernewijck, dans ses *Beroerticken Tyden*, exprime l'horreur que lui inspire le spectacle continu des tortures infligées à ceux qui avaient embrassé les croyances nouvelles. Il regrette que la justice soit obligée de recourir à des mesures aussi cruelles, mais, dit-il, c'est le seul moyen d'extirper l'hérésie. Les magistrats, qui condamnaient au dernier supplice pour des crimes ordinaires, tels que le vol et le meurtre, tenaient le même langage que le chroniqueur gantois.

Jusque vers le milieu du quinzième siècle, le bourreau portait à Gand le nom de *scharpoc* ou

simplement *Coc*. Les comptes de la ville le désignent toujours sous cette dénomination.

Item Pieterkin Philips koc van Artevelde van i zweerde ii vrancke Item doe hi doere af sneet xii gr.

(Comptes de 1382-1383; f^o 249 v^o.)

Item ghegheven Pieter Acken coc vander stede van dat hy int Pelleryn stelde ende uut slouck ii sc. gr.

(Comptes de 1431-1432 folio 278 v^o.)

Item meester Cornelis de Meersman scarpoc van dat hy vut laste van scepenen viii persoonen te dieverssche waerften ghesmeten ende ghegheesselt heeft met roeden vut deser stede van elcken v gr. comt iij sc. iiij den. gr.

(Comptes de 1481-1482 folio 81 v^o.)

Plus tard, les actes officiels, tels que les comptes, les nominations, les ordonnances, désignèrent le bourreau sous les divers noms de *Scherprechtere*, *Justicier*; *criminele Officier*, *Officier criminel*; *Officier van de hooghe justicie*, *Officier de la haute justice*; *Dienere vanden zweerde van der justicie*, *Serviteur du glaive de la justice*; *Justicier van den zweerde*, *Justicier du glaive*; *Officier van den hooghen wercke*, *Officier des hautes-œuvres*, etc. On le nommait aussi parfois *Hanghman* du verbe *hanghen* pendre.

Le mot *Beul*, bourreau, ne figure jamais dans les pièces officielles. Cette expression était considérée comme trop injurieuse pour pouvoir être appliquée à un fonctionnaire placé sous la haute protection du prince souverain.

I

NOMINATION. — SERMENT. — EXAMEN

Le bourreau était nommé, à Gand, par les échevins de la *Keure*, à l'intervention du grand-bailli. Le plus ancien acte de nomination d'un officier de justice que nous ayons rencontré date du 3 juin 1542. Il confère ces fonctions à un certain Mathieu du Mont, natif des environs de Lille.

Cet acte, ou plutôt cette convention, est transcrite au Registre B. B. folio 299 de la collection dite des quarante-sept registres de nos archives communales. A cause de son ancienneté et des détails qu'elle renferme, nous croyons devoir reproduire cette pièce en entier :

Contrakt van den Sceerprechtere,

Scepenen van der Kuere, met advise ende by promotien van Edelen ende weerden heer, Mer Franchois vander Gracht, hoochbailliu van der voornoemde stede, hebben gheconvenieert ende ghecontracteert met meester Mathys du Mont, geboren van Wembresy by Ryssele, omme te wezene sceerprechtere ende officier van der hooghen weereke, up den sallaris hier naer volghende. Te wetene dat hy jaerlix hebben ende ontfaen zal van stede weghe in pensioene twaelf ponden grooten.

Item voor t schoonmaken van den messe, alzo dickwille als hy hem binnen dezer stede metten selven executie doen zal twaelf grooten, ende als hy daarmede executie buuten doen zal vier grooten.

Item de zelve sceerprechtere wert ghehouden te leverene

in den pinkeldere als yemaent overgheleyt wert de keerssen, daervoren hy hebben zal voor eenen steen keerssen van eleken overgheleeden ter examen tien grooten.

Item zal ooc jaerlicx hebben een alfiast turfven vierdeput, thulpen synder berrynghe.

Item zal noch hebben ende behouden zulcke babyten ende cleedren als de pacienten an hebben zullen in vier-schaeren, ende verwezen werden.

Ende omme te obvieren ende remedieren de onghe-reghelthede, die de voorgaende officiers gheuseert hebben ten poortere ende eldere binnen der voornoemde stede int exigieren ende ontfaen van eyeren, freuyt ofte anderen zaken in wat manieren dat zy, ende daeruppe order ende pollicie ghestelt te werdene ten gherustichede vanden ghe-meenen inwonenden ende andre van buten ter maert com-mende ende voor de redemptie van dien zal jaerlicx hebben vander stede weghe voor al drye ponden gr. zonder meer.

Item en boven al tghene voorseit zal hebben van sheeren weghe ter causen van zyn exploiten ende executien die hy doen zal dezer stede, naer costume ende buten volghende dordonnantie ende placcart vander K. Majt.

Bovendien en zal de zelve sceerprechtere niet vermoghen buten der stede te gaene zonder tconsent van myn heeren voornomt.

Up al welcke conditien, bespreken ende gaigen de voor-nomde meester Mathys tzelve officie gheaccepteert, ende by eede belooft heeft ghetrouwelic texercerene. Volghende welcken myn heeren voornomd hem uit officie gheandveert hebben ende andveerden, hem by dezen verbiedende den voornomde sallaris ofte eenich poiint van dieren texederene in eenegher manieren up sceerpelic ghepugniert te zyne ende van zynder officie ghepriveert te zyne indient myn-heeren beliefde.

Actum den derden in wedenmaent xv^e twee en veertich.

A la suite de cette nomination se trouve inscrite dans le même registre, le serment que prêta l'exécuteur des hautes-œuvres, Maître Mathieu du Mont :

Dat zweerdi officier ende sceerprechtere dezer stede van Ghendt te zyne der K. Majt, onsen souverainen heere grave van Vlaenderen, heere ende der wet goet ghetrauwelic te bedienene ende exercerene, up de gaigen ende sallaris met u by scepenen gheconveniert, zonder die texcederene in eenegher manieren tsecret van scepenen so wel int examen als eldre, daert u kenuelic wezen sal te hebene. Ende voorts al te doene dat een rechtveerdich officier en sceerprechtere deser stede schuldich es ende behoort te doene.

Alzo moet u god helpen ende al zyn heleghe.

—

Déjà en 1513 le bourreau était placé sous la protection spéciale du souverain. Des pénalités sévères étaient édictées contre ceux qui seraient tentés d'injurier ou de molester ce fonctionnaire. Un édit, transcrit au registre G., folio 211, et imprimé dans le premier volume des Placcards de Flandre, fut rendu sur la matière le 6 avril 1513. Voici à quelle occasion.

Le bourreau de Malines, chargé de faire une exécution capitale, s'y prit d'une façon si maladroitement qu'il dut recommencer à plusieurs reprises avant de parvenir à trancher la tête du condamné. Cet horrible spectacle souleva l'indignation du public qui assistait à l'exécution. Des cris de mort retentirent et les spectateurs se saisirent du bourreau qu'ils accablèrent de coups de pierre et de

coups de bâton à tel point que, quelques jours après, ils succomba à ses blessures.

C'est pour éviter le renouvellement de ces scènes de violence, qui d'ailleurs n'étaient pas isolées, que fut rendu le décret de 1513 portant en tête dans le registre G. : « *Van den hanghman « scerprechtere, hoe hem de prinse neemt in zyne « protectie ende sauegarde.* »

Nous avons encore rencontré d'autres décrets et ordonnances du prince souverain ou des échevins dans lesquels, à propos des fonctions du bourreau, on rappelait que cet officier de justice était placé sous la protection particulière de l'autorité.

Il arrivait bien souvent que les échevins de la *Keure* et le grand-bailli, avant de nommer définitivement un postulant à la place vacante d'officier criminel, le soumettaient à une espèce de stage, qui durait parfois plusieurs mois, et lui faisaient passer un véritable examen public. Tel fut, notamment le cas pour le bourreau Jean Franck, nommé le 16 novembre 1669 en remplacement de maître Jean van Wassebruch, appelé aux fonctions d'officier criminel à Anvers.

Jean Franck, bourreau de Duinkerke, adressa une première requête aux échevins de la *Keure* et au grand-bailli le 22 juillet 1669. Il fait valoir, pour obtenir cette place, qu'il exerce les fonctions d'officier criminel dès son jeune âge et qu'il a déjà fait un grand nombre d'exécutions aussi bien par la corde et par le glaive que de toute autre

façon... « *van joncx af gheexercceert synde hebbende*
« *ghedaen vele executien soo metten sweerde, koorde*
« *als andersints....* »

A l'appui de sa demande il joint à sa requête sa nomination de bourreau à Duinkerke lui octroyée le 8 mai 1668. Malgré l'habileté avec laquelle il avait rempli ses fonctions à Duinkerke et malgré les bons renseignements recueillis sur son compte, Franck ne fut pas nommé définitivement. Il fut agréé comme bourreau provisoire et soumis à un stage de six mois:

Au mois de novembre suivant il adressa aux échevins de la *Keure* et au grand-bailli une nouvelle requête ainsi conçue :

Aen myne Edele Heeren Hoochbailliu ende Schepenen vander Keure der stede van Ghendt.

Supplierende vertoont met alle respect ende reverentie Meester Joannes Franck dat uwe Edelen de goetheyt hebben ghehadt van op syne supplicatie ende bede hem suppliant an te nemen voor scherprechter ofte officier crimineel deser stede voor den tyt van een halfjaer by vorme van preuve omme naer het volcommen van de eerste justitie voorder te disponeren op syn versouck ten beghinne ghedaen van gheadmitteert te worden als scherprechter ad vitam synde aen uwe Edele ende een Ighelick kennelick dat den suppliant heeft volcommen ende ter executie gheleyt de sententie geprononchiert ten last van Jan Lancksweert sonder jactantie ghesproken met soo groote promptitude ende abilliteyt als den act saude moghen verheessche tot satisfactie soo hy betrauw van uwe Edele de welcke daeruytte hebben kunnen jugieren dat inden suppliant concurreren de qualiteyten gherequireert in eenen scherprechter.

Biddende by dien dat Uwe Edele believe den suppliant t'admiteren als scherprechter ad vitam op de gaisen, prof-fyten ende emolumenten daertoe staende ende ghelyck syne voorsaeten in offitie hebben ghenoten ende gheproffyteert, twelcke doende, etc.

Ce ne fut qu'au bout de quatre mois, comme on le voit par le contenu de sa requête, que se présenta pour Franck une véritable et sérieuse occasion de donner au public et aux autorités un échantillon de son savoir-faire.

Un boulanger, nommé Caerel Jan Lancksweert, avait assassiné sa femme. Le crime commis, il s'était enfui à Liège où on l'arrêta et d'où on le reconduisit à Gand.

Maître Franck soumit d'abord Lancksweert à la torture, ce qu'il fit avec tant d'habileté que l'assassin se reconnut coupable dès la première séance. Le 9 novembre 1669, les échevins de la *Keure* condamnèrent Lancksweert à être traîné sur une claie depuis la prison du *Sausselet* au marché aux Grains (remplacée en 1717 par le *Pakhuis*) jusqu'au marché du Vendredi. Le bourreau devait l'étendre, les bras et les jambes écartés, sur une croix en bois placée sur l'échafaud. Après lui avoir brisé les membres avec une barre de fer, Franck devait lui couper la gorge. C'est ce que porte la sentence :

Omme aldaer op een schavot u lichaem levendich op een dweers hauten eruys gheraebraect midtsgaeders met een scherp snydende mes uwe keele afghesneden te worden datter de dood naer volght.

L'exécution de Lancksweert eut lieu, ainsi que cela se pratiquait d'habitude, le jour même du prononcé du jugement de condamnation.

Maître Jean Franck se tira de sa rude et difficile besogne à la satisfaction aussi bien du public que des échevins de la *Keure* et du grand-bailli. Il fut nommé bourreau de la ville de Gand le jour même de la présentation de sa seconde requête, c'est-à-dire le 16 novembre 1669.

L'acte de nomination porte qu'il est appelé aux fonctions d'officier criminel aux fins d'exécuter et d'accomplir la justice à charge des malfaiteurs, « *omme te executeren ende volbrynghen de justitie* » « *tot laste van de kwaeddoeners.* »

Cet acte constitue en même temps pour lui un diplôme de capacité et un certificat de moralité, car les échevins y insèrent la constatation suivante :

Naer dat sy ghesien hebben de executie by hem ghedaen in den persoon van Jan Caerel Lancksweert oock andersints gheinformeert synde van syne neerstigheyt ende ghetrauwigheyt.

Ce Jean Franck avait exercé les fonctions de bourreau à Courtrai de 1658 à 1668 et à Duinkerke depuis le 8 mai 1668. Il mourut le 3 juin 1716 après avoir été exécuteur des hautes-œuvres pendant près de soixante ans.

Le bourreau n'avait pas de suppléant, c'est-à-dire un aide chargé de le remplacer en cas d'absence ou de maladie. Les aides devaient seulement,

comme leur nom l'indique, l'assister dans l'accomplissement de ses fonctions. En cas d'empêchement, c'était un officier criminel d'une autre ville qui venait faire à Gand les exécutions capitales et autres. Nous avons trouvé dans les comptes communaux qu'en 1481 le bourreau d'Anvers vint exécuter les sentences criminelles en l'absence du titulaire Cornelis de Meersman, et qu'en 1506, pendant la maladie du bourreau de Gand, Willem Hoedeman, ce fut celui de Bruges qui vint le remplacer. Ce Willem Hoedeman eut pour successeur, l'année suivante, Wisselt Gheertz.

Item ghegheven ten beveelne van scepenen meester Christiaen dienare vanden zweerde vander justitie van Andwerpen van diveersche examen ende executien by hem binnen deser stede ghedaen inde absencie van meester Cornelis dienare van den zweerde van dezer voorseyde stede naer tverclaers vander cedulle. Actum viij january anno LXXXI ij lib. ij sc. viij den. gr.

(Comptes de la ville, année 1481-1482, f^o 283.)

Item betaelt den voornomde meester Jaspert Tsaep scharpcoc van Brugghe als hier ontboden zynde inde absentie van Meester Willem Scharp coc deser stede midts zynder cranchede ende impotentien als hier gherecht hebbende eenen Bastiaen Lagache metten zweerde ende mette rade midts dat mynen heere de hoch-bailliu boven dese somme betaelt heeft tordinaire daer toe staende comt naer tinhanden van de cedulle xvi sc. iiij den gr.

(Comptes de la ville, année 1506-1507 f^o 71.)

Le bourreau de Bruges, dont il est ici question et qui s'appelait Gaspard Tsaep ou Saerp, fut nommé en la même qualité à Gand en 1508.

Nous venons de dire que le bourreau n'avait pas de suppléant et qu'en cas de nécessité il se faisait remplacer par un de ses confrères. Il y a mieux : en 1538, le bourreau de Gand, maître Nicolas Bertram, fit remplir son office par un magistrat, lequel certes ne s'attendait pas le matin, en quittant son habitation, à remplir pendant la journée les fonctions d'exécuter des hautes-œuvres.

Le 6 juillet 1538 le bourreau venait de décapiter un condamné dont le corps devait, après l'exécution, être placé sur la roue, puis être traîné sur une claie et exposé hors la porte du Sas à l'endroit usité. L'exécution terminée, des difficultés, dont nous ignorons le motif, s'élevèrent entre le bourreau et le procureur général du conseil de Flandre. Maître Bertram, à la suite de ce conflit, refusa ses services au procureur général, qui fut obligé de placer lui-même, avec l'assistance de ses huissiers et de ses messagers, le corps du décapité sur la roue. Ce fait est relaté dans le *Memorie-boeck*, anno 1538 :

Den vj^{en} July was by dheeren van den rade onthooft een pacient ter plaetse ghecostumeert, ende daer viel questie tusschen den procureur-generael ende den hangmeester dat hy hem ontseyde breeder dienst, so dat de procureur met zyne hussiers ende messagiers het lichaem selve up het rat rechten moest.

Il est fort probable qu'avant d'en venir à cette extrémité le procureur général se sera adressé à quelques assistants pour les engager à placer le

corps sur la roue. Le refus de ceux-ci l'aura forcé de remplir lui-même cette répugnante besogne.

—

Les gens de mauvaise vie, les vagabonds et les autres individus de la même espèce étaient expulsés de la ville, après avoir été au préalable frappés de verges. Dans les localités où il n'y avait pas de bourreau ou bien quand celui-ci était trop occupé, on choisissait parmi ces coquins l'un d'eux qui devait appliquer à ses compagnons la peine des verges. Les placards du 22 septembre 1506 et du 22 décembre 1515 « touchant les Blitres, Paillars, Oyseus et Vagabonds » s'expriment comme suit :

Punition quant le bourreau ne sera à la main.

Et à cause que sus le plat pays et aussi en plusieurs villes privilegees, l'on ne peut souuêt recouurer de Hault-justicier sans grans coustz, parquoy lesdicts blitres, coquins, truans, et autres semblables ayans mesusé et fourfaict, demeurêt impunis : nous voulons et ordonnôs que d'orenavant ès Villes et lieux ou n'y aura de Hault-justicier, les officiers d'icelluy lieu seront tenuz de faire battre et fustiguer de verges, et autremêt corriger lesdicts Blitres, Coquins, Truans et leurs consors ayans mesusé, par l'un d'eulx que lesdicts officiers choiserôt, sans pour ceste cause faire aucune depeuce et diffierer à faire la dictte correction par faulte dudit Hault-justicier.

Le placard ne dit pas ce que le magistrat devait faire dans le cas où le « Blitre, Coquin ou Truan, » chargé de fustiger ses compagnons, refu-

sait de se charger de cette besogne pour laquelle il ne recevait aucune rémunération.

—

Il existe une croyance populaire d'après laquelle les fonctions de bourreau étaient autrefois héréditaires dans la même famille de telle sorte que le fils était obligé, sans pouvoir s'y refuser, de succéder à son père. Cette obligation n'a jamais existé du moins à Gand.

Nous avons vérifié dans les registres des comptes communaux les noms de tous les bourreaux qui ont fonctionné à Gand depuis 1314, date du plus ancien de ces registres, jusqu'en 1794. Nous n'avons trouvé que deux exemples de bourreaux, portant le même nom, qui se sont succédé.

Mathias du Mont, qui fut en fonctions de 1542 à 1556, eut pour successeur Jean du Mont. Encore ignorons-nous si Jean du Mont était bien le fils de Mathias auquel il succéda, du reste; de son plein gré.

Jean du Mont, qui exerça de 1556 à 1582, est parfois désigné dans les comptes communaux sous le nom flamand de Jan vanden Berghe.

Plus tard nous rencontrons Jacques Boitquin, qui fut exécuteur des hautes-œuvres de la ville de Gand depuis 1717 jusqu'en 1750 et auquel succéda Jean Baptiste Boitquin. Celui-ci resta en fonctions de 1750 à 1764.

Il est plus que probable que Jean Baptiste Boitquin était le fils de Jacques. Nous avons lieu de le supposer, parce qu'au siècle dernier la famille Boitquin a fourni plusieurs bourreaux à la justice

criminelle. Outre les deux Boitquin, que nous venons de citer, il y eut encore un troisième, Henri Boitquin, qui fut appelé aux fonctions de bourreau de Gand en 1784.

Cet Henri Boitquin, dans sa requête aux magistrats, dit qu'il est fils de Pierre Boitquin exécutateur des hautes-œuvres à Bruges. Nous avons encore rencontré un Frans Boitquin qui fut *scherprechter* de Bruges vers le milieu du dix-huitième siècle.

Voilà donc cinq bourreaux, portant le nom de Boitquin et remplissant ces fonctions à Gand et à Bruges au siècle dernier. Il faut supposer que tous les membres de cette famille avaient la vocation et se destinaient, dès leur jeune âge, à devenir un jour exécuteurs des hautes-œuvres.

—

Nous avons dit, en commençant, que les fonctions de maître des hautes-œuvres étaient loin de constituer une sinécure. Cela fut surtout vrai pendant l'époque agitée des troubles religieux du seizième siècle. Les exécutions capitales, prononcées presque toutes pour crime d'hérésie, « *ter causen der feijte vander ghueserie* ou *ter causen van heresyen*, » se succédaient d'une façon épouvantable.

Marcus van Vaernewijck, dans le dixième livre de ses *Beroerticke Tyden* (volume 4, page 281), fait l'énumération des échafauds, potences, chaudières, fournaies, billots (*vleeschblock*) placés dans les différents quartiers de la ville de Gand. Elle a,

dit-il, l'aspect d'un abattoir d'êtres humains :
« *zoo dattet scheen, dat die stadt van Ghendt ghe-*
« *worden was een slachhuus der menschen.* » Ces
mots, qu'il écrivait au mois d'octobre 1567, se
justifiaient par les spectacles dont il était jour-
nellement témoin. Il raconte, entre autres (vo-
lume 4 pages 302 et ss.) que le 30 mars 1567
il assista en une matinée à onze exécutions qui
eurent lieu, par la potence et par le feu, sur la
place Sainte-Pharaïlde. Sept condamnés, dont cinq
pour crime d'hérésie, furent pendus; les quatre
autres, qui étaient des anabaptistes, furent brûlés
vifs.

Van Vaernewijck parle avec indignation de l'at-
titude des soldats espagnols qui entouraient les
potences et les brasiers et qui lançaient des mor-
ceaux de bois sur le corps des malheureux patients.

Ce fut le bourreau Jan du Mont qui fit cette
série d'exécutions.

—

Nous venons de traiter de la nomination du
bourreau. Voici un cas de destitution d'un bour-
reau lequel fut en outre condamné à être battu de
verges et banni de la ville de Gand.

Hans Jonckert, nommé en 1591 aux fonctions
de maître des hautes-œuvres, n'avait pas une
conduite exemplaire. Grand amateur du beau sexe,
coureur de tripots et batailleur, il avait fréquem-
ment à subir les admonestations du grand-bailli
et des échevins. Il finit par lasser la patience des
magistrats qui se décidèrent à le faire comparaître
devant eux.

On reprochait à Jonckert, qui avait femme et enfants, d'entretenir des relations coupables avec d'autres femmes dont quelques-unes étaient également mariées.

Ses fonctions de bourreau l'appelaient à chaque instant dans les prisons. Il en profita pour faire évader de la prison de la cour ecclésiastique une femme qui y était détenue et sur laquelle il avait jeté son dévolu.

Enfin il s'introduisit, un jour, de force et l'épée à la main dans la maison d'une veuve qu'il accabla de mauvais traitements.

Tels étaient les faits dont il eut à répondre devant le tribunal criminel des échevins de la *Keure*. Ceux-ci le condamnèrent, le 11, février 1594, à être battu publiquement de verges et à être banni pendant dix ans de la ville de Gand et de la Flandre. Ce jugement, transcrit dans le *Bouc van den Crisme* de 1593-1598 (folio 4 r^o), relate comme suit les faits qui motivèrent la condamnation de Hans Jonckert.

Omme dieswille dat ghy Hans Jonckert officier crimineel deser stede van Ghendt hoe ghy anders ghenaeft ofte ghebynaempt zyt Ulieden vervoordert hebt wesende in huwelijcke staete met dry diversche vrouwe persoonen soo ghehuwde als onghewude te nemen vleeselycke conversatie daerby committerende crijm vande adultere ende bovendien uut de vanghenesse vanden gheestelycken hof met behendigheyt te lichten seker meysse ghenaeft Tanne aldaer ghedetincert op pretext van haer te komen besiene daerby committerende vanghenes braceke waarmede niet te vrede en wesende maer vallende van dien einde int

andere u soo vergeten hebt dat gy by avonde ende ontyde met utgetrockene rapiere fortse ende ghewelt ghedaen hebt up sekere huys van eene wedewe alwaer ghy naer lanck rumoer ingelaten synde ghy de selve gheslegghen ende ghe-tracteerd hebt dat sy ten laste ter eerde ghevallen is daerby committerende publijk ghewelt met wapenen alle welcke saken niet lydelick en syn sonder groote ende exemplare punitie schepenen vander Keure deser stede van Ghendt up alles ghelet hebbende en namenlyck up uwe confessie condempneren u alhier in opene camere ten aensiene van eener gelycke met scherpe roeden ghegheesselt te worden up u bloot lyff totten bloede bannen u vorts uut deser stede ende lande van Vlaenderen ten tyt van thien jaeren up pene van hergheesselinghe ende ter eewighen ban van te ruymen deser stede binnen souneschyne ende tlandt van Vlaenderen binnen derden daeghe aldus gheprononcheert den xj february 1594.

Hans Jonckert dut subir en public la peine des verges qu'il avait si souvent appliquée lui-même. Les échevins de la *Keure* s'étaient montrés, nous semble-t-il, excessivement indulgents à l'égard de l'officier criminel. Si tout autre que *Monsieur de Gand* avait commis une partie seulement des faits énumérés dans le jugement de condamnation, on n'aurait pas hésité un seul instant à le pendre haut et court ou à lui trancher la tête.

Il eut pour successeur Laureyns Pot, qui ne resta que quelques mois en fonctions et fut remplacé à son tour en 1594 par Bauduyn Walspeck.

Le bourreau, dont le traitement était entièrement à charge de la ville de Gand qui le nom-

mait, devait, outre les jugements des échevins de la *Keure*, exécuter encore les arrêts du conseil de Flandre. Nous ne ferons pas de différence, dans la suite de cette étude, entre les sentences criminelles rendues par ces deux cours de justice. *

PROSPER CLAEYS.

(*A suivre.*)

ANALECTES BELGIQUES.

I.

LES ARCHIVES DE FLANDRE,

Mémoire inédit de PH.-J. DE NENY.

Le mémoire que nous publions aujourd'hui, fait partie des papiers du chevalier Jean-François-Xavier Dierickx, qui fut longtemps avocat fiscal au Conseil de Flandre ¹. Il lui fut envoyé, en 1763, par le comte Patrice-François de Neny, chef et président du Conseil privé, avec la lettre suivante :

Brusselles, le 20 juillet 1763.

Vous recevrez dans ce paquet, Monsieur, une dépêche de S. A. R. qui vous informe d'une commission donnée à mon fils, relativement aux papiers qui ont composé l'ancien *Archive de Flandre*. Mais, pour que vous soiez instruit de

¹ Ces papiers sont actuellement conservés à la bibliothèque de l'Université de Gand (*Documents divers*).

quoi il s'agit, je vous communique confidentiellement le mémoire ci joint, que mon fils a présenté à Son Excellence, en conséquence de l'examen qu'il a été chargé de faire des inventaires. Je vous prie de vouloir bien me le renvoyer, lorsque vous en aurez fait usage, et de me marquer, en même tems, quand il vous sera commode que mon fils se rende à Gand. Je suppose que l'inspection sommaire qu'il doit prendre, ne laissera pas que de l'occuper trois ou quatre jours, et j'espère que vous pourrez lui donner un commis qui soit en état de l'aider dans ses recherches. Je n'en remets néanmoins bien volontiers, et à tous égards, à la manière dont vous jugerez à propos de diriger cette besogne.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) NENY.

Le chevalier Diericx répondit aussitôt qu'il se mettait tout à la disposition du fils du chef-président : « Je tâcherai », dit-il dans sa lettre, datée du 23 juillet, « je tâcherai de procurer à monsieur votre fils toutes les facilités qui dépendront de moi; et, pour l'aider dans ses recherches, je lui procurerai aussi un commis capable. Quant au tems qui seroit le plus commode pour se rendre à Gand, en cas que cette besogne ne presse point, je le prierois de la différer jusqu'au mois de septembre prochain, parce que nous sommes à la veille de nos grandes vacances, que j'avais déjà destiné d'employer en grande partie à des vacations hors de la ville. Si, cependant, la besogne presse, je remettrai mes affaires à un autre tems, pour me trouver en ville pendant que monsieur

votre fils y vaquera, le priant de prendre son logement chez moi, et d'être persuadé que je serai très flatté de lui pouvoir rendre toutes [*sic*] les services qui dépendront de moi, et auxquelles il me voudra bien employer. » Le 29 juillet, Neny remercia Diericx de ses offres obligeantes; il l'informa que la commission dont son fils avait été chargé n'était nullement pressante, et que rien ne s'opposait, par conséquent, à ce que son voyage fût remis au mois de septembre.

Les archives dont il s'agit ici, sont celles qui sont connues sous le nom d'archives du château de Rupelmonde, et dont les débris sont conservés aujourd'hui dans le dépôt d'archives de la province de la Flandre Orientale, à Gand. Dans une notice historique sur ces archives, Jules de Saint-Genois s'exprime ainsi : « De 1717 à 1765, il n'est plus fait mention de l'ancienne trésorerie des chartes. A cette époque, le comte de Neny, fils du comte Patrice de Neny, chef président du Conseil privé, fut chargé par l'Impératrice de visiter les archives de Rupelmonde et de faire un rapport à ce sujet. Malheureusement ce rapport, qui doit avoir été fort intéressant, ne se trouve pas aux archives générales du royaume ¹. » Le

¹ *Messager des sciences*, 1831, p. 219. J. de Saint-Genois ajoute : « En 1770, le célèbre juriconsulte Pfeffel vint examiner ces titres au nom du roi de France, avec le conseiller de Wynants. Ce dernier, autorisé par le gouvernement autrichien, délivra à Pfeffel, sous récépissé, un grand nombre de pièces réclamées par la France... » Nous avons découvert également, parmi les nombreuses pièces manuscrites conservées à la bibliothèque de l'Université de Gand

mémoire préliminaire que nous avons retrouvé pourra suppléer, du moins en partie, à ce rapport qui paraît perdu.

Comme on a pu le voir, c'est en 1763, et non en 1765, que Philippe-Joseph de Neny fut chargé

(*Documents divers*, v^o ARCHIVES), la lettre suivante adressée au Conseil de Flandre, et relative à la mission de Pfeffel :

L'Impératrice, douairière et reine :

Très cher, chers et féaux. Sur le compte qui nous a été rendu de votre lettre du 4 décembre de l'année dernière, nous vous faisons la présente pour vous dire que le comte de Wynants, notre commissaire pour l'exécution de l'article 38 du traité du 16 mai précédent, qui doit bientôt se rendre à Gand avec le sieur Pfeffel, commissaire du roi très chrétien, y procédera à l'exécution dudit traité, en tant qu'il peut être relatif aux papiers du dépôt d'état, nommé improprement Archive de Flandre, d'après l'inventaire qui en a été formé par nos ordres en 1763.

Pour ce qui concerne les papiers des autres dépôts qui pourroient être dans le cas de devoir être remis à la France, c'est notre intention que les deux commissaires y aient accès, à l'intervention de notre conseiller fiscal, comme cela s'est pratiqué déjà de la part de la France dans les dépôts de Metz et de Nancy.

Quant aux papiers des dépôts de Lille et de Douay, que la France doit nous remettre, cette restitution va se faire incessamment, d'après les principes arrêtés par le traité du 16 mai de l'année dernière.

Au surplus, nous n'avons vu qu'avec surprise que le Bailli de notre chambre légale ait pu avancer, comme il l'a fait par sa déclaration du 9 novembre, jointe à votre lettre, que, par le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, qu'il dit être inconnu dans la Flandre, la couronne de France nous auroit cédé le village de Watou, tandis qu'il ne devoit pas ignorer que cette terre est passée sous notre domination en vertu des traités d'Utrecht, de Ratstalt et de Baden. Nous lui ferons connoître nos intentions sur cette erreur, par le canal de votre chambre des comptes. A tant, très cher, chers et féaux, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 20 janvier 1770 ; paraphé Ne. vt. Plus bas étoit : par ordonnance de Sa Majesté, signé DE REUL.

de sa mission. Déjà en 1762, Marie-Thérèse avait écrit à la chambre fiscale de Flandre :

L'Impératrice Reine,

Cher et féal. Nous désirons que vous nous informiez incessamment :

1^o De l'endroit où se trouvent actuellement les archives de Flandre, déposées ci-devant au château de Rupelmonde;

2^o Dans quel état sont ces archives; si elles sont arrangées en bon ordre, et d'une manière qu'on peut facilement trouver les papiers, d'après les indications de l'inventaire;

3^o Vous Nous enverrez des copies authentiques des commissions de tous les gardes ou trésoriers de ces mêmes Archives qui pourront se trouver dans les actes, depuis le commencement du règne de l'empereur Charles V.

A tant, cher et féal, Dieu vous ait en sa sainte garde.

Brusselles, le 1 mai 1762. Ne. v^t.

Par ordonnance de Sa Majesté,

P.-MARIA.

A la suite de cette demande, Diericx avait écrit la lettre suivante, que nous publions d'après sa minute autographe ¹, et à laquelle Ph.-J. de Neny fait allusion dans son mémoire :

Messeigneurs,

Ensuite des ordres de VV. SS. du premier de ce mois, j'ai l'honneur de les informer que les archives de Flandre, déposées ci-devant au château de Rupelmonde, se trouvent

¹ Sur la marge supérieure, nous lisons cette note curieuse :

Fait des recherches, 6 heures	f. 9.00
Former cotte [?], 2 heures	» 3.00
Mise au nette grosse 4 feuilles.	» 1.10
Copies autentiques jointes grosses 22 feuilles	» 4.08
	<hr/>
	f. 18.08

actuellement au Conseil en Flandre, dans une chambre communément dite la chambre des fiscaux, où ils [*sic*] ont été transportés du nouveau château de Gand, par ordre du gouvernement et à la poursuite des conseillers fiscaux, en l'an 1715.

Ces archives y sont très mal arrangées, placées en partie dans des tiroires [?] ou lyaittes [*sic*] de bois, et partie en des coffres et liasses. Elles sont confondues ensemble, de sorte qu'on ne peut plus facilement trouver les papiers d'après les indications de l'inventaire. Je crois même qu'il y a une grande partie qui y manque, car j'ai trouvé souvent, en y faisant des recherches, que les étiquets [*sic*] ne contenoient plus les pièces spécifiées par l'inventaire *que le président de Pattin a fait remettre le...* [15 avril 1762, au secrétaire du Conseil privé, à Bruxelles].

*Le clerc juré de la greffe du Conseil, Grimberghen, qui y est en fonction depuis cinquante ans ou environ, m'a dit que, de sa connoissance, les fiscaux y ont souvent fait des recherches, et envoyé, par ordres du gouvernement, des actes à Bruxelles; ce qui, suivant la tradition, doit également [être] arrivé avant son tems; mais comme ils n'ont pas tenu note de ce qu'ils en tiroient et qu'ils n'observoient point l'exactitude requise pour remettre les autres dans l'ordre de l'inventaire, V. SS. pourront facilement juger de l'état dans lequel ces archives se trouvent actuellement*¹.

Ces archives y sont placées en fort mauvais ordre, confondues et éparpillées ensemble, telles qu'elles se trouvoient au nouveau château de Gand, en l'an 1715. J'ai observé qu'il y...² reste cependant encore plusieurs pièces curieuses et intéressantes, non seulement par rapport à leur antiquité, mais à cause de la matière dont elles traitent.

¹ Passage biffé sur la minute.

² Passage biffé, sans importance.

Je crois même que ce seroit une chose à désirer pour le service de S. M. que ces pièces seroient bien arrangées et inventoriées par ordre des matières *et, nommément, qu'à l'avenir, elles y seroient conservées par un officier en titre, tel que l'objet paroît requérir*¹.

Quant aux commissions des gardes ou trésoriers de ces mêmes archives, j'ai parcouru tous les registres des commissions et patentes du Conseil, et je n'y ai trouvé que les deux commissions ci-jointes en copies authentiques.

Parmi quoi, espérant d'avoir satisfait aux ordres de VV. SS., j'ai l'honneur d'être d'un très profond respect,

Messieurs,

De VV. SS. illustrimimes,

Le très humble et très obéissant serviteur,

Le conseiller fiscal de S. M. au Conseil de Flandre.

Gand, ce 13 may 1762.

Patente de trésorier des chartes de Flandre, du 14 d'aoust 1532, en faveur de messire Guillaume de Waele, seigneur d'Axpoele. f^o 77 r^o.

Patente de trésorier des chartres de Flandre, en faveur de messire Louis Errenbault, écuyer, seigneur de Dudseele, en la place de messire Jean-Baptiste Maes, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, dernier possesseur dudit état; 7 mars 1668. f^o 249 r^o.

¹ Passage biffé sur la minute.

MÉMOIRE SUR LES CHARTRES DE FLANDRE.

Les chartres de Flandre ont été déposées et gardées pendant longues années au château de Rupelmonde, dont il ne reste plus que les ruines.

Pendant les troubles des Païs-Bas ¹, ces chartres furent transportées à Gand et déposées partie dans une sale qui étoit audessus de celle où s'assembloit le chapitre de la cathédrale, et partie dans la tour du beffroy.

En 1594, le roy Philippe II jugea à propos de les faire tirer de là, et les fit déposer dans une sale qu'on venoit de construire exprès au nouveau château de Gand, c'est à dire dans la citadelle.

Cette opération fut exécutée par Conrad Schetz de Grobbendonck, conseiller au Conseil des finances ², par un conseiller du Conseil de Flandre et par un conseiller maître de la Chambre des comptes de Lille, à l'intervention de plusieurs membres du Magistrat de Gand, tous spécialement commis pour cet effect par le gouvernement. Ces commissaires eurent ordre de revoir les anciens inventaires, de constater l'état des papiers, d'anoter ceux qui étoient perdus ou égarés, et ensuite de remettre à *messire Jehan de Richardot, conseiller*

¹ Voyez les lettres patentes datées de Brusselles, le 30 mars 1594, insérées dans l'inventaire [*note de Neny*].

² Conrad Schets de Grobbendonck étoit fils du célèbre Gaspard Schets de Grobbendonck et de Catherine d'Ursel; ayant pris le nom et les armes d'Ursene ou Ursel, il devint la tige des ducs d'Ursel actuels.

des Conseils d'état et privé et président d'Artois, ou à son command ¹, tous les actes qui constituoient les chartres de Flandre, moiennant son reçu au bas de l'inventaire.

Tout cela fut exécuté, et le nouveau dépôt au château de Gand subsister [*sic*] jusqu'en 1678, ainsi qu'on le dira ci-après.

Du reste, les archives de Flandre ont toujours été sous la garde d'un trésorier particulier. Voici la liste de ceux qui ont rempli cette place depuis le commencement du règne de Charles-Quint, pour autant qu'on a pu le découvrir par les comptes des domaines d'Oostflandre, reposant en la Chambre des comptes de Lille et par d'autres actes.

Guillaume de Waele, chevalier, seigneur d'Appoel [*Axpoele*] et de Hansbeka, conseiller au Conseil en Flandre; il fut pourvu de la place de trésorier, ou garde-chartres de Flandre, par lettres patentes de Charles, prince d'Espagne, du 10 août 1515, sur la résignation qu'en auroit faite l'audiencier Philippe Hannelon [*Hanelon*] ² en mains

¹ Les passages en italique sont ceux qui sont soulignés dans le texte.

² Philippe Hannelon avait été nommé trésorier et garde des chartes de Flandre en 1506. Voir la notice que M^r Émile Varenbergh a consacrée à ce personnage dans la *Biographie nationale*, t. VIII (1884-1885), col. 682-684. Voici la liste de ses prédécesseurs, d'après la notice de J. de Saint-Genois : Jacques de Libaufosse (1357); Pierre Blanchet (c. 1387); Thierry Gherbode (1399-1421); Jean de la Kéthulle (1433); Georges d'Oostende; Barthélemy Trottin (1482-1488) et Philippe Numan (1485-1489). Il est probable que ces deux derniers personnages exercèrent quelque temps ensemble la fonction de garde des chartes de Flandre, de même que Pierre Blanchet et Thierry Gherbode.

du seigneur d'Escaubecque, chancelier. Le garde des chartres fut chargé de faire son serment entre les mains du même chevalier, qui devoit aussi le mettre en possession de son office. Ses gages étoient de £ 120 par an.

Par lettres patentes du 15 septembre de la même année, Jean Caulier et Antoine de Monteneije, seigneur de Marque, conseillers et maîtres des requêtes de l'hôtel, furent commis, avec un auditeur et un greffier de la Chambre des comptes, à l'effect de recevoir de l'audiencier Henneton les chartres de Flandre avec leurs inventaires et les clés, pour remettre ensuite le tout à Guillaume de Waele.

Charles Boisot, conseiller des Conseils d'état et privé, succéda immédiatement à Guillaume de Waele. Boisot, qui étoit à la suite de l'empereur Charles V, en Allemagne ¹, étoit mort à Ratisbonne, en 1546 ². Viglius d'Aytta, conseiller au Conseil privé, lui succéda dans la place de garde de chartres de Flandre, et la conserva étant chef et président, et ne s'en démit qu'en 1550, lors qu'il demanda et obtint [*sic*] la place de *maître des registres de Hollande*, vacante par la mort de Vincent Cornelissen, trésorier général des finances.

Hermès de Wingene [ou *Winghe*], conseiller au

¹ *Analecra belgica*, tome I, page 26 [*note de Neny*].

² Charles Boisot, qui n'est pas cité dans la *Biographie nationale*, fut nommé membre du grand Conseil, à Malines, le 27 décembre 1531; en 1538, il fut appelé à siéger au Conseil d'état et au Conseil privé, où il se distingua de manière à être choisi pour présider le Conseil des affaires des Pays-Bas, à Madrid. Il se trouva, le 20 septembre 1546, au camp de Neubourg, et c'est là qu'il fut attaqué de la dysenterie dont il mourut à Ratisbonne, où il avait été transporté.

Conseil privé, lui succéda dans celle de garde des chartres de Flandre.

Par une commission de l'empereur de l'an 1551¹, Philibert de Brusselles, conseiller au Conseil privé, fut chargé de se transporter au château de Rupelmonde, d'y recevoir de Viglius les chartres, les inventaires et les clefs, et de les remettre à Hermès de Wingene.

Celui-ci fut remplacé, en 1574, par le docteur Louis Del Rio.

Gherolff [?] Vanderhaegen lui succéda en 1579.

Dans les comptes de 1582, on trouve Louis Hueriblock, trésorier des chartres de Flandre.

En 1583, Jean de Richardot, président du Conseil d'Artois, qui garda cette place pendant qu'il étoit chef et président, et jusques à sa mort arrivée en 1609.

Depuis lors, jusques en 1627, les comptes ne présentent aucun paiement de gages au trésorier des chartres de Flandre, ce qui fait présumer que l'emploi étoit demeuré vacant.

Dans les comptes de 1630, on trouve le paiement des gages de trésorier des chartres de Flandre, pour trois années, à Jean-Baptiste Maes, conseiller au Conseil des finances, fils du chef et président de ce nom, qui avoit été pourvu, en 1627, de l'office de trésorier des chartres ; il mourut en 1667.

Par lettres patentes datées de Brusselles, le 7 mars 1668, Louis d'Errembault, seigneur de

¹ Le 17 avril 1552, d'après la notice de J. Britz sur Philibert de Bruxelles, dans la *Biographie nationale*, t. III (1872), col. 118.

Dudzeele, premier conseiller au grand Conseil, fut établi conseiller-trésorier et garde des chartres de Flandre, à la place de Jean-Baptiste Maes, et prêta son serment le 10 du même mois, entre les mains du chef et président [*Charles de*] Hovyne. Lors de la prise de Gand par les François, en 1678, Errembault étoit président du Conseil de Flandre. L'inquiétude de son esprit lui avoit attiré diverses affaires désagréables et [*il*] finit par s'attacher au service de Louis XIV, qui le fit président du Conseil souverain de Tournay. Il paroît que, depuis lui, personne n'a été garde des chartres en titre ¹.

En 1762, le gouvernement voulant être instruit de l'état de ces chartres, on commença par ordonner au président du Conseil de Flandre d'en envoyer l'inventaire au chef et président; ce qui fut exécuté, moiennant un reçu qui [*sic*] en donna l'un des secrétaires du Conseil privé ².

¹ Voir la notice que M^r Émile de Borchgrave a consacrée à ce personnage dans la *Biographie nationale*, t. VI (1878), col. 685-693.

² Voici le procès-verbal de cette remise :

Op den 2^{en} maerte 1762, gedraegen ten huyze van den heere president vijf registers van de archiven, te weten eenen geschreven op parchemijn, ende vier andere gebonden in leer.

Het registre geschreven op parchemijn, bij ordre van den heere president, gebonden in een envelope, is door desselfs ordre, door Grimberghe, op den 7^{en} april 1762, gegeven in handen van den raedsheer de Geus, om naer Brussel mede te draegen, ende te behandigen in de chancellerie van privèen Raedt, synde de resterende boecken wederom ten fiscaele comptoir beweght.

Copie van recepissé.

Le soussigné, secrétaire de Sa Majesté en son Conseil privé, déclare d'avoir reçu de M^r l'avocat au grand Conseil Sporenbourgh, l'inventaire des chartres de Flandres, conservées ci-devant au château de Rupelmonde, envoyé audit Conseil privé par M^r le vi-

Il forme un très gros volume en vélin, qui comprend la collection de différens inventaires faits en différens tems, à commencer avec celui dressé en l'an 1387 [1388, *n. st.*] par Pierre Blanchet, conseiller et maître de requêtes de l'hôtel, et par Thierry de Gerbode, secrétaire de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, comte de Flandre ¹.

On voit par ces inventaires que les papiers qui constituoient le dépôt nommé les archives de Flandre, formoient un assemblage d'une multitude d'actes aussi intéressans que curieux.

On y trouve, entre autres, tous les traités d'alliance, de pais et de commerce des anciens comtes de Flandre et des princes des maisons de Bourgogne et d'Autriche, ainsi que leurs traités de mariage et ceux de leurs enfans, avec les négociations y relatives ;

Le partage des états et la maison d'Autriche

comte de Patin, président du Conseil en Flandres, en conséquence des ordres de S. M.

Fait à Brusselles, le 15 d'avril 1762.

Signé P. MARIA.

¹ « Appréciant l'importance de la trésorerie des chartes et l'utilité qu'il en pouvait tirer pour le soutien de ses droits, il [*Philippe le Hardi*] nomma, le 30 septembre 1399, Gherbode garde de ses archives en Flandre, Artois, Rhétois, Limbourg, Outremeuse et Brabant, au traitement de 300 francs d'or, avec la ville de Lille pour résidence... Jean sans Peur le confirma dans cette charge, le 9 août 1405, et Philippe le Bon en 1419. Gherbode a laissé un Mémorial, conservé aux Archives de l'État, à Bruxelles, commençant en 1402, finissant en 1414, et indiquant les pièces qui, dans cet intervalle, furent distraites par lui de la trésorerie des chartes, d'après les ordres du duc de Bourgogne ». *Biographie nationale*, t. VII (1880-1883), col. 712, v^o Thierry GHERBODE (notice de M^r Émile de Borchgrave).

entre l'empereur Charles V et de [*sic*] l'infant Ferdinand, son frère, conclu à Bruxelles, le 7 février 1522;

Les droits de la maison d'Autriche sur le duché de Bourgogne; les affaires publiques des provinces des Pays-Bas avant qu'elles ne fussent unies;

La fameuse contestation entre les maisons de Dampierre et d'Avesne sur la succession aux comptes [*comtés*] de Flandre, de Hainaut, de Hollande et de Zeelande;

L'incorporation de différentes grandes terres à la Flandre, telles que les païs de Terremonde et de Waes;

La division de la Flandre en impériale et françoise;

Les contestations relatives à la féodalité de cette province envers la France;

La féodalité des provinces de Namur envers la Flandre;

L'achat de la seigneurie de Malines et de la ville d'Anvers par les comtes de Flandre;

Beaucoup d'actes concernant la Franche-Comté, les châtelainies de Lille, Douay et d'Orchies, la seigneurie de Tournay, les terres de Mortagne et de Saint-Amand, la prévôté de Valenciennes, les villes de l'Artois; les limites avec la Zeelande, etc.;

Les actes concernant la dissolution du mariage de Henri VIII, roy d'Angleterre, et de Catherine d'Arragon;

La fondation et la consistance des dignités et bénéfices ecclésiastiques;

Plusieurs bulles des papes et, nommément, pour

lever des décimes sur le clergé à l'occasion des guerres contre les Turcs ;

Nombre d'actes sur les droits de la puissance souveraine relativement aux affaires ecclésiastiques ;

Les révoltes des villes de Flandre et les traités de conciliation ;

Le meurtre de Jean-sans-Peur et la réparation qu'en fit Charles VIII, roy de France ;

Les affaires du fameux connétable de Saint-Pol et la confiscation de ses biens ;

Les droits de la juridiction des Templiers et la donation de quelques-uns de leurs biens aux frères de l'hôpital de Saint-Jean (aujourd'hui chevaliers de Malte) ;

En un mot, une multitude de correspondances, d'actes, de traités, presque tous en orriginal [*sic*], et qui sont d'une si grande importance que ce dépôt étoit vraisemblablement le plus précieux qu'il y eût en Europe.

Ce coup-d'œil général fait apercevoir que le dépôt qualifié improprement de *Chartres de Flandre* étoit véritablement un archive d'état ; ce que l'on reconnoît encore par le rang et la qualité de quelques-uns de ceux qui en ont eu la garde.

Il conste par les inventaires que ces papiers étoient rangés dans différentes armoires, layettes, chaises [*caisses*] ou coffres, dont la plupart étoient distingués par une marque particulière, telle qu'un poisson, une boutteille, un peigne, un étrille, etc. L'ordre n'étoit ni juste ni méthodique ; car il y a telle caisse qui renfermoit un traité, tandis que les actes relatifs à la négociation de ce même

traité ou sa ratification se trouvoit [*sic*] dans un autre.

Du reste, les François, possesseurs de Gand en 1678, enlevèrent du château une partie des archives, et le président Errembault emporta pareillement, de son côté, divers papiers, tant du dépôt du château que des archives du Conseil de Flandre.

Les premiers furent transportés d'abord à la Chambre des comptes de Lille, et les autres y furent transportés de même dans la suite, à la mort du président Errembault.

Les ministres du roy catholique au Congrès de Nimègue, étant informés de ces procédés, ils insistèrent sur la restitution des papiers et, conformément à leur demande, il fut stipulé, art. 20 du traité de paix conclu dans cette ville en 1678, « que tous les papiers, lettres et documens concernant les païs, terres et seigneuries qui seront « cédées et restituées aux deux rois, seroient fournis et délivrés de bonne foy de part et d'autre « dans trois mois après que les ratifications du « traité auroient été échangées, en quelques lieux « que lesdits papiers et documens se puissent « trouver, *même ceux qui auroient été enlevés de la « citadelle de Gand et de la Chambre des comptes « de Lille.* »

Cette stipulation fut répétée et renouvelée encore dans les mêmes termes, art. 16 du traité de Riswick de 1697.

Il est apparent qu'on en espéra l'exécution en 1700; car, dans un acte du 29 mars de cette année, par lequel l'électeur de Bavière commit le

secrétaire du Conseil privé, Le Roy, à l'effect d'aller recevoir les papiers qui devoient être rendus en conséquence du traité de Reswick, il est dit que le marquis de Forcy avoit déclaré à l'ambassadeur du roy catholique que le roy très chrétien avoit déjà donné l'ordre pour que lesdits papiers fussent délivrés. Mais il n'en est rien résulté, non plus que de la réclamation de ces mêmes papiers que firent les commissaires de l'empereur Charles VI aux conférences de Lille, par un mémoire du 18 janvier 1717.

Depuis lors, il n'en a plus été question, sauf que le chef et président en parla, pendant sa mission à Paris, en 1752, à feu M. de Sechelle, alors, intendant de Lille.

Il n'y a plus de papiers aujourd'hui au château de Gand; ceux qui y étoient demeurés furent transportés, en 1715, à la chambre fiscale du Conseil de Flandre par les ordres du gouvernement et à la diligence des conseillers fiscaux.

Le conseiller fiscal actuel Diericx, de qui on tient cette particularité, ajoute dans une lettre du 13 mai 1762 « que les papiers sont placés en
« partie dans des layettes et partie dans des
« coffres, qu'ils sont très mal arrangés et confon-
« dus ensemble, de sorte qu'on ne peut plus les
« trouver d'après les indications de l'inventaire;
« qu'une grande partie des actes spécifiés dans
« l'inventaire manque; que, dans les liasses éti-
« quettées, on trouve souvent des papiers qui
« n'ont rien de commun avec l'annonce de l'éti-
« quette: que, cependant, il reste encore plusieurs
« pièces curieuses et intéressantes, non seulement

« par rapport à leur antiquité, mais à cause de
« la matière; et il croit que ce seroit une chose
« à désirer pour le service de S. M. qu'elles
« fussent arrangées et inventoriées par ordre des
« matières. »

Il résulte de ce tableau que nous ignorons ce qui nous reste des débris de l'ancien archive de Flandre, que nous ignorons également quelles sont les pièces que les François ont enlevées; que les anciens inventaires sont devenus totalement inutiles pour la recherche des actes; en un mot, que tout est dans les ténèbres et dans la confusion.

Il est probable que les François possèdent les actes les plus essentiels, car feu M. Jean Godefroy, directeur des archives de la Chambre des comptes de Lille, homme d'une [sic] mérite distingué, en a publié un grand nombre dans l'édition des *Mémoires de Commynes* faite par ses soins chez Coppens, à Bruxelles, en 1723 ¹.

On croit communément, tant dans les Pais Bas qu'en France, que ces actes font partie des archives de la Chambre des comptes de Lille; mais c'est un [sic] erreur, car les chambres des comptes, dans leur principe, n'ont pas été destinées à être le dépôt des monumens qui regardent les affaires d'état, quoiqu'on y enregistroit les traités de pais, comme on les enregistroit aussi au grand Conseil de Malines et aux parlemens de France ².

¹ V. FERD. VANDER HAEGHEN, TH.-J.-I. ARNOLD et R. VANDEN BERGHE, *Bibliotheca belgica*, C. 202.

² Extrait des *Mémoires sur l'intendance de Flandre*, imprimés à Bruxelles en 1738, page 35 : « Les titres et registres de la chambre

On a vu ci-dessus que c'est par hazard que les actes dont il s'agit se trouvent à la Chambre des comptes de Lille, sur le même pied que les archives du Conseil d'état des Pais Bas ont été transportés, en 1744, à la Chambre des comptes de Brusselles, en vertu d'une disposition spéciale du gouvernement, parce qu'elles se trouvoient dans un mauvais emplacement à la *fausse porte de Namur*, aujourd'hui démolie [*sic*].

Quoiqu'il en soit, nous n'avons pas renoncé au droit de revendiquer les papiers dont il s'agit, droit qui appartient incontestablement à S. M., en vertu des traités de Nimègue et de Reswick, confirmés par les traités subséquens.

On pourra le faire valoir lorsqu'on reprendra la négociation entamée à Paris, en 1752, sur toutes les contestations en général ; mais, en attendant, il paroît n'être point indifférent d'envoyer quelqu'un à Gand, pour jeter un coup d'œil sur les papiers de l'ancien archive éparpillés dans la chambre fiscale, et examiner s'il en reste d'intéressans, surtout relativement aux négociations, traités d'alliance, de mariage, de paix et de commerce, ainsi qu'aux affaires avec la cour de Rome et autres matières d'état.

Celui que S. A. R. trouvera bon de donner cette

« des comptes ne sont pas les seuls qui y sont renfermés (dans
« l'hôtel de la chambre à Lille) on y a mis encore *les chartres du*
« *pays*, qui sont dans un lieu séparé que l'on nomme, pour ce sujet,
« *la tour des chartres*; il faudroit entrer dans le détail de presque
« tous les titres qui y sont pour en connoître l'importance ; il suffit
« de dire qu'il y a 14 à 15 milles orriginaux [*sic*] ou copies auten-
« tiques. » [*note de Neny*].

commission devra, d'après les notions qu'il aura prises sur les lieux, s'expliquer nommément sur l'importance, le volume et la quantité des actes qu'il jugera mériter les attentions du gouvernement, de même que sur la question s'il convient ou pas de les faire transporter à Bruxelles, afin d'y être inventoriés et gardés, soit dans un dépôt séparé sous un trésorier particulier, soit dans le dépôt général des archives du Conseil d'état.

La décision de ce dernier point dépendra de la quantité d'actes qui nous reste et de la convenance qu'il pourroit y avoir à les tenir séparés, dans la vue de les réunir un jour, soit avec la totalité, ou, du moins, avec une partie de ceux qui ont été enlevés par les Français.

Bruxelles, le 10 juillet 1763, étoit signé Phi. Jo. de Neny.

Nous n'avons guère de renseignements sur l'auteur de ce mémoire, Philippe-Joseph de Neny, qui fut grand bailli et président des États de Tournai et du Tournaisis et qui se rendit plus tard à Paris. Lorsque la révolution française éclata, il ouvrit une librairie près du palais de l'Institut, pour échapper à la proscription. Il se trouvait encore à Paris, en 1807; car nous le voyons assister, le 8 octobre de cette année, à une réunion d'artistes belges présidée par Charles Van Hulthem ¹.

PAUL BERGMANS.

(A continuer.)

¹ V. *Annuaire de l'Académie royale de Bruxelles*, 1835, p. 89.

LES
SEIGNEURIES DU PAYS DE MALINES

KEERBERGEN
ET
SES SEIGNEURS¹.

NOTICE HISTORIQUE SUR LE VILLAGE.

Au commencement du XII^e siècle, il existait, à Keerbergen, une chapelle qui relevait du monastère de Bornhem. L'appauvrissement de cette abbaye obligea son abbé Siegfried à supplier l'évêque de Cambrai de la soumettre au puissant couvent d'Afflighem. Compatissant à la misère des religieux de Bornhem (*desolationi condolentes*), l'évêque Burchard annexa leur abbaye à celle d'Afflighem, par diplôme de l'année 1120. Il y joignit les appendances de Bornhem à *Havesledunc* (de nos jours Nattenhaesdonck, à Hingene) et

¹ Suite. Voir *Messenger des Sciences histor.*, 2^{me} liv. 1890, p. 158.

Hingen, de même que les chapelles de *Kereberga* et de *Rimenham* (Rijmenam), avec les alleux et autres possessions y rattachés, et les autels de Meerbeek et de Beijsssem. A l'occasion de cette cession, l'évêque abolit la règle de Saint-Augustin qui avait été suivie à Bornhem. Aux termes du diplôme, cette abbaye était alors presque réduite à néant (*ferè ad nihilum redacta*).

A la suite d'une requête de la comtesse Clémence de Flandre, cette cession fut ratifiée par le pape Calixte II, frère de cette princesse ¹.

L'ancienne église de Keerbergen, qui se trouvait près de la Dyle, nous l'avons dit, fut complètement détruite par le feu, dans les guerres qui dévastèrent les Pays-Bas, au commencement du XVII^e siècle. L'église actuelle provient d'agrandissements successifs de la chapelle consacrée aux S.S. Antoine et Barbe, chapelle qui avait été dotée de fonts baptismaux en 1570 ². Le chœur date de 1752 et le clocher de 1764. L'édifice, sans style, dont l'intérieur n'est pas dépourvu de charme, a un extérieur des plus insignifiants.

Du mobilier de l'ancien temple, on n'a retrouvé dans les ruines qu'une sonnette portant cette inscription : LOFT GODE VAN AL. GHEGootEN IN 'T JAER M.D.L.I, et un encensoir en cuivre, de forme hexagonale, dont chacune des six faces est percée de deux fenêtres et d'un œil-de-bœuf.

Le 24 septembre 1659, Claude Humbloet coula,

¹ MIRAEUS, *Opera diplomatica*, I, p. 170 et 171.

² *Messager des sciences historiques*, 1890, p. 59. Comp. VAN GESTEL, *Historia archiepiscopatus mechliniensis*.

au cimetière de Boort-Meerbeek, trois cloches, l'une pour cette dernière paroisse, les deux autres pour Keerbergen. Sur la plus grande de celles-ci, pesant 497 livres, on lisait : SANCTE MICHEL ORA PRO NOBIS, IN KEERBERGEN; sur la plus petite, d'un poids de 334 livres : SANCTE ANTONI ORA PRO NOBIS IN KEERBERGEN. Elles furent bénies le 26 septembre.

En 1764, on en commanda une nouvelle, qui est la petite cloche actuelle. Elle mesure 0,78 mètre de haut et porte : ANDREAS VAN DEN GHEIJN ME FUDIT LOVANI ANNO 1764. Son bord est assez détérioré; cela fait supposer qu'on l'a ôtée pendant l'invasion des Français, qui, on le sait, se plaisaient à détruire toutes les cloches dont ils pouvaient s'emparer. Sur la grande cloche, haute de 0,93 mètre, on lit : ANDREAS VAN DEN GHEIJN ME FUDIT LOVANI ANNO 1819. JACOBUS EVARISTE BEKE ANTWERPIENSIS PASTOR IN KEERBERGEN. JUSTIN FR. BOUJOZ MEIJER EN PETER. DOROTHÉ AUGUSTINE CAMMAERTS METER. GLM. VERLINDEN FABRIECK-MEESTER. HENRI CLAES EN JAN VAN DER ROOST, KERKMEESTERS.

Au-dessus du maître-autel, il y a un tableau peint par Verreijdt ¹ en 1843; c'est une représentation des disciples d'Emmaüs, à table avec le Christ, sans valeur artistique. Dans la boiserie du chœur, on trouve, à droite, sculptée en relief, *la Justice*, et, à gauche, *David jouant de la harpe*.

¹ Et non pas *Versijl*, version erronée d'une brochure dont nous allons parler plus loin.

Le banc de communion en chêne, bien travaillé à jour, fut achevé en 1792 : il présente, au milieu, l'Agneau sur la Croix, et, sur les côtés, deux anges. C'est l'œuvre du sculpteur S. van Geel, à Malines, qui toucha pour son travail 250 florins et 18 sous.

Les confessionnaux, en chêne, sont surmontés des bustes de Madeleine et de Saint-Pierre. La chaire de vérité est belle. Deux escaliers y montent. Elle est placée sous un dais octogone dont deux anges relèvent les draperies. Sur cette chaire, on voit, très finement sculpté en haut-relief, Saint-Antoine en prières devant un crucifix, et ayant son compagnon à ses pieds. Elle repose sur un bloc représentant une grotte. A l'entrée de celle-ci est couché un taureau ; à droite de la grotte se tient l'archange Michel, patron de l'église, levant la main vers le ciel, et ordonnant à l'évêque de Siponto, placé à sa gauche, de bâtir une église. Cette sculpture représente l'apparition de Saint-Michel sur le mont Gargano, en Italie, prodige dont le souvenir est célébré par l'église le 8 mai.

Dans une brochure, publiée, en 1861, par J. B. van den Bruel, curé de Haecht¹, nous avons

¹ *Beschrijf der Dorpen van het kanton Haecht*, etc. (Louvain, chez C. J. Fonteijn). Cette brochure est très rare. Il convient de ne s'en servir qu'avec la plus grande circonspection : elle fourmille d'inexactitudes dont un grand nombre sont, apparemment, des fautes d'impression. C'est ainsi que des époux Catherine de Berlaer et Jean de Cortenbach, on a fait *Katharina van Rillaer* et *Joannes*

trouvé une liste des curés de Keerbergen. Grâce à M. le chanoine Bogaerts, archiviste de l'archidiocèse de Malines, dont l'extrême obligeance ne se dément jamais, nous sommes à même de rectifier cette liste en plusieurs endroits et de la compléter par quelques noms et des détails biographiques.

Le premier curé connu de Keerbergen, c'est Jean Boels; on le cite en 1467 (ailleurs en 156.). Jean Achelpoel y était curé en 1569. Après lui, nous trouvons Christophe Schroots, puis Christophe Cuppens, qui resta en fonctions jusqu'en 1597. Il eut pour remplaçant Henri Hoolaerts, ou Holartius, curé jusqu'en 1603. De son temps, l'église servit de camp retranché aux troupes, et il dut faire les offices dans la chapelle. En 1604, André Cocx et ensuite un religieux, célestin d'Héverlé, nommé Chrétien (van) Eermeghem ou Vermeersch, desservirent provisoirement la cure. Ce dernier fut nommé curé l'année suivante, mais quitta la paroisse en 1606, pour passer à Rijmenam. Son successeur, Henri Lijsbrechts, décéda en 1607. On nomma à sa place Émérique van Cappelhof ou Capelhovius. En 1637, est signalé Symphorien (alias Louis) van der Linden, qui paraît avoir été desservant *ad interim* jusqu'en 1641. Guillaume Lanen fut investi de la cure l'année suivante; il la conserva jusqu'en 1668,

Cortenback; Ivain de Cortenbach, est devenu *Verwims van Cortenback*; le nom du peintre Verreijdt, auteur du tableau du maître-autel, est tronqué en *Verzeijl*; le hameau de *Kortewelvaert* est transformé en ruisseau du nom de *Korteneelvaert*, et ainsi de suite,

année de sa mort. Après lui, Adrien Heijlen prit possession de la paroisse et l'administra jusqu'au 8 janvier 1695. Il décéda en 1722 et fut inhumé dans le chœur de l'église. Sa place avait été donnée à Florent Couplet, licencié en théologie, qui fut nommé en 1700, à Puers, et le 11 octobre 1707, curé de Sainte-Catherine, à Malines. Sa succession à Keerbergen avait été recueillie, en 1701, par Pierre Goossens, curé jusqu'à sa mort, qui eut lieu le 29 avril 1704. Sa dépouille mortelle fut déposée dans le chœur de l'église.

Les fonctions sacerdotales furent alors exercées par Edmond Britsens, natif de Lierre, qui avait été, depuis douze années, curé à Holsbeek. Il mourut le 13 avril 1716, âgé de 52 ans, et fut inhumé dans le chœur. Son successeur, Théodore (van) Roelen, décéda en fonctions le 18 novembre 1728. L'année suivante fut nommé curé de Keerbergen Pierre Aerts, né en 1693, qui avait été pendant trois années, curé à Hauwaert, et pendant cinq années, curé à Cortenaeken. La mort mit un terme à sa carrière le 17 mai 1744.

Jean Muls fut mis en possession de la cure, peu après; il trépassa le 3 mars 1760, à l'âge de 48 ans.

Les épitaphes de ces deux derniers se voyaient, autrefois, au chœur de l'église.

Jean Chrysostome Deckers, devenu curé en 1760, décéda le 28 janvier suivant; on conféra sa place, en la même année, à Louis de Bisc(h)op, qui mourut le 7 avril 1773. Le 24 juin de la même année, Jacques Bernard Schepens, natif de Hautem-Saint-Liévin, devint curé de Keerbergen; il

mourut, en l'exercice de ses fonctions, le 20 décembre 1799.

Au commencement du nouveau siècle, la paroisse fut desservie, pendant 18 mois, par J. C. van Hamme, qui se retira à Crainhem où il finit ses jours. Après lui, Charles Sixte Fransman, né à Ninove, remplit les fonctions de curé pendant deux ans et douze jours. Il fut nommé successivement, curé à Dieghem (1803), curé à Lembecq (en 1812) et doyen du district de Hal. Il passa de vie à trépas le 18 août 1818, âgé de 48 ans.

Son remplaçant fut Guillaume Beijer, natif de Parc, près de Louvain, curé à Helderghem (district d'Alost), en 1773, et chanoine de la cathédrale de Bruges, en 1791. La mort l'enleva le 28 mai 1806. Jean François de Preter, originaire de Rillaer, d'abord vicaire à Aerschot, devint curé à Keerbergen le 2 du mois suivant; il mourut tel le 10 septembre 1814. A celui-ci succéda, 19 jours après, Jean François Neijs, né, en 1766, dans le même village que le précédant, depuis 1802 curé à Beggijnendijck. La mort l'arracha à ses paroissiens de Keerbergen le 18 novembre 1818.

Sa place fut attribuée à Jacques Evariste Beke; né à Anvers, le 17 février 1791. Ce nouveau curé avait déjà été vicaire à Keerbergen et à Diest, puis chapelain à Assent. Il fut appelé à la cure d'Oelegem en septembre 1822 et y mourut le 4 avril 1867. Guillaume Poncelet, né à Diest, le 13 octobre 1790, vicaire à Sempst, depuis 1813, fut nommé curé à Keerbergen le 31 octobre 1822. Il prit possession de sa place quatre jours après et décéda le 20 mai 1859.

Le 24 du mois suivant, Corneille van Horck, né à Duffel en 1811, vicaire à Wilsele, depuis le 14 août 1839, lui succéda et desservit Keerbergen jusqu'au 22 août 1872, jour de sa mort.

Les pierres tombales de ces deux derniers se trouvent au cimetière du village.

Depuis le 21 septembre 1872, les fonctions sacerdotales ont été exercées par Victor Jacques Verhaegen. Ce curé naquit à Wuestwezel, le 9 juillet 1824. Sacré prêtre le 20 décembre 1851, il devint, successivement, coadjuteur à Kiezeghem (1852), vicaire à Lillo (1854) et vicaire à Vorsse-laer (1860).

Keerbergen était compris, autrefois, dans le quartier de Hoogstraten.

Lorsque, en 1521, Charles-Quint fit faire, dans le Brabant, une levée de 12000 hommes, pour sa guerre contre François I^{er}, le quartier de Hoogstraten eut à fournir, au marquisat d'Anvers, un contingent de 232 hommes, calculés sur 1624 foyers. Keerbergen, qui était évalué alors à 75 foyers, dut donc intervenir, proportionnellement pour 10 ⁹/₁₀ hommes. La part que le village eut à payer, à la même époque, dans les contributions ordinaires (*gewoone beden*) imputées au quartier de Hoogstraten, s'élevait à 310 livres.

Pour l'évaluation des foyers, on semble s'être basé sur un recensement de la fin du siècle précédent. Dans la première moitié de ce siècle, le village avait eu une importance bien plus considérable; il résulte, en effet, d'un recensement fait,

en 1435, dans les neuf quartiers du marquisat, que Keerbergen représentait, alors, 136 foyers — ce que nous estimons à environ 900 habitants — et qu'il y avait treize pauvres à charge de la commune ¹.

Au XVI^e siècle, époque tragique par excellence, notre village fut terriblement éprouvé par les guerres qui ensanglantèrent les Pays-Bas.

Après avoir assiégé en vain Anvers, le redoutable Martin de Rossum, seigneur de Poederoeijen, s'était jeté sur Lierre et, là, la garnison lui avait fait une réception telle qu'il avait dû renoncer à s'emparer de la place. Sa retraite fut désastreuse pour la contrée qu'il eut à traverser : la soldatesque répandit l'épouvante sur son passage. Les bourgs de Duffel et de Waelhem, avec l'abbaye de Roosendael, furent réduits en ruines. Malines fut menacé; beaucoup de villages, dont Schrieck, Keerbergen et Wespelaer, furent pillés, d'autres mis à feu et à sang.

Le 7 juillet 1578, l'armée des États-Généraux établit son camp dans la bruyère entre Lierre et Herenthals. De là, pour se procurer des vivres, les troupes firent des incursions dans les localités voisines, y pillèrent les habitations et détruisirent les récoltes. Les malheureux campagnards se réfugièrent, en grand nombre, avec leur bétail, derrière les remparts de Lierre; la plupart des ani-

¹ MERTENS et TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen* (1845), t. I, pp. 453 et suivantes.

maux y moururent faute de fourrage. Le 23 juillet, le camp fut transféré à Keerbergen, qui eut particulièrement à souffrir. A quelques jours de là fut livrée la fameuse bataille de Rijmenam, où l'armée des États-Généraux l'emporta sur Don Juan d'Autriche qui était venu l'attaquer (1^{er} août) ¹.

En 1774 eut lieu à Keerbergen l'exécution de l'archer Jean Jacques d'Arbusier, condamné à *avoir la tête tranchée*. Le maître des hautes-œuvres de Bruxelles, s'étant fait remplacer par son fils dont il avait garanti l'adresse dans cette sinistre besogne, l'exécution fut si *meurtrière* qu'après le premier coup manqué, le bourreau improvisé et un de ses aides durent venir *plusieurs fois à la charge pour séparer la tête du corps, ce qui fit frémir tous les spectateurs...* A la suite d'une plainte du drossard, le Conseil privé présenta, de ce chef, une requête au gouverneur général pour que celui-ci enjoignît au magistrat de Bruxelles une plus grande circonspection dans le choix du bourreau ².

En 1346 et 1376, les échevins de Keerbergen portaient dans leur sceau un écu à trois pals; légende : † S... SCABINORUM DE KEERBERGHE ³.

Il ne nous a, malheureusement, pas été donné de rencontrer d'autres sceaux scabinaux de notre

¹ Comp. VAN LOM, *Beschrijving der Stad Lier*, et ANTON BERGMANN, *Geschiedenis der Stad Lier*.

² Ces détails résultent d'un document communiqué, par M. FR. DE POTTER, dans le *Messenger des sciences historiques*, 1889, p. 475.

³ Archives de l'église des SS. Michel et Gudule; chartes, liasses 342 et 345.

village. A l'instar des magistrats de la plupart des localités de la région, ceux de Keerbergen adoptèrent sans doute, à tour de rôle, les armoiries des familles qui exercèrent la juridiction de l'endroit.

De nos jours, Keerbergen ne possède pas d'emblèmes héraldiques. Si la commune désirait en demander au gouvernement, nous l'engagerions à revendiquer ceux qui figurent sur les deux sceaux dont nous venons de parler. C'est l'écu des Berthout, dits de Berlaer, seigneurs de Helmond, et, au témoignage d'un contemporain, le héraut d'armes *Gebre*, les émaux de ces armoiries sont gueules sur argent. Pour l'adoption, ou mieux dit, la reprise de ces armoiries, il importe peu que d'autres communes, telles que Berchem, Niel, etc., les aient déjà faites leurs. Il n'y a, à notre sens, aucun inconvénient à ce que plusieurs localités portent, sans marques distinctives, les armoiries de leurs anciens seigneurs communs ¹.

Voici les bourgmestres de Keerbergen depuis l'abolition de l'ancien régime : Thijs, Bosmans,

¹ A ce propos, remarquons, toutefois, que les armes de Niel doivent leur origine à la famille de Berchem. De même que les Berlaer, celle-ci était issue de la maison des Berthout et portait, comme ceux-là, les trois pals de gueules sur champ d'argent, tandis que les branches de Malines, de Duffel, et d'autres, avaient le champ d'or. On peut donc dire que Keerbergen, Niel et Berchem ont obéi, jadis, à la même famille. Quant au rattachement des Berchem à la branche principale, nous renvoyons nos lecteurs à notre notice intitulée : *Niel en zijne Heeren (Dietsche Warande, 1889)*.

Boujoz (1819-26); J. Claes (1826-30); J. van Langendonck (1830-52); Jos. Cloetens (1852-55); P. Coremans (faisant fonctions 1855-58); le docteur Fr. Michiels (1858-68); P. Coremans (1868-70); E. van Langendonck (1870-85); J. Fr. Geens (1885-89); J. C. Vervloesem (depuis 1889).

Le village de Keerbergen appartient, de nos jours, au canton de Haecht. Il est situé sur la rive droite de la Dyle. Son territoire, d'une étendue de 1841 hectares, est arrosé encore par le ruisseau dit *Groote beek*. Il comprend les hameaux de Keerbergen, Stuivenberg, Kerkeberg, Kassestraat, Heidekant, Heide, Loozenhoek, Grootloo, Peervenshoek, Zeept, Papenstraat, Wolvenberg, Kruis et Kortewelyaart.

Il existe, à Keerbergen, une brasserie, installée, près de la Dyle, dans un établissement où il y avait eu, jusque dans les derniers temps, une meunerie et une huilerie. L'extraction de sable, pratiquée, autrefois, sur une grande échelle, y a diminué considérablement, depuis qu'on exploite en grand les sablières de la Campine. Une autre industrie du village, très florissante il y a quelque vingt ans, a complètement disparu; nous voulons parler de celle des saucisses dites *de Boulogne*. On a abandonné également la fabrication des briques.

Le commerce de bois à brûler et de bois de construction est, à peu près, le seul de la commune.

La chaussée de Keerbergen à Haecht a été construite en 1860; celle qui relie le village à Malines date de 1868.

C'est à Keerbergen qu'on trouve le terrain le plus aride de la province de Brabant, mais, à côté de parties absolument stériles, on trouve des champs très fertiles, surtout le long des cours d'eau. Une grande partie du territoire est couverte de sapinières. On y voit de nombreuses collines sablonneuses où le sapin des dunes pousse vigoureuusement. Les principaux produits de l'agriculture sont les asperges et les pois. Un des plus gros propriétaires de l'endroit, feu M. Florimond van Langendonck, avait réussi à créer de belles sapinières dans des terrains autrefois tout à fait incultes, au moyen d'un engrais spécial, de toute première qualité, à ce qu'on nous dit : cet engrais se composait, en majeure partie, de cadavres de vieux chevaux qu'il achetait en grandes quantités.

Depuis quelques années, la prospérité publique paraît diminuer à Keerbergen, comme dans la plupart des communes qui ne sont pas desservies par le chemin de fer ¹.

J. TH. DE RAADT.

¹ Il nous reste à remercier bien sincèrement, notre honorable ami, M. Paul Notelteirs, et MM. les docteurs Thijs, à Bruxelles, et Roex, à Keerbergen, des renseignements qu'ils ont bien voulu nous donner si obligeamment pour le présent travail.

·ADDENDA ET CORRIGENDA.

1889, p. 87. Egide Berthout (I^{er}), à *la-Barbe*, et quelques-uns de ses descendants étaient co-seigneurs de Duffel, Waelhem et Gheel. Dans une charte de 1265, le second de ses fils, *Ludovicus de Berlaer* et son cousin *Henricus de Duffele* se qualifient, de *milites, dicti Bertholdi, domini de Ghela*. Les droits de Louis, ou de ses héritiers, sur ces trois seigneuries semblent avoir été rachetés peu après; elles l'étaient en 1275. ¹

Egide I^{er}, était seigneur de Berlaer. Se nommant *Gilles Berthaus de Berlar, nobles hom*, il donna en 1227, une dîme à *Slijpe as nonains de lordene des Cystials dou cloistre deles Waleem* (Roosendael), *establit en l'oneur sainte Marie, u ausi jai mises mes filles a servir Dieu et se tres bone eureuse mere*. Cette donation fut faite *del consentement me feme et mes fius*, et, en vertu d'une autorisation accordée, en septembre 1226, par *noble home Willaume, chastelain de Saint-Omer*, suzerain d'Egide du chef de cette dîme ².

P. 95. Louis Berthout, dit de Berlaer, seigneur de ce lieu, de Keerbergen, Grammines, etc., mort entre 1268 et 1271, fit son testament en juin 1266. Il appert de ce document intéressant qu'outre

¹ Voyez J. TH. DE RAADT, *Duffel, Gheel en hunne heeren* (Kem-pisch Museum, t. I, p. 7-10).

² *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, II^e série, V, 1888, p. 5.

Egide II, Louis et Godefroid, Egide I^{er}, avait laissé encore deux autres fils, savoir Walter et Jean, et que le testateur avait procréé, avec son amie *Gine*, deux fils naturels, Gossuin et Jean. Cette concubine vivait encore au moment du testament. Louis II exprime le désir d'être enterré dans l'abbaye de Saint-Bernard (à Hemixem) à laquelle il lègue, entre autres, son cheval et ses armes.

Pour exécuteurs de ses dernières volontés, il désigne Walter Berthout (VI), seigneur de Malines, l'abbé et le prieur de Saint-Bernard. Sa femme, Sophie (de Gavre), appose son sceau à ce testament.

Nous ne croyons pas pouvoir mieux faire que de publier *in extenso* cette curieuse pièce, et ce d'autant plus que des testaments de cette époque reculée sont extrêmement rares.

La voici :

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti amen. Ego Ludovicus dictus Bertouth adhuc sanus et incolumis et mentis mee compos, de consilio proborum virorum ob remedium anime mee condidi testamentum meum in hunc modum : in primis autem lego et assigno quadraginta liberas lovanenses, recipiendas annuatim de redditibus meis in Gela, Lichterth, Verla, Rethia, ad restitutionem eorum que minus iuste acquisivi, volens et finaliter statuens, ut heres meus post obitum meum de predictis quadraginta liberis nichil percipiat donec predicta minus iuste acquisita fuerint fideliter et integraliter persoluta. Item lego GOSUINO, *filiio mco*, ducentas liberas lovanenses, vel viginti liberas annuatim, donec summa dicte pecunie eidem Gosuino plenarie fuerit persoluta, ita cum

quod summa ducentarum liberarum per receptionem earundem viginti liberarum non minuatur; item *fratri suo* JOHANNI sexaginta liberas vel sex liberas annuatim; item GINE, *matri sue*, decem liberas; item WALTERO, *fratri meo*, centum liberas, vel decem liberas annuatim; *fratri suo* JOHANNI quinquaginta liberas, vel quinque liberas annuatim; hiis omnibus est annexa conditio supradicta; item *fratri meo* GODEFRIDO viginti liberas; item nepti mee *Mabilie*¹ decem liberas; item *Beatrici* begine sex liberas; item *Egido Clavigero*, quatuor liberas; *Waltero filio magistri* (!) tres liberas; *Gerardo coco* tres liberas; pistori quadraginta solidos; Clinchamero quadraginta solidos; Clinchamero juniore xx solidos, tribus convenientibus cursoribus cuilibet viginti solidos; item *monasterio loci Sancti Bernardi equum meum cum armis quia ibidem elegi et eligo meam sepulturam*; item lego conventui eiusdem loci quadraginta solidos annui census recipiendos annuatim in parochia de Conthecha, in loco qui dicitur Reeth, pro anniversario meo, ibidem anno quolibet faciendo, ut de eisdem annuaria pitantia ipsi conventui ministretur. Item apud Vallem Rosarum decem liberas; item fratribus minoribus in Machlinia hospitali domus leporosorum ad mensam Sancti spiritus venerabilibus beginis eiusdem loci cuilibet quadraginta solidos; ad fabricam ecclesie beati Rumoldi Albis duabus eiusdem ville cuilibet viginti solidos; item Augustinis ibidem decem solidos; Domino *Henrico de Surs* decem solidos; item in eadem villa ad parochiam beate Marie mense sancti spiritus viginti solidos; duabus reclusis ibidem cuilibet quinque solidos; item recluse iuxta capellam beati Rumoldi decem solidos; recluse beate Katherine V solidos; item recluse de Dufflis V solidos; item

¹ Cette Mabilia pourrait bien être une fille de Rasse de Gavre, seigneur de Liedekerke, beau-frère du testateur, et qui est dite avoir épousé Gérolphe Bette, seigneur de Westacker.

apud Neckerspole ad cappellaniam quadraginta solidos; ita ibidem ad mensam Sancti spiritus quadraginta solidos et recluse decem solidos; item apud Rimenam, Kerberga, Berzela, Itegem, Berlar, apud Sanctam Mariam in Wavera et apud Sanctum Nicholaum apud quamlibet istarum villarum tres libras pauperibus ibidem distribuendas; item apud Scelle, Nile, Gela, Rethie, Verla, Lichterth, Brechthe, cuilibet xx solidos simili modo pauperibus distribuendos et apud Conthecha, Dufflis, Walem xx solidos similiter; item in Antwerpia predicatoribus hospitali Domui leporosorum et in curia pauperibus beginis; item ad mensam Sancti spiritus cuilibet xx solidos; item in Lijra ad mensam sancti spiritus hospitalis beginis cuilibet xx solidos; apud Nazareth xl solidos; apud Leliendale xx solidos; item lego viginti liberas lovanenses per Abbatem et priorem loci sancti Bernardi religiosi in universis locis commorantibus prout eis visum fuerit distribuendas. Ego autem predictae mee restitutionis, assignationis et distributionis executores et distributores constituo virum nobilem Dominum Walterum Berthout, Dominum de Machlinia, Abbatem et priorem loci Sancti Bernardi, ut ipsi et que premissa sunt ad honorem dei et anime mee salutem exequantur fideliter cum effectu. Et ut omnia et singula prenotata firma permaneant et inconvulsa, ego presens scriptum sigilli mei munimine una cum sigillis Domine Sophie, uxoris mee W. Berthout, domini mei predicti, et Abbatis loci Sancti Bernardi duxi roborandum. Actum Anno Domini M^o CC^o sexagesimo sexto, mense junio ¹.

Ce document établit donc, entre autres, qu'en 1266 Reeth était encore un hameau de Contich.

¹ Original sur parchemin; les sceaux sont tombés; chartes de l'abbaye de St-Bernard; liasse n^o 978.

P. 96, note 1. Au sujet de Henri Bebbeken, dont le sceau porte : S. HENRI B'TAUT...SIRE DOU BOSKIEL, nous avons écrit : « Il est dit avoir été fils de Jacques... » C'est Butkens qui lui donne pour père ce Jacques, *qui épousa N. et après fut chanoine et Archidiacre à Tournay, et mourut en 1275*, et pour grands-parents Henri Berthout, seigneur de Duffel, Gheel, etc., et dame Béatrice. Le savant prieur de Saint-Sauveur a versé dans une erreur en établissant cette filiation. Depuis l'impression de la première partie de notre travail, nous avons trouvé un document qui nous permet de rectifier cette erreur. Par cette pièce, le seigneur de Malines nomme *Henricus dictus Bebbeken : primogenitus Henrici, fratris nostri, bone memorie*. Or, ce seigneur de Malines est Walter VI, surnommé le Grand, et son frère Henri est l'ancien châtelain de Mons. Le qualificatif de *primogenitus*, attribué à Bebbeken, constitue, à notre avis, la preuve que celui-ci était un fils légitime. De quel mariage de son père est-il issu ? Il ne semble pas être né de Sara, fille de Henri, châtelain de Mons, et première femme connue de Henri Berthout, puisque, dès 1267, et même du vivant de ce dernier, nous voyons Englebert d'Enghien, en possession de la châtellenie de Mons¹. Peut-être était-il un fils de

¹ Ce détail nous a été communiqué par M. Ernest Matthieu, le savant secrétaire du Cercle archéologique d'Enghien. C'est encore M. Matthieu qui nous a fait connaître le nom de la première femme de Henri Berthout et du père de cette dame, que Butkens, et d'autres, disent erronément fille de Gossuin, châtelain de Mons (*Cartul. de l'abbaye d'Alne* ; n° 348, Archives de l'État, à Mons). Dans un travail qu'il prépare sur la châtellenie de Mons, M. Matthieu publiera de nombreux détails sur ces personnages.

Béatrice de Marbais dont le frère fit avec Walter VI un contrat relatif à une alliance de cette Béatrice avec Henri Berthout, alors veuf de la dite Sara ?

P. 98-104. Jean Berthout (I^{er}) et sa femme Marie (de Mortagne) vendirent, en mai 1271, à l'abbaye de Saint-Bernard, *unam hocam terre sitam in parochia de Gheijle* (Gheel), *que vocatur hora de Pouderte*, et qui avait une étendue de 10 bonniers, ainsi qu'un bonnier enclavé dans les biens qui avaient appartenu à Daniel de Busche ¹.

P. 106. En 1333, *des donredaechs naer heeliken Paeschen*, Béatrice de Boechoud, fille *wilen eens edels mans mijns heeren Jans Berthouts diemen hiet van Berlaer*, céda, de l'aveu de son mari, Egide, seigneur de Boechoud, au chevalier Gérard de Hofstade plusieurs rentes, en l'acquittant d'un cens qu'il lui devait de ses biens à Berentrode (à Bonheijden) et de Rijmenam, tenus en fief de Marguerite de Gueldre (fille aînée du comte Renaud et de Sophie Berthout) ².

P. 105-106. Le vendredi après Pâques, 1380, Jean de Kuijc, fils du feu chevalier Jean, reconnaît avoir reçu de l'abbaye de Saint-Trond une pension viagère; il fait sceller sa déclaration par *Jean van Berlaer, mijnen oem*, et par *Gijlijs van Berlaer, mijnen neve*. Les sceaux de ceux-ci portent chacun un écu à trois pals ³.

¹ Chartes de l'abbaye de Saint-Bernard, provenant de la vente de Craene d'Heijsselaer, n° 10 (Archives générales du royaume).

² Copie d'un cartulaire en possession de M. de Bertouch, Veneur de la Cour de S. M. le Roi de Danemark, à Malines.

³ CH. PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, II, p. 96. Les

P. 189-195. Jean Berthout II, seigneur de Neckerspoel, Wavre-Notre-Dame, ter Hameijden (à Gestel), etc., adopta une singulière brisure, dont la pareille ne se rencontrera peut-être plus : son écu, aux trois pals, porte un franc-quartier chargé d'un cavalier, galoppant à sénestre, brandissant un glaive et armé d'un bouclier, lequel bouclier est surchargé d'une croix. Cette croix est l'emblème héraldique de la maison de Mortagne, à laquelle appartenait la mère du personnage ¹.

P. 451. A la suite de nos observations sur la naissance de Catherine, fille de Jean IV de Berlaer, seigneur de Helmond et de Keerbergen, M. Aug. Sassen, le savant archiviste de la ville de Helmond, a fait, sur la mère de cette dame, Marguerite Uijten Veehuijse ², des recherches dont il a consigné le résultat dans un article publié dans son excellent *Jaarboekje voor Noordbrabantsche geschiedenis*, etc. (II, 1890, à Helmond). Dans une série de documents de 1416 à 1420, cette Marguerite figure seule, sans époux, et M. Sassen se rallie entièrement aux conclusions que nous avons tirées des termes du testament de Jean IV. Il est donc établi que Catherine a été légitimée au mariage de ses parents et que ce mariage a été conclu

Cuijk scellaient de deux fasces, accompagnées de 8 merlettes, rangées 3, 2, 3 (et non 3, 3, 2 comme nous l'avons dit par suite d'une erreur de plume).

¹ Ce sceau a été reproduit par Butkens. Le carton II, du fonds de la commanderie de Pitzenbourg, en contient plusieurs originaux de 1296 et 1298.

² *Veehuijse*, p. 207, est une faute d'impression.

postérieurement à la confection du testament. M. Sassen, qui fait connaître, de plus, d'intéressants détails sur la descendance illégitime de Jean de Berlaer, nous apprend encore que *Hubrecht Utenveluze* est nommé, dans un acte de 1427, *Hubrecht Peterzoon van Lieshout*, et que sa fille Marguerite figure aussi sous le nom *van Boeschot gheseyt van Stakenborch*. Cette diversité de noms s'explique par les différentes propriétés de cette famille. Lieshout, Boeschot et Stakenborch portent tous : d'or à trois anilles d'azur.

P. 453. En 1317, Louis de *Liere*, *provisor infirmarie debiliun beghinarum extra curtim Machliniensem*, transporte à Egide de *Barlaer* : *duas cameras dicte infirmarie cum fundo et attinentiis suis*, sise dans la *Ser Loens strate* ¹.

Nobilis et generosus ac honestus vir Egidius de Berlaer, major et justiciarius, est cité dans une charte de l'abbaye de Saint-Michel, du 7 mars 1444 ².

1890, p. 172-175. Les archives générales du royaume possèdent de Corneille Persoons un *aveu*, relatif à ses seigneuries de Keerbergen, Bolloo et Roosendael; à cette pièce est annexée une copie des lettres-patentes, du 16 février 1718, par lesquelles l'empereur Charles autorise Corneille Persoons, père du déclarant, à renouveler le livre censal de ces seigneuries et, à cet effet, à se faire

¹ Cartulaire de Saint-Michel, n° 77, f, f° 13.

² Ibidem, d, f° 235.

remettre une déclaration par quiconque lui doit des cens. ¹

Voici les noms de famille cités dans le présent travail :

Aa.	Berekel.	Brienen.
Absolons.	Berekelaer.	Brimeu.
Achelpoel.	Berghes.	Bronkhorst.
Adelijen.	Bering(h)en.	Brouhoven.
Adriaens.	Berlaer.	Broyes.
Aerts.	Berlo.	Bruel.
Alkemade.	Berthout.	Bruggen.
Alsteren.	Beughem.	Bruxelles.
Amstenraedt.	Beyer.	Busleijden.
Arbnsier.	Biest.	Caestre.
Argenteau.	Bisc(h)op.	Calstert.
Armentières.	Blitterswijck.	Calstren.
Assche.	Boestel.	Cammaerts.
Asscheijde.	Boels.	Cappelhof.
Asten.	Boeschot.	Cartils.
Autel.	Bollo.	Carpentary.
Auvergne.	Bonte.	Candenberghe.
Avesnes.	Borcht.	Caverson.
Bailleul.	Boschhnijsen.	Claes.
Ballaer.	Bosschaert.	Clercq.
Balms.	Bossche.	Cleijmans.
Barbençon.	Bosmans.	Clinchamer.
Barres.	Botier.	Cloetens.
Batenburg.	Bouchout.	Clusis.
Bau.wj.	Boujoz.	Cluijsen.
Bebbeken.	Bourbon.	Coecq.
Becke.	Bourgogne.	Coex.
Beersel.	Boije.	Coekelberg.
Behault.	Brabant.	Coloma.
Beke.	Brandenbourg.	Coremans.
Bentheim.	Brant.	Corswarem.
Berchem.	Bréda.	Cortenbach.

¹ C'est ce qu'on appelait des lettres de terrier (*Aveux et dénombremens de la cour féodale de Brabant*, n° 7611).

Cotrel.
 Cotrean.
 Couplet.
 Coucy.
 Crainhem.
 Croes.
 Croy.
 Crumpipen.
 Culembourg.
 Cupere.
 Cuppens.
 Cuijck.
 Cuijpers.
 Dave.
 David.
 Deckers.
 Dekens.
 Diest.
 Dinther.
 Dittersbeke.
 Donck.
 Doncker.
 Dongelbergh.
 Dorne.
 Dreux.
 Duffel.
 Duras.
 Duijnen.
 Ee
 Eehoven.
 Eermeghem.
 Eggeriex.
 Egmont.
 Eken.
 Elst.
 Elteren.
 Enghien.
 Erpe.
 Escaille.
 Estor.
 Estriex.
 Etten.
 Eijcken.

Eijnatten.
 Eijnde.
 Expoele.
 Felices.
 Fexhe.
 Flandre.
 Flavier.
 Foccant.
 Fosseux.
 Fouquier.
 France.
 Fransman.
 Frederichs.
 Gavre.
 Gheel.
 Gheens.
 Geistlingen.
 Ghein.
 Ghemen.
 Ghent.
 Ghete.
 Gheijer.
 Ghistelles.
 Gindertalen.
 Goes.
 Goossens.
 Gort(er)e.
 Gracht.
 Grammines.
 Granvelle.
 Grevenbroeck.
 Grimberghe.
 Gruijthuijse.
 Gueldre.
 Guidoe.
 Guines.
 Guijgoven.
 Haecht.
 Haenze.
 Hainaut.
 Halewijn.
 Halle.
 Halmale.

Hamers.
 Hameijde.
 Hamme.
 Hardumont.
 Heinsberg.
 Helbeke.
 Helman.
 Helmond.
 Helt.
 Hemixem.
 Hennegrave.
 Herlaer.
 Hertoghe.
 Héverlé.
 Heijlen.
 Hinckaert.
 Hoen.
 Hoff.
 Hofstadt.
 Hoolaerts.
 Horck.
 Hornes.
 Hoijsschot.
 Horricke.
 Horyon.
 Hosden.
 Houtain.
 Huart.
 Hullet.
 Humbloet.
 Huijn.
 Immerseel.
 Ittre.
 Jaussens.
 Jauche.
 Jongh.
 Josse.
 Juliers.
 Junius.
 Keerbergen.
 Keerman.
 Kerreman(s).
 Kerman(s).

Kersbeck.
Kesterbeke.
Kiel.
Kuijff.
Lafaing.
Lamberts.
Lambroeck.
Landouck.
Lanen.
Langendonck.
Languebert.
Lautwijck.
Lapide.
Laurenz.
Le'e.
Leeftael.
Leeuw.
Liedekerke.
Lierre.
Lieshout.
Ligue.
Lille.
Linden.
Linter.
Lippen.
Locquenghien.
Longchamps.
Loofenne.
Lopez.
Lu.
Lijken.
Lijsbrechts.
Maelstede.
Malaise.
Marbais.
Marcelis.
Marck.
Meeren.
Meerhem.
Meeuwe.
Megen.
Meldert.
Melun.

Merode.
Meroijen.
Michiels.
Mierle.
Millenberge.
Mire le).
Mol.
Mons.
Montfort.
Moor.
Morialmé.
Mortagne.
Moumal'e'.
Muls.
Munck.
Naldi.
Nattines.
Neells.
Neijs.
Nieuwenhoven.
Nieuwenhuijsen.
Noot.
Oisy.
Olmen.
Olmo.
Ophem.
Orléans.
Os.
Oudart.
Overstraeten.
Oijenbrugge.
Pallant.
Pamele.
Papenbroeck.
Persoons.
Piet.
Pietershem.
Pietquin.
Pin.
Plaines.
Plenevaux.
Poederlé.
Poncclet.

Ponte.
Prant.
Pretere.
Pynnock.
Quaderebbe.
Raduaerd.
Randerode.
Ranst.
Reijers.
Reijnen.
Rhétel.
Rivieren.
Rochefort.
Roelants.
Roelen.
Roley.
Rommerswael.
Roose.
Roost.
Rossum.
Rotselaer.
Rover.
Roy(le)
Rijcke.
Rijn.
Saint-Géry.
Saint-Omer.
Sallaert('t).
Santander.
Scheppers.
Schoof(f).
Scolaster.
Schoonjans.
Schoonvorst.
Schooten.
Schroots.
Seluns.
Seborg.
Smets.
Suoy.
Sombeck.
Spierinck.
Spierinck v. Boegen.

Staden.
Stakenborch.
Steenhuys.
Steenwinckel.
Stokelmans.
Strepen.
Sunnen.
Sweerts.
Swieten.
Taije.
Thielen.
Thijs.
Tilborg.
Tiras.
Trieu.
Trouy.
Tschuckers.
Tulle.

Utenhove.
Uyten Veehuijse.
Yaernewijk.
Veehuijse.
Verhist.
Verdun.
Verhaegen.
Verlinden.
Vermeeren.
Vermeersch.
Verreijdt.
Vervloesem.
Vijanden.
Vleeschouwer.
Vriessle.
Vucht.
Waghemaus.
Walhain.

Walraven.
Wanghe.
Wavre.
Wavrin.
Weillhusen.
Werve.
Wileux.
Wilmaerts.
Winchester.
Wissenack.
Witthem.
Wijse.
Ymmerseel.
York.
Zevenborn.
Zubborch.

LA
TRANSPOSITION DU CLAVIER

PAR

JEAN GALLÉ

1626-1655

Les instruments à clavier qui, dès le XVI^e siècle avaient acquis en Belgique, et notamment à Anvers, une haute renommée, subirent depuis les transformations les plus diverses et les plus heureuses. Bien des perfections restent encore à atteindre. Parmi celles-ci nos facteurs modernes ont cherché à résoudre le problème de la transposition du clavier, dont on avait fait des essais avant eux. C'est ainsi que nous venons de découvrir un acte notarié du 18 novembre 1626 constatant pareille invention.

En voici la teneur :

« Pardevant moi notaire soubeserit et les tesmoins embas
« dénommés comparant honorable Sr Jean Galle d'une, et
« maistre André Séverin maistre organiste d'autre part, ont
« conceu, fait et arrêté le contract suijvant: Scavoir ledit

« Sr Galle enseignera audit maistre André *la façon de faire*
« *orgues positives, régales es[pinettes et clavis]*¹, lesquelles
« *par son invention se pourront haulser et abaisser, s'accor-*
« *dantes à tous tons avec une harmonie meilleure qu'à*
« *l'ordinaire, pouvant commencer UT par tout l'octave,*
« lesquelles ledit maistre André organiste pourrat faire
« et [vendre] ou débiter par tout le pays de Liège, tant
« seulement à l'exclusion de tous autres qui en voudroient
« entreprendre, aux conditions suivantes :

« Premier que ledit maistre André ne pourrat apprendre
« ou décéler à personne que ce soit le secret tant de
« l'accorde ny [de la] façon de rehaussement des tons qui
« sont de son invention, à peine de le pouvoir rechercher
« pour [tout] domeage qu'il en pourroit avoir.

« Second, que ledit maistre André ne pourrat contracter
« au.... pour faire ou faire faire tels susdits instruments
« [sans] le congé ou permission dudit Galle ou quelque
« commis....

« Troisième, que ledit maistre André rendrat ou paierat
« audit Galle la taxe qu'ils pourront entre eulx s'accorder;
« s'il entreprendrait quelque pièce que ce soit. . . .
« maistre André n'y trouvoit aucun proufit sera tenu de ne
« point besoigner pour ledit Sr Galle.

« Quatrième, qu'aussy avec la permission dudit Sr Galle
« ou de son commis et pas autrement, le susdit maistre
« André pourra faire et débiter ou vendre tels dits instru-
« ments hors le Pays de Liège.

« Cinquième ledit Sr Galle s'obligerat, comme il s'oblige
« réciproquement, de ne passer aucune permission à profit
« d'autre qu'au susdit maistre André le pouvoir de tra-
« vailler, vendre, ny débiter tels instruments de son inven-

¹ Quelques lacunes existent dans cet acte par suite de son mauvais état.

« tion dans le Pays ou diocèse de Liège ne soit par le consent
« dudit maistre André; et cas advenant que quelque estran-
« ger vende ens ledit Pays de Liège, iceux instruments
« seront confiscables à leur profit. Advenant que ledit
« maistre André fust défailant ou contrevenant aux de-
« vises et conditions susdittes ou partie d'icelles, ledit
« s^r Galle poudrat calenger et confisquer tels Instrumens,
« ou pourat retirer de maistre André la valeur d'iceux,
« selon qu'il les avoit vendu sans en ce observer aucune
« solemnité de justice, comme en la meilleure forme etc.;
« tout quoi etc., fait en la maison de moy notaire sous la
« paroiche Saint Servais, presents illecque honorable Jean
« de Slyns bourgeois de Liège et Jean Veris tesmoins, le
« diex huictieme de Novembre an mil siex cent vinte
« siex. »

(Signé) JEAN GALLE, JEAN DE SLYNS tesmoins;
JEAN VERIS tesmoin, ANDRÉ SÉVERIN ¹.

André Severin, qualifié ici d'organiste, est le facteur d'orgues, cité par *de Becdelièvre*. Natif de Maastricht, il s'établit à Liège où il décéda l'an 1673. Il y fut enterré sous les orgues de l'Église Saint-Jacques. Ces orgues, ouvrage d'André Séverin, passaient pour être les meilleures de Liège.

Jean Gallé s'était donc adressé à un facteur estimé, mais celui-ci paraît avoir renoncé à l'exploitation de l'invention du premier, car sept ans plus tard Gallé vint à conclure un autre contrat avec un nommé Jacques Boesman, sur lequel nous

¹ Reg. 3889. Protocole du notaire Martin Veris — 1603-1639 — aux archives de l'État, à Liège.

n'avons aucun renseignement. Ce contrat, daté du 3 septembre 1633, offre plus d'intérêt encore que le précédent, comme on en jugera par sa lecture.

« Ce jourd'huy vint troisieme de septembre, an mil siex
« cent trente trois, pardevant moy notaire et les tesmoins
« embas dénommés, comparant honorable Jean Gallé d'une,
« et le Sr Jacque Boesman d'autre parte, ont conceu, faict
« et aresté le contract suivant, scavoir : que le sieur Jean
« Gallé enseignera au dit Monsieur Boesman *la façon de*
« *faire orgues positives, régales, espinettes et elavis, lesquels*
« *par son invention se pourront haulser ou abaisser de demi,*
« *de un, ou de plusieurs tons avec parfaite harmonye cro-*
« *matique, contenant environ le $\frac{1}{3}$ plus des concordances*
« *qu'en la musique ordinaire; pouvant commencer UT par*
« *tout avec les tons et semitons tousjours égaux, et la façon*
« *d'agencez lesdits tons au monocorde et aux tuiaux avec*
« *bouchons coulants, pour accorder tant à sa nouvelle façon*
« *tous les instruments susdit, comme à la façon ordinaire,*
« *et de plus la façon de former le elavis univerversel avec lequel*
« *on pourat exercer les trois genres de musique, scavoir :*
« *la diatonique, la chromatique et l'enarmonicque, en*
« *leur extrême perfection. Mais iceluy clavier aura 18 ou*
« *19 touches en un octave, au lieu que l'accord ordinaire*
« *ne contient que douse touches, mais iceluy a ceste imper-*
« *fection qu'on ne le peut hauser ni abaisser, comme pour*
« *l'approprier à toutes sortes de voix, comme la nouvelle*
« *invention, et la pratique en sera sans comparaison plus*
« *difficile.*

« Lesquels Monsieur Boesman pourra faire, vendre et
« débiter par tout le royaume de France par l'espace
« d'autant d'années que s'extendent les privilèges que
« Galle en pourat obtenir, commençant à compter du jour
« du contract, et point ailleurs à l'exclusion de tous autres

« qu'en voudroient entreprendre, excepté que l'inventeur
« se réserve à soy la distribution, ès mêmes lieux, des sem-
« blables instrumens qui seront faicts par ses domestiques
« avec les conditions suivantes.

« 1^o que pour chasque jeu d'orgues positives, regales,
« espinettes ou claviers, esquels Monsieur Bosman appli-
« quera la susditte invention, sera obligé de payer à
« l'Inventeur Gallé ou ses représentants cinque rixdallers
« et autant à l'advenant pour chasque demi jeu sçavoir
« $2 \frac{1}{2}$ rixd.

« 2^o Que si outre les registres des Jeux susdits Monsieur
« Bosman venast à appliquer autres registres entiers ou
« demi selon que Galle luy enseignera, afin de causer de la
« variation ès jeux susdits, comme pour les faire sonner
« $\frac{1}{5}$, $\frac{1}{4}$ ou une quinte plus hault ou plus bas que le fut le
« jeu avant d'ajouter[la] ditte application, pour chasque tel
« registre il sera obligé de payer de même à l'advenant des
« jeux; c'est à dire pour chasque registre entier qui sera en
« l'instrument il payera 5 rixd. et $2 \frac{1}{2}$ rixd. pour chasque
« demi registre.

« 3^o Que ledit Monsieur Bosman ne pourat aprendre ou
« deceler à personne que ce soit le secret de ceste harmonye,
« soit pour travailler dedans ou dehors sa maison, à peine
« de pouvoir rechercher pour le dommage et préjudice que
« l'inventeur en pouroit recepvoir, encor que ce fut pour
« transporter l'invention en des pais esloignés ne soit par
« le consentement de Gallé ou de ses représentants et
« commis.

« 4^o Que le dit Monsieur Boesman sera tenu de rendre
« compte à Galle, touttefois et quant il sera par luy semoncé,
« pour le payement de la taxe entre eux accordée, soit pour
« instruments nouveaux ou pour avoir racommodé des vieux
« selon l'invention de l'accord nouveau.

« 5^o Que Monsieur Boesman ne pourat distribuer et

« vendre aucun instruments fait à l'accorde nouveau de
« Galle avant que l'année entier soit écoulée, afin que des
« autres ne viennent à descouvrir son secret, et par ce
« moyen empescher ses privileges qu'il prétend avoir par
« tout.

« 6^o Que nul instrument du nouveau accord pourat
« estre distribué par Monsieur Boesman sans estre marqué
« par la marque de Galle.

« 7^o Que les six premiers instruments que Monsieur
« Bosman fera, soit positive, régal ou autre seront vendu
« à l'Inventeur et point à autres afin que personne n'en
« puis distribuer au paradvant de l'Inventeur.

« 8^o Que si Monsieur Bosman ne trouvoit du profit
« raisonable par ceste invention, sera en liberté de ne
« point besogner et délaisser entièrement l'Invention que
« Galle luy aurat suggéré, renonçant audit contracte sans
« jamais le pouvoir mettre en œuvre ny pour soi, ni pour
« autre, ni le faire contrefaire ou déguiser par addition du
« plus ou du moins.

« 9^o L'Inventeur Jean Galle réciproquement, s'oblige de
« ne passer aulcune permission ni semblable contracte à
« personne d'autre qu'au susdit Monsieur Boesman de
« pouvoir travailler, vendre ou débiter tels instrnments de
« son invention dans ledit Royaume de France, ne soit par
« le consentement dudit Bosman.

« 10^o Cas advenant toutteffois qu'on recognut que Mon-
« sieur Bosman ne voulust faire travailler ou ne fust bastant
« pour pouvoir fournir à la grande quantité qu'on en
« désireroit, alors Galle pourat faire suppléer ce défaut
« par d'autres, y employant qui bon luy semblera.

« 11^o Que si quelqu'estranger ou autre particulier en
« voulust vendre dans ledit Royaume, iceux seront confis-
« qués au profit d'eux deux et selon les taxes ou mulctes
« des privilèges qu'on aurat pour ce obtenu.

« Advenant que Monsieur Bosman fust défaillant ou
« contrevenant aux devises et conditions susdittes, l'In-
« venteur ou ses représentants pourront calenger et confis-
« quer tels Instruments, on pourra retirer la valeur d'iceux,
« selon qu'il les auroit vendu sur tous ses biens, tant
« meubles qu'immeubles. sans en ce observer aucune solem-
« nité de justice comme en la meilleure forme etc. Surtout
« quoi etc. Fait et passé en la maison de moi notaire souz
« la paroische Saint Servais en Liège, presents illecque le
« sieur Charle Boesmans, Georges de Bonselle, tesmoins
« huchées et appelez. »

(Signé) JEAN GALLÉ, JACQUE BOESMANS, CHARLE
BOESMANS ¹.

Il est à regretter qu'aucune pièce ne nous renseigne sur la fabrication de l'instrument inventé par Jean Gallé. Nous ne connaissons rien non plus au sujet des résultats obtenus.

Quant à la personne de l'inventeur nous pensons, sauf preuve contraire, qu'il s'agit ici de Gallé ou Galleit, Gallæus (Jean) mathématicien qui naquit à Liège ², dans la seconde moitié du XVI^e siècle. « Sa famille — lit-on dans la *Biographie nationale* — était d'origine montoise. Il devint architecte habile, mais appliqua particulièrement ses connaissances et son expérience aux constructions militaires, ce qui lui valut d'être nommé, par l'Archiduc Albert, directeur des forteresses de la Belgique.

¹ Registre précité, *ibidem*.

² La date de sa naissance n'a pu être retrouvée parmi les anciens registres paroissiaux de la ville de Liège. Voir pour son mariage la note 2 à la fin de présent article.

« Il n'en attachait pas moins de prix aux études élémentaires. Foppens cite de lui un abrégé de la science des nombres... Il s'en trouve une édition française dans le fonds Capitaine (Bibliothèque de Liège) : *Nouveau Epitome d'arithmétique*, par I. G. Liège... C'est un essai de simplification des calculs par l'emploi de dix bâtons faisant l'office des dix doigts de la main, la plus naturelle de toutes les machines à compter. »

Ces derniers détails révèlent déjà chez Jean Gallé, un esprit inventif, mis grandement au jour par les documents qui précèdent.

La transposition du clavier étant à justesse mathématique, Jean Gallé s'y trouvait dans son élément. Peut-être lui-même avait-il quelques connaissances musicales, ce qu'on pourrait supposer en rappelant notamment que François Gallé¹, l'un de ces ancêtres — croyons-nous, — fut un compositeur habile.

Ainsi que la plupart des inventeurs, Jean Gallé ne fut pas riche, les contrats précités le prouvent, mais comme eux il voulut acquérir de la fortune. Tout en cherchant à exploiter son instrument relatif à la transposition du clavier, il avait sollicité de S. A. S. de Liège une commission de surintendant des minéraux au pays de Liège. Cette commission obtenue, l'inventeur étudia les procédés métallurgiques employés jusqu'alors, et trouva bientôt moyen de les perfectionner. Au moins il crut avoir découvert une nouvelle mé-

¹ Né à Mons vers le milieu du xvi^e siècle.

thode pour « *connaître, tirer, fondre, séparer en affinant les métaux et minéraux les uns arriere des autres*, d'après ce que nous apprend un contrat passé, le 14 août 1628, entre lui et Guillaume de Schoefft, son bailleur de fonds et son associé dans l'exploitation de l'invention précitée. Ce contrat ne nous donne nullement le secret de Jean Gallé et nous ignorons s'il profita jamais à l'industrie.

Nous en faisons suivre ici le texte :

« L'an de nativité de nostre Seigneur mil siex cent vingt
« huict, au mois d'aoust le 14^{me} jour, personnellement sont
« constitués pardevant moy notaire subsigné et des tes-
« moings cy embas dénommés, honorable homme Jean
« Gallé et noble homme Mr Guillaume de Schoefft d'autre
« part; lequel Sr Jean Galle, en suite de la commission à
« luy donné par S. A. Sére^{me} de Liège, de la surintendance
« des minéraux, scavoir : d'or, argent argentine, alun,
« cuivre, estain, plomb, chalminne, sel et autres extants
« par tout le païs et Eveché de Liège, at contracté comme
« par ceste il contracte par association avec soy, avec
« Mr Schoefft susdit aux devises et conditions suivantes :
« retenant ledit Sr Galle le pouvoir de contracter avec
« d'autres à son bon plaisir, cas advenant toutefois que
« pour certaines causes Monsieur Schoeff ne les puis mettre
« en oeuvre ou bien y vacquer, ce que ne pourat faire
« Monsieur Schoeff sans le gré et consentement dudit
« Sr Galle; scavoir que ledit Galle monstrera et apprendrat
« au dit Monsieur Schoeff susdit sa façon secrète et inven-
« tion à cognoistre, tirer, fondre séparer en affinant lesdits
« métaux et minéraux, les uns arriere des autres de façon
« telle qu'on en pourat calculer le profit qu'on en deveroit
« tirer si on les mettoit en œuvre pour les practiquer et

« fondre en grand volume ; et d'aulture costé le dit Monsieur
« Schoeff susdit fournirat à toutes despences, frais et tra-
« vailles nécessaires tant à la recherche d'iceux comme à
« la fabricque des fourneaux, huisinnes, ustensiles et ouvriers,
« et rendrat audit Sr Galle la moitié parte de tous profits
« et émolument qu'en proviendront, libres et francs au
« dessus des susdittes dépenses qui seront déduyttes tant
« de tout ce qu'il besoignerat en cestuy païs de Liège
« qu'ès tous autres païs, et provinces que ce soit, cas
« advenant qu'on y puisse travailler ; de tout quoy, Monsieur
« Schoeff en tiendra notule et registre pertinent hors
« duquel ledit Galle puis voir et scavoir tout et quante
« fois il voudrat le besoigne et profit qu'il en serat fait,
« pour de ce en recueillir et recevoir son dit contingent ;
« et comme iceluy Sr Galle at promis et promet en foy
« d'homme de bien d'apprendre audit Monsieur Schoeff
« fidèlement son dit secret et invention, réciproquement
« Monsieur Schoeff at promis et promet solemnellement
« et en foy d'homme de bien de reveller audit Sr Galle
« tout ce qu'il découvrirat des minéraux tant au païs de
« Liège qu'ailleurs, et de ne point apprendre lesdittes
« affaires à personne quelque soit qui pouroit porter pré-
« judice directement ou indirectement audit Sr Galle tant
« en pays estrangers comme en cestui de Liège, ne soit
« que par le consentement dudit Galle, cela soit accordé,
« obligeant ledit Monsieur Schoeff envers ledit Sr Galle
« pour l'accomplissement des devises et conditions, retenues
« et promesses sa foy, ensemble tous ses biens meubles et
« immeubles présents et futures pour à fault du premis en
« tout ou en partie se pouvoir à iceux reprendre par un
« adjour de quinzaine quant aux immeubles, et quant aux
« meubles par toutes voyes qu'il trouverat convenir, comme
« reciproquement le Sr Jean Galle oblige tous ses biens
« meubles et immeubles de maintenir le susdit contrat

« comme dessus, et pour le premis renouveler et réaliser
« pardevant toutes justices où besoing sera, iceux contrac-
« tans ont constitué, comme ils constituent par cette, tous
« porteurs de ceste et chacun d'eux *in solidum*. Et ce
« contract aurat effect si longtemps que Monsieur Schoeff
« ou ses héritiers et représentants tireront profit des dites
« minières. Surtout quoi etc. Ainsi fait en la maison d'ho-
« norable Jean de Salme, beau père ¹ dudit Sr Galle, sous
« la paroiche Saint Servais, présents illecque Jean Veris et
« Jean Thonon serviteur audit Sr Galle tesmoins assumés
« et requis. »

(Signé) GUILLAUME DE SCHOEFFT, JEAN GALLE ².

Tel est le Jean Gallé dont nous venons compléter la biographie en mettant au jour des documents qui touchent, les deux premiers à l'histoire musicale, le dernier à celle de l'industrie liégeoise.

D^É VAN DE CASTEELE.

¹ La date de son mariage nous est inconnue. Marié à Marie de Salme, fille de Jean, il en eut : Ferdinand, né le 24 juin 1621 ; Jean, né le 24 juin 1624 ; Ernest, né le 17 avril 1629 ; Guillaume, né le 27 octobre 1631 et François, né le 12 octobre 1633. — (*Registres paroissiaux de N. D. aux fonts à l'Hôtel de ville de Liège*).

² Registre précité, *ibidem*.

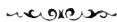
L'ADMINISTRATION PROVINCIALE EN FLANDRE

Sous les périodes espagnole et autrichienne.

(Les États de Flandre.)

La forme sociale et politique dans laquelle un peuple peut entrer et *rester* n'est pas livrée à son arbitraire, mais déterminée par son caractère et son passé... Si nous parvenons à trouver la nôtre, ce ne sera qu'en nous étudiant nous mêmes, et plus nous saurons précisément ce que nous sommes, plus nous démêlerons sûrement ce qui nous convient...

(H. TAINE, *Les origines de la France contemporaine*. L'ancien régime.)



INTRODUCTION.

Aperçu sur l'origine et la composition des États de Flandre jusqu'à la période espagnole.

L'origine des États de Flandre est restée jusqu'à présent assez obscure.

Raepsaet ¹ et Zaman ² la font remonter à une

¹ RAEPSAET, Œuvres complètes, tome II, p. 35 à 51.

² ZAMAN, *Exposition des trois États du pays de Flandre*, p. 18.

époque très ancienne, voire jusqu'avant les premiers temps de l'invasion romaine.

D'autres historiens, tels que Warnkoenig ¹ assignent à cette origine une date beaucoup plus récente. D'après ces derniers, les États n'auraient pris naissance qu'au XV^e siècle, à la suite des relations créées entre les communes par le « Transport de Flandre ². »

D'autres encore, tels que M. Gilliodts van Severen, le savant conservateur des Archives de la ville de Bruges, rapportent l'origine des États à l'*Assemblée des Échevins de Flandre*, du XII^e siècle ³.

On voit que les opinions émises sur la question de l'origine des États de Flandre sont assez divergentes.

Selon nous, la question demeure ouverte, aucun de ces auteurs ne nous paraissant avoir justifié, d'une façon irréfutable, sa manière de voir.

Cependant, tout bien examiné, il semble que l'on doive pencher plutôt vers l'opinion de ceux qui donnent aux États une origine antérieure au XV^e ou au XIV^e siècles.

On entendait, en effet, par assemblée des États,

¹ WARNKOENIG, *Histoire de Flandre*, traduction de Gheldolf.

² Le premier Transport de Flandre ou cadastre fixant la cote à payer par chaque communauté, par cent livres, fut dressé, en 1309, à la suite du traité d'Athies (juin 1305). On verra que ces Transports — il y en eut plusieurs — constituèrent plus tard, les matricules au moyen desquelles on pouvait connaître la cote à payer par chaque collège, dans les *aides* ou *subsides* accordés au Prince.

³ GILLIODTS VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de la ville de Bruges*. Section I. — *Inventaire des Chartes*, tome IV, p. 271.

la réunion des délégués des *trois états de la population* : clergé, noblesse et tiers.

Or, il semble résulter de divers actes ¹ que ces trois états, donc les *États*, pourrait-on dire, étaient convoqués et se réunissaient déjà bien antérieurement aux époques précitées.

Évidemment, ces assemblées anciennes n'étaient pas celles des XIV^e et XV^e siècles. Mais, ce n'est pas, semble-t-il, parce que leurs réunions étaient, peut-être, moins fréquentes, leurs attributions et leur composition un peu différentes, que l'on pourrait soutenir qu'elles ne constituèrent pas l'origine du pouvoir provincial en Flandre.

Dans le cours de ce travail, on trouvera encore quelques faits qui militent en faveur de cette thèse. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas la prétention de trancher cette question qui d'ailleurs ne rentre pas dans le cadre de cette étude.

—

Si dans l'Assemblée des Échevins de Flandre, on ne peut trouver l'origine des États, on peut y

¹ « L'existence des trois états de Flandre paraît remonter au XI^e siècle, car Robert le Frison fut admis au Gouvernement en 1071, du consentement des prélats, des nobles et des communes » (DEFACQZ, *Ancien droit belge*, tome II).

En 1030, il y eut une assemblée tenue par le comte Baudouin à Bergues Saint Winoc pour pacifier la Flandre. Cette assemblée était composée, selon Oudegherst, de tous les princes, prélats et autres des États (Raepsaet *loc. cit.* p. 90-91), etc.

Enfin, il est à remarquer que l'ancien droit germanique donne à tous les hommes libres (*vrijen*) le droit de participer aux délibérations concernant les affaires publiques.

trouver, du moins, celle de l'élément principal de ceux-ci, c'est à dire l'origine des *Quatre Membres*.

Ce point a été développé par M. Gilliodts van Severen ¹, et il semble devoir être exposé ici.

Il faut se rappeler qu'il y avait anciennement en Flandre, trois grandes villes ², *Gand, Bruges* et *Ypres*, auxquelles toutes les autres étaient subordonnées, et que, pour cette raison, on nommait les *chefs villes*.

Warnkoenig ³ a indiqué l'origine de cette supériorité : « Comme les villes de création plus
« récente, dit-il, furent organisées sur le modèle
« des anciennes dont elles reçurent le droit et les
« privilèges, il fut statué expressément que les
« échevins des petites villes, de nouvelle date,
« devraient prendre conseil, dans tous les cas
« douteux, non décidés formellement par leur
« *keure*, d'une autre ville, comme de leur *chief*
« (haer hoofd). L'exercice de ce recours s'appelle
« dans le français des anciens diplômes, aller à
« *Kief* (à chef) ou à *chief de sens*. »

La prépotence des chefs villes fut d'ailleurs consacrée, dans la suite, par d'autres causes encore que nous tâcherons d'exposer dans le cours de cette étude.

Or, l'Assemblée des Échevins de Flandre, se composait d'échevins de ces trois *chefs villes*.

Voici comment M. Vanden Peereboom (*Des cours*

¹ *Loc. cit.*

² Et plus anciennement encore, cinq : Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai.

³ *Loc. cit.*, tome II, p. 287.

de Justice, p. 25) définit cette institution : « L'Assemblée des Échevins de Flandre paraît avoir été instituée avant tout pour sauvegarder les prérogatives des lois locales, la dignité et la souveraineté des échevins-juges, enfin pour statuer sur les conflits, soit entre les bonnes villes, soit même entre ces cités et le seigneur du pays. »

Cette assemblée, on le voit, était alors, avant tout, une sorte de haute institution judiciaire.

Le même auteur en arrive à se demander ensuite (p. 29) : « Si les *Quatre Membres*, plus tard les États de Flandre, ne doivent pas leur origine à l'assemblée des Échevins de Flandre du XII^e siècle, et si ce jury ne se transforma pas peu à peu en corps administratif. »

M. Gilliodts résoud affirmativement cette question.

Et cela est possible, mais il faut cependant ne pas perdre de vue qu'à cette époque, les pouvoirs administratif et judiciaire étaient dans la plus parfaite confusion.

Quoiqu'il en fût, nous ne pourrions y voir, répétons-le, que l'origine d'un élément des futurs États : les *Quatre Membres*.

En tout cas, à partir du commencement du XIV^e siècle, nous possédons des données plus précises, et nous pouvons constater que des assemblées appelées *Parlements* s'occupaient alors déjà très activement de l'administration du pays.

Ces Parlements se composaient de deux éléments : le Comte (ou ses conseillers) et les conseils

des chefs villes; un troisième élément, celui des moindres villes, venait parfois s'y ajouter, mais il est certain qu'il n'eut jamais que voix consultative dans ces assemblées ¹.

Cette composition résulte, à l'évidence, de tous les comptes de cette époque. On y emploie l'expression « *Parlement daer de Raed van Vlaenderen was*, » seule, ou associée à celle-ci « *metten raede van de 3 steden van Vlaenderen* » ou encore « *daer de steden van Vlaenderen waren*. »

Les formules « *Parlement daer de Raed van Vlaenderen was* » et « *Parlement daer de steden van Vlaenderen waren* » sont donc synonymes, chacune d'elles contenant seulement un des éléments des Parlements, sans, pour cela, exclure l'autre.

Au surplus, cette manière de voir est absolument confirmée par un document irrécusable repris par A. E. Gheldolf ² et dans lequel il est reconnu par Philippe de Thiette et Jean de Namur, le 8 mai 1305, « *Ke de tant de tans qui peust souvenir toutes les besoignes ke li Conte de flandres qui par le tans ont estei, touchant communaument lestat dou pays, li dit Conte les ont traitiet et ordenei*

¹ N. DE PAUW et J. VUYLSTEKE, *De rekeningen der stad Gent*, tweede deel (p. 482 et suiv.).

GILLIODTS, *loc. cit.*, pp. 269-270, 293-294.

C. d'Ypres, 1336-37. 27 août 1337.

C. de Gand, 1314 f^o 18, 2^o; f^o 20, 2^o; 1321 f^o 78, 2^o; 1332 f^o 20; 1330 f^o 50, etc.

ZAMAN, *loc. cit.*, p. 51.

² *Histoire administrative et constitutionnelle des villes et châtellenies d'Ypres*, etc., d'après WARNKOENIG, p. 445.

par les boines villes de li conteit. Et chouke par le seigneur et les dites boines villes a estei ordenei, generaument il convint ke che fuist tenu et wardei par toute le conteit... »

Cette charte donne donc aux Parlements « toutes les besoignes touchant communaument l'estat dou pays » et un mémoire de ceux d'Ypres relaté dans une sentence de Philippe le Bon, en date du 17 juin 1436 ¹, exposant les attributions des Parlements, dit qu'ils avaient « le Gouvernement et « Régime tant en consentement d'aides et subventions comme en service d'armes et autrement. » Ce qui équivaut à dire qu'ils constituaient, en réalité, les pouvoirs législatif et administratif du pays.

Légalement, le Comte ne pouvait rien sans l'assentiment des Parlements.

La solution des difficultés qui pouvaient surgir entre l'une des villes et les autres, ou entre le Comte et l'une des villes, nous est donnée par une charte de Philippe de Thiette du 12 avril 1304 : *« reconnissons que nous avons entendu, entendons et creons... selonc lor anchienne coustume, ke se aucuns debas sourdoit dou seigneur de flandres contre le corps daucunes des chiunc boines villes de flandres. C'est a savoir de Gand, de bruges, de ypre, de lylle et de doway, u contens, u debas meust dou corps de lune des chiunc boines villes a lautre,....., ke les autres quatre boines villes ont, et doivent avoir de droit, le commissanche de celi cause, et le jugement et en doit li plaidies iestre demenies et traities, en lune*

¹ ZAMAN, *loc. cit.*, p. 95.

des chieunc boines villes devant dites, a le semonse de nous u de no liutenant ¹. »

Les Parlements se maintinrent durant tout le XIV^e siècle et l'examen des comptes des chefs-villes prouve qu'ils eurent des réunions très fréquentes, surtout à dater de l'époque d'Artevelde. Ils se réunissaient dans différentes localités; il en fut tenu à Gand, Bruges, Ypres, Roulers, Ursel, Deynze, Termonde, Eecloo, Male, Courtrai, etc. ².

On connaît le grand rôle que remplirent ces assemblées où les trois chefs villes, comme on vient de le voir, furent absolument prépondérantes.

Elles interviennent alors, nous venons de le dire, dans toutes les affaires de politique intérieure ou extérieure du pays et c'est à cette époque que l'on voit conclure des conventions et des traités avec les souverains étrangers, au nom « des bon-
« nes gens des villes, des châtellenies et territoires
« de tout le commun pays de Flandre ³. »

Dans ce siècle de souveraineté des communes, la représentation du clergé et de la noblesse a donc subi une véritable interruption.

En consultant les comptes, on ne trouve, en effet, qu'une seule trace de l'intervention de la noblesse et une du clergé, dans ces assemblées, et, encore, était-ce pour délibérer sur des ma-

¹ WARNKOENIG, Ypres, *loc. cit.*, p. 442.

² Cf. comptes de l'époque dans l'Inventaire cité de GILLIODTS. Cf. également DE PAUW et VUYLSTEKE, *loc. cit.* Cependant, à partir de l'année 1362, les Parlements se tinrent surtout à Gand et semblèrent vouloir se fixer dans cette ville (GILLIODTS).

³ GILLIODTS, *loc. cit.*, p. 288, 289.

tières qui intéressaient tout spécialement ces deux ordres.

C'est vers cette époque, c'est-à-dire vers la fin du XIV^e siècle, qu'un quatrième élément vient se placer à côté des trois chefs-villes : le *Franc de Bruges* composé exclusivement de nobles et d'ecclésiastiques².

Il est assez difficile de fixer, d'une façon exacte, la date de l'adjonction du Franc de Bruges aux trois autres chefs collèges de Flandre.

Oudegherst³ reporte la date de l'accession du Franc à l'année 1348, en laquelle fut conclu à Bruges, par Louis de Male, un traité dans lequel il est fait mention du Franc comme quatrième chef collège.

Zaman⁴ fixe cette date seulement à l'année 1405.

Enfin, l'Inventaire de M. Gilliodts mentionne une série d'actes dans lesquels on voit le Franc intervenir à titre égal et à côté des trois chefs villes. Tous ces actes ont été passés de 1350 à 1365 et de 1378 à 1387. Cependant, d'après le même auteur, ce ne fut qu'en l'année 1392 que le Franc obtint son admission définitive⁵.

Cette élévation du Franc au rang de quatrième chef collège de Flandre souleva de l'opposition de

¹ Voir compte Gand de 1316 f^o 47, 2^o; et celui de 1323-24 f^o 69, 2^o.

² GILLIODTS, *loc. cit.*, p. 302.

³ Id., id., p. 295.

⁴ *Loc. cit.*, p. 70.

⁵ GILLIODTS, *loc. cit.*, p. 314.

la part des trois grandes villes qui, jusque là, avaient été seules en possession du pouvoir. Ceux de Bruges surtout protestèrent vivement contre cette intrusion du Franc, et le Duc de Bourgogne — qui d'ailleurs favorisait cette ancienne châtellenie noble, dans laquelle il voyait un contre-poids à la puissance de l'élément communal — rendit, le 17 août 1411, une sentence par laquelle les franchostes étaient confirmés dans la possession de leur prérogative ¹.

Le 11 février 1436, nouvelle sentence portant confirmation de celle de 1411 et rendue en suite des réclamations de ceux d'Ypres ².

Jusqu'à l'époque de l'admission du Franc en qualité de quatrième chef collège, il n'est pas question des *Quatre Membres*, ni même de *Membres de Flandre* (*Leden van Vlaenderen*).

A la fin du XIV^e siècle, les comptes portent encore « *de ghedeputeerden van Gendt, Brugge, Ypere, en de van den Vrijen,* » et l'expression « *de vier leden* » ne paraît pas même encore être née.

C'est dans le compte du Franc de 1399-1400 qu'on la rencontre pour la première fois ³.

Ce sont d'ailleurs, à n'en pas douter, les quatre chefs collèges qui ont commencé à se qualifier eux-mêmes de *Quatre Membres de Flandre*, car ce

¹ GILLIODTS, *loc. cit.*, p. 316 (Arch. État à Bruges, Roodenbouc, f^o 107, n^o 2).

² GILLIODTS, *loc. cit.*, p. 316.

³ Id., id., *loc. cit.*, p. 315.

n'est que bien plus tard qu'on trouve cette expression dans les actes du pouvoir central. — Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, tandis que le compte de Bruges de 1408-1409 ¹ porte : « *Den xij^{sten} dach*
« *van september her Aernoud Reyphin ende Victor*
« *Van Leffinghe, ghesend te Ghend omme met*
« *gaders den anderen driën leden van den lande*
« etc. , » la charte du 20 juillet 1408, par laquelle le duc Jean de Bourgogne nomme des députés pour reviser le Transport ou cadastre de Flandre ², ne fait pas emploi de cette expression et porte encore, comme antérieurement : « *les députés de*
« *par nos bonnes villes Gand, Bruges, Ypre et de*
« *nostre terrouer du Franc etc.* »

En tout cas, à partir de cette époque, on emploie couramment, dans tous les comptes, l'expressions : les *Quatre Membres*. On peut donc dire que cette dénomination est née au commencement du XV^e siècle ³.

M. Gilliodts van Severen observe que, pour ainsi dire, dès l'époque de l'érection du Franc comme quatrième Membre, il n'est plus question de Parlements, mais d'assemblées des *Quatre Membres* de Flandre.

Observons aussi que cette érection correspond à peu près avec l'avènement des ducs de Bourgogne; on peut y voir, de la part de ceux-ci, une tendance à aristocratiser les assemblées du XIV^e siècle et à porter ainsi un dernier coup à la

¹ GILLIODTS, *loc. cit.*, p. 34.

² Voir ce document GILLIODTS, *loc. cit.*, p. 20 à 22.

³ Cf. ZAMAN, *loc. cit.*

puissance des communes qui était alors à son déclin ¹.

Et, en effet, l'introduction des éléments exclusivement nobles et ecclésiastiques du Franc dut altérer le caractère profondément démocratique de l'institution.

M. Gilliodts expose cette transformation ² en ces termes : « L'ancienne châteltenie (du Franc),
« dit-il, leur donnait (aux ducs) une base d'op-
« position contre les principes de la démocratie
« des communes. Cette réforme constitutionnelle
« altéra profondément le caractère national; les
« mœurs et jusqu'à la langue du peuple en éprou-
« vèrent l'atteinte.

« Sous cette pression croissante », ajoute M. Gilliodts, « les États composés désormais des
« *Quatre Membres* s'organisèrent et se parta-
« gèrent en trois ordres : le clergé, la noblesse
« et le tiers. »

En ce qui nous concerne, nous croyons plutôt que les *Quatre Membres* faisaient partie intégrante des États et y représentaient le tiers.

On trouve, en effet, dès lors, alternativement mentionnés dans les libellés des comptes du XV^e siècle, les *Quatre Membres* seuls ou les *Quatre Membres* avec le *Clergé et la Noblesse*.

Voici, à titre d'exemples, quelques extraits des comptes de Bruges ³. C. 1414-15, f^o 63, n^o 1. *Den*

¹ Au sujet de la politique des ducs de Bourgogne, voir, entre autres, KERVYN, *Hist. de Flandre*, III, p. 192, et P. FREDERICQ, *Essai sur le rôle politique et social des ducs de Bourgogne dans les Pays-Bas*.

² *Loc. cit.*, p. 315.

³ GILLIODTS, *loc. cit.*, p. 327 à 329.

andren dach van september Janne Dreling ghesendt ter Shuis metgaders den ghedeputeerden van den ANDREN DRIEN LEDEN van den lande van Vlaendren teenre dachuaert.

F^o 63, n^o 5. *Item es te wetene als de ghedeputeerde van den DRIEN STATEN van den lande van Vlaendren gheweist hadden roor Atrecht, ter dachuaerd van den Coninc onsen souerainen heere ende onsen geduchten heere van Guyenne daulphin van Vyanois zinen zone, daer den paeys van dies de coninc voorseit mest paeijt gheweist hadde up onsen gheduchten heere ende prinche, gesloten was, etc.*

F^o 64, n^o 3. « *Den xxvijsten dach van september Janne Bortoen (etc.), ghesend te Ghend an onsen gheduchten heere ende prinche die de ghedeputeerde van den VIERE LEDEN van den lande van Vlaendren omboden hadde bi hem te commene, alduer deselue onse gheduchte heere ende prinche dede verversschen ende versouken te hebbene van zinen voorseiden lande de subventie van C^m guldine penninghe zilre munte van Vlaendren....*

C. 1415, f^o 64, n^o 4. *Den xvjsten dach van september Jacob Breydel, Joos De Muntere etc ghesendt te Ghend teenre dachuaerd van den viere leden van Vlaendren, dienende omme ouer een te draghene ende te taxeerne up tghemeene land, de costen bi den DRIEN STATEN te wetene PRELATEN, EDELE ende VIERE LEDEN ghedaen in den name van den gemeenen lande jnt tstic van den traittiete van paeysse, van dat onse gheduchte heere ende prinche gheweist hadde ¹, etc. »*

¹ Voir encore comptes même année, f^o 67 n^o 2, 69^v n^o 4 et compte de 1413, 63^v n^o 4 (GILLIOTS, *loc. cit.*, p. 264). Dans ce dernier, il est

Ces extraits montrent, semble-t-il, que les *Quatre Membres* étaient seuls convoqués lorsqu'il s'agissait de questions d'administration courante, spécialement de questions financières, et que le clergé et la noblesse n'intervenaient surtout que dans les grandes circonstances, comme par exemple, lorsqu'il s'agissait de résoudre des questions de haute politique, et notamment celles concernant la politique extérieure.

Dès lors, les *Quatre Membres* étaient naturellement assez souvent convoqués, tandis que le cas devait être, au contraire, assez rare pour les deux autres états.

En tout cas, nous croyons que, sous les ducs de Bourgogne, les états ecclésiastique et noble avaient repris leur place à l'assemblée des États, en admettant que, sous le règne des communes, ils eussent dû momentanément l'abandonner.

Le système des trois états, avec intervention limitée de deux de ces états, le clergé et la noblesse, se maintint pendant tout le règne des ducs de Bourgogne.

Il sera intéressant, pensons-nous, de reproduire ici, comme preuves à l'appui, quelques documents très caractéristiques¹.

Voici, par exemple, une lettre écrite par le Chancelier de Flandre, au nom du duc de Bourgogne,

fait mention des *trois états* et il ne s'agissait cependant que d'un subside à accorder au Prince.

¹ Ces documents ont déjà été publiés par M. GACHARD dans sa *Collection de documents inédits*, mais ils nous paraissent indispensables pour compléter cette introduction.

au Magistrat d'Ypres, et portant convocation à une Assemblée des Quatre Membres qui devait se tenir à Bruges, le 18 Novembre 1467.

« De par le Duc de Bourgoingne, etc. Très
« chiers et bien amez, affin de mettre bon ordre et
« remede à ce que nos ordonnances faictes sur le
« *fait de nos monnoyes* soient entretenues et gar-
« dées, comme le voulons et désirons, nous avons
« ordonné aucuns de par nous pour estre en
« nostre ville de Bruges le xviiij jour de ce present
« mois, pour communiquer avecq vous et les
« *aultres membres* de nostre pays de Flandres
« touchant cette matière, et y mettre bonne et
« ferme provision. Sy vous mandons expresse-
« ment que, aux jour et lieu dessusdits, vous
« envoyez et ordonnez aucuns vos deputez à tout
« pover souffissant pour conclure et arrester ce
« que sera advisé pour le bien de la dite matere,
« et gardez que n'y faictes faulte, comment qu'il
« soit. Très chiers et bien amez, le Saint esperit
« soit garde de vous, Escript le viij jour de
« novembre iiij lxvij.

« DE MOLESME. »

Voici encore la suscription d'une lettre adressée aux Quatre Membres et concernant également les *monnaies et le service des fiefés* : *A nos tres chiers et bien amez les BOURGMAISTRES, ESCHEVINS et CONSEIL de nos villes de Gand, Bruges. Yppre, et terroir du Franc, REPRESENTANT LES QUATRE MEMBRES de nostre pays de Flandres* ¹.

¹ GACHARD, *Collect. de documents inédits*, p. 172.

Le chancelier des ducs de Bourgogne correspondait parfois personnellement avec les États ou les *Quatre Membres*, et les appelait alors « mes
« tres chiers seigneurs et especiaulx amis les
« les deputez des *Quatre Membres* du pays de
« Flandres ¹.

Le 19 décembre 1467, le Duc convoqua les *Quatre Membres* à « Tenremonde « (Termonde) » « pour
« oyr aulcunes remonstrances et requestes que
« voulons faire à nostre dit pays, et avons inten-
« cion d'estre en nostre personne au dit Tenre-
« monde etc. » On comprend que le noble Duc se soit dérangé lorsqu'on apprend qu'il demanda aux *Quatre Membres* une aide d'un million de *ridders* de 48 gros pièce, à payer en neuf ans.

La réponse des *Quatre Membres*, de tout point favorable à cette demande, fut portée à la connaissance du Duc, le 20 février 1468, dans des termes où l'obséquiosité descend jusqu'à la platitude :
« Notre très redoubté seigneur et prince, nous
« nous recommandons à vostre très haulte no-
« blesse et tres benigne grace tant et sy très
« humblement comme plus povons; et vous plaise
« savoir nostre tres redoubté seigneur et prince
« que etc... ce que vous nostre tre redoubté
« seigneur et prince, signifions par ces presentes,
« en vous suppliant en toute humilité qu'il nous
« plaise de vostre tres benigne grace etc. » Le reste est à l'avenant ².

Il est vrai de dire que Charles le Téméraire le

¹ GACHARD, *Collect. de documents inédits*, p. 174.

² GACHARD, *loc. cit.*, p. 194.

prenait de très haut avec les Etats et, comme c'était un prince très puissant, on jugea sans doute qu'il eût été dangereux de lui résister.

On peut voir encore, dans les documents ¹ ci-après, le manque d'égards, pour ne rien dire de plus, avec lequel Charles le Téméraire traitait ses « très chiers et bien amez » des Etats.

En 1470, les *Quatre Membres* s'avisèrent de faire quelques remontrances au Duc au sujet d'une aide de 120,000 écus qu'il avait demandée à tous ses pays.

La réponse du Téméraire ne se fit pas attendre. Elle fut donnée — dit la relation — « après une brieve retraicte du Duc » à M^{tre} Jean Sersanders, pensionnaire de Gand, qui, en cette qualité, avait porté la parole au nom des *Quatre Membres*. On y trouve des violences de langage comme celles-ci : « Vous faictes ceste demande par soubtativité et « malice... et avez vous (vous avez) testes fla- « mengues si grosses et si dures... et veul bien « que vous le sachiez, je pourverrez bien à vos « testes.... et entre vous, Flamengs, avecq vous « dures testes, avez tous jours contempné ou « hay vostre prince, car, quant ilz n'estoient « point bien puissant, vous les comptempnastes, « et, quand ilz étoient puissans et que vous ne « leur povoyés rien faire vous les haystes..... « car ce seroit comme du pot et du voyre : « comment que le voyre se heurte o pot, toudis « se rompt. etc ². »

¹ GACHARD, *loc. cit.*, p. 194.

² GACHARD, *loc. cit.* (p. 219 et suiv.).

De peur sans doute que le « pot » ne rompît le « voyre, » les *Quatre Membres* s'empressèrent d'accorder l'aide demandée.

Peu d'années après, en 1475, le Duc fit assembler les *trois États* à Bruges, et leur tint un long discours pour se plaindre de l'abandon dans lequel ces trois États l'avaient laissé au siège de Neuss ¹. Après avoir exposé tous ses griefs contre les États, le Duc conclut : « ...Puisque ses
« dits subgectz avoient mis en nonchaloir estre
« gouverné soubz lui comme enfans soubz pere,
« au moyen de quoy ils pourroient estre exhere-
« dez, comme le filz des biens de son pere pour
« ses demerites, ils seroient gouvernez et vive-
« roient doresnavant soubz lui comme subgectz
« soubz leur seigneur, au plaisir (de Dieu?) son
« createur de qui, et non d'autruy, il tient sa
« dite seigneurie, et demourerait prince tant que
« à Dieu plaira, malgre la barbe de tous ceulx à
« qui il en desplairoit, dont il ne faisoit point de
« doute, car Dieu lui en avoit bien donné la
« puissance et la manière et ne conseilloit point de
« l'expérimenter. »

Il finit par exhorter chacun des ordres à part ;
« premièrement aux prelatz, il leur commanda,
« en nom d'eulx et pour les autres prelatz absens,
« que doresnavant il obeissent diligemment, et
« sans dissimulacions quelconques, à ses lettres,
« mandemens et ordonnances, sur paine de perdre
« et confisquier envers lui tout leur temporel » et

¹ GACHARD, *loc. cit.* (p. 249 et suiv.).

parlant aux nobles, « il leur commanda aussi faire
« pareillement, sur leurs testes et sur peine de
« confisquier de tout ce qu'ilz tenoient de lui, et
« de tous leurs biens meubles et immeubles et de
« leurs heritiers, pour iceulx estre appliciez à
« son demaine; et parlant aux *Deputez du troi-*
« *sième estat*, dist par telle façon : Et vous men-
« geurs des bonnes villes, faictes pareillement
« quant à l'obéissance de mes commandemens,
« lettres et ordonnances, et qui seront expédiez
« par mon chancellier, sur vos testes, et sur con-
« fiscacion de tous voz biens, ensemble tous voz
« previleges, drois, franchises, libertez, costumes
« et usaiges. »

Ce ne furent pas les trois États qui répondirent à cette semonce, mais les *Députés des Quatre Membres* « pour et au nom du p̄ays de Flandres sur ce
« que depuis nagaires il vous a plu (au Duc) pro-
« poser et déclarer aux deputez des *trois estas* de
« vostre dit pays, etc. »

La noblesse et le clergé se désintéressaient donc même des affaires sur lesquelles ils étaient appelés à se prononcer.

On a déjà vu, qu'en matière d'aides et de subsides, ces deux ordres n'étaient pas convoqués; ils ne participaient d'ailleurs pas dans le paiement.

Le passage suivant de la réponse susvisée des *Quatre Membres* confirme encore, qu'en cette matière, ceux-ci représentaient seuls le pays de Flandre : « Or est ainsi que feu de tres noble
« mémoire, monseigneur le duc Philippe, vostre
« pere, et tous voz autres très nobles progeni-

« teurs, ont délaissée le dit pays en la franchise
« et liberté telle, que ilz ne fissent oncques, par
« rigueur, ne execucion, ne autrement, les sub-
« gectz de vostre dit payer aucune somme de
« deniers ne autre charge, *sans consentement*
« *prealable des Quatre Membres de vostre dit pays*
« *pour et au nom des manans et habitans d'icelui*
« *pays, etc.* »

Et comme, ainsi qu'on vient de le voir, par les documents ci-dessus reproduits, les deux premiers ordres, clergé et noblesse, se désintéressaient de la plupart des autres matières qu'on leur soumettait, et s'en déchargeaient volontiers sur les *Quatre Membres*¹, on peut en conclure que ceux-ci constituèrent, *en fait*, sous les ducs de Bourgogne, à eux seuls, les États de Flandre.

Lorsque, par suite de l'alliance de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche, le Comté de Flandre devint, pour ainsi dire, une simple province, les questions politiques ne furent plus guère soumises aux États. Ceux-ci descendirent, dès lors, peu à peu, au rang d'États provinciaux².

Le clergé et la noblesse se désintéressèrent naturellement de plus en plus des affaires. Ils n'y avaient d'ailleurs aucun intérêt, le principal pouvoir des États consistant dans l'octroi des aides et

¹ Voir encore à ce propos : GACHARD : *Loc. cit.*, p. 254 (note). Les *trois états* étaient assemblés à Gand, par ordre du Duc, et « ils char-
« gèrent les Quatre Membres d'en conférer avec les commis du Duc
« et d'y résoudre. »

² On sait que la première assemblée des *Etats Généraux*, dans notre pays, date de l'époque des Ducs de Bourgogne.

subsidés au souverain, dans le paiement desquels le clergé et la noblesse n'intervenaient pas.

Les *Quatre Membres* conservèrent donc la prerogative de représenter les États de Flandre jusque sous le régime espagnol, c'est-à-dire jusqu'à la fin du règne de Charles V.

Ce fut vers cette époque qu'ils durent partager le pouvoir provincial avec le clergé — on verra ci-après dans quelles circonstances — et ce fut ainsi que naquit « *l'Assemblée des Députés des Ecclésiastiques et Membres de Flandres,* » laquelle se maintint pendant toute la période espagnole, et durant la période autrichienne, jusqu'en l'année 1754. — En cette dernière année, l'institution subit une nouvelle transformation et devint « *l'Assemblée de la province de Flandres* » ou encore « *l'Assemblée des Ecclésiastiques, Villes, Pays, chàtellenies. Métiers et Districts du Pays et Comté de Flandres.* »

C'est l'organisation de ces institutions que nous nous sommes proposé d'exposer d'une façon quelque peu détaillée.

ACH. GALLET-MIRY.

(A suivre.)

VARIÉTÉS.

CHANTEURS PUBLICS AU XVI^e SIÈCLE. — Parmi les chanteurs publics qui, pendant la seconde moitié du XVI^e siècle, exercèrent leur art sur les places publiques de la ville de Gand le plus célèbre est, sans contredit, le poète et dramaturge Jean Onghena. Son répertoire se composait principalement de chansons politiques, dirigées contre l'Espagne et contre l'inquisition. Tous les chroniqueurs de cette époque parlent de ce personnage qui jouissait d'une grande notoriété à Gand.

Durant le cours de sa carrière de poète et de chansonnier populaire, il fut plusieurs fois avisé par les échevins qu'il eût à se montrer plus circonspect dans le choix de ses couplets. Dans le *Criminele Boeck* de 1564 nous trouvons relaté un avertissement de ce genre, rédigé comme suit :

« Den 16 november 1564 es by schepene interdictie ghe-
« daen meester Johan Onghenae meer eenighe refereynen of
« liedekens te maecken ofte by ander ghemaecht te zeggene
« ofte uitteghene in eenighe verselschappe oft andersins
« die eenighe onstichticheyt ofte scandal maecke saude
« uppene arbitraire. »

Jean Onghena, qui avait adopté les idées de la réforme, fut arrêté à Anvers au mois de mai 1567. Le 30 juin on le transporta à Gand et le 2 août 1567 il fut pendu à une

des potences dressées devant la prison du *Sausselet* au marché aux Grains.

Le *Memorieboek der stad Ghent* de l'année 1567 dit :

« *Den lesten Juny was Jan Onghena met vier officiers*
« *ende vier hallebardiens van Antwerpen binnen deser stede*
« *ghebrocht, ende den ij^m Ougste was hy up den Coorenaert*
« *ghehanghen.* »

Dans le *Dagboek* des frères Van Campene, publié par M. F. De Potter, cette exécution est racontée dans les termes suivants :

« *Ougstmaend. — Den II^m smorgens voor de noenent es*
« *ande galghe ofte potente staende upden Coornaert ghe-*
« *hangen de voornoemde Mr Jan die in zynen tijdt heeft*
« *gheweest een fray componist inde Vlaemsche Rhetorijke*
« *dichtende menich refereyn bemindt van edele ende on-*
« *edele omme syne sonderlinghe gratie van refereynen ende*
« *ghenouchte die hy hadde inde zelve; hy heeft hier voortijts*
« *ghemaect een refereyn van alle de cloosters deser stede,*
« *voughende by maniere van huwelicke de monijcken metten*
« *nonnen ofte religieusen....* »

Jan Vandevivere en parle également dans sa *Chronijcke van Ghendt* ainsi que pater de Jonghe dans ses *Gendsche Geschiedenissen*.

Marcus van Vaernewijk, dans le septième livre de ses *Beroerlijcke Tijden* cite un certain Liévin vander Venne, messenger et facteur de la chambre de rhétorique gantoise *Maria l'eeren*. Ce vander Venne fut arrêté le 6 mars 1567, sur le marché du Vendredi, pour avoir chanté des couplets et débité des pièces allégoriques dirigés contre la religion et le clergé catholiques : « *...zechworden ende cluchten, en*
« *bysonder van eenen rhetorickelicken droom, die hy plach*
« *onder tvolck te zegghen in taveerne, welcken droom meester*

« *Jan Onghena ghemaect hadde, ludende schimpich ofte*
« *spottich jēghen die geestelicheyt ende dierghelijcke.... »*

L'auteur de ces farces et de ce songe, ainsi que le dit van Vaernewijck, était encore Jan Onghena.

Dans le *Crimineele Boeck* de 1566-1567 il est fait mention au *folio 37* de deux chanteurs de rue qui furent bannis de la ville de Gand pour avoir fait entendre sur le marché aux Grains des couplets inconvenants :

« *Franc. vanden Broucke van Nieuwerkerke ende Jan vander*
« *Donckt f^s Jans gheboren van Keyghem by Dixmude beede*
« *zanghers zyn den 15 augustus 1566 uutgheseyt uut dese*
« *stede ende den schependom van dien den tyd van eene*
« *jaere upde geesselynghe ter causen van diversche schan-*
« *dulse liedekens by hemlieden hedent upden coorenaert*
« *ghesonghen. »*

L'instruction de cette affaire ne prit pas beaucoup de temps. Il résulte des termes de la sentence que vander Donckt et vanden Broucke furent condamnés au bannissement le jour même où on les arrêta, tandis qu'ils chantaient en public quelques *schandaleuse liedekens* de leur répertoire. S'ils s'avisèrent de rentrer à Gand avant d'avoir purgé leur condamnation, la peine des verges devait leur être appliquée.

Il arrivait fréquemment que les échevins de la *Keure*, usant d'indulgence, se bornaient à admonester les délinquants, en les engageant à ne plus recommencer sous peine d'être bannis et punis arbitrairement selon les circonstances.

Dans le registre criminel de 1581-1583 se trouve transcrit, au folio 29 v°, l'acte d'accusation dressé contre un

certain Hector de Clercq, de Wervicq, chanteur de profession, *hem occuperende int synghen van liedekens* :

« *Accusatie*

« *Hector de Clerck van Werreyck hem occuperende int*
« *synghen van liedekens verclaert niet meer te misdoene int*
« *singhen van gunnen, hem confesant heeft biddende om*
« *gracie. Ghevraegt, seght niet te weten wie hem de liede-*
« *kens ghegheven heeft luydende een nieu liedeken opde*
« *wyse : OCH EDELE MAECHT VAN GHENDT ERBAER etc.*
« *kendt naederhandt dat hy deselve heeft doen prenten ende*
« *dat hy selve de twee clanselen bygheroucht heeft te weten*
« *het eene beghinnende NU CAN ELC ZIEN VOOR OOGHE en het*
« *andere naervolghende ELC HEEFT NU WEL ZIJN BURSE*
« *GHEVULT. »*

Il est probable que les complets, chantés par Hector de Clercq, n'avaient rien de subversif, car il fut relâché après qu'il eut promis de ne plus débiter ses complets en public à moins d'en avoir obtenu l'autorisation des échevins. Cette décision des échevins de la *Keure* est inscrite en marge de l'acte d'accusation.

« *Gheslaect up verbant dat hy niet meer liedekens singhen*
« *zal ten zy met expres consent heere ende wet up arbitraire*
« *correctie mits betaelende zyne vangeniscosten.*

« *Actum den xv januari 1582. »*

Une décision analogue se rencontre dans le registre criminel de 1588-1591 au folio 18 v°. Il s'agit d'un individu, nommé Jan de Duutschere, qui fut également relâché de la prison :

« *Schepenen slaecken van vanghenisse Jan de Duutschere*
« *midts hem binnen dese stede draeghende in alle stillicheyt*

« ende stellen zulcken order in zyn huis dat men aldaer
« gheene verboden liedekens ofte andere refereynen ontstich-
« tent de passanten uppene indien te contraren geschiede
« van uute stadt ghebannen te zyn ende arbitrairlick ghe-
« corrigeert te worden naer bevindt van den sticke. »

« Actum desen vij april 1589. »

Du texte de cette décision il semble résulter que ce Jan de Duutschere était un cabaretier ou un boutiquier et que c'était dans son établissement, dont les portes ou les fenêtres étaient ouvertes, que l'on chantait ces *Liedekens* ou ces *Refreynen* qui blessaient les oreilles des passants. Les échevins ajoutent que si pareils faits se renouvellent il sera banni de la ville et puni arbitrairement selon la gravité des circonstances.

Beaucoup de ces *Liedekens* et *Refreynen* ont été, comme cela se fait encore aujourd'hui, imprimés sur des feuilles volantes qu'on ornait parfois d'une vignette sur bois. Les chansons d'Hector de Clerck et celles de Jan Onghena ont été imprimées, ainsi qu'il résulte des textes que nous venons de citer.

A notre connaissance aucun exemplaire de ces couplets n'est parvenu jusqu'à nous.

P. C.

PÉNALITÉ CURIEUSE POUR FRAUDE INDUSTRIELLE. — Tel est le titre d'un rapport adressé, le 20 juillet 1809, au préfet du département de l'Escaut, d'Houdetot, par Norbert Cornelissen qui était à cette époque chef de bureau à l'hôtel de ville. Il avait la police administrative dans ses attributions. Voici ce rapport qui est transcrit dans un registre déposé

aux archives communales et renfermant plusieurs documents du même genre.

« Parmi les pièces de toile envoyées au marché de Gand, « on en a découvert une qui était l'ouvrage d'un fourbe « consommé. En la mesurant du côté où il est d'usage de « la mesurer, c'est-à-dire par dessus, elle avait cinq mètres « de plus que lorsqu'on la mesurait par dessous. Une « fourberie aussi déloyale et faite pour discréditer notre « marché devait être punie sévèrement. Aussi au lieu de la « suspendre à la tourelle du marché conformément aux « anciens règlements remis en vigueur, M. l'adjoint Ver- « heggen, chargé de la police des marchés, de l'avis de la « commission des marchands de toile a fait élever au « milieu de la place une perche de 50 pieds de haut. Après « avoir été lacérée et déchiquetée publiquement, la pièce, « qui est de la longueur d'environ 100 mètres, a été hissée « de manière que la moitié en resta étalée aux pieds et « la fraude put être appréciée de tous les marchands « et tisserands.

« Elle sera exposée ainsi pendant trois vendredis et « ensuite confisquée au profit d'un hospice. Un écriteau « indique la nature de la fraude et celle de la peine ainsi « que le nom du tisserand et celui de sa commune. »

Le marché aux toiles, qui se tenait autrefois, chaque semaine, au marché du Vendredi, était un des plus importants du pays. Toutes les toiles, présentées en vente, devaient être soumises à la vérification des mesureurs jurés de la ville. Après constatation de la largeur de la pièce de toile par les mesureurs, d'autres employés nommés *Zegelers* y apposaient une marque aux armes de la ville. La couleur et la dimension de cette marque variait d'après la largeur de la pièce. Le vendeur payait un liard pour chaque mesurage.

Cette double opération du mesurage de la pièce de toile et de l'apposition du sceau de la ville se faisait sur deux longues tables placées devant les maisons touchant à la tourelle.

Cinq lignes de banquettes en bois, d'un demi-pied de hauteur à peu près, étaient rangées sur toute la longueur du marché du Vendredi. Les paysans, les facteurs et les tisserands, de *Landslieden*, *Kutters ende Wevers*, se tenaient devant ces banquettes sur lesquelles étaient exposées les pièces de toile présentées en vente. Ces pièces devaient être placées perpendiculairement et de façon à ce que la marque, apposée par les *Zegelers*, fut bien visible.

Quand une pièce de toile était vendue, vendeur et acheteur se rendaient dans la grande salle du *Lakenmetershuis* où l'on en mesurait la longueur. Trois espèces d'employés procédaient à cette opération : les *Trekkers* qui étiraient et étendaient la pièce de toile, les *Meters* qui la mesuraient et les *Opbinders* qui la remettaient en rouleau.

Le *Meter* recevait deux, trois ou quatre liards suivant la longueur de la pièce, le *Trekker* et le *Opbinder* en recevaient chacun deux.

En cas de fraude, c'est-à-dire si le marchand essayait de faire passer sa pièce de toile comme étant d'une qualité supérieure à celle qu'elle avait réellement ou si la partie intérieure était fabriquée avec du fil de moindre qualité que la partie extérieure ou bien encore si la largeur était moindre à l'intérieur de la pièce qu'aux extrémités (c'est la fraude dont parle N. Cornelissen), dans tous ces cas la pièce était confisquée au profit des pauvres.

Le corps du délit était de plus, pendant deux jours de marché consécutifs, pendu à la tourelle du marché du vendredi avec une inscription mentionnant le nom et le domicile du vendeur : « *met ordonnantie*, dit l'article « XLIII du règlement sur les toiles du 12 mai 1786, *van het*

« *zelve twee volgende Merkt-Dagen uyt te hangen aen het*
« *Torreken op den Vrydag-Merkt met inscriptie van den*
« *Naem ende Woonplaetse van den Verkooper.* »

Cette exposition publique était, à n'en pas douter, une peine beaucoup plus efficace que la confiscation de la pièce de toile trouvée en défaut.

Tous les anciens réglemens locaux sur les ventes et sur les marchés furent abolis lors de l'annexion de notre pays à la France à la fin du siècle dernier. On maintint cependant l'usage de pendre à la tourelle du marché du Vendredi les pièces de toile auxquelles le vendeur avait attribué frauduleusement une largeur ou une qualité qu'elles n'avaient pas.

C'est cet usage que Norbert Cornelissen rappelle dans son rapport au préfet d'Houdetot du 20 juillet 1809. Seulement, dans le cas cité par ce rapport, la pièce de toile au lieu d'être attachée à la tourelle fut lacérée et pendue à une perche de cinquante pieds de hauteur.

P. C.

NOTE SUR UN MANUSCRIT DES ARCHIVES DU CHAPITRE DE PISE. — Les Archives Capitulaires de Pise ne sont pas publiques, mais elles sont très accessibles. En ce qui me concerne, grâce à la bienveillance du comte Clemente Lupi, le savant archiviste de l'Archivio di Stato de Pise, j'y ai été récemment admis sans difficultés. Je terminais les recherches spéciales qui m'avaient attiré dans ces archives, lorsque le vénérable chanoine-archiviste me mit entre les mains un manuscrit sur lequel il appela mon attention.

C'est un petit in-4° recouvert d'une reliure du XV^e siècle en cuir gaufré. Il est en parchemin et comporte 31 feuillets d'une très belle écriture de la fin du XIV^e siècle, avec lettres ornées.

Dans le haut du feuillet 1^a on lit ce titre en rouge : *Ordinarium tenendum in capella*. Le manuscrit en effet contient le règlement d'une chapelle. Mais cette chapelle n'a rien à voir avec la Primatiale de Pise, comme on l'a cru longtemps à Pise, puisqu'il s'agit, à n'en pouvoir douter, de la chapelle de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre.

L'*Ordinarium* occupe les 26 premiers feuillets du manuscrit; il est en latin. En 27^a, de la même main que ce qui précède, on lit : *c'est l'ordenance que mons. le duc de Bourgogne veult que soit tenu en sa chapelle. Premièrement que le service dyvin soit bien honorablement fais par chappelains, clers et sommelliers de sa chapelle etc.* Cette *Ordenance* est tout entière écrite en français. Elle est beaucoup plus courte que l'*ordinarium*, mais elle est aussi beaucoup plus intéressante; car tandis que l'*ordinarium* règle tout ce qui concerne les messes et offices, l'*ordenance* s'occupe des chapelains, fixe leur nombre, détermine leurs gages etc. L'*ordenance* se termine ainsi sur le feuillet 30^a :

Item doit li sires touz les jours dire ses heures à l'usage des seigneurs de France, et avoir de ses reliques sur son siège, et estre tous jours à genoulz à son service apoyez sur son siège.

Item se doit li sires confesser à toutes les grans festes de l'an et à les Nostre-Dames, et recevoir le corps Jhesu-Crist.

Item montent les gâiges et la pencion pour les chapelains et clers vij mille et vij^e frans pour l'année de quatre-vins-et xvj.

En 30^b recommence un *ordinarium* en latin qui débute ainsi : *Sabbato in Adventu Domini, vespere et missa ordinata cum ceteris aliis sabbatis et dominicis de Adventu*. Ce second *ordinarium* est très abrégé puisqu'il n'occupe que les feuillets, 30 et 31 derniers du manuscrit.

Le temps dont je disposais à Pise ne m'a pas permis de

prendre sur le manuscrit dont je viens de parler des notes bien longues. Mais je crois en avoir pris assez pour avoir le droit de signaler un manuscrit que vraisemblablement peu d'érudits doivent s'attendre à rencontrer dans les archives capitulaires de Pise. Comment ces ordonnances pour la chapelle de Philippe-le-Hardi sont-elles aujourd'hui dans ces archives? Pour répondre à cette question je ne puis qu'émettre une hypothèse. On jugera de sa vraisemblance.

En 1409 un concile fut tenu à Pise et le pape y vint. Or, dans cette même année, le pape concéda au duc de Bourgogne Jean-Sans-Peur toute une série de privilèges. Les bulles qu'il donna alors sont conservées aujourd'hui aux archives de la Côte-d'Or à Dijon (B. 11618). Est-il interdit de supposer que Jean-Sans-Peur, à l'appui de la demande introduite auprès du Saint-Père pour obtenir les privilèges en question, lui a fait remettre, entre autres pièces, un exemplaire du règlement de sa chapelle, règlement qui attestait la piété des ducs de Bourgogne et leur souci des choses de la religion? En admettant cette hypothèse on s'explique naturellement la présence dans les Archives capitulaires de Pise du très curieux petit manuscrit qui fait l'objet de cette note. Il y sera resté (peut-être avec d'autres documents) après la clôture du concile de Pise et le départ du Souverain Pontife.

ARMAND D'HERBOMEZ.

LE BARON JEAN-CHARLES-ANTOINE DE SAINT-GENOIS. — Dans une étude sur l'immunité parlementaire sous l'ancien régime (*Belgique judiciaire*, 1890, n° 21) M. le comte Oswald de Kerchove raconte la singulière aventure du baron J.-Ch.-A. de Saint-Genois qui, habitant Gand, y fut sur l'ordre des échevins, colloqué comme aliéné au couvent des frères Cellites, puis, après quatre ans de détention et,

dit-on, de traitements les plus durs et les plus inhumains, s'échappa en février 1768, pour aller à Mons siéger comme membre de la noblesse aux États du Hainaut, convoqués à cette date. A la nouvelle de l'évasion, son curateur Goethals obtint du magistrat de Gand, un jugement ordonnant l'arrestation, et, du Conseil du Hainaut, des lettres d'attache ou de *pareatis*, pour l'exécution dans le Hainaut. De Saint-Genois fut en conséquence saisi à Mons et ramené chez les Cellites. Mais le duc d'Arenberg, lieutenant-gouverneur et grand-bailli du Hainaut, dénonça l'arrestation à la députation des États, qui s'en émut et adressa au gouverneur-général Charles de Lorraine ses plaintes « de la violence pratiquée sur de Saint-Genois contre la sûreté et privilège des États. » On contestait d'ailleurs que les mesures de rigueur prises contre de Saint-Genois fussent justifiées par son état mental. Pendant les travaux législatifs et autres — c'est la représentation de la députation des États qui nous l'apprend — « de Saint-Genois opina sur les subsides et « assista à toutes les délibérations avec tout l'esprit et le « jugement possible. Il était d'un caractère doux et d'une « conversation intéressante, d'une vertu constatée par sa « régularité à tous les offices de l'Église, vérité que les « députés de la noblesse peuvent affirmer pour en avoir été « les témoins pendant quatre jours... » Ce n'est pas de nos jours seulement qu'on reucontre les appréciations les plus contradictoires sur l'état mental des personnes : pour que la ressemblance des temps fût complète, il eût fallu le témoignage de médecins de Mons attestant que le baron de Saint-Genois était parfaitement sain d'esprit, et celui de médecins de Gand, le déclarant complètement fou. Mais il ne paraît pas que, dans son court séjour à Mons, le baron ait eu de rapports avec la faculté. « Quelle confusion, « disaient les députés dans leur requête à Charles de « Lorraine, quelle confusion pour un corps d'État, d'être

« témoin d'une telle violence à l'égard d'un de ses mem-
« bres, dont ils connaissent l'exacte probité et le jugement
« solide! Un pareil procédé n'est-il pas contraire au droit
« des gens, aux privilèges et constitution de tous les États
« policés? »

L'affaire fut communiquée au Conseil privé, qui demanda des renseignements aux échevins de la Keure de Gand et au Conseil du Hainaut, reçut de longs mémoires, — les échevins y reprochaient à de Saint-Genois ses prodigalités — instruisit toute l'affaire, et émit l'avis que ceux qui sont convoqués à l'assemblée des États d'une province, jouissent du bénéfice de sauf-conduit ou de l'immunité d'arrêt, parce qu'ils y sont convoqués pour choses concernant le bien public et par les ordres de l'autorité supérieure; qu'en vertu du privilège du sauf-conduit on aurait dû laisser au baron de Saint-Genois, après la dissolution de l'assemblée, un temps moral pour rentrer à Gand, et que c'était au Conseil du Hainaut à faire sentir aux députés du magistrat de Gand qui sollicitaient des lettres d'attache, l'obstacle tiré de la circonstance relative à l'assemblée générale des États.

Les principales pièces relatives à ce singulier conflit et que M. de Kerchove a résumées, sont conservées dans les archives du Conseil privé, si riches en précieux documents.

D.

DU CALCUL DE CERTAINS DÉLAIS, EN LANGUE FLAMANDE. — Les Flamands ont eu anciennement, dans l'indication de courts délais, une supériorité sur les Français et Wallons, une précision plus mathématique, que l'influence des habitudes et de la langue française leur fait perdre, et dont il est intéressant de relever les traces dans les anciens actes.

En France le mot de quinzaine correspond à l'idée de deux semaines, quoique semaine vienne de sept, et que

quinze ne soit pas exactement le double de sept. L'on a possédé, dans l'ancienne langue, le mot plus exact de quatorzaine, mais il s'est complètement perdu. « On a appelé « quatorzaine en fait de criées, porte un ancien dictionnaire de jurisprudence, les publications de biens saisis « réellement, lesquelles on est obligé de faire par quatre « dimanches, de quatorzaine en quatorzaine... » Aujourd'hui l'on dirait moins exactement, pour exprimer la même idée : de quinzaine en quinzaine, en comptant chaque fois, pour trouver quinze jours, le jour qui est le point de départ du délai, et celui où le délai expire, c'est-à-dire dans le cas prévu, pour trouver quinze, *trois* dimanches, outre douze jours de semaines autres que les dimanches. Il semble qu'en deux quinzaines on doive avoir trente jours. Or, l'on en a que vingt-huit, ou tout au plus, vingt-neuf si l'on commet encore l'erreur de comprendre dans le calcul du délai le *dies a quo*. On trouve la même erreur chez les Français dans l'emploi du mot huitaine. « Cette cause est remise à huitaine » se dit communément pour signifier qu'elle est remise d'une semaine ; devant les tribunaux deux remises à huitaine équivalent à une remise à quinzaine ; elles conduisent au même jour, quoique quinze ne soit pas plus le double de huit que de sept.

Les dictionnaires français-allemands traduisent quinzaine par *zeit von 14 Tagen*, durée de quatorze jours, et ce qui est communément appelé quinze jours en langue française, est quatorze en flamand. Qu'une affaire soit « remise à quinzaine » par un tribunal en Flandre cela se traduit entre flamands par *veertien dagen uitstel*. Les pénalités mêmes que le tribunal, dans la délibération entre magistrats, fixe à quinze jours de prison, se réduisent inmanquablement à quatorze jours, *veertien dagen gevang*, si le président prononce la condamnation en langue flamande.

Que les Flamands aient conservé dans leur langue des

traces d'un calcul plus exact des délais que les Français, cela ne doit pas nous étonner. Dans les plus anciens monuments du droit flamand, les courts délais sont fixés de manière à éliminer tout danger d'erreur, toute obscurité : l'on indique le nombre de nuits qui sépareront l'un fait de l'autre. La coutume de Gand, homologuée en 1563, pour ne citer qu'un des monuments les moins anciens, porte encore trace de ce mode de calculer les délais, à l'article 19 de la rubrique XXIV : ...*van den vierden ghenachte*, à partir de la quatrième nuit, ou nuitée. On trouve dans *het Gends Charter-Boekje* du chevalier Diericx, en note de la page 38, une charte de 1366, où nous lisons : ...*Ende van desen voorseiden coepe... waren ghedaen drie wettelyke sondaegsche ghebode van XIII nachten te XIII nachten...* ce qui se dirait aujourd'hui en langage moderne par ces mots : « Et de l'achat qui précède furent faites trois publications légales, trois dimanches, de quinzaine en quinzaine. » Le Flamand du moyen-âge se traduit mot à mot par « ...trois publications de dimanches, de quatorze nuits en quatorze nuits » ce qui fixait le délai sans incertitude aucune.

De même, dans la loi Salique, dans celle des Ripuaires, dans les Capitulaires de Charlemagne, les courts délais sont calculés par nuits : *Prima mannitio super noctes VII, secunda super XIV, tertia super XXI* (*Capit. Lib. VI, c. 212*). Voilà l'équivalent de nos remises à huitaine, à quinzaine, à trois semaines. On lit dans la *Lex Alamannorum* tit. XXXVI : *Ipsum placitum fiat de sabbato in sabbatum, aut quale die comes aut centenarius voluerit, a septem in septem noctes*. Au même texte, il est parlé de quatorze nuits pour le délai double. Les barbares n'ont jamais vu dans quinze le double soit de sept, soit de huit, ils n'ont jamais pris quinzaine pour deux semaines ou deux huitaines. C'est une supériorité que nous leur devons reconnaître, et elle date de bien loin. Leur mode de fixation des délais n'est qu'une

suite de la coutume déjà observée chez les Germains par Tacite, *de Moribus Germanorum* cap. XI : *Nec dierum numerum ut nos, sed noctium imputant* : ils ne comptent pas comme nous par jours, mais par le nombre de nuits. De même les sourds-muets entre'eux, dans leur langue par signes, pour indiquer qu'une chose se fera dans un certain nombre de jours, font le signe qui indique la nuit ou le sommeil, et élèvent ensuite autant de doigts qu'il faut dormir de fois; si pour une remise à huitaine on leur montrait huit doigts, on les tromperait de vingt-quatre heures. Et les jeunes pensionnaires, à l'approche des vacances, décomptent par nuits la durée de temps qui les sépare du jour où ils recouvreront la liberté. Il y aurait à vérifier si les sauvages ne comptent pas de même.

D.

UNE LETTRE DE MARIE DE BOURGOGNE, AU PARLEMENT DE MALINES. — Lorsque Charles le Téméraire fut tombé à Nancy (5 janvier 1477), sa femme et sa fille restèrent longtemps sans avoir de ses nouvelles. Le 15, elles ignoraient encore l'issue fatale de l'expédition de Lorraine. Cela ressort des lettres qu'elles envoyèrent ce jour-là aux « gens des comptes » à Malines, pour les engager à « entendre et vacquer a l'entretenement de la diete Chambre et y faire les audicions des comptes des receveurs particuliers et tontes autres choses, etc. » Par post-scriptum, elles priaient le président de la chambre des comptes de se rendre auprès d'elles à Gand avant la fin du mois. Cette lettre a été retrouvée aux archives du département du Nord et publiée par Le Glay, dans ses *Analectes historiques* (1838), p. 161.

Marguerite d'York et Marie de Bourgogne envoyèrent le même jour une lettre identique aux gens du Parlement de Malines, pour les engager à « entendre et vacquer a lad-

ministration et entretien de la justice souveraine « et le premier président reçut une invitation semblable à celle que recevait le président de la Chambre des comptes.

Les deux lettres auront été *dictées* en même temps, car leur orthographe présente de nombreuses différences. La comparaison des deux pièces nous a aussi permis de fixer le texte de la première phrase des deux lettres, dont Le Glay n'avait pu lire les derniers mots ¹.

Le post-scriptum est d'une autre main que la lettre. Les deux princesses ont signé elles-mêmes.

Cette lettre se trouve actuellement avec d'autres lettres adressées au Grand Conseil des ducs de Bourgogne, au Parlement de Malines, au Grand Conseil de Malines, aux ducs, aux chanceliers, etc., dans le premier registre de la *Correspondance du Grand Conseil de Malines* (f^o 11^{bis}), aux Archives Générales du Royaume à Bruxelles.

J. FREDERICHs.

« De par la duchesse et Marie de Bourgoigne,

« Tres chiers et bien amez. Vous savez assez la dure
« fortune naguaires advenue a Monseigneur, dont sommes
« en si grand regret et desplaisance que plus ne pourrions,
« comme raison est et bien estre devons. Et combien que
« par plusieurs nouvelles, que avons de divers costez, nous
« entendous et esperons que graces a Dieu il est en vie
« et sancte et qu'il est plus apparant qu'il est hors des
« mains de ses enuemis en lieu seur que autrement, dont
« nous rendons louanges a Dieu, lui supplians de tout
« nostre coeur que aiusi puisse estre. Toutefois pour ce
« que a cause de l'incertaineté du lieu ou est sa tres noble
« personne, dont esperons brief estre acertences, aucuns

¹ Le Glay avait lu : « que plus ne pourrions comme raison est et que bien estre de nous (*sic*) ». Il faut lire : « que plus ne pourrions, comme raison est et que bien estre devons. »

« marmures se pourroient ensuir, il nous a semble estre
« nécessaire d'entretenir la justice entre les pays et sujets
« bien et doucement et ainsi que l'on a accoustume par
« cydevant. Et pour ce estre prenons devers vous et vous
« prions et requerons que vueillies entendre et vacquer
« sougneusement a l'administration et entretenement de
« la justice souveraine, ainsi que avez fait jusques a ores,
« enquoy faisant nous sommes certaines que ly ferez tres
« grant service, car le plus grant desir qu'il ait c'est d'entre-
« tenir sa court de parlement en vigueur. A quoy aussi de
« nostre part nous tiendrons la main de nostre pouvoir et en
« tous evenemens. Sy vous y vueillies employer, comme en
« vous avons la parfaite fiance. Tres chiers et bien amez,
« nostre seigneur soit garde de vous.

« Escript à Gand le xv^{me} de janvier.

« Tres chiers et bien amez. Nous desirons que vous, pre-
« mier president de la court de parlement, venez devers
« nous en ceste ville de Gand et que y soiez endedans le
« derrenier jour de ce mois en delaisant le second presi-
« dent et les autres dudit parlement besoignes es affaires
« d'icelui jusques a vostre retour.

« MARGARETE, MARIE. »

La suscription porte : *A nos tres chiers et bien amez les gens tenans la court de parlement de Monseigneur à Malines* ¹.

ALBERT, COMTE DE BERG, MARQUIS DE BERG-OP-ZOOM. —
Dans sa notice fort intéressante, intitulée : *Quelques détails*

¹ La table des matières placée à la fin du registre d'où est extrait cette lettre porte, à tort, que cette lettre fut adressée au Grand Conseil. Cette institution, qui est essentiellement différente du Parlement, est continuellement confondue avec ce dernier par le plus grand nombre de nos historiens.

historiques se rapportant à la bataille de Fleurus ¹, M. D. Van de Castele dit (p. 202, note 1), à propos de *Son Excellence le comte Albert, marquis de Berghe, baron de Perwez* : Nous ne possédons aucun renseignement sur cet Albert, marquis de Berghe, qui ne figure pas que nous sachions dans les notes généalogiques publiées sur la famille de Glymes à laquelle ledit Albert paraît appartenir.

Je suis heureux de pouvoir renseigner M. Van de Castele. Le marquis Albert n'était pas un GLIMES. Il appartenait à la maison de POLANEN qui avait remplacé son nom patronymique par celui de sa terre de BERG (*s Heerenberg*), une des quatre antiques seigneuries à bannière du comté de Zutphen, érigée en comté, en faveur d'Oswald de Polanen, par l'empereur Frédéric III, en vertu de lettres-patentes données à Aix-la-Chapelle, le 10 avril 1486 ².

Les Polanen, comtes de Berg — dont les possessions passèrent plus tard aux princes de Hohenzollern — portaient les armes des anciens sires de Berg, telles qu'on les trouve peintes dans le précieux *Wapenboeck* de GELRE (XIV^e siècle), savoir : d'argent au lion de gueules, couronné, armé et lampassé d'or; à la bordure de sable, chargée de onze besants d'or; casque couronné; cimier : un vol ³.

L'église de Hunsel (Limbourg hollandais) possède dans son trésor un calice, en argent doré, sur lequel-on voit le jeune Albert de Berg, en prières, accompagné d'un Père Jésuite. L'inscription de cette pièce d'orfèvrerie nous fait

¹ *Messenger des sciences historiques*, 1890, p. 197-206.

² CHINEL, *Regesta des römischen Kaisers Friedrich III.*

³ Bibliothèque royale, à Bruxelles, section des manuscrits nos 15652-6. Le lion peint par GELRE n'est toutefois pas lampassé. Quant au cimier, le *Wapenboeck* le représente non colorié, c'est-à-dire, d'argent; des armoriaux plus modernes le blasonnent d'or. GELRE aurait-il négligé de colorier le vol? Ailleurs, nous avons démontré quelques oublis analogues de notre roi d'armes.

connaître les parents du personnage : DONUM ILL^{mi} COMITIS FREDERICI VAN DEN BERGH — ET FRANCISCAE DE RAVENNELLES CONJUGUM, ALBERTO — MERITISSIMO FILIO, OB SANITATEM RESTITUTAM ¹.

En 1626, Albert épousa sa cousine Marie Elisabeth, fille du comte Herman de Berg et de Marie Mencie de Witthem, qui, elle, était une des trois filles de Jean de Witthem, baron de Banterssem, grand veneur de Brabant, et de Marguerite de Merode, l'opulente héritière des maisons de Merode et de GLIMES-BERGHES(-OP-ZOOM).

Dans un acte du 23 août 1641, il est qualifié de *comte de de Berg, baron de Boxmeer, seigneur de Bijlant, Haeps, Dirnude, et capitaine des hallesbardiers de Son Altesse à Bruxelles* ².

Après la mort de sa femme (1632), la succession de cette dame lui fut disputée par Ernestine de Witthem, tante de celle ci et femme de Claude François de Cusance, bàron de Belvoir. Le procès pendait encore en 1640, mais, peu de temps après, le marquisat de Berg-op-Zoom fut cédé par Ernestine au comte Albert, et celui-ci en reçut l'investiture le 23 août 1641 ³. Cette cession avait eu pour cause un projet d'union entre Albert et la fille de son adversaire, Madeleine de Cusance, union qui fut conclue le 17 du mois suivant.

Plusieurs enfants en naquirent.

J'ignore la date de la mort d'Albert de Berg. Toujours est-il qu'elle arriva entre le 12 juillet 1656, jour où il testa,

¹ Ladite église a acheté ce calice au commencement de notre siècle. Inutile d'ajouter que l'inscription de cette pièce ne constitue pas la seule preuve de la filiation du comte Albert.

² *Cour féodale de Brabant*, reg. n^o 148, f^o 166 (Archives générales du royaume). La baronnie de Perwez provenait de la succession des Merode.

³ *Ibidem*, f^o 166.

et le 10 février 1657, jour où sa veuve Madeleine, comtesse régente de Berg, marquise de Berg-op-Zoom, fit opérer un relief pour le second de ses fils, Oswald Albert François ¹. Celui-ci devint comte de Berg, marquis de Berg-op-Zoom, comte de Wallhain, etc. Il fut le dernier hoir mâle de sa maison.

Dans ma notice sur les seigneuries de Duffel et Gheel ², je ferai connaître plus de détails sur les faits et les personnages que je viens de citer.

J. TH. DE RAADT.

REGISTRE CRIMINEL DE DOUAI (1581-1584). — Parmi les manuscrits de la collection Diericx, que M^{me} la C^{tesse} douairière de Kerchove de Denterghem a offerts récemment à la bibliothèque de l'Université de Gand, se trouve un registre, qui présente un certain intérêt pour notre histoire de la fin du XVI^e siècle. C'est le *Criminelen bouck van Dovay* (1581-1584).

On sait que, le 16 décembre 1579, le conseil de Flandre, qui siégeait à Gand, fut obligé de se transporter à Douai par suite de la domination Calviniste qui s'était établie dans cette première ville; il n'y revint que le 20 décembre 1584. Ce sont les interrogatoires faits par les membres du conseil de Flandre, lors de sa résidence à Douai, qui nous ont été conservés par le « *criminelen bouck van Dovay*. » Le registre, dont les premiers feuillets ont été malheureusement fort endommagés, servira sans aucun doute à faire connaître un nombre assez grand de détails sur cette période intéressante, qui suivit la paix de religion d'Anvers (1579). Nous y trouvons entre autres quelques renseigne-

¹ *Cour féodale de Brabant*, reg. n^o 375, f^o 217.

² Cette notice est en voie de publication dans le *Kempisch Museum* (chez J. Splichal, à Turnhout).

ments sur des cas de personnes soupçonnées d'avoir prononcé des paroles malveillantes à l'égard du culte catholique et d'avoir essayé de soustraire des fidèles à la religion catholique romaine. On lit par exemple au folio 29^r. qu'un certain Anthennis de Zayere a été accusé « ghehouden hebbende eeneghe hereticque of seditieuse proposten, oock ghesocht of ghepoocht yemant te diverteren van dezelve catholique religie of ghesocht yemant te meslieden ¹ ».

H. VAN DER LINDEN.

INTERROGATOIRES AU SUJET DE PROPOS HÉRÉTIQUES, 1583.
— Un registre criminel (1581-84) du Conseil de Flandre siégeant à Douai, récemment offert à la bibliothèque de l'Université de Gand, par madame la comtesse de Kerchove de Denterghem, ne contient aucune condamnation à mort. Mais on y trouve des interrogatoires à charge des personnages suivants accusés d'avoir tenu des propos contraires à la religion : Anthennis de Zaeyere, fils de Jean, âgé de 53 ans, Jean Stalin, âgé de 44 ans, tous deux habitant Bourbourg, Jean de Cupere, âgé de 33 ans, receveur de la châteltenie de Bourbourg, et Franchoy van der Woestynen dit Braxken.

L'odyssée de ce dernier ne manque pas d'intérêt. Sa femme Jacquemyne Gillekens, était veuve de Michel de Millandre. Celui-ci habitait Kieseghem quand il fut appelé à Audenaerde après la prise de cette ville par Blommaert (1572) pour y faire des mèches (lonten). Appréhendé quelque temps après à Ostende, il fut brûlé vif. Franç. van der Woestynen avait recherché en mariage la veuve et l'avait épousée à Wesel. Les nouveaux époux habitèrent cette

¹ Cf. ff. 4, 4v., 23, 30, 31, 46, 102.

localité pendant deux ans; on les trouve ensuite à Flessingue et à Middelbourg. Après la pacification de Gand, ils revinrent à Audenaerde, où ils séjournèrent jusqu'à la soumission de cette dernière ville au prince de Parme (8 juillet 1582).

Ayant alors subi un emprisonnement de sept mois, parce qu'il ne pouvait payer sa quote, F. van der Woestynen alla se fixer à Tournai avec sa femme, en mai 1583. Ils s'étaient en ce moment réconciliés avec l'église et confessés au curé de Pamele qui les avait mariés, tout en ajournant à la Pentecôte l'administration du Saint-Sacrement de l'autel.

L'abjuration de van der Woestynen était-elle sincère? Toujours est-il que sur ces entrefaites il fut arrêté à Tournai. Furieux, il blessa l'huissier du conseil de Flandre, Servaes Tinctoris, chargé de le conduire avec des soldats à Douai, parce que, disait-il, « il se veoit trompé et que ledict blessé au lieu de le mener parler à sa femme le menoit ailleurs et au bout de sa vie ».

Interrogé à Douai au sujet de certains propos contre la religion qui lui étaient attribués, il nia avoir mal parlé du Saint-Sacrement ou de la religion catholique en général; il avoua cependant qu'ayant été emprisonné pendant sept mois à Audenaerde avec des partisans de la nouvelle religion, un mot ou deux contre la foi avait pu lui échapper :

« De voornoemde Franchois ghevraecht upt 1^e article van de voors. ampliatie, ontkent eeneghe propoosten oft blammatie ghehouden thebbene jehghens de heleghe sacramenten oft andersins jehghens de catholicque religie, dat hem nu eenichsins ghediencken zoude, anders of breedere dat hy te vooren verclaert heeft, hoewel also hy in vanghenesse tAudenaerde ghelegghen heeft zevens maenden lanck, zo wel met eeneghe van de nieuwe religie als andere, dat wel mochte gheschiet zyn dat hy altemets een woordt of twee uuyt lichtveerdigheyt zoude ghesproken hebben metten

andere jeghens de catholique religie, zonder dat hem eenichsins ghedienet van wat propost of jeghens wat point van tgheloofve dat tselve zonde gheweest hebben. Blyfvende in de selve denegatie nietjeghenstaende hem by de procureur general annegheseyt wierdt ter contrarien te blyckene tzyne laste ».

Il dut reconnaître qu'il avait parlé quelquefois en faveur des gueux :

« Niet wetende ooc of hy zoude gheargueert hebben voor de zyde van de ghuesen, ten waere altemet uuyt lichtverdicheyt, meenende aldaer vry te zyne ende niet te moghen messeghen ».

Il avait remis l'un de ses livres au curé de Pamele :

« Ghevraccht voorts of hy gheene verboden boucken onder hem ghehadt en heeft tzindert de reductie van de voors. stede van Audenaerde, seght onder hem ghehadt thebbene een cleen boucken int vlaemsche, inhoudende de evangelien ende epistelen van den jaere, twelcke hy den pastere van Pamele overgaf, dies by hem ghelast zynde in den tyt dat hy hem preparcerde totte reconciliatie metter heylegher keerecke, de welke behouden heeft onder hem tzelve boucken zonder hem dien wederomme te gheven, sulx hy ghevanghen ooc zeght van hem niet gheheescht thebbene, ende ooc niet te wetene waer tvoorseide boucken gheprent was, hem nochtans denckende dat achter stondt : *cum gratia et privilegio*, niet wetende by wien ».

Très compromettante fut sa réponse au sujet d'un psautier contenant un catéchisme de la nouvelle religion qu'il avait gardé en sa possession :

« Ghevraccht voorts of hy gheen andere verboden boucken ghehadt en heeft tzindert der voorseide reductie, kendt noch ghehadt thebbene een spalmeboucken (*sic*) met

een gheluwe parcheynen convertorie of dexsele, daerinne ooc, zoot hem dyenet, begrepen was een catechisme up de nieuwe religie mette noten van de voysen, ende dat hy den voornoemden bouck ghelouden heeft ende laest ghelaten heeft tzyne huuse te Doornyeke, alst hy ghevanghen wierdt, kennende tvoorseide boucxken (hem ghetoocht synde) tzelve te wesene by hem inneghelouden; ende dat hy tzelve den voors. pasteur niet overghegheven noch ghetoocht en heeft, nietjegenstaende hy hem ghelast hadde alle zyne boucken over te gheven, omme altemet wat inne te lesen, zo hy altemet ghedaen heeft, maer niet vele tsindert de voorseide reductie. Twelcke hy seght hem leet te zyne. Endetgheene voorschreven den ghevanghen ghelesen zynde, heeft hier by ghepersisteert ende desen onderteekent :

by my FRANCH. VAN DER WOSTYNEN.

Cet interrogatoire eut lieu le 27 juin 1583. Deux jours plus tard, le prisonnier fut trouvé mort dans sa cellule. Une enquête qui eut lieu immédiatement prouva qu'il s'était suicidé par strangulation. Il avait dit à un cabaretier qui lui avait apporté à boire « qu'il y avait mauvaises « nouvelles pour luy et qu'on lui ramentenoit des choses « passées plus de vingt ans et qu'il doubtoit qu'on luy « feroit couper le point et par apprez mourir ».

La déposition du géolier porte qu' « il ne s'est jammais « appercheu que ledict Franchois fust aulcunement débile « d'esprit, ayant au contraire trouvé tousiours de bon « propos, ayant entre autres choses déclaré au dit déposant « que si falloit qu'il endureit la mort, requerroit d'avoir « quelque bon confesseur flameng pour mourir catholi- « quement et aultrement qu'il n'avoit vescu ».

Chose curieuse, les zélés magistrats continuèrent à s'informer des opinions du défunt. Le 6 juillet ils cherchèrent à obtenir des aveux de la veuve, qui nia énergiquement les

propos hérétiques attribués à son mari; elle déclara de plus qu'elle ne savait ni lire ni écrire.

Vient enfin un assez long interrogatoire relatif à un hochepot contenant de la viande de veau, des prunes et des raisins secs (*hutsepot van calfelesch met pruimen ende rozynen*) et que la dite femme avait servi à son mari par mégarde un samedi, jour maigre, peu avant de s'embarquer pour Tournai. Elle ne put dire si celui-ci en avait mangé; en tout cas le curé de Melden, qui était présent, ne s'était pas montré scandalisé; le hochepot, prêt depuis le lundi, devait être emporté sur le bateau, et elle l'avait servi parce qu'il était sur le point de se gâter.

V. V. H.

SENTENCE CAPITALE RENDUE CONTRE UN HÉRÉTIQUE EN 1582. — On sait qu'il n'y eut qu'un petit nombre de personnes condamnées à mort pour hérésie pendant les années 1578-1584. Les recueils protestants ne renseignent même aucun nom pour l'année 1582. La sentence capitale contre Jehan de Lattère que nous reproduisons ici est donc restée inconnue :

« Veu le proces criminel faict par justice allencontre de Jehan de Lattere, prisonier cy présent, chergé et convaincu d'avoir en contrevenant à sa promesse et protestation de vivre et mourir comme fils de S^{te} Eglise, faicte à ce siège le XXIX^e de janvier LXII, tenu plussieurs propos scandaleux tant contre les personnes ecclesiasticques que contre la messe et S^t Sacrament de l'Eucharistie, contenu de séduire et attirer plussieurs personnes à tenir de la religion nouvelle, et à ces fins présenté livres qu'il disoit venir d'Angleterre, ensemble tenu plussieurs aultres propos de mauvaise édification, signament contre la personne de Sa Majesté, et d'avoir tasché durant son emprisonnement envoyer lettres

aux rebelles tenans party contraire à Sadite Majesté, homme séditieux et perturbateur du repos publicque, le tout directement contre la pacification de Gand, traitié d'Arras et repos publicque. Les informations préparatoires, interrogatoires, confession et dénégations dudict prisonnier, récolemens et confrontations des tesmoings contre luy oys, la conclusion contre luy prinse par le soubzbailli et celle en droict, messieurs, maieur et eschevins de ceste ville de Saint Omer eu sur ce conseil et advis, ont, pour lesdits cas et aultres aparans par ledict procès, condempné et condempnent le dict prisonnier au dernier supplice par la corde, déclarans ses biens confisquez là où il appartiendra, sur lesquels se prendront les mises et fraiz de justice. Pronunchié en jugement le vendredy dernier d'aoust XV^e quatre vingtz et deux ».

En marge : « C'este sentence a esté confirmé par le conseil d'Arthois sur appel qu'en avoit interjecté le condempné. »

Plus bas : « Sy gheregistroert. Actum XXIII de septemb. XV^eLXXII¹ ».

V. V. H.

UNE LETTRE DE CONSCIENCE A P.-A. LENTZ. — Au cours de recherches que j'avais entreprises pour rédiger une notice biographique sur l'historien Pierre-Albert Lentz, qui fut professeur à l'Université de Gand, de 1837 à 1872, M^r Albert Lentz, son fils, a bien voulu me communiquer une lettre écrite en français par Henri Conscience à l'auteur

¹ Le texte de ce document se trouve en copie dans un recueil de pièces relatives au conseil de Flandre conservé aux archives de la ville de Gand (série 5, n^o 2).

de *Jacques Van Artevelde*, en lui envoyant un exemplaire de son roman historique du même titre :

Anvers, ce ¹ Mars 1849.

*Monsieur P.-A. Lentz, professeur ordinaire à
l'Université de Gand.*

Monsieur le Professeur,

Veillez agréer un exemplaire, sur fort papier, de mon ouvrage *Jacob Van Artevelde*, comme un faible témoignage de ma reconnaissance de votre accueil si affable et si généreux.

Vous verrez à la page xxi de la préface, que j'ai reconnu publiquement la dette que votre obligeance m'a fait contracter envers vous ²; et vous pouvez apprécier combien

¹ Date laissée en blanc.

² Voici ce passage :

« Het ware licht voor Artevelde's tydvak, de echte wreker der nagedachtenis des Gentschen Burgers, is de heer Lenz, professor by de Hoogeschool te Gent, die de herstelling van Artevelde's roemryke nagedachtenis, om zoo te zeggen, tot doel van zijn leven verkozen heeft.

« Op de Archieven ten Stadshuize van Gent berusten de oorspronkelyke Gemeenterekeningen van Artevelde's leeftyd. Deze stukken, ofschoon niet volledig, schynen aen de waekzaamheid der vervolgers van Artevelde's roem ontsnapt te zyn.

« Daer de Gentsche Burger, als Opperhoofdman, eene jaerwedde van de stad genoot en men hem reiskosten betaelde zoo haest hy buiten den omvang der Gemeente iets te verrigten had, staen zyne daden, bewegingen, zendingen en ontvangene bevelen, byna dag voor dag, in deze kostbare oorkonden aengeteekend. Men meldt, waer hy ging, met wien hy reisde, welken last hem was opgelegd en wat hy uitvoerde. Daerin vindt men, even nauwkenrig, elke verandering in het Bestuer der Gemeente aengeduid.

« Voor deze getuigenis, zoo belangloos, zoo onwetend zelfs, door de stadsontvangers neergeschreven, alleenlyk om de uitgaven te bewyzen, moeten alle valscheden en lasterlyke aentygingen der verleide geschiedschryvers onderloen.

« De heer Lenz heeft niet alleen deze rekeningen allen doorwroet

'ai tenu à ne pas m'écartier de vos opinions, en sachant que votre esquisse des six premiers mois de l'administration d'Artevelde ¹ m'a permis de citer votre nom au moins quarante fois, à l'appui de ce que j'avance dans le cours de mon ouvrage.

J'ose espérer, Monsieur, que vous jugerez ce travail avec indulgence et que, si par ignorance je m'étais, dans les détails, écarté de la vérité historique, telle que vous seul êtes à même de la connaître, vous aurez la bonté de vous souvenir que l'on doit accorder quelque tolérance au poète et au romancier.

en tot in het diepste vergeleken; maer hy heeft daerenboven nog, tot de verdediging der dierbare nagedachtenis des helds, een wapenhuis van eenige duizende bewysstukken met groote kosten en moeite verzameld. Hij is in de archieven van Parys en Ryssel het spoor der waarheid over Artevelde gaen opzoeken; en wacht slechts eene gelegenheid, om in Engeland de laetste bouwstoffen te vinden voor het voltrekken der schitterende eerezuil, die hy den grootsten vlaemschen Burger opregten wil.

« Zyn aenzienlyk werk zal volgens aenkondiging, omtrent 1500 bladzyden groot zyn; en, dewyl het slechts over een beperkt tydvak handelen moet, kan men zich daerby een gedacht van de uitgebreidheid des onderzoeks en de menigvuldigheid der bewyzen vormen. Slechts na de uitgaef van dit werk, zal Artevelde's nagedachtenis gewroken zyn.

« De heer Lenz heeft den schryver dezès met uitnemende gulhartigheid onthaeld, en zich, als een edelmoedig vaderlandsvriend, verblyd dat nog anderen tot de herstelling van zyn lievelingsbeeld wilden werkzaam zyn. Hy heeft ons, vele uren lang, de uitzigten uit zyne opzoekingen gevolgd, medegedeeld; ons te regt gewezen waer wy dwaelden, en, door zyne diepe kennis van het onderwerp, onze overtuiging gevestigd, waer zy nog op onzekere gronden wankelde.

« De heer Lenz ontvange daer voor onzen innigsten dank ! »

HENDRIK CONSCIENCE, *Jacob Van Artevelde* (Antwerpen, J.-E. Buschmann, 1849, t. I. pp. XXI-XXII).

¹ P.-A. LENZ, *Jacques Van Artevelde. Histoire des six premiers mois de son administration*. Gand, C. Annoot Braeckman, s. d. (1837); in-8°. Extrait des *Nouvelles archives historiques, philosophiques et littéraires*, t. I, pp. 261-310.

Puisse l'effort consciencieux que j'ai fait pour contribuer à l'illustration de votre héros m'être un nouveau titre à votre estime et à votre amitié.

Votre serviteur très reconnaissant et très dévoué,
CONSCIENCE.

L'exemplaire dont il s'agit porte la dédicace suivante :
Bewys van byzondere hoogachting en erkenenis voor genotene diensten tot den opstel dezes werks, den heere Pr Lenz door den schryver aengeboden. Antwerpen, den 17 Meert 1849. Conscience.

PAUL BERGMANS.

CHRONIQUE.

BEAUX ARTS. — LE PRIX DES TABLEAUX. — On a vendu, le 14 mai 1890, à la galerie de la rue de Sèze à Paris la collection de tableaux modernes appartenant à M. de Porto.

Cette adjudication a produit 300,510 francs. Le tableau le plus important, 1814, par Meissonier, sur une demande de 125,000 francs et sur une mise à prix de 30,000 francs par enchères de 5,000 francs, est rapidement arrivé à 131,000 francs.

Ce tableau est une répétition avec variante du 1814 appartenant à M. Delahante et qu'on a vu à l'Exposition universelle. Le tableau de M. Delahante est de beaucoup supérieur à celui vendu le 14 mai, et comme fini et comme importance.

Signalons parmi les autres enchères *le Hallebardier*, par Meissonier, demande 30,000 francs, vendu 29,000 francs.

Coutances, étude par Corot, demande 6,000 fr., adjugé 6,600 francs.

Après l'Orage, par le même, 6,700 francs sur une appréciation de 7,000 francs.

Bords de l'Oise, étude par Daubigny, demande 10,000 francs, payé 9,500 francs.

L'Île des Amours, par Diaz, 17,500 francs sur une demande de 20,000 francs.

Ophélie, par le même, vendu 4,400 francs, sur une appréciation de 7,000 francs.

Paysage, étude par Jules Dupré, 4,100 francs sur une demande de 3,000 francs.

L'Enlèvement, du même, 7,500 francs.

Charles Jacque, *Berger et son troupeau*, 5,000 francs sur une demande de 4,500 francs.

Th. Rousseau, *Les Marais*, demandé 18,000 francs, adjugé 16,200 francs.

Pêcheur levant ses filets, par le même, 27,400 francs sur une demande de 25,000 francs.

La Confiance, par Roybet, demandé 8,000 fr., vendu 6,800 francs.

Ziem, *La Douane*, 6,000 fr., sur une appréciation de 4,500 francs.

— Le département de la sculpture du Louvre, au Musée moderne, vient de s'enrichir d'une très intéressante pièce du XVI^{me} siècle. C'est une statue de la Vierge que l'on s'accorde à attribuer à Germain Pilon. Elle provient du château d'Ecouen et avait été déposée en 1815 en même temps que douze médaillons en marbre représentant des figures d'apôtres, dans l'église Notre-Dame de Versailles, par le comte de Pradel, alors ministre de la maison du roi.

Ce chef-d'œuvre était resté jusqu'à ces derniers temps dans une chapelle de cette église, connu seulement de quelques amateurs et des fidèles qui lui avaient voué un culte particulier.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts vient d'ordonner son transfert au Louvre : il a décidé en même temps qu'un moulage de cette statue serait accordé à titre de compensation au conseil de fabrique de Notre-Dame de Versailles, ainsi qu'une des meilleures œuvres de Demesmay, le sculpteur mort récemment : *La Vierge et l'Enfant Jésus*.

Ce groupe était depuis de longues années relégué dans un atelier du dépôt des marbres.

— En grattant l'épais badigeon qui recouvrait les murs de l'ancienne église de Damme près de Bruges, on a découvert des peintures à la détrempe.

Voici ce qui résulte du rapport de M. Naert, architecte, inspecteur provincial à la Commission des Monuments :

Sous certaines fenêtres des chapelles latérales de l'église de Damme règne une suite d'arcatures en plein cintre.

En grattant le badigeonnage d'une de ces parties on a mis à nu des restants de fresques très détériorées.

Sous une arcade, on voit un Evêque : sous la seconde, un Pape, sous la troisième un personnage qu'on suppose être saint Norbert ; sous les trois ou quatre arcs suivants, se remarque saint Martin à cheval coupant son manteau.

Le crépis de la partie inférieure du mur étant enlevé depuis longtemps, il ne reste plus que les bustes des personnages. L'église de Damme ayant été agrandie au XIV^{me} siècle, ces peintures datent probablement de cette époque.

On suppose que l'église a été polychromée entièrement. On fera des recherches pour retrouver ce qui pourrait en exister encore.

— Des fouilles importantes faites ces jours-ci à Saint-Généry-le-Géret, dans l'Orne, sur l'emplacement des tours du vieux château, ont amené la découverte d'une chapelle souterraine, composée de plusieurs caveaux, où l'on a trouvé une trentaine de squelettes, un monceau de têtes coupées, des poteries, des pierres sculptées et un assez grand nombre de pièces de monnaie à l'effigie de Charles V et de Charles VII. Ces fouilles se poursuivent avec activité, car on a reconnu que la chapelle mise à jour avait plusieurs étages.

— Une découverte intéressante vient d'être faite dans la rivière du Cher, à Valette (Loir-et-Cher). Il s'agit d'une barque faite d'un seul morceau, ayant 6 mètres de longueur sur 70 centimètres de largeur. Cette barque, dont l'origine préhistorique n'est pas douteuse, a été creusée dans un chêne avec un outil tranchant dont on aperçoit encore les traces. Les deux extrémités, taillées en biseau, sont relevées : le fond, consolidé par deux contreforts réservés dans la masse, est perforé de trois trous hermétiquement bouchés au moyen de chevilles en bois.

— Les fouilles que, sur les indications très précises de M. Doppler, archiviste de la ville, on vient de faire dans l'église de Saint-Servais, à Maastricht, sont couronnées d'un plein succès.

On vient de déterrer le sarcophage de l'évêque Saint-Monulphe, le fondateur et l'architecte de notre antique collégiale, mort vers l'an 599 et enterré au milieu de l'église.

Le sarcophage, en pierre de sable, mesurant 2^m07 de long, 0^m67 de hauteur 0^m74 de large à la tête, et 0^m53 de haut sur 0^m42 de large aux pieds, est d'une conservation parfaite. L'épaisseur des parois toutefois, n'est que de sept centimètres.

A la base, il est de cinq centimètres plus court qu'à la partie supérieure; cette différence réside dans l'inclinaison de la paroi inférieure, la paroi supérieure de même que les parois latérales étant verticales.

Les côtés de la tête et des pieds du sarcophage sont ornés de zig-zags et de figures méandriques d'un dessin tellement barbare et rudimentaire, qu'à eux seuls ils donneraient une preuve irrécusable de la haute antiquité du monument.

Seul le couvercle, haut de 0^m40 à sa partie supérieure, convexe et

évidé, est brisé en différents morceaux, dont la moitié a été retrouvée en place et pourra être rajustée et restaurée.

Quoique le lieu de la sépulture primitive de Saint-Monulphe fût de tout temps connu, de même que le transfert de ses reliques dans l'autel de la crypte en l'an 1039, l'honneur revient à l'infatigable chercheur M. Doppler, d'avoir indiqué avec une entière certitude, que, d'après les actes capitulaires de 1622 et 1628, lors de l'exhumation des reliques et de la démolition de l'autel, le sarcophage avait été enterré et devait se trouver sous la grande pierre commémorative au milieu de l'église.

C'est là que nous venons de mettre au jour le vénérable monument, qui dans la grande niche à côté de l'autel de la crypte trouvera sa place définitive, mieux appropriée à son caractère éminemment sacré et à sa haute valeur archéologique.

Une inscription lapidaire mentionnera les déplacements successifs.

Un second cercueil vient d'être découvert à côté de celui de l'Évêque Saint-Monulphe. Il n'y a aucun doute, que ce soit celui de son successeur sur le siège épiscopal de Maestricht, Saint-Gontulphe, qui, selon la tradition historique, fut enterré à côté de son prédécesseur, et dont la fête patronale se célèbre le même jour de l'année.

(Courrier de la Meuse.)

— Herman Kestner, petit-fils de Werther's Lotte, vient de mourir, à Hanovre, à l'âge de 80 ans. Archéologue et cultivant lui-même les Beaux-Arts, il fit don, en 1884, à la ville de Hanovre des antiquités romaines et italiennes qu'il avait héritées de son oncle, ministre-résident de Hanovre à Rome.

Il ajouta un capital pour l'entretien de la précieuse collection.

Ces objets d'art réunis au cabinet Euleman forment le Kestner-museum.

Herman Kestner avait reçu le titre honorifique de bourgeois de sa ville natale et jusqu'à la fin de sa vie il s'occupa de ses études favorites sur les antiquités. Son costume et ses allures lui donnaient l'extérieur d'un homme de l'ancien temps.

— La famille de Rothschild a fait acheter à Petersboroug la fameuse horloge historique fabriquée par Louis XVI. Cette horloge, que les propriétaires de Milton-Hall, dans Northamptonshire, s'étaient transmis de génération en génération a été adjugée aux Rothschild pour la bagatelle de 30,000 livres sterling, soit 840,000 fr.

Cette pendule historique, qui a 14 pieds de hauteur, avait été offerte jadis en cadeau de nocés à la comtesse Fitzwilliam.

LA DIPLOMATIE FRANÇAISE ET LA SUCCESSION D'ESPAGNE, par A. Legrelle ¹. — On sait que la succession au trône d'Espagne a donné lieu à de nombreux démêlés, dont l'histoire occupe une longue période d'années, féconde en péripéties de la plus haute portée.

C'est sur cette question si importante, qualifiée par Mignet : l'événement le plus considérable dans le siècle le plus célèbre, que M. Legrelle se propose d'écrire quatre volumes dont nous donnons à l'avance le canevas. Le premier est tout entier consacré au premier des trois traités de partage, celui que Louis XIV conclut avec l'Autriche en 1668, ainsi qu'au progrès de la mésintelligence fatale qui le rendit caduc de très bonne heure. Le second volume traitera du second traité de partage, le premier de ceux que la France signa avec l'Angleterre et la Hollande, le 11 octobre 1698, et s'étendra jusqu'à la catastrophe imprévue qui en empêcha l'exécution. Un troisième volume correspondra au troisième traité de partage, celui du 25 mars 1700, concerté entre les trois mêmes puissances et annulé en fait, d'abord par le testament de Charles II, pris, par l'acceptation de ce testament au nom du duc d'Anjou. Dans un dernier tome intitulé « solution » on verra les négociations qui nouèrent et dénouèrent la coalition de 1701, pour aboutir aux traités d'Utrecht, de Radstadt et de Bade, base de l'équilibre européen pendant une grande partie du XVIII^e siècle.

Nous avons le premier volume sous les yeux. L'auteur dans son introduction nous donne la bibliographie raisonnée des sources et des ouvrages qui traitent de la succession d'Espagne. Il en entreprend ensuite l'histoire diplomatique, racontant dans les détails, l'origine du conflit, le non-paiement de la dot de la femme de Louis XIV, qui devait annuler la renonciation de celle-ci à tous ses droits. La naissance d'un héritier au roi d'Espagne paraissait devoir changer ces dispositions, mais, dit l'auteur « la question de la succession d'Espagne naquit au moment même où la naissance de l'enfant Carlos semblait précisément en prévenir l'éclosion, et ce fut avec lui qu'elle rentre de plain pied dans l'histoire, pour n'en sortir, pour son malheur, que fort longtemps après lui. » Louis XIV se trouve

¹ *La diplomatie française et la succession d'Espagne*, t. 1; *Le premier traité de partage (1659-1697)*, par A. LEGRELLE, docteur ès-lettres. Gand, imprimerie de Dullé-Plus; Paris, librairie Cotillon. 1888.

vers les Pays-Bas, vers l'Autriche, vers n'importe qui; l'Espagne refuse d'annuler la renonciation, le roi de France s'entend avec la Hollande, et règle avec elle un traité de partage des Pays-Bas, qui effraie sa partenaire. Nous entrons alors dans une nouvelle phase, et la question de l'hérédité des Pays-Bas se sépare donc de la succession d'Espagne. Philippe IV mort, Louis XIV conclut le fameux traité de partage avec l'Autriche et s'empare de la Flandre, que le traité d'Aix-la-Chapelle lui conserve.

M. Legrelle passe après cela aux suites du traité de partage et à la guerre avec la Hollande qui eut pour conséquence la paix de Nimègue. Nous assistons ensuite aux critiques relatives à l'élévation et au mariage de l'électeur de Bavière; puis vient la ligne d'Augsbourg contre la France, la guerre qui s'en suivit, la nouvelle renonciation de Louis XIV, et la paix de Ryswyck.

M. Legrelle suit pas à pas le travail de la diplomatie, cite et reproduit de nombreux documents dans le cours de son ouvrage, et entr'autres instruments imprimés dans l'Appendice, nous trouvons le traité de partage avec l'Autriche, rédigé en latin, qui pour nous a le plus d'intérêt.

La mine qu'exploite M. Legrelle est féconde, et il traite son sujet en homme qui le possède; nous lui souhaitons de mener à bien sa vaste entreprise.

ÉMILE V.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE. — CONCOURS POUR 1891. —
Première question. — « Quelle a été en Flandre, avant l'avènement de Guy de Dampierre, l'influence politique des grandes villes, et de quelle manière s'est-elle exercée? »

Deuxième question. — « Faire l'histoire de la littérature française en Belgique, de 1815 à 1830. »

Troisième question. — « Quel est l'effet des impôts de consommation sur la valeur vénale des produits imposés? En d'autres termes, dans quelle mesure ce genre d'impôts pèse-t-il sur le consommateur? »

« Exposer et discuter, à l'aide de documents statistiques, les résultats des expériences récemment faites à cet égard en divers pays, et plus spécialement en Belgique. »

Quatrième question. — « On demande une étude critique sur les Vies de saints de l'époque carlovingienne, depuis Pépin le Bref jusqu'à la fin du Xe siècle. »

L'auteur ne s'attachera qu'aux *Vies* présentant un intérêt historique. »

Cinquième question. — « Faire, d'après les résultats de la grammaire comparée, une étude sur le redoublement dans les thèmes verbaux et nominaux du grec et du latin. »

Sixième question. — « On demande une étude sur les divers systèmes pénitentiaires modernes considérés au point de vue de la théorie pénale et des résultats obtenus. »

Septième question. — « On demande une étude sur les *mystiques* des anciens Pays-Bas (y compris la principauté de Liège), avant la réforme religieuse du XVI^e siècle : leur propagande, leurs œuvres, leur influence sociale et politique. »

Les concurrents accorderont une attention toute particulière à Jean Ruysbroeck.

Mille francs pour la septième question et huit cents francs pour chacune des autres questions.

Les mémoires en français, en flamand ou en latin devront être adressés, avant le 1^{er} février 1891, à M. J. Liagre, au Palais des Académies.

CONCOURS POUR 1892. — *Première question.* — « Apprécier d'une façon critique et scientifique l'influence exercée par la littérature française sur les poètes néerlandais des XIII^e et XIV^e siècles. »

Deuxième question. — « Étude sur les humoristes et les pamphlétaires en langue française en Belgique, de 1800 à 1848. »

Troisième question. — « Étudier au point de vue historique et au point de vue dogmatique, la nature et les effets des traités de garantie, et spécialement des traités qui ont pour objet la garantie, par un ou plusieurs États, du territoire, de l'indépendance, de la neutralité d'un autre État. »

Quatrième question. — « Montrer comment l'Espagne, par sa diplomatie et par ses armées, a combattu la politique de la France aux Pays-Bas, de 1635 à 1700. »

Cinquième question. — « Exposer, d'après l'ensemble des textes, quelle était la position des comtes dans le royaume franc, depuis Clovis jusqu'au traité de Verdun ; établir leurs rapports avec le roi, avec le clergé et avec la population germanique et gallo-romane. »

Sixième question. — « Faire l'histoire et la statistique des caisses d'épargne en Belgique. Exposer leurs diverses opérations et les résultats obtenus, surtout au point de vue de la classe ouvrière. »

Mille francs pour la troisième et la quatrième question, et six cents francs pour chacune des quatre autres questions.

Les mémoires devront être adressés, avant le 1^{er} février 1892, à M. J. Liagre, secrétaire perpétuel, au palais des Académies.

PRIX TEIRLINCK. — « Faire l'histoire de la prose néerlandaise avant Marnix de Sainte-Aldegonde. » Prix : mille francs. — Le terme expirera le 1^{er} février 1891.

PRIX DE KEYN. — La Classe des lettres rappelle que la « première période du sixième concours annuel » pour les prix Joseph De Keyn sera close le 31 décembre 1890.

Cette période, consacrée à l'enseignement du premier degré, comprend les ouvrages d'instruction ou d'éducation primaire.

PRIX DE STASSART. — « Notice » consacrée à la vie et aux travaux de « Lambert Lombard, » peintre et architecte à Liège (1506-1566). Prix : mille francs. — Le délai expirera le 1^{er} février 1892.

GRAND PRIX DE STASSART. — « Faire l'histoire du conseil privé aux Pays-Bas, à partir de son origine jusqu'en 1794 : examiner les attributions de ce corps, ses prérogatives et sa compétence en matière politique, d'administration et de justice. » Prix : trois mille francs. — Le délai expirera le 1^{er} février 1894.

PRIX DE SAINT-GENOIS. — Mémoire en flamand sur : « Caractériser l'influence exercée par la Pléiade française sur les poètes néerlandais du XVI^e et du XVII^e siècle. » Prix : mille francs. — Le délai expirera le 1^{er} février 1897.

PRIX DE LITTÉRATURE FLAMANDE DIT ANTOON BERGMANN. — « Histoire, en néerlandais, d'une ville ou d'une commune de la province de Brabant (arrondissement de Nivelles excepté et comptant au moins « cinq mille » habitants. Prix : mille francs. — Délai : 1^{er} février 1897.

PRIX CASTIAU. — La quatrième période du prix sera close le 31 décembre 1892.

« Sur les moyens d'améliorer la condition morale, intellectuelle et physique des classes pauvres. » Prix : mille francs. — Délai : 31 décembre 1892.

Le Psautier de Guy de Dampierre.

XIII^e SIÈCLE.



I

Le psautier classé sous le n^o 10607, à la Bibliothèque de Bourgogne, provient de l'ancienne maison des Jésuites à Anvers, ainsi que cela résulte d'une indication manuscrite faite sur le premier folio ¹.

Ce psautier ² contient 244 folios. L'écriture gothique est très mignonne d'aspect et fort régulière. Il est regrettable qu'un relieur maladroit de la fin du XVI^e siècle ait jugé à propos de rogner ce manuscrit au point d'empiéter sur plusieurs marges, qui se distinguent par leur décoration pittoresque. Le manuscrit conserve encore plusieurs morceaux de crêpe syrien ³ qui ont servi de gardes aux enluminures.

¹ Domus prof. S. J. Antv.

² Par testament du 15 avril 1299. Archives départementales du Nord, Fonds de la chambre des comptes de Lille : B 433, n^o 4181. Guy remet ses bijoux entre les mains de ses exécuteurs testamentaires. Mais il y a lieu de remarquer qu'il n'est pas fait mention de manuscrits.

³ Je connais plusieurs exemples de l'emploi du crêpe comme garde. *Le Glossaire* de Gay mentionne p. 494 un exemple curieux

A quelle époque remonte cet intéressant chef-d'œuvre ?

Les auteurs du catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale lui assignent le deuxième tiers du XIII^e siècle. Mais les constatations que j'ai été amené à faire, ne me permettent pas d'adopter ce classement. Il faut donner à ce manuscrit une date plus récente, ainsi que le lecteur pourra bientôt s'en convaincre.

Les éléments fournis par la paléographie sont insuffisants pour arriver à la détermination de l'époque où il a été fait, tandis que le costume civil, les motifs architectoniques trahissent la seconde moitié du XIII^e siècle; la pièce de renfort aux genoux qu'on remarque dans le costume de plusieurs guerriers annonce un progrès dans l'armement, lequel recevra plus tard un accroissement typique par l'adjonction de l'ailette. Mais il n'y a là toutefois aucun indice qui date le manuscrit d'une façon précise.

Par bonheur, les écus armoriés qui rehaussent les enluminures, fournissent des renseignements précis, tant sur le manuscrit en lui-même, que sur son ancien propriétaire¹.

Les extrémités de la miniature du folio 7 v^o sont occupées par des médaillons circulaires inscri-

de crêpe polychrome appartenant à la bible de Théodulfe, conservée au Puy; le fragment de feu M. le chanoine Van Drival reproduit dans l'ouvrage précité et qui est daté du XIII^e siècle se présente avec le même aspect que celui du psautier de Guy de Dampierre.

J'avais déjà signalé, dans une communication faite le 16 juin 1888, le nom du propriétaire du manuscrit.

¹ Voir *Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles*, t. II, p. 74.

vant des écus armoriés appartenant à la famille comtale de Flandre. Étant donné que le manuscrit remonte certainement à la seconde moitié du XIII^e siècle, il n'a pu appartenir qu'à Guy de Dampierre, comme on pourra s'en rendre compte par les armoiries ci-dessous décrites :

1. de Flandre plein d'or au lion de sable ;
2. de Flandre brisé d'un lambel de gueules ;
3. de Flandre brisé d'un bâton de gueules ;
4. de Flandre brisé d'une bordure engrêlée de gueules ;

Puis au folio 8 verso : de Flandre couronné de gueules en signe de brisure.

L'écu n^o 1 appartient à Guy, comte de Flandre ; l'écu n^o 2 à Robert de Béthune, son fils aîné ; l'écu n^o 3 à Guillaume, frère de Robert ; l'écu n^o 4 à Baudoin frère de Robert et de Guillaume ; l'écu n^o 1 du folio 8 à Jean de Namur, frère des princes ci-dessus mentionnés.

Au folio 84 verso, on retrouve les armes de Guy entre celles de ses deux fils Robert et Guillaume.

Comme on le peut voir, l'enlumineur a observé rigoureusement l'ordre des naissances dans le placement des armoiries. Cette scrupuleuse exactitude permet de supposer que le livre a été fait sur commande, car aucun détail n'a été omis.

La concordance des armoiries du psautier avec celles des sceaux des personnages précités est parfaite.

On m'objectera peut-être que cette concordance ne pourrait être qu'apparente puisque les anciens sceaux n'indiquent pas les émaux. Une telle coïn-

cidence, il faut en convenir, serait tout au moins étrange.

M. Van Malderghem ¹ a étudié un rôle d'armes de la fin du XIII^e siècle, renfermant des éléments qui dissipent les doutes qu'on serait tenté d'élever sur cette question.

Le manuscrit est postérieur à 1280, car il ne contient pas les armoiries de la comtesse Marguerite qui y auraient certainement figuré, et antérieur à 1298, date de l'avènement de Jean de Dampierre à la couronne comtale de Namur. A cette occasion, il surbaissa ses armes d'un bâton de gueules.

Un autre événement historique ne permet peut-être pas de faire remonter la confection du manuscrit antérieurement à la date de 1297. En effet, cette année fut marquée par la canonisation de Louis IX par le pape Boniface VIII. Or l'omission du nom du saint roi de France dans le calendrier me semblerait au moins surprenante.

En effet, ce calendrier appartient au Nord de la France actuelle, et peut être à la contrée de Saint-Omer, car on y retrouve le nom de divers saints locaux, tels que : Saint-Berthin, Saint-Vinocq et naturellement Saint-Omer.

D'autre part saint Louis n'était pas inconnu dans cette contrée. En effet, il était venu en pèlerinage au sanctuaire de N.-Dame des Miracles à

¹ M. Van Malderghem fera bientôt connaître ce précieux document; je saisis l'occasion de remercier le savant héraldiste pour les renseignements qu'il m'a fournis. J'ai reçu également d'utilés données de MM. les comtes Th. de Limburg Stirum et M. Maurin de Nahuys, je les prie d'agréer l'expression sincère de ma gratitude.

Saint-Omer, ainsi que le rappelle une inscription moderne de la cathédrale de cette cité¹. L'enlumineur, selon toute vraisemblance, ne devait pas être bien éloigné du manuscriteur clerc ou laïque. Or cet ingénieux artiste paraît très bien connaître les ordres mendiants. Dans son illustration si variée je rencontre un trait charmant de la légende du patriarche d'Assise : saint François prêchant à des cigognes. Étant donné que Louis IX appartenait au Tiers-Ordre franciscain, nul doute que le copiste se fut dispensé d'inscrire le nom du pieux monarque dans le calendrier. Plus loin, on peut voir une prieure dominicaine.

Si l'enlumineur a représenté fidèlement les costumes militaires, il a dû le faire antérieurement à l'apparition de l'ailette². Car on ne voit aucune

¹ La tradition d'une visite de saint Louis au sanctuaire de Notre-Dame des Miracles est très vivace, mais on ignore sur quel fait précis, elle s'appuie. On lit cependant dans un manuel de dévotion pour le pèlerinage, le passage suivant : L'on est heureux d'avoir retrouvé la preuve écrite que Louis IX vint avec sa pieuse Mère, la Reine Blanche, vénérer Notre-Dame des Miracles de Saint-Omer en 1231 et que le saint roi y retourna à deux époques ultérieures. »

Les documents, les pièces écrites font défaut. Il est à remarquer cependant que le soubassement du portail intérieur du transept sud de la cathédrale est décoré d'un semis de lis et de tours, et cette circonstance est de l'avis de feu M. L. Deschamps de Pas pour beaucoup dans la tradition qui vient d'être mentionnée.

Un doyen de la cathédrale Saint-Omer a fait placer de nos jours dans le portail précité une inscription rappelant la visite de la Reine Blanche et de saint Louis.

² Les ailettes figurent dès 1280 sur le sceau de Jean I^{er} de Brabant.

Voir *Costumes militaires belges*, par VAN VINCKEROY.

D'après De May, *Le costume au moyen-âge d'après les sceaux*, p. 127, l'ailette paraît pour la première fois sur le sceau de Pierre de Chambly en 1294, et se répète sur ceux d'Othon, comte d'Artois, en 1302, etc.

trace de cette pièce de renfort dans la représentation de plusieurs chevaliers. L'ailette ne semble pas antérieure aux vingt dernières années du XIII^e siècle. Je m'empresse d'ajouter qu'on aurait tort d'attacher trop d'importance à ce fait. En effet, les artistes n'ont pas toujours été d'une rigueur extrême dans la représentation du costume. Outre que plusieurs copiaient leurs prédécesseurs, d'autres se sont répétés sans tenir compte des progrès de l'armement chez leurs contemporains.

Mais les données fournies par l'histoire de l'héraldique permettent de fixer, à quelques années près, l'exécution du psautier.

Il remonte au laps de temps compris entre les années 1280, date de la mort de Marguerite de Constantinople, et 1298, époque de l'avènement de Jean de Dampierre, comme comte de Namur.

L'enlumineur du psautier est inconnu; mais n'est-on pas en droit de le considérer comme appartenant à cette pléiade d'artistes du Nord de la France, qui unissaient déjà l'humour des Flamands, au style, cet apanage du génie français?

Du reste le calendrier permet de supposer que le manuscrit a vu le jour dans nos contrées, ou dans les pays limitrophes qui faisaient naguère partie de la Belgique. Je relève dans les litanies et le calendrier, les noms des saints suivants : *Lambert, Christophe, Quentin, Nicaise, Blaise, Amand, Nicolas, Remy, Germain, Vaast, Vinnocq, Bertin, etc.*

II

Avant d'aborder la description du manuscrit, il y a lieu d'observer qu'il ne constitue pas un livre d'heures, mais un psautier proprement dit auquel a été joint le *Magnificat*, le *Nunc demittis* le symbole de Saint-Athanase : *quicumque vult salvus esse ante omnia opus est ut teneat catholicam fidem* et enfin les litanies des saints.

Les miniatures ayant trait à la vie de J.-C. sont placées au commencement du livre en manière d'album pieux. Elles ne pouvaient être disséminées, car elles ne commentaient pas le texte, tandis que dans un livre d'heures, les « histoires » qui retracent la vie de J.-C. ou des saints, se trouvent en face de la prière ou de l'office qui leur est propre.

Dans la plupart des psautiers et des autres livres liturgiques, la miniature est un écho du texte; dans le présent manuscrit, je trouve seulement deux reproductions de sujets traditionnels : le fol muni de son inséparable marotte en regard du psaume, commençant par les mots : *Insipiens dixit in corde suo non est Deus*. Une lettrine nous montre, au psaume débutant par les mots *Cantate Domino canticum novum*, des prêtres revêtus de chapes et chantant.

LE CALENDRIER. — Les illustrations des calendriers des livres d'heures constituent un des objets les plus intéressants que le moyen-âge nous ait

légues. Elles apparaissent tout d'abord, sous leur forme fort laconique : un ou deux personnages dans un médaillon ou sous une arcature à fond d'or. Plus tard ce modeste décor sera abandonné pour faire place à une ébauche de paysage; la perspective à peine pressentie, s'accuse timidement, puis s'affirme avec un certain éclat. Le XIV^e siècle s'est à peine écoulé que des artistes tels que Pol de Limbourg et ses frères créeront des paysages se recommandant par des qualités les plus sérieuses.

Mais il sera réservé aux artistes de Gand et de Bruges et en particulier aux Horenbout et aux Bening de multiplier avec une fécondité qui déconcerte des sujets de genre pris sur le vif.

Janvier. — Un homme tourne le dos à l'âtre égayé par un feu des plus vifs. Il emplit une coupe sans pied; en dehors de la pièce, un tonneau est placé sur un chantier. Voilà une image très nette de bien-être matériel. C'est bien le dos au feu et le ventre à table qui caractérise le penchant intime de l'homme pour ses aises... et les satisfactions des sens.

Février. — Une femme tenant un cierge debout devant un prie Dieu. Allusion à la fête de la Chandeleur.

Mars. — Un homme émonde un arbre.

Avril. — Un homme tient des fleurs dans chaque main. Plus tard cette simple indication sera remplacée par une scène favorite à l'art médiévisse. Un damoiseau et une damoiselle seront en train de faire la cueillette des premières fleurs tout en devisant; sur d'autres miniatures, on les voit, les fleurs en main, former un couple charmant.

Mai. — Voici le chasseur sur un cheval gris pommelé;

plus loin ses deux chiens l'un blanc, l'autre rouge vermillon. Il agite ses gants dans la direction d'un faucon qui fond sur une spatule.

Juin. — Un bûcheron portant un fagot. La hâche est encore au pied du tronc, l'arbre conserve un rameau.

Juillet. — Un homme fauche l'herbe à l'aide de la grande faux encore en usage de nos jours.

Août. — Un moissonneur se sert de la faucille pour couper des épis de seigle qui dépassent de beaucoup sa stature.

Septembre. — Un semeur.

Octobre. — Un homme foule le raisin dans une cuve, tandis qu'un vigneron cueille des grappes qui se trouvent suspendues au-dessus de la tête de son compagnon de travail.

Novembre. — Un homme monté sur un chêne abat des glands qui sitôt tombés sont mangés par deux porcs. Un porcher, un gros bâton à la main s'apprête à lancer celui-ci dans les branches de l'arbre.

Décembre. — Un homme abat avec une cognée un porc couché devant lui.

Toutes les miniatures à pleine page se présentent entourées d'un cadre orné de feuillages, aux quatre extrémités duquel sont placés des médaillons, posés en saillie, et contenant un écu armorié.

Une arcature simple ou double reposant sur des colonnettes couronne chaque scène; de petites tours, des édicules peints en vert, en vermillon, etc., s'appuient sur les rampants du gable.

Toutes les miniatures à pleine page sont peintes sur lamelle d'or; le champ de quelques-unes d'entre-elles est agrémenté d'un losangé ou d'un quadrillé très légèrement traités.

1. *L'Annonciation*. — Une colonne supportant une double arcature sépare l'ange de la Vierge. Celui-ci à gauche, debout, tient un phylactère vide ; Marie également debout fait un geste d'étonnement. Le saint Esprit sous la forme d'une colombe plane au-dessus de sa tête.

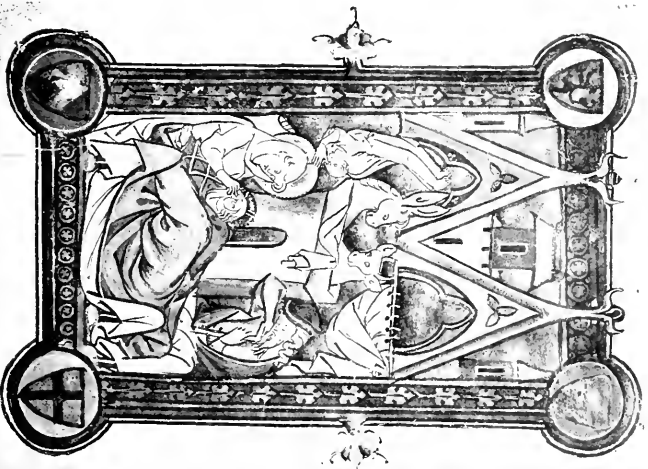
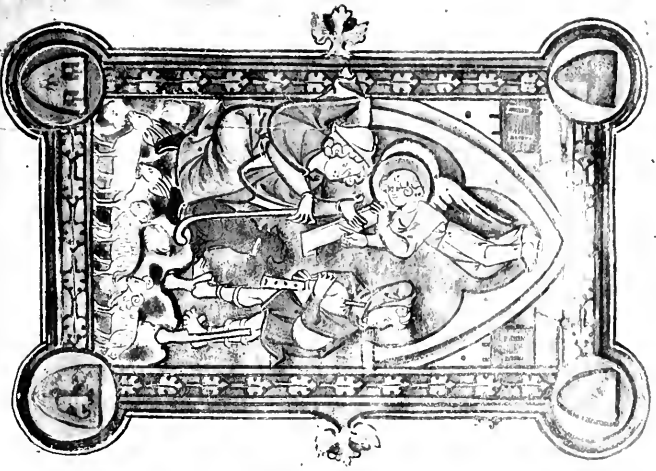
2. *La Nativité*. — La Vierge est représentée assise dans son lit, tenant l'enfant Jésus sur ses genoux. Saint Joseph, un vieillard à barbe blanche, coiffé du chapeau pointu traditionnel, sommeille appuyé sur son bâton. Un ange se dirige vers la Vierge. Dans le fond, au dessus de la crèche vide, posée sur un mur peu élevé se trouvent le bœuf et l'âne ; une courtine relevée est attachée sur le côté.

3. *Naissance du Christ annoncé aux pasteurs*. — Un ange nimbé, tenant un phylactère vide, s'adresse à un berger assis et s'appuyant sur son bâton ; en face, se trouve un autre pasteur, monté sur des échasses très basses et retenus aux jambes par des lanières ; il tient une cornemuse dont il se dispose à jouer.

Entre les deux personnages est assis un chien de berger, d'un dessin correct, mais... peint en vermillon. A l'avant-plan défile le troupeau composé d'un bélier, de moutons, de chèvres. L'enlumineur, comme on pourra le voir à la planche ci-jointe, n'a pas tenu compte de la taille des divers animaux, tandis qu'il en a très bien observé le caractère.

4. *L'Adoration des Mages*. — Il y a ici deux scènes parfaitement distinctes, mais le miniaturiste n'a pas commis la moindre confusion. Un ange montre à deux Mages, l'étoile qui doit les guider. Le troisième Mage, un vieillard chauve à barbe grise, le genou en terre, baise le pied de l'enfant Jésus qui tient en main un panier dont il vient de lui faire don. La Vierge a la tête ceinte d'une couronne ; elle porte un robe de drap d'or. C'est une des scènes les mieux interprétées du Psautier.

5. *Massacre des innocents*. — Dans un cadre orné d'une



Le Psautier de Guy de Dampierre (XIII^e siècle).

double arcature trilobée, on voit Hérode couronné, et assis sur son trône, le pied sur un escabeau. Un soldat, tient en main l'enfant qu'il vient d'arracher à sa mère. Celle-ci dans son désespoir, a saisi l'extrémité du glaive, mais le soldat la repousse du pied. Derrière lui, un bourreau vient d'embrocher un enfant et en tient un autre dans les plis de son vêtement. Une mère prosternée contre terre couvre de ses baisers le corps de son nourrisson.

6. Grand B., appartenant au commencement du psaume. *Beatus vir qui non abiit in consilio impiorum.*

Dans la première boucle de la lettre est représentée la fuite en Egypte. La sainte Vierge qui est nimbée dépose un baiser sur l'enfant Jésus. Saint Joseph coiffé du bonnet pointu, guide la mère et l'enfant. Dans la boucle d'en-bas, J.-C. monté sur un âne fait son entrée à Jérusalem. A la porte on voit un homme qui étend sa tunique et on en aperçoit un autre sur un arbre.

Dans les rinceaux qui se déroulent ornés eux-mêmes de ci de là de têtes en guise de nœuds, on est tout étonné d'apercevoir un écureuil qui a l'air de s'entretenir avec un héraut; plus loin c'est un chien blanc, puis un petit monstre à figure humaine coiffé d'une mitre. En bas du folio, le peintre a mis en face deux petits bonhommes, la rondache au bras, l'épée au poing et prêts à s'élancer l'un contre l'autre.

Folio 43. — A l'endroit débutant par un D. (*Dominus illuminatio mea*), l'enlumineur nous montre un soldat s'apprêtant à trancher la tête à saint J.-Baptiste, qui est à genoux sur le seuil de la prison. Dans l'encadrement pittoresque de cette page apparaissent Hérode... plus bas Salomé jouant de la harpe, et enfin sa mère Hérodiade.

Folio 44. — *La flagellation.* — Miniature à pleine page. J.-C. attaché à la colonne sur laquelle repose la double arcature de l'encadrement. Un nègre au sourire cruel et un

bourreau au visage blanc le frappent de verges. Le type du nègre est particulièrement bien observé.

Folio 65. — Dans l'intérieur d'un grand D, on aperçoit saint Martin sur un cheval gris pommelé, coupant son manteau pour le donner à un mendiant.

Un D. *Dixit insipiens* (ps. III), est représenté par le martyr de saint Pierre, la tête en bas. On y remarque également un nègre.

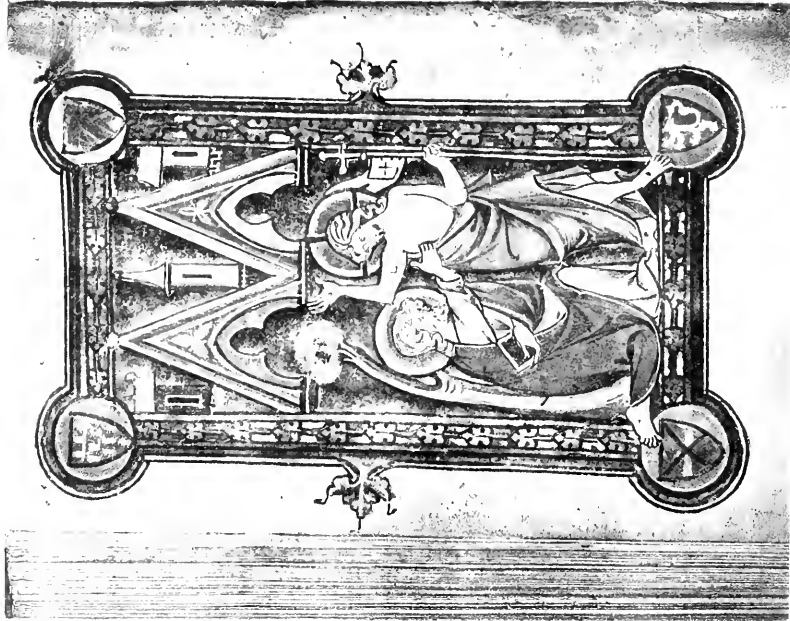
Folio 83 présente une lettrine fort curieuse qui renferme peut-être une allusion plus ou moins directe au texte. Dans une lettre *quid gloriaris in malicia qui potens es in iniquitate* : Un roi s'entretient avec un monstre ventru, dont le corps est peint en vermillon et la tête... en bleu. Serait-ce là une allusion au texte précité ?

Folio 103. — Lettrine. Martyr de saint Laurent. Celui-ci est étendu sur le gril. Un feu très vif enveloppe ses membres. Deux bourreaux au regard torve s'aidant de deux fourches empêchent la victime de se soulever de son lit de torture.

Folio 104. — Grand M. — Notre Seigneur tenant la croix de la résurrection apparaît à Marie-Madeleine. Le jardin où d'après la tradition la scène s'est passée est indiqué par un arbre.

Folio 128. — Grande miniature. — Notre Seigneur s'appuyant sur la croix de la résurrection, marchant sur la tête du monstre infernal, emmène des limbes, les âmes des justes. On aperçoit dans le nombre Adam et Ève. Deux diables peints en couleurs voyantes, armés d'un double croc, se tiennent au rez-de-chaussée et à l'étage du castel infernal. Cette petite scène est dessinée avec autant de verve que d'énergie.

Dans un grand E initial. *Exultate Domino deo adiutore nostro*. Trois juifs lapident saint Étienne. En dessous on aperçoit Saul qui tient les habits des bourreaux.



Qui dignatus dominum odierit
 suum: custodit dominus animas san-
 ctorum: de manu peccatorum liberatum
 eos.

Non omnis est utilis: et rectus corde le-
 gitur.

Sciamini vultu in domino: et con-
 vertimini ad omne sacrificium eius.

In pace dile-
 xerunt no-
 num: quia
 mirabilia
 fecit.

Salva-
 tur sibi de-

Le Psautier de Guy de Dampierre (XIII^e siècle).

Folio 149. — Grande miniature. — Saint Thomas à genoux tenant un livre, met la main dans le côté de J.-C. qui tient la croix de la résurrection.

Cantate Domino canticum novum trois prêtres chantent au lutrin ; voir notre planche.

Folio 175. — Grande miniature. — *Ascension* sous une arcade trilobée, la sainte Vierge au milieu des apôtres. Parmi les assistants règne le plus vif émoi, à la vue de J.-C. dont le corps disparaît enveloppé par la nue.

Folio 174. — Lettre D. — *Dixit Dominus domino meo*. Néron fait décapiter saint Paul.

Beaucoup de psaumes commencent par des lettrines de moyenne grandeur qui contiennent des têtes d'hommes, de femmes, de guerriers, de saints ; et dans un tout autre ordre d'idées des têtes d'animaux, d'oiseaux, et de monstres fantastiques. Les plus petites lettrines n'ont qu'un demi centimètre carré.

Les encadrements sont d'un pittoresque et d'une variété vraiment incroyable. D'abord ils n'affectent aucune forme régulière, si j'en excepte toutefois les miniatures à pleine page. Ils sont le fruit d'une imagination fertile, aimant l'imprévu, variant et multipliant les lettrines, les exécutant avec un humour intarissable et une habileté peu commune. Dans ces mille et une bagatelles, si je puis ainsi parler, on ne se heurte pas à des redites. La même idée apparaîtra vingt fois mais toujours sous un aspect nouveau.

L'enlumineur accroche quelque monstre au corps d'une lettrine ; la queue prend des proportions considérables, et s'agrémente à son tour de têtes

étranges. Parfois les appendices de ces bizarres lettrines s'animent d'une vie fantastique. Ici, c'est un couple amoureux métamorphosé en monstres. Ils n'ont retenu de leur précédent état qu'un frais et charmant visage. Là le diable entre en scène, brandissant son croc terrible, à la recherche d'une victime, *quærens quem devoret!*

Dans les enroulements des lettrines et les marges des folios, s'agite tout un monde, empruntant son existence à la légende, aux circonstances de la vie journalière, aux aventures de la chasse, aux hasards de la guerre et surtout à la fantaisie de l'artiste, toujours féconde en invention et en caprices. Ce manuscrit nous offre le sincère reflet, dans sa forme minuscule et naïve, de la vie et des conceptions fabuleuses de la seconde moitié du XIII^e siècle.

JOSEPH DESTRÉE.

(A suivre.)

LE BOURREAU DE GAND¹

—•••—

II

APPLICATION DE LA TORTURE

Le bourreau n'était pas seulement chargé de procéder aux exécutions capitales ; c'était encore à lui qu'incombait la mission de soumettre les accusés à la torture. Aussi, avions-nous raison de dire, au début de cette étude, qu'autrefois l'office de bourreau était loin de constituer une sinécure.

L'accusé qui ne voulait pas reconnaître les faits mis à sa charge et entraînant la peine capitale, ou bien qui refusait de nommer ses complices, devait inévitablement subir la question ou la torture. Les supplices, que le bourreau lui faisait endurer, se renouvelaient plusieurs fois à des jours ou à des semaines d'intervalle jusqu'à ce qu'enfin le patient, brisé par la douleur et les privations, se reconnût coupable d'un crime qu'il n'avait peut-être pas

¹ Suite. Voir *Messenger des Sciences histor.*, 3^e livr., 1890, p. 241.

commis. Wielant, dans sa *Practijcke Criminele*, dit à cet égard :

Want dicwils bevonden es datte de patienten, uijt desparatien ende uijt pijnen, liever hebbende te sterven dan de pijn te verdragene, gekent hebben 't gunt dat zij noeijt gedaen en hebben.

Il est vrai que l'accusé ne pouvait être soumis une seconde fois à la torture que si de nouvelles présomptions s'élevaient contre lui. Mais il n'y avait là aucune garantie sérieuse pour l'accusé puisque c'était le juge, chargé de faire appliquer la torture, qui décidait en même temps du point de savoir s'il y avait de nouvelles présomptions de culpabilité.

C'était encore le pouvoir discrétionnaire du juge qui décidait si les faits, mis à charge de l'inculpé, rentraient dans la catégorie de ceux pour la preuve desquels l'application de la torture était requise. Wielant dit à ce sujet :

Oft de inditien, suspitien oft presumpstien suffisant zijn om de banck, licht naectelijk inde discretie ende de consientie vanden juge, ende is gheen regele noch leeringe daerinne gegeven.

Nous avons déjà vu que le juge criminel avait une latitude absolue dans le choix des supplices à infliger aux malheureux, condamnés à la peine capitale ou à une peine corporelle quelconque. La même latitude lui était laissée dans l'application de la torture. Ce pouvoir nous paraît d'autant plus exorbitant aujourd'hui que bien des faits, tombant sous l'application des lois pénales de ce temps, ne

sont nullement repréhensibles à nos yeux. Citons encore le criminaliste gantois :

De pijnen ende tormenten worden gedaen met coorden ende men vint niet in rechte dat men se anders doen mach, maer, naer de costume, worden zij diverselijck gedaen, niet alleenlijck met coorden, maer oock met watere, met azijne, met viere ende andersins, ter ordinantie vanden juge, naer de gelegentheijt van den persooene ende qualiteijt van den persooene.

Outre les enfants en dessous de quatorze ans, les fous et les femmes enceintes, il y avait encore certaines personnes qu'à raison des fonctions dont elles étaient revêtues on ne soumettait pas à la torture, à moins toutefois qu'il ne s'agit du crime de lèse-majesté et de haute trahison. Wielant énumère ces personnes dans le chapitre XL de sa *Practijcke Criminele*.

Les citations, que nous avons empruntées à Philippe Wielant, sont extraites des chapitres XXXV, XXXVI, XXXVII et XL de l'ouvrage de ce savant criminaliste. La Société des bibliophiles flamands confia en 1872 à M. Aug. Orts le soin de publier le *Practijcke Criminele* de Wielant.

Même en cas de flagrant délit, ou quand les faits étaient clairement démontrés par les dépositions des témoins, on soumettait encore l'accusé à la torture, afin d'obtenir son aveu. C'est ce que Josse Damhouder écrit au chapitre XXXVIII de son *Practijcke ende handbouck in criminele zaeken* :

Zy useren in vele plaetsen in Vlaenderen den patient die by oirconde oft andersints duechdelicke verwonnen is, soo

dickwylst en soo langhe te pynene ende herpynene, totdat hy tstick ghekent heeft.

Il n'est pas question ici, comme dans Wielant, de nouvelles présomptions à apporter pour soumettre l'accusé plusieurs fois à la torture.

La torture était infligée au condamné par le bourreau, assisté de ses aides, en présence du grand-bailli ou de son délégué, d'un ou de plusieurs échevins de la *Keure* et d'un secrétaire. La coutume de Gand, à l'article 5 de la rubrique XI, est ainsi conçue :

Als men ter banck gaen ende torture doen wilt, zo gheschiet 't zelve ten byzyne van den hoochbailliu, onderbailliu ende van den college van scepenen, ten minste zevens, met huerlieden pensionarissen ende secretarissen ende zulcke dienaers als 't den bailliu belieft.

Les prescriptions de cet article 5 n'étaient pas suivies dans la pratique. Dans la chambre de torture, *in den Pijnkeldere*, se trouvaient ordinairement, outre le bourreau et le grand-bailli ou son délégué, un échevin de la *Keure* et un secrétaire. Quand la torture était appliquée en exécution d'un arrêt du conseil de Flandre, au lieu d'un échevin de la *Keure*, c'était un membre de ce corps judiciaire qui était présent dans le *Pijnkelder*.

Fort peu des procès-verbaux, tenus par les secrétaires des échevins de la *Keure* dans la

chambre de torture, sont parvenus jusqu'à nous. On en trouve quelques-uns, antérieurs au dix-septième siècle, insérés dans le *criemboeck* en même temps que le jugement de condamnation. Ceux, qui ont été conservés isolément aux archives communales, sont en très petit nombre et ne vont guère que de 1625 à 1711. A-t-on détruit ou déplacé les autres, c'est ce qu'il est impossible d'établir.

Le même fait se produit, d'ailleurs, pour les procès-verbaux tenus par les secrétaires du Conseil de Flandre. Là aussi les procès-verbaux des interrogatoires des inculpés, soumis à la torture, sont en fort petit nombre.

Ces quelques procès-verbaux nous ont donc été de peu de secours pour indiquer les diverses variétés de tourments que le bonrreau appliquait à Gand aux accusés qu'il devait soumettre à la torture.

Il est presque toujours question dans ces procès-verbaux de la question par l'eau, et d'un autre supplice consistant à étendre les inculpés sur un chevalet, à leur attacher les bras sur le dos et à y pendre des poids en fer.

Voici comment ces tortures sont décrites sommairement dans l'interrogatoire qu'on faisait subir à l'accusé.

Procès-verbal du 15 octobre 1630 :

Water ghegoten zynde zoo inden mont als op het herte persisteert als voren.

Voor de tweede mael zulck noch gedaen zynde ont kent als voren.

De derde mael waeter ghegoten zynde ende teecken ghedaen hebbende omme te sprecken persisteert als boven.

Procès-verbal du 30 avril 1664 :

De voornomde Adriaen de Jode ontleedt wesende ende gheset up den voornomde drypickele metten ordinairen halsbant aanden hals ende syne twee beenen opgehonden aan de twee pickels van den voornomde drypickele oock hebbende syne ooghen verblindt met eenen snuytdoeck ende een hanghende ghewichte gebonden aen zyne handen achter op synen rugghe.

Dans un procès-verbal du 17 octobre 1630 le patient, après la troisième épreuve par l'eau, se reconnaît coupable. Mais peu après il retracte ses aveux en disant que c'est la douleur qui les lui a arrachés « *heeft ghekendt door de pyne zonder te welen wat hy heeft ghekendt.* » On le soumet à une quatrième application de cet épouvantable supplice et vaincu de nouveau par la douleur, l'accusé se reconnaît une seconde fois coupable.

Et c'était sur de pareils aveux, à tous moments retractés, que dans bien des cas les juges criminels se fondaient pour envoyer les accusés au dernier supplice.

Dans le *Practijcke ende handbouck in criminele zaeken* de Josse Damhouder (édition de Louvain, 1545), se trouve une gravure sur bois représentant des patients soumis à la question de l'eau. Ils sont liés sur un banc et le bourreau leur verse de la main droite de l'eau dans la bouche tandis que de la main gauche il leur tient les narines fermées.

En général on plaçait un linge mouillé sur la

figure du patient. Ce linge l'empêchait de respirer par les narines et laissait couler l'eau dans la bouche. L'eau se remplaçait parfois par de l'huile ou du vinaigre.

On y voit également une gravure représentant l'accusé attaché, par les mains et par les pieds, à des anneaux fixés dans la muraille et le corps suspendu. Il a les jambes, les cuisses, la poitrine et la tête entourées de cordes à nœuds que le bourreau tord, au moyen d'un bâton, de façon à les faire entrer dans les chairs du patient. Ce supplice par la corde à nœuds était connu sous le nom de *den Paternoster*, le chapelet.

—

Outre les échevins de la *Keure* ou les membres du conseil de Flandre, le grand-bailli, le secrétaire et le bourreau, un médecin assistait également à l'application de la torture. Ce médecin était chargé de veiller à ce que le bourreau ne mit pas la vie du patient en danger. Il devait aussi panser immédiatement les blessures dans le cas où celles-ci auraient été de nature à mettre l'accusé en danger de mort. Si l'excès de la douleur faisait perdre connaissance au patient, que torturait le bourreau, le médecin lui administrait un cordial pour le remettre. Une fois revenu à lui, le malheureux était de nouveau livré au bourreau qui continuait sur son corps sa sinistre besogne.

Quand le patient, le corps gonflé d'eau ou couvert de blessures, sortait des mains de l'exécuteur des hautes-œuvres, il était reconduit en prison. Le

médecin, qui avait assisté à l'application de la torture, venait soigner l'accusé et le guérir de ses blessures ou tout au moins remettre celui-ci sur pied de façon qu'il fût en état de supporter une seconde fois et plus les atrocités nécessitées par l'instruction de la cause.

Dans les comptes de dépenses de la prison du *Chastelette* (archives communales, portefeuille 119^{bis}, n° 1) figurent les états d'honoraires et de débours, payés aux médecins-chirurgiens chargés de soigner les accusés qui avaient été soumis à la torture. Voici, à titre de curiosité, quelques articles de l'état présenté par maître Jean d'Hondt pour soins donnés, pendant les années 1613, 1614 et 1615, à des accusés qui avaient passé, dans le *Pijnkelder*, entre les mains d'Abraham Balthazar, exécuteur des hautes-œuvres de la ville de Gand :

Specificatie vande gequetste die ic Meester Jan D'hont ghecureert hebbe inde vanghenesse van de Chastelette deser stede gheduerende den tydt van ontrent twee jaeren beghinnende anno 1613 metgaders van alle de medicamenten by my daertoe ghelevert:

Den 25 november 1613 hebbe ic noch ghemeestert Jan Hans van de quetsuren by hem up den pynbanck ghecreghen in twaelf diveersche partyen van syn lichaem ende daertoe ghevacheert den tydt van vyf weken metgaders ghelevert alle de medicamenten daertoe van noode xxxix sc. gr.

Den 14 der selve maent july 1614 hebbe ghecureert Jan de Ruysschere vande quetsuren by hem van ghelycken up de pynbanck in thien partyen ghecreghen ende hebbe hem ghefrequenteert den tydt van eene maendt ende de bequaeme medicamente daertoe ghelevert xxxiiii sc. gr.

Item van de 6 may 1615 voorts den tydt van veerthien

daghen gheoccupeert int meesteren ende ghenesen van quetsueren by Lieven Bollaert up den pynbanck in vier plaetsen ghecreghen ende daertoe ghelevert de bequaeme medicamenten xiiii sc. gr.

Item den 22 juny noch in handen ghehadt ende ghecureert binnen den tydt van veertien daghen den selve Lieven Bollaert vande quetsueren by hem in elf plaetsen up den pynbanck ghecreghen ende daertoe ghelevert de noodelycke medicamenten xiiii sc. gr.

Ten selve daghe hebbe ic noch in handen ghehadt Johanne Vauquet ende haer ghenesen vande quetsueren by haer up de pynbanck in elf plaetsen ghecreghen ende daertoe ghelevert de noodtsaekelycke medicamenten hope haer teene-maele te ghenesen binnen twaelf daghen comt xii sc. gr.

Ces blessures provenaient ordinairement soit des coups de verges ou de lanières en cuir, soit de la pression du *Paternoster*, soit des entailles faites dans la chair avec des pincées en fer, soit du collier à pointes mis autour du cou.

Le bourreau, Abraham Balthazar, en fonctions à cette époque, n'y allait pas de main morte. Nous voyons en effet par les articles du compte, cités plus haut, que ces malheureux, sur le corps desquels il s'était livré à son épouvantable besogne, devaient souvent recevoir pendant plusieurs semaines les soins du médecin-chirurgien.

Les deux articles de ce compte, relatifs au traitement d'un certain Liévin Bollaert, nous fournissent l'exemple d'un accusé soumis plusieurs fois à la torture. Le 6 mai 1615 il fut confié une première fois aux « bons soins » de maître Abraham Balthazar. Quand les blessures furent jugées suffi-

samment guéries, il fut soumis le 22 juin suivant une seconde fois à la torture. Il reçut alors onze blessures pour lesquelles le médecin-chirurgien D'Hondt le soigna pendant quinze jours.

Le praticien D'Hondt n'était pas seulement chargé de traiter les accusés, que le bourreau Abraham Balthazar avait soumis à la torture, il devait également soigner tous les prisonniers du *Chastelette*, malades et blessés. Dans l'état des honoraires et débours, que nous venons de citer, se trouve un article qui nous montre de quelle façon barbare on traitait les gens, innocents ou coupables, qui tombaient entre les mains de la justice.

Il s'agit dans cet article d'un certain Jan Symoens, blessé aux pieds et aux mains par les cordes dont on l'avait entouré pour le conduire à la prison du *Chastelette* :

Den 25 november 1613 hebbe icke ghecureert Jan Symoens, den welcke alsdoen alhier in stede ghebrocht ende ghecoort ende ghebonden in vanghenesse vande voor-noemde Chastelette gherecommandeert wierdt ende deur de groote forse van tbinden vande selve coorden in handen ende voeten ghequetst was hebbende daertoe ghevachiert den tydt van vyf daghen, ende medecamenten daertoe behoefvende geleverd, comt v sc. gr.

Dans deux comptes, présentés aux échevins de la *Keure* par le bourreau Jean Franck, nous avons rencontré des indications très précieuses sur le temps que durait parfois la mise à la torture.

Un certain Pieter van Hoye fut, en 1711, sou-

mis à la question depuis cinq heures de l'après-midi jusqu'à quatre heures du matin. Il y eut probablement des intervalles, pendant lesquels les juges procédaient à l'interrogatoire de van Hoyer et à la rédaction du procès-verbal. Il est en effet impossible qu'une créature humaine eut pu supporter pendant onze heures consécutives, sans succomber, les tourments qu'on faisait endurer aux accusés qui étaient « *inde torture ghestelt.* »

Voici, pris au hasard, trois articles de ces comptes :

Item den 26 maerte 1699 inde torture gestelt savonts ten negen uren tot ten een uren den persoon van Helena Maria van Hele, compt £ 0-3-4.

Item den 24 september 1700 inde torture ghestelt tsavons ten neghen uren ende gheseten tot smorghens ten vier uren den persoon van Jacobus Bruijn, compt £ 0-3-4.

Item den 9 maerte 1711 Pieter van Hoyer inde torture ghestelt van savonts ten vyf uren tot smorgens ten vier uren, compt £ 0-5-0.

Les articles, que nous venons de citer, se rapportent à des cas où la torture était appliquée pendant la nuit.

Il y avait à Gand trois endroits, *Pijnkelders*, où l'on soumettait les accusés à la torture : l'hôtel de ville, le château des comtes et la prison du *Chastelette*.

Au mois de novembre 1631 les membres du Conseil privé firent aux échevins des observations au sujet de cette chambre de torture de l'hôtel de ville. Le Conseil privé demanda au Magistrat de

Gand pourquoi celui-ci ne continuait pas, comme par le passé, à se servir de la chambre de torture du château des comtes où siégeait le Conseil de Flandre. Ces observations furent présentées à l'occasion de la mise à la torture de Joachim Pyn, poursuivi du chef de trahison.

Ce Joachim Pyn, qu'on désigne aussi sous le nom de Josse Pyn, fut exécuté au marché du Vendredi après que le bourreau lui eut coupé le poing. Sa tête fut placée sur une tige en fer fixée dans un bastion, appelé le *Begghijnen Turre*, près du *Rabot*. Ce bastion, depuis nommé *Joos Pynshoofil*, fut démoli en 1811.

Les échevins, par lettre du 10 novembre 1631, répondirent que de tous temps la ville de Gand avait eu une chambre de torture à la maison communale. Ils terminent ainsi leur réponse :

... outre qu'entendons que noz prédcesseurs en loy de tous temps immémoriaulx se sont serviz d'un banc de torture en la maison eschevinale de ceste ville en certain lieu qui pour le présent encore se nomme la cave de torture qu'avons faict accommoder pour y appliquer à la question les déliquans ainsy qu'en usent toutes aultres villes et chastellenies subalternes de ceste province et mesmes tous seigneurs ayans haulte justice si comme par exemple en ceste ville ceulx du Vieubourg et saint Pierre ausquels saubz correction ne debvons ceder ains plustost estre préférez en autorité et faict de justice pour estre magistrat d'une chiefve ville représentant le premier collége des estats de ceste province, et comme ne pouvons bonnement comprendre les raisons qui peuvent avoir meu nos devanciers de quicter leur ancien lieu de torture et suivre celui du

diet chasteau parmy tant d'incommoditez et distance des lieux en temps de pluye et orage outre plusieurs aultres inconveniens que ce changement leur a apporté et à tous leurs successeurs et qu'il n'apperrera qu' jeelluy ait esté introduict par quelque juste raison de forfaiture ou aultre supplions vos s^{ries} qu'en levant l'inhibition portée au dernier membre de ladicte lettre, nous soit consenté en tant que besoin est d'avoir une place, lieu et banc de torture pour y applicquer toute sorte de délinquans qu'à ce par nous seront condamnez. Et moyennant ce finissant la présente par noz humbles recommandations aux bonnes grâces de vos s^{ries}, prions Dieu.

Messeigneurs Vous donner en santé longue et heureuse vie. De Gand le x^e novembre 1631.

De vos s^{ries}

Très humbles serviteurs

Les Eschevins et conseil de la ville de Gand,

A. VAN LUYTHEM.

La lettre du conseil privé se trouve aux archives communales série 102, n^o 5, *Decreten, Advertentien* et la réponse des échevins série 3 n^o 15, *Geschreven Brieven*.

Où se trouvait le *Pijnkelder* de l'hôtel de ville? La tradition le place dans la cave, située sous la salle où se réunissent actuellement les commissions. On entrait dans cette cave par un réduit donnant sur la cour intérieure de l'hôtel de ville.

Dans ce réduit existe un escalier de douze marches aboutissant à un couloir. A l'extrémité de ce couloir se trouve, de chaque côté, une petite salle voûtée dans laquelle on descend par trois marches. On y enfermait probablement les accusés avant de les conduire dans le *Pijnkelder*.

Des lieux d'aisance étaient établis dans l'une de ces salles; dans l'autre il y avait une cheminée avec un gril en fer. Dans cette seconde salle était pratiquée une ouverture, munie d'épais barreaux, donnant sur le réduit qui servait d'entrée.

Sur les murs de chacune de ces espèces de salles d'attente, les prisonniers avaient gravé des inscriptions et des dessins de toutes sortes dont quelques-uns se distinguent par leur obscénité.

Au bout de ce couloir on descend encore sept marches et on arrive dans la cave connue sous le nom de *Pijnkelder*. Cette cave a une superficie de huit mètres sur quatre. Dans trois des quatre coins on voit des élévations en maçonnerie, pouvant servir de sièges. Au-dessus de ces espèces de sièges on remarque encore dans la muraille les débris des anneaux ou des crochets auxquels on fixait les liens, servant à attacher les accusés pendant qu'on procédait à leur interrogatoire.

L'expression « de tous temps immémoriaux, » dont les échevins se servent en 1631, vient également confirmer l'opinion que cette cave est le *Pijnkelder* ou « cave de torture » qui fait l'objet de la correspondance que nous avons citée plus haut. Cette cave, en effet, appartient à la partie la plus ancienne de l'hôtel de ville et est de beaucoup antérieure aux constructions qui la surmontent.

Nous ignorons si le *Pijnkelder* de l'hôtel de ville fut maintenu. Dans les procès-verbaux on se borne à dire *actum in den Pijnkelder* sans indiquer de quelle chambre de torture il est question.

Une nouvelle chambre de torture fut construite dans le château des comtes peu après la publication de l'ordonnance sur le crime de lèse-majesté. Voici à quelle occasion.

Par son ordonnance du 30 avril 1545, l'empereur Charles-Quint, dans le but d'arriver plus promptement et plus facilement à « l'extirpation « de la mauldicte secte luthérienne et aultres semblables repugnantes à notre sainte foy, » donna aux échevins de la ville de Gand « la cognoissance « du crime de lèse-majesté divine et proceder « contre les transgressions de nos ordonnances « publiées pour la conservation de nostre sainte « religion. »

C'est à la suite de cette ordonnance que les échevins de la *Keure*, s'attendant à un surcroît de besogne, firent construire aux frais de la ville une nouvelle chambre de torture dans le château des comtes.

La manière dont ce local était construit est décrite dans le registre k. k. folio 324^{vo} sous le titre de « *De maniere hoe men den nieuwen pijn- « keldere maken zoude in sgravensteen.* » La chambre de torture avait quatorze pieds carrés. Sa hauteur était de vingt pieds. On y arrivait par un couloir ou portail de douze pieds de longueur et de six pieds de largeur. Il y avait aussi un petit réduit dans lequel probablement on enfermait l'accusé avant de l'introduire dans le *Pijnkelder*.

Au milieu du *Pijnkelder* se trouvait, sous le banc de torture, une rigole en pierre dans laquelle on laissait couler l'eau dont on s'était servi pour

mettre le patient à la question ou pour enlever le sang qui couvrait le parquet.

Daar moet ooc in den pijnkelder daar de banck staen sal een gote ligghen van witte gotesteenen twee voeten lanc ende thende van dien eenen put ghedolven ende ghemetst dry voeten diepen ende vier voeten vierkant omme twaeter inne te sueren.

La construction de ce *Pijnkelder*, qui fut inaugurée par le *Scherprechter*, maître Mathias du Mont, coûta quarante livres de gros. Nous ignorons dans quelle partie du château des comtes il était situé.

—

Pendant les troubles religieux du seizième siècle, il arrivait aussi que des personnes, accusées du crime d'hérésie, fussent enfermées à la citadelle que Charles-Quint avait fait construire sur l'emplacement de l'abbaye de Saint-Bavon, démolie par son ordre en 1540.

Dans cette citadelle il y avait un *Pijnkelder* où l'on soumettait les prisonniers à la question. Marcus van Vaernewyck, dans le troisième livre de ses *Beroerlicke Tijden*, rapporte qu'on y emmena le 4 septembre 1566 six prisonniers auxquels le bourreau de Gand, maître Jean du Mont, fit subir la torture.

Voici comment ce fait est raconté par l'historien gantois :

Up den zelven dach, ooc naar noene was den hoogbaliu int nieuw casteel ghereden ende schepenen vander Keure,

metghaders de secretarissen ende den scheerprechter ghynghen ooc daar, maar up verscheeden tijden ende bij partijen, om dat men te min up letten zoude; maar tvole creech de spuerende quamen hooren ende zien wat daar te doen was; want sy presumeerde dat men ter scheerpe exame ghijnek ende zeker ghevangenen ter tortuere oft pijnne brachte, te weten eenige vande voornoemde zesse, die daar in ghevanghen gheleet waren.

Une autre indication, que nous fournissent les comptes du bourreau Jean Franck, cités plus haut, c'est qu'on appliquait également la torture dans le local où siégeait la Cour de la Prévôté, *het geestelijk hof*. Ce local était situé dans la rue du Bas-Escaut.

Item den 28 february 1711 tanneken de Smet ter torture ghestelt van s'avonts ten acht uren tot smorgens ten twee uren gedaen ten geestelycken hove, comt £ 0-5-0.

Cette *tanneken de Smet* était, sans doute, poursuivie pour crime de sorcellerie et soumise de ce chef à la juridiction de la Cour de la Prévôté.

Contrairement à l'usage, on a désigné ici l'endroit, *gedaen ten geestelijcken hove*, où la torture fut appliquée. Nous croyons que cette désignation a été ajoutée parce que la Prévôté devait rembourser à la ville de Gand les sommes payées au bourreau, mettant à la torture les accusés comparissant devant ce tribunal ecclésiastique.

La prison du *Sausselet* ou *Chastelette*, dont nous avons parlé tantôt, fut construite en 1296 en remplacement d'une autre située rue Haut-Port. Elle fut démolie en 1528 et sur son emplacement on

construisit une nouvelle prison ayant quatre-vingt pieds de largeur sur quarante de profondeur.

En 1716 la prison du *Chastelette*, qui était une propriété de l'État, fut vendue à la ville de Gand pour la somme de neuf mille florins. Le *Sausselet* fut abattu et remplacé par le bâtiment qui s'y trouve encore aujourd'hui. C'est dans ce bâtiment, nommé *Pakhuis*, qu'on établit les bureaux pour la perception des impôts communaux ¹.

Depuis 1716 la torture fut toujours appliquée dans le *Pijnkelder* du château des Comtes. Il est possible qu'on l'appliqua encore dans une des caves de l'hôtel de ville, mais nous n'avons aucune donnée précise à cet égard.

Malgré la présence du médecin-chirurgien, qui devait veiller à ce que l'exécuteur des hautes œuvres ne mit pas en danger la vie de l'accusé soumis à la torture, il arrivait parfois que des patients succombassent aux tourments qu'on leur avait fait endurer.

Le *Memorieboek der stad Gent* cite le cas d'un individu qui mourut en 1585 des suites de la torture. Il s'agit d'un certain Michiel Asaert, accusé d'avoir assassiné une femme qui demeurait en face de sa maison. Cette femme avait été en réalité tuée par le fils de Asaert.

Michel Asaert fut soumis plusieurs fois à la question, *ghetortureert, in de poley gehanghen*

¹ Pages d'histoire locale gantoise. — Troisième série.

ende ghegeesselt, à tel point qu'il ne ressemblait plus à une créature vivante, *zoo dat tusschen de doot ende hem niet en was*. Cette victime des actes de violence, exercés sur son corps par le bourreau Hubert Baens, mourut au château des comtes deux jours après avoir subi la torture pour la dernière fois.

Le véritable assassin, le fils Frans Asaert, fut brûlé vif quelques jours plus tard.

La même année 1585 nous voyons appliquer à Gand un genre de torture des plus épouvantables et qu'on n'avait jamais pratiqué jusque là. On empêcha de dormir, pendant huit jours consécutifs, un individu accusé de complicité de meurtre.

Maître Hubert Baens, exécuteur des hautes-œuvres, lui mit au cou un collier ou carcan avec des pointes en fer. Ces pointes entraient dans la chair du prisonnier au moindre mouvement et l'empêchaient naturellement de se livrer au sommeil. Au bout de huit jours de ce supplice intolérable, ce malheureux, qu'on avait surveillé tout le temps, fut relâché.

Cet évènement dut causer une certaine émotion à cette époque, car il est relaté comme suit dans le *Memorieboek* de l'année 1586 :

Item, in de maendt april 1586 was op de heerlicheyt van Nevele verbrant eenen jonghman die in 't jaer 1582 sijn eyghen oom vermoort hadde ende corts daernaer was zyne complice (zoo men zeyde) genaempt Adriaen Ronsse, daer omme ter scherper torture ghebrocht, maer en kende niet; ende zekeren tijt daer naer wiert hy met eenen yseren halsbant met yseren pinnen die in den hals staken, acht daghen

lanck in een camerken achter in de vanghenesse van 't Gravencaesteel daer hy zat, ende stont de voornoemde acht daghen lanck zonder slapen; want hy alle nachten ende daghen versch volck hadde die hem waecten, ende niet en lieten slapen ende op den selven vrijdach naer noene, wiert hy liber ende los ontslegghen; insghelijcx is noynt ghesien gheweest.

—

Quand l'accusé, soumis à la torture, s'évanouissait ou tout au moins commençait à perdre ses forces, on lui faisait prendre un cordial pour le ranimer. Ce cordial consistait le plus souvent en quelques gorgées de vin chaud. Les magistrats et les médecins, qui assistaient aux opérations, profitaient de l'occasion pour prendre également un verre de vin. Quant au bourreau et à ses aides, ils devaient se contenter d'une modeste cruche de bière. On servait également un repas à ceux-ci quand ils passaient une partie de la journée à remplir leurs fonctions dans le *Pijnkelder*.

Nous n'avons pas trouvé d'état détaillé de ces dépenses pour vin, bière et victuailles dans les comptes de la ville de Gand ou dans les pièces justificatives du trésorier. Ces dépenses figuraient en un seul poste dans les frais de justice. Mais nous avons vu un état de débours de cette espèce, faits en 1746 par le concierge de l'hôtel-de-ville de Bruges où se trouvait la chambre de torture ¹.

Cet état est assez curieux, par les détails qu'il renferme, pour être donné en entier. Il nous montre

¹ Ce document appartient à la Bibliothèque de la ville et de l'Université de Gand.

un des aspects de la vie judiciaire d'autrefois qu'il est bon de rappeler.

Ghelevert bij Jacques Gadeijne conchierge van het stadthuys van Brugge by ordre van dheer ende meester maerten Willems greffier crimineel der selve stadt soo int doen van torture als justitie soo volght.

Alvooren den 21 ^{en} maerte 1746 synde torture ghelevert een bottel warme wyn voor den patient	0 »	3 »	6
eod. twee bottels bourgogne wyn voor den selven heer ende de doctours.	0 »	11 »	8
voor den scherpreghter en s' heerens dienaers seven stoopen bier.	0 »	4 »	8
voor heure van bedde en sarge.	0 »	10 »	0
voor het ontbyt van den patient en s' heerens dienaers met leveringhe van ses kannen bier	0 »	6 »	0
voor het middaghs en avontmael van de selve met leveringhe van bier.	0 »	15 »	10
den 22 ^o torture alsvooren een bottel warme wyn	0 »	3 »	6
twee bottels bourgogne wyn voor de doctours.	0 »	11 »	8
ses stoop bier voor de dienaers.	0 »	4 »	0
voor bedde en sarge	0 »	4 »	0
voor ontbyt van den patient ende sheeren dienaers met bier	0 »	4 »	0
voor het noen en avontmael van de selve met bier.	0 »	17 »	4
24 ^{en} int prepareeren vande torture een pinte wyn voor den patient en seven stoop bier voor de dienaers.	0 »	5 »	10
een bottel bourgogne wyn en caffèe	0 »	7 »	10

29 ^{en} dito int prepareren vande torture een pinte wyn voor den patient en dry stopen bier voor de dienaeren	0 »	3 »	2
eod. dry bottels bourgogne voor myn- heer den burgm. Delacoste den heer greffier ende doctours.	0 »	17 »	6
	<hr/>		
ts ^{en} . . . Lb.	6 »	10 »	6

L'ordonnance de paiement, signée par J. van Zuylen van Nyevelt, J. J. Pardo et de Trenicourt, porte la date du 28 septembre 1746.

Ce compte nous apprend que le patient, avant d'être soumis à la torture, recevait une pinte de vin. Quant aux autorités judiciaires et aux médecins, ils avaient une préférence marquée pour le vin de Bourgogne.

On voit encore par ce compte que dans la chambre de torture il y avait un lit (*bedde en sarge*) sur lequel on faisait reposer le patient quand, vaincu par la douleur, ses forces commençaient à l'abandonner. C'était également sur ce lit qu'on déposait l'accusé quand on suspendait un instant les tourments pour lui faire subir un nouvel interrogatoire. Aussi dans les actes de procédure criminelle en France trouve-t-on souvent les expressions : « Mis sur le matelas, l'accusé réitère son aveu, ou retracte, etc. »

Le bourreau, dont il est question dans l'état présenté par le concierge de l'hôtel de ville de Bruges, est ce Frans Boitquin dont nous avons parlé au chapitre précédent.

Dans le premier fascicule de ses *Mélanges* sur la ville d'Ypres, M. l'archiviste Diegerick donne plusieurs extraits du compte de 1606, renseignant les sommes payées pour le Bourgogne, le Bordeaux, le vin blanc et la bière anglaise, consommés par les échevins durant la mise à la torture d'une certaine Prontkgen de Witte, accusée du crime de sorcellerie. Voici deux articles de ce compte :

Betaelt Guillaume de Smet, schepene, in remboursement van x lb. xviiiij s. by hem verschoten, van vier stoopen rooden wyn gehaelt ten huze van Jan Robaeis, metsgaders xxvj s. van twee ponden castaignen met twee stoopen engels bier gehaelt te P^{ter} Hugues ghedurende t' examen van Prontkgen de Witte xij lb. iiij s.

Gherembourseert M^{ter} Roelant Carpentier, greffier ende pensionnaris dezer stede, van vier stoopen witten most te x l. vj s. par. den stoop, op zynen namen gehaelt int Pauwken, mitgaders vier stoopen rooden wyn ende eenen stoop inghels bier in St-Omaers, ten verzoucke van myne heeren Vooght ende Schepenen, ghedurende t'examineren ende bewaren van Prontkgen de Witte gheexecuteert met den viere om teryme van tooverye den 20 mye 1606 xjx lb. xvij s.

Les échevins yprois, afin d'avoir le gosier sec et d'être par conséquent mieux disposés à boire, mangeaient quelques livres de marrons pendant les opérations de la torture. Voir donner la question était donc un passe-temps que les magistrats se rendaient le plus agréable possible.

Quel spectacle terrifiant et digne d'inspirer l'imagination du peintre, du dramaturge ou du

romancier, que la vue de ce sombre *Pijnkelder* éclairé à la lueur vacillante des chandelles, dans lequel échevins, grand-bailli et médecins se rafraîchissaient en buvant de la bière ou dégustaient les crus de la Bourgogne et du Bordelais pendant que le misérable patient criait et se tordait de douleur sous la main du *Scherpreechter* entouré de ses aides !

Le *Sloop*, dont il est question dans le compte de la ville d'Ypres, vaut à peu près deux litres. Les échevins consommaient donc, pendant ces deux séances, seize litres de vin rouge, huit litres de vin blanc (*most*) et six litres de bière anglaise. La livre Parisis valait dix sous ou nonante centimes de notre monnaie.

Aux archives communales de Gand, il existe un dossier très volumineux et un registre spécial concernant le procès bien connu de Mast et Danneels, exécutés à Gand le 8 décembre 1763. Ces malfaiteurs avaient assassiné, à coups de marteau, un certain Daniel van Beveren et sa sœur Anne-Cathérine, ainsi que trois sœurs, nommées Van Haute. Ces cinq personnes habitaient la rue des Tonneliers, située derrière le couvent des Carmes chaussés (aujourd'hui musée communal), rue longue des Pierres et appelée à cette époque *Liere Vrouwe Broedersstraetje*.

Malgré les preuves certaines de culpabilité, les échevins de la *Keure* ordonnèrent, le 25 novembre, de mettre Mast et Danneels à la question, afin d'apprendre de leur bouche toutes les circonstances du

crime. On décida aussi que pour l'application de la torture, maître Jean Boitquin, bourreau de Gand, serait assisté de son confrère de Bruxelles.

Un détail qui mérite d'être relevé. Dans la lettre, adressée aux autorités communales de Bruxelles, les échevins gantois, en sollicitant le concours de l'exécuteur des hautes-œuvres brabançon, demandent que celui-ci soit porteur de ses instruments pour permettre d'en comparer le poids avec celui de ceux employés à Gand.

.... ende dat hy saude medegebracht hebben alle de usten-
cielen daertoe noodigh omme te sien of die swaerder waeren
als de gonne van Ghendt...

Les échevins, qui assistèrent à la question, étaient présidés par le *Voorschepen* Vilain XIII. Le conseiller pensionnaire Vander Weerden procédait à l'interrogatoire des accusés.

Mast et Danneels furent introduits le 28 novembre 1763, à trois heures de l'après-midi, dans le *Pijnkelder*. Quand Danneels vit les instruments de torture rangés dans la salle, la peur le saisit et il fit immédiatement les aveux les plus complets. Il y avait d'ailleurs de quoi être effrayé quand on lit le passage suivant du procès-verbal :

Den verweerdere gheleyt synde in de pynkaemere alwaer
het vier ontstoken, den halsband gespannen ende den dry-
pickel in gereedtheyt ghebraecht met de voordere accessoiren
voor het scherpexamen.

Il n'en fut pas de même de Mast. Celui-ci entra en ricanant dans le *Pijnkelder* et s'y livra, en attendant la torture, à des plaisanteries lesquelles sont soigneusement rapportées dans le procès-verbal.

Mast persistant à nier, l'échevin-président Vilain XIII ordonna à Jean-Baptiste Boitquin de commencer son office. Le bourreau de Gand, assisté de son confrère de Bruxelles, se saisit de l'accusé, le déshabilla et le plaça sur le trépied, *drypickel*, près du feu. Il était alors trois heures et quart. Enfin Boitquin lui mit les cordes à nœuds, *pater-noster*, et les tordit de façon à les faire entrer dans les chairs déjà entamées par le feu ardent près duquel le patient était placé.

Quatre minutes avant quatre heures et demie, dit le procès-verbal, Mast s'écria : *laet my los, laet my los, ich zal alles zeggen*; déliez-moi, déliez-moi, je dirai tout. Les bourreaux avaient tellement serré les cordes à nœuds que le poignet droit de Mast était presque arraché.

La lecture des pièces de ce dossier, qui renferme un des rares procès-verbaux de la torture, est fort intéressante et en même temps très instructive. Elle nous fournit un tableau complet des mœurs judiciaires et de la procédure criminelle de ce temps, depuis la découverte de l'assassinat jusqu'à l'exécution des coupables par la main du bourreau. Le procès-verbal de l'interrogatoire de Mast est surtout curieux en ce qu'il donne, pour ainsi dire minute par minute, l'attitude de l'accusé et la série graduée des tourments que le bourreau de

Gand et celui de Bruxelles lui firent endurer pendant plus d'une heure.

Nous parlerons dans un autre chapitre de l'exécution de ces deux criminels.

Nous laissons de côté les particularités relatives à la question, appliquée aux femmes accusées de sorcellerie. Ce sujet sortant de notre cadre, nous nous bornerons à dire que le bourreau ne soumettait la victime à la torture qu'après lui avoir versé dans la bouche un verre de vin frelaté, destiné à lui faire cracher le démon réfugié dans son corps.

C'est à l'empereur d'Autriche, Joseph II, qu'on doit la suppression définitive de la torture. Plusieurs fois déjà le gouvernement autrichien avait essayé de la supprimer ou tout au moins d'y apporter des adoucissements.

Une première fois, en 1728, le gouvernement de l'empereur Charles VI envoya une circulaire aux conseillers fiscaux des conseils de justice pour demander leur avis sur l'abolition de la torture. En 1765, Charles de Lorraine, gouverneur-général des Pays-Bas autrichiens, demanda aux conseils de justice s'il ne conviendrait pas de supprimer la torture et la marque. Il renouvela sa tentative en 1771 et invita de plus le Conseil privé à donner son avis sur cette suppression.

La magistrature tenait à conserver la torture. Aussi toutes les réponses furent-elles généralement défavorables à la suppression de ce mode de

preuve. Le Conseil de Flandre, que Charles de Lorraine avait consulté en 1765, 1766, 1777 et 1778, ou bien laissait les lettres du gouverneur-général sans réponse, ou bien leur donnait une réponse évasive.

Joseph II coupa court à ces résistances des corps judiciaires. Par l'article LXIII de l'édit du 3 avril 1787, sur la réorganisation de la justice dans les Pays-Bas, l'empereur supprima purement et simplement la torture. Cet édit, qui fut imprimé à Gand chez Pierre-François de Goesin, est intitulé :

Edict van den Keyser ende Koninek, voor de hervorminge van de Justitie binnen de Nederlanden van den 3 april 1787.

L'article LXIII est rédigé comme suit :

Wy hebben afgeschafft in alle de gerichtten van onse voorseyde Nederlandtsehe Provincien het gebruyek van de pynbanck ofte torture¹.

C'est dans le même édit que Joseph II établit les trois degrés de juridiction : première instance, appel et révision ou cassation. Il avait institué à Gand un tribunal de première instance qui comprenait toutes les communes, sauf deux, faisant encore aujourd'hui partie de notre arrondissement judiciaire.

L'édit de 1787, en supprimant la torture, réduisit fortement les occupations du bourreau.

¹ *Bibliographie gantoise* F. VANDER HAEGHEN, vol. IV, p. 256.

Maître Jean Hamel, alors en fonctions à Gand, ne conserva plus que les exécutions capitales, que l'emploi de la guillotine allait bientôt simplifier considérablement.

Aussi les représentants du gouvernement français près des armées du Nord et de Sambre et Meuse enfonçaient-ils une porte ouverte quand, dans leur proclamation au peuple belge, datée de Bruxelles le 27 brumaire an III (17 décembre 1794), ils inscrivaient :

Article premier. — La Torture est abolie.

PROSPER CLAEYS.

(*A suivre.*)

ANALECTES BELGIQUES¹.

II.

JEAN-FRANÇOIS DE LOS RIOS,

Libraire anversois établi à Lyon².

Jean-François de Los Rios naquit à Anvers, sur la paroisse Saint-Jacques, où il fut tenu sur les fonts baptismaux, le 23 janvier 1727, par François-Dominique Lievens et Jeanne-Catherine Torremans. Il était fils de Paul de Los Rios et de Marie-Catherine Lodewyckx. A l'en croire, il descendait d'une noble famille espagnole qui s'était

¹ Suite. Voir *Messenger des sciences histor.*, 3^e livr., 1890, p. 263.

² Voyez sur ce personnage, outre ses œuvres : J.-M. QUÉRARD, *La France littéraire*, t. V (1833), p. 362. — MICHAUD, *Biographie universelle*, t. LXXII (1843), pp. 105-109. — *Le bibliophile belge*, t. II (1845), pp. 395-399 (article de Fr. de Reiffenberg). — HÆFER, *Nouvelle biographie générale*, t. XXXI (1862), col. 697; etc. J'ai ajouté aux données contenues dans ces sources, les renseignements nouveaux qu'il m'a été possible de trouver, tels que les dates exactes de l'état-civil de Fr. de Los Rios, la description précise de ses œuvres, etc., ainsi que ceux que m'a obligeamment fournis M^r Aimé Vingtrinier, bibliothécaire de la grande bibliothèque de la ville de Lyon.

établie à Anvers pendant que les Pays-Bas se trouvaient sous la domination de l'Espagne. Il embrassa d'abord la carrière militaire, et servit dans le régiment de Los Rios, à la tête duquel se trouvait un de ses parents qui était, en même temps, gouverneur de la petite ville d'Ath; mais il le quitta le lendemain de la bataille de Fontenoy, et se rendit à Paris, où il arriva le 18 mai 1745. Il entra comme commis de magasin, c'est à dire comme « petit valet de messieurs les commis », chez un libraire de la rue Saint-Séverin, Gabriel Valeire :

Ma chambre à coucher, nous raconte-t-il dans ses *Œuvres* publiées en 1789, était dans le coin d'un grenier au sixième étage, où il n'y avait pas plus de jour qu'au fond d'une cave, parce que douze rangs de bouquins bouchaient les fenêtres depuis plus de 30 ans. Un jour, je proposai à M. Valeire que, s'il voulait me donner son agrément, je trouverais moyen de placer ses quatre mille bouquins pour les faire circuler dans le commerce; il me donna plein pouvoir de faire ce que je voudrais, et qu'il s'en rapportait à tout ce que je ferais à cet objet. La veille de la Pentecôte, je disposai trois grandes balles, dans chacune desquelles je mis deux cent volumes, que je fis porter la seconde fête sur le quai de la Ferraille, prenant avec moi deux petits Savoyards. Comme je ne voulais être connu de personne, j'endossai une vieille veste et une robe-de-chambre qui me tombait jusqu'au gras de jambe, toute en guenilles; mon visage machuré d'encre d'imprimerie, et la tête couverte d'un vieux morceau de chapeau que mes cheveux passaient de tous côtés. Sur les neuf heures du matin, je commençai à crier à haute voix : à six sols, à choisir dans la balle, à six sols, à six sols. Vers le midi, mon commerce prit une

tournure avantageuse, car l'argent me venait de tous côtés. A deux heures après-midi, la vieille Jeanneton, cuisinière de M. Valeire, m'apporta ma soupe dans une marmite de fer que je posai sur une des balles vide : j'invitai mes deux petits commis savoyards à dîner avec moi, et nous mangeâmes notre soupe avec des cuillers de bois; partageant ensuite notre morceau de bouilli entre les trois, nous dinâmes aussi bien que chez Mde. Lipine, où l'on payait 24 sols par repas. A cinq heures du soir, je finis ma troisième et dernière balle; je payai mes commis, et le produit fut de 180 livres. Je continuai ce commerce les fêtes et dimanches, jusqu'à la fin du mois de juin, et je vendis, dans cet espace de temps, pour 1964 liv.

Sur la fin du mois de juillet, M. Valeire père, voulant me récompenser des fatigues que j'avais eues en vendant ses bouquins sur le quai de la Ferraille, fit appeler son tailleur et lui donna un habit noir qui avait été fait en 1707, pour le jour de ses noces : le tailleur me prit mesure et me rendit mon habit le 15 août, jour de l'Assomption de la Vierge. La veille, M. Valeire me fit présent d'une perruque bien étoffée, et je mis le chapeau sous le bras; chacun me regardait et plusieurs me riaient au nez. Le même jour après midi, en passant dans la rue du Roule, j'entrai au café de l'Étoile et j'en demandai une tasse; le garçon qui me servit fit un éclat de rire si fort que son café rejaillit sur une table de marbre. Je crois que c'était par rapport à ma perruque, qui était en effet ridicule, car elle couvrait mes épaules des deux côtés. La galerie quitta les jeux de cartes, de dames, etc. et chacun me regardait; l'un me demandait si mon grand-père était médecin à Paris, que cette grande perruque n'était pas de mon âge; un autre s'approchant me demande si j'avais acheté une charge de conseiller au parlement d'Angleterre; un troisième vint se mettre près de moi et me dit : je crois, mon cher ami,

que notre gros Thomas¹ vous a cédé une de ses perruques neuves. Toutes ces questions me déplaisaient : je me lève brusquement, je sors ma filoché, alors garnie de 3 liv. 17 sols, je paie ma tasse, et je quitte cette société, très mécontent d'y être entré. En passant près de la rue de la Ferronnerie, je vis, sous une porte cochère, un homme qui vendait plusieurs effets de rencontre ; il se trouvait parmi quatre perruques à bourse ; je lui proposai un échange, et nous convînmes que je lui céderais la mienne avec six sols de retour, contre la plus belle des quatre. Depuis ce temps-là, j'ai toujours observé de me coiffer à la française.

Après avoir débité les bouquins de son patron sur le quai de la Ferraille, Los Rios acheta des marionnettes avec un certain Jean-Samuel Caillier, de Genève, mais un orage dispersa ses acteurs à la première représentation, qui eut lieu au port Saint-Paul. Pour surcroît de malheur, le commissaire de police les confisqua, faisant défense à leur impresario de continuer à jouer sans permission en règle, sous peine de trois mois de prison au Châtelet. Mais donnons lui encore la parole :

L'on a bien raison de dire que, lorsque l'on est jeune, on fait des folies : chacun a ses passions ; les uns aiment les jeux, les autres le vin, les autres les femmes, etc. La mienne était d'aller aux fêtes des villages ; la danse, le violon, les petites comédies et les parades de Nicolet aux boulevards, avaient des attraites pour moi ; mais la plus forte était celle des chevaux. Dans le même temps, je fis connaissance avec Jean Samuel Caillier, de Genève ; il était à peu près de mon âge

¹ Le gros Thomas était connu au Pont-Neuf pour un des plus habiles arracheurs de dents de son siècle. [*Note de Los Rios*].

et je l'aimais véritablement; il était gai et farceur. Quelques jours après, en passant à la foire St-Germain, mes regards s'attachèrent sur une boutique supérieurement bien étalée et garnie de toutes sortes de marchandises très riches, parmi lesquelles j'aperçus un jeu de marionnettes au nombre de dix figures bien habillées, avec des ressorts très bien faits qui faisaient mouvoir avec aisance toutes les parties du corps à droite et à gauche. Je les marchandai. On m'en demanda 60 liv.; j'en offris 48, et j'en restai propriétaire à ce prix. Pendant plusieurs semaines, je m'exerçai seul; mais le hasard m'ayant fait connaître le sieur Malloit, fameux joueur de marionnettes, qui a eu l'honneur de représenter plusieurs fois dans le parc de Versailles, il me donna douze leçons, pour le prix de 24 liv.; et, bientôt, je fis des progrès qui me mirent en état de représenter publiquement. Un dimanche que le temps me parut assez beau pour m'éloigner de la rue St-Séverin, je fis porter ma petite boutique au port St-Paul; Caillier sonnait de la trompette et vendait des petits livres de calcul à six sols la pièce, qui ne lui coûtaient que 24 s. la douzaine. Après les vêpres, nous eûmes plus de six cent spectateurs sans compter les enfants; mais, sur les quatre heures, il survint un ouragan si horrible que la poussière aveuglait le public; l'on voyait voltiger de côté et d'autre les chapeaux et les coiffes des femmes. Ma baraque fut renversée dans la Seine; je tombai par les degrés et je me retins à la chaîne; mais je perdis deux de mes meilleures marionnettes, qui étaient mon arlequin et M. l'abbé, qui furent noyés sans ressource. Caillier se blessa un peu en roulant contre des tonneaux; son chapeau fut perdu, son habit taché et sa trompette bossuée. Dans ce moment malheureux, le guet vint à nous, nous arrêta, et nous conduisit chez M. Danthon, commissaire, rue St-Paul, qui nous interrogea et nous demanda à voir le certificat et la permission de M. le lieutenant général de police. Après avoir exposé nos raisons, il nous dit de nous retirer, nous

défendit de jouer en public sous peine de trois mois de prison au Châtelet. Il prit nos noms et notre demeure. Les marionnettes furent portées au bureau général de police, où elles sont restées plus de quatre mois ; elles ne m'ont été rendues que par la protection de M. Dupuis, directeur de l'imprimerie royale du Louvre. Je rencontrais souvent, dans les rues de Paris, des hommes habillés de noir avec un bout de mousseline blanche sur les manches ; je me fis expliquer la raison de cette cérémonie ; l'on me répondit que ces particuliers avaient perdu quelques uns de leurs parents ou amis, et que, pour marquer les regrets que leur causait cette mort, ils s'habillaient de cette manière. Moi qui regrettais toujours la perte de mon arlequin et de mon cher abbé, je n'eus rien de plus pressé que de porter mon habit noir chez le tailleur pour faire mettre des pleureuses. Pour 36 s. je fis acquisition d'une épée à poignée noire de rencontre. Le premier dimanche que je portai le grand deuil, je rencontrai M. Lamelle, fondeur de caractères et M. Vincent, libraire-imprimeur, qui me demandèrent quelles étaient les personnes de ma famille que j'avais perdues ; je leur répondis, d'un air triste et d'un ton lugubre, que c'étaient deux personnes à qui j'étais très attaché. Ils me consolèrent le mieux qu'ils purent, et je continuai à porter le deuil, pendant six semaines, à l'honneur de l'arlequin de mes marionnettes.

Après sa rencontre avec le guet, Los Rios se le tint, sans doute, pour dit, et revint à la boutique de la rue Saint-Séverin. Quoiqu'il en soit, en 1750, nous le retrouvons à Rome, où il fait la connaissance d'un bouquiniste établi au bas des degrés du Vatican :

Gabriel Badetto, surnommé Gamba Corta, né à Frescati, en 1690, d'un honnête valet de pied du cardinal Azolini,

et d'une discrète sage-femme, était un petit homme aussi contrefait que la nature en eût produit jusqu'au moment où j'eus le bonheur de le connaître : une bosse qui s'élevait sur son épaule gauche, laissait à peine entrevoir le sommet de sa tête ; il n'en était pas de même de ses jambes, qui, par l'énormité de leur longueur, faisaient les deux tiers de sa stature, mais dont l'une, beaucoup plus courte que l'autre, l'obligeait à porter un talon de bois de la hauteur de six pouces. Comme il est d'usage établi entre les gens à talents de se visiter les uns les autres, je ne manquai pas, dès le lendemain de mon arrivée, de me rendre au bas des degrés, où cet homme illustre faisait sa résidence journalière, et là je le suppliai très humblement de vouloir bien m'accorder sa protection ; il me la promit le plus gracieusement du monde et sans me faire valeter, ainsi que cela se pratique chez les grands. Il m'occupa tout de suite à l'arrangement d'un cabinet de livres anciens dont il était chargé de faire la vente, préférablement à des libraires en titre, qui s'y seraient moins entendu que lui. Après m'en être acquitté à sa satisfaction, il me récompensa généreusement et me procura la connaissance d'un de ses amis, qui ne se proposait pas moins, disait-il, que de faire ma fortune ; et, sur la bonne opinion qu'il avait conçue de mon savoir, il voulut bien me confier une petite balle contenant des almanachs, des petits livres de prières, des cantiques ; il y joignait, par un excès de confiance dont je me souviendrai éternellement, des images enluminées, des chapelets, des rosaires, des *agnus dei*, des médailles bénites et des étuis de bois de S^{te} Luce ; la facture générale de cette pacotille se montait à 14 liv. 8 s. 6 d. Ce crédit me fut d'autant plus agréable que je venais de faire un long voyage, et que, dans la crainte de fatiguer les chevaux de poste, ou de priver d'honnêtes gens des places qu'ils auraient pu occuper dans les voitures publiques, j'avais fait ce voyage à pied ; ce qui

n'empêcha pas qu'à mon arrivée à Rome, tout mon avoir ne fût réduit à 21 s.; encore aurais-je été bien éloigné de ce degré d'opulence, si, en passant à Bologne, je n'y eusse vendu une paire de boucles d'argent, seul reste de mon ancienne splendeur, dont le produit me suffit jusqu'à mon arrivée à Rome. Je fut installé et reçu marchand sans apprentissage, ni brevet de maîtrise; au moyen de quoi, j'eus la liberté d'entrer, non seulement dans les cafés et autres lieux publics, comme corridors, cloîtres, galères, etc. mais encore jusque dans l'intérieur des palais des cardinaux, où tout m'était ouvert, excepté les cuisines et les salles à manger. Quoi qu'il en soit, ce commerce devint fatigant et ennuyeux par l'obligation où j'étais de courir les rues comme un chien qui a perdu son maître, et ne contribua pas peu à me dégoûter du séjour de Rome, quoique j'y eusse vendu, pendant l'espace de sept semaines, pour environ 400 liv., dont la moitié était pur bénéfice. Déterminé à partir, je vendis mon fonds de magasin à un autre marchand colporteur qui s'en accomoda; au moyen de quoi je retournai en France, six mois après en être parti.

Son humeur vagabonde ne lui permit pas de rester longtemps en France, et c'est alors que peuvent se placer les voyages en Angleterre et dans les Pays-Bas dont il parle dans ses *Œuvres*. Il admire les larges rues de Londres, leur animation, le nombre incroyable de voitures qu'on y voit circuler journellement et qu'il n'évalue pas à moins de 60,000; il est frappé de la richesse des étalages¹

¹ Tous les étrangers qui viennent à Londres, dit-il, sont singulièrement surpris de voir les richesses étalées sur le devant des boutiques, qui sont toutes vitrées, afin que l'air ni la poussière ne puissent les

des magasins, ainsi que de la propreté des femmes anglaises¹; l'église Saint-Paul, à son avis, dépasse en beauté celle de Saint-Pierre, à Rome; enfin les élégants cottages des environs de Londres lui paraissent fort agréables. C'est là que lui arrive une plaisante mésaventure, qu'il raconte en ces termes :

Environ à cinq lieues de Londres, il y a un village dont les maisons sont bâties dans le goût des bâtiments chinois. Elles sont carrées, de 80 pieds environ, et sont percées, dans les quatre faces par quantité de croisées, de sorte que, s'il pleut, grêle, ou s'il fait quelque mauvais temps d'un côté, on le ferme et l'on ouvre de l'autre. La curiosité m'excita à m'y rendre. Je partis de Londres le 8 mai avant midi; j'avais pour tout équipage une canne à la main; la route est belle et fréquentée, mais, sur les deux heures après midi, il survint une pluie si abondante, accompagnée de tonnerres et d'éclairs, que je ne savais si je devais périr ce jour-là. Je vis devant moi un chariot à 4 roues, attelé

gâter. Il y a des boutiques d'orfèvres qui ont pour six millions de marchandises fabriquées. Ce n'est qu'à Londres que l'on se sert de tasses et de cafetières en or. Les boucles de souliers et de jarretières y sont assez communes; on en fait beaucoup usage. Les horlogers tiennent aussi un rang assez distingué. Un seul magasin, près la place Carrée, contient pour un million de montres fabriquées. Celles entourées de diamants sont souvent du prix de 7 à 8 livres.

¹ Voici le jugement qu'il porte sur les femmes anglaises :

Les femmes anglaises, sans être jolies, sont bien faites; elles ont la peau très blanche; mais peu de gorge; on attribue ce défaut au climat du pays et au reflux de la mer; leur habillement est très modeste et peu dispendieux, surtout leur coiffure qui ne consiste qu'en un chapeau d'étoffe de soie orné d'un simple ruban. Elles ont toujours du beau linge fin et bien blanc. Ce que j'ai remarqué, c'est que le faste règne dans les appartements, et qu'elles se piquent de propreté dans la batterie de cuisine; les carreaux des appartements, les lits et autres meubles sont aussi brillants que l'acier poli.

de trois chevaux, et chargé de deux grandes et longues cages ; ce chariot avait conduit au marché de Londres des agneaux et des moutons. Le voiturier me demanda si je voulais entrer dans une des cages pour me garantir du mauvais temps. J'acceptai la proposition, et je m'étendis sur les paquets, provisions etc., dont il était chargé par des particuliers de la campagne. La douceur de cette voiture m'excita à un profond sommeil jusqu'à 6 heures du soir. Quelle fut ma surprise de me voir, à mon réveil, enfermé dans une cage et remis à la cour, sous un hangar, et de ne voir ni chevaux, ni voiturier ; ce dernier était déjà parti pour faire emplette de bestiaux dans le voisinage, et il avait emporté la clef de la cage. Quel embarras pour moi ! de me trouver enfermé dans une cage et privé de ma liberté dans un pays étranger ! Je fis du bruit contre les barreaux avec mon couteau ; une servante vint dans la cour, et surprise de voir un être vivant dans la cage, elle crut que quelque mouton s'était métamorphosé en homme. Elle sortit en fermant la porte, et, en moins de 4 minutes, je vis autour de la cage plus de 20 personnes ; c'étaient des servantes, des valets d'écurie et des enfants ; chacun faisait des éclats de rire ; les enfants dansaient de joie de me voir ; un moment après, vint M. le curé, ou autrement le ministre, avec madame son épouse, qui parlait français parce qu'elle avait demeuré à Dunkerque. Je lui fis part de mon aventure, et, dans le moment, elle donna ordre à son valet de couper quatre barreaux, ce qui me procura ma liberté ; elle me pria d'entrer chez le notaire, qui était le juge du village ; je lui montrai mon portefeuille : il n'y avait que des lettres que j'avais reçues à Paris, de plusieurs maisons, concernant les affaires de mon commerce de librairie ; et il me fit conduire dans une bonne auberge. Le lendemain, sur les sept heures du matin, comme je me promenais dans le village en fumant une pipe, comme à mon ordinaire, quantité d'enfants vinrent autour de moi,

criant à haute voix en patois anglais : bon jour, bon jour, l'agneau de la cage. Un bourgeois qui se promenait sur sa terrasse, ne sachant pourquoi les enfans criaient toujours : l'agneau de la cage, me demanda de quoi il était question. Je lui rendis compte du fait ; il se mit à rire et me fit entrer chez lui, où il y avait une société très honnête : heureusement pour moi qu'il s'y trouva un officier qui avoit fait le voyage d'Espagne, et qui connaissait la famille de Los Rios ; je fus accueilli dans ce cercle, où je passai la journée. Le lendemain 10, un de ces messieurs retournait à Londres pour affaires ; il me fit l'honneur de me donner une place dans sa voiture, et nous arrivâmes avant l'entrée de la comédie.

Los Rios s'intéresse naturellement à ce qui concerne sa profession. Aussi nous décrit-il avec soin le cabinet littéraire qu'il a vu à Londres :

Ce cabinet appartient à Corneille Lyck, et il est composé de deux grandes salles : dans la première, on trouve environ 2000 volumes en romans, voyages et quelques autres livres nouveaux ; dans la seconde, environ 180 estampes sous verre à cadres dorés, au bas desquels il y a une carte avec le prix. Les tables sont couvertes des papiers, nouvelles, etc., et on y trouve constamment une assemblée de négociants et autres personnes qui viennent y lire. Le catalogue des livres du cabinet est sur la table ; les abonnés peuvent demander ceux qu'ils jugent à propos, mais il ne leur est pas permis de les sortir du cabinet. L'abonnement est de 40 liv. par année.

Laissons lui encore raconter l'aventure qui lui arriva dans un café de Londres :

Après avoir parcouru la ville, l'espace de quatre heures, fatigué par le pavé et la multitude de voitures, j'entrai dans

un café, où je restai quelques moments en silence. Le garçon cafetier vint à moi, et me demanda ce qui pourrait me faire plaisir ; et, voyant que j'étais étranger, il me demanda de quel pays j'étais. Comme le Français n'est pas véritablement ami de l'Anglais, je me dis Hollandais, parce que cette langue m'est assez familière. Dans l'instant, le cercle en fut instruit ; un jeune homme d'environ 20 ans vint s'asseoir auprès de moi, et me dit en hollandais, d'un air gracieux : bonjour M. le pays. En moins d'un quart d'heure, nous fîmes connaissance ; c'était le fils d'un fameux libraire d'Amsterdam, appelé Vander Aa. Pendant deux jours, nous parcourûmes la ville, et il m'introduisit dans plusieurs maisons honnêtes.

Los Rios semble avoir résumé ses impressions sur l'Angleterre dans les lignes suivantes :

Ce royaume est le Pérou de l'Europe, le plus beau séjour pour ceux qui veulent vivre en liberté. Les Anglais sont naturellement très fiers ; ils méprisent la mort comme s'ils étaient sans religion. La fortune y distribue ses grâces à pleines mains ; les talents et les prix y sont plus communs que dans d'autres royaumes. Il ne manque à cette nation que de la politesse ; elle est jalouse de ses droits ; les lords y sont regardés comme des princes ; quarante personnes de leur état font vivre journellement plus de quatre mille ouvriers, surtout pour les équipages ; leurs chevaux sont superbes, et surpassent ceux de France. Les femmes sont assez jolies, et infiniment plus polies et plus honnêtes que les hommes. Les Français ne sont pas aimés en Angleterre, s'ils ne jouissent de richesses pour faire de la dépense.

Dans les Pays-Bas, il voit, en passant, l'immense volière que le fils d'un riche banquier anversois, Louis Van Kessel, s'était fait construire près

d'Anvers, et qui n'avait pas moins de quatre vingt quatre pieds de long, sur dix-neuf de large et quarante de haut :

On a raison de dire que chaque homme a sa passion particulière. Le fils de Louis Van Kessel, banquier de la ville d'Anvers, fit bâtir dans sa maison de campagne, près de la ville, une volière de 84 pieds de longueur sur 19 de large et 40 d'hauteur. L'artiste a employé trente-quatre milliers de fer, y compris le fil d'archal qui est entre les barreaux : en été, on y voit près de deux mille oiseaux de différentes espèces; il y a plus de soixante arbres à fruits; deux fontaines d'où découle sans cesse de l'eau très claire; il y a plus de quatre-vingts poules ou volailles de différentes espèces, ainsi que des oiseaux étrangers. Les carnassiers sont enfermés dans des cages de fer; on leur donne à manger de la viande et des oiseaux crevés. Cette volière est gouvernée par deux domestiques; et, lorsque la famille Van Kessel est au château, l'après-midi, on ouvre la barrière; les dames et autres entrent dans la volière, où ils prennent le café. Les étrangers peuvent voir publiquement cette volière en entrant au château.

Plus tard, Los Rios se rend en Hollande; en revenant d'Amsterdam, au mois d'août 1776, il est nommé membre correspondant d'une *Académie de belle humeur*, siégeant à Berg-op-Zoom, et où n'étaient admis que de joyeux compères qui se réunissaient pour manger, boire et plaisanter :

Dans le mois d'août 1776, en venant d'Amsterdam, et passant à Berg-op-Zoom pour prendre la voiture d'Anvers, je vis au dessus d'une porte ces mots en lettres d'or : *Académie de belle humeur*. J'étais curieux de savoir en quoi consistaient ses instituts et son exercice : le hasard

me servit très bien, car la personne à laquelle je m'adressai, se trouva être un des membres de cette académie. et il m'invita à me rendre l'après-midi à leur assemblée, qui se tient dans une grande salle éclairée par 12 croisées; elle peut contenir au moins quarante personnes. On n'y lit ni papiers, ni mémoires; on n'y récite aucun discours de réception; on n'y reçoit que les confrères de bonne humeur et d'un caractère gai, pour se plaisanter les uns et les autres, des diseurs de bons mots, etc. Par leurs instituts, il est défendu de parler des affaires de famille, et de critiquer son prochain sur sa bonne ou mauvaise conduite. L'assemblée de la grande chambre commença à quatre heures après midi, et finit à huit. A 6 heures, le concierge sonna une petite cloche; alors le chef de l'académie sortit de la salle, et tous les confrères après lui; on entra dans un salon orné d'une tapisserie et d'un beau plafond peint et vernis, et on trouva une table servie de plusieurs plats, savoir : un gros jambon de Mayence, un pâté froid, deux plats de poisson salé, des figues, des raisins de Calabre, et de la pâtisserie : pendant ce goûter, un de ces messieurs m'entreprit, et bientôt il eut à son secours trois à quatre de ses confrères. On me plaisantait très finement; je leur répondais par quelques petits traits de ma façon; dans le moment, on ordonna de boire à ma santé, et on me traita en qualité de confrère correspondant de l'académie de Berg-op-Zoom.

Nota. — Cette académie tient son assemblée tous les jeudis de la semaine. Les confrères sont libres de venir ou non, il n'y a point d'amende pour celui qui manque; l'entrée de chaque confrère, les jours d'assemblée, est de deux escalins, qui font 28 sols de France; sur quoi le concierge est obligé de fournir le goûter. Suivant leurs instituts, le membre doit régaler toute la société, composée ordinairement de 40 personnes, le jour anniversaire de sa

naissance. Cette journée lui coûte 15 à 16 florins de Hollande, qui peuvent valoir 33 liv. de France. Ces fêtes arrivent souvent, car elles se répètent 3 ou 4 fois par mois.

On peut attacher à ce voyage, ses observations sur les mœurs des Juifs d'Amsterdam, sur la banque de cette ville, sur l'imprimerie en Hollande et sur les curiosités d'Anvers.

En 1766, celui qu'on a pu appeler à juste titre le Guzman d'Alfarache de la librairie vint se fixer à Lyon, où il resta jusqu'à 1794, s'adonnant au commerce de vieux livres, dont il publia de nombreux catalogues à prix marqués. En 1789, il en comptait environ 150, dans une petite note autobiographique qu'il avait rédigée pour le dictionnaire historique imprimé par les frères Bruyset, à Lyon, et dont voici le texte :

De Los Rios (François), né à Anvers, en 1728, d'une famille distinguée d'Espagne, libraire à Lyon. Son principal commerce était celui des vieux livres : il avait un caractère gai, toujours content de son état et laborieux ; il ne connaissait point ses ennemis, ou, du moins, il les ignorait. Nous avons de lui 150 catalogues de ventes publiques ou autres dont il était chargé, avec quelques notes remarquables sur les livres rares et souvent des préfaces extravagantes, d'un style baroque, qui ont amusé quelques moments les apprentis philosophes ou les hommes de la petite littérature.

Les gens de lettres, dit-il ailleurs,

m'ont honoré jusqu'à présent de leur confiance, et ils trouveront chez moi, en tout temps, des livres rares et singuliers, dignes d'embellir leurs bibliothèques. Je les ai

prévenus que je n'étais ni homme de lettres, ni philosophe, ni même français, et que je ne possédais d'autre connaissance que celle d'adorer l'Être suprême, vivre en bonne union avec les hommes, et vendre mes livres un peu plus qu'ils ne m'ont coûté. Ils sont convenus du fait, et leur complaisance m'a fait pardonner quelques fautes d'orthographe, tant dans le passé que pour le présent et l'avenir.

Nous sommes loin de la biographie Michaud qui fait de notre bouquiniste « l'un des libraires les plus érudits de son temps ».

En septembre 1794, Los Rios vendit son fonds à Antoine Lafarge et entra, comme commis, dans la maison Périsset. Vers la fin de sa vie, il se retira à Malines, où il passa ses dernières années dans un état voisin de la misère. Il était devenu totalement aveugle depuis trois ou quatre ans, quand il mourut, le 24 novembre 1820, âgé de quatre vingt treize ans et dix mois, laissant son mince patrimoine à sa nièce, Marie-Catherine de Los Rios de Brun.

Comme on a déjà pu s'en apercevoir, François de Los Rios était, dans toute la force du terme, ce qu'on appelle un original. La bibliothèque qu'il s'était formée à sa campagne, n'était composée que d'une quarantaine de volumes d'anas, de recueils de bons mots, qui lui fournissaient, dit-il, une source intarissable d'amusement, et devenaient par là une espèce d'élixir de gaieté. Son meilleur ami était son cheval, à qui il dédia ses *Œuvres*, en lui disant : « Votre sagesse, votre prudence, et votre fidélité sont les objets qui m'engagent à

vous témoigner ma juste reconnaissance : depuis que nous sommes associés dans le commerce, grâce au Seigneur, aucune mauvaise affaire n'a été contractée, ni accident de banqueroute, ce qui est assez rare dans ce siècle. Je vous aime, vous êtes mon ami, et je suis le vôtre ; agréez donc ce recueil où l'on parle de vous ; voyez et lisez-le... ». Dans la préface même de ce recueil, Los Rios annonce que le prospectus en sera lancé, non par le moyen des journaux et autres écrits périodiques, mais par le moyen d'une montgolfière qui s'élèvera dans les airs, et fera tomber sur l'Europe une pluie d'annonces et d'avis :

Il n'est plus nécessaire de faire annoncer les livres nouveaux par des journaux, ou autres ouvrages périodiques ; l'invention des ballons de M. Montgolfier nous a fait connaître leur utilité. Celui que l'on doit construire pour mon usage partira au plus tard le 32 du mois passé. Je ne doute pas qu'il ne mérite l'attention du public ; je préviens qu'en huit minutes il montera 150 toises ; une bombe remplie d'artifice fera un éclat qui, par son mouvement, sera entendu jusqu'au Pérou ; et, avant que l'air inflammable en soit éteint, ce globe se partagera en deux, et inondera une grande partie de l'Europe des avis et des annonces de mon recueil. Nous prions les nations étrangères de le faire traduire en différentes langues à leur usage, afin que personne n'ignore combien de belles bibliothèques resteraient imparfaites, si on négligeait d'y joindre le recueil de mes productions.

Aussi n'est-ce pas sans raison qu'en tête de ce bizarre volume, où des souvenirs de voyage coudoient des notes sur les imprimeurs célèbres, des

anecdotes, des descriptions de toute espèce, des réflexions philosophiques, et jusqu'à des observations sur la manière de conserver sa santé, il a placé ce laconique avertissement :

A quelque coin de singularité que je sois marqué, je ne saurais m'imaginer qu'il me soit défendu de m'amuser quelquefois, et, en même temps, d'amuser les autres, fût-ce à mes dépens. C'est ce que je vais tâcher de faire, et pour cet effet, j'entre en matière sans allonger le préambule.

Los Rios parle volontiers de sa profession, et on sent qu'il l'aime; mais, quoi qu'en ait dit la *Biographie universelle*, les renseignements qu'il donne sur les origines de l'imprimerie et les imprimeurs célèbres des Pays-Bas, de France, d'Angleterre et d'Italie ne montrent pas qu'il ait été très instruit de l'histoire de l'art typographique. Citons, à titre de curiosité, sa notice sur quelques imprimeurs célèbres :

ALDE, de Venise, était un des plus savants imprimeurs de l'Italie, et sa réputation ne mourra jamais; il a mérité, par sa douceur et sa bonté envers ses ouvriers, une place distinguée entre les bienfaiteurs du genre humain. Il a légué, par son testament, 500 liv. à chacun de ses ouvriers.

FROBENIUS, savant imprimeur de Bâle, était si bon et si honnête envers ses ouvriers, que, tous les 3 mois, il leur donnait un jour de récréation dans sa maison de campagne : on servait un repas dont il faisait lui-même les honneurs. Il est certain que, depuis que l'imprimerie existe, jamais libraire en Europe n'a autant travaillé; car, dans l'espace de 54 ans, il a fait paraître 340 volumes de différents ouvrages in-folio, et près de 700 volumes, tant in-quarto qu'in-8^o et

in-12°. Il n'est donc point étonnant si toutes les bibliothèques de France, d'Allemagne, d'Angleterre, et surtout chez les moines, sont si inondées de ces livres, et qu'on les vende aujourd'hui pour faire des cornets à tabac.

MARTIN ULRIQUE, fameux imprimeur de Paris, sous le règne de Louis onze, fit imprimer le *Speculum Rodigi Zamoziensis episcopi*¹. Ce livre est d'une rareté singulière. J'en ai vu un exemplaire chez les capucins à Turin, et un autre au Vatican, à Rome.

ROBERT ETIENNE, aussi célèbre imprimeur de Paris, mort à Lyon en 1520. Les ouvrages sortis de ses presses, en grec et en latin, seront toujours recherchés à cause de leur beauté et de leur correction fidèle et sans errata; il était très instruit et accueilli dans les sociétés des gens de lettres.

BALTAZARD MUNIER, libraire de Wittenberg en 1581, fut nommé commandant de la ville, et a occupé cette place l'espace de 33 ans. Il fut très-regretté de ses concitoyens.

NICOLAS VANDEVELDE, d'Amsterdam, fut nommé en 1612, par les élus, à la charge de premier président des états, trésorier de la banque d'Amsterdam, et chef des hôpitaux de la même ville. En 1626, milord Kelt épousa sa fille, avec douze cent mille livres de France de dot.

PLANTIN, libraire-imprimeur d'Anvers en 1571, occupa 14 ans la place de commandant de la ville. En 1583, il fut chargé par la cour d'Espagne de plusieurs négociations importantes concernant les Provinces-Unies.

¹ Il serait trop long de relever les erreurs qui fourmillent dans cette notice de Los Rios. Bornons-nous à faire remarquer qu'il s'agit ici du *Speculum vite humane* de Rodriguez ou Sanchez de Arevalo, évêque de Zamora, imprimé à Paris, en 1475, par Martin Crantz, Ulric Gering et Michel Friburger.

NICOLAS BLAISI, libraire-imprimeur de Venise, fut nommé par la république, en 1630, ambassadeur à la cour à Vienne. Il était bon politique et avait un génie pénétrant. Au retour de son ambassade, la république lui fit frapper une médaille d'or au coin de la ville, avec le portrait du doge.

Les frères VERDUSSEN, imprimeurs-libraires d'Anvers, ont acquis une réputation très distinguée par la beauté de leurs éditions en rouge et noir, et ont été appelés dans les charges les plus honorables, comme celles d'échevins, trésoriers de la ville, etc.

Les frères DE TOURNES, une des plus anciennes et des plus illustres familles de Genève : depuis 1320, ils ont été honorés, et ont occupé les premières places dans la magistrature de la République. En 1503, Jean de Tournes, l'un des frères, vint à Lyon pour y fixer son établissement de librairie ; et, en 1507, le premier ouvrage qui sortit de ses presses fut les fables d'Esopé, latin-français, in-18°, avec des petites figures en bois ; ce fut alors que Louis XII fit son entrée à Lyon. Jean de Tournes présenta au prince un exemplaire de son livre, et le Prince accorda sa protection à lui et à ses descendants. Cette maison célèbre a existé plus de deux siècles dans cette ville, faisant tous les ans pour plus d'un million d'affaires, tant en Allemagne qu'en Italie, Espagne et Portugal. En 1780, ils ont cédé leur commerce à MM. Piestre et de Lamollière, leurs élèves, qui ont augmenté ce commerce d'une imprimerie que l'on peut regarder comme la plus belle de Lyon, ayant 8 presses sur la même ligne ; la salle est éclairée par quantité de croisées. L'on y occupe journellement au moins 40 personnes. Le catalogue de leur fonds de librairie est un vol. in-8° de près de 600 pages, et contient plus de cinq mille articles dont ils possèdent, pour la plupart, un grand nombre d'exemplaires.

JEAN BASKERVILLE, célèbre imprimeur-libraire de Birmingham, en Angleterre, mort en 1775, âgé de 60 ans. Personne avant lui n'avait porté si loin la perfection de son art : les éditions sorties de ses presses sont de la plus grande beauté, surtout celle de Virgile, in-4^o, et de l'Arioste, 4 vol. in-8^o, dont quelques exemplaires sont tirés sur grand papier ; ce sont des chef-d'œuvres de typographie. Il gravait et fondait lui-même ses caractères ; il est aussi l'inventeur d'une nouvelle manière de fabriquer le papier, qui ressemble à de l'étoffe de soie ; mais il n'a jamais voulu communiquer son secret à personne. Une partie de ses caractères sont passés à la Société typographique de Kehl, près de Strasbourg, qui s'en est servi à donner plusieurs éditions de Voltaire, tant in-8^o qu'in-12^o, dont il a paru jusqu'à présent 51 volumes. Baskerville jouissait d'une haute considération ; il a eu l'honneur de loger chez lui, pendant 12 jours, monseigneur le duc de Cumberland et l'archevêque de Cantorbéry ; et, lorsqu'il venait à Londres, il lui était défendu de loger autre part qu'à la cour.

GABRIEL MARTIN, libraire de Paris, mort en 1761, avait une grande connaissance des livres, et possédait l'art de disposer une bibliothèque. Il était en correspondance avec les plus célèbres bibliothécaires de l'Europe, et consultait sans cesse les gens de lettres. Les amateurs conservent les catalogues faits par lui des ventes publiques dont il était chargé, et les mettent au rang des bons livres, surtout ceux de Collert, de Bulteau, de Boisier, de Dufay, de Hoym, de Rothelin, de Brochard, de la comtesse de Verne, de Bellanger, de Boze, etc.

JACOB MARTENS, un des premiers imprimeurs de Louvain, vint, en 1534, s'établir à Anvers, avec la réputation d'un homme savant et honnête. Les livres sortis de ses presses

ont presque tous eu le sort d'être vendus à la beurrière, aussi bien que deux petits volumes de chansons dont il était l'auteur, qui ont eu le même sort. On peut comparer cet imprimeur et ses ouvrages à ceux sortis de la plume du sieur Los Rios, libraire à Lyon.

Je pourrais encore faire mention d'une infinité d'hommes célèbres dans l'imprimerie et librairie, tant à Paris qu'à Lyon. Cette dernière ville surtout, toujours attentive à honorer les talents, en a souvent appelé aux charges municipales, aussi bien qu'à l'administration de ses deux hôpitaux; tels sont les Rouville, les Cardon, les Vincent, les Anisson, les Posuel, les Valfray, les Périsse, les Regnault, les Bruyset, etc.

Sa *Bibliographie instructive* (1777) est une œuvre médiocre, dont les notes sont peu importantes, et qui n'a guère d'intérêt que comme document sur le prix des livres. La plupart des ouvrages qui y sont décrits provenaient de la bibliothèque des jésuites de Lyon, dont Los Rios avait fait l'acquisition en 1768, ainsi que des bibliothèques des jésuites de Tournon et de Mâcon et des collections des abbés Piole et Gindre.

Malgré mes recherches, jé n'ai pu trouver de Los Rios que les deux ouvrages dont il a déjà été question, et dont voici la description bibliographique exacte :

I.

BIBLIOGRAPHIE || INSTRUCTIVE, || OU || NOTICE || *De quelques Livres rares, singuliers & || difficiles à trouver, avec des Notes || historiques, pour connoître & dif-||tinguer les différentes Editions, || & leur valeur dans le commerce: || disposée par* FRANÇOIS DE LOS-||RIOS, Libraire à Lyon. || 3 liv. broché. ||

A AVIGNON, || Chez FRANÇOIS SEGUIN, Imprimeur. || A LYON, || Chez l'Auteur. || M. DCC. L XXVII. ||

In-8°, XVI pp. pour le titre, l'avertissement et la table des auteurs, 207 pp. de texte et 1 p. blanche. Avec un portrait en manière noire, profil à droite; un cadre ovale contient l'inscription : *François de Los-Rios, né à Anvers en 1728* [sic], *libraire à Lyon depuis 1766*¹.

[Bibl. Université de Gand, Hist., n° 928].

II.

ŒUVRES || DE || FRANÇOIS DE LOS-RIOS, || Libraire de Lyon. || CONTENANT || *Plusieurs descriptions & observations sur des objets curieux ou parti-culiers, aventures, voyages, &c.* || [Fleuron].

A LONDRES, || chez MOLINI, Libraire de l'Académie. || 1789. ||

In-12°, IV et VIII pp. pour le titre et la table des matières, 173 pp. de texte et 1 p. blanche. L'adresse est fautive, selon l'usage de l'époque pour les livres de cette nature. Le recueil de Los Rios a sans doute été imprimé à Paris ou à Lyon.

[Bibliothèque royale de Bruxelles, fonds Van Hulthem, n° 14413].

La *France littéraire* mentionne encore les deux œuvres suivantes de François de Los Rios :

III.

Petite bibliothèque amusante, ou recueil de pièces choisies. — London, printed for S. Crowder, C. Ware and Payne [Lyon], 1781; 2 vol. in-16°.

D'après l'analyse que Bregnot du Lut en donne dans ses *Mélanges biographiques et littéraires* (1828), ce recueil contient plusieurs pièces reproduites dans les *Œuvres*. A la fin de la seconde partie, se trouve une lettre de l'auteur à M^r G. de B., où Los-Rios engage ce dernier à inviter l'auteur des *Mémoires et*

¹ Outre ce portrait, la grande bibliothèque de la ville de Lyon possède encore un portrait de Los Rios, sans nom d'auteur, qui n'en est, sans doute, qu'une variante : médaillon, avec des livres sur une plinthe; profil à droite; in-8°.

aventures de don Louis de Guerarra, dont il avait paru deux volumes, à lui demander, à lui, Los-Rios, d'y ajouter un troisième volume. J.-S. Ersch cite de la *Petite bibliothèque amusante* une édition de Lyon, 1766.

IV.

La science de la librairie, à l'usage des élèves de cet état.

Enfin, d'après une note, qui se trouve à la suite de la table des matières des *Œuvres*, mais d'apparence assez fallacieuse, Los Rios aurait aussi écrit les trois pièces suivantes :

V.

Arlequin libraire-bouquiniste-brocantier, vend, achète et parcourt les bibliothèques des villes et des campagnes, comédie en prose et en un acte.

VI.

Le Maréchal-ferrant aux prises avec un célèbre médecin, disputant une cause de maladies de l'homme et du cheval, comédie en un acte.

Dans cette pièce, Los-Rios mettait sans doute en scène ce maréchal-ferrant de La Guillotière, Pierre Brakman, qui l'avait sauvé, en 1774, d'une maladie dont la Faculté n'avait pu venir à bout.

VII.

Les fêtes extravagantes des guinguettes aux environs de Londres, comédie en un acte.

C'est par erreur que J.-S. Ersch lui attribue plusieurs romans; il s'agit probablement des productions de sa parente, Charlotte-Marie de Los Rios, qui fut maîtresse de pension, et écrivit des romans à l'usage de la jeunesse ¹.

PAUL BERGMANS.

(A continuer).

¹ Cf. *Biographie nationale*, t. V (1876), col. 463, v^o De Los Rios.

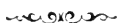
L'ADMINISTRATION PROVINCIALE EN FLANDRE

Sous les périodes espagnole et autrichienne¹.

(Les États de Flandre.)

La forme sociale et politique dans laquelle un peuple peut entrer et *rester* n'est pas livrée à son arbitraire, mais déterminée par son caractère et son passé... Si nous parvenons à trouver la nôtre, ce ne sera qu'en nous étudiant nous mêmes. et plus nous saurons précisément ce que nous sommes, plus nous démèlerons sûrement ce qui nous convient...

(H. TAINE. *Les origines de la France contemporaine*. L'ancien régime.)



CHAPITRE I.

LES ÉTATS DE FLANDRE JUSQU'EN 1754.

TITRE I.

ÉVOLUTION DE L'ANCIEN POUVOIR PROVINCIAL EN FLANDRE.

Le pouvoir placé à la tête de chaque province des anciens Pays-Bas était, comme on sait, un corps représentatif et délibératif, connu, d'une façon générale, sous le nom d'États provinciaux².

¹ Suite. — Voir *Mess. des Sciences histor.*, 3^e liv. 1890, p. 319.

² La dénomination sous laquelle furent connus les États de Flandre a quelque peu varié.

Jusque vers la fin du XVI^e siècle, il n'est question, dans les docu-

Nous avons examiné brièvement, les origines de cette institution en Flandre, et les transformations qu'elle subit jusqu'au commencement du régime espagnol.

En dépit de toutes ces transformations, les États de Flandre constituèrent toujours le premier pouvoir de la province. Cette vérité résulte déjà de ce qui précède et ressortira plus clairement encore de ce qui va suivre.

On a vu quelle était la puissance des anciens Parlements, on les a vu participer à tous les actes de la politique intérieure et même à ceux de la politique extérieure du pays.

Sous les ducs de Bourgogne, ou tout au moins jusque vers la seconde moitié du XV^e siècle, les

ments publiés que des *Quatre Membres et Estats du pays et conté de Flandres* *.

En 1599 seulement apparaît la dénomination : *les Ecclésiastiques et Quatre Membres de Flandres* **.

Au XVII^e siècle on emploie tantôt cette dernière dénomination, tantôt celle-ci : *les Estats du pays et conté de Flandres*, ou encore : *les Estats de la province de Flandres* ***.

A partir de la fin du XVII^e siècle et jusqu'en 1754, le titre de cette assemblée ne varia plus et fut le suivant : *les Ecclésiastiques et Membres de Flandre (de Geestelijcke en de Leden van Vlaendren)*.

Disons enfin que les pièces de cette dernière époque émanant du pouvoir central portaient généralement la suscription passablement longue que voici : A très révérends Pères en Dieu, vénérables nobles, très chers et bien amez, chers et bien amez, les ecclésiastiques, nobles, membres et Deputez des villes et chastellenies subalternes du Pays et comté de Flandres représentant les Estats d'icelluy Pays ou leurs Deputez.

* Archives communales de Gand. Inventaire général I-II, série 91 1.

** Idem.

*** Idem.

États, où les *Quatre Membres* étaient prédominants, sont encore en plein exercice de leur puissance¹.

Ce fut la belle époque des États, mais malheureusement, elle ne dura guère. On a vu, en effet, de quelle rude façon ils furent traités, dans la suite, par Charles le Téméraire, et comment ils se conduisirent à l'égard de ce prince.

Loin de nous, la pensée de nier que le seul fait d'oser concevoir de la résistance aux ordres du puissant duc, ne dénotât encore chez eux le sentiment d'une certaine force; mais, il est évident, d'autre part, que la promptitude avec laquelle ils s'inclinèrent prouve que leur résistance ne s'appuyait plus, dès lors, sur des bases bien sérieuses et que, de cette époque déjà, date la décadence de leur ancien pouvoir.

¹ Le 5 février 1408, les États réunis à Gand, correspondent avec les ambassadeurs anglais, à Calais (GILLIODTS, *loc. cit.*, p. 33).

« A cette époque (même auteur, p. 263), les États de Flandre composés des *Quatre Membres* — Gand, Bruges, Ypres et le Franc — continuaient à tenir leurs séances à Gand, et s'y établissaient pour ainsi dire en permanence.

« Peu à peu ils avaient entrepris la direction de toutes les affaires générales intéressant le pays; ils étaient devenus une véritable puissance avec laquelle les ducs devaient compter.

« Ce n'était plus là un simple corps consultatif appelé à émettre des vœux sans sanction. Ils formaient un corps délibérant, et leurs décisions avaient la force qui s'attache à l'expression régulière et légale de la volonté du peuple.

« Les relations extérieures les préoccupaient à un même degré que l'administration intérieure... En un mot, s'il nous est permis d'introduire à cette époque éloignée notre langage moderne, nous dirons qu'ils avaient jeté les premières bases du système représentatif. »

Notons, du reste, qu'antérieurement aux ducs de Bourgogne, la Flandre n'était, à proprement parler, pas une province, mais un véritable État, dans lequel les Parlements étaient quasi souverains. Mais, la « provincialisation » — s'il nous est permis d'employer ce mot — des petits États, conséquence naturelle de la formation des grands, commence à l'époque des ducs, et s'achève, en Flandre, par la réunion du comté à la couronne d'Autriche. Les États du pays devinrent, dès lors, sinon en droit, du moins en fait, peu à peu, de simples États provinciaux.

Dans la suite, le pouvoir central s'établit de plus en plus solidement et s'appliqua constamment à limiter le cercle d'attributions des États, aux intérêts économiques de la province.

De là, le pouvoir provincial.

On aura remarqué¹ que l'on peut distinguer deux grandes étapes dans l'évolution du pouvoir provincial en Flandre.

La première comprend une période d'oligarchie des grandes villes ; elle commence, pour ainsi dire, à l'origine de l'institution et se maintient jusqu'en 1754.

Sous l'influence des idées de cette époque, et aussi par raison politique, une réforme radicale eut lieu en cette année : les petites villes et le plat pays acquirent une part dans le pouvoir provincial.

Voici comment ce pouvoir est défini par un homme politique du XVIII^e siècle, le comte de

¹ Voir l'Introduction.

Neny, chef et président du Conseil privé, dans ses *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens* ¹.

« Le pouvoir des États, dit-il, doit être borné au
« droit de consentir aux impositions et à une ad-
« ministration économique sans juridiction, sans
« aucune attribution de la puissance publique, car
« ils ne sont que les représentants du corps des
« sujets : les tributs qu'ils lèvent sur les peuples
« sont des fonds appartenant au Souverain, impo-
« sés en vertu de leur consentement, mais par l'au-
« torité du Souverain, sans laquelle nulle espèce
« d'impôt n'est légitime. »

Telles étaient les idées que l'on avait, vers la fin du XVIII^e siècle, dans les sphères gouvernementales, au sujet du pouvoir provincial.

Cependant, qu'on ne s'y trompe pas, ce pouvoir « borné au droit de consentir des impositions » avait, dans la pratique, les conséquences les plus graves. En effet, le souverain ne pouvait évidemment gouverner sans argent, et, comme les États n'accordaient celui-ci que sous certaines conditions, il s'en suivait que le pouvoir des États, quoique bien restreint dans les derniers temps, surtout comparativement à ce qu'il avait été, constituait encore toujours une puissance assez considérable, soit pour empêcher, le cas échéant, le Souverain de prendre une mesure arbitraire, soit pour lui imposer des réformes ou des améliorations dans toutes les branches du gouvernement.

¹ Tome II, p. 153.

TITRE II.

COMPOSITION DES ÉTATS.

Les États se composaient de deux éléments bien distincts : l'élément délibératif et l'élément consultatif.

Les chefs-villes, et, plus tard, le clergé, constituaient le premier; la noblesse, pendant quelques temps, et les villes, châtellenies, métiers et districts, constituaient le second.

L'élément délibératif avait ses représentants à l'Assemblée de la Députation ¹ tandis que l'élément consultatif n'en avait pas.

§ 1.

L'ÉLÉMENT DÉLIBÉRATIF.

Le Clergé.

D'après Zaman ², le clergé ne commença d'envoyer des députés aux États — c'est-à-dire qu'il n'y acquit voix délibérative — que dans la seconde moitié du XVI^e siècle.

« Vers l'an 1551, dit cet auteur, on accorda un
« subside considérable; pour le pouvoir paier on

¹ On verra plus loin ce que fût ce Collège.

² *Loc. cit.*, p. 89. On fait naturellement abstraction des faits qui se sont passés antérieurement à la période espagnole.

« mit des accises ou impositions sur plusieurs
« espèces de consommation et autrement, et on
« créa des Rentes, lesquels on affecta sur le revenu
« de ces accises ¹. Par l'accord de ce subsidé, les
« *Quatre Membres* eurent la collecte et la direction
« de ces accises, d'où l'Assemblée de leurs Deputez
« devint plus fréquente. Et comme le clergé avait
« consenti de païer aussi ces impositions ² il joignit
« ses Deputez à ceux des *Quatre Membres*, d'où
« est venu l'Assemblée qu'on appelle celle des
« Deputez des Ecclésiastiques et Membres... »

Cela dura ainsi, d'après le même auteur, jusqu'en 1576; mais, dit-il, à cette époque, la religion réformée ayant pris le dessus en Flandre, le clergé fut exclu des États. Toutefois, les Membres daignaient lui reconnaître, de temps à autre, voix consultative.

Telle est la version de Zaman; il est regrettable que, suivant son habitude, cet auteur n'indique pas les sources où il a puisé.

S'il faut en croire un Mémoire rédigé par le baron de Thysebaert, premier pensionnaire de la ville de Gand, en 1719 ³, les choses ne se seraient pas absolument passées ainsi.

On verra plus loin, la véritable cause de l'établissement des impôts dont parle Zaman.

¹ Voir plus loin le véritable motif de l'établissement de ces impôts.

² On doit observer ici que les subsides si considérables accordés alors devaient servir à subvenir aux frais entraînés par les guerres de religion de cette époque, et que le clergé en consentant à intervenir, stipula que son intervention cesserait à partir du rétablissement de la paix religieuse. Cela résulte de divers actes d'accord.

³ Bibliothèque de l'Université de Gand. Collection de documents citée.

Antérieurement, à l'établissement de ces impôts, le clergé n'intervenait pas dans le payement des subsides qui se levaient d'après le *Transport* sur lequel le clergé ne figurait pas.

A partir de l'année 1543, le *Transport* ne servit plus à la levée du subside.

Depuis cette époque, jusqu'en 1631, des impôts furent établis à cette fin, et le clergé contribua, comme tout le monde du reste, dans le payement de ces impôts. Mais on ne songea pas pour cela à faire rentrer le clergé aux États : « le tout s'est
« présenté et fait, dit l'auteur du Mémoire, de la
« part et à la réquisition des *Quatre Membres*,
« sans qu'il y soit entrevenu aucun consentement
« des Ecclésiastiques (p. 3). »

Les Ecclésiastiques (comme les nobles) s'en plainquirent et demandèrent à n'être soumis à l'impôt que de « leur préalable aveu et consentement. » Leur demande fut rejetée; tout au plus obtinrent-ils que trois Députés de leur ordre pussent assister à l'audition des comptes de l'accord fait par les Membres de Flandre (décret du 10 février 1551).

Durant la période des troubles, le clergé paya assez volontiers l'impôt pour procurer au gouvernement espagnol les moyens de détruire la réforme dans les Pays-Bas.

Mais, en 1593, les Ecclésiastiques refusèrent même de donner l'avis qui leur avait été demandé par les Membres sur l'octroi d'un subside. Ils prétendirent alors qu'il ne suffisait plus de les consulter, mais qu'ils avaient le droit de faire partie de l'Assemblée de la Députation, en d'autres

termes, comme nous l'avons déjà vu, d'avoir voix délibérative.

A cette époque cependant, les *Quatre Membres* furent encore autorisés à passer outre à ce refus.

C'est alors que le clergé « forma un débat contre les Quatre Membres » qui fut envoyé le 12 octobre 1596 au Grand Conseil, lequel décida par arrêt du 5 du mois de novembre suivant « qu'en « toutes convocations et assemblées qui se feront « pour le fait des aydes et autrement, èsquelles « les supplians seront appellés, leur sera donné la « place que leur qualité et dignité le requiert, « et selon qu'avant les troubles dernières a été « observé ¹. »

Ce serait trop s'avancer que de conclure de cet arrêt que le clergé avait obtenu gain de cause, car, comme nous venons de le dire, nous n'avons trouvé avant « les troubles » que le décret du 10 février 1551 qui n'accorde au clergé que le droit d'assister à l'*audition des comptes de l'accord fait par les Membres*, ce qui, on en conviendra, est tout autre chose que d'obtenir le droit de faire partie de la Députation et d'avoir voix délibérative.

On tarda encore quelques années d'ailleurs avant d'admettre les prétentions du clergé, et ce ne fut qu'à partir de l'an 1616 ² et après divers arrangements, que cet état acquit définitivement voix délibérative et fut régulièrement représenté à l'Assemblée de la Députation.

¹ *Placards de Flandre*, V^e livre, p. 335.

² Wynants dit 1610 (Mémoires contenant des notions générales de tout ce qui concerne le Gouvernement des Pays-Bas, formées en 1730. Biblioth. de l'Université de Gand, manuscrit n° 142).

L'ordre ecclésiastique avait dans l'Assemblée une voix collective ¹.

Il formait dans chacun des deux diocèses un corps composé de l'évêque, des abbés des monastères et des chapitres de chanoines. Les réunions de ces deux corps avaient lieu dans les palais épiscopaux et les résolutions s'y prenaient à la pluralité des voix ².

Ils pouvaient envoyer à l'Assemblée de la Députation deux ou trois députés au plus ³. En fait, ils n'en envoyèrent jamais que deux.

Le clergé tenait le premier rang dans les États ⁴.

Telle était la loi, mais en fait, ceux de Gand prétendirent ne pas lui être inférieur et soutinrent toujours qu'ils constituaient le premier Membre de Flandre, à preuve, disaient-ils, entre autres, que les députés de Gand « signent *en parallèle* avec
« ceux des ecclésiastiques, le membre de Bruges,
« sous la signature des ecclésiastiques, et ceux du
« Franc, sous la signature des députés de Gand ⁵. »

¹ Sentence du 5 novembre 1596 et décret du 20 mars 1597 (*Plac. de Flandre*, V^e livre, p. 335-336).

² Archives communales de Gand, Inventaire cité, série 91 1 et 91 2. Au XVII^e siècle les réunions de tout le clergé de Flandre avaient lieu dans le palais de l'évêque de Bruges (Archives État-Gand, reg. 567, f^o 20).

³ Décret du 20 mars 1597 cité.

⁴ Idem, voir aussi RAEPSAET, *loc. cit.*, p. 31.

⁵ Archives communales de Gand, *Inventaire* cité, série 91 9. Voir aussi le Mémoire du baron Thysebaert où l'on conteste formellement la prééminence du clergé. Voici enfin un extrait d'un document de l'année 1594 : « Jehan Douchet, huissier d'armes du grand conseil de Sa Majesté, déclare d'avoir fait commandement comme je fais par cestes à messires les Echevins de la ville de Gand, comme *premier membre du pays de Flandres, représentant aussy les autres trois membres des Etats du dit pays de Flandre*, etc. »

Enfin, la composition de l'ordre ecclésiastique varia quelque peu, selon les époques.

Sous Charles Quint, il se composait de cinq évêques, trente-deux abbés, six prévôts, cinq prieurs, etc. (Wielandt (*loc. cit.*), en donne la nomenclature complète.)

Au XVII^e siècle, l'ordre ecclésiastique aux États se composait des évêques de Gand et de Bruges, de dix-neuf abbés et de quatorze chapitres.

Dans la première moitié du XVIII^e siècle la représentation ecclésiastique ne comptait plus que les deux évêques de Gand et de Bruges, onze abbés et onze chapitres.

En 1775 ¹, la composition était la suivante : *Clergé de Gand*, l'évêque, les abbayes de Saint-Pierre, d'Eenaeme, Ninove, Tronchiennes, Baudeloo et Waerschoot; les chapitres de Saint-Bavon, Sainte-Pharaïlde, Notre Dame de Courtrai, Notre Dame de Termonde, Saint-Sauveur (Harlebeke), Saint-Martin (Alost) et Saint-Hermès (Renaix). — *Clergé de Bruges*, l'évêque, les abbayes d'Ouderburgh (Oudenbourg), Saint-André, des Dunes, d'Eeckhaute (Bruges); et les chapitres de Saint-Donat, Notre Dame, Saint-Sauveur (Bruges) et Saint-Pierre (Thourout).

Antérieurement, il y eut aussi les abbayes de Saint-Adrien (Grammont), de Loo, de Saint-Winox (Berghes), Saint-Jean du Mont (Ypres); Waestene; Zonnebeke, les prévôtés d'Eversham, de Wormezele, et de Watene (Watou), etc.

¹ Mémoire n^o 4714 (Archives État-Gand).

Les Membres.

La représentation la plus importante était, sans contredit, celle des villes ou Membres. Elle se composait des villes de Gand, Bruges et Ypres, ainsi que du Franc de Bruges.

La ville d'Ypres ne fut représentée que jusqu'en 1678. Après le traité de Nimègue, du 17 septembre 1678, Ypres fut cédée à la France, et après la rétrocession de cette ville à la Maison d'Autriche, elle ne fut plus représentée aux États.

Chacune des chefs-villes ayant une voix décisive, leur représentation était prépondérante aux États, puisqu'elles disposaient, après 1678, de trois voix sur quatre et, auparavant, de quatre voix sur cinq. Nous avons déjà montré, d'après Warnkoenig, que la cause première de cette prépondérance des grandes villes ou chefs-villes sur le plat pays, résidait dans l'ancienne organisation judiciaire qui rendait les communes du plat pays justiciables de leur chef-ville.

Mais, d'autres causes encore assurèrent la prépotence de celles-ci.

Ces causes peuvent être divisées en trois catégories principales : militaires, commerciales et financières.

Au point de vue militaire, les chefs-villes avaient, selon l'expression de Zaman (*loc. cit.*, p. 78, IX), la direction « d'Armes et de Guerre. » Le même auteur donne des considérations très intéressantes à ce sujet et publie une « ordonnance sur le fait de Guerre pour le Membre de Gand » (p. 78 à 83).

La puissance commerciale des Membres, qui fut la source de leur puissance financière, était, comme on sait, extrêmement considérable.

Elle puisait son origine dans les Hanses. Les chefs-villes furent d'abord affiliées à la Hanse de Londres et ensuite à la Hanse teutonique. Cette affiliation les mettaient — on a déjà pu le constater — en rapports diplomatiques directs avec les États voisins. On sait aussi que la Hanse avait une marine marchande et militaire. Ceux de Bruges et du Franc en avaient la direction.

Cette marine était fortement organisée et eut des fastes remarquables.

Ainsi, « en 1422, la Hanse put rassembler 240 navires et 12,000 hommes pour combattre le roi de Suède, et, un demi siècle après, elle déclara la guerre aux Anglais, se saisit de leurs vaisseaux sur toutes les mers et fit plusieurs descentes sur leurs côtes ¹. »

On conçoit combien une telle puissance à l'extérieur devait avoir son contre coup sur la politique intérieure du pays. Aussi, avons-nous eu déjà l'occasion de montrer que les *Quatre Membres* menèrent, à un moment donné, pour ainsi dire seuls, toutes les affaires politiques du Comté, tant intérieures qu'extérieures.

Mais, ces deux premières causes ne doivent cependant être envisagées que comme ayant établi, à l'origine, la supériorité des Membres. A l'époque où nous sommes parvenus, elles ne sont plus qu'un souvenir.

La cause principale, et qui dura pendant pres-

¹ *La Belgique actuelle au point de vue commercial, colonial et militaire*, 2^e édition, 1889 (passage extrait de *Strada*).

que tout l'ancien régime, était la grande richesse des chefs-villes qui payaient, et de beaucoup, la plus forte part contributive dans les subsides.

On sait déjà que chaque ville, châteltenie, métier, pays ou district, contribuait aux subsides pour une cote proportionnelle établie par le cadastre ou Transport.

Or, d'après le premier Transport, qui date de l'année 1309, les trois chefs-villes Gand, Bruges et Ypres, intervenaient dans le subside pour environ 40 p. c. — Il y a lieu de noter, qu'à cette époque, le Franc, qui payait, à lui seul, 14 p. c. du subside, n'était pas encore le quatrième Membre de Flandre.

En 1408, on dressa un nouveau Transport, « pour ce que depuis le dit viel transport (celui « de 1309) ordonne plusieurs des villes et parroces « et partie des chastellenies de nostre dit pays « deuers les marches de la mer sont tellement « apouries et les aucunes du tout noyees et jnuu- « dees de la diete mer et les autres diminuees, et « en voie de desercion tant par le fait dicelle mer, « comme par le fait des commotions qui ont este « derrenierement en nostre dit pays de Flandres, « et autrement en pluseurs manieres, que celles « ne pourroient en aucune maniere selon le dit « viel transport supporter ne paier leur porcion « du dit ayde, aincois en seroient du tout desert « et mis a destruction etc. ¹ »

¹ Les députés des Quatre Membres de Flandre qui préparèrent le nouveau Transport de 1408 s'assemblèrent à Oudenbourg et reçurent, à titre de frais de séjour, une somme équivalant, savoir pour les chevaliers ou nobles, à 4 francs par jour, pour les autres, à 3 francs par jour (GILLIODTS, *Invent.* cité, p. 20).

Les cotes réunies des quatre chefs collèges formaient, d'après ce Transport de l'année 1408, 50 p. c. du montant du subside.

Un troisième cadastre fut dressé en 1517¹, et un quatrième, le dernier de juillet 1631. Celui-ci resta en vigueur jusqu'en 1794.

D'après le Transport de 1631, les chefs collèges, réduits de nouveau à trois, à partir de 1678, par suite de la cession d'Ypres à la France, ne payaient plus guère qu'un peu au-delà du quart du subside².

On vient donc de voir que, jusque dans la

¹ Le Transport de 1517 ne put jamais être sérieusement appliqué. Un placard du 23 août 1550 en décide la revision. Ce placard constate que l'on a dû faire des remises du quart, du tiers, voire de la moitié sur le montant des cotes à payer par les collèges d'après le Transport de 1517. On verra plus loin (titre IV), pour quelles raisons le nouveau Transport ordonné par l'édit de 1550 ne fut dressé qu'en 1631. On devait tenir compte, dit le placard de 1550, notamment du revenu que chaque ville retirait de l'accise sur le vin et la bière, de l'étendue territoriale de la ville, de la valeur locative des terrains, de la situation des villes, du nombre des maisons sises dans chaque ville, du nombre des moulins, du nombre de personnes exerçant les métiers de charron, forgeron, scieur, drapier, tisserand, menuisier, etc. (Voir *Placards de Flandre*, livre III, p. 372 et suiv.).

² D'après le Transport de 1631 :

Le Franc payait 9 livres pour 100 livres.

Gand » 6 l. 14 s. 9 d. pour 100 livres.

Bruges » 5 l. » »

Ypres » 2 l. 1 s. 10 $\frac{1}{2}$ d. » »

(*Placards de Flandre*, livre III, p. 378 et suiv.)

En 1692, les États accordent un subside de 1,315,000 florins.

La ville de Gand y contribue en fait pour 88,598-2-6.

» Bruges » » 65,750-0-0.

Le pays du Franc » » 118,350-0-0.

En 1694, accord d'un subside de 400,000 florins.

La ville de Gand contribue pour 50,389-0-0.

» Bruges » » 37,370-0-0.

Le pays du Franc » » 67,190-0-0.

seconde moitié du XVII^e siècle, les *Quatre Membres* payaient à eux seuls la moitié du revenu que le Souverain tirait de la Flandre¹. A partir de cette époque, ils paient encore toujours plus du quart de ce revenu.

Cette grande puissance financière fit que les princes eurent constamment toutes sortes d'égards pour les Membres et laissèrent acquérir à ceux-ci, au détriment de la noblesse et des villes subalternes, une très grande influence. Et ce, d'autant plus, que les dispositions de l'état ecclésiastique n'étaient guère favorables au paiement des aides et subsides. Nous avons déjà vu, en effet, que le clergé ne commença à payer sa part que lors des guerres de religion qui désolèrent les Pays-Bas au XVI^e siècle. Après le rétablissement de la paix religieuse, il continua (sauf une petite interruption) à payer sa cote, mais en ayant toujours soin de faire des réserves, portant « qu'il n'était pas impossible, qu'il devait être exempt de toute charge,

¹ Et comme la Flandre contribuait pour plus du quart dans les charges demandées aux Pays-Bas, il s'en suivait que, à un moment donné, les quatre chefs collèges fournissaient à eux seuls la huitième partie du revenu total des Pays-Bas.

La Flandre était d'ailleurs la plus belle et la plus riche province de l'époque : « Aucune des autres provinces du Pays-Bas encore « soumises à l'Auguste Maison d'Autriche ne pouvant être comparée « à la partie de la Flandre qu'elle y possède actuellement, ni pour la « multiplicité, ni pour la variété, ni pour l'importance des adminis- « trations.... La Flandre Orientale laquelle quoique très démembrée « forme encore telle qu'elle est la plus belle et la plus riche province « des Pays-Bas. » (*Rapport sur l'état des administrations de la Flandre Orientale, de la Flandre rétrocédée et de Tournai et Tournesis*, rédigé en 1777 par l'auditeur MULLER. — Archives du royaume. Inventaire des registres de la Jointe des administrations. Reg. 141.)

mais qu'il consentait cependant, sans toutefois vouloir engager l'avenir, à payer sa part dans le subside demandé à la province, par pur esprit de conciliation et par dévouement au service du Prince. »

Cela n'était guère rassurant pour celui-ci qui ne pouvait donc positivement compter que sur les Membres.

Les motifs de la prépondérance des *Quatre Membres* étant exposés, voyons maintenant quelle était leur constitution.

C'était la *grande commune* ou *large conseil* qui, dans chaque *chef-ville*, formait le second ordre des États de la province.

La composition de ces *larges conseils* qui constituaient la représentation du « tiers, » variait de l'une ville à l'autre.

A Gand, il était appelé « la Collace » et se composait, depuis 1540 : 1^o des échevins sortis de la dernière loi¹ ; 2^o de quarante-deux notables désignés par le Magistrat et tirés en nombre égal des sept paroisses².

A Bruges, il se composait de trois membres : 1^o les anciens bourgmestres ; 2^o les anciens échevins et conseillers³ ; 3^o les doyens des métiers, au

¹ Il y avait, comme on sait, à Gand vingt-six échevins (treize de la Keure et treize des Parchons).

² Concession Caroline de 1540. — Une ordonnance du 26 février 1759 (*Placards de Flandre*, livre V, p. 490) décida que dorénavant les quarante-deux notables formeraient *seuls* la Collace.

³ Il y avait à Bruges un bourgmestre, des échevins et douze échevins ; un bourgmestre de la commune et douze conseillers.

nombre de trente-quatre, réunis aux six chefs-hommes ou capitaines des portes ¹.

A Ypres, ce qu'on appelait la *grande commune*, était formée de six chambres ou collèges. Le premier collègue était le Magistrat renforcé des treize conseillers (raeden van de camere); le deuxième était celui des vingt-sept conseillers (raeden seven en twintig); le troisième, celui des quinze notables (notabele poorters); le quatrième, celui de la draperie (cinq membres); le cinquième, celui de la sayetterie (cinq membres); et le sixième, celui du négoce commun (de gemeene neirynghe), composé de dix gouverneurs des métiers.

La généralité du Franc était représentée par trois Membres : 1^o les nobles et notables dont le nombre était indéterminé; 2^o les seigneuries vassales qui se subdivisaient en seigneuries contribuantes et appendantes; leur nombre variait également ², et 3^o les chefs hommes des seigneuries de la Keure ³. Chacun de ces trois Membres avait une voix.

Le Magistrat du Franc émettait un avis sur les propositions; cet avis était communiqué à la Généralité qui était convoquée et assemblée par les soins du Magistrat ⁴.

¹ *Précis du régime municipal*, par GACHARD, p. 56. — *Essai sur le droit communal*, par GIRON, p. 35.

² En 1775, par exemple, il y avait vingt-quatre seigneuries appendantes; il y eut de six à dix seigneuries contribuantes.

³ Le nombre de paroisses de la Keure s'élevait à 67.

⁴ Ce magistrat était composé de quatre bourgmestres renouvelés tous les ans, de vingt-huit échevins nommés à vie, de douze pensionnaires et de deux greffiers (*Recueil et sommaire Dédiction du gouvernement des Pays-Bas*, etc. Biblioth. univ. de Gand, man. n^o 425).

Chacune des trois chefs-villes et la communauté du Franc, envoyait *un Député* à l'Assemblée de la Députation qui représentait les États.

§ 2.

L'ÉLÉMENT CONSULTATIF.

Les autres villes, châtelainies, métiers, pays et districts, que l'on appelait les « subalternes » faisaient aussi partie des États. Mais le pouvoir de ces « subalternes » ou « moindres villes » fut réduit, du moins jusqu'en 1754, à l'émission d'un simple avis sur toutes les demandes ou propositions faites par le Gouvernement. Elles ne pouvaient même, conformément à une ordonnance de 1542, s'entendre pour faire accorder leurs avis, tandis que la même ordonnance chargeait les députés des *Quatre Membres* qui siégeaient, comme anciennement, en permanence, ou peu s'en fallait, de faire « la despeche de la reponse générale ou « de dresser l'acte d'accord du subsid¹. »

Les « subalternes » réclamèrent, à différentes reprises, leur voix *délibérative* ou *décisive* aux États. La question ne fut tranchée définitivement, et en leur faveur, qu'en 1754. Jusque-là, elle ne l'avait été que provisoirement, par l'arrêté provisoire des archiducs Albert et Isabelle de l'an 1614,

¹ C'est là, semble-t-il, l'origine ou plutôt la reconnaissance officielle de l'Assemblée de la Députation ou de la Députation permanente des États.

lequel maintenait d'ailleurs le *statu quo*. — Voici, en effet, ce que porte l'article premier de cet arrêté : « Premièrement, sur ce que les Deputez desdits villes et châtelles subalternes prétendent d'avoir voix décisive avec les dits Ecclésiastiques et *Quatre Membres* de nostre pays de Flandres, ou bien avec le Membre particulier soubz lequel elles ressortissent. *Nous entendons que ceux des dits Villes et châtelles subalternes se devront contenter quant à présent de donner par escrit leur avis et opinions délibératives sur les propositions qui se feront aux dits Ecclésiastiques et Quatre Membres* » et l'article II porte : « Sur lesquelles propositions et avis iceux Ecclésiastiques et *Quatre Membres* prendront les résolutions qu'ils trouveront convenir à pluralité de voix etc. »

Zaman (*loc. cit.*, p. 243) qui plaidait la cause des subalternes, conclut de ce texte « que généralement toutes les villes, Pays et chastellenies de Flandres qu'on est accoutumé de mander aux assemblées pour entendre les propositions, ont chacun leur voix délibérative à l'égard des affaires de la Province, et des accords des subsides ; mais que les Ecclesiastiques, les quatre Communautéz, qu'on appelle les *Quatre Membres*, peuvent à la pluralité des voix entre eux donner la voix décisive, quand les voix délibératives des villes et châtelles sont également, ou pour la plupart, discordantes et non conciliables : vu que sans cela il est évident, que l'on n'a point besoin de voix décisive. Il est notoire qu'on appelle une voix délibérative, lorsqu'on a droit de dire dans une

assemblée, dans une délibération ou dans un jugement, son avis ou opinion, et qu'il y est compté parmi les suffrages : et qu'on appelle, au cas susdit, une voix décisive sur des voix délibératives, un avis ou opinion par lequel on décide, résoud ou prononce en dernier ressort sur les avis délibératifs contraires ou differens, ou du moins pour la plus partie. »

Ces considérations sont très justes, mais elles n'enlèvent rien, à notre sens, au caractère de subordination du plat pays à l'égard des chefs communautés.

Quant à la noblesse, nous avons vu, qu'à l'origine, et pour certaines affaires de grande importance, les nobles étaient convoqués aux États.

Nous avons vu aussi qu'ils s'abstinrent généralement d'user de cette prérogative préférant s'en décharger sur les *Quatre Membres*.

Les Nobles d'ailleurs, on le sait déjà, ne furent, pour ainsi dire, jamais convoqués pour les questions de finances et de subsides (lesquelles constituaient, comme on le verra, les attributions essentielles des États), et cette exclusion s'explique tout naturellement, si l'on se rappelle que l'ordre noble étant, à l'origine, exempt des charges et tailles, n'avait, à cette époque, aucun intérêt à paraître dans ces assemblées.

Mais, d'autre part, on s'explique tout aussi bien les réclamations que les nobles firent valoir plus tard, lorsque les souverains commençant à se passer de leurs services militaires, ils perdirent peu à peu le privilège de l'exemption des autres

charges. Zaman (*loc. cit.*, p. 128) rapporte que, déjà en 1477, une partie de la noblesse dut payer sa part dans le subside : n'étaient exempts que ceux d'entre les nobles qui, à cause de leurs fiefs, étaient encore astreints au service militaire. Sous Charles Quint, on n'employa plus guère dans les armées que des mercenaires, et, à partir de cette époque, la noblesse, presque toute entière, se trouva astreinte à participer au paiement des impôts prélevés alors en vue des subsides à accorder au Souverain par les États.

Ses intérêts se trouvant ainsi engagés, elle commença, dès lors, à demander de pouvoir intervenir dans l'assemblée des États pour les questions d'aides ou d'impôts.

Cette demande était naturelle et légitime, et il y fut fait droit, du moins en partie : désormais les nobles eurent voix consultative aux États¹.

Malheureusement pour eux, ils négligèrent encore l'exercice de ce droit, déjà si restreint, et s'abstinrent, le plus souvent, d'envoyer l'avis qui leur était demandé. C'est ainsi que dans maint acte d'accord de subside, et, entre autres, dans celui du subside consenti en 1594², il est constaté que les *Quatre Membres* ont demandé l'avis des

¹ Wielandt, parlant des États de Flandre, cite l'ordre noble comme « le second estat de Flandres, » « les États de l'Église » étant les premiers, mais il n'entre dans aucun détail. On sait qu'il écrivait sous la minorité de Charles-Quint (*Recueil des Chroniques de Flandre*, publiées sous la direction de la Commission royale d'histoire par J. J. DESMET, tome IV, Bruxelles, Hayez, 1865).

² Archives communales de Gand, *loc. cit.*, série 911.

nobles et que « trois ou quatre » de ceux-ci seulement ont répondu.

Mais, il faut dire aussi que, de leur côté, les *Quatre Membres* négligèrent assez souvent de demander cet avis, à telles enseignes qu'un décret du 20 mars 1597¹ dut les rappeler à l'observance des « anciennes formes. »

Malgré cela, on persista dans les anciens errements, et nous ne voyons plus que les nobles aient été encore consultés en matière d'aides ou d'impôts, dès les premières années du XVII^e siècle. Ils introduisirent même de ce chef, en 1628², auprès du Grand Conseil, un procès qui, il est vrai, ne reçut jamais de solution³.

Néanmoins, il n'est pas absolument exact de

¹ On trouvera plus loin le texte de ce décret, extrêmement important en cette matière.

² En 1787, il y eut un essai de rétablissement de la noblesse comme troisième ordre des États; ce rétablissement ne dura pas. Il disparut avec le retour du gouvernement autrichien.

Les nobles furent admis à siéger à l'Assemblée — par délibérations des corps principaux — le 23 mai 1787. Ils furent placés à côté du clergé. Les quatre délégués de la noblesse furent : le comte Charles de Lichtervelde deuxième Beer de Flandre, le marquis Charles de Rhodes, le comte Emmanuel d'Hane de Leeuwerghem et le vicomte Philippe Vilain XIII.

Le guidou héréditaire ou le premier Beer de Flandre convoquait les nobles pour prendre résolution sur ce qui concernait les inaugurations. (Voir divers documents déposés à la Bibliothèque de l'Université de Gand, v^o États de Flandre.)

³ Wynants l'avait prévu. « Il y a » dit-il « procès pendant au Grand Conseil depuis nonante ans ou environs intenté sur le nom de la Noblesse contre les Membres, lequel, selon les apparences, restera indécié par une raison de politique » (Mémoires contenant des notions générales de tout ce qui concerne le Gouvernement des Pays-Bas formées en 1730. Bibliothèque de l'Université de Gand, manuscrit n^o 142).

dire, comme quelques-uns l'ont fait, que les nobles ne faisaient pas partie des États. Il est vrai qu'ils ne furent jamais admis aux délibérations et encore tenons-nous que la légalité de cette exclusion était très contestable, mais ils furent toujours convoqués, comme second ordre des États, dans les occasions d'apparat, comme par exemple, à l'inauguration d'un Souverain ¹.

Une liste des nobles faisant partie des États a d'ailleurs toujours existé, et nous croyons intéressant de reproduire en note ² les noms de ceux qui figuraient sur la liste servant aux convocations, en 1590, ainsi que la liste de ceux qui furent convoqués pour l'inauguration de l'impératrice Marie-Thérèse, comme comtesse de Flandre.

ACH. GALLET-MIRY.

(A suivre.)

¹ « A l'égard de la Flandre » dit le conseiller Wynants, je « tiens que du passé son État étoit aussi formé de trois classes, « plusieurs pièces anciennes en font preuve... quand et comment « la Noblesse de Flandres a cessé de concourir comme seconde « classe aux États de Flandres n'est pas facile à déterrer...

« Cependant la Noblesse est convoquée et concoure encore aujourd'hui à toutes les inaugurations » (Mémoires cités).

² Note IV.

VARIÉTÉS.

LES GAMINS AU SIÈCLE DERNIER. — TROUBLES A L'ACADÉMIE en 1768. — Le peintre gantois Philippe Charles Marissal fonda, en 1751, l'académie de peinture, de dessin et d'architecture. Les leçons se donnèrent à l'origine dans le local de l'ancienne confrérie des arquebusiers de Saint-Antoine, situé passage de la Lieve (*Lievegang*) converti, depuis la fin du siècle dernier, en refuge pour les vieilles femmes, entretenues par les hospices civils de notre ville. L'année suivante, le siège de l'académie fut transféré à l'hôtel de ville, dans la salle connue aujourd'hui sous le nom de salle du trône.

En 1756 les cours se donnèrent dans les salles du second étage du *Pakhuis*, au marché aux Grains, où l'académie resta jusqu'en l'année 1797. Depuis lors l'académie occupe les bâtiments de l'ancien couvent des Augustins, dans lesquels était autrefois le collège pour jeunes gens tenu par ces religieux.

Jusqu'en 1797 l'académie de Gand, tout en jouissant de certaines faveurs de la part du gouvernement et de la ville, était un établissement privé dont les ressources consistaient dans les rétributions payées par les membres protecteurs.

Il paraît que dans les premières années on avait quelque peine à maintenir la discipline parmi la jeunesse turbulente qui fréquentait les cours.

Outre les élèves suivant régulièrement les leçons, il y avait ce que nous pourrions nommer des élèves volontaires, qui assistaient aux cours en simples spectateurs. Ce sont ces derniers qui se rendirent coupables des actes de gaminerie et de violence, dont le directeur se plaint dans la requête qu'il adressa le 1^{er} décembre 1768 aux échevins de la *Keure*.

Le texte de cette requête nous montre que le respect de l'autorité et la crainte des punitions étaient choses inconnues chez une bonne partie de la jeunesse gantoise de ce temps. C'est un petit tableau de mœurs qui ne manque pas d'originalité.

« *Aen myne Edele heeren Schepenen vander Keure der stadt Ghendt supplierende verthoont Philip Carel Marissal binnen Ghendt als Directeur der Academie van schilder en bouwconstt oppgerecht binnen de selve stadt onder de protectie van syne Konincklycke Prins Carel van Loreynen &^a mitsgaeders die van urre Edele heeren.*

» *Dat nu sedert eenighe aronden de selve academie soodaenigh is gestoort ende geturbeert geweest door menighruldighe ongeschoeftē jonckheuyt ofte om beter te segghen straetjongens, de welcke op het pretext van te commen sien teekenen dickwils op de selve academie getolereert ende verdraeghen syn geweest, maer om hunne petulantien, stooringen ende onbeschaemtheden aldaer begaen daer af syn ghehauden door eenen persoon ter desen oorsaecke aen de deure gestelt ende hunne stautigheyt soo verre laeten gaen dat sy den inganck geweegert synde hun op den roornoemden persoon ofte deurwachter alsoock op sommige aendere discipelen der voorseyde academie hunne vracke willende uytwreken de selve hebben aengerandt ende geslaegen naer het welke, geensins door hunne voorige stautigheyt voldaen synde, hebben sy hun geadviseert in troepen naer de selve academie twee daeghen daernaer synde maendagh gepasseert den*

acht en twintigsten der voorleden maent november wederom te keeren met een onbekent insigt, maer den voorseyden deurwachter aldaer niet vindende, den welken uyt vreesse aldaer niet en heeft durren blyven, syn sy alle te saement turmatim met groot geschreeuw, gewoel ende gedruys onder ende boren geloopen, niet beschaemt synde van op menigruldige plaetsen onbehoorelycke vuyligheden te doen maer oock met de selve de muren te bekladen ende de trappen te besmeuren, hun coorders verstaudente 't sy met steenen, stocken ofte andere instrumenten de lampen op de selve trappen hangende uyt te doen ende af te smyten, alle het welcke nu verricht synde, hebben sy op de passagie van de trappen een eydel vat gestelt waer door den eersten afkomende gemakelyck (van licht niet voorsien synde) een groot ongeluck soude connen gehadt hebben soo het byna gebeurt is.

» *Het welcke alle de oorsaecke is dat den supliant om buyten peryckelen te syn deweleke door sulcke artlistigheydt souden connen veroorsaecht worden sigh gedwongen heeft geconden sedert dien dagh de gewoonelycke avont-lassen te interromperen ende syn recours tot uwe Edele heeren te nemen.*

» *De selve biddende gedient te wesen tot meerdere securiteyt van dese publiecque plaetse ende de persoonen die de selve frequenteren 't sy aldaer eenighe stadtsoldaeten van ten alf vyf uren te ordonneren ofte op aendere manieren daer inne te voorsien soo het aen uwe Edelheden sal geraedtsam duncken.*

» *t'welcke doende &^a*

» VAN BOTERDAELE *proc.* »

On voit, par les termes de cette requête, combien la conduite de la jeunesse gantoise était turbulente et grossière. Les *Straetjongens*, signalés dans la plainte adressée aux échevins de la *Keure*, maltrahaient le concierge et les élèves de l'académie, souillaient les escaliers et les murs du

Pakhuis, brisaient les lampes, se livraient enfin à des actes de violence et de désordre tellement graves que Marissal fut obligé de suspendre les cours et de fermer momentanément l'établissement dont il avait la direction.

Ces troubles ne prirent fin que quand l'autorité communale eut envoyé sur les lieux une escouade de soldats de la ville, chargés de protéger les élèves et les professeurs et d'appréhender au corps les perturbateurs.

Ces soldats, nommés *Stadts wackende Mannen*, formaient une compagnie de septante hommes commandés par un capitaine et placés sous la surveillance des deux sergents-majors de la ville. Leur uniforme se composait d'un habit et d'un gilet de drap gris avec collet et parements noirs, de culottes également de drap gris, d'un tricorne noir avec galon blanc et d'une paire de guêtres en toile blanche. Ils étaient armés d'un fusil et d'un sabre.

Les *Stadts wackende Mannen* remplacèrent les compagnies bourgeoises, supprimées en 1752. P. C.

LES CHANTEURS PUBLICS SOUS L'EMPIRE. — Nous avons montré dernièrement comment, au XVI^e siècle, on agissait avec les chanteurs publics qui se permettaient d'attaquer, dans leur couplets, les autorités civiles et religieuses. Voici maintenant à quel régime on les soumit deux siècles et demi plus tard.

Sous le premier empire des chanteurs de rue, dans le genre de ceux que nous voyons encore aujourd'hui exercer leur profession sur le marché du Vendredi, s'apitoyaient le plus souvent dans leurs plaintes sur le malheureux sort réservé aux conscrits flamands, forcés de quitter leur pays pour aller se battre et mourir loin de leur famille et de leurs amis. Ces chansons, dans lesquelles on dépeignait les hor-

reurs de la guerre, semblaient à l'autorité impériale de nature à jeter le discrédit sur le gouvernement français.

Pour mettre un terme à ce qu'on considérait comme une dangereuse propagande, le Préfet de l'Escaut, d'Houdetot, ordonna aux chanteurs publics du département de déposer leurs couplets à la mairie de Gand, où on avait soin de détruire toutes les chansons flamandes renfermant la moindre allusion désobligeante à l'adresse du régime auquel notre pays était soumis.

Les employés du troisième bureau de la mairie, placé sous la direction de Norbert Cornelissen, qui étaient chargés d'examiner ces chansons, avaient trouvé mieux. Ils faisaient de la propagande impériale en forçant ces musiciens ambulants à chanter des couplets flamands, célébrant le bonheur sans pareil de servir dans les régiments français et vouant au mépris public le conscrit assez peu soucieux de la gloire des armes pour oser désertier les drapeaux ou se soustraire au service militaire.

Cornelissen adressa à ce sujet au préfet un rapport, transcrit dans le registre d'où nous avons extrait le récit de la punition infligée, sous l'empire, aux marchands de toile qui trompaient les acheteurs sur la qualité et le métrage des pièces vendues.

Ce rapport, qui nous fait connaître une particularité des mœurs administratives de cette époque, nous a paru intéressant à reproduire. Le voici textuellement tel que nous le trouvons dans ce registre à la date du 5-6 octobre 1809.

« Du 5 au 6 octobre 1809.

» On croirait qu'il n'y a que trois moyens de parler au public : la chaire, le barreau et le théâtre. La police sait d'avance ce qui va se dire au théâtre et elle élague tout ce qui peut paraître dangereux. L'avocat qui dit des choses inconvenantes est rappelé à l'ordre. Quand l'évêque

» est dans les principes du gouvernement il peut savoir
» assez vite ce qui s'y prêche de contraire.

» On ne songe guère aux chansonniers qui sont très-
» nombreux dans ce pays et toujours entourés de quan-
» tités d'oisifs attroupés autour d'un tableau, car on dirait
» que fidèles aux préceptes d'Horace ces troubadours ambu-
» lants savent que ce qui frappe les yeux agit mieux sur
» l'esprit que ce qui ne lui parvient que par les oreilles.

» Ces chansonniers peuvent être très-dangereux en ce
» qu'ils chantent quelquefois les malheurs de la guerre,
» ceux des conscrits et généralement tout ce qui tend à
» faire voir trop clairement la misère des temps.

» J'ignore si la police dans d'autres villes est assez scru-
» puleuse en examinant les productions de ces chanson-
» niers, mais ici je les défie de tromper le 3^e bureau de la
» mairie auquel ils soumettent leurs chansons. A force d'en
» enlever des paquets entiers, on est parvenu depuis 4 à
» 5 ans non seulement à rendre nos chansonniers plus cir-
» conspects, mais même à donner aux chansons une direc-
» tion telle que le gouvernement ne pourrait en désirer
» une autre.

» M. le préfet qui a peut-être lu les chansons n'a peut-
» être aucune idée des chants guerriers des Tyrtées de la
» Flandre; il doit me pardonner, dans un moment de loisir,
» de lui en mettre un essai sous les yeux :

CHANSON DE NOS COURAGEUX GARDES NATIONAUX.

Belle amante reveille-toi
Le jour paraît
Je dois partir ;
Leve-toi bien vite
Nous devons aller marcher
Vers les rivages de Neptune
Et nous défendre
Comme Gardes nationaux.

Nous volons avec courage
Vers les champs de Mars
Nos gages sont bons
24 sols du pays
Nous ne devons avoir soin de rien :
Et puis encore de la viande et du pain.
On ne doit nous donner aucun crédit,
Nous n'avons besoins de rien.

Nous n'économisons rien pour nos héritiers
Çà l'hôte ! encore du vin
Qu'avec notre maîtresse
Nous soyons encore joyeux !
Nous devons avant tout régaler
Toutes nos maîtresses
Cela nous fera songer longtemps
Aux gardes nationaux.

Que l'ennemi vienne nous attaquer
Sur les rivages de Neptune
Cela ne nous ennuyera pas
Nous sommes des gardes nationaux.

COMPLAINTÉ D'UN DÉSERTEUR.

Amis, écoutez ma plainte
Ce qui m'est arrivé
C'est triste pour qui le voit et l'entend
Comment dans ma jeunesse
En l'an VIII je tombai dans le sort.
Par des insinuations perfides
Je me mis hélas o grand Dieu
A déserté de Bruxelles.

Quand je vins chez moi
Mes parents, frères et sœurs et amis
Ne me voulurent pas accueillir
Je ne trouvai nulle part de la consolation
J'errai toute la nuit
D'ici à là chez mes voisins.
Mais le matin quand le jour parut
Tout le monde me ferma la porte.

J'allai chez les jeunes filles
Que j'avais fréquentées ;
Mais elles ne firent aucune attention à moi
Lorsqu'elles virent mon uniforme
Toutes dirent, Jeannot tu es déserteur
Nous devons fuir ta compagnie
Tu nous causerais des dangers
Jamais tu ne peux épouser une fille.

Je devais dormir au milieu des champs
Personne ne voulait m'héberger
Songez à ma position
Lorsque j'ai déserté
Je m'écriai au milieu de mon chagrin
Oh Dieu ! Si je pouvais rejoindre mon régiment
Je ne serais plus malheureux
Je suis comme un lièvre dans les bois.

Je suis parti pour Gand
Où je me suis rendu aux autorités
Je fus dirigé sur mon régiment
Je jouis ici d'une vie plus heureuse
Jeunes gens je vous le conseille
Lorsque vous devez porter les armes
Ne désertez jamais
La vie d'un déserteur est à plaindre.

» Qu'on se figure un chansonnier entouré les vendredis
» et les dimanches successivement de plusieurs centaines
» d'auditeurs, les plus part gens de la campagne, qu'on se le
» figure chantant avec une voix de stentor et dans le patois
» le plus trivial et qu'on juge de l'impression qu'il doit faire,
» soit en bien, soit en mal est un objet que la police ne doit
» pas négliger. »

Plusieurs chansons flamandes, du genre de celles traduites dans ce rapport, font partie de la collection gantoise à la bibliothèque de la ville et de l'université.

Ces musiciens ambulants parcouraient donc la ville et la

campagne célébrant sur tous les tons « le plaisir d'être soldat, » ainsi que le chantait encore quinze ans plus tard le sous-lieutenant Georges Brown de *La Dame blanche*.

Pendant ce temps les femmes des habitants de Gand, enrôlés dans la Garde nationale et absents de la ville, assiégeaient la mairie pour toucher l'indemnité à laquelle elles avaient droit mais qu'on négligeait de leur payer. Cet incident fait l'objet du rapport suivant de Norbert Cornelissen, portant la date du 19-20 octobre 1809 et transcrit dans le même registre :

« Ces femmes, mères et épouses, remplissent tous les
» jours la maison de ville en demandant à grands cris
» l'indemnité qu'elles doivent avoir du chef de leurs époux,
» gardes nationaux et cette cohue offre quelque chose de
» triste et de pénible. Il y a dans tout cela quelque chose
» d'embrouillé où je n'entends rien.

» Sous le rapport de l'ordre et de la police, ces rassem-
» blements tumultueux peuvent devenir dangereux. On
» paye difficilement ces femmes de raisons. Il leur faut de
» l'argent et pour venir chercher quelques francs qu'elles
» ne reçoivent pas elles sont de huit à dix jours sans s'oc-
» cuper de leur travail. »

P. C.

COMMERCE DE TABLEAUX DE MAÎTRES ANCIENS, A GAND, AU COMMENCEMENT DU XVIII^e SIÈCLE. — François-Jacques Vanden Berghe et Gilles Vander Vennet, son cousin, étaient associés pour le commerce de tableaux, qu'ils faisaient de compte à demi, à Gand, à partir de novembre 1705. C'est ce que nous apprennent un compte et diverses autres pièces récemment trouvés à l'hôtel-de-ville de Gand, parmi des papiers de rebut provenant de liquidations de faillites, de successions en déshérence, etc. Ces pièces mériteraient une

publication intégrale ; nous en prenons quelques extraits qui suffiront pour en signaler l'importance.

« *Sr Gillis Vander Vennet is vertrocken naer Parys den 21 9^{ber} 1705, met de volgende stucken competerende d'heer Frans Jaques Vanden Berghe, soo volght, ende gedestineert ofte aengenoemen in companie by den boren z. Sr Gillis Vander Vennet op de pryzen gelyck volght :*

Nous trouvons dans l'énumération de ces tableaux un portrait de Zabagh, par Van Dyck, et « *een stuck van Rubens synde D'orrville met syne huysvrouwe* » le tout évalué cent vingt livres, argent de change. Une chasse aux tigres de Van Dyck est évaluée £ 100. Un tableau de Rubens « *het Vagevierken*¹ » est acquis en échange d'un paysage de Berchem, d'un tableau de De Wit et Teniers et d'une troisième pièce. Nous trouvons dans le même relevé : *een stuck synde een meuleken van den fluweelen Breughel* £ 80, et diverses autres pièces de De Neef, de Breughel, de Milet, etc.

A Van Biesum, à Rotterdam, est vendu au prix de 1715 florins « *een stuck van Rubbens, synde de zalige sielen*². » — *Item een portraït synde eenen geestelyken van Rubbens, tot Antwerpen gecocht*, au prix de £ 2-11-5.

Le 26 mai 1707, envoi est fait à Van Biesum, à Rotterdam, de différents tableaux, la plupart tirés de Paris, parmi lesquels :

<i>2 stucken van Benedetto Castigniole.</i>	£ 300
<i>Item een stuck van Albano.</i>	» 400
<i>Item twee stukken van Salvator Rosa</i>	» 40
<i>Twee Bourdons, Lasarus ende David</i>	» 120

Dans un compte de débours se trouve une dépense de trois livres pour port d'un envoi en France, évalué à quatre cents

¹ Max Rooses, dans l'œuvre de Rubens, en cours de publication, ne renseigne d'autre *Purgatoire* de Rubens qu'un grand tableau de la cathédrale de Tournai.

² Comparez MAX ROOSES, n° 94, t. I, p. 111.

livres de change, et d'autres sommes pour ports de caisses venues de Paris.

Dans un compte de recettes de 1709, nous rencontrons un genre de diminutif que la langue française ne possède point. On y renseigne comme vendu à J. de Saedelaer : *een cleyn wauvermanneken gecomen van Parys*; de plus *vercocht aen eenen franschman van Parys twee stukens, het eene van broeder van Wauvermans ende het ander van Ostade, Peerdekens, 't saemen seven ponden wisselgelt*.

Au même compte, le tableau Vénus et Adonis, de Rubens, est renseigné comme vendu à Bruxelles au prix de mille florins de change¹. Un autre tableau de Vénus et Adonis, de Lievens, évaluée cent florins de change, figure dans une liste de tableaux restés en indivis, ainsi que des œuvres de Poelenburg, de Rombaut (*een Luitspeelder*), de Wouvermans, de Feyt, de De Brauwer (n. 74. *een Brauwerken*, fl. 100) et d'autres.

Dans une liste de tableaux que l'associé Vander Vennet emporte à Paris, en 1710, avec évaluation donnée par lui, se trouvent une Susanne, de Rubens (fl. 120)²; plusieurs Poelenburgh (Loth et ses filles, fl. 200; Des nymphes au bain, fl. 300); un Paul Bril (fl. 500); une chasse au faucon, de Wouvermans (fl. 900), etc.

Puis, nous rencontrons un « Mémoire des tableaux laissez entre les mains de M. de Laporte appartenant à Messieurs Vanden Berghe et Vandervene (*sic*). » La pièce est datée de Paris, 4 octobre 1710 et signée de Laporte³.

¹ S'agit-il du tableau qui fait aujourd'hui partie de la collection de l'Hermitage à Saint-Petersbourg, et qui a été gravé par Tassaert, lorsqu'il appartenait au comte Cobenzl? (voir MAX ROOSES, n° 691, t. II, p. 176).

² Sujet traité souvent par Rubens (voir MAX ROOSES, nos 131 à 136).

³ « Charpentier ordinaire des batiments du Roy » d'après une autre pièce.

Le n° 1 est « un tableau de Van Dyck, représentant une descente de croix, emborduré, f. 8000; » le n° 3 « un portrait du dict, représentant luy mesme avec un soleil, f. 900; » le n° 4 « un autre du dict, représentant le S^r Zabaq, f. 500; » le n° 6 est « un tableau du Poussin, représentant Bersabé et David, f. 2000; » le n° 9 « une Vierge, de Raphael, de sa première manière, f. 600. » C'est de ce même tableau, semble-t-il, qu'il est dit dans une pièce suivante : « *compt van Mons^r Beaucamp, eersten dansmeester van den koninck.* » Le dernier n° de cette liste est « La Magdeleine chez le farisien de M. Jouvenet, f. 300. »

Le 18 novembre 1711 est dressée une liste de tableaux achetés et négociés, y est-il dit, par Vander Vennet, à Paris, pour l'association, et point encore arrivés (à Gand). Nous y trouvons : *de noodt Gods van Van Dyck comende van den duc d'Aumont*, lequel est vendu à Van Biesum, avec une sainte Justine de Paul Véronèse, provenant du duc d'Orléans, au prix de 10,000 florins de Hollande. Un portrait de Van Dyck, par lui-même « *met eene sonneblomme* » est échangé contre un tableau de Jacques Bassan; un autre portrait par Van Dyck, représentant un bourgmestre jusqu'aux genoux, est évalué fl. 900. Nous y trouvons encore : « *een stuck van Paulo Veronese, de familie van Darius ende Triumphe van Alexander, compt van Mons^r Burin (?) in de Louvre*, fl. 1500.

Le 19 décembre 1711, Vander Vennet part pour la Hollande, emportant plusieurs tableaux, parmi lesquels des Teniers, un Van Baelen et Breughel, un Gérard Dow; sans indication dans cette liste, de sujets, de dimensions, ni de prix.

Dans une autre liste, reparaissent le portrait de Dorville et de sa femme par Rubens, évalué à f. 1200, le portrait de Zabagh, par Van Dyck, à f. 800; la chasse aux tigres, de Van Dyck, à f. 1500.

Nous avons enfin une reconnaissance émanée de Van Biesum qu'il a « van den heer Vanden Berghe gecogt een stuck van A. Van Dyck synde de Grafleging, ende een stuck van Paulo Verones, saemen f. 10,000. »

Le 22 septembre 1714, un sieur Germain écrit de Paris que Vander Vennet vient d'y faire un troc d'une douzaine de tableaux de conséquence. Ils auraient été déjà envoyés par bateau « n'estoit que la mort du Roy a causé un peu « d'embarras chez monsieur de Gourville où sont les « tableaux... et comme Mons. de Gourville vient souvent « chez luy avec nombre de gens de qualité, monsieur « Tebout n'est pas bien aise que quand le maistre y est, l'on « travaille à tout cela... »

Au revers de cette lettre se lit un « Second Mémoire des tableaux que le S^r Vandre Vene a acquis à Paris. » Pour cette seule fois nous avons, en même temps, le sujet, les dimensions et des évaluations : « un tableau de Valentin représentant la prison de saint Pierre de cinq pieds et demy de long sur quatre et demy de haut, f. 600. Quatre tableaux du Gouarchin (*sic*), représentant les quatre pères de l'église de quatre pieds et demy sur trois pieds et demy de haut, f. 1600, etc.

En juillet 1716 Germain écrit à Vanden Berghe pour se plaindre de n'avoir pas reçu payement de Vander Vennet, et Vanden Berghe annote sur la lettre que le 26 juillet 1716 il a envoyé deux lettres de change de f. 3000.

Enfin une vente publique de tableaux et de curiosités a lieu à Gand, à la requête de Vanden Berghe, en mai 1727. On n'en a malheureusement que les noms des adjudicataires et les prix, sans description des tableaux.

D.

TABLEAUX DE RUBENS, ÉVALUÉS A GAND EN 1668. —
« Gheestimeert den iii^{en} 10^{bris} 1668 ten sterfhuyze van
dheer Jacques Stoop de naervolgende schilderyen :

1. Rubens : *Alcooren de verryssenisse*
van de salighe. ff 150 (116-13-4)
2. Rubens : *Den val van onzaelighe*
sielen » 50 (51)
3. Rubens : *Den Hertog van Ferrara*
in wapenen. » 50 (20)
4. Rubens : *Den Hertog van Saren.* . . » 34
5. Rubens : *Een cleyn verryssenicken* . . » 15
6. *Den Satyr* van Van Dyck. » 12

Puis différents tableaux de Brouwer, de *Langen Jan*, de *Snaeyers*, de *Achtschellinck*, etc. »

Les chiffres que nous avons mis entre parenthèses sont écrits au-dessus de ceux de l'évaluation, qui sont barrés : peut-être sont ils les chiffres de vente.

Le document dont ces lignes sont extraites, provient de papiers de rebut de l'hôtel-de-ville, récemment triés : il a été déposé avec d'autres, dont nous parlons plus haut, à la Bibliothèque de l'Université. D.

MONNAIES CIRCULANT EN 1818. — On ne se fait guère, de nos jours, une idée des complications de compte et des pertes de temps qui devaient résulter, à une époque encore peu éloignée de nous, des variétés nombreuses de monnaies d'origine diverse, ayant cours en notre pays. Et si l'on voulait approximativement connaître en quelle proportion les diverses monnaies se rencontraient dans la circulation, les documents manqueraient pour établir à cet égard un jugement quelconque. Il nous est tombé sous la main des relevés de caisse hebdomadaires, faits par un percepteur de

droits de barrière à Saint-Gilles (Brabant) en 1818. Il nous a paru intéressant d'en reproduire deux ci-dessous, par lesquels se peut voir en quelle proportion les monnaies modernes et les monnaies anciennes concouraient dans les paiements, et combien, parmi celles-ci, il se trouvait d'espèces différentes :

In francs	256-00
Een louis	23-55
13 palms	75-40
5 half idem	13-75
In schellingen.	265-50
In luyckx schellingen	13-44
Een vierde ducaton.	1-57
In decims	20-00
	<hr/>
	669-21

22 november 1818.

In francs	353-00
12 palms	69-60
9 half iedem	24-75
In schellingen	201-75
3 vierdens ducaton	4-71
In luyckx schellingen	21-84
In decims	12-00
	<hr/>
	687-65

29 november 1818.

D'après ce relevé, notre percepteur recevait des louis, des pièces de cinq francs, de deux francs, d'un franc, d'un demi franc, toutes comprises sans doute sous l'expression *in francs*; — des pièces valant fr. 5,60 et qu'il appelle *palms* (couronnes?) — des pièces qu'il appelle *halve palms* et dont deux ne valaient pas un entier puisqu'il les compte à fr. 2,75; — des escalins de Brabant, ayant encore une valeur de 0,75; — des escalins de Liège de 0,56; — des

quarts de ducats de fr. 1,57; - enfin les décimes et demi-décimes de la République qui ont eu cours en France jusqu'à l'émission de la monnaie de bronze actuelle. — Nous nous étonnons de ne pas rencontrer dans ces relevés, ni les plaquettes, anciens liards du pays valant deux centimes, ni la pièce d'un centime de la République. — Peu d'années plus tard les comptes devaient se compliquer des nouvelles monnaies du royaume des Pays-Bas (voir la loi du 28 sept. 1816, et le tarif annexé à l'arrêté royal du 8 déc. 1824).

D.

BIBLIOTHÈQUE DES ÉCRIVAINS DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS, PAR LE P. CARLOS SOMMEROGEL. Bruxelles, 1890. In-4^o, vol. I. — Il existe un certain nombre de recueils bibliographiques se rapportant aux ordres religieux. Presque tous, quoique de mérite différent, fournissent, avec plus ou moins d'exactitude, des renseignements utiles. La plupart présentent ce défaut capital de donner uniquement en latin, et en abrégé, les titres de livres écrits en français, en néerlandais, en allemand et en d'autres langues. Ce procédé dérouté l'homme d'étude et l'oblige souvent à faire des recherches longues et fastidieuses.

Les ouvrages de Quétif et Échard, de L. Wadding, de Cosme de Villiers, de N. de Tombeur sont d'excellents livres et leur réputation est parfaitement justifiée. Les publierait-on dans les mêmes conditions aujourd'hui?

La bibliographie sérieuse a d'autres exigences au XIX^e siècle. Il n'est plus permis de modifier l'orthographe d'un titre de livre, encore moins de le traduire. Les renseignements doivent être précis, ne laisser place à aucun doute. L'indication du format et du nombre des pages contribuent à donner une idée de l'importance du livre signalé; on ne peut omettre ces détails. Il est encore nécessaire de fournir la liste des diverses éditions d'un ouvrage, en déterminant en quoi elles se distinguent.

Quand il s'agit, comme pour les jésuites, d'un nombre prodigieux d'écrivains, dont les œuvres ont été imprimées dans tous les pays et dans toutes les langues du monde, et qui ont traité des sujets embrassant l'universalité des connaissances humaines, on comprend aisément combien l'exécution d'une bibliographie de cette nature suppose de travail opiniâtre et de recherches ardues. Pour oser entreprendre un ouvrage, ayant de telles proportions, il faut joindre la persévérance à l'érudition la plus étendue ; il faut, en outre, pouvoir compter sur des aides officieux dans toutes les localités du globe terrestre.

Les PP. Aug. et Al. de Backer avaient réalisé, en grande partie, le programme de ce monument littéraire. La 1^{re} édition de leur *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus*, en 7 vol. in-8^e, fit sensation ; aussi fut-elle rapidement épuisée. La 2^e édition, en 3 vol. in-folio, très augmentée, parut dix ans après. On la considérait, à bon droit, comme une œuvre du plus grand mérite, comme une édition définitive.

Cependant un travail aussi vaste devait nécessairement présenter quelques lacunes. A qui allait être réservé le soin de les combler ?

Le P. Carlos Sommervogel, qui avait déjà été le principal collaborateur des PP. de Backer, entreprit courageusement cette tâche, ce labeur ingrat. Tout d'abord, il commença par établir la liste des auteurs anonymes et pseudonymes ; puis, il reprit, un à un, les milliers d'articles de cet immense répertoire. Il puisa à de nouvelles sources, fit des recherches minutieuses dans les dépôts d'archives, dépouilla les revues et les journaux périodiques, les inventaires de toutes les bibliothèques publiques et privées, fit des démarches, personnellement ou par correspondance, partout où il y avait espoir de trouver la rectification d'une erreur ou quelque renseignement inédit, et, après 14 à 15 années de patientes

recherches, de travail incessant, il est parvenu, avec ce flair de bibliophile qui lui est particulier, à édifier le monument bibliographique dont le 1^{er} volume vient de paraître. Cette nouvelle édition dépasse de beaucoup, en méthode, en ponctualité, en valeur et en science, l'œuvre des PP. de Backer, laquelle était déjà elle-même supérieure à toutes les bibliographies d'ordres religieux.

Puisse l'exemple donné par le P. Sommervogel porter fruit. A quand de nouvelles éditions, plus conformes à la science moderne, des *Bibliothecae* des PP. dominicains, bénédictins, franciscains et augustins ?

FERD. VANDER HAEGHEN.

LE RÉCIT TRAGIQUE DE L'ATTENTAT ÉNORME ET EXÉCRABLE DONT L'IDÉE SEULE FAIT FRÉMIR LES ANGES ET LES HOMMES, COMMIS PAR TROIS SOLDATS DE LA GARNISON DE LUXEMBOURG, QUI ONT FAIT SERVIR LA SAINTE EUCHARISTIE AU SACRILÈGE ¹. — Trois impies, quoique catholiques (soldats du régiment du prince Salm Salm, général d'artillerie) avides d'argent pour fournir au jeu et à la débauche, vers la Toussaint de l'an 1748, tinrent assemblée pour trouver moyen de conjurer le démon de leur en procurer pour cette fin.

Le premier, plus entendu, mais bien éloigné des voies droites, prononça : qu'il falloit pour cet effet se servir d'une hostie consacrée. Mais les circonstances sacrilèges dont il accompagna le récit qu'il leur fit, ne pouvant qu'inspirer de l'horreur à tout le monde, on juge à propos de les supprimer icy. (Il ajouta qu'il avait eu cette connaissance, qu'on peut traiter de mystère infernal et diabolique, d'une

¹ Archives du Grand-Duché de Luxembourg. — Couvent du Saint-Esprit. — Chronique.

femme.) Les deux autres, animés par ce récit à mettre ce moyen en œuvre pour se procurer de l'argent, contestèrent ensemble comment ils s'y prendraient pour exécuter leur abominable projet.

L'un offre à conjurer le diable pourvu que l'autre luy fournisse la sainte hostie. Celui-cy, l'animant au crime, se confesse le dimanche suivant et ayant communié dans l'église des RR. PP. Jésuites, met la sainte hostie dans un mouchoir et la présente à son compagnon. Celui-cy l'ayant reçue, ils s'en vont ensemble le même soir dans un jardin écarté pour y faire leurs sortilèges. Celui qui avait la sainte hostie l'attache à une arbre avec deux épingles. A ce spectacle son compagnon frémit d'horreur. L'autre, le voyant saisi de crainte, le renvoie pour exécuter librement son dessein diabolique. Il prend une troisième épingle et perce deux fois la sainte hostie, disant à chaque fois : *si tu es le vrai Dieu, commande au diable de nous apporter de l'argent.*

Mais comme le mal ne produit jamais de bien et qu'on ne peut se promettre les faveurs de Dieu ny ses dons; qu'autant qu'ils contribuent à notre salut et que nous sommes disposés à en profiter par nos humbles prières, son horrible dessein échoua. Il rappelle donc son compagnon disant que, pour cette fois, tout était manqué; il reprend la sainte hostie, et l'ayant mise dans une de ses poches, ils s'en retournent aux casernes et vont prendre leur repos, si cependant on en peut goûter dans un si affreux état. En effet celui qui avait la sainte hostie, voulant dormir, il s'imaginait voir le Saint-Esprit remplir la chambre, accompagné d'une troupe innombrable d'anges voltigeant autour de luy. De telles pensées et un tel spectacle auraient dû le faire rentrer en luy-même, mais un pécheur, une fois endurci dans le crime, ne tient plus aucun compte, dit l'Écriture, des saintes inspirations, et rien n'est capable de le toucher.

Ces impies se rendent donc le lendemain au même endroit pour recommencer leur barbare projet; mais le premier n'ayant pu réussir le jour précédent, c'est à vous, dit-il à son compagnon, à éprouver à présent. Celui-ci témoigna la même répugnance que le jour précédent, d'hazarder un pareil attentat. Enfin, après quelques délibérations sur ce qu'ils avaient à faire, ils conclurent que le dernier ayant déjà reçu l'hostie en communiant, à la sollicitation de l'autre, l'avalerait sur le champ, et la lui présenta avec l'épingle dont il l'avait attachée.

Mais comme, selon l'Évangile, rien de si caché qui n'éclate enfin, leur propre conscience les accusant, dévoila leur crime. Caïn, après son meurtre, errait par les campagnes en vagabond incapable de repos; et l'auteur du sortilège qui avait percé la sainte hostie, était si agité des remords que, transi de frayeur, il déclara son crime à un autre soldat qui, par un coup de Providence, aigri contre le coupable, le dénonça à un bas-officier, qui en informa ses supérieurs.

M. le baron de Kessel, colonel du régiment, très zélé pour la gloire de Dieu, fit mettre tous les dénoncés aux fers. On tint conseil de guerre, et après une exacte recherche et de longues informations, on parvint à la connaissance de toutes les circonstances du crime, et les scélérats furent condamnés à mort par un arrêt solennel.

Celui qui avait suggéré cet énorme attentat, fut condamné à perdre la vie par le glaive et les deux autres par le feu, avec cette circonstance qu'on coupa le poing droit à celui qui avait percé la sainte hostie.

On leur annonça sans délai la sentence. Le Dieu des miséricordes qui ne souhaite la perte du pécheur, fit assez connaître par l'exemple de ces scélérats, que quelque infame que soit le pécheur il ne doit jamais désespérer de ses bontés. Il toucha si fortement les cœurs de ces malheureux, qu'ils se soumirent de plein gré à une mort si cruelle,

après s'y être disposés par une entière confession de toute leur vie. Plus l'heure du supplice approchait, plus ils s'exhortaient à le subir avec patience.

Le 16 janvier ils furent conduits au lieu du supplice ; en passant près de l'église des RR. PP. de la Compagnie de Jésus, ils firent respectueusement amende honorable, qu'ils renouvelèrent encore avant que d'être exécutés, à haute voix, en présence de tous les spectateurs.

On commença l'exécution par celui qui devait être décapité. Mais, Dieu le permettant peut-être ainsy pour le faire souffrir davantage et pour une plus parfaite pénitence, le bourreau manqua son coup. Le patient ne laissa échapper aucune plainte : mais, fermant les yeux pour signe de la douleur qu'il souffrait, il attendit avec patience le second coup qui luy ôta la vie.

Ensuite on coupa le poing à l'autre, qui ne se plaignit pas de ce tourment. Après quoi on les conduisit tous deux sur le bûcher où ils furent attachés séparément à des poteaux. Mais au grand étonnement de tout le monde il arriva que celui à qui on avait coupé le poing, étant mal lié, gémit fort longtemps dans les flammes où cependant, sans autre plainte, il réclamait son confesseur, et presque à demi brûlé il sauta hors des flammes, demandant par grâce d'être étranglé, mais inutilement ; il fut de nouveau précipité dans les flammes, la tête en bas, où il expira d'abord, en prononçant les saints noms de *Jésus, Marie et Joseph*.

Fasse le Ciel que la gloire de Dieu soit réparée par le supplice des coupables.

Toute la ville, non contente de cette exécution, pour réparer la gloire de Dieu si indignement flétrie, résolut d'indiquer une procession des plus lugubre, mais en même temps des plus solennelle, quoiqu'il survint une grosse pluie.

Cependant Son Excellence le comte de Neipperg, maré-

chal des armées de Sa Majesté impériale et royale, gouverneur de cette ville, M. le Président avec le Conseil, les Révérendissimes abbés de Saint-Maximin et de Munster avec tout le clergé régulier et séculier, M. le comte de Chanclos, général d'artillerie, tout l'état-major, toute la garnison sous les armes, la noblesse de l'un et de l'autre sexe, le magistrat avec toute la bourgeoisie, les écoliers du collège conduits par leurs régens assistèrent à cette procession, partie en flambeaux, d'autres portant des cierges, tous avec une dévotion sensible.

Cet acte de religion annoncé la veille et le lendemain par le son de toutes les cloches de la ville, commença le 21 janvier vers les sept heures et demie du matin, dans l'église de la Compagnie de Jésus, où tout le monde se rendit. Là se fit la première amende honorable par le R. P. recteur en aube déliée et portant une corde au col.

De là on marcha, flambeaux éteints, vers l'endroit de la profanation. On récita dans la route les sept psaumes pénitentiels, tous les assistants marquant l'horreur qu'ils avaient d'un crime, si noir par leurs larmes et leur silence.

Le Vénérable étant exposé dans l'endroit de la profanation, le Révérend abbé de Munster fit amende honorable au nom de la ville et de tout le Duché. L'arbre fut déraciné et porté par deux prêtres au couvent des Dames du Saint-Esprit.

On planta une croix au même lieu. De là la procession continua sa marche au son des trompettes, des tambours, des timbales et de toutes les cloches de la ville vers l'église des Révérends Pères Récollets où on la termina par une grande messe, chantée par le R^{issime} abbé de Saint-Maximin, suivie de la bénédiction du Très Saint-Sacrement.

Ainsi tout la ville de Luxembourg s'est signalée pour réparer l'honneur et la gloire du Tout-Puissant que des scélérats avaient entrepris de flétrir...

Notre église n'a jamais été plus magnifiquement et plus richement ornée et parée jusques à la voute, et on n'a jamais vu tant de noblesses et de monde qu'en cette occasion, chacun son flambeau à la main, ce qui donna tant de fumée que l'on ne voyait point de vitres.

On assure que l'arbre si solennellement transporté, a été, par ordre des supérieurs ecclésiastiques, réduit en cendres et enseveli dans les tombes de notre église ¹. D.

LE THÉÂTRE DE LILLE. — Dès 1351, on trouve des rhétoriciens établis à Lille, où ils jouent *La fieste* [fuite] *des enfans Aymery de Narbonne* et le jeu de *Sainte-Catherine*. Des documents épars ² permettent de reconstituer leur histoire depuis le XIV^e siècle jusqu'à la fin du XVI^e, époque à laquelle ils disparaissent à la suite de plusieurs édits du Magistrat. Au XVII^e siècle, on connaît plusieurs pièces représentées par les élèves du collège des jésuites. Il est à souhaiter que quelque érudit lillois combine les documents que l'on possède sur ce sujet, et fouille, dans le même sens,

¹ L'usage d'inhumér dans les églises a existé jusque sous Joseph II, et était cause d'émanations pestilentiellés. Comparez *Belgique judiciaire*, 1864, p. 113.

² Les *Annales* et le *Bulletin* du Comité flamand de France renferment de nombreux articles sur les chambres de rhétorique de la Flandre française, ainsi que les *Archives historiques et littéraires du Nord de la France*, publiées par A. Le Roy et A. Dinaux. Il importe également de consulter les excellents travaux de M^r L. Petit de Julleville sur l'histoire du théâtre français au moyen-âge. Sur Lille, en particulier, voir : DE LA FONS-MÉLICOQ, *Les ménestrels de Lille aux XIV^e-XV^e siècles* (*Archives historiques et littéraires du Nord de la France*, 3^e série, t. V, pp. 57-67); — G. JOUVENEL, *Lettre au président Viglius, touchant les rhétoriques qu'on avait voulu faire à Lille, 2 août 1561* (*Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, 3^e série, t. IV, pp. 392-394); — sur le théâtre de Lille au XVII^e siècle : Edm. Vander Straeten, *La musique aux Pays-Bas*, t. III, pp. 116-118; — etc.

les archives de Lille ; il y a certainement là matière à une monographie d'un sérieux intérêt. M^r Léon Lefebvre nous paraît tout désigné pour s'acquitter de cette tâche, lui qui a déjà publié plusieurs notes sur le théâtre de Lille au XVIII^e et au XIX^e siècles : *Talma dans le Nord ; note sur sa famille ; l'échauffourée des chasseurs de la Vendée* (Lille, imp. Lefebvre-Ducrocq, 1888 ; pet. in-8°, IV-33 pp. et 3 pp. bl.) ; *Le théâtre de Lille il y a cent ans* (Lille, imp. Lefebvre-Ducrocq, 1889 ; pet. in-8°, 46 pp. et 3 pp. bl.) ; *Un chapitre de l'histoire du théâtre de Lille* (Lille, imp. Lefebvre-Ducrocq, 1890 ; pet. in-8°, 94 pp. et 1 f. bl.) ; *Souvenirs de théâtre d'un Lillois* (Lille, imp. Lefebvre-Ducrocq, 1890 ; pet. in-8°, VIII-124 pp. et 2 ff. bl.). Ce sont d'utiles contributions, non seulement à l'histoire de Lille, mais encore à l'histoire générale de l'art dramatique. On y trouve, en effet, des renseignements sur beaucoup d'artistes célèbres qui ont passé par la capitale de la Flandre française. Ceux qui s'intéressent à l'histoire du théâtre à Gand, en particulier, liront avec plaisir des détails curieux sur l'exploitation de M^{me} Denarelle, qui dirigea concurremment les scènes de Gand et de Lille, à la fin du XVIII^e siècle¹.

M^r Lefebvre a trouvé dans le journal lillois, *Les Feuilles des Flandres*, un avis concernant le théâtre de la confrérie Saint-Sébastien ; en voici la reproduction, d'après la copie qu'il a bien voulu m'envoyer :

« Le Serment de Saint-Sébastien de la ville de Gand, dans la Flandre autrichienne, donne avis que le privilège de la direction du Théâtre de cette ville, pour la présente année 1787, est vacant. On exige de celui qui désirera

¹ V. sur l'incident Pécinadé (*Le théâtre de Lille il y a cent ans*, p. 7), le document tiré de la correspondance du Magistrat de Gand, que j'ai publié dans le *Guide musical*, 1887, n^o 37. Le comédien Henry, dont j'ai donné, au même endroit, une lettre fort curieuse, doit, sans doute, être identifié avec celui qui est mentionné dans le même opuscule (p. 19).

obtenir cette Direction, qui est très avantageuse, qu'il puisse prouver sa capacité pour conduire une Troupe et choisir de bons sujets qui réunissent les trois genres : la Tragédie, la Comédie et l'Opéra. — On pourra s'adresser personnellement ou par lettre à M. le Doyen dudit Sermént à Gaud. Il y a toujours six mois d'abonnement pendant l'hiver, qui commencent dès les premiers jours d'octobre. Le Directeur, pour cet abonnement qui peut rapporter 3000 livres de France par mois, est obligé de donner 12 représentations, qui sont fixées tous les dimanches, mardis et jeudis, et il lui est libre de faire représenter tous les samedis par abonnement suspendu qui, joint à la recette journalière, rapporte au moins tous les mois 4000 livres tournois. Ces 7000 livres de recette sont assurées, et c'est le moins qu'on puisse la fixer, car il est de fait notoire qu'il y a des Directeurs qui ont fait 60,000 livres pendant les six mois. »

PAUL BERGMANS.

ENCORE LES ARMOIRIES DE L'ABBAYE D'ALNE. — Dans la deuxième livraison du *Messenger des Sciences historiques*¹ M. van Spilbeeck affirme que les armes propres ou locales de la ci-devant abbaye d'Alne consistaient en *une fasce d'argent avec trois merlettes en chef, sur fond d'azur*. A l'appui de son allégation, il invoque, outre une gravure du XVI^e siècle et un dessin de 1621, le cachet de Dom Norbert Herset, dernier abbé de ce monastère, qui fut, on le sait, incendié, en 1794, par les troupes de la République, sous la conduite d'un soldat de fortune qui portait à juste titre le surnom de *Charbonnier*.

Nous avons sous la main les éléments nécessaires pour confirmer l'allégation de M. Van Spilbeeck. Nous allons les faire connaître aux lecteurs du *Messenger*.

¹ Année 1890, p. 121.

L'ancienne Université de Louvain possédait un collège des humanités appelé le *Collège de la Sainte-Trinité* (actuellement le Collège de MM. les Josephites). Chaque année les livres à offrir en prix aux élèves de cet établissement étaient donnés par le chef de l'une ou l'autre de nos grandes abbayes ou par un haut dignitaire ecclésiastique, prévôt de chapitre ou doyen de ville. Le donateur, qu'on qualifiait de *Mécène*, venait ordinairement présider la distribution des prix qui réunissait les membres de l'Université et la bonne compagnie Louvaniste, et qui était toujours précédée d'une représentation théâtrale.

Or, en 1734 le *Mécène de l'année* du Collège de la Sainte-Trinité, était Dom BARTHELEMY LOUANT, abbé d'Alne. Les livres à être donnés en prix furent reliés en veau aux armes de l'abbaye.

Nous possédons, dans notre Bibliothèque particulière, un de ces volumes. Il porte le titre suivant : *Histoire de la vie et des miracles de Jésus-Christ, tiré de l'histoire de l'ancien et du nouveau Testament par le R. P. D. Augustin Calmet, abbé de Saint-Léopold de Nancy. A Bruxelles, chez Simon t'Serstevens, imprimeur près les RR. PP. Dominicains, 1721, in-12^o.*

Sur l'une des feuilles de garde de ce volume se trouve l'inscription suivante :

Ex munificentia Amplissimi ac Reverendissimi Domini Bartholomæi Louant, celeberrimi Monasterii de Alna Abbatis dignissimi. In minori figura octavo Carolo vander Haert, Lovaniensi, in Gymnasio SS. Trinitatis Lovanii, hac 30 augusti 1734.

La reliure porte sur le plat les armes de l'abbaye d'Alne frappées en or. L'écusson, de forme ovale, se trouve dans un cartouche en style Louis XV, surmonté d'une mitre et d'une crosse. C'est une *fasce accompagnée en chef de trois merlettes*. L'inscription porte : *ABB. B. M. DE ALNA*

(*Abbatia Beatæ Mariæ de Alna*). Les émaux ne sont pas marqués.

Entre la feuille de garde et le titre du livre on a collé une gravure du XVII^e siècle, pliée en quatre. La planche a 23 centimètres de hauteur et 25 de largeur. Cette planche offre également les armoiries de l'abbaye d'Alne. Dans le ciel on voit la Sainte-Trinité : à droite Dieu le père portant le globe, à gauche Dieu le fils tenant la croix ; au milieu le Saint-Esprit sous la forme de la colombe. Une légende porte : *S. Trinitas Benedixit*. Les armes d'Alne occupent en quelque sorte le centre de la planche. L'écusson se trouve dans un cartouche du XVII^e siècle, lequel est orné au haut comme au bas d'une tête d'ange ailée. Sur la tête d'ange, au haut du cartouche, se trouve une église couronnée d'une flèche très élevée. A droite de l'écusson on observe saint Landelin, fondateur d'Alne, en habit de Bénédictin, tenant la main droite à l'église et portant dans la main gauche la crosse abbatiale. A gauche on remarque saint Bernard, en habit de l'ordre de Cîteaux, touchant de la main gauche la susdite église et tenant la crosse de la main droite. Une légende explique la présence de ces deux saints : *Has Aedes S. Landelinus fundavit, — S. Bernardus acquisivit*. Ces figures ont 10 centimètres de hauteur. L'écusson est chargé d'une fasce accompagnée en chef de trois merlettes. La devise, qui se trouve au bas de l'écusson, est : *Mansuete liberaliter*.

La planche est signée : *Michel van Lochum, fecit*. Ce graveur, élève d'Abraham van Meerel, en 1613, travailla à Anvers en 1621. Notre planche fut probablement gravée pour servir d'entête et d'illustration d'un poème en l'honneur de l'abbé d'Alne. Elle fut exécutée sous la prélatrice de Dom Edmond Jouvent, élu le 23 février 1622, mort en octobre 1655.

Louvain, 28 septembre 1890.

ED. VAN EVEN.

CHRONIQUE.

TAPISSERIES ANCIENNES. — M. Soil, avocat à Tournai, a publié dans les Bulletins de la Gilde de Saint-Thomas et Saint-Luc (Bull. XXII) des notes sur de vieilles tapisseries conservées en Allemagne, à Quedlinburg, Halberstadt, Rostock, Goslar, Brunswick et Hildesheim. Ces tapisseries de la plus haute ancienneté, car elles appartiennent au XII^e et au XIII^e siècles, sont extrêmement intéressantes. La notice est accompagnée de quatre planches et de deux gravures dans le texte. Les quatre planches sont : 1^o un fragment de tapisserie de la cathédrale d'Halberstadt, représentant le Christ enseignant, entouré d'archanges et d'apôtres ; 2^o un fragment de la tapisserie de l'histoire d'Abraham, encore à la cathédrale d'Halberstadt ; 3^o la tapisserie dite du philosophe, à la même église ; 4^o une tapisserie à l'aiguille, devant d'autel, encore à la même église.

Nous devons également à M. Soil une notice-catalogue du Musée de peinture et du Musée archéologique de Tournai, inaugurés tous deux le 14 septembre 1890, où les remarques historiques valent au moins autant que la nomenclature des objets exposés.

ÉMILE V.

JACOB VAN RUYSDAEL ET LES PAYSAGISTES DE L'ÉCOLE DE HARLEM¹.

— M. Michel nous donne, sous ce titre, une suite intéressante à son étude consacrée à *Hobbema et les paysagistes de son temps en Hollande* (voir plus haut p. 114). « Des documents nouveaux, dit-il, dus pour la plupart aux heureuses découvertes faites dans les archives par M. A. Bredius, nous ont permis de déterminer la filiation jusqu'ici assez embrouillée des membres de la famille Ruysdael, et

¹ ÉMILE MICHEL, *Jacob van Ruysdael et les paysagistes de l'école de Harlem* (avec 21 gravures). (Paris, Librairie de l'Art, petit in-4^o. 92 pp.)

d'établir entre les divers artistes qu'elle a produits, des distinctions qu'il est désormais possible de justifier. En même temps des voyages réitérés, entrepris pour visiter la plupart des musées et des collections privées de l'Europe, nous ont mis à même de connaître les principales œuvres du grand paysagiste ; nous avons pu, grâce à des excursions plus fréquentes encore en Hollande, et à des séjours prolongés dans la campagne de Harlem, retrouver quelques-uns des lieux où il a travaillé et qui lui ont fourni ses meilleures inspirations. » Les premières pages sont consacrées à l'école de Harlem et aux prédécesseurs de Ruysdael. Parmi ceux-ci. Van Goyen arrête le plus longtemps l'auteur, qui décrit admirablement son talent : « Le ciel et l'eau lui fournissent de précieuses ressources pour exprimer la poésie propre à son pays, celle de l'espace et des jeux de la lumière qui en modifient à chaque instant les aspects. D'ordinaire le ciel remplit les trois quarts des tableaux de Van Goyen et parfois même cette proportion est dépassée. Au-dessous de ces grands ciels où se meut la troupe légère des nuages, l'eau des fleuves ou des canaux réfléchit leurs formes et leur fait écho... » C'est principalement dans les grands cours d'eau qu'excelle Van Goyen et qu'il montre toute son originalité ; en ces sortes de sujets il est maître, il n'a point été dépassé, et jamais il n'en a été traité en meilleurs termes que par M. Michel.

Jacob Ruysdael naquit à Harlem en 1628 ou 1629, c'est-à-dire trois ou quatre ans après la date adoptée jusqu'ici. On a, dans un acte du 9 juin 1661, sa propre déclaration au sujet de son âge : il se déclarait âgé de 32 ans. Salomon van Ruysdael, que l'on considérait autrefois comme son frère aîné, était son oncle et passe pour avoir été son maître. Ses premiers paysages offrent en général des motifs très simples, pris aux environs de Harlem. Dans la maturité de son talent, il doit avoir visité la Norwège, dont le peintre Everdingen faisait alors connaître la beauté. « Sans vouloir égaler à ses paysages hollandais les cascades et les motifs norvégiens de Ruysdael, nous trouvons dans ces tableaux, dit M. Michel, une précision de détails, une variété et un sentiment poétique qui rendent ces interprétations de la nature supérieures à celles qu'Everdingen nous a données. Comment avec sa sincérité si scrupuleuse, le maître aurait-il ainsi multiplié les images d'un pays qu'il n'aurait point vu ?... Peut-être à raison du peu de succès qu'obtenaient près de ses contemporains ses premiers ouvrages, se décida-t-il à chercher au milieu d'une

nature plus accidentée, des sujets qui auraient plus de chance de leur plaire... » Malgré son grand talent, sauf Hobbema, il n'eut pas d'élèves. Ses tableaux n'étaient guère recherchés de son temps. Tel d'entr'eux, une *Marine* qu'il aurait de son vivant cédée pour 15 ou 20 florins, se vendait, à Amsterdam, 200 florins cent ans après sa mort, 4000 francs en 1824, 9000 en 1829 et, mise aux enchères aujourd'hui, atteindrait, dit M. Michel, trois fois ce chiffre. J. Ruysdael passa les dernières années de sa vie dans une extrême détresse. Les membres de la secte des mennonites à laquelle il appartenait, le firent admettre dans un hospice de sa ville natale en se cotisant pour payer sa pension. Il y mourut en 1682.

AU SUJET D'UN OUVRAGE DE DE WULF SUR LES COUTUMES DE FLANDRE. — Nous lisons dans une pièce qui repose aux archives du Conseil de Flandre à Gand, qu'en 1769 certain Philippe De Wulf, pensionnaire de la ville d'Ostende, disait avoir besoin « de tous les « décrets interprétatifs rendus sur les coutumes de Flandres » pour les insérer dans un ouvrage qu'il se proposait de publier sous le titre de « Concordance et discordance générale sur toutes les coutumes « décrétées de la Flandre, avec observations de droit et de pratique. » Nulle part nous ne trouvons trace de cet ouvrage, qui n'a point été publié. S'il existait en manuscrit dans quelque dépôt public ou quelque collection privée, comme il n'est pas impossible, il mériterait peut-être, pour les renseignements ou les documents recueillis, l'attention de la Commission chargée de la publication de nos anciennes coutumes.

Ce Philippe De Wulf est probablement le même que Jacques Philippe De Wulf, auteur de l'*Index* des cinq livres des Placards de Flandre, imprimé à Gand chez Goesin en 1766. D.

VENTES. — On a vendu récemment à la galerie de la rue de Sèze, la collection de tableaux de M. E. May. Cette vente a produit 500,060 fr. Il y a eu des enchères extraordinairement élevées. Signalons parmi les Corot : *Le Pont Saint-Ange à Rome*, mesurant 32 centimètres en hauteur sur 45 en largeur, a été poussé à 21,100 francs ; *La Femme du Pêcheur*, mesurant 23 centimètres en hauteur sur 35 en largeur, adjugé 13,700 francs ; *La Rochelle*, hauteur 26 centimètres, largeur 39 centimètres, 12,100 francs ; *Le Cabaret*, hauteur 23 centimètres, largeur 35 centimètres, vendu 15,700 francs ; *Dunkerque*, hauteur 32 centimètres, largeur 45 centimètres, 6,600 francs ; *Saint-Georges*

*

hauteur 28 centimètres, largeur 40 centimètres, vendu 5,100 francs ; *Gènes*, 7,000 francs ; *Le Palais des papes à Avignon*, 7,100 francs ; *La Seine à Rouen*, 7,000 francs ; *Saintry*, 12,000 francs ; *Lac de Genève*, vendu 10,000 francs ; *Port de Bordeaux*, 10,100 francs ; *Environs de Saint Malo*, 5,800 francs ; *Grand Canal à Venise*, 10,200 francs ; *L'Entrée du village*, 10,500 francs ; *Marine*, 10,100 fr. ; Comme on peut le voir par les quelques mesures données tous ces tableaux de Corot sont de très petites dimensions. C'est la première fois, qu'on voit des œuvres de cette importance de ce maître obtenir des prix aussi élevés.

Des pastels de J. I. Millet se sont également bien vendus. *Le Vigneron*, vendu 17,600 fr. ; *Berger et son troupeau*, pastel qui avait été payé 400 fr., à Millet, a été adjugé 29,600 fr. ; *La Fin de la journée*, adjugé 25,000 fr. ; *la Plaine*, 8,900 fr. ; *la Méridienne*, 11,300 fr., ce pastel avait été payé 250 fr., à Millet ; *Gardeuse d'oies*, 7,350 fr. ; *Les Défricheurs*, 4,400 fr., *le Chat*, 4,950 fr.

Signalons parmi les autres œuvres : *l'Absinthe*, par Béraud, 3,150 fr. ; *La Vieille Route*, par Cazin adjugé 5,900 fr. ; *Effet de lune*, par le même 5,100 fr. ; *L'Étang*, par le même, 6,300 fr. ; *Théocrite*, 5,900 fr. ; Cabanes : *Clair de Lune*, 3,200 fr. ; *Marais en Hollande*, 3.150 fr. Toutes ces œuvres de Cazin ont dépassé les estimations de l'expert. Un petit tableau, par Degas, *Leçon au foyer*, a été payé 8000 fr. ; *Répétition d'un ballet sur la scène*, pastel de Degas a été payé 8,400 fr. ; *Femme à la guitare*, par Manet, 3,000 fr. ; *Une minuscule étude*, par Meissonier, mesurant 8 centimètres sur 6, a été payée 5,500 fr. Les œuvres de Claude Monet n'obtiennent pas encore des enchères bien élevées : *La Roche-Guyon*, 1,250 fr. ; *Bateaux en Hollande*, 1,500 fr. ; *La Seine à Vetheuil*, 1,750 fr. ; *Bateaux de plaisance*, 1,880 fr. ; *Le Déjeuner*, œuvre assez importante par Raffaelli, 2,100 fr.

Cette collection comprenait également quelques tableaux anciens : *Vue de Venise*, par Canaletto, 7,000 fr. ; *Portrait d'un pasteur protestant*, par P. de Champaigne, 7,000 fr. ; *la Marchande de poissons*, 11,000 fr. ; *Portrait d'homme*, par Hans Holbein, 13,000 fr. ; *Portrait d'un magistrat*, par Largillière, 4,300 ; *Portrait de Van Goyen*, 7,200 fr.

— Le 13 juin 1890 a eu lieu à la galerie Sedelmeyer à Paris, la vente aux enchères de la belle collection Prosper Crabbe ; cette vente a produit 1,589,900 francs. Voici quelques enchères :

Tableaux modernes : Delacroix, *Chasse au tigre*, 76,000 francs ;

Corot, *Le Matin*, 63,000 francs; *le Soir*, 60,000 francs; Diaz, *Les Mendiantes*, 27,500 francs; J. Dupré, *La Forêt*, 25,000 francs; Fromentin, *Une halte de cavaliers*, 42,000 francs; Meissonier, *Le Guide*, 177,000 francs; *Le Billet doux*, 43,500 francs; *Molière lisant*, 35,000 francs; Millet, *Une famille de paysans*, 20,500 francs; *La plaine de Barbizon*, 13,600 francs; Stevens, *Ophélie*, 29,100 francs; *Fédora*, 15,000 francs; *Le Masque japonais*, 15,000 francs; Troyon, *Le Garde-chasse et ses chiens*, 40,000 francs; *Départ pour le marché*, 65,000 francs; *La Vache blanche*, 85,000 francs.

Tableaux anciens: Rembrandt, *Portrait d'un amiral*, 106,500 francs; Frans Hals, *Le Joueur de violon*, 46,500 francs; Nattier, *Portrait de M^{me} de Flesselles*, 75,000 francs; Largillière, *Bossuet et le grand Dauphin*, 20,000 francs; Paul Potter, *Les Pourceaux*, 32,200 francs; Rubens, *La Sainte Famille*, 112,000 francs; *Portrait de dame*, 25,000 francs; *Le martyr de Saint-Liévin*, 27,500 francs; Greuze, *Tête de jeune Fille*, 17,500 francs; Guard, *La Fête de Bucen-taure*, 16,000 francs, etc.

— A la vente des tableaux du duc de Somerset, *la Ferme*, de Paul Potter, a été adjugée 6090 livres sterling.

— Le 8 juillet 1890, plusieurs tableaux de Courbet vendus à Bruxelles ont rapporté 40,000 francs.

La Vague, 15,000 fr., adjugé à M. Otelet; *Un Portrait de Juliette*, 10,000 fr., à M. Vermeulen; *La Roche*, 10,000 fr., à M. Vermeulen; *La Dormeuse*, 5,000 fr., à M. Rolan.

— Lors de fouilles faites près de la cathédrale de Vérone, pour la construction d'un égout, on a trouvé une grande statue de Minerve, en marbre blanc, entière et en parfait état de conservation.

NÉCROLOGIE.

M. MERGAERT, artiste-peintre, né à Handzame, est mort à Bruges en janvier 1890. Il fit ses premières études à l'école de dessin de Roulers, sous la direction de Horrie Deckmyn. Plus tard il remporta le prix de Rome et après avoir fait de nombreux voyages se fixa définitivement à Bruges. Mergaert excellait à peindre des portraits. Sa grande toile, représentant les Martyrs chrétiens au Colysée de Rome, qui lui valut tant d'éloges et les félicitations de Gallait, appartient à l'église de son village natal.

NOTERMAN Zacharie, né à Gand, est mort à Paris au mois de janvier 1890, à l'âge de soixante-dix ans. Ses tableautins qui représentaient le plus souvent des scènes de la vie des animaux, surtout des singes, ou des sujets du genre amusant, ont eu en leur temps une grande vogue.

CAPEINICK (Jean), le peintre de fleurs gantois, bien connu, est mort à Schaerbeek lez Bruxelles, le 11 février 1890, à l'âge de cinquante-deux ans.

DE HAERNE (Mgr Désiré), né à Ypres le 4 juillet 1804, d'une ancienne famille de l'Artois, est décédé à Bruxelles le 22 mars 1890. Il fit ses humanités dans sa ville natale, puis sortit du séminaire de Gand à dix-neuf ans, pour devenir successivement professeur aux collèges de Gand, de Courtrai et de Roulers, et vicaire à Moorslede. A l'âge de vingt-six ans, il fut député par Roulers au Congrès national, et fut ensuite élu représentant. En 1833, il résigna son mandat, pour fonder avec d'autres prêtres, un collège à Courtrai. En 1844, Courtrai l'élut membre de la Chambre des représentants. Il occupa ce poste jusqu'à sa mort. Mgr de Haerne était non seulement un politique éminent mais un homme de bien; pendant sa longue carrière, il s'occupa de toutes les questions d'intérêt intellectuel et matériel, et

il se dévoua à l'œuvre de l'instruction des sourds-muets. Il parvint à fonder des asiles pour eux tant en Belgique qu'aux Indes, en Angleterre et en Amérique. A part de nombreux écrits de polémique dans les journaux conservateurs des premières années qui suivirent la Révolution belge de 1830, Mgr de Haerne écrivit plusieurs ouvrages de linguistique, et fut dans ces dernières années collaborateur actif du *Messenger*. Mgr de Haerne était chanoine titulaire de Bruges, docteur en théologie, prélat domestique de S. S., grand cordon de l'ordre de Léopold, décoré de plusieurs autres ordres.

Le comte BORLUUT D'HOOGSTRAETE (Melchior), est décédé à Gand le 15 avril 1890. En lui s'éteint une des plus anciennes familles de notre Flandre, dont le nom figure avec éclat dans l'histoire nationale. Son ancêtre Jean Borluut commandait le contingent gantois à la célèbre bataille des Éperons d'or en 1302.

Le chanoine VAN WEDDINGEN, aumônier de la Cour, philosophe et poète, membre de l'Académie royale de Belgique, né à Wetteren, est mort à Bruxelles le 7 août 1890, à l'âge de quarante-neuf ans.

VERLAT (Charles), peintre, directeur de l'Académie de Beaux-Arts à Anvers, est mort au mois d'octobre, à l'âge de soixante-six ans, dans cette ville où il est né. Élève de De Keyser, il cultiva dès l'âge de dix-sept ans tous les genres et eût beaucoup de succès. En 1847, il alla à Paris où il resta environ vingt ans. Pendant plusieurs années il fut professeur de peinture et directeur de l'Académie de Weimar, et dirigea l'Académie d'Anvers depuis sa réorganisation en 1885. Citons parmi ses œuvres : *Gérard Dor dans l'atelier de Rembrandt*, *Godefroi de Bouillon à l'assaut de Jérusalem*, *des Buffles*, *des Renards*, *Chien et Chat*, *Un Loup*, *Une Sainte Famille*, *Un Jour de Deuil*, *Barabas*, *Repos de la Sainte Famille*.

SCHULER Aug. le Dr, professeur à l'Université de Bruxelles, bibliothécaire du comte de Flandre, né le 5 avril 1819 dans le canton de Saint-Gall, en Suisse, est mort à Bruxelles à la fin de novembre 1890. Il fit ses études en Allemagne, et vint en Belgique vers 1839. C'était un linguiste fort distingué ; il laisse entre autres : *Essai linguistique sur les éléments germaniques du dictionnaire français* ; *Dictionnaire d'étymologie française*. Il était membre de l'Académie royale de Belgique.

RUELENS (Ch.), un des conservateurs de la Bibliothèque royale, est décédé inopinément au mois de décembre 1890. Né à Molenbeek le

22 mai 1820, il était attaché à la bibliothèque depuis le 31 décembre 1850 et spécialement chargé des manuscrits. M. Ruelens possédait une mémoire extraordinaire; il parlait et il écrivait plusieurs langues. Il était très érudit et très savant, son ouvrage *Annales Plantiniennes* en collaboration avec De Backer en est une preuve. Il y a deux ans, il fut chargé d'aller en Angleterre avec M. le baron Kervyn de Lettenhove pour y acquérir les fameux codices que renfermait la riche et précieuse bibliothèque de sir Philips, bibliophile célèbre mort à Cheltenham. Ce voyage le fatigua beaucoup et ébranla sa santé qui depuis ne s'est jamais remise. Il avait passé par le journalisme et fut chroniqueur à l'*Universel* en 1860 sous la rédaction en chef du baron de Haulleville; il passa au *Courrier de Bruxelles* où il publia pendant plusieurs années des *Menus-propos* hebdomadaires sous le pseudonyme de Zozime.

Peue sa femme, Louisa Stappaerts, a publié divers romans élégamment écrits sous le pseudonyme de Caroline Gravière.

DUPONT (Auguste), pianiste de talent et compositeur, est mort à Bruxelles au mois de décembre 1890, à l'âge de soixante-trois ans.

ROBERT, artiste peintre, gendre de Madou, est mort à Bruxelles le 13 décembre 1890; il était né à Trazegnies le 27 février 1817. Il peignit avec succès le portrait et l'histoire. Il y a de lui au Musée de Bruxelles *Charles Quint au monastère de Saint-Just*.

LAMBEAUX (Jules), jeune peintre de talent, qui avait commencé à s'affirmer à l'Exposition universelle de Paris et au dernier Salon de Gand, est mort subitement dans son atelier. Il était âgé de trente-deux ans.

DÖLLINGER (Johan-Jozef-Ignaz), fameux théologien et historien allemand, né à Bamberg en 1799, est mort à Munich le 10 janvier 1890.

L'abbé DUCROST, chanoine d'Autun, professeur de géologie à Lyon, connu par ses importants travaux sur les temps préhistoriques, est mort au mois de janvier à l'âge de cinquante-six ans.

SALVIATI (Antonio), le restaurateur de l'industrie verrière à Venise, est mort en cette ville, en février 1890, à l'âge de soixante-quatorze ans. D'abord avocat, il s'adonna ensuite au travail du verre, et spécialement de la mosaïque, genre XVI^e et XVII^e siècle, et établit une verrerie à Murano près de Venise.

DESCHAMPS DE PAS (Louis-François-Joseph, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, né à Saint-Omer en 1816, y mourut le 1^{er} mars 1890; membre correspondant de l'Institut et d'un grand nombre de commissions scientifiques, il était également secrétaire-général de la Société des Antiquaires de la Morinie et a laissé des travaux assez nombreux sur l'histoire, l'archéologie et la numismatique, entre autres une histoire de Saint-Omer.

AMBERT (le général Joachim-Marie, baron, né en 1804, mort à Paris le 31 mars 1890, s'est fait connaître par de nombreux ouvrages, tant sur les sciences historiques que sur l'art militaire.

Le Dr CAMPBELL (Marinus-Andreas-Gerardus', directeur de la Bibliothèque royale de la Haye, est mort à l'âge de soixante-et-onze ans, au mois d'avril 1890. C'était un bibliophile des plus distingués.

ROBERT HENRY (Joseph), peintre très distingué, né à Cologne, de parents français en 1797, est mort à Paris le 5 mai 1890. Élève de Girodet, de Gros et de Vernet, il devint lui-même chef d'école. Il a été directeur de l'École des Beaux-Arts à Paris et de l'Académie de France, à Rome. Il y a de ses travaux à Versailles, au Luxembourg, etc.

L'ÉPINOIS (Henri-Charles-Ernest de Buchère, comte de), écrivain français, né à Senots (Oise) en 1831, est mort à Cadenet (Hérault), le 15 juillet 1890. Ancien élève de l'École des Chartes, il classa les archives de Compiègne et publia de nombreux travaux (v. *Polybiblion*, 1890, p. 175).

TOULMOUCHE (Auguste), peintre de genre, né à Nantes en 1829, est mort à Paris le 16 octobre 1890. Ses tableaux sont très appréciés: il a plusieurs fois exposé au Salon de Gand.

SCHLIEMANN, le célèbre archéologue, est mort fin décembre 1890, à Naples, où il passait pour se rendre en Grèce. Il était né en 1822 à New-Buckow, dans le Mecklembourg-Schwerin; il quitta le commerce qu'il avait d'abord exercé et s'engagea, à Hambourg, comme mousse à bord d'un bâtiment en partance pour le Vénézuéla. Ce bâtiment échoua sur les côtes de l'île de Texel; Schliemann malade, fut recueilli à l'hôpital d'Amsterdam, et entra, après sa guérison, dans une grande maison de commerce de cette ville. Tout en s'acquittant des devoirs de sa profession, il apprit les langues anglaise, française, hollandaise, espagnole, italienne, russe, et fut

envoyé comme représentant de sa maison à Saint-Pétersbourg, où il fit fortune en peu de temps.

Ses fonctions l'amènèrent à faire de nombreux voyages en Suède, en Danemark, en Italie, en Égypte, en Syrie et en Grèce. Ces voyages, et la connaissance qu'il avait acquise de la langue grecque, éveillèrent de plus en plus sa curiosité et la tournèrent vers les choses de l'antiquité et, en particulier, de l'antiquité grecque. Il quitta de nouveau le commerce, cette fois pour se consacrer tout entier aux études et aux voyages. Après avoir fait le tour du monde, il visita Corfou, Ithaque, la Morée et les côtes de l'Asie-Mineure. Là, il voua toute son attention et toutes ses recherches au théâtre des luttes des héros d'Homère.

Ce fut à ses frais, en compagnie de sa femme, une Grecque, et à la tête de cent cinquante ouvriers qu'il étudia, de 1870 à 1882, le terrain d'Hissarlik et y retrouva les vestiges de six villes superposées. Il crut avoir découvert les restes de l'antique Ilios dans la seconde de ces ruines amoncelées. Il envoya à Berlin les trésors archéologiques qu'il y mit au jour ; ils y formèrent la section du musée ethnographique qui porte actuellement son nom.

En 1876, il découvrit les restes de l'Acropole de Mycène ; en 1884 et en 1885, ceux de Tyr. En 1871, il s'était établi à demeure à Athènes.

Il a décrit ses voyages et ses découvertes dans plusieurs ouvrages qui portent les noms des villes et des pays qui ont été l'objet de ses recherches et de ses fouilles.

Il laisse deux enfants, Agamemnon et Clytemnestre¹.

¹ Voir la biographie de Schliemann dans le *Messageur* 1888, par RAHLENBECK.

TABLE DES MATIÈRES.

ANNÉE 1890.

NOTICES ET DISSERTATIONS.

Notice sur le local de la Confrérie de Saint-Georges à Gand, de 1381 à 1796. — Par PAUL VOITURON	1, 124
Le collège Saint-Norbert à Rome. — Par I. V. S.	25
Les Seigneuries du pays de Malines ; Keerbergen et ses Seigneurs. — Par J. TH. DE RAADT.	40, 153, 283
Anciennes Tombes et Épitaphes de l'Hospice de Wennemaer à Gand. — Par ROBERT SCHOORMAN.	65
Archives gantoises. — VI. — Notes sur les papiers conservés dans les combles de l'hôtel de ville. — Par V. VANDER HAEGHEN	73
Deux fonctionnaires de l'ancien régime. — Par GALLET-MIRY.	77
Un dernier mot concernant les armoiries de l'abbaye d'Alne. — Par I. VAN SPILBEECK	121
A propos d'un récent travail sur Juste Lipse. — Par les auteurs de la BIBLIOTHECA BELGICA.	147
La répression du vagabondage en Flandre au XVI ^e siècle. — Par GALLET-MIRY	150
Quelques notes sur l'ancien calendrier flamand. — Par WERNER DE HAERNE.	186
Quelques détails historiques se rapportant à la bataille de Fleurus, 1622. — Par Dés. VAN DE CASTEELE	197
A propos de la restauration du château des Comtes. — Par ROBERT SCHOORMAN.	207
Le Bourreau de Gand. — Par PROSPER CLAEYS.	241, 391

Analectes belgiques. — Par PAUL BERGMANS	263, 420
La transposition du clavier par Jean Gallé — 1626-1635. — Par D. VAN DE CASTEELE	308
L'administration provinciale en Flandre, sous les périodes espagnole et autrichienne. — Par GALLET-MIRY	319, 444
Le Psautier de Guy de Dampierre. — XIII ^e siècle. — Par JOSEPH DESTRÉE	377

VARIÉTÉS.

Les Loteries et les Tombolas, d'autrefois. — Par P. C.	82
Banquets des Echevins. — Par P. C.	87
Les Boucles de Souliers sous la première République. — Lettre inédite. — Par F. VURGEY.	91
Au sujet du Château des Comtes à Gand.	95
Un autographe de H. Crumpipen. — Par C ^{te} DE K.	98
Une fille de Ryhove. — Par PAUL FREDERICQ	101
L'incendie du château de Beauraing. — (<i>Indépendance.</i>)	105
Origine du marché aux fleurs de la place d'Armes. — Un horti- culteur gantois, peintre et marchand de tableaux. — Par P. C.	211
L'arbre de la liberté à Gand. — Par chev. J.-F.-X. DIERICX.	214
La statue de Charles-Quint. — Par chev. J.-F.-X. DIERICX	215
Jacobs Hessels	216
Ordonnances de Louis de Nevers, comte de Flandre, relatives à la fabrication des draps. — Par L. ST.	217
Observation d'un physicien au sujet de la conservation des tableaux sur toile. — Par D.	222
Vente de porcelaines en 1783. — Par DÉS. VAN DE CASTEELE	223
Rapport sur le projet de restauration de la Halle aux draps à Gand, présenté au conseil communal par M. WAGENER	227
Chanteurs publics au XVI ^e siècle. — Par P. C.	340
Pénalité curieuse pour fraude industrielle. — Par P. C.	344
Note sur un manuscrit des Archives du Chapitre de Pise. — Par ARMAND D'HERBOMEZ	347
Le baron Jean-Charles-Antoine de Saint-Genois. — Par D.	349
Du calcul de certains délais, en langue flamande. — Par D.	351
Une lettre de Marie de Bourgogne, au Parlement de Malines.	354
Albert, comte de Berg, marquis de Berg-op-Zoom. — Par J. TH. DE RAADT.	356
Registre criminel de Douai (1531-1534). — Par H. VAN DER LINDEN	359
Interrogatoires au sujet de propos hérétiques, 1533. — Par V. V. H.	360

Sentence capitale rendue contre un hérétique en 1582. — Par V. V. II.	364
Une lettre de Conscience à P.-A. Lentz. — Par PAUL BERGMANS.	365
Les gamins au siècle dernier. — Troubles à l'académie en 1768. — Par P. C.	468
Les chanteurs publics sous l'empire. — Par P. C.	471
Commerce de tableaux de maîtres anciens, à Gand, au commencement du XVIII ^e siècle. — Par D.	476
Tableaux de Rubens, évalués à Gand en 1668. — Par D.	481
Monnaies circulant en 1818. — Par D.	481
Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus, par le P. Carlos Sommervogel. — Par F. VANDER HAEGHEN	483
« Le récit tragique de l'attentat énorme et exécrable dont l'idée seul fait frémir les anges et les hommes, commis par trois soldats de la garnison de Luxembourg, qui ont fait servir la sainte Euchariste au sacrilège. » — Par D.	485
Le théâtre de Lille. — Par PAUL BERGMANS.	490
Encore les armoiries de l'abbaye d'Alne. — Par ED. VAN EVEN	492

CHRONIQUE.

Gérard Mercator. — Par PAUL BERGMANS	109
Registres des enquêteurs de saint Louis. — Par PAUL BERGMANS	110
Correspondance du comte de Mercy-Argenteau. — Par PAUL BERGMANS	111
Les sceaux par Lecoy de la Marche	111
Van Schoonbeke en het Maagdenhuis van Antwerpen	112
Quatre siècles de gravure sur bois	113
Hobbema et les paysagistes de son temps en Hollande	114
Les Communes françaises à l'époque des Capétiens directs.	115
Divers	115
La bataille de Courtrai. — Par PAUL BERGMANS	232
Littérature latine et histoire du moyen-âge. — Par PAUL BERGMANS	233
Le précepteur de Philippe II. — Par PAUL BERGMANS	234
Le prix des tableaux	235
L'angelus de Millet.	235
Les gravures.	236
Collection d'antiquités.	237
Beaux-Arts	237
Lettre de Marie Stuart	238
Meubles de prix.	239

Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances. — Traduction des ordonnances. — Par D.	239
Copernic et Galilée devant l'Université de Louvain. — Par D.	240
Beaux-Arts. — Le prix des tableaux	369
La diplomatie française et la succession d'Espagne, par A. Legrelle. — Par ÉMILE V.	373
Académie royale de Belgique. — Concours pour 1891	374
Tapisseries anciennes. — Par ÉMILE V.	495
Jacob van Ruysdael et les paysagistes de l'école de Harlem. — Par D.	495
Au sujet d'un ouvrage de De Wulf sur les coutumes de Flandre	497
Ventes.	497

NÉCROLOGIE.

M. Mergaert	500
Noterman (Zacharie)	500
Capeinick (Jean).	500
de Haerne (Mgr Désiré)	500
Borluut d'Hoogstraete (comte Melchior).	501
Van Weddingen (chanoine)	501
Verlat (Charles).	501
Scheler (Aug.) le Dr	501
Ruelens (Ch.)	501
Dupont (Auguste)	502
Robert.	502
Lambeaux (Jules)	502
Döllinger (Johan-Jozef-Ignaz)	502
Ducrost (abbé)	502
Salviati (Antonio)	502
Deschamps de Pas (Louis-François-Joseph).	503
Ambert (le général Joachim-Marie, baron)	503
Le Dr Campbell (Marinus-Andreas-Gerardus)	503
Robert Henry (Joseph)	503
L'Épinois (Henri-Charles-Ernest de Buchère) comte de	503
Toulmouche (Auguste)	503
Schliemann	503

Planches.

Le local de la Confrérie de Saint-Georges à Gand	1
Armoiries de l'abbaye d'Alne	121
Le Psautier de Guy de Dampierre. XIII ^e siècle (2 planches)	386, 389

GETTY CENTER LINRARY



3 3125 00676 6006

